

**Bulletin officiel
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt
der Sitzungen des Grossen Rates**

—
Octobre / Oktober 2015



**GRAND CONSEIL
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Tome CLXVII

Session ordinaire

Band CLXVII

Ordentliche Session

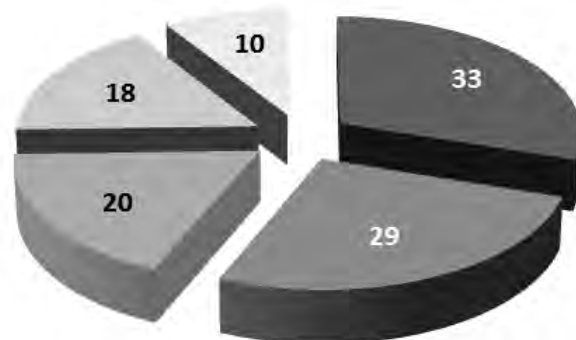
—

Octobre / Oktober 2015

Contenu – Inhalt	Pages	–	Seiten
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	1847	–	1848
Première séance, mardi 13 octobre 2015 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 13. Oktober 2015</i>	1849	–	1865
Deuxième séance, mercredi 14 octobre 2015 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 14. Oktober 2015</i>	1866	–	1875
Attribution des objets aux commissions – <i>Zuweisung der Geschäfte an die Kommissionen</i>	1876	–	1879
Messages – <i>Botschaften</i>	1880	–	1985
Préavis – <i>Stellungnahmen</i>	1986	–	2021
Réponses – <i>Antworten</i>	2022	–	2033
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	2034	–	2050
Questions – <i>Anfragen</i>	2051	–	2112
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	2113	–	2116
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	2117	–	2120

Répartition des groupes – *Fraktionsstärken*

PDC	Groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique
CVP	<i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei – Bürgerlich-Demokratische Partei</i>
PS	Groupe socialiste
SP	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
SVP	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
MLB	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>



Abréviations – *Abkürzungen*

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

■	PDC-PBD/CVP-BDP
■	PS/SP
■	UDC/SVP
■	PLR/FDP
■	ACG/MLB

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentation	1866	8. Motion populaire	
2. Attribution des affaires aux commissions	1876	2015-GC-112 Jeunes UDC fribourgeois – Pour la promotion de l’agriculture fribourgeoise dans nos écoles dépôt et développement	2034
3. Clôture de la session	1875	9. Ouverture de la session	1849
4. Communications	1849	10. Postulats	
5. Elections judiciaires	1865, 1866, 1867	2015-GC-24 Simon Bischof – Extension du nom de domaine pour les sites Internet fribourgeois	
préavis	1986	Réponse du Conseil d’Etat	2022
6. Mandat		2015-GC-46 Nadia Savary-Moser/Laurent Thévoz – Apprendre de la diversité des systèmes d’enseignement obligatoires alémanique et francophone dans le canton de Fribourg	
2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard/Denis Grandjean/Patrice Jordan/ Anne Meyer Loetscher/Patrice Longchamp – Création de places de covoiturage aux sorties des autoroutes du canton de Fribourg		Retrait	1859
prise en considération	1860	Réponse du Conseil d’Etat	2028
réponse du Conseil d’Etat	2030	2015-GC-133 de Weck Antoinette/Schnyder Erika – Métrocâble entre la gare de Fribourg, le HFR et la sortie autoroutière à Villars-sur-Glâne	
7. Motions		Réponse du Conseil d’Etat	2035
2015-GC-39 Claude Chassot – Modification de la loi relative à l’encouragement aux fusions de communes: Montant de base (art. 11 LEFC)		2015-GC-135 Kolly Nicolas/Peiry Stéphane – Instauration d’une filière de maturité professionnelle «Nature, paysage et alimentation»	
prise en considération	1855	dépôt et développement	2050
réponse du Conseil d’Etat	2023	11. Projets de lois	
2015-GC-45 Pierre Mauron/Solange Berset – Création d’une loi sur les cortèges et les manifestations sur le domaine public		2015-DIAF-70 – Fusion des communes de Surpierre et Villeneuve	
prise en considération	1869	entrée en matière	1849
réponse du Conseil d’Etat	2026	première lecture, deuxième lecture et vote final	1851
2015-GC-67 – Cinq semaines de vacances pour tous les apprenti-e-s		message	1895
retrait	1874	annexe	1907
réponse du Conseil d’Etat	2032	2015-DIAF-73 – Fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens	
2015-GC-131 Ganioz Xavier – Une subvention cantonale pour le vélo électrique		entrée en matière	1852
dépôt et développement	2035	première lecture, deuxième lecture et vote final	1854
2015-GC-134 Bapst Markus/Schneuwly André – Révision des Agglomerationsgesetzes		message	1908
dépôt et développement	2049	annexe	1923

2015-DSJ-96 – Modification du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)	
entrée en matière	1867
première lecture, deuxième lecture et vote final	1869
message	1924
annexe	1985

12. Questions

2015-CE-66 Antoinette Badoud / Didier Castella Fonctionnement du RFSM	2051
2015-CE-84 Hubert Dafflon – Centrales de chauffage à distance (CAD), coûts de l'énergie. Est-ce que la stratégie du Groupe E correspond et permet d'atteindre les objectifs cantonaux en matière d'énergies renouvelables et d'utilisation de ressources indigènes?	2062
2015-CE-152 Daniel Gander/Charles Brönnimann – Expositions de voitures d'occasion aux bords des routes et usage de plaques professionnelles «U»	2065
2015-CE-156 Gabriel Kolly – Modification de la loi sur la radio et la télévision	2069
2015-CE-167 Eric Collomb – Contribution annuelle de l'OCN en faveur de l'Etat: un impôt déguisé?	2070
2015-CE-180 Bernadette Hänni-Fischer – Etat des travaux en vue de la fusion entre Clavaleyres (BE) et Morat (FR)	2073
2015-CE-182 Olivier Suter/Laurent Thévoz – Licenciement du directeur et concept de contenus du site d'innovation blueFACTORY	2078
2015-CE-196 Jean-Daniel Wicht – Imposition des bateaux	2085
2015-CE-199 Solange Berset – Projet pilote de classe multi-âges	2088
2015-CE-209 Solange Berset – Mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire	2093
2015-CE-213 Michel Losey/Fritz Glauser – Le Gouvernement fribourgeois entend-il prendre des mesures complémentaires pour les agriculteurs fribourgeois qui ont des difficultés liées à la sécheresse et à la crise laitière?	2098

2015-CE-214 Pierre-André Page/Gabriel Kolly – Sécheresse 2015 – Soutien aux agriculteurs de notre canton	2098
2015-CE-216 Ursula Krattinger-Jutzet – Prélèvements d'eau dans la Singine	2104
2015-CE-217 Michel Losey – La firme Bayer CropScience dépense les viticulteurs fribourgeois: Le canton entend-il mettre en place des mesures d'accompagnement?	2109

13. Rapports

2015-DFIN-40 sur le postulat 2015-GC-24 Simon Bischof – Extension du nom de domaine pour les sites Internet fribourgeois	
discussion	1874
rapport	1880
2015-DICS-45 – Equipement technique de trois établissements d'enseignement	
discussion	1859
rapport	1893

Première séance, mardi 13 octobre 2015

Présidence de M. David Bonny, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Projet de loi 2015-DIAF-70: fusion des communes de Surpierre et Villeneuve; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Projet de loi 2015-DIAF-73: fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Motion 2015-GC-39 Claude Chassot: modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (art. 11 LEFC: montant de base); prise en considération. – Postulat 2015-GC-46 Nadia Savary-Moser/Laurent Thévoz: apprendre de la diversité des systèmes d'enseignement obligatoires alémanique et francophone dans le canton de Fribourg; prise en considération. – Rapport final 2015-DICS-45: équipement technique de trois établissements d'enseignement; discussion. – Mandat 2015-GC-66 Bruno Boschung/Dominique Butty/Elian Collaud/Eric Collomb/Pierre Décrind/Pierre-André Grandgirard/Denis Grandjean/Patrice Jordan/Anne Meyer Loetscher/Patrice Longchamp: création de places de covoiturage aux sorties des autoroutes du canton de Fribourg; prise en considération. – Elections judiciaires.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 heures.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: MM. Daniel Bürdel, Olivier Flechtner, Marc-Antoine Gamba, Ursula Krattinger-Jutzet, Ralph Alexander Schmid et Jean-Daniel Wicht.

M^{me} et MM. Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Un message spécial concernant notre secrétaire générale, M^{me} Mireille Hayoz. En ce début de session, permettez-moi, au nom du Parlement, de vous féliciter vivement pour vos vingt-cinq ans d'excellents et loyaux services au service de l'Etat du canton de Fribourg. M^{me} Hayoz a débuté ses fonctions à l'Etat de Fribourg en 1990 comme secrétaire parlementaire, puis comme secrétaire adjointe du Grand Conseil et, depuis 2009, en qualité de secrétaire générale. Au nom du Grand Conseil, j'ai le plaisir, chère Mireille, de te remettre un petit présent et de te réitérer toutes nos félicitations. (*Applaudissements*).

L'assemblée générale du Club des questions familiales prévue ce jeudi 15 octobre a été annulée. Le Club du bois et de la forêt effectuera une visite du chantier de la nouvelle école de Vaulruz ce jeudi 15 octobre. Le rendez-vous est fixé à 11h30 au restaurant Le Manoir à Vaulruz.

Je vous rappelle que tous vos courriels qui ont trait à vos activités parlementaires sont désormais libellés avec votre seule adresse @parl.fr.ch. Le Secrétariat du Grand Conseil et l'administration n'utilisent en effet plus que cette adresse. Dès lors, il est impératif que les députés consultent régulièrement leur boîte électronique de parlementaire. Aucun rappel n'est fait à votre adresse privée ou professionnelle.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

—

Projet de loi 2015-DIAF-70 Fusion des communes de Surpierre et Villeneuve¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Marie Garnier, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le Bureau du Grand Conseil a pris connaissance du message 2015-DIAF-70 sur le projet de fusion des communes de Surpierre et Villeneuve.

Ce projet s'inscrit comme une étape de la réunification prévue de toutes les communes de l'enclave de Surpierre. Depuis 2002, trois projets se sont succédés pour atteindre cet objectif. Les quatre communes concernées ont tenté un projet de fusion, mais malheureusement les communes de Prévondavaux et Cheiry y ont finalement renoncé. Les deux communes restantes, Surpierre et Villeneuve, ont poursuivi le travail et

¹ Message pp. 1895ss.

élaboré une convention acceptée en votation populaire le 26 avril dernier.

Selon les règles de calcul en vigueur, le montant de l'aide financière se monte à 126 200 frs. Cette fusion est donc à considérer comme une étape vers une plus large réunification.

Par 12 voix sans opposition ni abstention, le Bureau du Grand Conseil vous propose d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat et félicite les citoyens de la nouvelle commune fusionnée de Surpierre.

La Commissaire. Je remercie le rapporteur pour ses explications et vous encourage à accepter la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve pour en faire une nouvelle commune de plus de 700 habitants.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). L'Alliance centre gauche a pris connaissance comme il se doit et avec satisfaction de cette fusion, qui demeure des plus modeste en regard de ce que nous allons certainement approuver tout à l'heure, à savoir la création d'un chef-lieu broyard quelque peu plus musclé avec environ 9000 habitants.

Si tout est bon à prendre dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de fusion active, force est de constater que les sympathiques communes entourant le château de Surpierre sont, semble-t-il, en train de jouer les prolongations pour des raisons les plus diverses.

Au début des années 2000, la commission de fusion du Grand Conseil – dont j'étais membre; cela remonte déjà à quelques années – avait rencontré les syndicats et conseillers communaux de cette enclave au restaurant de Cheiry. Si plusieurs éléments favorables penchaient indéniablement pour une fusion de toute l'enclave, force était de constater que cette démarche, lourde en émotion pour certains édiles communaux, figures emblématiques de leur village, devait s'envisager avec un soutien logistique devant provenir en tout premier de l'autorité de surveillance des communes, en l'occurrence de la préfecture de la Broye, accompagnée bien entendu de notre Service des communes. Qu'en a-t-il été? Mesdames et Messieurs, chers collègues, je n'ai pas de réponse à vous apporter à ce sujet. L'historique des plus mouvementés des divers projets de fusion échafaudés à ce jour me laisse cependant perplexe. Y a-t-il eu un réel coaching de ces politiciens de milice à n'en pas douter très dévoués pour leur commune, leur coin de terre? Dans quelque fusion que ce soit dans ce canton, il serait naïf de minimiser la volonté du conseil communal ou du moins de sa majorité d'aller de l'avant ou au contraire de se dépêcher d'attendre.

Dans le message que nous avons sous les yeux, le Conseil d'Etat nous parle d'étapes intermédiaires quant aux projets échafaudés par la préfecture broyarde. Nous espérons vivement que cette deuxième étape intermédiaire soit la dernière ligne droite avant la naissance d'un Grand Surpierre, si vous me permettez l'expression.

Voici les quelques considérations d'un syndic à la retraite.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Mit Interesse hat die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei den Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Surpierre und Villeneuve diskutiert.

Wir stellen fest, dass sich in der südlichen Region des Broye-Bezirktes seit über mehr als 10 Jahren eine Fusionswelle in kleinsten Schritten bewegt. Wie bei anderen Gemeinden des Kantons spielt dabei der Steuerfuss eine entscheidende Rolle. Surpierre und Villeneuve, die zwei grössten Kommunen in der Enklave Surpierre, fanden den kleinsten gemeinsamen Nenner und fusionierten erfolgreich vergangenen Frühling.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei anerkennt die Fusion von Surpierre und Villeneuve. Auch wenn der Staatsrat diesen Zusammenschluss nur als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans betrachtet, ist es der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei wichtig, dass Gemeindefusionen auf freiwilliger Basis erfolgen können.

Aus diesen Gründen wird die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei den Gesetzesentwurf genehmigen und die Fusion Surpierre und Villeneuve akzeptieren.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance du projet de loi relative à la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve. Après plusieurs tentatives infructueuses de fusionner les communes de Surpierre et Villeneuve, c'est un pas dans la bonne direction qu'a fait la population le 26 avril dernier. Ainsi donc, la réunion des quatre communes de l'enclave de Surpierre, voulue par le préfet de la Broye dans son plan de fusion, est à moitié réalisée. Même si cette fusion reste petite par sa taille, elle permettra à Surpierre de recevoir 126 200 frs d'aide à la fusion.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique félicite les exécutifs communaux de Surpierre et Villeneuve pour leur engagement et leur bon sens. Nous leur souhaitons une fructueuse collaboration.

Piller Benoît (PS/SP, SC). Le groupe socialiste entrera en matière sur ce projet de loi de fusion, s'étant toujours prononcé en faveur des fusions de communes.

En effet aujourd'hui, les problèmes auxquels sont confrontés les villes et les villages ne peuvent trouver des solutions qu'à l'échelle d'une région, donc d'une grande commune. Je pense en particulier aux transports, mais aussi à l'aménagement du territoire, domaine où les problèmes ont décuplé depuis l'introduction de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. Alors oui, remodelons notre structure territoriale au plus vite et félicitons les communes qui y parviennent.

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical a pris note avec satisfaction de ce projet de loi. Nous ne pouvons que saluer la persévérance des exécutifs de Surpierre et

Villeneuve, connaissant l'histoire de cette enclave de Surpierre en ce qui concerne les projets de fusion, tout en sachant que ce n'est qu'une étape intermédiaire dans le plan de fusion établi par le préfet.

Le groupe libéral-radical approuve le projet de loi relative à la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je ne vais pas me prononcer sur ce cas de fusion, mais je suis obligé de réagir aux propos de notre collègue Claude Chassot.

Si les politiciens de milice ont besoin d'un coaching, mon Dieu, qu'est-ce qu'on fait là? Il me semble qu'on est tous des miliciens et qu'on représente la population par rapport à notre conviction. Je ne vois pas en quoi on a besoin, en tant que politiciens de milice – de même les conseillers communaux – d'avoir un coaching. C'est mon seul commentaire sur le sujet.

Le Rapporteur. Vous me permettez de ne pas prendre position sur la nécessité de coaching des politiciens de milice que nous sommes.

En ce qui concerne la fusion des communes dont nous parlons, je relèverai d'abord que tous les intervenants se félicitent de ce projet de fusion et la plupart d'entre eux le considèrent comme étant une étape vers une fusion plus large. Je les remercie pour cette prise de position.

Il est vrai que c'est une étape par rapport au plan de fusion de communes et que c'est en tant que tel que nous devons le considérer. Mais je rappellerai peut-être, comme l'a dit M^{me} la Députée Katharina Thalmann-Bolz, que nous sommes pour l'instant dans un programme de fusion de communes qui est un programme volontaire. Et même s'il eût été souhaitable d'avoir une fusion plus vaste, ce sont actuellement les communes qui s'engagent et nous ne pouvons que remercier celles qui font le pas.

La Commissaire. Ce n'est pas un coaching à proprement parler qui est offert aux conseillers communaux qui entament des processus de fusion, mais bien une aide de partage d'expériences par le préfet, par le Service des communes et par les personnes mandatées par l'Association des communes fribourgeoises. Dans ce sens, chacun peut recourir à cette aide.

Pour le reste, je me joins à vos félicitations adressées aux conseillers communaux qui ont fait le pas d'une fusion.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'art. 2 prévoit le nom de la nouvelle commune, Surpierre.

La Commissaire. Joli nom.

- > Adopté.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Le versement à cette nouvelle commune est de 126 200 frs.

- > Adopté.

ART. 5 – LOI DÉTERMINANT LE NOMBRE ET LA CIRCONSCRIPTION DES DISTRICTS ADMINISTRATIFS

ART. 7

- > Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 96 voix contre 0. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sannens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Burgener Wölfel Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP),

Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 96.*

Se sont abstenus:

Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP). *Total: 2.*

Projet de loi 2015-DIAF-73 Fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le Bureau du Grand Conseil a également discuté du message 2015-DIAF-73 accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens.

Cette réunification de sept communes est un très grand pas franchi en direction du plan de fusion établi par le préfet et décrit comme projet «Enclave d'Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens».

Contrairement à la fusion que nous venons d'étudier, il y a là sept communes qui ont réussi à se mettre ensemble. Je crois que c'est une fusion qui va absolument dans le sens de la loi que nous avons souhaité avoir pour l'encouragement à ces fusions. Le Bureau se réjouit de cette nouvelle union. C'est vraiment dans l'esprit d'encouragement des fusions de communes que cette nouvelle fusion est acceptée. Il félicite les autorités et la population qui ont engagé et soutenu ce processus plébiscité le 14 juin dernier en votation populaire. Le montant de l'aide financière se monte à 778 800 frs en tenant compte d'un facteur de 1,5 accordé pour une fusion de sept communes. Le district de la Broye est donc désormais constitué de vingt communes.

Par 12 voix sans opposition ni abstention, le Bureau vous propose d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat et souhaite bon vent à la nouvelle commune d'Estavayer.

La Commissaire. Je vous appelle à soutenir cette très belle fusion qui fait d'Estavayer une commune magnifique avec une cité médiévale, une plage, un golf, soit toutes les attractions nécessaires à son profilage touristique.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). Mes liens d'intérêts: je suis conseiller communal de la commune qui n'est pas encore musclée, mais qui va être musclée d'après les termes de M. Chassot. Donc, Estavayer-le-Lac va perdre son lac, «le-Lac», et va devenir simplement Estavayer. C'est une fusion que nous avons commencée dans un grand enthousiasme à douze communes. Il s'ensuit la défection de Lully qui sortait d'une fusion, qui ne voulait pas encore une fois se fatiguer avec une autre fusion et qui a donc préféré renoncer. La commune de Châtillon, qui se porte très bien seule, comme la commune de Greng dans le district du Lac, reste actuellement toute seule.

Après ces deux renonciations, trois autres communes ont également décidé de quitter le bateau. Il s'agit des communes de Cheyres, Châbles et Sévaz. Je ne commenterai pas ces désistements. Il n'en demeure pas moins que sept communes sont restées sur le bateau. Comme vous avez pu le voir à la première page du message, d'après les résultats du scrutin du mois de juin, le vote était tout à fait clair en faveur de la fusion. Nous n'avions qu'une seule crainte, c'est qu'une commune ayant un taux d'imposition des personnes physiques plus bas que celui d'Estavayer ne dise non; c'était la commune de Bussy. Mais la commune de Bussy a fait le forcing pour cette fusion et c'est grâce à cela que les sept communes ont décidé de fusionner; et j'en suis fort aise.

Maintenant, nous avons une année pour préparer cette fusion pour que le 1^{er} janvier 2017, on puisse fonctionner. Merci de

¹ Message pp. 1908ss.

votre soutien. Le groupe de l'Union démocratique du centre va, à une très, très grande majorité, soutenir ce projet de loi.

Bonvin-Sansonnens Sylvie (ACG/MLB, BR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis citoyenne de l'une des communes fusionnées. C'était un projet émotionnel, mais la raison a largement surpassé les émotions. Comme pour beaucoup de mes concitoyens, la tête l'a emporté sur le cœur, puisque j'ai voté favorablement à la fusion avec un vif débat intérieur.

En revanche, étonnement, dans mon village, il n'y a pas eu vraiment de véritables débats, mais les résultats sont là et ils ont été positifs. Le pourcentage de oui était très élevé dans chacune des communes. C'est assez intéressant, puisque certaines explications, qui sont avancées lors d'échecs de fusion, n'ont pas du tout été un problème ici. Je parle par exemple d'une augmentation des impôts. Malgré celle annoncée pour Bussy, celle-ci a voté très, très largement pour cette fusion.

Alors, qu'est-ce qui a bien marché? Je crois que l'essentiel a été l'unanimité des élus communaux. Les syndicats, en particulier, doivent absolument être convaincus et propager leurs convictions; sinon, ça ne vaut pas la peine. Ensuite, la transparence tout au long de la mise en œuvre, transparence et communication à tous les niveaux. Aucune crainte des citoyens – même les plus anodines, même les détails – ne doit être négligée. Toutes les questions sont importantes, par exemple celles sur les futurs horaires de la déchetterie, la subvention aux sociétés locales et même cette question: «Où sera ma place au cimetière?» Les changements dans le quotidien ont été le point central dans les discussions.

Deuxième point d'achoppement, la présence d'un noyau central fort à Estavayer-le-Lac. Cela pouvait être vu comme un obstacle pour certains, mais contre toute attente, cela a été justement un point de ralliement des autres petites communes qui avaient un modèle d'organisation à suivre.

Enfin, l'expérience de certaines fusions préalables, puisque Font avait déjà fusionné avec Estavayer. Vernay est le résultat d'une première fusion de trois villages. Murist a aussi vécu deux fois cette expérience. Cela a été un apport essentiel aux réticences des uns et des autres. Je ne dirais pas que ces fusionnettes ont été inutiles; elles ont servi la cause d'une plus grande fusion.

Il s'agit désormais de rester vigilant pour que les soucis propres à chaque village ne soient pas dilués dans les soucis de la grande commune. Je pense en particulier aux nuisances de l'aérodrome de Payerne. La protection de ses habitants reste évidemment un sujet primordial non plus pour les communes riveraines, mais pour les villages riverains.

Ce qui m'a frappée pendant les discussions, ce sont les craintes des jeunes et des enfants. La plupart d'entre eux sont en fait très attachés à leur village, bien plus que les personnes âgées. J'ai eu parfois l'impression de vivre un peu le remake broyard de «La guerre des boutons». J'ai plusieurs fois

entendu ce genre de remarques: «Fusionner d'accord, mais pas avec Bussy, parce ce sont tous des orgueilleux!»; «Jamais avec ceux de Montbrelloz, parce qu'ils nous battent toujours au foot!» Heureusement, les adultes ont dépassé ce genre d'arguments et c'est tant mieux. J'estime que c'est un signal fort que nous montrons aux jeunes: se mettre ensemble, collaborer, élargir son horizon. A nous maintenant de tirer le meilleur de ce projet de société.

Le groupe Alliance centre gauche accepte sans réserve ce projet de loi.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention ce projet de loi relative à la fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens. Dès le 1^{er} janvier 2017, le nouveau chef-lieu Estavayer verra le jour. Quatrième commune du canton, elle comptera près de 9000 habitants et recevra une aide financière à la fusion de 778 800 frs.

Nous félicitons les acteurs qui ont contribué à cette belle réussite: chefs de projets, les membres de l'exécutif des sept communes, unis et engagés, même très engagés à convaincre leur population et qui ont ainsi pu surpasser un différentiel d'impôts. La population a ainsi compris les enjeux et nous la félicitons.

Avec Belmont-Broye en 2016 et Estavayer en 2017, totalisant à elles seules près de la moitié des habitants de notre district de la Broye, celui-ci devra s'adapter et cohabiter d'une autre manière. Prenons-le comme une chance et surtout signe d'une nouvelle dynamique.

C'est bien entendu sans réserve que le groupe libéral-radical, favorable aux fusions, acceptera ce projet de loi.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance du projet de loi relative à la fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens. La plan de fusion établi par le préfet de la Broye projetait l'intégration de toutes les communes de la partie nord de l'enclave d'Estavayer ainsi que de l'enclave de Vuissens. Avec cette fusion, c'est une grande partie de ce plan qui se réalise. Seules quatre communes manquent à l'appel ou plutôt deux, après la fusion réussie de Cheyres et Châbles voilà deux semaines. Les défis de la réunion de sept communes sous une seule et même autorité seront de taille. Une bonne dose de consensus et de diplomatie sera nécessaire pour que cette fusion soit une réussite pour toutes les parties.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique félicite les exécutifs des sept communes pour leur esprit visionnaire et leur engagement. Nous souhaitons à cette nouvelle entité communale un avenir radieux.

Rodriguez Rose-Marie (PS/SP, BR). Je décline tout d'abord mes liens d'intérêts: je suis citoyenne de la commune d'Estavayer-le-Lac.

vayer-le-Lac. Je pense que tout a été probablement déjà dit, mais j'aimerais m'exprimer au nom du groupe socialiste.

Nous saluons l'effort, le courage et la vision d'avenir des sept communes qui ont osé aller de l'avant malgré les défections. Nous sommes convaincus qu'après un certain temps d'adaptation qu'il faudra donner aux citoyens, il n'en sortira que du bon. Enfin, Estavayer pourra tutoyer l'autre grande commune de la région, Payerne, et être considérée d'égale à égale.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste soutient ce projet et vous invite à en faire de même.

Le Rapporteur. Je remercie tous les représentants des groupes qui soutiennent cette fusion.

Je me permettrai juste de faire deux commentaires.

En premier lieu, par rapport à la remarque de M. le Député Zadory concernant le taux d'imposition de la commune de Bussy: c'est une question que le Bureau s'est posée lors de l'analyse de ce projet en se disant: «Tiens, il est donc possible de fusionner malgré des taux différenciés.» C'est vrai et c'est grâce aussi à la volonté des autorités, comme cela a été exprimé. Force est de constater aussi que pour la commune de Bussy, avec ou sans fusion, un pas aurait dû être fait en matière de fiscalité, étant donné les charges qui étaient réservées à cette commune. Cela n'enlève absolument rien à la démarche qui a été faite.

Je relèverai quand même, quant aux interventions de tous les représentants des groupes, les applaudissements assez unanimes pour l'engagement des autorités communales. Je crois qu'effectivement, si bon nombre de fusions, depuis le début de l'encouragement, n'ont été que partiellement réalisées ou si d'autres ont réussi ce chelem, c'est surtout grâce à l'engagement des autorités. Je crois que nous devons le relever et féliciter ces autorités communales.

Dans ce sens, je ne pourrai que paraphraser M^{me} la Députée Bonvin en disant, face à «La guerre des boutons», que l'engagement des syndicats et des autorités communales permet de résoudre toutes les difficultés.

La Commissaire. Le député Zadory a dit que les communes s'étaient embarquées sur un grand bateau. Entretemps, Cheyres et Châbles se sont embarquées sur un plus petit bateau, mais sur un bateau quand même. Sévaz, Châtillon et Lully sont restées pour l'instant sur la berge. Dans ce projet, comme il a été dit, Bussy a osé regarder en avant, n'a pas joué avec le taux d'impôts et a osé communiquer que ceux-ci devraient de toute façon augmenter pour financer les nouveaux projets, notamment d'école.

Il a été relevé le véritable esprit d'équipe qui a prévalu, la transparence, la communication avec les jeunes. Il y a beaucoup de choses à apprendre du grand projet d'Estavayer et nous ne pouvons que les féliciter et accepter maintenant une fusion.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

> Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Le nom de la nouvelle commune est Estavayer.

> Adopté.

ART. 3

> Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Le montant du soutien à cette fusion est de 778 800 frs.

> Adopté.

ART. 5 – LOI DÉTERMINANT LE NOMBRE ET LA CIRCONSCRIPTION DES DISTRICTS ADMINISTRATIFS

ART. 7

> Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 90 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP),

Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfeler-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 90.*

S'est abstenu:

Piller Alfons (SE,UDC/SVP). *Total: 1.*

—

Motion 2015-GC-39 Claude Chassot Modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes Montant de base (art. 11 LEFC)¹

Prise en considération

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Depuis plus de trente ans, trente-quatre ans pour être précis, le canton de Fribourg effectue sa mue au niveau des structures territoriales de base que sont les communes. Cité parfois en exemple par ses voi-

sins romands, il a fait des émules. A n'en pas douter, cette démarche politique répondait de manière pragmatique à la volonté exprimée notamment dans le cadre de l'adoption de notre nouvelle Constitution de 2004.

Qu'en est-il une trentaine d'années après? Si le nombre de communes a nettement diminué, un constat s'impose à ce jour: la cause récurrente de l'échec d'une fusion tient dans l'écart parfois important que l'on observe entre la commune au taux fiscal le plus bas et celui de la nouvelle commune fusionnée.

Les citoyennes et citoyens contribuables ne sont absolument pas disposés à faire le pas qu'il faudrait, parce que leur portemonnaie en subirait les dommages collatéraux et c'est compréhensible.

Il y a assez d'exemples de fusions ratées ou à demi réussies qui le prouvent. La commune du Grand Gibloux est boiteuse et amputée d'Hauterive, Ecuwillens et Posieux. En parallèle, du côté de la Glâne, une entité politique unique reliant Villeronnens à Tornay est restée sur le carreau, suite au vote consultatif de sa population dans la région. Le chef-lieu glânois mériterait de toute évidence une assise territoriale plus confortable, notamment en vue de son développement industriel.

Un grand Val de Charmey, dont la limite dépasserait le simple pont du Javro, sera également contré par Crésuz, qui avance prioritairement des raisons d'ordre financier, on l'aura compris.

Quant à la tête de pont broyarde du territoire fribourgeois ancrée dans le lac de Neuchâtel, il faudra prévoir un mariage financier plus solide du côté de Portalban et Delley.

Les mesures financières, durant ces trois décennies, ont évolué, comme le souligne le Conseil d'Etat dans sa réponse. C'est la preuve que l'on peut faire toujours mieux. Si la période oscillant entre les années 2000 et 2006 a mis en avant, avec une cadence de combat, quarante et une fusions, force est de constater que l'on aborde maintenant des projets importants susceptibles de forger véritablement l'image d'un canton aux structures territoriales de base fortes, attractives, compétitives par rapport à nos voisins notamment.

Quelle vision territoriale le Conseil d'Etat a-t-il à proposer à la population de ce canton dépassant maintenant les 300 000 habitants?

A cet égard, je suis tout de même étonné que l'Exécutif cantonal donne en page 2 une réponse à des éventualités. On émet des chiffres quelque peu futuristes en annonçant des montants que l'on aurait dû éventuellement verser, si on s'était référé à un montant de 300 frs par habitant. Cela n'a jamais été le cas. Et on nous dit encore: «Attention, Messieurs les Députés, si la grande commune de Gruyères avec un grand G voit le jour, où ira-t-on chercher l'aide financière?». Je ne

¹ Déposée et développée le 12 mars 2015, BGC mars 2015 2015 p. 579; réponse du Conseil d'Etat le 15 septembre 2015, BGC octobre 2015 pp. 2023ss.

parle pas de la somme qu'il faudrait sérieusement prévoir si le Conseil d'Etat et ce Grand Conseil souhaitaient la création d'une seule commune du Grand Fribourg.

Chers collègues, dans ce canton, on a réalisé récemment de grands projets nécessaires et coûteux, dont l'ampleur financière a largement débordé les limites de ce qui avait été prévu. On s'offre une H189 à 80 millions de frs et un pont de la Poya, magnifique il est vrai, mais qui a lui aussi son prix. On baisse l'échine et on paye ce qui est dû avec la bénédiction d'une éventuelle commission parlementaire ad hoc.

Je suis parfaitement conscient que ce n'est pas l'augmentation de 200 à 300 francs qui va forcément aplanir les différences fiscales existant entre les communes qui devraient fusionner. Mais dans de nombreux cas, je suis convaincu que cela aurait peut-être fait pencher la balance.

Dans cet ordre d'idées, je préfère personnellement agir que regretter de n'avoir rien fait.

Je remercie celles et ceux, courageux, qui pourraient soutenir ma motion.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance de la motion et partage l'analyse du rapport, ainsi que la réponse du Conseil d'Etat.

Le groupe n'est pas favorable à un nouveau montant fixé à 300 frs, car la loi actuelle, avec un montant à 200 frs, est tout à fait d'actualité. Modifier les règles du jeu en cours n'obtient aucune approbation de notre groupe. Le montant d'aide actuel à 200 frs est l'un des critères, mais pas le seul, pour favoriser ces fusions. Il a été rappelé dans le rapport que douze fusions ont eu lieu et ont été acceptées depuis 2013, cela avec la mise en place de la nouvelle loi, finalement assez récente, aux règles du jeu connues à ce jour.

La loi actuelle permet et soutient assez favorablement les fusions entre communes ainsi que les futurs projets. Rappelons que souvent d'autres circonstances font échouer les initiatives ou les projets de fusions: on l'a vu dans l'Agglomération, avec la mésentente entre les élus des conseils communaux concernés.

Le rattrapage fiscal complet entre communes fusionnées n'est pas toujours possible. Malgré cela, l'aide financière de 200 francs est l'un des vecteurs importants qui aident beaucoup les fusions. D'autres avantages sont aussi disponibles, dans une fusion, pour les collectivités publiques communales.

Le montant initial de 50 millions de francs datant de 2013 et à charge entièrement de l'Etat – cela a été la nouveauté en 2013 – est suffisant pour l'instant. De plus, l'équilibre fragile du budget 2016 argumente de ne pas monter le montant et, donc, de rester fixé à 200 frs.

Dès lors, avec ces arguments, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique refuse raisonnablement la motion, comme le Conseil d'Etat, et vous prie de faire de même.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Intensiv und mit grossem Interesse hat die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei die Forderung des Motionärs für eine stärkere finanzielle Förderung von Fusionsprojekten diskutiert.

Sie ist zum Schluss gekommen und geht mit der Argumentation des Staatsrates einig, dass die finanzielle Unterstützung grundsätzlich eine einfache Fördermassnahme bleiben soll, die vor allem den zusätzlichen Verwaltungsaufwand decken hilft und nicht zur Verringerung von steuerlichen Unterschieden ausgeschüttet werden soll. Der Anstieg an Fusionen seit 2011 zeigt auch, dass die Finanzhilfe nicht ausschlaggebend für eine Fusion sein kann.

Besonders unangebracht erachtet die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei aber eine Änderung der Spielregeln während des laufenden Spiels, das heisst, während der Geltungsdauer des Fusionsgesetzes. Dies würde unweigerlich zu Ungleichbehandlungen führen, da eine rückwirkende Anwendung kaum vorstellbar wäre.

Aus diesen Gründen wird die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei die vorliegende Motion einstimmig ablehnen.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). C'est avec attention que le groupe libéral-radical a pris connaissance de la motion concernant la modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes.

Bien entendu, nous partageons la volonté du motionnaire d'encourager encore plus les communes à s'unir. Mais force est de constater qu'on ne pourra pas atteindre l'objectif de lisser les différentiels d'impôts en augmentant de 100 frs par habitant le signe d'encouragement aux projets de fusions. En effet, avec le recul que l'on a aujourd'hui quant à l'application de cette loi, l'outil proposé n'est pas adéquat. A mon avis, il n'augmentera en aucun cas les chances de fusions. Certes, les différentiels d'impôts entraînent la plupart du temps un échec à la fusion, mais pas que. Certaines fusions ont franchi cet obstacle avec un projet de société solide, des membres de l'exécutif convaincus et surtout des membres de l'exécutif engagés à convaincre.

D'autre part, nous faisons nôtres les arguments du Conseil d'Etat concernant les mesures structurelles et d'économies, l'iniquité qu'il pourrait y avoir entre les communes qui ont fusionné et qui fusionneront durant toute la période de validité de la loi et enfin l'esprit qu'a voulu le législateur en adoptant cette loi.

Cher collègue Claude Chassot, je ne crois pas manquer moi-même de courage, mais je vous encourage à refuser cette motion et le groupe libéral-radical en fera de même.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Il y a aussi d'autres mesures à prendre pour qu'une fusion passe. Vous avez vu qu'à Grolley, on a eu un échec. Ce qu'on peut remarquer, c'est qu'aujourd'hui, n'importe quel citoyen peut envoyer un courrier anonyme, sans que ce soit punissable. Il peut signer «un groupe de citoyens» sans qu'on sache qui envoie quelque chose, alors que les bulletins de vote ont déjà été envoyés. De ce côté-là, en se renseignant auprès de la préfecture, il semblerait qu'on ne peut rien faire et que cette manière de faire soit correcte et acceptable. Donc, je pense qu'il y aurait peut-être quelque chose à changer.

Ensuite, dans ce genre de tous-ménages, qu'ils soient signés, anonymes ou pas, on remarque qu'on peut y dire un peu n'importe quoi, par exemple que les transports scolaires ne seront pas organisés entre un village et un autre; on peut le dire ouvertement dans un tout-ménage sans que le conseil communal ne puisse réagir. Et bien sûr, quand on réagit, c'est déjà trop tard ou la moitié des citoyens ne croient plus, car déjà quelques personnes ont voté entretemps. Donc, je pense qu'on doit aussi donner plus de possibilités pour réagir et, ce qui n'est pas correct, on devrait aussi pouvoir être puni, parce que je pense que si on veut pouvoir fusionner, on ne doit pas pouvoir raconter n'importe quelle aberration durant la partie où les personnes peuvent voter. Donc, là, il y a quelque chose à faire.

Ce qu'on remarque aussi, c'est que les maîtres et maîtresses ont un impact important. Il y a par exemple une maîtresse qui peut habiter à 200 m de l'école et qui n'a pas la volonté d'aller travailler à 3 km, parce que l'école enfantine serait déplacée, une maîtresse qui n'a pas de voiture ou qui ne peut pas se déplacer en voiture pour des raisons privées et qu'elle n'a pas la possibilité d'aller où sera la prochaine école enfantine. On peut dire que ces maîtres-là ont aussi une influence directe sur les parents et l'utilisent, ce qui est un peu regrettable. Je pense que de ce côté-là, il faudrait aussi trouver des solutions pour que ça ne se passe pas ainsi. En effet, il est vrai qu'il y a des choses qui ne sont pas correctes et qui sont faites durant ces périodes où ils votent pour une fusion et je crois que ces choses doivent être réglées aussi par l'Etat.

Berset Solange (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste a pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à la motion de notre collègue Claude Chassot concernant la modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes. Nous avons eu une discussion nourrie à ce sujet.

Depuis 1981, l'aide financière aux fusions, on le constate, est un élément qui cause de nombreuses questions et discussions. Le groupe socialiste tient à affirmer ici qu'il soutient les processus de fusions et tout ce qui permet d'y arriver.

Dans le cadre de cette motion, il a été question que l'acceptation de celle-ci, soit l'acceptation d'une augmentation du montant de 200 à 300 frs par habitant, créerait des inégalités de traitement. Il faut relever que les inégalités sont

de mise depuis 1981, puisqu'entre les différents calculs et aides octroyées depuis 1981, il est rappelé dans la réponse du Conseil d'Etat qu'en 1981, il y avait trois facteurs qui étaient pris en compte pour aider les fusions. Je me demande aujourd'hui si cela n'était pas judicieux quand même, parce qu'à l'époque, on tenait compte de l'infrastructure, des différents éléments et on corrigeait par un soutien financier les différences entre les communes qui prévoyaient une fusion. Bien évidemment, il y a eu là des montants énormes qui ont été octroyés; ce n'était peut-être pas la bonne règle non plus. Mais ceci pour dire quand même que des inégalités, il y en aura toujours et qu'il est difficile de pouvoir les combler.

En fait, le groupe socialiste aurait souhaité, dans le cadre de la modification qui nous est proposée, qu'un plus large débat ait lieu. Il a aussi été dit que l'élément financier n'est pas le seul élément dont il faut tenir compte. Il s'agit avant tout d'avoir une vision stratégique et pour cela, le Conseil d'Etat doit s'investir et réfléchir à plus long terme.

Je demanderais que le Conseil d'Etat s'implique vraiment plus dans la concrétisation notamment d'un centre cantonal fort, tout en étant ouvert également à un soutien à l'Agglomération bulloise.

Madame la Conseillère d'Etat, le groupe socialiste attend un soutien fort du Conseil d'Etat pour la concrétisation de ce futur centre cantonal, mais cela ne passera qu'avec un appui financier non négligeable. Ce n'est, je pense, qu'à ce titre-là que le canton de Fribourg restera un canton fort.

Donc, dans le cadre de cette motion, je vous l'ai déjà dit, le groupe socialiste soutient tous les éléments qui permettraient d'avoir plus de fusions dans notre canton; et une augmentation du montant par habitant de 200 à 300 frs en fait partie et peut être un élément positif.

Une grande majorité du groupe socialiste, avec cet objectif, va soutenir cette motion.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Je m'exprime à titre personnel et je déclare également mes liens d'intérêts: je suis la courageuse syndique d'une commune qui a refusé de fusionner, probablement en raison des problèmes personnels dont faisait état notre collègue Schoenenweid, mais certainement pas pour cette raison-là.

Cela dit, Mesdames et Messieurs, on a entendu que modifier une loi en cours de route n'est pas très bon, qu'il y avait des inégalités de traitement et que ce n'est pas le petit chouia donné aux communes qui favorise la fusion.

Néanmoins, permettez-moi ici de répéter mon credo qui est le mien depuis toujours: si vous voulez vraiment que ce canton ait une figure de canton fort, qu'il ait une place véritable au sein de la Confédération et des autres cantons, il faut arriver à ce que les communes aient une taille qui soit suffisamment importante pour qu'elles aient une viabilité et une

indépendance propres. Pour ce faire, il faut encourager les fusions, surtout les fusions de petites communes qui, en l'état, n'arrivent pas à remplir les obligations qui sont les leurs.

Que l'on me dise que ce ne sont pas ces 200 ou 300 frs qui feront la différence, permettez-moi d'en douter. D'une part, on a accepté de prolonger le décret, ce qui signifie bien qu'il y a quand même un intérêt à toucher des sous de la part du canton; d'autre part, on voit très bien que chaque fois qu'une fusion capote, c'est surtout en raison de l'élément principal qui est le nerf de la guerre, c'est-à-dire l'argent.

Personnellement, je soutiendrai cette motion, parce qu'il me semble important que l'Etat donne un signal fort de sa volonté de vouloir tout faire pour encourager les fusions. Et tout faire, ça ne veut pas simplement dire des beaux mots ou des belles paroles, du coaching ou de l'aide; c'est aussi un montant financier qui soit suffisamment conséquent.

Garnier Marie, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts. Indépendamment du nombre de fusions réussies depuis son entrée en vigueur, la loi sur l'encouragement aux fusions de communes a eu un mérite important. Elle a fait des fusions de communes un thème de discussion dans presque toutes les régions du canton. Aujourd'hui, presque toutes les communes se sont posé la question d'une fusion, même si souvent la réponse a été une fin de non-recevoir. Cependant, de nombreux projets de fusions ont réussi et vous venez d'en avoir une nouvelle preuve avec les deux lois votées à l'instant.

Si la question financière a bien joué un rôle dans la plupart des échecs, il faut bien constater qu'elle prenait avant tout la forme d'une disparité fiscale. La LEFC n'est pas destinée à combler ces disparités; ce sont bien les économies d'échelles et le nouveau dynamisme insufflé à la nouvelle commune fusionnée qui permettent d'améliorer la situation financière et les services à la population. L'aide cantonale prévue ne saurait à elle seule régler les disparités permanentes comme les différences fiscales. C'est pour cela et parce que la motion pose le problème de la rétroactivité et donc de l'égalité de traitement que le Conseil d'Etat appelle à rejeter cette motion, tout en partageant clairement la volonté d'encourager les fusions de communes qui sont actuellement, avec les lois acceptées, mais pas encore entrées en vigueur, au nombre de 136.

Certes, le système est perfectible. Vous avez, dans la réponse du Conseil d'Etat, la mention d'une contribution de 19 802 880 francs pour la fusion du Grand Fribourg avec Chésopelloz. Chésopelloz – 113 habitants –, qui a fusionné avec la commune de Corminbœuf, reçoit pour cette fusion un montant d'environ 450 000 frs. Mais si le projet de fusion du Grand Fribourg doit maintenant être soutenu avec Chésopelloz fusionné avec Corminbœuf – ce que par ailleurs je salue –, le montant total n'est plus que de 17 891 100 frs. Ce qui veut dire que le système des coefficients est relativement cruel et n'encourage pas nécessairement les pas intermédiaires vers

une grande fusion ultérieure. Il est donc perfectible, mais peut-être pas nécessairement avec la motion Chassot.

Hier, le Conseil d'Etat a accepté le projet de loi qui mettra en œuvre la motion de vos collègues Nadia Savary et Yves Menoud, lesquels souhaitaient voir la LEFC prolongée de quelques années. Ce projet met également en œuvre la motion des députés Pierre Mauron et Ursula Krattinger-Jutzet pour la fusion du centre cantonal. Une fusion qui, elle aussi, pose de manière criante la question du poids des disparités fiscales dans l'élaboration de projets de fusions, comme l'a mentionné la députée Schnyder. Vous aurez donc à vous prononcer prochainement sur ce projet et aurez l'occasion de travailler à l'encouragement des fusions de communes dans notre canton avec les outils adéquats.

Pour le reste, le Conseil d'Etat vous appelle à rejeter la présente motion.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 68 voix contre 28. Il y a 3 abstentions.
- > Cet objet est ainsi liquidé.

Ont voté pour la motion:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,ACG/MLB), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Pythou Giovanni (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 28.*

Ont voté contre la motion:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lambelet

Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempf-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 68.*

Se sont abstenus:

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 3.*

**Postulat 2015-GC-46 Nadia Savary-Moser/
Laurent Thévoz**
**Apprendre de la diversité des systèmes
d'enseignement obligatoires alémanique
et francophone dans le canton de Fribourg¹**

Retrait

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). En un mot, notre postulat propose une étude comparative des deux systèmes scolaires fribourgeois pour en tirer des enseignements. C'est une proposition qui vise à ce que l'enseignement apprenne de ses propres pratiques.

Nous saluons l'intérêt que le Conseil d'Etat porte à notre questionnement et nous constatons avec espoir que la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport mène actuellement une démarche interne de manière renforcée et allant dans le sens d'une harmonisation des deux systèmes, même si au fond, il ne s'agit pas du point principal de notre postulat, qui mettait plutôt l'accent sur l'apprentissage mutuel possible grâce à ces deux laboratoires d'expériences qui sont côte à côte sous le toit du même canton. L'objectif implicite de notre postulat visait à une démarche transparente et partagée. Transparente, car elle permettrait d'avoir un point de référence explicite, écrit, une base commune de réflexion à tous ceux qui sont intéressés par l'enseignement dans le canton de Fribourg. Partagée, car elle permettrait d'être accessible, diffusée, publique, pour inciter tous les milieux intéressés par l'enseignement fribourgeois à être partie prenante.

On constate que la DICS mène souvent des travaux et parfois de manière un peu trop confidentielle, ce qui en réduit

la portée et l'acceptabilité. Notre postulat aurait permis de répondre à cet obstacle.

Enfin, selon le Conseil d'Etat, nous arrivons soit trop tard, en méconnaissant les travaux que la DICS aurait effectués en la matière, soit trop tôt, en espérant que les bonnes intentions déclarées et assumées par l'actuel responsable de la DICS perdurent pour quelques années au moins, de manière à permettre au système scolaire fribourgeois de tirer définitivement parti de l'atout que représente le bilinguisme.

En fonction de ces considérations, nous avons retiré notre postulat.

> Cet objet est retiré par ses auteurs.

—

Rapport final 2015-DICS-45
Equipement technique de trois
établissements d'enseignement²

Discussion

Collaud Romain (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du rapport concernant l'équipement technique des Collèges Ste-Croix et St-Michel ainsi que de la Haute Ecole Pédagogique.

Le groupe libéral-radical tient à féliciter la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport qui a tenu l'augmentation du crédit d'engagement 2012 de 340 000 frs. Cela laisse toutefois une ardoise de 200 000 frs par rapport au budget de base. Par ailleurs, le groupe libéral-radical se pose la question de la pertinence d'un tel rapport.

Enfin, pas besoin d'être spécialiste en finances pour remarquer que ce rapport est de la poudre aux yeux, au même titre que couvrir un déficit budgétaire en puisant dans la fortune. Le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

Décrind Pierre (PDC/CVP, GL). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance avec intérêt du rapport du Conseil d'Etat.

Pour rappel, les deux décrets approuvés par le Grand Conseil le 3 février 2010 et le 15 juin 2012 ont permis l'ouverture d'un crédit d'engagement total de 2 789 500 frs afin d'équiper en matériel des techniques de l'information et de la communication les locaux des collèges St-Michel et Ste-Croix et de la HEP. Les coûts concernaient l'achat de mobilier, d'appareils audiovisuels et de logiciels informatiques, ainsi que des frais d'installation. Il faut souligner trois éléments intéressants dans ce projet:

¹ Déposé et développé le 19 mars 2015, BGC mars 2015 pp. 580ss; réponse du Conseil d'Etat le 25 août 2015, BGC octobre 2015 pp. 2028ss.

² Rapport pp. 1893ss.

- > l'uniformisation des équipements audiovisuels, qui facilite l'utilisation de ces appareils;
- > le regroupement d'achats d'équipements tels que beamers, visualiseurs, tablettes et ordinateurs;
- > la réduction des ressources nécessaires en électricité et en personnel.

En conclusion, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique remercie le Conseil d'Etat pour ce rapport et relève la bonne gestion de ce projet.

Zosso Markus (*UDC/SVP, SE*). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei nimmt Kenntnis vom Schlussbericht über die technische Ausstattung von drei Schulen und dankt dem Staatsrat für die kurzen, aber aufschlussreichen Informationen.

Wir stellen dabei mit Freude fest, dass es auch beim Staatsrat noch möglich ist, Projekte unter dem gewährten Verpflichtungskredit mit Erfolg abzuschliessen.

Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je remercie les groupes et les personnes qui sont intervenues pour prendre note et approuver ce rapport et sa pertinence. A la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, nous avons présenté deux messages au Conseil d'Etat, le deuxième étant une extension. Il nous semblait quand même important de pouvoir vous donner le résultat et le bien-fondé de l'engagement de cet argent. Ce n'est pas de la poudre aux yeux; ce sont des dépenses liées à des écoles qui sont entièrement à la charge de l'Etat. J'aimerais rajouter un ou deux éléments:

- > ces dernières années, il y a d'autres projets qui ont trait aux infrastructures techniques et informatiques et qui touchent le secondaire 2. Le Conseil d'Etat transmettra au Grand Conseil cette année encore un rapport intermédiaire sur le lot 1 du programme d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles, en abrégé le projet HAE;
- > dans le message de 2009, il était mentionné que la consommation hors utilisation devait être limitée. Cet objectif reste bien entendu d'actualité. Mais nous devons admettre que la mise en veille automatique des appareils après un délai d'inactivité s'avère plus compliquée dans les écoles que dans d'autres entités de l'administration cantonale. Car les besoins des établissements scolaires sont très hétérogènes quant aux heures d'arrêt des différents équipements.

Afin d'effectuer un déploiement systématique d'une solution permettant la gestion de ces mises en veille, un outil d'économie d'énergie sera installé prochainement sur des ordinateurs dans une salle pilote dans trois écoles du secondaire 2, soit aux collèges de Gambach et St-Michel et à l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle de Fribourg.

En outre, l'introduction de fenêtres de maintenance effectuée sur l'ensemble du parc informatique durant la nuit contribuera également à l'optimisation de la consommation d'énergie et à l'atteinte de cet objectif auquel on s'était engagé dans le message de 2009; je souhaitais le rappeler.

Enfin, je remercie le Grand Conseil pour le montant qui nous a été attribué, à satisfaction des utilisateurs aujourd'hui.

- > Le Grand Conseil prend acte de ce rapport final.

—

Mandat 2015-GC-66 Bruno Boschung/ Dominique Butty/Elian Collaud/Eric Collomb/ Pierre Décrind/Pierre-André Grandgirard/ Denis Grandjean/Patrice Jordan/Anne Meyer Loetscher/Patrice Longchamp Création de places de covoiturage aux sorties des autoroutes du canton de Fribourg¹

Prise en considération

Grandjean Denis (*PDC/CVP, VE*). Je remercie le groupe VW «Das Auto», le groupe Volkswagen, le plus grand groupe automobile du monde. En effet, grâce à ce groupe, nous pouvons affirmer que la voiture qui ne pollue pas est la voiture qui ne roule pas. Si vous traversez le canton de Fribourg entre Châtel-St-Denis et Flamatt et que vous êtes dix personnes avec des VW diesel, en faisant du covoiturage, vous utiliserez deux voitures et vous polluerez huitante fois plus que deux voitures répondant aux normes. Par contre, si vous ne faites pas de covoiturage, vous polluerez quatre cent fois plus que deux voitures répondant aux normes. Je crois qu'il n'y a pas photo pour notre air et pour notre santé. Diminuons de cinq fois la pollution grâce au covoiturage.

Depuis 2007, des postulats et questions ont été écrits par moi-même et par M. le Député maire de Vulruz Patrice Jordan, M^{me} la Députée Nicole Lehner-Gigon et M. le Député Nicolas Rime. Ces interventions ont été incitatives et ont permis la construction de la place de covoiturage de Vulruz. Malgré le fait qu'elle est très mal signalée, elle est régulièrement utilisée à plus de 150%, voire 200%, avec des parcsages le long de la route d'accès. C'est un succès.

Des places disponibles aux entrées des autoroutes pourraient être aménagées sans grands frais. A l'exemple de Vulruz, avec M. le Syndic Patrice Jordan, qui a été proactif, et l'Etat de Fribourg, une place peut vite être réalisée et rapidement être utile pour de nombreuses personnes. Ces places permettent de diminuer la consommation d'énergies fossiles, de faire baisser la pollution, d'éviter le parking sauvage aux entrées des autoroutes, de ne plus recevoir des amendes pour

¹ Déposé et développé le 20 mai 2015, BGC mai 2015 p. 1067; réponse du Conseil d'Etat le 25 août 2015, BGC octobre 2015 pp. 2030ss.

les automobilistes qui se parquent dans les mises à ban et stationnements interdits mis par obligation par les privés. Les commerces doivent garder leurs places pour leurs clients et soit des mises à ban, soit des barrières sont placées. De plus, si ces places ont un coût, elles permettraient, en étant à l'entrée de nos autoroutes, de diminuer le nombre de places devant être construites en ville et à ses abords, places qui coûteront plus cher que vers les entrées des autoroutes où l'endroit est propice à des parkings. Pour les terrains, le soutien des communes doit être nécessaire. C'est un projet pour le bien des habitants de notre canton et qui devrait être repris dans toute la Suisse. Soyons proactifs pour les automobilistes, car il est illusoire et impossible que toutes les personnes puissent utiliser les transports publics. C'est complémentaire aux transports publics.

Actuellement, je trouve très dommage que l'on va plutôt dans l'autre sens en mettant des pierres ou des interdictions à des endroits où depuis de nombreuses années les gens pratiquaient le covoiturage. Je citerai un exemple en Gruyère, au bas de la montée de Bataille. Il y avait toujours des places et maintenant ce n'est plus possible. Pourquoi ne pas avoir aménagé une place à proximité pour le covoiturage ou gardé cette place sécurisée? Je ne comprends pas.

Merci au Conseil d'Etat d'accepter ce mandat, qui va dans le bon sens pour notre planète et pour notre santé. J'appelle les députés à l'accepter. C'est scandaleux ce que VW a fait, mais cela permettra peut-être de faire avancer les choses. Dans la vie, s'il y a quelque chose de mauvais, il faut tenter d'en tirer du positif. Nous le ferons en créant ces places pour diminuer un peu le flux des voitures dans nos villes.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR). Le mandat présenté par les soussignés pour la création de places de covoiturage aux sorties des autoroutes revêt un caractère très important pour notre groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique. Je n'ai pas d'intérêts particuliers, si ce n'est de favoriser la possibilité pour de nombreux automobilistes de partager un ou plusieurs sièges de leur voiture.

Le groupe est satisfait par la réponse du Conseil d'Etat. Il a compris que les choses évoluent et qu'il est indispensable de trouver des solutions abordables pour désengorger le trafic. Le covoiturage en est une et c'est aussi un complément aux Park & Ride et aux transports publics. Toutefois, avec un nombre de places restreint, le but sera difficilement atteignable. C'est pourquoi la création de places à proximité des échangeurs d'autoroutes doit être planifiée et réalisée dans un délai raisonnable. Il est aussi à noter que les frais engagés devraient être modestes et supportés par les utilisateurs. Vulruz, c'est bien, c'est peut-être un luxe au niveau du prix, mais le modèle doit être confirmé, car son taux d'occupation dépasse les espérances et il est déjà trop petit.

Nous pensons donc que les implantations futures tiendront compte du flux de l'axe de transit des pendulaires. Nous sou-

haitons aussi que les places se situent au pied des vallées; par exemple les gens venant de l'Intyamont, de Jaun, Charmey et Broc se retrouvent vers Bulle et poursuivent ensemble en direction de Fribourg, Berne ou Lausanne. Autre exemple avec la Broye fribourgeoise et, pourquoi pas, vaudoise, car beaucoup d'entre eux viennent travailler ou étudier à Fribourg: serait-il possible d'utiliser une partie des places de parc de l'OCN ou du centre d'entretien de la police à Domdidier? Nous pourrions aussi imaginer quelques places inter-cantonales sur le site du Haras national, cher à ce Grand Conseil voici quelques années.

Naturellement, les axes pour les enclaves – la Glâne, la Singine, le Lac – doivent aussi être évalués. Ces pistes de réflexions sont aussi à mener avec les communes, comme le relève le Conseil d'Etat. D'ailleurs, l'Association des communes a pris les devants en proposant une plate-forme d'échanges développée pour les communes et pour leurs habitants et leurs habitantes. Vous trouvez toutes les indications sur leur site www.frimobility.ch.

Covoiturer pour éviter les bouchons, la porte-parole de la DAEC le disait déjà en novembre 2013. Ces réalisations sont nécessaires. Une voiture au lieu de deux permet une économie d'énergie, soutient le développement durable, contribue aux bons soins de l'environnement. C'est aussi valorisant pour les utilisateurs. C'est une diminution considérable de la charge de trafic. C'est aussi une diminution de l'usure des routes et des véhicules.

Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutiendra ce mandat avec conviction et à une forte majorité.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Es ist unbestritten, dass nicht alle Einwohnerinnen und Einwohner dieses Kantons die Möglichkeit haben, den öffentlichen Verkehr zu benutzen, wie es ihnen dienen würde und somit noch auf das Privatauto angewiesen sind. Viele Ecken in diesem Kanton sind mit dem öffentlichen Verkehr nicht oder nicht einfach zu erreichen. Für die Stadt Freiburg möchte ich in diesem Zusammenhang immerhin das von einer Gruppe um Ambros Lüthi auf die Beine gestellte System frimobil erwähnen, das es den Stadtfreibergerinnen und Stadtfreibergern erlaubt, vermehrt auf das Auto zu verzichten und damit den Verkehr etwas aus der Stadt zu verbannen.

Im Frühling 2012 haben der Staatsrat und der Grosse Rat ein Protokoll von Nicole Lehner und Nicola Rime zugunsten von Fahrgemeinschaften gutgeheissen, das später zu einem Bericht führte. Man kann weitere Möglichkeiten von Fahrgemeinschaften ohne weiteres begrüssen. Dabei aber darf nicht vergessen werden, dass viele Gemeinden in den letzten Jahren massiv in hochstehende Verbindungen des öffentlichen Verkehrs und in Park-and-Ride-Systeme investiert haben. Diese stellen eine sehr effiziente Art und Weise des Trans-

ports und auch des Umsteigens vom privaten auf den öffentlichen Verkehr – und umgekehrt – dar.

Fahrgemeinschaften sollen gefördert werden, jedoch nur in denjenigen Gebieten, die vom öffentlichen Verkehr noch weitgehend abgeschnitten sind. Fahrgemeinschaften in diesem Sinne müssen marginal bleiben.

Mit diesen Bemerkungen unterstützt die Sozialdemokratische Fraktion den Auftrag.

Losey Michel (PLR/FDP, BR). Nos collègues députés soulèvent un problème réel qui, je le pense, est accepté par la grande majorité des élus de ce Grand Conseil. Pour le groupe libéral-radical, le développement des places de covoiturage répond à un besoin de notre société d'aujourd'hui. Par contre, le mandat n'est pas le bon outil parlementaire. En effet, ce mandat est beaucoup trop contraignant en l'espèce, car il oblige le Gouvernement fribourgeois à réaliser dans les cinq ans aux entrées des autoroutes du canton lesdites places, indépendamment des communes, indépendamment des contraintes administratives et indépendamment des solutions économiquement acceptables.

La réponse du Conseil d'Etat est très explicite à ce sujet et mentionne qu'une collaboration entre les services de l'Etat et les communes est indispensable, que des difficultés de réalisation vont se présenter tant sur l'aménagement que sur les coûts et que, finalement, il n'y a pour l'heure aucune base juridique et légale en la matière.

Pour ces différentes raisons, une majorité des députés du groupe libéral-radical va refuser ce mandat.

Bonvin-Sansonens Sylvie (ACG/MLB, BR). La réponse du Conseil d'Etat à ce mandat est digne des meilleurs romans à suspense. En le lisant, on est sûr de la fin. Or, à la dernière minute, à la dernière ligne, retournement de situation, c'est tout le contraire de ce qu'on pensait. Toutes les explications du Gouvernement vont dans le sens du refus de ce mandat. Et pourtant, à la fin, il l'accepte.

L'argument décisif du prix, 11 000 frs – je le rappelle: la place de parc est gratuite – aurait largement suffi à justifier un net rejet en période d'économies que nous connaissons actuellement. Si on suit bien son message, le Conseil d'Etat envisage quand même de créer des places de covoiturage gratuites d'ici cinq ans. Je pense que c'est maintenant que le suspense véritable va commencer. Comment va-t-il faire? Dix sorties d'autoroute? A quel montant? 200 000 francs? Avons-nous le temps, les moyens et les forces nécessaires pour créer des places de parc gratuites pour quelques dizaines d'automobilistes par district?

Le projet pilote était un bon projet, certes, mais nous ne sommes plus en 2007. Mettons des moyens dans des solutions plus globales et visons des mesures de réduction du trafic moins onéreuses. Des places de parc gratuites existent

dans le canton. Commençons par les valoriser avant de sacrifier de nouvelles surfaces.

Le groupe Alliance centre gauche vote oui pour le covoiturage, mais dit non au goudronnage inutile. Devant ce choix, nous nous abstenons.

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Unsere Fraktion hat das Mandat zur Schaffung von Parkplätzen für Fahrgemeinschaften in der Nähe der Autobahn ausführlich diskutiert.

Dieses Thema liegt nun zum dritten Mal auf dem Tisch. Ich habe bereits in der März-Session 2012 gefragt, ob es richtig sei, immer wieder für das Letzte und Hinterletzte den Staat einzuspannen.

Der Staatsrat sagt denn auch richtigerweise, dass solche Plätze hohe Kosten verursachen – 11 000 Franken pro Parkplatz – und dass der Bau einer solchen Parkplatzstruktur ein grosser Bodenverschleiss darstellt.

Persönlich bin ich mir sicher, dass in der nächsten Budgetdebatte im nächsten Monat über Staatsausgaben wieder anders diskutiert wird. Es wäre interessant zu wissen, ob die Autoren des Mandates – privat oder geschäftlich – einem solch schlechten Kosten-Nutzen-Verhältnis zustimmen würden.

Da der Staatsrat den vorliegenden Antrag zur Annahme empfiehlt, wird trotz diesen Vorbehalten eine Mehrheit unserer Fraktion das Mandat unterstützen.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Je déclare mes liens d'intérêts: présidente de l'Association des communes fribourgeoises (ACF); et c'est à ce titre que je me permets d'intervenir, ainsi qu'au nom d'une toute petite minorité du groupe libéral-radical.

La création de places de covoiturage à la sortie des autoroutes est essentielle, surtout dans notre canton pendulaire. La place de Vulruz est un succès avéré et le besoin est là. Le canton d'Argovie, pendulaire comme nous, l'a fait et c'est aussi une véritable réussite. La création de places s'inscrit d'ailleurs dans le partenariat convenu dès le départ entre l'ACF et la DAEC: d'une part, la création des places de Vulruz et d'autre part, nous l'espérons, le site www.frimobility.ch développé par l'ACF grâce à la contribution de nos partenaires de Groupe E, des Transports publics fribourgeois et de l'Office de la circulation et de la navigation. Il est mis à disposition gratuitement des citoyennes et citoyens de ce canton et est accompagné de places de parc proposées par les communes. Un relais avec les préfets existe aussi pour les manifestations et des contacts ont eu lieu avec certaines institutions occupant de nombreuses collaboratrices et collaborateurs. Il est clair pour nous qu'il s'agit d'une action de service public intéressante devant se faire en collaboration entre l'Etat et les communes.

C'est avec ces considérations que je soutiendrai ce mandat, ainsi qu'une minorité du groupe libéral-radical.

Frossard Sébastien (*UDC/SVP, GR*). Je profite de prendre la parole sur le sujet du présent mandat pour interpeller M. le Conseiller d'Etat. Pourquoi la place en gravier à la sortie de Broc, à la croisée de Botterens, est-elle fermée depuis quelques mois par des gabillons? A l'époque, elle était pratique pour les marcheurs qui y garaient leur voiture.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Fahrgemeinschaften sind unbestrittenermassen sinnvoll, vor allem, wenn sie spontan entstehen und privat gebildet werden. Fahrgemeinschaften staatlich zu fördern, wirft jedoch Fragen auf. Fragen zum Beispiel zur Konkurrenz zum öffentlichen Verkehr, Fragen vor allem auch zu den Kosten.

Ich bin mit dem Mandat nur einverstanden und werde diesem nur zustimmen, wenn hier – wie unser Fraktionssprecher bereits gesagt hat – bestätigt werden kann, dass für das Zur-Verfügung-Stellen der Infrastruktur, für die Vorbereitung der Dienstleistung und auch für den Unterhalt entweder die Gemeinden oder der Kanton eine Gebühr einkassiert.

Es kann doch nicht sein, dass bei P+R-Parkplätzen, zum Beispiel in der Agglomération, der Automobilist, der den öffentlichen Verkehr benutzt, eine Gebühr für den Parkplatz bezahlen muss und ihm bei der Bildung von Fahrgemeinschaften die Infrastruktur gratis zur Verfügung steht. Ich finde, das ist keine Gleichbehandlung. Ich mache meine Zustimmung davon abhängig, ob der Staatsrat bestätigen kann, dass in solchen Fällen klar Gebühren einkassiert werden.

Grandjean Denis (*PDC/CVP, VE*). Je voulais juste revenir sur quelques éléments qui ont été évoqués au sein de ce Parlement.

Dans notre mandat, nous demandons au Conseil d'Etat de faire quelque chose, mais pas comment le faire. Le Conseil d'Etat accepte ce mandat; il est libre ensuite. Il peut aussi prendre des places déjà existantes, comme au service des automobiles à Domdidier. On n'est pas obligé de refaire à chaque fois quelque chose. Il y a de nombreuses places existantes qui peuvent être utilisées.

Je ne comprends pas l'intervention de l'Alliance centre gauche au sujet de la gratuité. Nous n'avons jamais parlé de gratuité. Pourquoi ne pas demander 5 frs par jour? Mais surtout pas 20 frs la journée, parce qu'il y aura du parking sauvage. Mais tout le monde est capable de payer 5 frs pour une place de parc pour toute une journée. A la longue, cela rapportera de l'argent à l'Etat, car il y a très peu de coûts pour cette place. Je répète que nous n'avons jamais parlé de gratuité. On a dit de créer des places; et pourquoi ne pas demander 5 frs la journée? Je suis tout à fait ouvert.

Thévoz Laurent (*ACG/MLB, SC*). Mes liens d'intérêts: je suis contribuable sans voiture.

En cette période d'austérité budgétaire, j'ai une question en relation avec les impacts financiers, le rapport coût-bénéfice du covoiturage. Nous sommes tous des contribuables. Nous pouvons tous, dans notre déclaration d'impôt, réduire notre revenu imposable en faisant reconnaître les frais de transport pour motifs professionnels.

Or, je pense que tout le monde est d'accord que le covoiturage permet à une personne de réduire ses coûts effectifs de transport en voiture par deux, trois ou quatre, suivant le nombre de personnes occupant la voiture. D'où mes deux questions au Conseil d'Etat:

- > par le coût que représente la construction de ces places de covoiturage, a-t-il essayé d'estimer les gains additionnels qu'il pourrait avoir, en termes fiscaux, dûs à l'augmentation des revenus imposables, puisqu'il y aurait une diminution des déductions possibles?
- > comment pense-t-il procéder pour permettre au contribuable de résister à la tentation d'oublier sa situation de covoituré lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôts?

Dietrich Laurent (*PDC/CVP, FV*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis directeur associé d'une entreprise en management durable et gouvernance.

J'aimerais apporter ici deux points d'éclairage sur ce qui a été dit:

- > il a été opposé le bétonnage au covoiturage. Or, on sait qu'il n'y a pas photo en matière d'impact environnemental. Le covoiturage, malgré une petite partie de bétonnage, a un bilan positif sur l'environnement;
- > l'ensemble de la politique de mobilité actuelle est basé sur la multimodalité. Donc évidemment, il faut aussi moins de voitures et favoriser les transports publics. Je pense qu'en effet cette mesure va tout à fait dans ce sens.

Hunziker Yvan (*PLR/FDP, VE*). Pour répondre à quelques questions posées, il faut savoir que le covoiturage est louable. Ce mandat demande que dans les cinq ans, on ait mis des places de covoiturage à toutes les sorties des autoroutes du canton de Fribourg. Cela est contraignant.

Je prends l'exemple de Châtel-St-Denis: nous avons des places de covoiturage qui ne sont pas du tout utilisées, car elles sont trop loin de la sortie d'autoroute. C'est absurde.

Ensuite, si l'on me dit que les places de covoiturage doivent être payantes, l'effet ne sera pas du tout atteint. Et là, il va falloir encore engager des policiers, afin de savoir si l'on a mis la vignette sur le pare-brise. Si elles sont payantes, nous n'allons pas atteindre le but escompté.

Le covoiturage est louable, mais ce mandat est contraignant sur la durée. Personnellement, je ne peux pas accepter ce mandat, car il demande que dans les cinq ans, ces places de parc doivent être faites.

Meyer Loetscher Anne (PDC/CVP, BR). Ces places de covoiturage officielles limiteraient l'usage sauvage des places qui, normalement, devraient être à disposition des commerces. On le voit au restoroute de Lully, qui est un lieu du covoiturage, alors que cela n'est absolument pas l'usage de ce parking. Dans ce sens, nous devons être cohérents avec la politique que nous mettons en place, comme celle de l'ACF par son site www.frimobility.ch qui sensibilise cette démarche. Allons jusqu'au bout de cette action, acceptons ce mandat et proposons des places de covoiturage qui sont soit déjà existantes, mais qui pourraient être officialisées, soit qui pourraient être créées.

Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Vous le savez, le canton de Fribourg investit tout spécialement pour améliorer la mobilité sur sol fribourgeois, que ce soit pour les transports publics ou pour les transports individuels.

La question de l'aménagement de places de covoiturage aux abords des sorties d'autoroute a été posée à plusieurs reprises au Conseil d'Etat. Le Gouvernement y avait répondu de manière approfondie en mai 2014 dans son rapport Nicole Lehner-Gigon/Nicolas Rime portant sur les places de parc pour le covoiturage. Ce rapport présentait notamment une statistique d'utilisation de la place de covoiturage à Vaulruz. Elle démontrait une bonne utilisation des places, tout particulièrement en semaine. On indiquait néanmoins le coût relativement important des aménagements réalisés, puisqu'il s'agissait d'un montant de 165 000 frs. Si en plus il avait fallu acheter ces surfaces, on aurait eu un coût estimé à 220 000 frs, soit 11 000 frs par place de parc. Cela étant, malgré les réserves émises en 2014, le Gouvernement fribourgeois estime qu'un nouveau bilan peut et doit être tiré, que ce soit sur la place de covoiturage de Vaulruz, mais aussi sur l'opportunité de réaliser de nouvelles places aux sorties d'autoroute dans le canton de Fribourg. Il semble que certains besoins soient déjà satisfaits et d'autres, au contraire, à combler dans d'autres secteurs sur le territoire fribourgeois.

Il s'agira naturellement pour le Gouvernement fribourgeois de voir aussi dans quelle mesure aussi les agglomérations, respectivement les communes, devront être impliquées et s'engager aussi dans la réalisation de tels projets. L'Etat n'est pas forcément toujours propriétaire des terrains idéalement localisés. Il n'y a naturellement à ce stade aucune garantie de résultat, puisque la réalisation effective de ces places dépend aussi de procédures administratives, avec les voies de recours que l'on connaît. La disponibilité dépend aussi de la faculté de trouver précisément ces surfaces de terrains et de les financer. Là, le Grand Conseil aura aussi la responsabilité de savoir s'il est prêt à mettre les moyens financiers pour l'acquisition et la réalisation de ces places de parc. Cela étant, le Conseil d'Etat va s'engager pour trouver des solutions avec l'ensemble des partenaires concernés.

M. le Député Thévoz, nous n'avons pas à ce stade déjà examiné les conséquences fiscales des éventuels reports, respectivement des gains additionnels qui résulteraient des économies réalisées par les personnes qui vont pratiquer le covoiturage. Cela pourra faire l'objet d'une analyse ultérieure.

Je n'ai pas non plus d'information à ce stade sur la situation précise de Botterens. J'ignore si c'est pour des raisons de sécurité ou tout simplement de légalité de la place existante que le parcage n'est provisoirement plus possible à cet endroit. Cela pourra naturellement être analysé.

En définitive, le Conseil d'Etat accepte ce mandat. Il va prendre langue avec l'ensemble des partenaires concernés pour faire avancer ce dossier et essayer de trouver des solutions finançables, acceptables et raisonnables, ceci dans l'intérêt de la mobilité fribourgeoise.

Au vote, la prise en considération de ce mandat est acceptée par 56 voix contre 23. Il y a 18 abstentions.

> Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Ont voté pour le mandat:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 56.*

Ont voté contre le mandat:

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Corminboeuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Herren-Schick Paul

(LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 23.*

Se sont abstenus:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Girard Raoul (GR,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB). *Total: 18.*

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

2015-GC-118

Juge au Tribunal cantonal – 100% (droit administratif)

Bulletins distribués: 105; rentrés: 99; blancs: 6; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élue *M^{me} Dominique Gross*, à Berne, par 92 voix.

A obtenu des voix *M^{me} Alice Reichmuth Pfammatter*: 1.

2015-GC-119

Juge au Tribunal cantonal – 50% (assurances sociales)

Bulletins distribués: 103; rentrés: 99; blancs: 15; nul: 0; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est élu *M. Marc Boivin*, à Fribourg, par 79 voix.

A obtenu des voix *M. Yann Hofmann*: 5.

2015-GC-120

Juge suppléant/-e au Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 104; rentrés: 99; blancs: 10; nul: 0; valables: 89; majorité absolue: 45.

Est élue *M^{me} Omblin de Poret Bortolaso*, à Bulle, par 89 voix.

2015-GC-121

Président/e du Tribunal des baux de la Gruyère, Glâne, Broye et Veveyse

Bulletins distribués: 103; rentrés: 97; blancs: 23; nul: 1; valables: 73; majorité absolue: 37.

Est élu *M. Grégoire Bovet*, à Promasens, par 72 voix.

Il y a 1 voix éparse.

2015-GC-122

Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Gruyère

Bulletins distribués: 105; rentrés: 96; blancs: 3; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élu *M. Emeric Descloux*, à Corbières, par 62 voix.

Ont obtenu des voix *M. David Macheret*: 25; *M. Joseph Geinoz*: 5; *M. Jean-Louis Verdu*: 1.

2015-GC-123

Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Glâne

Bulletins distribués: 101; rentrés: 98; blancs: 6; nul: 0; valables: 92; majorité absolue: 47.

Est élu *M. Guillaume Favre*, à Promasens, par 89 voix.

Ont obtenu des voix *M. Florian Dubail*: 2; *M^{me} Ariane Laure Senn*: 1.

2015-GC-124

Assesseur/-e au Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 105; rentrés: 96; blancs: 4; nul: 1; valables: 91; majorité absolue: 46.

Est élue *M^{me} Marie-Madeleine Descloux*, à Fribourg, par 73 voix.

Ont obtenu des voix *M^{me} Verena Burla Hemund*: 12; *M. Julien Joseph Collaud*: 4; *M. Raymond Baraké*: 1; *M^{me} Anne-Marie Coopt*: 1.

—

– La séance est levée à 15h50.

Le Président:

David BONNY

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Samuel JODRY, secrétaire parlementaire

—

Deuxième séance, mercredi 14 octobre 2015

Présidence de M. David Bonny, président

SOMMAIRE: Assermentation des personnes élues. – Elections judiciaires. – Projet de loi 2015-DSJ-96: modification du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin); entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Motion 2015-GC-45 Pierre Mauron/Solange Berset: création d'une loi sur les cortèges et les manifestations sur le domaine public; prise en considération. – Motion 2015-GC-67 Romain Collaud/Albert Lambelet: cinq semaines de vacances pour tous les apprenti-e-s; retrait. – Rapport 2015-DFIN-40: une extension pour les sites Internet fribourgeois (suite directe Postulat 2015-GC-24); discussion. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 08h30.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Sylvie Bonvin-Sansonnens, Didier Castella, Nicolas Lauper, Christa Mutter, Alfons Piller, Nicolas Repond, Ralph Alexander Schmid et Katharina Thalmann-Bolz.

M^{mes} et MM. Anne-Claude Demierre, Marie Garnier, Maurice Ropraz, Jean-Pierre Siggen et Beat Vonlanthen, conseillers et conseillers d'Etat, sont excusés.

Assermentation

Assermentation de M^{me} et MM. Raphaël Bourquin, Philippe Vallet, Emeric Descloux, Guillaume Favre et Marie-Madeleine Descloux, élu-e-s par le Grand Conseil lors de la session d'octobre 2015.

Le Président. Madame, Messieurs, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui est désormais la vôtre.

- > Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Elections judiciaires

Approbation (art. 91 al. 1, let. d bis LJ) de la prolongation des mandats ad hoc (présidente ad hoc du Tribunal d'arrondissement de la Sarine à 100% et présidente suppléante ad hoc du TAD de la Broye) de Marlène Collaud

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Suite à la modification de la loi sur la justice du 19 décembre 2014, le Grand Conseil a été nanti d'une nouvelle prérogative, celle

d'approuver les requêtes du Conseil de magistrature, de nommer un juge en remplacement si un juge est empêché pour une durée supérieure à six mois, ce, sur préavis de la Commission de justice le tout en application du prescrit de l'art 91 litera d^{bis} de la loi sur la justice.

Dans sa séance du 30 septembre dernier, la Commission a préavisé à l'unanimité les deux demandes de nomination présentées par le Conseil de la magistrature. Soit la nomination de M^{me} Marlène Collaud jusqu'au 31 mai 2016, en qualité de Présidente du Tribunal de la Sarine en remplacement du Président Nicolas Ayer atteint dans sa santé, à qui nous transmettons tous nos vœux de rétablissement. Ainsi que la nomination de M. Julien Aubry, en qualité de Président ad hoc du Tribunal pénal des mineurs à 50% pour une période allant du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017, en remplacement de M. Arthur Lehmann, qui a sollicité un congé sabbatique pour des raisons familiales.

La Commission de justice vous invite donc à approuver ces deux nominations.

- > Au vote, la décision du Conseil de la magistrature est confirmée par 82 voix contre 0 et 1 abstention.

Ont voté Oui:

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis

(VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total 82.*

S'est abstenu:

Mesot Roland (VE,UDC/SVP). *Total 1.*

—

Elections judiciaires

Approbation (art. 91 al. 1, let. d bis LJ) de l'octroi d'un congé sabbatique d'un an au président du Tribunal pénal des mineurs Arthur Lehmann et de la nomination de Julien Aubry comme président ad hoc du Tribunal pénal des mineurs à 50%

- > Au vote, la décision du Conseil de la magistrature est confirmée par 74 voix contre 2 et 10 abstentions.

Ont voté Oui:

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganiou Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/

FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total 74.*

Ont voté Non:

Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP). *Total 2.*

Se sont abstenus:

Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total 10.*

—

Projet de loi 2015-DSJ-96 Modification du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)¹

Rapporteur: Denis Grandjean (PDC/CVP, VE).

Commissaire: Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Nous allons voter la loi portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands et partiellement du Tessin.

Ce concordat date du 24 mars 2005. Lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence a initié une procédure destinée à modifier ce concordat afin qu'il régie également l'exécution des décisions de placement, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique. Il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction à tout le moins qu'elle était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas. En cours de travaux, il est apparu

¹ Message pp. 1924ss.

opportun de modifier d'autres points, notamment en raison de l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs Aux Léchaires à Palézieux en 2014. J'ai visité cet établissement, qui est très bien et qui prend son allure de croisière.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du projet par la Commission interparlementaire romande, qui a siégé le 5 février 2015 à Lausanne, avec M^{me} la Conseillère d'Etat Béatrice Mettraux, il a été décidé d'instaurer une Commission concordataire spécialisée appelée à donner un préavis en particulier avant la libération conditionnelle d'un mineur afin de voir s'il y a encore dangerosité. J'ai siégé dans cette Commission interparlementaire romande et dans plusieurs commissions romandes. Cela est une très bonne chose qui permet de connaître les avis des députés de tous les cantons et de trouver un consensus qui est profitable à tous.

La modification de ce concordat n'a pas de conséquence en ce qui concerne la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ni en matière de personnel. En matière financière, l'instauration de cette Commission concordataire de dangerosité pourrait engendrer des frais très modestes, compte tenu des rares cas.

Notre Commission des affaires extérieures, par neuf voix sans opposition ni abstention, vous propose d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat. En acceptant, nous adhérons au concordat avec ses modifications du 26 mars 2015.

Le Commissaire. Je remercie M. le Rapporteur et toute la Commission.

Comme il l'a très bien résumé, je n'ai rien à rajouter concernant l'enjeu et ce qui est prévu.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a examiné le projet de loi qui nous est soumis avec beaucoup d'intérêt.

Il a pris note de la nécessité de modifier le concordat de 2005 sur les points évoqués par le Conseil d'Etat dans son message. Il peut se rallier à ces modifications ainsi qu'à celles proposées par la Commission interparlementaire.

C'est pourquoi notre groupe vous invite, à l'instar de la commission interparlementaire de consultation et de la Commission des affaires extérieures, à approuver ce projet de loi et il en fera de même.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Le groupe de l'Union démocratique du centre a analysé ce message concernant la modification du concordat sur la détention pénale des mineurs.

Il apparaît que ce concordat modifié porte sur plusieurs points, notamment:

- > la modification relative au placement en établissement fermé;
- > la séparation des personnes mineures et adultes;
- > la modification des règles relatives à la facturation;
- > l'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues.

Tous les points qui ont été cités dans ce concordat sont acceptés par le groupe de l'Union démocratique du centre et obtiennent notre soutien. Nous avons un regret quant à l'article 14 qui prévoyait trois personnes pour la Commission de dangerosité. La Commission interparlementaire l'a modifié et a voté de justesse pour arriver à cinq personnes. Les commissions comportant trois personnes avaient déjà fait leur preuve dans d'autres cantons et nous ne sommes pas pour ce choix d'une commission à cinq personnes.

Néanmoins, c'est à l'unanimité que le groupe de l'Union démocratique du centre accepte cette modification du concordat.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Le concordat comprend deux nouveaux organes:

- > l'autorité concordataire de recours;
- > la commission concordataire spécialisée.

Ce dernier organe a l'avantage de régulariser la situation des cantons, car une étude de législation cantonale a démontré une discordance avec l'article 28 al. 3 du droit pénal des mineurs.

Le groupe socialiste soutient l'adhésion à ce concordat et vous invite à faire de même.

Castella Romain (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a bien analysé le projet de loi qui porte sur l'adhésion aux modifications du concordat pour l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands et du Tessin, dans le sens où les concordats et les ententes entre nos différents cantons, dans le domaine pénal notamment, permettent plus d'efficacité et de cohérence dans l'application des peines.

Nous soutenons, bien entendu, à l'unanimité ce projet de loi et les modifications qui l'accompagnent. Nous suggérons de voter pour ce projet de loi également.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Le groupe Alliance centre gauche a également pris connaissance des modifications de ce concordat qui sont proposées.

Il tient à relever que ce concordat de 2005 est un excellent exemple de collaboration intercantonale qui permet de fournir des structures adaptées aux mineurs, ce qu'un canton seul ne pourrait faire.

Quant aux modifications amenées aujourd'hui à ce concordat, elles sont nécessaires et nous les soutenons.

Le Rapporteur. Je vois que tous les partis politiques représentés sont pour l'adhésion aux modifications du concordat, je n'ai rien d'autre à ajouter.

Le Commissaire. Je remercie également toutes les intervenantes et intervenants au nom de leur groupe pour leur soutien unanime.

Il y a une remarque de M. le Député Mesot. M. le Député, je partage vos hésitations en ce qui concerne la création de cette commission de dangerosité romande. Toutefois, je crois que l'on peut l'accepter vu que, depuis l'introduction du concordat en 2007 à Fribourg, nous n'avons eu aucun cas à soumettre à cette commission de dangerosité. En ce qui concerne cette commission, il y avait aussi une tendance pour les adultes de créer une seule commission de dangerosité pour toute la Suisse romande. Je m'oppose à cette tendance, puisqu'à Fribourg cela fonctionne très bien, sous la présidence de M. le Juge cantonal Pfammatter, de sorte que même le concordat du milieu, surtout Berne, nous a demandé d'envoyer les cas francophones à Fribourg, ce que le Conseil d'Etat a accepté, les frais étant à la charge des cantons du milieu.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 87 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté Oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bro-

dard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf-Strehlow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Pythou Giovanni (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP).
Total 87.

Motion 2015-GC-45 Pierre Mauron/ Solange Berset Création d'une loi sur les cortèges et les manifestations sur le domaine public¹

Prise en considération

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Dans le canton de Fribourg, lorsque l'on parle de cortèges, de manifestations ou de défilés sur la voie publique, il existe une kyrielle de dispositions légales à appliquer. Cela concerne notamment, pour avoir des exemples, les défilés du 1^{er} mai par les syndicats, le carnaval, les commémorations ou autres rassemblements.

¹ Déposée et développée le 18 mars 2015, BGC p. 580; réponse du Conseil d'Etat le 25 août 2015, BGC p. 2026.

A l'heure actuelle, les communes, la préfecture et surtout la Police cantonale jouent un rôle essentiel dans l'organisation de ces manifestations, mais cela leur prend beaucoup d'énergie et de temps pour un résultat finalement différent d'un district à l'autre.

Comme la Conférence des préfets l'a rappelé lors de son analyse, elle souhaite une concrétisation des conclusions du groupe de travail qui s'est penché sur la question pour régler cette problématique. Actuellement, pour organiser une manifestation ou un tel défilé, c'est très compliqué pour les citoyens, pour les organisateurs et surtout pour la police, qui doit souvent agir d'une manière peu coordonnée.

Avec la réponse du Conseil d'Etat, ce que l'on constate, c'est que lorsque quelqu'un veut organiser une manifestation, il fait la demande 60 jours avant la manifestation, il doit utiliser un formulaire A ou B selon le type de manifestation puis, avant de statuer, le préfet doit demander un préavis de la commune, une analyse des risques, peut-être une analyse des problèmes de feu, sanitaires et autres, qui diffère encore d'un district à l'autre.

Le Conseil d'Etat explique que pour la même manifestation, il a constaté qu'il a fallu parfois trois autorisations différentes et huit préavis émanant de différentes autorités, sans coordination. Comment une telle manière de procéder peut aujourd'hui convenir à un rassemblement, convoqué par exemple sur les réseaux sociaux à 13 heures pour avoir lieu le même soir à 18 heures, réunissant 2000 à 3000 personnes?

La police est livrée à elle-même et fait un travail énorme, malgré cette lacune législative. Il incombe dès lors de combler ce manque et d'avoir une loi nécessaire, adaptée à notre temps, pour faciliter non seulement la marche à suivre pour les citoyens, les associations, les syndicats et toutes les sociétés qui souhaitent établir une telle manifestation, mais surtout le travail des autorités et, je le rappelle, notamment celui de la police.

Le groupe socialiste salue dès lors la volonté du Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, d'apporter des solutions à ce problème, et invite ce Parlement à accepter cette motion.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Mes liens d'intérêts avec la motion Mauron/Berset et la création d'une loi sur les cortèges et manifestations sur le domaine public sont: j'ai été vice-président bénévole des Girons des jeunes de la Veveyse en 1996, président bénévole du comité d'organisation de la Fête cantonale des musiques en 2010, président bénévole du comité d'organisation du Giron des musiques de la Veveyse en 2013 et, plus près de nous, président bénévole du tournoi de foot Sekulic 2015. J'insiste sur le mot «bénévole», car c'est bien cela que cette motion peut viser. En effet, créer des lois et voir des problèmes là où il n'y en a pas va certainement décourager certains de prendre des responsabilités bénévolement, du

fait qu'il faudra bientôt être un juriste avéré pour faire défiler des troupeaux de vaches lors de nos désalpes. Non!

Mesdames et Messieurs, les mesures prises à ce jour sont suffisantes et les préfectures, respectivement les préfets, ont les compétences requises pour orienter les organisateurs vers les demandes d'autorisations nécessaires à la bonne conduite d'une manifestation.

La proximité avec la région, le dialogue instauré par le préfet avec les communes, la police ou autres samaritains font qu'une organisation se simplifie. Créer une nouvelle législation adaptée et unifiée qui enlèverait aux préfectures l'appréciation des risques liés à certaines manifestations dans leur région, leur enlèverait une partie de leur substance.

Non, Mesdames et Messieurs, le groupe libéral-radical, dans sa très grande majorité, ne veut pas créer une loi pour faire une loi. Le bon sens et la responsabilité des organisateurs qui règnent actuellement font qu'il n'y a que très peu de problèmes lors de manifestations organisées par des bénévoles.

C'est avec ces considérations qu'une très grande majorité du groupe libéral-radical va refuser cette motion.

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a examiné de très près la motion de nos collègues, proposant la création d'une loi réglant la tenue des cortèges et clarifiant le principe des manifestations.

Ce sujet n'est pas nouveau, puisqu'il a déjà été traité en 2007, dans le cadre d'un postulat déposé par notre collègue PDC Gabrielle Bourguet abordant le sujet sous les aspects sécuritaires, organisationnels et financiers. Le Conseil d'Etat y fait par ailleurs référence dans sa réponse et se base encore sur ce rapport actuellement. A cette époque, celui-ci faisait mention de recommandations issues de la Conférence des préfets, dont je cite le point 4.4.b «Création d'une loi spécifique sur les cortèges et rassemblements publics»: «On peut donc s'étonner à priori que ni le Département de justice et police, ni celui des institutions auxquelles les préfets sont rattachés, n'ait réalisé cette proposition.» A leur décharge, et c'est peut-être là la difficulté principale, il convient d'observer que de nombreux textes légaux sont touchés par ce thème ô combien sensible à l'heure où les manifestations se multiplient et deviennent, pour une partie en tout cas, de plus en plus violentes ou controversées.

La création d'une loi spécifique pose alors la question du contenu, sans provoquer de doublons, sans créer d'ambiguïté juridique ou encore sans provoquer de lourdeurs administratives supplémentaires. Qu'est-ce qui devra donc figurer dans cette loi? On pourrait citer quelques textes concernés: la loi sur la Police cantonale, l'arrêté d'exécution du Concordat sur les entreprises de sécurité, la loi sur le domaine public, la loi sur les établissements publics, la réglementation cantonale

sur la lutte contre la fumée passive et j'en passe. Les motionnaires ne sont pas clairs sur les textes législatifs à fusionner avec une nouvelle loi. Ils donnent toutefois deux pistes de réflexion:

1. Ils avancent un but sécuritaire, en faisant référence aux événements du 29 novembre 2014, lors de la manifestation contre l'islamophobie. Doter les services de sécurité de moyens technologiques modernes est tout à fait louable. Jusque-là, une modification de loi ou de règlement suffirait probablement.
2. Ils aimeraient une simplification de la procédure, afin de favoriser la liberté d'expression à un rassemblement. Parfait là aussi. Mais une amélioration des processus internes à l'administration serait absolument nécessaire avec, pourquoi pas, une baisse des dépenses de traitement.

Cependant, et si déjà une nouvelle loi est créée, il ne s'agit pas uniquement de: «*moderniser les dispositions légales régissant le déroulement de cortèges*», mais bien de régir l'ensemble des rassemblements sur le domaine public, avec des thèmes aussi divers que la sécurité, la salubrité, le bruit, le contenu même d'une manifestation, etc.

Mesdames et Messieurs, l'exercice est difficile. Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique ne soutient pas la création d'une nouvelle loi et ceci pour trois raisons principales:

1. La loi-cadre est déjà là. Il faudrait alors plutôt modifier les règlements d'exécution.
2. Il refuse de règlementer à tout va pour une situation particulière, alors que cette loi pourrait péjorer les mouvements dans les régions et le bénévolat.
3. Il demande de continuer l'exécution du rapport 2007 en la matière.

En outre, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique attend du Gouvernement qu'il réponde aux questions suivantes:

- > Est-ce que nous aurions l'assurance que cette loi éclaircisse la situation juridique, sans créer de doublons inutiles?
- > Est-ce que tous les milieux seraient favorisés? Je pense ici aux milieux sportifs, culturels, économiques ou encore caritatifs et non pas uniquement aux milieux sociaux et syndicalistes.
- > Est-ce qu'une nouvelle loi permet la simplification des procédures et induirait ainsi une baisse des dépenses publiques?

D'avance, merci pour ces explications.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Mes liens d'intérêts: par mon ancienne activité d'exploitant d'une société de sécurité, je suis souvent abordé pour m'occuper de la sécurité lors de

manifestations, que ce soit dans ma région ou sur le canton de Vaud.

Doit-on créer une nouvelle loi pour créer une nouvelle loi? Actuellement, nous avons des directives qui existent et, lorsque nous mettons sur pied une manifestation de moyenne ou grande envergure, nous remplissons les formulaires A et B, ce qui ne représente pas, à l'opposé de ce qui est dit dans le message, la fin du monde. Ces formulaires sont une nécessité et on peut le faire de manière raisonnable.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat relève le manque de centralisation des compétences. A mon avis, le manque de centralisation est positif. Nous devons laisser nos autorités légales gérer ces manifestations. Ce sont nos autorités locales qui connaissent le mieux notre région, les spécificités locales et qui sont capables de réagir. Même si parfois les exigences de ces autorités locales semblent lourdes, elles sont justifiées.

Je peux vous citer un exemple: le carnaval de Châtel-St-Denis cette année. Le vendredi, le lieutenant-préfet a fait modifier le parcours pour dimanche, parce qu'il a constaté que dans la Grand-Rue de Châtel-St-Denis, il y avait une quantité de neige sur les toits. Il s'est dit qu'on ne pouvait pas laisser des spectateurs dans la rue, avec cette quantité de neige, et a dit aux organisateurs de modifier leur parcours. Ces derniers n'étaient pas contents, mais ils l'ont fait quand même et c'est une mesure qui était juste.

Par rapport à cela, je me pose la question de savoir si un fonctionnaire basé dans un bureau à Fribourg aurait eu la même réaction.

Comme je l'ai dit, je suis souvent engagé dans des manifestations et je peux vous dire que c'est agréable de travailler avec les gens qui sont dans nos régions. Lorsqu'on doit faire des détournements de routes, mettre des «sens unique», on doit penser aux riverains qui sont à tel endroit, les prévenir et ça, ça ne peut pas se faire en étant centralisé à un endroit dans le canton. On doit laisser les autorités locales décider.

Alors non, Mesdames et Messieurs, comme l'a dit mon collègue Hunziker, on ne doit pas modifier ce qui fonctionne. Je vous le concède, il y a une seule raison qui pourrait me faire dire que cette motion est positive, c'est dans le cadre de manifestations organisées à la dernière minute. Je dois dire que quand j'entends M. Mauron dire que les manifestations de syndicats sont difficiles à organiser, le 1^{er} mai est chaque année le 1^{er} mai, donc c'est facile de faire tout dans le respect des dates.

Donc, dans les organisations de manifestations de dernière minute, je pense que là on pourrait estimer que cette motion amène quelque chose. Je pense notamment à la dernière manifestation de novembre 2014 par une organisation religieuse, mais, même dans ce sens-là, même si on a tous les moyens possibles, il faut que les préfets aient le courage d'appliquer

les lois qui existent. Dans le cas précis de cette manifestation d'organisations religieuses, plusieurs bases légales ont été violées, mais aucune suite n'a été donnée.

Je terminerai et vous m'en excuserez, M. Mauron, vu qu'on est dans la période avant le 18 octobre, en disant que si on veut parler sécurité, il y a aussi un point important, ce serait peut-être d'éviter les fers à béton de 40 cm au bord des routes, c'est assez dangereux aussi.

C'est à l'unanimité que notre groupe refuse cette motion.

Berset Solange (PS/SP, SC). Je ne vous cache pas ma grande surprise d'entendre les paroles de certains collègues et je regrette notamment que l'on parle des votations, parce que je crois qu'en l'état, il ne s'agit pas de discuter de ce qui va se passer le 18 octobre, mais bien d'essayer de simplifier des procédures en cours dans le canton. Notre motion n'avait que ce désir-là.

Je vous donne mes liens d'intérêts: je suis bénévole, bénévole, bénévole et re-bénévole, donc je suis bien aussi au cœur des choses pour comprendre les difficultés du côté des organisateurs de manifestations, qu'elles soient sportives ou associatives. Je défie quiconque aujourd'hui qui, à un moment ou à un autre, n'a pas été fâché par des demandes d'autorisations qui n'étaient pas encore arrivées, un papier qui manquait ou autres. Le but de la motion était de simplifier les procédures et surtout d'éviter d'avoir beaucoup d'intervenants complémentaires.

Je pense que ce n'est pas créer des lois où il n'y en a pas besoin, parce que les mesures en place sont certes suffisantes, mais le constat du Conseil d'Etat est pour moi sans équivoque et sans appel. Et toutes et tous ici présents, vous le savez bien: il y a beaucoup trop de procédures administratives pour avoir une autorisation. On veut toujours prôner le moins d'administratif, on propose quelque chose pour y arriver et simplifier les procédures et vous n'êtes pas d'accord avec ça. Je dois dire que je suis très surprise.

Les limites du système actuel sont vraiment atteintes – je défie quiconque de dire le contraire – et simplement de modifier les mesures existantes, de les simplifier et de voir ce qu'on peut améliorer, c'est ce que veut cette motion. Là, le Conseil d'Etat a dit très clairement qu'il allait réévaluer les manifestations soumises à une autorisation, donc ça veut bien dire simplifier les procédures et refaire une refonte des dispositions existantes.

Mesdames et Messieurs, j'aimerais vraiment que vous souteniez cette motion, qui est dans l'intérêt de tous les organisateurs des différents clubs et associations de notre canton et aussi pour soulager l'administration et nos préfectures. A aucun moment, il n'est question d'enlever les prérogatives aux préfectures, qui sont le lieu de proximité! J'aimerais savoir

d'où sont sorties ces idées. Je voudrais vraiment corriger parce que ce n'est pas cette volonté-là.

Je vous demande de soutenir cette motion pour vraiment avoir un projet qui réponde aux besoins actuels des organisateurs de manifestations.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je suis juste effaré de voir que pour des raisons purement électoralistes, la droite de ce Grand Conseil laisse, sur ce sujet des manifestations, les communes et surtout la police de ce canton, livrées à eux-mêmes.

Le Commissaire. Je ne suis pas impliqué directement dans les élections (*rires*), donc je n'ai pas donné mon avis.

Je comprends les hésitations. Effectivement, le titre de cette motion est peut-être un peu réducteur; il réduit le contenu de la motion. Quand on parle de la création d'une loi, ce n'est pas l'intention du Conseil d'Etat. Si vous lisez la réponse du Conseil d'Etat, on ne parle pas de la création d'une loi; on dit clairement que le Conseil d'Etat est d'avis que les limites du système actuel sont atteintes et qu'il convient de procéder à une réévaluation des manifestations soumises à autorisation, ainsi qu'à une refonte des dispositions existantes, incluant la problématique des cortèges et des rassemblements publics. Donc, il n'est pas question que le Conseil d'Etat crée une nouvelle loi.

D'ailleurs, j'ai promis à tous mes collaborateurs une bouteille de champagne pour celui qui réussit à me convaincre de supprimer une ordonnance ou une loi. J'ai déjà dû payer deux bouteilles (*rires*).

Pour le Conseil d'Etat, il s'agit ici – et c'est le reproche que M. Dietrich a fait – de donner suite aux propositions qui émanent du postulat de M^{me} Gabrielle Bourguet, comportant une quinzaine de pages, où ce sont surtout les préfets qui ont collaboré. C'est maintenant le moment de donner suite à ces différentes propositions émanant du postulat précité, dont le titre est «Concept de sécurité».

Il s'agit de régler les questions non seulement des cortèges, des rassemblements publics, l'usage accru aussi sur le domaine public. Il y a de nouvelles formes de manifestations: on a parlé des *bottellones*, mais il y a aussi de plus en plus de manifestations spontanées (ex.: anniversaires) où il y a 200 ou 300 personnes qui se réunissent. Là, la police a de grands défis à régler.

Il y a aussi par exemple la question de la responsabilité d'une manifestation organisée spontanément. Il y a un arrêt du Tribunal cantonal de Lucerne ou même une législation du Grand Conseil qui met les frais de sécurité à la charge des organisateurs. Ce sont des questions qu'il faut également examiner.

Actuellement, ces questions sont réglées dans une douzaine d'actes législatifs, notamment dans un arrêté du Conseil d'Etat de 1920.

En ce qui concerne cette motion, nous avons fait une consultation. Tous les services consultés étaient favorables, notamment le préfet de la Veveyse, par le biais du président des préfets, qui salue également cette motion, c'est-à-dire de régler ces questions. Il y a aussi le SPoCo, l'OCN et notamment aussi la Police cantonale.

Pour donner un exemple, j'aimerais citer cette consultation de la police:

Le vélo-club de la Sarine, dans le cadre de son 100^e anniversaire, organise une manifestation sur deux jours. Le samedi après-midi, une course VTT se déroule dans le village de Belfaux, avec utilisation de certaines routes cantonales ou communales. Le dimanche matin, il est prévu qu'un cortège d'anciens vélos traverse le village sur les routes fermées. Pour la course VTT du samedi, une demande doit être effectuée auprès de l'OCN, qui est l'autorité compétente. Des préavis seront demandés à la Police cantonale, à la commune, à la préfecture de la Sarine et aux Service des ambulances.

Pour le cortège du dimanche, une demande d'autorisation pour la fermeture de routes doit être adressée à la Police cantonale. Un préavis sera demandé à la commune.

Etant donné que durant ces deux jours de festivités, des boissons et des mets seront vendus et que la place de fête sera ouverte jusqu'à 2 heures du matin, une demande de patente K, avec prolongation formulaires A et B, doit être adressée à la préfecture.

Enfin, pour donner cette dernière autorisation, la préfecture demandera des préavis à la Police cantonale, à la commune, au Service des ambulances et à l'inspecteur de l'ECAB.

C'est l'état actuel et je cite la police. En résumé, pour la même manifestation, trois autorisations et huit préavis sont demandés. La Police cantonale délivre une autorisation, préavis deux instances différentes, soit l'OCN et la préfecture. La préfecture délivre une autorisation et préavis une instance. L'OCN délivre une autorisation. Le Service des ambulances préavis deux instances différentes et, finalement, la commune préavis trois fois la Police cantonale, l'OCN et la préfecture.

Donc, il y a quand même lieu de simplifier la procédure et d'inventorier les problèmes, qui vont probablement aboutir à des modifications de certaines lois (Loi sur les établissements publics, loi sur la police) et toutes ces modifications vous seront évidemment soumises pour votre approbation.

Pour répondre à l'intervention de M. Hunziker, cela ne va pas changer. On vous remercie et vous félicite, vous étiez à la tête de la Fête de la musique à Châtel-St-Denis, qui est inoubliable et qui était une grande réussite. Dans la Veveyse, vous avez la désalpe de Semsales par exemple: cette motion ne va rien changer à la pratique actuelle. On va essayer de simplifier le système actuel qui est beaucoup trop compliqué. Il faut jus-

tement maîtriser les procédures, ce qui n'est pas simple pour les citoyens.

M. Dietrich, l'idée est de modifier certaines dispositions existantes et non de faire une nouvelle loi.

En réponse à M. Mesot, les autorités locales ne seraient pas remises en cause. Il est clair qu'on ne vas pas... die Privatinitiative zu unterdrücken versuchen.

Globalement, le système actuel est trop complexe et il faut améliorer les procédures. On ne parle pas forcément d'une centralisation, mais plutôt d'une modification de certaines dispositions qui vont dans le sens d'une simplification.

Dans ce sens et dans le sens de la réponse du Conseil d'Etat, je vous prie d'accepter cette motion.

> Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 58 voix contre 34. Il y a 7 abstentions.

Ont voté Oui:

Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). Total 34.

Ont voté Non:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Page Pierre-André (GL,UDC/SVP), Peiry

Stéphane (FV,UDC/SVP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total 58.*

Se sont abstenus:

Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Suter Olivier (SC,ACG/MLB). *Total 7.*

> Cet objet est ainsi liquidé.

—

Motion 2015-GC-67 **Cinq semaines de vacances pour tous les apprenti-e-s¹**

Retrait

Lambelet Albert (*PDC/CVP, SC*). Bonnes intentions – mauvais endroit, c'est ainsi que je pourrais résumer la réponse du Conseil d'Etat. Dès lors, analyse faite, nous avons décidé de retirer cette motion. Sans effet électoraliste, nous attendons de savoir qui validera son billet de train pour Berne dimanche prochain pour savoir si nous allons entreprendre une démarche à ce niveau-là.

> Cet objet est retiré par ses auteurs. Il est ainsi liquidé.

—

Rapport 2015-DFIN-40 **Une extension pour les sites Internet fribourgeois (suite directe Postulat 2015-GC-24)²**

Discussion

Bischof Simon (*PS/SP, GL*). Diese Antwort auf mein Postulat entspricht ganz meinen Erwartungen.

Ich danke dem Staatsrat für die direkte Folge, die er diesem Geschäft gegeben hat.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de débattre au sein de cet hémicycle de la campagne de promotion en cours de l'image de Fribourg. Le groupe socialiste a, dans ce cadre, dénoncé, même si une partie des fonds est privée, les fins pour lesquelles cet argent est utilisé, notamment des clips vidéo,

c'est aussi inutile que coûteux! La promotion de l'image peut se faire de façon indirecte, sous d'autres formes, comme celle justement d'une extension pour les sites Internet fribourgeois en se profilant comme deuxième canton, après celui de Zurich, qui se lance là-dedans. Un nom de domaine générique permettrait de développer notre identité de dzolette et de dzozet, une spécificité pour rassembler l'ensemble des habitantes et habitants, communes, canton, associations, entreprises, une façon comparable à la Bénichon et au chant choral qui nous réunissent en donnant une certaine identité numérique fribourgeoise.

A défaut de nom de premier niveau, du moins dans un premier laps de temps, je demande au Conseil d'Etat de préserver des sous-domaines fribourg.swiss et freiburg.swiss comme il le préconise également dans sa réponse et comme il en a la possibilité, renseignements pris auprès de la Confédération, de le faire jusqu'au 9 novembre (un peu moins qu'un mois). Et si la volonté d'obtenir un nom principal se confirmera en temps voulu, je suis d'avis qu'avec un peu de créativité et d'imagination il est possible de se limiter à un seul et unique terme, applicable autant en allemand qu'en français, pourquoi pas en organisant au préalable un concours où on implique l'ensemble de la population et où on essaye de susciter son intérêt? C'est pour cette raison aussi que je suis resté un peu évasif sur cet aspect de mon intervention.

Pour conclure, il faudra – si un jour on y est – que le prix facturé pour un nom de domaine ne soit beaucoup plus élevé que celui pour un autre domaine, actuellement, environ 15 francs à 15 fr. 50 pour un domaine en .ch, condition sine qua non pour que l'ensemble des gens, indépendamment de leurs ressources financières, adoptent cette extension.

Meyer Loetscher Anne (*PDC/CVP, BR*). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris connaissance avec intérêt de la réponse à la question du député Bischof. L'idée d'acquérir le nom de domaine de premier niveau .fribourg ou .freiburg semble être tout à fait louable même si pour l'instant l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) n'accepte pas de nouvelles demandes.

Le monde touristique ainsi que l'Etat de Fribourg pourraient se profiler de manière plus claire et montrer un esprit novateur à utiliser un nom de domaine de premier niveau propre au canton puisque, à ce jour, peu de cantons ont fait déjà la démarche, ce d'autant que le .ch est saturé pour des adresses simples, par exemple boulangeries.ch. Un nouveau nom de domaine de premier niveau ouvrirait alors de nouvelles possibilités, boulangeries.fribourg par exemple. Néanmoins et au-delà des conséquences financières, qui sont importantes et disproportionnées, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique se rallie à la position du Conseil d'Etat pour les raisons suivantes.

¹ Déposée et développée le 22 mai 2015, BGC p. 1067; réponse du Conseil d'Etat le 25 août 2015, BGC p. 2032.

² Texte du rapport pp. 1880ss.

1. Notre bilinguisme amène déjà une première réponse en défaveur du principe. Deux adresses, dont l'une serait en français et l'autre en allemand, ne correspondraient pas à l'esprit bilinguisme et ne seraient pas pratiques à l'utilisation. Il faudrait donc utiliser l'adresse fribourg/freiburg, ce qui, vous en conviendrez, serait bien trop long.
2. Actuellement, alors que le nom de domaine .swiss vient d'être mis à disposition, les entreprises hésitent encore à changer et ceci pour des raisons économiques, à savoir l'adaptation de tous les supports de communication avec un nouveau nom de domaine. Quand bien même le nom de domaine .ch n'évoque pas grand-chose à l'international, on peut donc imaginer que le nom de domaine .fribourg ou .freiburg serait encore moins attrayant. Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique ne soutiendrait donc pas une telle dépense pour un résultat si peu concluant.

Néanmoins, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique soutient l'idée du Conseil d'Etat de réserver les noms de domaine fr.swiss, freiburg.swiss et fribourg.swiss pour un coût de 120 francs par année par nom de domaine de deuxième niveau, et ceci de manière très rapide afin que personne d'autre ne puisse les acquérir même si, pour l'instant, ils ne seraient pas utilisés. Pour des raisons d'économies, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique ne souhaite pas que l'Etat de Fribourg réimprime tous les supports qui comportent l'adresse fr.ch. Si le canton de Fribourg allait néanmoins dans la voie d'acquérir le nom de domaine de premier niveau .fribourg ou .freiburg, il serait indispensable d'accompagner la démarche d'une campagne de communication et de sensibilisation auprès des entreprises afin que la démarche ait un sens, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires au message qui nous est soumis aujourd'hui.

Avec ces considérations, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique prend acte du rapport.

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). La proposition du député Bischof est louable par son but de donner une meilleure visibilité au canton de Fribourg sur Internet. Mais, il y a des «mais». D'abord, le coût et le retour sur investissement qui est trop faible, ensuite, la fenêtre fermée des postulations de l'ICANN. De plus, il me paraît très important de se concorder avec les milieux touristiques et la ville de Fribourg.

En attendant le groupe libéral-radical soutient les trois mesures proposées dans le rapport.

Le Commissaire. Tout d'abord merci aux trois intervenants qui vont dans le sens du Conseil d'Etat. Je vous donne deux informations.

Tout d'abord, les sous-domaines fribourg.swiss et freiburg.swiss et fr.swiss sont déjà enregistrés. Donc sous cet angle-là, les problèmes sont réglés. En ce qui concerne les domaines

acquis mais pas encore utilisés, je vous rappelle qu'il y a myfribourg-culture.ch, regionfribourg.ch, regionfr.ch et vivisbach.ch.

Pour le reste, je constate que tout le monde est d'accord avec la position du Conseil d'Etat.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Clôture de session

– La séance est levée à 09h25.

Le Président:

David BONNY

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Reto SCHMID, secrétaire général adjoint

—

Attribution des affaires aux commissions parlementaires / Zuweisung der Geschäfte an die parlamentarischen Kommissionen

Séance du Bureau du 14 octobre 2015

Bürositzung vom 14. Oktober 2015

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2015-DIAF-81 Décret <i>Dekret</i>	Octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt <i>Zusätzlichen Verpflichtungskredit für Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern–Freiburg, Sektor Flamatt</i>	CO-2015-89 / OK-2015-89 Castella Didier Président <i>Präsident</i>	Aebischer Susanne Bischof Simon Boschung Bruno Corminboeuf-Strehblow Dominique Jakob Christine Mäder-Brülhart Bernadette Repond Nicolas Waeber Emanuel Zamofing Dominique Zosso Markus
2015-DIAF-21 Loi <i>Gesetz</i>	Modification de la loi sur les communes (LCo) - (vote électronique au conseil général) <i>Änderung des Gesetzes über die Gemeinden (GG) - (elektronische Stimmabgabe im Generalrat)</i>	CO-2015-87 / OK-2015-87 Burgener Woeffray Andrea Présidente <i>Präsidentin</i>	Berset Solange Bertschi Jean Hunziker Yvan Menoud Yves Meyer Loetscher Anne Portmann Isabelle Schnyder Erika Schoenenweid André Thalmann-Bolz Katharina Thévoz Laurent

Signature / Signature Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2015-DIAF-14 Loi Gesetz	Modification de dispositions diverses dans les domaines relevant des institutions (droit de cité dans les communes fusionnées, nouvelle organisation de l'état civil, listes et certificats de capacité civique) <i>Änderung diverser Bestimmungen im Bereich der Institutionen (Bürgerrecht in den zusammengeschlossenen Gemeinden, neue Organisation des Zivilstandswesens, Listen und Stimmrechtsausweise)</i>	CO-2015-91 / OK-2015-91 Fellmann Sabrina Présidente <i>Präsidentin</i>	Badoud Antoinette Bertschi Jean Bonvin-Sansonnens Sylvie Grandjean Denis Hayoz Linus Johner-Etter Ueli Repond Nicolas Savary-Moser Nadia Schnyder Erika Stempfel-Horner Yvonne
2015-DFIN-43 Loi Gesetz	Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal <i>Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern sowie gewisser anderer steuerrechtlicher Bestimmungen</i>	CO-2015-90 / OK-2015-90 Kolly Nicolas Président <i>Präsident</i>	Chassot Claude Collomb Eric Corminboeuf-Strehblow Dominique Doutaz Jean-Pierre Girard Raoul Glauser Fritz Herren-Schick Paul Losey Michel Rauber Thomas Schnyder Erika
2015-DAEC-186 Décret Dekret	Acquisition et transformation de l'immeuble Contrinex à Givisiez pour le SITel <i>Erwerb und Umbau der Contrinex-Liegenschaft in Givisiez für das ITA</i>	CO-2015-88 / OK-2015-88 Vial Jacques Président <i>Präsident</i>	Berset Solange Castella Romain Collaud Elian Corminboeuf-Strehblow Dominique Gamba Marc-Antoine Gander Daniel Roubaty François Schläfli Ruedi Suter Olivier Wicht Jean-Daniel

Signature / Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2015-DAEC-139 Décret <i>Dekret</i>	Octroi d'une aide aux investissements des communautés régionales de transport <i>Investitionshilfe für die regionalen Verkehrsverbunde</i>	CO-2015-86 / <i>OK-2015-86</i> Hänni-Fischer Bernadette Présidente <i>Präsidentin</i>	Badoud Antoinette Bonvin-Sansonens Sylvie Brönnimann Charles Bürdel Daniel Gasser Benjamin Grandgirard Pierre-André Jakob Christine Johner-Etter Ueli
2015-DAEC-138 Loi <i>Gesetz</i>	Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions <i>Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes</i>	CO-2015-85 / <i>OK-2015-85</i> Bapst Markus Président <i>Präsident</i>	Burgener Woeffray Andrea Castella Didier Dafflon Hubert Kaelin Murith Emmanuelle Kolly Nicolas Mauron Pierre Mutter Christa Page Pierre-André Piller Benoît Wicht Jean-Daniel
2015-DAEC-130 Décret <i>Dekret</i>	Octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit durant les années 2016 à 2018 <i>Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen in den Jahren 2016–2018</i>	CRoutes / <i>StraK</i> Collaud Elian Président <i>Präsident</i> Page Pierre-André Vice-président <i>Vizepräsident</i>	Ducotterd Christian Fasel Josef Glauser Fritz Johner-Etter Ueli Roubaty François Rodriguez Rose-Marie Serena Silvio Bischof Simon Wicht Jean-Daniel

Signature / Signature Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2014-DIAF-134	Modification de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes ainsi que deux autres lois (fusion du Grand Fribourg et prolongation de la LEFC) <i>Aenderung des Gesetzes über die Förderung der Gemeindegemeinschaften und zweier weiterer Gesetze (Fusion von Gross Freiburg und Verlängerung des GZG)</i>	CO-2015-92 / OK-2015-92	Bertschi Jean Clément Pierre-Alain Dietrich Laurent Gasser Benjamin Lambelet Albert Lauper Nicolas Mauron Pierre Peiry Stéphane Savary-Moser Nadia Schnewly André
Loi Gesetz		Portmann Isabelle Présidente <i>Präsidentin</i>	

BR / BR	Bureau du Grand Conseil / Büro des Grossen Rates
CO-... / OK-...	Commission ordinaire / Ordentliche Kommission
CAE / KAA	Commission des affaires extérieures / Kommission für auswärtige Angelegenheiten
CFG / FGK	Commission des finances et de gestion / Finanz- und Geschäftsprüfungskommission
CGraces / BegnK	Commission des grâces / Begnadigungskommission
CJ / JK	Commission de justice / Justizkommission
CNat / EinbK	Commission des naturalisations / Einbürgerungskommission
CPet / PetK	Commission des pétitions / Petitionskommission
CRoutes / StraK	Commission des routes et cours d'eau / Kommission für Strassen und Gewässerbau

Rapport 2015-DFIN-40

25 août 2015

du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2015-GC-24 Simon Bischof – Extension du nom de domaine pour les sites Internet fribourgeois

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport faisant suite au postulat du député Simon Bischof concernant une extension de nom de domaine Internet propre au canton de Fribourg.

1. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 18 février 2015, le député Simon Bischof demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité:

- > d'entamer des démarches auprès de l'ICANN pour créer et réserver une extension spécifique aux sites internet fribourgeois. Ces démarches devront le cas échéant se faire auprès de ou en collaboration avec la Confédération. Les différents milieux devront être impliqués dans ce processus;
- > de fixer des règles pour l'attribution des noms de domaines de l'extension choisie aux communes, collectivités publiques, entreprises et particuliers fribourgeois qui en feraient la demande.

2. Rapport du Conseil d'Etat

A. Remarques préliminaires

En matière de nom de domaines Internet, c'est l'ICANN, institution d'utilité publique à but non lucratif et de droit californien, qui est chargée, entre autres, de gérer et d'allouer les noms de domaines génériques dits de premier niveau (gTLD ou generic Top Level Domain), ainsi qu'assurer l'exploitation du système de serveurs racines (DNS ou Domain Name Server), ceci à l'échelle mondiale.

Afin de pouvoir bénéficier d'un nom de domaine générique, il y a lieu de soumettre une demande auprès de l'ICANN. L'attribution d'un gTLD à un demandeur n'est pas automatique et l'opération ne se résume pas simplement à acquérir un nom de domaine. En réalité, un candidat à un nouveau gTLD demande en fait l'autorisation de créer et d'exploiter «un registre» qui est une pièce technique maîtresse du réseau Internet mondial. A ce titre, le demandeur doit remplir de nombreuses conditions exigeantes, financières et techniques notamment, et s'il passe la phase d'évaluation, il devient

«opérateur de registre». Les détails et contraintes en sont exposés plus loin dans cette réponse.

Contrairement à ce qu'avance le postulat Bischof, il n'est pas possible à l'heure actuelle de faire une demande pour un nouveau nom de domaine de 1^{er} niveau (gTLD). En effet, l'ICANN ouvre le marché des noms de domaines Internet par vague, et la dernière vague a eu lieu dans le premier semestre 2012. Le traitement de près de 2000 demandes reçue par l'ICANN à cette époque n'est du reste pas encore terminé. Renseignement pris auprès de cette institution, elle ne propose pour l'instant aucune date pour la prochaine ronde des candidatures au gTLD.

Bien que la fenêtre des postulations soit actuellement fermée, l'analyse qui suit a pour but d'illustrer et clarifier les conséquences de l'appropriation d'un gTLD avec les conditions cadres telles qu'elles prévalaient lors du dernier processus d'attribution en 2012. L'analyse est suivie de propositions de mesures pour augmenter la visibilité du canton de Fribourg sur Internet.

B. Concepts et terminologie

Les noms de domaines Internet sont structurés de façon hiérarchique en deux, voire en trois niveaux. La partie qui suit le dernier point est nommée domaine de premier niveau (TLD) ou *extension*, comme par exemple «.ch», alors que la partie située à gauche du point est appelé domaine de 2^e niveau (subordonné au domaine «.ch») ou *libellé*, comme par exemple «fr.». Le nom de domaine Internet est constitué de ces deux parties réunies, comme par exemple «fr.ch» pour le canton de Fribourg. Le 3^e niveau est souvent utilisé pour catégoriser une section à l'intérieur d'un site web ou d'un domaine (par exemple «mobile.fr.ch»). Le bénéficiaire d'un domaine de 2^e niveau structure le 3^e niveau comme il l'entend.

Le bénéficiaire d'un gTLD devient un «opérateur de registre» qui doit assumer envers l'ICANN des responsabilités significatives. Il est responsable de l'ensemble des opérations techniques et en particulier chargé d'assurer l'exploitation des infrastructures techniques nécessaires (serveur de noms de domaines ou Domain Name Server DNS) pour rendre

accessible aux utilisateurs partout dans le monde le nom du domaine générique de 1^{er} niveau (gTLD ou generic Top Level Domain) qui lui a été attribué. En outre, il fixe le prix de l'utilisation de ce nom de domaine aux «registraires» agréés avec lesquels il conclut des accords de revente.

Le «registraire» quant à lui, a un rôle distinct de celui de l'«opérateur de registre», son orientation n'est pas technique, mais essentiellement commerciale. C'est un bureau d'enregistrement agréé par l'ICANN, qui réserve et revend aux clients finaux les noms de domaines subordonnés à un gTLD pour lesquels il dispose d'un accord de revente avec un registre. Les clients finaux sont les entreprises, les collectivités publiques et les particuliers

Le schéma présenté dans la partie C., sous la rubrique «Modèle d'affaire et analyse succincte du marché») illustre la relation entre l'ICANN, le registre, le registraire et les clients finaux.

C. Analyse

Historique

Historiquement, en plus des quelques 260 noms réservés pour les domaines nationaux («.ch», «.de», «.at», «.it», etc.), il existait 22¹ noms de domaines génériques de premier niveau (gTLD), tels les domaines «.com», «.org», «.net», «.edu», «.gov», «.mil», pour ne citer que les plus connus d'entre eux. Un domaine générique est un nom qui définit une catégorie générale.

L'ICANN s'est engagée à promouvoir la compétition sur le marché des noms de domaine et d'élargir l'offre aux consommateurs. En 2008, elle a annoncé l'intention de lancer un processus d'attribution des noms de domaines génériques par le biais de son programme «new gTLD». Ainsi en 2012, l'ICANN a ouvert une fenêtre de quatre mois pour permettre la réservation de nouveaux noms de domaine de 1^{er} niveau, fenêtre pendant laquelle toute personne morale pouvait soumettre la demande pour que lui soit attribué un nom de domaine générique de son choix, par exemple en relation avec son secteur d'activité, sa marque, son produit, sa communauté, sa région, etc.

Dans ce contexte, la Confédération a déposé une demande auprès de l'ICANN lors de l'ouverture du marché en 2012 et s'est vue attribuer récemment le nom de domaine générique «.swiss»ⁱⁱ, tout comme le canton de Zürich avec le nom de domaine «.zuerich». De même, des villes au rayonnement international disposent maintenant de leur propre domaine de premier niveau, telle la ville de Paris qui commercialise déjà l'hébergement de sous-domaines dans son domaine «.paris». Les 2 domaines «.swiss» et «.zuerich» ne sont par contre pas encore en exploitation et la commercialisation de

sous-domaines liés au domaine «.swiss» est attendue dans la 2^e moitié de l'année 2015.

Cadre juridique

Le cadre juridique suisse qui régit la gestion des noms de domaines Internet et en particulier les noms de domaine génériques de 1^{er} niveau (gTLD) est la toute récente Ordonnance sur les domaines Internet (ODI) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. L'ODI (art. 59, al. 1) stipule notamment que les collectivités publiques suisses peuvent se porter candidate pour l'obtention des domaines génériques de premier niveau de leur choix auprès de l'ICANN. Cela signifie par voie de conséquence que la Confédération n'entend pas jouer le rôle d'intermédiaire ou d'ambassadeur pour les collectivités publiques suisses.

L'ICANN, société d'utilité publique qui relève du droit californienⁱⁱⁱ, de son côté, exige de l'institution qui se voit attribuer un nom de domaine générique de conclure un «accord de registre» directement avec elle. La responsabilité d'«opérateur de registre» ne peut pas être déléguée ou sous-traitée^{iv} et le non-respect des obligations définies dans l'«accord de registre» peut aboutir à la résiliation de l'accord par l'ICANN.

Nous relevons que l'enregistrement ou la réservation d'un nom de domaine Internet ne donne pas un droit de propriété sur le nom, il s'agit simplement d'un droit d'utilisation exclusif du nom de domaine Internet octroyé, ceci pour une période déterminée. Cette prestation est donc comparable à une location.

Choix du nom de domaine

Dans son postulat, le député Bischof ne précise pas le nom de domaine à réserver et laisse donc libre le choix du nom du domaine générique pour le canton de Fribourg. Nous pouvons légitimement supposer que le gTLD «.fribourg» serait à privilégier, conjointement avec le gTLD «.freiburg» du fait du bilinguisme cantonal. Nous partons de cette hypothèse pour la suite de l'analyse.

Nous relevons la particularité de ces deux noms de domaines puisqu'ils correspondent également aux noms des deux villes homonymes, celle de notre chef-lieu cantonal et celle de la ville allemande qui pourraient toutes deux se porter candidates à ces deux gTLD. L'attribution d'un nom de domaine se fait en principe sur la base «du premier arrivé, premier servi». En revanche, lorsque plusieurs candidatures simultanées sont qualifiées pour un même gTLD, il y a «conflit de chaînes». Les candidats sont encouragés à régler eux-mêmes ce type de conflit, mais en l'absence d'une résolution à l'amiable, l'ICANN déclenche une vente aux enchères.

Une consultation de la base de données mondiale des gTLD existants^v montre qu'à ce jour, les domaines «.fribourg» et «.freiburg» n'y figurent pas et seraient potentiellement disponibles.

A noter que tout autre nom de domaine est envisageable, mais dans tous les cas, le choix du nom de domaine reste une question éminemment délicate et sensible puisqu'elle reflète l'identité même du canton et partant, est déterminante pour susciter l'intérêt et l'adhésion parmi les institutions fribourgeoises, les entreprises et les éventuels particuliers.

Procédure de demande

L'attribution d'un gTLD se fait selon un processus établi par l'ICANN qui impose au candidat demandeur l'élaboration d'un dossier de postulation très fourni. Au travers des étapes successives d'évaluation, le demandeur doit démontrer sa capacité opérationnelle, technique et financière pour exploiter un «registre» tout en se conformant aux exigences imposées par l'ICANN. La procédure normale de traitement d'une candidature se déroule en trois phases:

1. Vérification des données administratives (durée: deux mois)
2. Evaluation initiale (durée: cinq mois)
3. Transition vers la délégation (durée: deux mois)

Les durées sont indicatives et minimum, la procédure ne se termine en neuf mois que dans le meilleur des cas.

La complexité du dossier et la résolution d'éventuels litiges lors de l'évaluation initiale (traitement des objections, gestion des «conflits de chaînes», etc.) déclencherà une étape supplémentaire d'évaluation approfondie et entraînera inévitablement un allongement de la procédure.

Tout candidat qui réussit la phase d'évaluation initiale, et le cas échéant, l'évaluation approfondie, devra alors conclure dans la phase dite de «transition vers la délégation», un «accord de registre» et passer les tests techniques obligatoires, préalables à la délégation, c'est-à-dire à l'exploitation des infrastructures techniques (DNS). Selon le degré de préparation du candidat, cette phase peut également durer plusieurs mois.

De manière générale, la procédure d'attribution en cours montre que la durée du cycle complet, soit du dépôt de la demande en 2012 jusqu'à la mise en exploitation du nouveau gTLD, est bien plus longue que neuf mois dans la très grande majorité des cas. Selon le planning actualisé et publié sur le site de l'ICANN^{vi}, les dernières attributions de noms de domaine se termineront en 2017. La procédure aura donc duré cinq ans pour certains candidats.

A titre anecdotique, le «guide de candidature gTLD» de l'ICANN comprend 366 pages. Le contrat type «accord

de registre» publié dans le guide, compte à lui seul plus de 100 pages en incluant ses annexes.

Considérations opérationnelles et techniques

De manière générale, la procédure d'évaluation d'une organisation candidate pour un nouveau gTLD sert à vérifier l'aptitude du futur exploitant de «registre» à assumer une mission au rayonnement international. Cette évaluation porte notamment sur les motivations de l'organisation demandeuse et en particulier sur son approche commerciale, sa capacité financière, son expertise technique.

En ce qui concerne l'expérience commerciale, il est évident que le canton ne peut prétendre afficher une telle expertise à l'heure actuelle. Celle-ci serait donc à développer en amont ou en parallèle du processus d'évaluation.

De par sa taille et vu les montants figurant au budget annuel de l'Etat, le canton de Fribourg peut sans aucun doute prouver la capacité financière nécessaire à soutenir et à couvrir les risques inhérents à un tel projet.

Sur le plan purement technique, le SITel peut faire valoir une expertise technique confirmée pour l'exploitation d'un système de «registres» internes (DNS) comportant des similarités avec un «registre» mondial. Pour certaines exigences par contre, le SITel ne peut pas démontrer l'expérience requise (parce que cette expérience n'est pas nécessaire pour exploiter un système interne, par exemple: protocole EPP^{vii}) et pour d'autres exigences, il ne dispose pas encore d'une expérience pratique étendue (par exemple: expertise IPV6^{viii}).

Une expertise juridique soutenue est indispensable, au moins pendant la phase d'évaluation et de contractualisation.

Sans être un obstacle majeur, il y a lieu de souligner la nécessité d'une bonne maîtrise de la langue anglaise parmi les différents intervenants qui auront à traiter avec l'ICANN lors de l'évaluation. Cette contrainte s'ajoute incontestablement à la complexité du dossier.

Selon les indications fournies dans le Guide d'évaluation de l'ICANN, l'élaboration des réponses aux questions relatives à la démonstration des capacités techniques et opérationnelles (question n° 24 à 43) conduit à un dossier détaillé constitué d'au minimum 100 pages. Pour bon nombre de ces questions, il s'agit de décrire les procédures opérationnelles que le demandeur va mettre en place (ou déjà mises en place) pour assumer la fonction d'opérateur de «registre» au sens de l'ICANN. Dans une situation de départ favorable, le candidat peut présenter les procédures de son système qualité.

Coûts

Tout candidat demandeur pour un nom de gTLD doit s'acquitter des frais d'évaluation qui s'élèvent à **185 000 USD**^{ix}.

L'entier du montant est à verser lors du dépôt du dossier de candidature auprès de l'ICANN. En cas de litige ou si un examen approfondi est requis, le candidat devra compter avec des frais supplémentaires de plusieurs milliers de USD^x.

Un remboursement partiel est possible au cas où le demandeur retire sa candidature en cours de procédure ou si la candidature n'est pas approuvée à la fin du cycle d'évaluation. Le montant remboursé diminue alors en fonction de l'avancement de la procédure selon des paliers préétablis. A titre indicatif, le remboursement maximal accordé n'est que de 20% des frais d'évaluation, soit 37 000 USD^{xi}, à la fin de la procédure d'évaluation.

Une fois l'«accord de registre» signé, le futur propriétaire du gTLD devra s'acquitter d'un montant trimestriel de

6250 USD, soit **25 000 USD annuellement**. En outre, lorsque le TLD dépasse un certain volume de transactions, une contribution supplémentaire variable basée sur le volume s'applique^{xii}.

L'ICANN ne prévoit pas de procédure commune si deux noms de domaine sont sollicités simultanément par un même demandeur (par exemple «.fribourg» et «.freiburg»). Chaque demande étant traitée individuellement, aucun rabais n'est accordé pour les demandes multiples. Les frais des dossiers s'additionnent simplement^{xiii}.

Outre les frais à couvrir pour la soumission d'une demande, la mise en place et l'exploitation d'infrastructures techniques et commerciales va requérir des moyens financiers. Une évaluation préliminaire grossière des besoins en ressources est présentée dans le tableau ci-après:

Position	Dépense initiale (kCHF)	Coût annuel (kCHF)	Résultat, livrable
Frais d'évaluation de l'ICANN	185	0	- Dépôt du dossier de candidature pour un gTLD. Ce montant est à doubler en cas de demande de deux noms de domaine.
Chef de projet, conseil juridique, expertise technique, soutien administratif	250	0	- Pour la soumission du dossier de candidature à l'ICANN, interactions avec l'ICANN lors de l'évaluation, établissement du plan financier et montage du projet.
Montant annuel fixe à verser à l'ICANN	0	25	- Des coûts supplémentaires sont à prévoir si le volume de transactions sur le domaine dépasse un certain seuil.
Systèmes techniques: - Matériel (hardware): infrastructure technique (DNS) et lignes Internet - Software: application de gestion	150	30	- Infrastructure informatique et de télécommunication pour l'exploitation du «registre»; - Les demandes et les transactions vont nécessiter une application spécifique pour leur gestion.
Communication et marketing	50	10	- Pour faire connaître le nom du domaine, il doit être communiqué et «vendu», notamment auprès des registraires et du public cible visé.
Gestion administrative, exploitation technique du registre, support aux clients (registraires), tâches administratives, communication et marketing		110	- Une fois le nom de domaine actif, il y aura lieu de gérer les transactions (valider les demandes d'inscription dans le registre), gérer la relation et assurer le support au registraire, produire les rapports d'exploitation pour l'ICANN, ainsi que diverses tâches administratives.
Total	635	175	

Les coûts présentés dans le tableau ci-dessus sont exprimés en milliers de francs suisse, il peut s'agir aussi bien de coûts internes que de coûts externes, en cas de sous-traitance. Ces estimations préliminaires devraient être affinées dans le cadre d'un plan financier qu'il y aurait lieu d'élaborer avant le démarrage d'un projet de cette envergure.

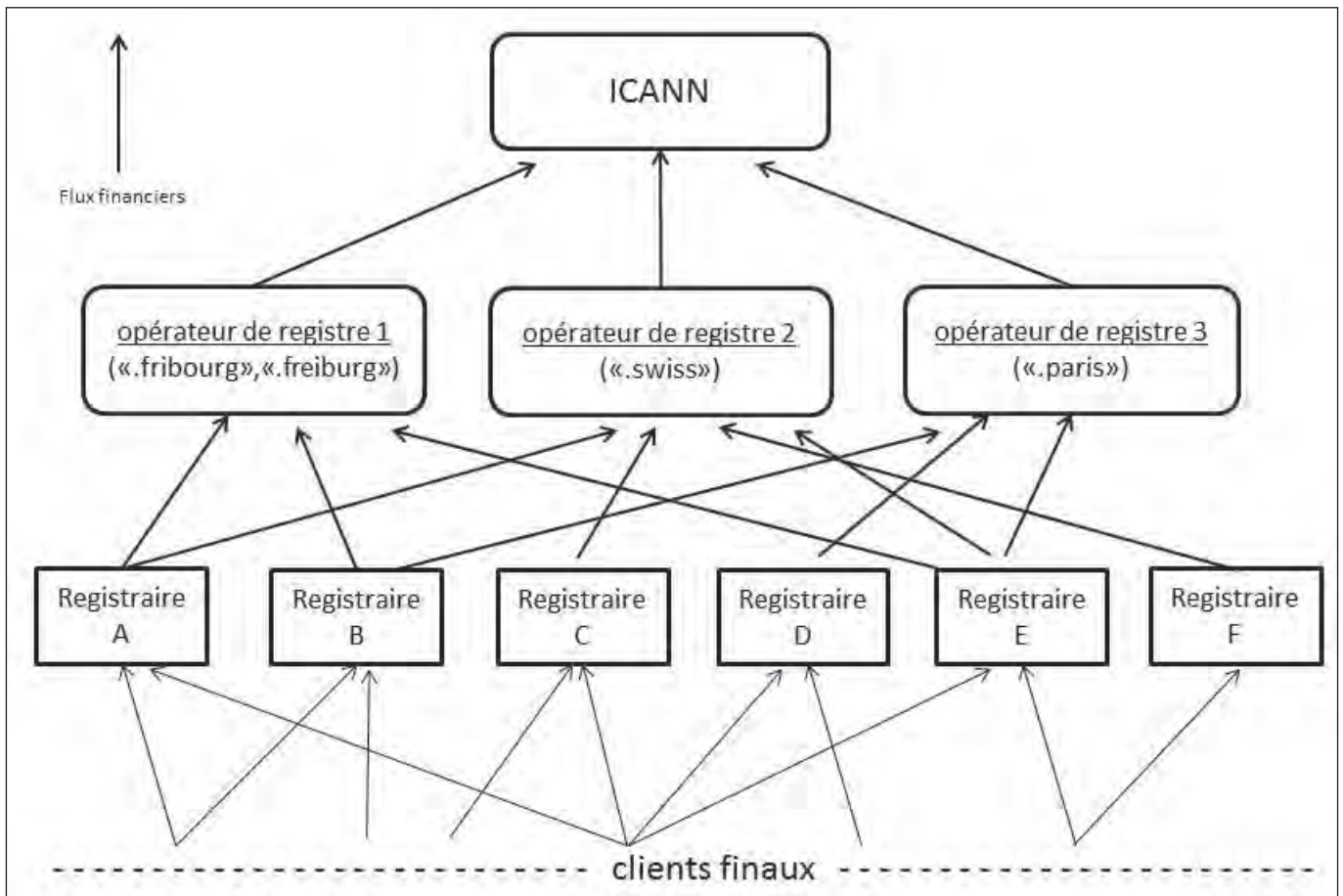
Ce qu'il y a lieu de retenir de ces estimations est que la mise en œuvre d'un gTLD propre au canton de Fribourg, ainsi que son exploitation engendreraient:

- > Un investissement initial et des coûts annuels significatifs de plusieurs centaines de milliers de francs;

- > La prise en charge de tâches supplémentaires qu'il y aurait lieu d'attribuer dans un, voire plusieurs services de l'Etat.

Modèle d'affaire et analyse succincte du marché

Comme expliqué précédemment sous «concepts et terminologie», la revente de noms de sous-domaines subordonnés à un gTLD se fait au travers de «registraires» selon un modèle d'affaire préétabli comme l'illustre le schéma ci-après.



Les services de «registraires» sont en concurrence sur le marché des noms de domaines Internet et le «registraire» peut fixer librement le prix pour ses services d'enregistrement. Ce prix peut varier en fonction des prestations supplémentaires et/ou des niveaux de services fournis (par exemple assistance téléphonique 24 heures sur 24, hébergement de site web, etc.) ou parce que le nom de domaine est très demandé.

A titre d'exemple, la fourchette de prix pour un sous-domaine dans le gTLD «.berlin» varie de 35 à 70 €^{xiv} pour une période d'enregistrement d'une année. Pour le domaine «.paris», le prix d'entrée est de 29 €^{xv} pour une année également. Sur le marché suisse des registraires, les prix proposés pour un sous-domaine dans un TLD de type pays/ville/région vont de quelques dizaines de francs à plus de cent francs pour le plus chers.

Les groupes de clients cibles potentiellement intéressés à acquérir un sous-domaine dans les domaines «.fribourg» et «.freiburg» sont les entreprises et communes fribourgeoises, les collectivités publiques, ainsi que les particuliers, mais dans une moindre mesure. Sur les quelques 20 000 entreprises fribourgeoises enregistrées au Registre du Commerce (toute forme juridique confondue), toutes ne disposent pas d'un site Internet, loin de là. En ce qui concerne les communes et collectivités publiques, nous estimons que le potentiel, encore plus faible, ne dépasse pas quelques centaines et

pour les particuliers, rares sont ceux qui disposent de leur propre site Web ou qui ont une activité qui justifie un nom de domaine pour leur propre besoin. Nous évaluons donc le marché potentiel à quelques milliers d'intéressés, tout au plus.

Pour un hypothétique «exploitant de registre» du gTLD, en supposant un prix de vente au «registraire» de 15 francs par an et sous-domaine enregistré dans le gTLD «.fribourg» et/ou «.freiburg» (ou tout autre nom de domaine) et en estimant à 5000 le nombre de clients pour le marché fribourgeois, le revenu annuel s'élèverait à près de **75 000 francs** (5000 x 15 fr.).

Ce calcul sommaire tend à démontrer que les investissements initiaux et les frais d'exploitation du registre ne seront pas couverts avec un marché aussi mince.

Propositions

Comme il ne sera pas possible d'acquérir de nouveaux «gTLD» ces prochaines années et vu les coûts initiaux élevés, le potentiel du marché fribourgeois limité, la complexité du projet et ses implications, nous proposons un lot de trois mesures qui permettra d'une part de développer l'identité fribourgeoise sur le net et d'autre part, permettra de nous préparer à la prochaine vague d'ouverture du marché des noms de domaines.

N°	Description de la mesure	Horizon temporel	Entité responsable
1	Annoter (pré-réserver) auprès d'un registraire agréé (par exemple auprès de la société SWITCHIE ^{xvi}) les sous-domaines «fribourg» et «freiburg» dans le domaine «.swiss» («fribourg.swiss» et «freiburg.swiss»). L'annotation est gratuite, mais le prix d'une réservation ferme dans le domaine «.swiss» n'a pas encore été communiqué. Ensuite, il y aura lieu de déterminer à qui servira ces sous-domaines.	– Réalisé le 31.03.2015	– SITel
2	S'inscrire auprès de l'ICANN afin d'être tenu au courant de ses annonces et en particulier d'être informé quand le prochain round de postulations pour les «gTLD» sera lancé (création d'un compte MyICANN ^{xvii}).	– D'ici à fin 2015	– CHA
3	Décider d'activer (ou de renoncer) à certains noms de domaines déjà acquis mais inutilisés pour le compte de services de l'administration.	– Fin 2015	– CHA, SITel

Conclusion

Après une phase préparatoire de plusieurs années, l'ICANN, institution d'utilité publique américaine à but non lucratif et chargée d'allouer les noms de domaines génériques dits de premier niveau (gTLD ou generic Top Level Domain), a ouvert en 2012 le marché des noms de domaine Internet pendant une courte période de 4 mois. Le traitement des quelques 2000 demandes reçues par l'ICANN en 2012 n'est pas encore complètement terminé et ce processus se terminera vers 2017 pour les derniers dossiers traités. A cette occasion, la Confédération suisse, ainsi que le canton de Zurich ont soumis chacun une demande qui a passé avec succès au travers de toute la procédure d'évaluation imposée par cette institution.

Le traitement des demandes de 2012 n'étant pas terminé, **il n'est pas possible d'acquérir de nouveaux noms de domaine pour le moment**, ce que confirme l'ICANN qui a été consulté à ce sujet.

L'acquisition d'un nom de domaine générique (gTLD) auprès de l'ICANN est une démarche à la fois complexe, longue et coûteuse (plusieurs centaines de milliers de francs). Le demandeur doit remplir de nombreuses conditions exigeantes, financières et techniques notamment et s'il passe la phase d'évaluation, il devient «opérateur de registre» et devra exploiter un «registre» qui est une pièce technique maîtresse du réseau Internet mondial.

L'évaluation d'un demandeur effectuée par l'ICANN porte notamment sur ses motivations, son approche commerciale, sa capacité financière, son expertise technique. Si le canton dispose de la majeure partie du savoir-faire technique nécessaire pour exploiter un «registre» par le biais de son service informatique, il ne peut par contre pas faire valoir l'expérience d'une entreprise commerciale, en particulier pour la vente de noms de domaines à des «registraires».

Le potentiel du marché intéressé à lier un sous-domaine à un domaine générique fribourgeois semble bien trop faible pour couvrir à la fois les investissements initiaux et les coûts d'exploitation du «registre». La rentabilité de l'opération n'est certes pas le seul élément à considérer pour décider d'aller de l'avant ou non, mais elle à son poids dans la décision.

Afin de notamment renforcer la visibilité du canton de Fribourg sur Internet, trois mesures sont proposées, soit en particulier de pré-réserver les sous-domaines «fribourg» et «freiburg» sous le domaine «.swiss» et si cela est opportun, d'activer ou de renoncer aux noms de domaines déjà acquis pour les services.

Pour terminer, si la volonté d'obtenir un nom de domaine générique de 1^{er} niveau se confirme à l'avenir (lorsqu'il sera à nouveau possible d'effectuer des demandes auprès de l'ICANN), le Conseil d'Etat déterminera la structure organisationnelle et juridique la plus adéquate pour aborder avec sérénité un projet de cette ampleur.

ⁱ ICANN, <https://newgtlds.icann.org/en/about/program/materials/fast-facts-28feb14-en.pdf>

ⁱⁱ <http://www.dotswiss.ch/>

ⁱⁱⁱ ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, module 1, art. 1.2.1 «conformité juridique» et module 5, préambule à l'accord de registre type et ICANN.

^{iv} ICANN, Frequently Asked Questions 5.8, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^v <http://www.iana.org/domains/root/db>

^{vi} ICANN, <http://newgtlds.icann.org/en/program-status/timelines> et <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus/viewstatus>

^{vii} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, annexe au module 2, «questions et critères d'évaluation», tableau des questions, critères et notation, question no. 25.

^{viii} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, annexe au module 2, «questions et critères d'évaluation», tableau des questions, critères et notation, question no. 36.

^{ix} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, module 1, art. 1.5.1 «frais d'évaluation gTLD»

^x ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, module 1, art. 1.5.1, art. 1.5.2 et Frequently Asked Questions 5.2, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xi} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, module 1, art. 1.5.1 et Frequently Asked Questions 5.5, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xii} ICANN, Frequently Asked Questions 5.7, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xiii} ICANN, Frequently Asked Questions 2.3, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xiv} <http://dot.berlin/de/content/f%C3%BCr-berliner-f%C3%BCr-berlin>

^{xv} <http://bienvenue.paris/#section-registrars>

^{xvi} www.switchie.ch

^{xvii} https://www.icann.org/users/sign_up

Bericht 2015-DFIN-40

25. August 2015

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat 2015-GC-24 Simon Bischof – Domain-Endung für die Freiburger Websites

Wir unterbreiten Ihnen den Bericht, mit dem dem Postulat von Grossrat Simon Bischof über eine Domain-Endung speziell für den Kanton Freiburg Folge geleistet wird.

1. Zusammenfassung des Postulats

Mit einem am 18. Februar 2015 eingereichten und begründeten Postulat verlangt Grossrat Simon Bischof vom Staatsrat sich zu überlegen, ob es sinnvoll wäre:

- > bei der ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) vorstellig zu werden, um eine spezielle Domain-Endung für die Freiburger Websites zu kreieren und zu reservieren. Dies müsste gegebenenfalls über den Bund oder in Zusammenarbeit mit dem Bund erfolgen. Die verschiedenen interessierten Kreise müssten in dieses Vorgehen eingebunden werden;
- > Regeln für die Vergabe der Domainnamen der gewählten Endung an die Gemeinden, öffentlichen Körperschaften, Unternehmen und Privatpersonen im Kanton Freiburg aufzustellen, die einen entsprechenden Antrag stellen würden.

2. Bericht des Staatsrats

A. Vorbemerkungen

Die Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), die in Kalifornien als Non-Profit-Organisation registriert ist, koordiniert die Vergabe von einmaligen Namen und Adressen im Internet, so auch die sogenannten generischen Top-Level-Domains (gTLD), und betreibt das Root-Nameserver-System (DNS oder Domain Name Server), und zwar weltweit.

Für eine neue generische Domain muss bei der ICANN ein entsprechender Antrag gestellt werden. Die Vergabe eines gTLD an einen Antragsteller erfolgt nicht automatisch und beschränkt sich nicht einfach auf den Erwerb eines Domainnamens. Wer sich für eine neue gTLD bewirbt, ersucht eigentlich um die Bewilligung «ein Register» schaffen und betreiben zu können, das ein technischer Hauptbestandteil des World Wide Web ist. Dazu muss der Bewerber zahlreiche anspruchsvolle insbesondere finanzielle und technische

Voraussetzungen erfüllen, und wenn er die Evaluationsphase durchlaufen hat, wird er zum «Registerbetreiber». Auf die Einzelheiten und Vorgaben dazu werden wir später noch eingehen.

Anders als das Postulat Bischof vorgibt, ist es zurzeit nicht möglich, einen neuen Top-Level-Domain-Namen zu beantragen. Die ICANN öffnet nämlich Bewerbungsfenster für neue gTLDs nur sporadisch, letztmals im ersten Halbjahr 2012. Die Bearbeitung der fast 2000 damals an die ICANN gestellten Anträge ist im Übrigen noch nicht abgeschlossen. Erkundigungen zufolge, die bei dieser Institution eingebracht wurden, steht zurzeit kein Datum für die nächste gTLD-Bewerbungsrunde fest.

Obschon das Bewerbungsfenster gegenwärtig geschlossen ist, wollen wir im Folgenden aufzeigen, welche Folgen eine Vergabe eines gTLD mit den wie beim letzten Vergabeverfahren von 2012 gültigen Rahmenbedingungen hat. Darauf folgen einige Vorschläge für Massnahmen für eine bessere Sichtbarkeit des Kantons Freiburg im Internet.

B. Konzepte und Terminologie

Das Domain Name System (DNS) unterliegt einer strengen hierarchischen Gliederung. Die Domain-Namen im Internet sind dementsprechend hierarchisch auf zwei oder drei Ebenen aufgebaut. Jeder Domain-Name besteht aus mehreren Namensteilen (Labels), die durch Punkte voneinander getrennt sind. Der ganz rechts stehende Name steht in der Hierarchie am höchsten. Das ist die Top-Level-Domain (TLD), auch Erweiterung genannt, wie beispielsweise «.ch». Links davon und hierarchisch unterhalb jeder TLD stehen die Second-Level-Domainnamen (wie z.B. «fr.», das der Domain «.ch» untergeordnet ist und auch als Hostname bezeichnet wird. Somit besteht also eine Internet-Domain aus den zwei Bestandteilen Second-Level-Domain.Top-Level-Domain, wie beispielsweise «fr.ch» für den Kanton Freiburg. Die Third-Level-Domain (Subdomain) wird häufig zur logischen Strukturierung oder Gliederung innerhalb einer Website oder Domain genutzt (z.B. «mobile.fr.ch»). Der Domaininhaber einer Second-Level-Domain strukturiert den Third-Level nach eigenem Gutdünken.

Der Inhaber einer gTLD wird zum «Registerbetreiber» (Registry), der der ICANN gegenüber erhebliche Verantwortung übernehmen muss. Er ist verantwortlich für sämtliche technischen Aspekte und muss insbesondere die Betriebsfähigkeit der notwendigen technischen Infrastrukturen (Domain Name Server DNS) gewährleisten, damit die Nutzer weltweit auf die ihm zugeteilte generische Domain der ersten Ebene (generic Top Level Domain; gTLD) zugreifen können. Weiter legt er die Gebühren für die Nutzung seines Domain-Namens für die zugelassenen «Registrare» fest, mit denen er einen Wiederverkauf-Vertrag abschliesst.

Der Registrar seinerseits hat eine andere Rolle als der Registerbetreiber, diese ist nicht technisch, sondern gewerblich ausgerichtet. Die Registrare (oder Registrierungsstellen) sind von der ICANN akkreditierte Wiederverkäufer von Domain-Namen, welche den gTLD untergeordnet sind. Im Hinblick auf die Ausübung ihrer Tätigkeit müssen sie über einen mit der Registerbetreiberin abgeschlossenen Registrarvertrag verfügen. Sie bieten ihre Leistungen Endkundinnen und Endkunden (Unternehmen, öffentliche Verwaltungen oder Private) an.

Das Schema in Teil C unter «Geschäftsmodell und Marktanalyse» zeigt die Beziehungen zwischen der ICANN, dem Registerbetreiber, dem Registrar und den Endkunden auf.

C. Analyse

Ausgangslage

Ursprünglich gab es neben den rund 260 länderspezifischen Top-Level-Domains («.ch», «.de», «.at», «.it» usw.) 22ⁱ generische Top-Level-Domains (gTLD), wie etwa «.com», «.org», «.net», «.edu», «.gov», «.mil», um nur die bekanntesten zu nennen. Eine generische Domain (auch: beschreibende Domain) steht für eine allgemeine Kategorie.

Die ICANN wollte durch diese Neuerung den Wettbewerb und die Vielfalt der Domain-Namen fördern. Sie kündigte 2008 an, über ihr Programm «new gTLD» neue generische Top-Level-Domains zuzulassen. So öffnete die ICANN 2012 ein viermonatiges Bewerbungsfenster für neue Top-Level-Domains. In dieser Zeitspanne konnten juristische Personen ein Gesuch um Zuteilung eines generischen Domain-Namens ihrer Wahl einreichen, der beispielsweise einen Bezug aufwies zu ihrer Branche, ihrer Marke, ihrem Produkt, ihrer Gemeinschaft, ihrer Region usw.

In diesem Zusammenhang reichte der Bund bei der Eröffnung des Bewerbungsfensters 2012 eine Bewerbung für den Domain-Namen «.swiss» ein, der ihm kürzlich zugeteilt wurde.ⁱⁱ Der Kanton Zürich tat dasselbe für den Domain-Namen «.zuerich». Städte mit internationaler Ausstrahlung verfügen bereits heute über ihre eigene Top-Level-Domain, wie etwa die Stadt Paris, die das Hosting von Second Level

Domains auf ihrer Domain «.paris» bereits kommerzialisiert. Die beiden Domains «.swiss» und «.zuerich» sind hingegen noch nicht in Betrieb, und die Kommerzialisierung der Second-Level-Domains von «.swiss» sollte im zweiten Halbjahr 2015 erfolgen.

Rechtlicher Rahmen

Den rechtlichen Rahmen für die Verwaltung der Internet-Domain-Namen und insbesondere der generischen Top-Level-Domains (gTLD) bildet die erst am 1. Januar 2015 in Kraft getretene Verordnung über Internet-Domains (VID). Nach VID (Art. 59 Abs. 1) können sich die schweizerischen öffentlich-rechtlichen Körperschaften bei der ICANN um generische Top-Level-Domains ihrer Wahl bewerben. Das heisst, dass der Bund hier nicht die Rolle eines Vermittlers oder Botschafters für die Körperschaften übernehmen will.

Die in Kalifornien registrierte Non-Profit-Organisation ICANNⁱⁱⁱ verlangt ihrerseits von der Organisation, der ein generischer Domain-Name zugeteilt wird, dass diese direkt mit ihr einen Registerbetreiber-Vertrag abschliesst. Die Verantwortung als «Registerbetreiber» kann nicht Dritten übertragen werden^{iv}. Werden die im Registerbetreiber-Vertrag definierten Vorgaben nicht eingehalten, kann die ICANN den Vertrag kündigen.

Die Registrierung oder Reservierung eines Internet-Domain-Namens verleiht keinen Eigentumsanspruch am Namen, es handelt sich lediglich um ein ausschliessliches Nutzungsrecht für einen bestimmten Zeitraum des zugeteilten Internet-Domain-Namens. Diese Leistung ist somit mit einer Miete vergleichbar.

Wahl des Domain-Namens

Grossrat Bischof nennt in seinem Postulat keinen Domain-Namen, der reserviert werden soll, und lässt die Wahl des generischen Domain-Namens für den Kanton Freiburg somit offen. Man kann zu Recht davon ausgehen, dass dem gTLD «.fribourg» und aufgrund der kantonalen Zweisprachigkeit gleichzeitig auch dem gTLD «.freiburg» der Vorzug gegeben werden sollte. Die weitere Analyse geht von dieser Annahme aus.

Bei diesen beiden Domain-Namen gibt es insofern eine Besonderheit, als es sich auch um zwei gleichlautende Städtenamen handelt, nämlich den Namen des Kantonshauptorts sowie den Namen der Stadt Freiburg im Breisgau (D), die sich beide für diese gTLD bewerben könnten. Die Zuteilung eines Domain-Namens erfolgt in der Regel nach dem Prinzip «first come, first served». Kommen hingegen mehrere Bewerbungen gleichzeitig für denselben gTLD in Frage, besteht ein Konflikt. Die Bewerber sollen diese Art von Konflikten unter sich regeln. Kommt es allerdings zu keiner gütlichen Einigung, versteigert die ICANN die Domains.

Ein Blick in die weltweite Datenbank (IANA) in der die bestehenden gTLD verzeichnet sind, zeigt^v, dass die Domains «.fribourg» und «.freiburg» nicht eingetragen sind und potenziell verfügbar wären.

Es sind auch jegliche andere Domain-Namen denkbar, aber die Wahl des Domain-Namens ist in jedem Fall eine sehr heikle Angelegenheit, da dieser Name die kantonale Identität widerspiegelt und massgebend dafür ist, ob die Freiburger Institutionen, Unternehmen und allenfalls Private Interesse dafür zeigen und auf diesen Zug aufspringen.

Antragsverfahren

Die Zuteilung einer gTLD erfolgt in einem von der ICANN festgelegten aufwändigen Verfahren, in dem der Bewerber ein sehr umfangreiches Dossier erstellen muss. Durch die verschiedenen Evaluationsstufen hindurch muss der Bewerber seine operativen, technischen und finanziellen Kapazitäten zum Betrieb eines «Registers» nachweisen und dabei die Anforderungen der ICANN erfüllen. Das ordentliche Verfahren zur Bearbeitung einer Bewerbung läuft in drei Schritten ab:

1. Prüfung der Vollständigkeit (Dauer: zwei Monate)
2. Erste Bewerbung (Dauer: fünf Monate)
3. Übergang zur Delegation (Dauer: zwei Monate)

Bei den Zeitangaben handelt es sich um jeweils um die Minimaldauer, das Verfahren erstreckt sich nur im besten Fall über neun Monate.

Die Komplexität des Dossiers und die Lösung allfälliger Streitfälle bei der Erstprüfung (Bearbeitung von Einsprachen, Regelung der Konflikte usw.) löst eine zusätzliche und eingehendere Evaluationsphase (Zweitprüfung) aus, was das Verfahren unweigerlich verlängert.

Alle Bewerber, die die Erstprüfung und gegebenenfalls die Zweitprüfung erfolgreich durchlaufen, müssen dann einen sogenannten Registerbetreiber-Vertrag abschliessen. Bevor dieser in Kraft tritt, müssen noch obligatorische technische Tests bestanden werden. Je nach Vorbereitung des Bewerbers kann diese Phase auch mehrere Monate beanspruchen.

Generell kann anhand des laufenden Bewerbungsprozesses geschlossen werden, dass ein vollständiger Zyklus von der Einreichung der Bewerbung 2012 bis zur Implementierung der neuen gTLD in den meisten Fällen weitaus mehr als neun Monate beansprucht. Nach dem aktualisierten und auf ihrer Website veröffentlichten Kalender der ICANN^{vi} sollten die Vergabe der letzten Domain-Namen 2017 abgeschlossen werden. Dann hat das Verfahren für gewisse Bewerber fünf Jahre gedauert.

Übrigens umfasst der «guide de candidature gTLD», der Bewerbungsleitfaden der ICANN 366 Seiten. Der im Leit-

faden enthaltene Mustervertrag Registerbetreiber-Vertrag umfasst allein 100 Seiten mit den entsprechenden Anhängen.

Operative und technische Überlegungen

Ganz allgemein soll im Evaluierungsverfahren für eine Organisation, die sich für eine neue gTLD bewirbt, geprüft werden, ob sich der künftige Registerbetreiber dazu eignet, eine Aufgabe mit internationaler Tragweite zu übernehmen. Diese Evaluierung bezieht sich namentlich auf die Motivationen der antragstellenden Organisation und insbesondere auf ihren kommerziellen Ansatz, ihre Finanzkraft und ihr technisches Know-how.

Was den kommerziellen Aspekt betrifft, kann der Kanton Freiburg gegenwärtig natürlich kein entsprechendes Know-how vorweisen und müsste sich dieses vor dem Evaluierungsprozess oder parallel dazu aneignen.

Von seiner Grösse und seinem Jahresbudget her kann der Kanton Freiburg zweifelsohne die nötige Finanzkraft zur Deckung der Risiken eines solchen Projekts nachweisen.

Rein technisch gesehen kann das ITA ein nachweisliches technisches Know-how für den Betrieb eines Systems interner Register (DNS) vorweisen, das Ähnlichkeiten mit einem weltweiten Register hat. In Bezug auf gewisse Anforderungen kann das ITA hingegen nicht das erforderliche Know-how vorweisen (weil dies für den Betrieb eines internen Systems nicht erforderlich ist, z.B.: Extensible Provisioning Protocol [EPP^{vii}]), in Bezug auf andere Anforderungen verfügt es noch nicht über genügend Erfahrung (z.B.: IPV6^{viii}).

Eine umfassende rechtliche Begleitung ist unerlässlich, zumindest in der Evaluierungs- und Vertragsabschlussphase.

Obschon dies kein eigentlicher Hinderungsgrund wäre, ist doch die Beherrschung der englischen Sprache für die verschiedenen Akteure, die mit der ICANN bei der Evaluierung zu tun haben werden, ein Muss. Dieser Sachzwang kommt zur Komplexität dieses Dossiers noch hinzu.

Nach den Angaben im ICANN-Leitfaden für Antragssteller ergeben die Antworten zu den Fragen über den Nachweis des technischen und operativen Know-how (Frage Nr. 24–43) ein mindestens 100-seitiges Dossier. Bei vielen dieser Fragen geht es darum, die operativen Verfahren zu beschreiben, die der Antragsteller einführen will (oder die schon bestehen), um die Funktion als Registerbetreiber im Sinne der ICANN übernehmen zu können. Im besten Fall kann der Bewerber die Verfahren seines Qualitätssystems unterbreiten.

Kosten

Wer sich um einen gTLD-Namen bewirbt, bezahlt eine Evaluationsgebühr von **185 000 USD**^{ix}. Der Gesamtbetrag ist beim Einreichen des Bewerbungsdossiers bei der ICANN zu

entrichten. Im Fall eines Rechtsstreits oder wenn eine vertiefte Prüfung erforderlich ist, muss der Bewerber mit weiteren Kosten von mehreren Tausend USD rechnen^x.

Zieht der Antragsteller seine Bewerbung während des Verfahrens zurück oder wird die Bewerbung am Ende des Evaluierungszyklus nicht angenommen, ist eine Teilrückerstattung möglich. Der Rückerstattungsbetrag nimmt stufenweise ab, je länger das Verfahren dauert. Als Richtbetrag beträgt der maximale Rückzahlungsbetrag nur gerade 20% der Evaluationskosten, d.h. 37 000 USD^{xi} am Ende des Evaluierungsverfahrens.

Sobald der Registerbetreiber-Vertrag unterzeichnet ist, muss der künftige Inhaber der gTLD vierteljährlich 6250 USD, d.h. **jährlich 25 000 USD** bezahlen. Übersteigt ausserdem die TLD ein gewisses Übertragungsvolumen, wird ein zusätzlicher, variabler und volumenbasierter Beitrag fällig^{xii}.

Die ICANN sieht kein gemeinsames Verfahren vor, wenn sich ein bestimmter Antragsteller für zwei Domain-Namen bewirbt (z.B. «fribourg» und «freiburg»). Jeder Antrag wird einzeln bearbeitet, und es wird kein Rabatt für Mehrfachanträge gewährt. Die Dossierkosten summieren sich einfach^{xiii}.

Neben den Kosten für die Bewerbung braucht es auch finanzielle Mittel für die Einrichtung und den Betrieb von technischen und Geschäftsinfrastrukturen. In der folgenden Tabelle ist eine erste Grobschätzung dargestellt:

Position	Anfangs-investition (kCHF)	jährliche Kosten (kCHF)	Resultat
Evaluationsgebühren ICANN	185	0	– Einreichen des Bewerbungsdossiers für eine gTLD. Doppelter Betrag bei Beantragung von zwei Domain-Namen.
Projektleiter, Rechtsberatung, technisches Know-how, administrativer Support	250	0	– Für die Einreichung des Bewerbungsdossiers bei der ICANN, Interaktionen mit der ICANN bei der Evaluierung, Aufstellung Finanzplan und Projektaufbau.
fixer Jahresbetrag an die ICANN	0	25	– Es ist mit weiteren Kosten zu rechnen, wenn das Transaktionsvolumen auf der Domain eine gewisse Schwelle überschreitet.
Technische Systeme: – Hardware: technische Infrastruktur (DNS) und Internetleitungen – Software: Management-Anwendung	150	30	– IT- und Telekominfrastruktur für den Betrieb des «Registers»; – Für die Verwaltung der Anträge und Transaktionen wird es eine spezifische Applikation brauchen.
Kommunikation und Marketing	50	10	– Um den Domain-Namen bekannt zu machen, muss er kommuniziert und «verkauft» werden, namentlich bei den Registraren und beim Zielpublikum.
Administrative Verwaltung, technischer Betrieb des Registers, Kundensupport (Registrare), administrative Aufgaben, Kommunikation und Marketing		110	– Sobald der Domain-Name aktiv ist, müssen die Transaktionen verwaltet werden (Validieren der Registereintragungsanträge), die Beziehung zum Registrar gepflegt und dessen Support sichergestellt werden, die Betriebsberichte für die ICANN herausgegeben werden sowie diverse Verwaltungsaufgaben erledigt werden.
Total	635	175	

Die in dieser Tabelle aufgeführten Kosten sind in Tausend Schweizer Franken angegeben; es kann sich dabei sowohl um interne als auch um externe Kosten – bei Subunternehmen im Falle der Vergabe von Unteraufträgen – handeln. Diese ersten Schätzungen müssten in einem Finanzplan verfeinert werden, der vor dem Start eines Projekts dieser Grössenordnung aufgestellt werden müsste.

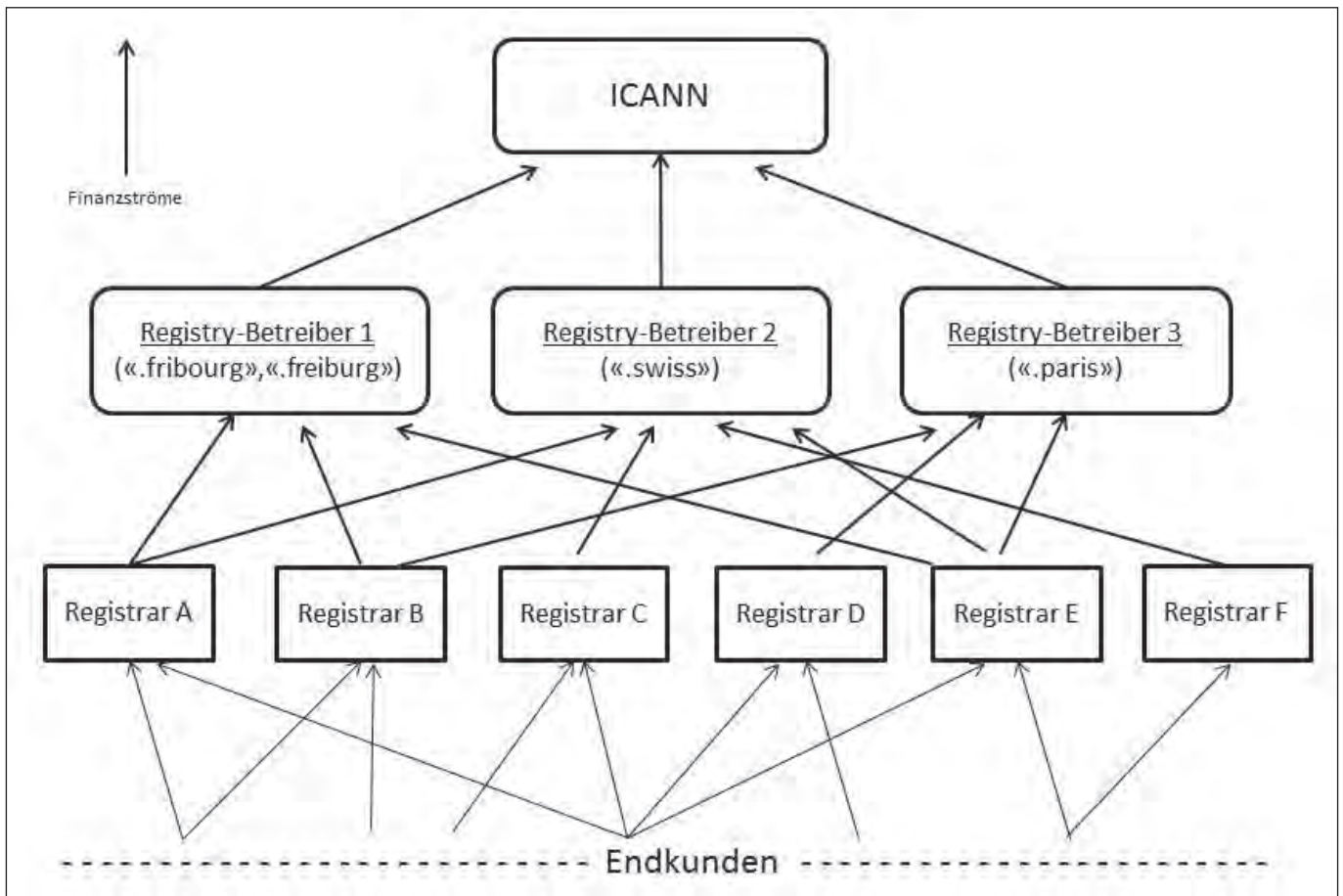
Festzuhalten ist, dass die Beantragung einer gTLD eigens für den Kanton Freiburg und ihr Betrieb Folgendes bedeuten würde:

- > erhebliche Anfangsinvestition und jährliche Kosten in Höhe von mehreren Hunderttausend Franken;

- > Übernahme zusätzlicher Aufgaben, die einer oder mehreren Dienststellen des Staates übertragen werden müssten.

Geschäftsmodell und Marktanalyse

Wie schon im Kapitel «Konzepte und Terminologie» angesprochen, erfolgt der Weiterverkauf von Subdomain-Namen eines gTLD nach einem zuvor festgelegten Geschäftsmodell über «Registrare», wie das folgende Schema veranschaulicht.



Die «Registrar»-Dienste stehen im Wettbewerb untereinander auf dem Markt für Domain-Namen im Internet, und der «Registrar» kann den Preis für seine Registrierungsdienste frei bestimmen. Dieser Preis kann je nach Zusatzleistungen und/oder Dienstleistungsniveau (z.B. Telefonhotline rund um die Uhr, Webhosting usw.) variieren, auch wenn der Domain-Name sehr gefragt ist.

So reicht beispielsweise die Preisspanne für eine Subdomain im gTLD «.berlin» von 35–70 €^{xiv} für einen Registrierungszeitraum von einem Jahr. Für die Domain «.paris» beträgt der Einstiegspreis 29 €^{vi} ebenfalls für ein Jahr. Auf dem Schweizer Markt der Registrare liegen die Preise für eine Subdomain vom Typ Stadt/Region im Zehnerbereich, die teureren kosten über hundert Franken.

Die Kundenzielgruppen, die am Erwerb einer Subdomain in den Domains «.fribourg» und «.freiburg» interessiert sein könnten, sind die Freiburger Unternehmen und Gemeinden, die öffentlichen Körperschaften sowie in geringerem Umfang auch Privatpersonen. Von den etwa 20 000 Freiburger Unternehmen, die im Handelsregister eingetragen sind (alle Rechtsformen), haben lange nicht alle eine Website. Bei den Gemeinden und öffentlichen Körperschaften schätzen wir das – noch schwächere – Potenzial auf einige Hundert, und bei den Privatpersonen sind es nur wenige, die über eine eigene Website verfügen oder eine Tätigkeit ausüben, die

einen Domain-Namen für ihre eigenen Bedürfnisse rechtfertigt. Wir schätzen also den potenziellen Markt auf höchstens einige Tausend Interessenten.

Für einen hypothetischen Registerbetreiber der gTLD wäre ausgehend von einem Verkaufspreis für den «Registrar» von 15 Franken pro Jahr und in der gTLD «.fribourg» und/oder «.freiburg» (oder sonst einem Domain-Namen) registrierte Subdomain mit schätzungsweise 5000 Kunden für den Freiburger Markt mit einem Jahreseinkommen von knapp **75 000 Franken** zu rechnen (5000 x 15 Fr.).

Diese überschlagsmässige Berechnung zeigt, dass die Anfangsinvestition und die Betriebskosten für das Register mit einem so kleinen Markt nicht gedeckt werden können.

Vorschläge

Da in den nächsten Jahren keine neuen «gTLD» erworben werden können, schlagen wir auch in Anbetracht der hohen Anfangsinvestitionskosten, dem beschränkten Marktpotenzial im Kanton Freiburg und der Komplexität dieses Projekts und seiner Auswirkungen drei Massnahmen vor, mit denen die Präsenz der freiburgischen Identität im Netz erhöht werden soll. Gleichzeitig sollen sie auch zur Vorbereitung auf die nächste Öffnung des Bewerbungsfensters für Domain-Namen dienen.

Nr.	Beschreibung der Massnahme	Zeithorizont	verantwortliche Einheit
1	Bei einem anerkannten Registrar (beispielsweise bei der Firma SWITCHIE ^{xvi}) die Second Level Domains «fribourg» und «freiburg» in der Domain «.swiss» («fribourg.swiss» und «freiburg.swiss») vormerken lassen. Die Vormerkung ist gratis, aber der Preis für eine fixe Reservation im Domain «.swiss» ist noch nicht bekannt. Anschliessend muss bestimmt werden, für wen diese Second Level Domains gedacht sind.	– am 03.2015 erledigt	– SITel
2	Sich bei der ICANN anmelden, um auf dem Laufenden zu sein, was sich dort tut, insbesondere um informiert zu sein, wann das nächste Bewerbungsverfahren für die «gTLD» geöffnet wird (Erstellen eines MyICANN-Kontos ^{xvii}).	– Bis Ende 2015	– SK
3	Entscheid darüber, ob gewisse schon erworbene aber ungenutzte Domain-Namen für Verwaltungsdienststellen aktiviert werden sollen (oder ob auf sie verzichtet werden soll).	– Ende 2015	– SK, ITA

Fazit

Nach einer mehrjährigen Vorbereitungsphase öffnete die ICANN, eine amerikanische Non-Profit-Organisation, die es sich zur Aufgabe macht, die Namen für sogenannte generische Top-Level-Domains zu vergeben (gTLD), im Jahr 2012 während einer kurzen Zeitspanne von vier Monaten das Bewerbungsverfahren für Internetdomains. Die 2012 bei der ICANN eingegangenen rund 2000 Bewerbungen sind noch nicht alle bearbeitet, die Prüfung der letzten Dossiers wird um das Jahr 2017 abgeschlossen sein. Die Schweizerische Eidgenossenschaft sowie der Kanton Zürich hatten bei dieser Gelegenheit jeweils einen Antrag eingereicht, der das ganze von dieser Institution vorgeschriebene Evaluationsverfahren erfolgreich durchlief.

Da die Bearbeitung der 2012 gestellten Anträge noch nicht beendet ist, **können momentan keine neuen Domain-Namen erworben werden**, wie die dazu befragte ICANN bestätigt.

Der Erwerb eines generischen Domain-Namens (gTLD) bei der ICANN ist ein kompliziertes, langwieriges und kostspieliges Unterfangen (mehrere Hunderttausend Franken). Dazu muss der Bewerber zahlreiche anspruchsvolle insbesondere finanzielle und technische Voraussetzungen erfüllen. Nach Ablauf der Evaluationsphase wird er zum Registerbetreiber und ist verpflichtet, dieses technische Herzstück (Register) des World Wide Web, zu betreiben.

Die ICANN evaluiert einen Bewerber namentlich hinsichtlich seiner Absichten, seines kommerziellen Ansatzes, seiner Finanzkraft und seines technischen Know-hows. Zwar verfügt der Kanton via sein Amt für Informatik und Telekommunikation über den Grossteil des für das Betreiben eines Registers notwendigen technischen Know-hows, hingegen fehlt ihm die kommerzielle Erfahrung, insbesondere für den Verkauf der Domainnamen an die Registrare.

Der Markt, der daran interessiert sein könnte, eine Second-Level-Domain an eine Freiburger gTLD anzuhängen, scheint zu klein, um sowohl die Anfangsinvestitionen als auch die Betriebskosten für das Register zu decken. Zwar

ist die Rentabilität nicht das einzig massgebende aber ein gewichtiges Kriterium bei der Beschlussfassung.

Um die Präsenz des Kantons Freiburg im Internet zu verstärken, werden zwei Massnahmen vorgeschlagen: die Vorreservation der Second Level Domain «fribourg» und «freiburg» unter der Domain «.swiss» und die Aktivierung der für die Dienststellen bereits erworbenen Domainnamen (oder der Verzicht darauf).

Will man auch in Zukunft einen Domainnamen für eine Top-Level-Domain erwerben (wenn bei der ICANN wieder Bewerbungen eingereicht werden können), wird der Staatsrat die organisatorische und rechtliche Struktur bestimmen, die dazu geeignet ist, ein solches Grossprojekt in Angriff zu nehmen.

ⁱ ICANN, <https://newgtlds.icann.org/en/about/program/materials/fast-facts-28feb14-en.pdf>

ⁱⁱ <http://www.dotswiss.ch/>

ⁱⁱⁱ ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, Modul 1, Art. 1.2.1 «Conformité juridique» und Modul 5, «Préambule à l'accord de registre type et ICANN».

^{iv} ICANN, Frequently Asked Questions 5.8, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^v <http://www.iana.org/domains/root/db>

^{vi} ICANN, <http://newgtlds.icann.org/en/program-status/timelines> und <https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus/viewstatus>

^{vii} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, Anhang zu Modul 2, «questions et critères d'évaluation», Tabelle der Fragen, Kriterien und Notierung, Frage Nr. 25.

^{viii} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, Anhang zu Modul 2, «questions et critères d'évaluation», Tabelle der Fragen, Kriterien und Notierung, Frage Nr. 36.

^{ix} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, Modul 1, Art. 1.5.1 «frais d'évaluation gTLD»

^x ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, Modul 1, Art. 1.5.1, Art. 1.5.2 und Frequently Asked Questions 5.2, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xi} ICANN, «Guide de candidature gTLD», v. 19/09/2011, Modul 1, Art. 1.5.1 und Frequently Asked Questions 5.5, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xii} ICANN, Frequently Asked Questions 5.7, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xiii} ICANN, Frequently Asked Questions 2.3, <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/customer-service/faqs/faqs-en>

^{xiv} <http://dot.berlin/de/content/f%C3%BCr-berliner-f%C3%BCr-berlin>

^{xv} <http://bienvenue.paris/#section-registrars>

^{xvi} www.switchie.ch

^{xvii} https://www.icann.org/users/sign_up

Rapport final 2015-DICS-45

7 septembre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
concernant l'équipement technique de trois établissements d'enseignement**

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport final concernant l'équipement technique de trois établissements d'enseignement.

1. Evolution du projet

Par décret du 3 février 2010, le Grand Conseil a approuvé l'ouverture d'un crédit d'engagement de 2 449 500 francs pour équiper en matériels des techniques de l'information et de la communication (TIC) les locaux des Collèges Saint-Michel et Sainte-Croix, ainsi que ceux de la Haute Ecole pédagogique (HEP), à Fribourg. Ce montant était réparti à raison de 972 710 francs pour le Collège Sainte-Croix, 959 420 francs pour le Collège Saint-Michel et 517 370 francs pour la HEP. Par poste, cela représentait 331 640 francs pour l'achat de mobilier, 810 010 francs pour l'achat d'appareils audio-visuels, 737 050 francs pour l'achat de matériels et de logiciels informatiques et 570 800 francs pour les frais d'installation.

Afin de rationaliser la maintenance des équipements concernés (beamers, visualiseurs, tablettes, ordinateurs) dans ces établissements et d'être en accord avec la stratégie Développement durable de l'Etat de Fribourg, le projet initial a dû être élargi aux salles déjà pourvues de telles installations. En effet, les salles nouvellement équipées pouvant, grâce aux évolutions technologiques, notamment être gérées à distance contrairement à celles déjà dotées de matériels audio-visuels, il n'était pas judicieux de faire coexister dans les écoles deux systèmes différents. De plus, le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil mentionnait à son point 3.2 qu'une solution devait être étudiée afin de limiter au mieux la consommation hors de l'utilisation. Dans le but de réaliser cet objectif, il a été nécessaire que les mesures d'économie d'énergie s'appliquent aussi aux salles déjà équipées. Ces adaptations ont engendré des coûts supplémentaires.

Par décret du 15 juin 2012, le Grand Conseil a octroyé un crédit d'engagement additionnel de 340 000 francs.

Les demandes de crédits d'engagement peuvent donc se résumer ainsi:

Décret 2010	Décret 2012	Crédit d'engagement total
2 449 500.-	340 000.-	2 789 500.-

Ces nouveaux équipements sont opérationnels depuis les rentrées scolaires 2012/13 pour le Collège Sainte-Croix et 2013/14 pour le Collège Saint-Michel et la HEP.

2. Décompte final

Le décompte final des travaux d'équipement des locaux du Collège Sainte-Croix, du Collège Saint-Michel et de la HEP avec le matériel concerné a été établi. Le coût final se monte à 2 679 347 fr. 45 et se répartit comme suit:

	Décrets	Coût final
Collège Sainte-Croix	881 967.-	867 268.80
Collège Saint-Michel	1 153 976.-	1 087 689.05
Haute Ecole pédagogique	737 020.-	724 389.60
Réserve	16 537.-	
Total francs	2 789 500.-	2 679 347.45

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat tient à relever que les adaptations présentées ci-dessus permettent dorénavant le bon fonctionnement des équipements audio-visuels installés dans ces trois établissements. Leur réalisation conduit par ailleurs à une réduction, d'une part, des ressources nécessaires (électricité et personnel) et, d'autre part, à la préservation de l'environnement. En outre, l'uniformisation des équipements audio-visuels facilite l'utilisation de ces appareils et a permis d'importantes économies d'échelle.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte du présent rapport.

Schlussbericht 2015-DICS-45

7. September 2015

des Staatsrats an den Grossen Rat über die technische Ausstattung von drei Schulen

Wir unterbreiten Ihnen hiermit den Schlussbericht über die technische Ausstattung von drei Schulen.

1. Hintergrund des Projekts

Der Grosse Rat genehmigte mit Dekret vom 3. Februar 2010 einen Verpflichtungskredit in Höhe von 2 449 500 Franken für die technische Ausstattung von Räumlichkeiten am Kollegium St. Michael und Heilig-Kreuz sowie an der Pädagogischen Hochschule (HEP-PH FR) in Freiburg mit Informations- und Kommunikationsmitteln. Von diesem Betrag erhielt das Kollegium Heilig Kreuz 972 710 Franken, das Kollegium St. Michael 959 420 Franken sowie die HEP-PH FR 517 370 Franken. Aufgeschlüsselt nach Budgetposten ergibt sich folgende Verteilung: 331 640 Franken für die Anschaffung des Mobiliars, 810 010 Franken für den Kauf von audiovisuellen Geräten, 737 050 Franken für den Kauf von Computerhardware und Computerprogrammen und 570 800 Franken für die Installationskosten.

Um den EDV-Unterhalt (Beamer, Tischkameras, Tablets, Computer) in den betreffenden Schulen zu rationalisieren und mit der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Staates Freiburg in Einklang zu bringen, musste das ursprüngliche Projekt auf die bereits mit solchen Anlagen ausgestatteten Räume ausgedehnt werden. Denn da die neu ausgestatteten Räume dank des technologischen Fortschritts per Fernzugriff gewartet werden können, die bereits mit audio-visuellem Material ausgestatteten jedoch nicht, wurde es nicht für sinnvoll erachtet, in den Schulen zwei verschiedene Systeme nebeneinander zu betreiben. Ausserdem wies der Staatsrat in seinem Bericht an den Grossen Rat darauf hin, es solle darauf geachtet werden, den Stromverbrauch im Standby-Betrieb möglichst gering zu halten. Um dieses Ziel zu erreichen, war es nötig, die Stromsparmassnahmen auch bei den bereits ausgestatteten Räumen durchzuführen. Diese Anpassungen führten zu Mehrkosten.

Daraufhin gewährte der Grosse Rat per Dekret vom 15. Juni 2012 einen weiteren Verpflichtungskredit von 340 000 Franken.

Die beantragten Verpflichtungskredite im Überblick:

Dekret 2010	Dekret 2012	Verpflichtungskredite insgesamt
2 449 500.–	340 000.–	2 789 500.–

Die neuen Ausstattungen sind am Kollegium Heilig Kreuz seit Schulbeginn 2012/13 und am Kollegium St. Michael sowie an der HEP-PH FR seit Schulbeginn 2013/14 in Betrieb.

2. Schlussabrechnung

Es wurde eine Schlussabrechnung der Arbeiten zur Ausstattung der Räume am Kollegium Heilig Kreuz, am Kollegium St. Michael sowie an der HEP-PH FR mit dem betreffenden Material erstellt. Die Endkosten belaufen sich auf 2 679 347.45 Franken und sind wie folgt verteilt:

	Dekrete	Endkosten
Kollegium Heilig Kreuz	881 967.–	867 268.80
Kollegium St. Michael	1 153 976.–	1 087 689.05
Pädagogische Hochschule	737 020.–	724 389.60
Rücklage	16 537.–	
Total	2 789 500.–	2 679 347.45

3. Schlussbemerkungen

Der Staatsrat möchte darauf hinweisen, dass die oben erwähnten Anpassungen künftig einen guten Betrieb der audio-visuellen Anlagen an diesen drei Schulen ermöglichen werden. Dank dieser Arbeiten hat sich einerseits der Ressourcenverbrauch (Strom und Personal) verringert und andererseits wird die Umwelt geschont. Darüber hinaus erleichtern die einheitlichen audio-visuellen Anlagen die Nutzung der Geräte, wodurch bedeutende grössenbedingte Kosteneinsparungen erzielt werden konnten.

Abschliessend beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat, den vorliegenden Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

Message 2015-DIAF-70

25 août 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi relative à la fusion
des communes de Surpierre et Villeneuve**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique	1
2. Données statistiques	2
3. Conformité au plan de fusions	2
4. Aide financière	2
5. Commentaires sur la convention de fusion	2
6. Commentaires sur le projet de loi	2
7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	2

1. Historique

C'est en automne 2002 que les six conseils communaux de l'enclave de Surpierre se sont réunis en vue d'une étude de fusion. La commune de Prévondavaux n'a pas adhéré au projet. En mai 2004, l'assemblée communale de Villeneuve a refusé la fusion réunissant les cinq communes de Chapelle, Cheiry, Prévondavaux, Surpierre et Villeneuve.

Un deuxième projet réunissant les quatre communes de Chapelle, Cheiry, Praratoud et Surpierre a échoué en septembre 2004 suite au refus de l'assemblée communale de Surpierre.

En décembre 2004, un troisième vote a eu lieu: le 7 décembre 2004, les communes de Chapelle et Cheiry ont décidé de se réunir (nouvelle commune de Cheiry); une semaine plus tard, les communes de Praratoud et Surpierre ont accepté la fusion (Surpierre).

Le plan de fusions établi par le Préfet de la Broye prévoit la réunion des quatre communes de l'enclave de Surpierre, soit Cheiry, Prévondavaux, Surpierre et Villeneuve. Les quatre exécutifs se sont réunis à plusieurs reprises afin d'envisager une fusion. Le financement de l'étude a été soumis à l'approbation des assemblées communales. Ce financement a sou-

levé des oppositions dans les communes de Cheiry et Prévondavaux. Finalement, le conseil communal de Prévondavaux a renoncé à participer à l'étude de fusion. La commune de Cheiry s'est également retirée du projet. Par la suite, les conseils communaux de Surpierre et Villeneuve ont décidé de mener le projet à deux.

En novembre 2014, les conseils communaux de Surpierre et Villeneuve ont transmis le projet de convention de fusion au Service des communes pour examen préalable. Les conseils communaux de Surpierre et Villeneuve ont approuvé la convention de fusion en janvier 2015.

Une séance d'information pour la population a été organisée le 12 mars 2015.

La fusion des deux communes a été soumise au vote populaire le 26 avril 2015; les résultats ont été les suivants:

> Surpierre	256 électeurs	186 votes valables	
		106 oui	80 non
> Villeneuve	266 électeurs	160 votes valables	
		122 oui	38 non

2. Données statistiques

	Surpierre	Villeneuve	Fusion
Population légale au 31.12.2010	304	327	631
Population légale au 31.12.2013	325	375	700
Surface en km ²	4,82	3,53	8,35
Coefficients d'impôts			
– personnes physiques, en %	90,0	88,7	88,7
– personnes morales, en %	89,5	88,7	88,7
– contribution immobilière, en ‰	2,00	1,25	1,25
Péréquation financière 2015			
– indice du potentiel fiscal IPF	64,60	68,15	66,46
– indice synthétique des besoins ISB	91,46	94,10	92,72

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusions établi par le Préfet de la Broye et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet «Enclave de Surpierre» composé des quatre communes de Cheiry, Prévondavaux, Surpierre et Villeneuve. Ainsi, la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue. Le multiplicateur équivalait à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à:

- > 60 800 francs pour une population légale de 304 habitants pour la commune de Surpierre,
- > 65 400 francs pour une population légale de 327 habitants pour la commune de Villeneuve,

soit au total un montant de 126 200 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Surpierre et Villeneuve sera effective au 1^{er} janvier 2017. Le versement interviendra donc en 2018 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Surpierre et Villeneuve, conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 26 avril 2015.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la présente fusion, le nom de la commune de Villeneuve est supprimé pour devenir celui d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Surpierre.

Annexe:

—

Convention de fusion

Botschaft 2015-DIAF-70

25. August 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss
der Gemeinden Surpierre und Villeneuve**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Gesetz, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Surpierre und Villeneuve Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches	4
2. Statistische Daten	5
3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan	5
4. Finanzhilfe	5
5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung	5
6. Kommentar zum Gesetzesentwurf	5
7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke	5

1. Geschichtliches

Im Herbst 2002 trafen sich die sechs Gemeinderäte der Enklave Surpierre im Hinblick auf eine Fusionsstudie. Die Gemeinde Prévondavaux trat dem Projekt nicht bei. Im Mai 2004 lehnte die Gemeindeversammlung von Villeneuve eine Fusion der fünf Gemeinden Chapelle, Cheiry, Prévondavaux, Surpierre und Villeneuve ab.

Ein zweites Projekt, das die vier Gemeinden Chapelle, Cheiry, Praratoud und Surpierre vereinigte, scheiterte im September 2004 am Nein der Gemeindeversammlung von Surpierre.

Im Dezember 2004 fand eine dritte Abstimmung statt: Am 7. Dezember 2004 beschlossen die Gemeinden Chapelle und Cheiry sich zusammenzuschliessen (neue Gemeinde Cheiry); eine Woche später stimmten die Gemeinden Praratoud und Surpierre einer Fusion zu (Surpierre).

Der vom Oberamtmann des Broyebezirks erstellte Fusionsplan sieht den Zusammenschluss der vier Gemeinden der Enklave Surpierre, also Cheiry, Prévondavaux, Surpierre und Villeneuve, vor. Die vier Gemeinderäte trafen sich mehrmals, um über eine mögliche Fusion zu diskutieren. Die Finanzierung der Fusionsstudie wurde den Gemeindeversammlungen

zur Genehmigung vorgelegt. Diese Finanzierung führte in den Gemeinden Cheiry und Prévondavaux zu Einsparungen. Schliesslich verzichtete der Gemeinderat von Prévondavaux darauf, an der Fusionsstudie teilzunehmen. Die Gemeinde Cheiry zog sich ebenfalls aus dem Projekt zurück. In der Folge beschlossen die Gemeinderäte von Surpierre und Villeneuve, das Projekt zu zweit zu führen.

Im November 2014 stellten die Gemeinderäte von Surpierre und Villeneuve dem Amt für Gemeinden den Entwurf der Fusionsvereinbarung zur Vorprüfung zu. Die Gemeinderäte von Surpierre und Villeneuve genehmigten die Fusionsvereinbarung im Januar 2015.

Am 12. März 2015 wurde eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung durchgeführt.

Der Zusammenschluss der beiden Gemeinden wurde am 26. April 2015 einer Volksabstimmung unterbreitet. Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

> Surpierre	256 Stimmberechtigte	186 gültige Stimmen	
		106 Ja	80 Nein
> Villeneuve	266 Stimmberechtigte	160 gültige Stimmen	
		122 Ja	38 Nein

2. Statistische Daten

	Surpierre	Villeneuve	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2010	304	327	631
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2013	325	375	700
Fläche in km ²	4,82	3,53	8,35
Steuerfüsse			
– natürliche Personen, in %	90,0	88,7	88,7
– juristische Personen, in %	89,5	88,7	88,7
– Liegenschaftssteuer, in ‰	2,00	1,25	1,25
Finanzausgleich 2015			
– Steuerpotenzialindex StPI	64,60	68,15	66,46
– Synthetischer Bedarfsausgleich SBI	91,46	94,10	92,72

3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan

Der vom Oberamtmann des Broyebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Enclave de Surpierre», welches die vier Gemeinden Cheiry, Prévondavaux, Surpierre und Villeneuve umfasst. Folglich kann der Zusammenschluss der Gemeinden Surpierre und Villeneuve als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans und der Erwägungen des Staatsratsbeschlusses vom 28. Mai 2013 betrachtet werden.

4. Finanzhilfe

Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG, SGF 141.1.1). Das Gesetz ist am 1. Januar 2012 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung am 31. Dezember 2010 berücksichtigt. Beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden beträgt der Multiplikator 1,0.

Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich für

- > die Gemeinde Surpierre, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 304 Einwohnern, auf 60 800 Franken und für
- > die Gemeinde Villeneuve, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 327 Einwohnern, auf 65 400 Franken

beläuft, also insgesamt ein Betrag von 126 200 Franken.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Surpierre und Villeneuve erfolgt auf

den 1. Januar 2017, die Zahlung wird demzufolge 2018 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) den Stimmbürgerinnen und -bürgern von Surpierre und Villeneuve unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 26. April 2015 darüber ab.

6. Kommentar zum Gesetzesentwurf

Artikel 1 des Gesetzesentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

Infolge des Zusammenschlusses der Gemeinden Surpierre und Villeneuve muss das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) geändert werden. Nach Inkrafttreten der erwähnten Fusion am 1. Januar 2017 wird der Gemeindegrenzenname Villeneuve gestrichen, er wird zum Namen eines Dorfes auf

dem Gebiet der aus dem Zusammenschluss entstandenen
Gemeinde Surpierre.

Beilage:

—
Vereinbarung über den Zusammenschluss

CONVENTION DE FUSION

entre les communes de Surpierre et de Villeneuve

La commune de Surpierre,
représentée par son syndic, Robert Sonnard et sa secrétaire, Nicole Corboud

La commune de Villeneuve,
représentée par son syndic, Jean-Pierre Gorret et sa secrétaire, Stéphanie Sallin

passent la présente convention de fusion.

Article premier Territoire / Date

Les territoires des communes de Surpierre et Villeneuve sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 Nom

¹Le nom de la nouvelle commune est Surpierre.

²Le nom Villeneuve cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la commune de Surpierre.

³Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont :
Praratoud, Surpierre, Villeneuve.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Surpierre :
"D'azur à trois besants d'argent"



Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois de Villeneuve deviennent bourgeois de la commune de Surpierre.

Convention de fusion des communes de Surpierre et Villeneuve

Art. 5. Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Surpierre et Villeneuve sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

Au 1^{er} janvier 2017, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 88.7% de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 88.7% de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1.25‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 60% de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : 1 CHF par franc dû à l'Etat.

Art. 7 Elections reportées

¹En application de l'art. 136c al.1 et 2 LCo, les élus des deux communes restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion.

²Les élections auront lieu préalablement à l'entrée en vigueur de la fusion. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

³L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2017 et se terminera à la fin de la législature concernée, soit avec l'entrée en fonction des nouveaux élus issus des élections générales de 2021.

Art. 8 Conseil communal

¹Pour la période du 1^{er} janvier 2017 aux élections communales générales de 2021, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 8 membres.

²Les anciennes communes de Surpierre et Villeneuve formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers communaux selon la répartition suivante :

- cercle électoral de Surpierre : 4 membres
- cercle électoral de Villeneuve : 4 membres

Art. 9 Election complémentaire

¹En cas d'élection complémentaire durant la législature 2017-2021, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

²Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Convention de fusion des communes de Surpierre et Villeneuve

Art. 10 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2021.

Art. 11 Administration / Archives

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à Villeneuve.

²Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

³Les assemblées communales auront lieu à la grande salle de Surpierre. Cette condition est valable durant 6 ans après la fusion.

Art. 12 Commissions

¹Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 3 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale,
- la commission de naturalisation.

²Une répartition équitable des sièges des représentants des deux anciennes communes doit être garantie, et chacune devra être représentée au minimum par une personne. Cette garantie fait partie du régime transitoire et l'article 10 est réservé.

Art. 13 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2016 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 14 Budget

Dans un délai de cinq mois, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2017, sur préavis des deux commissions financières réunies.

Art. 15 Préposé à l'agriculture

¹Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Surpierre et Villeneuve, sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2017, le poste ne sera pas repourvu.

²Au 1^{er} janvier 2018, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

*Convention de fusion des communes de Surpierre et Villeneuve***Art. 16 Parchets communaux**

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en cas d'intérêt à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune auquel le parchet appartenait. Cette condition est valable durant 6 ans après la fusion.

Art. 17 Conventions et contrats

La nouvelle commune reprend toutes les conventions et contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 18 Règlements

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

²Lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui est applicable.

Art. 19 Personnel communal

¹L'entrée en force de la fusion se fera en renonçant formellement à tout licenciement lié à la fusion de l'ancien personnel des deux communes fusionnées. Les licenciements pour des motifs sans lien avec la fusion demeurent réservés.

²Le personnel en fonction, occupé à plein temps ou à temps partiel, est immédiatement réengagé par la nouvelle commune avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017, et ce aux conditions salariales et sociales équivalentes à celles prévalant avant la fusion.

³Les communes de Surpierre et de Villeneuve dénoncent les contrats de travail de leurs collaborateurs dans les délais légaux. Les nouveaux contrats de travail sont établis par la nouvelle commune avec effet au 1er janvier 2017.

Art. 20 Activité socio-culturelle

La nouvelle commune s'engage à maintenir et soutenir une activité socio-culturelle par ancienne commune. Cette condition est valable durant 6 ans après la fusion.

Art. 21 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de 126'200 CHF sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Art. 22 Dispositions finales

Sont abrogés les dispositions finales de la convention de fusion entre les anciennes communes de Prarotoud et Surpierre qui sont contraires à la présente convention de fusion.

Convention de fusion des communes de Surpierre et Villeneuve

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé en séance du Conseil communal du 14 janvier 2015

Au nom du Conseil communal de Surpierre

Le Syndic :



Robert Sonnard



La Secrétaire communale :



Nicole Corboud

Approuvé en séance du Conseil communal du 14 janvier 2015

Au nom du Conseil communal de Villeneuve

Le Syndic :



Jean-Pierre Gorret



La Secrétaire communale :



Stéphanie Sallin

Villeneuve, le 14.01.2015

Acceptée par le vote aux urnes en date du 26.04.2015

Loi

du

relative à la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le résultat de la votation du 26 avril 2015 des communes de Surpierre et Villeneuve;
Vu le message du Conseil d'Etat du 25 août 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Les décisions des communes de Surpierre et Villeneuve de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2017 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Surpierre.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2017:

- a) les territoires des communes de Surpierre et Villeneuve sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Surpierre; le nom de Villeneuve cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune de Surpierre;

Gesetz

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Surpierre und Villeneuve

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 26. April 2015 in den Gemeinden Surpierre und Villeneuve;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 25. August 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Surpierre und Villeneuve, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2017 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Surpierre.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2017 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Surpierre und Villeneuve werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Surpierre; der Name Villeneuve ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindegemeinde mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde Surpierre.

- b) les bourgeois de Villeneuve deviennent bourgeois de la commune de Surpierre;
- c) l'actif et le passif des communes de Surpierre et Villeneuve sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Surpierre.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 26 avril 2015 par les communes de Surpierre et Villeneuve sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Surpierre un montant de 126 200 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Art. 7 District de la Broye

Le district de la Broye est composé des vingt-six communes suivantes:

... (*suppression du nom* «Villeneuve»).

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

- b) Die Ortsbürger von Villeneuve werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Surpierre.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Surpierre und Villeneuve werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Surpierre.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Surpierre und Villeneuve am 26. April 2015 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Surpierre als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 126 200 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2018 ausgerichtet.

Art. 5

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Art. 7 Broyebezirk

Der Broyebezirk besteht aus folgenden sechsundzwanzig Gemeinden:

... (*Streichung des Namens* «Villeneuve»).

Art. 6

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-70

**Projet de loi :
Fusion des communes de Surpierre et Villeneuve**

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Présidence : David Bonny

Vice-présidence : Benoît Rey, Bruno Boschung

Membres : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Linus Hayoz, Markus Ith, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emanuel Waeber, Andréa Wassmer

Entrée en matière

Par 12 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 12 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 2 octobre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-DIAF-70

**Gesetzsentwurf:
Zusammenschluss der Gemeinden Surpierre und Villeneuve**

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Präsidium : David Bonny

Vize-Präsidium : Benoît Rey, Bruno Boschung

Mitglieder : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Linus Hayoz, Markus Ith, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emanuel Waeber, Andréa Wassmer

Eintreten

Mit 12 zu Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 12 zu Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 2. Oktober 2015

Message 2015-DIAF-73

25 août 2015

—
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes de Bussy,
 Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique	1
2. Données statistiques	2
3. Conformité au plan de fusions	2
4. Aide financière	2
5. Commentaires sur la convention de fusion	2
6. Commentaires sur le projet de loi	2
7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	3

1. Historique

Le plan de fusion établi par le Préfet de la Broye intègre le projet «Enclave d'Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens» réunissant les douze communes de Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Lully, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay et Vuissens.

En juillet 2012, les exécutifs de Bussy, Châbles, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay et Vuissens ont lancé l'étude d'un vaste projet de fusion. Les conseils communaux de Châtillon et Lully ont décidé de ne pas participer au projet.

Suite au retrait des communes de Cheyres, Châbles et Sévaz, du projet à 10, en été 2014, les conseils communaux de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens ont poursuivi l'étude de fusion. Le 5 février 2015, un projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes pour préavis.

Par lettre du 13 mars 2015, les sept conseils communaux ont déposé le projet définitif de convention de fusion; en date du 30 mars 2015, ils ont signé la convention de fusion.

Des séances d'information pour la population ont eu lieu le 30 mars à Estavayer-le-Lac, le 20 avril à Rueyres-les-Prés et le 29 avril 2015 à Vuissens. Les 16 et 17 mai 2015, un week-end de rencontre entre la population des sept communes a été organisé.

La fusion des sept communes a été soumise, le 14 juin 2015, au vote populaire des citoyennes et citoyens. Les résultats ont été les suivants:

> Bussy	311 électeurs	194 votes valables	
		122 oui	72 non
> Estavayer-le-Lac	4351 électeurs	1673 votes valables	
		1181 oui	492 non
> Morens	115 électeurs	81 votes valables	
		66 oui	15 non
> Murist	456 électeurs	289 votes valables	
		229 oui	60 non
> Rueyres-les-Prés	310 électeurs	209 votes valables	
		157 oui	52 non
> Vernay	801 électeurs	499 votes valables	
		305 oui	194 non
> Vuissens	148 électeurs	95 votes valables	
		72 oui	23 non

2. Données statistiques

	Bussy	Estavayer-le-Lac	Morens	Murist	Rueyres-les-Prés	Vernay	Vuissens	Fusion
Population légale au 31.12.2010	362	5554	149	566	320	1019	180	8150
Population légale au 31.12.2013	406	6094	142	612	376	1067	253	8950
Surface en km ²	3,63	8,91	2,60	8,21	3,21	8,26	5,60	40,42
Coefficients d'impôts								
– personnes physiques, en %	71,5	84,0	88,0	88,2	88,0	90,0	85,0	84,0
– personnes morales, en %	78,4	84,0	88,0	88,2	87,8	90,0	85,0	84,0
– contribution immobilière, en ‰	2,00	2,20	2,50	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00
Péréquation financière 2015								
– indice du potentiel fiscal IPF	72,30	100,58	72,69	64,06	77,95	80,11	64,39	90,48
– indice synthétique des besoins ISB	100,08	104,34	114,88	101,95	92,53	84,64	99,34	101,12

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusion établi par le Préfet de la Broye et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet «Enclave d'Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens» composé des communes de Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Lully, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay et Vuissens. Ainsi, la fusion des sept communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC, RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue. Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière de base qui s'élève à:

- > 72 400 francs pour une population légale de 362 habitants pour la commune de Bussy;
- > 29 800 francs pour une population légale de 149 habitants pour la commune de Morens;
- > 113 200 francs pour une population légale de 566 habitants pour la commune de Murist;
- > 64 000 francs pour une population légale de 320 habitants pour la commune de Rueyres-les-Prés;
- > 203 800 francs pour une population légale de 1019 habitants pour la commune de Vernay;
- > 36 000 francs pour une population légale de 180 habitants pour la commune de Vuissens,

soit au total un montant de base de 519 200 francs. La commune d'Estavayer-le-Lac ayant déjà bénéficié d'une aide financière lors de sa fusion avec la commune de Font au 1^{er} janvier 2012, aucun montant ne peut lui être accordé.

Le montant de base est multiplié par un facteur de 1,5 lorsque sept communes fusionnent. Ainsi, l'aide financière octroyée à la nouvelle commune s'élèvera au total à 778 800 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sera effective au 1^{er} janvier 2017. Le versement interviendra donc en 2018 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des sept communes fusionnantes, conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 14 juin 2015.

Le nom «Estavayer» a fait l'objet des préavis de la Commission de nomenclature et l'Office fédéral de topographie swisstopo.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des sept communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la présente fusion, les noms des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont supprimés et le nom de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune d'Estavayer, est ajouté.

Annexe:

—
Convention de fusion

Botschaft 2015-DIAF-73

25. August 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Bussy,
Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Gesetz, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches	4
2. Statistische Daten	5
3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan	5
4. Finanzhilfe	5
5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung	5
6. Kommentar zum Gesetzesentwurf	6
7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke	6

1. Geschichtliches

Der vom Oberamtmann des Broyebezirks erstellte Fusionsplan enthält das Projekt «Enclave d’Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens», das die 12 Gemeinden Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Lully, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay und Vuissens umfasst.

Im Juli 2012 starteten die Gemeinderäte von Bussy, Châbles, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay und Vuissens eine Studie zu einem umfassenden Fusionsprojekt. Die Gemeinderäte von Châtillon und Lully beschlossen, nicht am Projekt teilzunehmen.

Nach dem Rückzug der Gemeinden Cheyres, Châbles und Sévaz aus dem Projekt zu zehnt im Sommer 2014, haben die Gemeinderäte von Bussy, Estavayer-le-lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens die Fusionsstudie weitergeführt. Am 5. Februar 2015 wurde dem Amt für Gemeinden ein Entwurf der Fusionsvereinbarung zur Vorprüfung zugestellt.

Mit Schreiben vom 13. März 2015 haben die sieben Gemeinderäte den definitiven Entwurf der Fusionsvereinbarung eingereicht; am 30. März 2015 haben sie die Fusionsvereinbarung unterzeichnet.

Es fanden Informationsveranstaltungen für die Bevölkerung statt, am 30. März in Estavayer-le-Lac, am 20. April in Rueyres-les-Prés und am 29. April 2015 in Vuissens. Am 16. und 17. Mai 2015 wurde ein Begegnungswochenende für die Bevölkerung der sieben Gemeinden organisiert.

Die Fusion der sieben Gemeinden wurde am 14. Juni 2015 einer Volksabstimmung unterbreitet. Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

> Bussy	311 Stimmberechtigte	194 gültige Stimmen 122 Ja 72 Nein
> Estavayer-le-Lac	4351 Stimmberechtigte	1673 gültige Stimmen 1181 Ja 492 Nein
> Morens	115 Stimmberechtigte	81 gültige Stimmen 66 Ja 15 Nein
> Murist	456 Stimmberechtigte	289 gültige Stimmen 229 Ja 60 Nein
> Rueyres-les-Prés	310 Stimmberechtigte	209 gültige Stimmen 157 Ja 52 Nein
> Vernay	801 Stimmberechtigte	499 gültige Stimmen 305 Ja 194 Nein

- > Vuissens 148 Stimmberechtigte 95 gültige Stimmen
72 Ja 23 Nein

2. Statistische Daten

	Bussy	Estavayer-le-Lac	Morens	Murist	Rueyres-les-Prés	Vernay	Vuissens	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2010	362	5554	149	566	320	1019	180	8150
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2013	406	6094	142	612	376	1067	253	8950
Fläche in km ²	3,63	8,91	2,60	8,21	3,21	8,26	5,60	40,42
Steuerfüsse								
– natürliche Personen, in %	71,5	84,0	88,0	88,2	88,0	90,0	85,0	84,0
– juristische Personen, in %	78,4	84,0	88,0	88,2	87,8	90,0	85,0	84,0
– Liegenschaftssteuer, in ‰	2,00	2,20	2,50	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00
Finanzausgleich 2015								
– Steuerpotenzialindex StPI	72,30	100,58	72,69	64,06	77,95	80,11	64,39	90,48
– Synthetischer Bedarfsindex SBI	100,08	104,34	114,88	101,95	92,53	84,64	99,34	101,12

3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan

Der vom Oberamtmann des Broyebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Enclave d'Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens», welches die Gemeinden Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Lully, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay und Vuissens umfasst. Folglich kann der Zusammenschluss der sieben Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans und der Erwägungen des Staatsratsbeschlusses vom 28. Mai 2013 betrachtet werden.

4. Finanzhilfe

Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG, SGF 141.1.1). Das Gesetz ist am 1. Januar 2012 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung am 31. Dezember 2010 berücksichtigt. Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich für

- > die Gemeinde Bussy, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 362 Einwohnern, auf 72 400 Franken;
- > die Gemeinde Morens, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 149 Einwohnern, auf 29 800 Franken;
- > die Gemeinde Murist, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 566 Einwohnern, auf 113 200 Franken;

- > die Gemeinde Rueyres-les-Prés, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 320 Einwohnern, auf 64 000 Franken;
- > die Gemeinde Vernay, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 1019 Einwohnern, auf 203 800 Franken und für
- > die Gemeinde Vuissens, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 180 Einwohnern, auf 36 000 Franken

beläuft, also insgesamt ein Grundbetrag von 519 200 Franken. Da die Gemeinde Estavayer-le-Lac bereits beim Zusammenschluss mit der Gemeinde Font am 1. Januar 2012 Finanzhilfe erhalten hat, kann ihr nicht erneut ein Betrag gewährt werden.

Der Grundbetrag wird beim Zusammenschluss von sieben Gemeinden mit einem Multiplikator von 1,5 multipliziert. Die an die neue Gemeinde ausgerichtete Finanzhilfe wird sich auf insgesamt 778 800 Franken belaufen.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens erfolgt auf den 1. Januar 2017, die Zahlung wird demzufolge 2018 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) den Stimmbürgern und -bürgerinnen der sich zusammenschliessenden sieben Gemeinden unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 14. Juni 2015 darüber ab.

Der Name «Estavayer» war Gegenstand von Stellungnahmen der Nomenklaturkommission und des Bundesamtes für Landestopographie swisstopo.

6. Kommentar zum Gesetzesentwurf

Artikel 1 des Gesetzesentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der sieben Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

Infolge des Zusammenschlusses der Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens muss das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) geändert werden. Nach Inkrafttreten der erwähnten Fusion am 1. Januar 2017 werden die Gemeinidenamen Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens gestrichen und der Name der aus dem Zusammenschluss entstandenen neuen Gemeinde, Estavayer, wird hinzugefügt.

Beilage:

—

Vereinbarung über den Zusammenschluss

CONVENTION DE FUSION

entre les communes de

BUSSY, ESTAVAYER-LE-LAC, MORENS, MURIST, RUEYRES-LES-PRES, VERNAY, VUISSENS

La commune de Bussy,

représentée par son syndic, M. Eric Chassot et sa secrétaire, Mme Nathalie Chassot.

La commune d'Estavayer-le-Lac,

représentée par son syndic, M. André Losey et sa secrétaire, Mme Sarah Bachmann,

La commune de Morens,

représentée par sa syndique, Mme Nathalie Frey et sa secrétaire, Mme Carole Vessaz,

La commune de Murist,

représentée par son syndic, M. Othmar Gassmann et sa secrétaire, Mme Isabelle Pauchard,

La commune de Rueyres-les-Prés,

représentée par sa syndique, Mme Carole Raetzo et sa secrétaire, Mme Stéphanie Hasler,

La commune de Vernay,

représentée par son syndic, M. Jean-Paul Marmy et sa secrétaire, Mme Elisabeth Nell,

La commune de Vuissens,

représentée par son syndic, M. Christophe Noël et sa secrétaire, Mme Véronique Gerbex,

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

Les territoires des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 Nom

¹Le nom de la nouvelle commune est Estavayer.

²Les noms de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens cessent d'être ceux d'une commune.

³Les noms des villages, respectivement ville, subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont:

Bussy,

Estavayer-le-Lac, Font

Morens

Murist, Franex, La Vounaise, Montborget,

Rueyres-les-Prés

Autavaux, Forel (y compris Les Planches), Montbrelloz

Vuissens

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit:

"Parti de gueules chargé en canton dextre d'une molette d'argent, et d'argent à trois fascés ondées du premier, à la rose de gueules boutonnée d'or et pointée de sinople, brochant en coeur"



Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Art. 5. Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

A partir du 1^{er} janvier 2017, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 84 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 84 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 2 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 70 % de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : CHF 1.- par franc dû à l'Etat

Art. 7 Elections générales reportées

¹En application de l'article 2 de la loi du 20 novembre 2014 modifiant la loi sur les communes ainsi que de l'article 136c al. 2 et 3 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu en automne 2016. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

²L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Art. 8 Conseil communal

¹Pour la législature 2017–2021, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres.

² Pour l'élection des conseillers communaux, 4 cercles électoraux seront constitués, à savoir :

Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés	1 cercle, siège du bureau électoral à Morens
Estavayer-le-Lac	1 cercle
Vernay	1 cercle
Murist, Vuissens	1 cercle, siège du bureau électoral à Murist

³ Le nombre de conseillers communaux à élire, réparti proportionnellement à la population, est le suivant :

– Cercle électoral de Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés	1 membre
– Cercle électoral d'Estavayer-le-Lac	6 membres
– Cercle électoral de Vernay :	1 membre
– Cercle électoral de Murist, Vuissens:	1 membre

Art. 9 Conseil général

¹Le législatif de la nouvelle commune est un conseil général.

²Pour les législatures 2017–2021 et 2021–2026, le conseil général est formé de 60 membres. Les élections du conseil général pour la législature 2017-2021 auront lieu lors des élections générales reportées prévues pour l'élection des conseillers communaux (art. 7 de la présente convention).

³Les anciennes communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens, formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers généraux selon la répartition suivante :

– Cercle électoral de Bussy:	4 membres
– Cercle électoral d'Estavayer-le-Lac:	33 membres
– Cercle électoral de Morens:	3 membres
– Cercle électoral de Murist:	5 membres
– Cercle électoral de Rueyres-les-Prés:	4 membres
– Cercle électoral de Vernay:	8 membres
– Cercle électoral de Vuissens:	3 membres

Art. 10 Election complémentaire

¹En cas d'élection complémentaire durant la législature 2017-2021, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

²En cas d'élection complémentaire durant les législatures 2017-2021 et 2021-2026, le cercle électoral ayant perdu un conseiller général sera reconstitué.

³ Le changement de domicile d'un membre du conseil communal ou du conseil général entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 11 Régime transitoire

¹ Le régime transitoire pour le conseil communal prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2021.

² Le régime transitoire pour le conseil général prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2026.

Art. 12 Administration / Archives

¹ L'administration de la nouvelle commune sera sise à Estavayer-le-Lac.

² Les documents et archives des 7 communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 13 Commissions

¹ Selon l'art. 30 LCo, le conseil général se réunira en séance constitutive dans les 60 jours suivant l'élection.

² Pour les législatures 2017–2021 et 2021–2026, il reconstituera les commissions instituées, en garantissant une représentation équitable des anciennes communes.

Art. 14 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2016 des 7 anciennes communes seront soumis au conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 15 Budget

Dans un délai de cinq mois, le conseil général de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2017, sur préavis de sa commission financière.

Art. 16 Parchets communaux

¹ Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en principe, à un agriculteur intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. S'il n'y a plus d'agriculteur, le parchet communal libre sera proposé aux agriculteurs de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, selon les conditions posées par les autorités communales.

² Le délai maximal de la Loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a al.2. LCo).

Art. 17 Aménagement local

¹Les révisions des plans d'aménagement locaux en cours au moment de la fusion sont menées à terme.

²Le développement de chaque ancienne commune prend en compte les caractéristiques et les conventions existantes de chacune (notamment relatives au cadastre du bruit).

Art. 18 Conventions

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des 7 communes qui fusionnent.

Art. 19 Règlements

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

²Lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'ancienne commune disposant du règlement le plus récent qui lui est applicable.

Art. 20 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de Frs. 778'800.-, sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Art. 21 Dispositions finales

Sont abrogées les dispositions des conventions de fusion antérieures qui sont contraires à la présente convention de fusion.

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvée par le Conseil communal de Bussy, le
La Secrétaire :

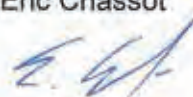
30 MAI 2015

Le Syndic :

Nathalie Chassot



Eric Chassot



Approuvée par le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac, le
La Secrétaire :

30 MAI 2015

Le Syndic :

Sarah Bachmann



André Losey



Approuvée par le Conseil communal de Morens, le
La Secrétaire :

30 MAI 2015

La Syndique :

Carole Vessaz



Nathalie Frey



Approuvée par le Conseil communal de Murist, le
La Secrétaire :

30 MAI 2015

Le Syndic :

Isabelle Pauchard



Othmar Gassmann



Approuvée par le Conseil communal de Rueyres-les-Prés, le
La Secrétaire :

30 Mars 2015
La Syndique :

Stéphanie Hasler



Carole Raetzo

Approuvée par le Conseil communal de Vernay, le
La Secrétaire :

30 Mars 2015

Le Syndic :

Elisabeth Nell



Jean-Paul Marmy

Approuvée par le Conseil communal de Vuissens, le
La Secrétaire :

30 Mars 2015

Le Syndic :

Véronique Gerbex



Christophe Noël

Acceptée par le vote aux urnes en date du

Loi

du

**relative à la fusion des communes
de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist,
Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le résultat de la votation du 14 juin 2015 des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens;

Vu le message du Conseil d'Etat du 25 août 2015;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2017 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom d'Estavayer.

Gesetz

vom

**über den Zusammenschluss der Gemeinden
Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist,
Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 14. Juni 2015 in den Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 25. August 2015;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2017 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Estavayer.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2017:

- a) les territoires des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune d'Estavayer; les noms de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens cessent d'être des noms de communes;
- b) les bourgeois de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Estavayer;
- c) l'actif et le passif des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune d'Estavayer.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 14 juin 2015 par les communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune d'Estavayer un montant de 778 800 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Art. 7 District de la Broye

Le district de la Broye est composé des vingt communes suivantes:

... (*suppression des noms* «Bussy», «Estavayer-le-Lac», «Morens», «Murist», «Rueyres-les-Prés», «Vernay» *et* «Vuissens» *et adjonction du nom* «Estavayer»).

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2017 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Estavayer; die Namen Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindennamen mehr.
- b) Die Ortsbürger von Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Estavayer.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Estavayer.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens am 14. Juni 2015 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Estavayer als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 778 800 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2018 ausgerichtet.

Art. 5

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Art. 7 Broyebezirk

Der Broyebezirk besteht aus folgenden zwanzig Gemeinden:

... (*Streichung der Namen* «Bussy», «Estavayer-le-Lac», «Morens», «Murist», «Rueyres-les-Prés», «Vernay» *und* «Vuissens» *und Beifügung des Namens* «Estavayer»).

Art. 6

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-73

**Projet de loi :
Fusion des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens,
Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens**

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Présidence : David Bonny

Vice-présidence : Benoît Rey, Bruno Boschung

Membres : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Linus Hayoz, Markus Ith, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emanuel Waeber, Andréa Wassmer

Entrée en matière

Par 12 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 12 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 2 octobre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-DIAF-73

**Gesetzsentwurf:
Zusammenschluss der Gemeinden Bussy, Estavayer-le-Lac,
Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay und Vuissens**

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Präsidium : David Bonny

Vize-Präsidium : Benoît Rey, Bruno Boschung

Mitglieder : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Linus Hayoz, Markus Ith, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emanuel Waeber, Andréa Wassmer

Eintreten

Mit 12 zu Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 12 zu Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 2. Oktober 2015

Message 2015-DSJ-96

9 juillet 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion à la modification du concordat
sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands
(et partiellement du Tessin)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi portant adhésion à la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

1. Introduction

Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale pour créer et adapter des institutions pour les jeunes délinquants devant être privés de liberté et ainsi offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leur mission.

Le Concordat s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1; DPMIn), ainsi qu'aux mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence a initié une procédure destinée à modifier le Concordat du 24 mars 2005 afin que ce dernier régisse également l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a DPMIn, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique. Il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'elle était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas.

En cours de travaux, il est apparu opportun de modifier d'autres points notamment en raison de l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs «Aux Léchaies» à Palézieux en avril 2014.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du projet par la Commission interparlementaire romande, il a été décidé d'instaurer une commission concordataire spécialisée, appelée à donner un préavis en particulier avant la libération conditionnelle d'un mineur condamné en application de l'art. 25 al. 2 DPMIn.

Le commentaire de la modification du Concordat, préparé par la CLDJP, fait partie intégrante du présent message et y est annexé.

Conformément aux articles 13 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv, RSF 121.3) et 13 al. 2 de la convention du 5 mars 2010 sur la participation des Parlements (CoParl, RSF 121.4), le présent message est accompagné du rapport final et de la prise de position de la Commission interparlementaire romande du 10 mars 2015, dont la séance s'est tenue le 5 février 2015 (cf. texte en annexe).

2. Incidences**2.1. Conséquences**

La modification du Concordat et le projet de loi n'auront pas de conséquences en ce qui concerne la répartition des tâches entre Etat et communes, ni en matière de personnel.

En matière financière, l'instauration de la commission concordataire spécialisée engendrera des coûts supplémentaires qui ne sont pas encore chiffrables, dans la mesure où son règlement d'organisation n'a pas été élaboré. Cela étant, ils seront en tous les cas modestes, compte tenu des cas rares où cette autorité sera appelée à siéger, aucune condamnation au sens de l'art. 25 al. 2 DPMIn n'ayant été prononcée pour l'instant dans le canton de Fribourg.

2.2 Soumission au referendum

L'adhésion à la modification du Concordat est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Annexes

-
- > Exposé des motifs de modification du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)
 - > Rapport final et prise de position du 10 mars 2015 de la Commission interparlementaire (CIP)

A. Modification relative aux placements en établissement fermé (art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4

Chapitre premier : Champ d'application

Teneur actuelle	Modifications	Commentaire
Art. 1 Principes		
¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures : a) si elle incombe à un canton signataire et b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.	¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures : a) si elle incombe à un canton signataire et b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.	<i>La pratique, confirmée par l'OFJ, montre que la prise en charge des mineurs, spécialement des jeunes filles, au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMIn est non seulement quantitativement faible, mais encore théoriquement difficile à distinguer des cas relevant de la lettre a. Or, le Concordat latin sur la détention pénale des personnes mineures ne vise que l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b, l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de lettre a n'étant pas régi par lui. La CLDJP a admis par décision du 15 mars 2013 le principe que le Concordat latin soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 DPMIn sans distinction des lettres a et b. Les articles 1 et 4 doivent donc être modifiés en supprimant la référence à la lettre b.</i>
² Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution.		Inchangé
³ Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif.		Inchangé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat		
¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMIn. ² L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.	¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMIn. ² L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.	<i>Suppression, pour être en phase avec la pratique, de la distinction entre les lettres a et b de l'art. 15 al 2 DPMIn. Cf. commentaire ad art. 1.</i>

B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement - article 2

Chapitre premier : Champ d'application

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat</p>		
<p>Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement :</p> <p>a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ;</p> <p>b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.</p>	<p>Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement <u>prises à l'égard des personnes mineures</u> :</p> <p>a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ;</p> <p>b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.</p>	<p><i>La distinction opérée entre l'exécution des décisions de détention préventive prises à l'égard de mineurs de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours, et celles prises à l'égard de mineurs de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours, remonte au projet de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Or, les Chambres n'ont pas suivi le Conseil fédéral sur ce point. Le rapport explicatif de janvier 2003 à l'appui d'un concordat, rédigé alors que les Chambres fédérales n'avaient pas encore adopté la version définitive du projet de loi, a pris l'option de favoriser la version plus exigeante du Message du Conseil fédéral : « En l'état d'ignorance de la décision finale, il a semblé plus prudent de prendre en compte la version la plus exigeante, soit celle du Conseil fédéral. De toutes les manières, le fait de devoir prévoir une prise en charge appropriée pour l'exécution de la détention préventive est un élément contraignant qui nécessite une réflexion sur la nécessité de centraliser cette exécution soit selon le critère du CF, soit selon d'autres critères à préciser ultérieurement ». Vu l'ouverture prochaine de l'établissement concordataire « Aux Léchaïres », une prise en charge appropriée des mineurs en détention avant jugement est garantie. Il est donc opportun qu'ils puissent y exécuter cette détention le plus tôt possible.</i></p> <p><i>Ainsi, la modification de l'art. 2 du Concordat telle qu'elle est proposée ici est en définitive conforme à la volonté du législateur fédéral, lequel a sciemment renoncé à une telle distinction.</i></p>
<p>²A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.</p>	<p>²A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.</p>	<p><i>La distinction de l'alinéa 1 étant supprimée, la règle prévue à l'alinéa 2 devient inutile. Il convient donc de le supprimer.</i></p>

C. *Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte - intitulé et clarification de son statut - articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14 ter nouveaux*

Modification concernant la Commission concordataire spécialisée - articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14 sexies nouveaux

Chapitre II : Organes du concordat

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 6 Organes		
<p>Les organes du concordat sont :</p> <p>a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");</p> <p>b) le Secrétariat de la Conférence;</p> <p>c) la Commission concordataire;</p> <p>d) la Commission consultative socio-éducative.</p>	<p>Les organes du concordat sont :</p> <p>a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");</p> <p>b) le Secrétariat de la Conférence;</p> <p>c) la Commission concordataire;</p> <p>d) la Commission consultative socio-éducative ;</p> <p>e) l'Autorité concordataire de recours.</p>	<p><i>Dès lors que, selon les termes mêmes de l'art. 29 al. 3 (cf. ci-dessous), il s'agit de statuer sur les <u>recours</u> qui peuvent être interjetés contre une décision infligeant une mesure disciplinaire, il convient de donner à l'autorité compétente pour les traiter l'intitulé qui correspond à sa fonction (<u>autorité concordataire de recours</u> et non plus <u>autorité ad hoc de plainte</u>).</i></p> <p><i>Ceci a aussi pour avantage d'éliminer toute ambiguïté avec la voie de la <u>plainte</u> pour dénoncer les conditions de détention que l'art. 30 al. 2 prévoit¹.</i></p> <p><i>A l'occasion de la dernière décision rendue par l'autorité ad hoc de plainte, en 2010, ses membres avaient constaté le caractère lacunaire du concordat en termes de procédure et de droit applicable et la nécessité de prévoir une réglementation procédurale spécifique pour tous les établissements concordataires². Si le projet de règlement disciplinaire qui vient d'être élaboré répond aux attentes exprimées en 2010, il convient encore d'adapter le Concordat en conséquence.</i></p> <p><i>Selon l'exposé des motifs ad art 13 du projet de l'ALJM de règlement disciplinaire, l'autorité de recours prévue par le concordat peut être considérée comme un tribunal de dernière instance « cantonale » au sens de l'article 86 al.2 LTF (tribunal intercantonal supérieur, institué par un concordat), même si une partie de ses membres n'est pas nommée par un législatif cantonal (cf. ATF 122 IV 8³).</i></p>

¹ Art. 30 Entretien et plainte

¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.

² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente.

² Lettre de Madame le juge Mireille Reymond, du 16 février 2010, au secrétariat général de la CLDJP.

³ ATF 122 IV 8, du 31 janvier 1996, consid. 2b) : « De toute manière, l'art. 5 par. 4 CEDH ne donne droit à un contrôle de la détention que par un tribunal et non par deux tribunaux successifs; il suffit qu'il y ait une décision d'un tribunal, même statuant en instance unique (ATF ATF 117 Ia 193 consid. 1b p. 195). Or, la notion de "tribunal", figurant à l'art. 5 par. 4 CEDH, doit être interprétée de manière autonome; cette disposition n'exige pas nécessairement un tribunal ordinaire au sens classique, intégré dans l'organisation de la justice traditionnelle. L'organe compétent doit cependant être d'une part

	<p>f) La Commission concordataire spécialisée</p>	<p><i>En outre, et surtout, l'art. 8 al. 3 PPMIn précise que les cantons peuvent instaurer des autorités pénales des mineurs à compétence intercantonale (ce qui ne faite découler de l'art. 191b al. 2 Cst. féd.).</i></p> <p><i>A titre d'exemple, la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005, instaure justement une commission de recours intercantonale⁴.</i></p> <p><i>Ainsi, pour formaliser le statut de l'autorité concordataire de recours en tant qu'instance judiciaire supérieure, il convient de la lister au titre des organes du Concordat (ce que l'art. 12 troisième tiret qualifie au demeurant déjà à qualité) et de prévoir quelques règles spécifiques la concernant.</i></p> <p><i>La Conférence latine a souhaité modifier le Règlement concordataire du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures en y ajoutant des dispositions sur la dangerosité. Un chapitre V nouveau, intitulé « Relations avec les délinquants mineurs potentiellement dangereux » et contenant cinq nouveaux articles (13 à 17), a ainsi été introduit.</i></p> <p><i>Même si la réglementation applicable aux adultes est difficilement transposable aux mineurs, il a été estimé que l'on pouvait en définitive faire un parallèle avec dite réglementation, tout en étant conscient bien évidemment que les mineurs ne sont pas des « adultes miniatures ». Il a donc été tenu compte des particularités liées à la jeunesse. La modification du Règlement s'est ainsi basée, mutatis mutandis, sur le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes et sur le Protocole de la Commission concordataire latine.</i></p>
--	---	--

indépendant de l'administration ainsi que des parties et, d'autre part, garantir que la procédure suivie ait un caractère juridictionnel, correspondant à la nature de la privation de liberté en cause (ATF 121 II 53 consid. 2a et les arrêts cités; FROWEIN/PEUKERT, EMRK-Kommentar, Kehl 1985, ad. art. 5 no 120 et 121; VILLIGER, op.cit., p. 217 s. no 366). Au plan organisationnel, il n'est pas suffisant que les membres de l'autorité soient nommés par le gouvernement pour exclure la qualité de tribunal; dans de nombreux pays, les juges sont désignés par le gouvernement; la question décisive est seulement de savoir si, pour trancher les cas d'espèce relevant de sa compétence, l'autorité jouit d'une complète indépendance et n'est tenue que d'appliquer le droit, ou si, au contraire, elle peut recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. ATF 108 Ia 178 consid. 4b et c p. 186 ss). Au plan procédural, les garanties fondamentales que doit respecter l'autorité pour être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH doivent être adaptées à la nature de la privation de liberté contestée et aux circonstances particulières du procès (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300, ATF 114 Ia 182 consid. 3b p. 186 et la jurisprudence citée). Pour juger de leur respect, il faut prendre en considération le déroulement de la procédure et tout particulièrement les moyens offerts à l'intéressé pour faire valoir efficacement son point de vue et contester les arguments qui lui ont été opposés. Le droit d'être entendu et le caractère contradictoire de la procédure sont à cet égard essentiels (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300). ».

⁴ <http://www.rekolot.ch/> onglet « Bases légales »

Art. 10 Compétence

La commission de recours est l'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance.

		<p><i>Il a été estimé opportun de maintenir le principe de la collaboration avec une commission de dangerosité pour ces cas spécifiques. Ce d'autant plus qu'une commission spécialisée doit être consultée pour la libération conditionnelle d'un mineur condamné en application de l'art. 25 al. 2 DPMIn (cf. art. 28 al. 3 DPMIn).</i></p> <p><i>Cependant, contrairement aux adultes, l'instauration d'une commission concordataire spécialisée a semblé utile, voire nécessaire. En effet, le peu de cas qui se présenteront plaide en faveur d'une telle création. Mais surtout, cela permettra de « régulariser » la situation des cantons. L'étude des législations cantonales (cf. annexe B) montre en effet soit l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMIn soit l'inadéquation de celles existantes, rendant conséquemment vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales. D'où la modification du concordat pour instaurer une telle commission.</i></p>
--	--	---

C) Commission concordataire

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 12 II. Attributions</p>		
<p>La Commission concordataire a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un des ses membres ou le secrétariat ; - soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat ; 		<p>Inchangé</p>
<ul style="list-style-type: none"> - désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe. 	<p>- désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.</p>	<p><i>La modification de l'intitulé de l'autorité devrait aussi être reprise ici. L'art. 29 al. 3 devrait donc être modifié en conséquence (par autorité concordataire de recours au lieu d'autorité ad hoc de plainte).</i></p> <p><i>Pour que l'autorité concordataire puisse être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH, elle doit être une autorité qui jouit d'une complète indépendance pour rendre ses décisions et qui n'est tenue que d'appliquer le droit, et qui ne saurait recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. note 3 ci-dessus). On peut se demander si la désignation de ses membres par la Commission concordataire, de surcroît parmi ceux mêmes qui la constituent (à l'exception toutefois du président), garantit encore cette indépendance ? Il apparaît dès lors que les membres de l'autorité concordataire de recours doivent être désignés par la Conférence et sans appartenance à un autre organe du concordat. Ainsi, il faut <u>supprimer</u> le troisième tiret de l'art. 12 et <u>ajouter</u> à l'article 7 cette compétence spécifique.</i></p>

A) La Conférence du concordat

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 7 I. Attributions		
<p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat ; - élaborer les règlements d'application du concordat ; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ; - faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution ; - ... 	<p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat ; - élaborer les règlements d'application du concordat ; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ; - <u>élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;</u> - <u>élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée ;</u> - faire pour les cantons concordataires ... 	<p><i>Cf. Commentaire ad art. 12 ci-dessus.</i></p> <p><i>Cf. Commentaire ad art. 6 ci-dessus.</i></p>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
---	<u>E) Autorité concordataire de recours</u>	<i>Les dispositions spécifiques concernant l'autorité concordataire de recours font l'objet de la lettre E) nouvelle, positionnée après la Commission consultative socio-éducative en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14bis à 14quater.</i>
---	<u>Art. 14bis</u> Composition <u>¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.</u>	<i>Même si les recours ne sont pas légion, il peut être opportun de désigner deux suppléants pour les cas possible de récusation.</i>

	<u>² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.</u>	
	<u>³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.</u>	<i>Précision utile pour garantir l'indépendance de l'autorité.</i>
	Art. 14ter Organisation	
	<u>¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.</u>	
	<u>² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.</u>	<i>Ce règlement fixera les questions relatives au siège, à son fonctionnement, à la procédure applicable, etc.</i>
	Art. 14quater Compétence	
	<u>L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.</u>	<i>Cette disposition clarifie le statut de l'autorité pour répondre aux éléments mis en évidence au commentaire ad art. 6 ci-dessus.</i>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
---	<u>F) Commission concordataire spécialisée</u>	<i>Les dispositions spécifiques concernant la commission concordataire spécialisée font l'objet de la lettre F) nouvelle, positionnée après la Commission concordataire de recours en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14quinquies et 14sexies.</i>
---	<u>Art. 14quinquies</u> Composition	
	<u>1 La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.</u>	<i>Les cas pouvant donner lieu à récusation sont susceptibles de se présenter plus facilement dans le domaine des mineurs, il semble opportun de désigner des suppléants. Initialement prévue à trois membres et trois suppléants, la composition de cette commission a été préférée par la CIP à cinq et deux.</i>
	<u>2 L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.</u>	
	<u>3 Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.</u>	<i>Précision utile pour garantir l'indépendance de la commission.</i>
	<u>4 La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.</u>	<i>Dans la mesure où il s'agit ici d'éléments plus techniques et pouvant dépendre de l'évolution du dispositif légal régissant les mineurs, il serait trop lourd de modifier le concordat lors de chaque modification législative ou réglementaire.</i>

	<u>Art. 14sexies</u> Compétence	
	<u>1 La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'art. 28 al. 3 DPMin.</u>	
	<u>2 Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.</u>	<i>Alinéa donnant la compétence de donner les préavis que l'autorité de placement doit solliciter dans le cadre du Règlement sur les autorisations de sortie (art. 13).</i>

Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 29 Procédures disciplinaires		
¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir.		Inchangé
² Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.		Inchangé
³ Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.	³ Les recours contre les <u>sanctions</u> disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire <u>l'autorité concordataire de recours</u> , qui les traitera <u>avec diligence dans les 10 jours dès leur réception</u> . En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.	<i>Cf. commentaires ad art. 6 et 12 ci-dessus. Il convient également de parler de <u>sanctions</u> et non pas de mesures La CIP a souhaité mentionner spécifiquement un délai de traitement des recours en lieu et place de la mention « avec diligence » Cette dernière phrase peut être supprimée vu l'ajout de dispositions spécifiques (articles 14bis ss).</i>

D. Modification de la teneur de l'article 20

Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes</p>		
<p>Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.</p>	<p>Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.</p>	<p>Le fondement de cette séparation est que des mineurs ne doivent pas être détenus dans des prisons pour adultes en raison des dangers auxquels ils peuvent être exposés⁵. Sans remettre en question ce principe fondamental, il apparaît cependant que de ne conserver, sous l'égide de cette disposition, que la deuxième phrase permet de résoudre l'apparente contradiction de l'application du concordat aux jeunes adultes.</p> <p>L'exception expressément consentie par l'art. 20 deuxième phrase, en référence à l'art. 1 al. 2 du Concordat, implique <u>que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes</u> (les mineurs devenus majeurs, mais sanctionnés en application du DPMin). Au demeurant, l'art. 61 al. 5 CP⁶ prévoit cette exception, mais pour autant que le jeune adulte ait également été condamné pour un acte commis avant l'âge de 18 ans.</p> <p>Stricto sensu, cela ne résout pas la question des jeunes adultes n'ayant pas été condamnés pour un acte commis avant l'âge de 18 ans, lesquels</p>

⁵ Rapport explicatif de janvier 2002, chiffre 6.2.1 « Séparation des mineurs des adultes », p. 40 à 42 : « La question de la séparation revient de manière récurrente ; la plupart des ouvrages de criminologie parlent de l'influence néfaste des prisonniers adultes sur les jeunes détenus. Ceci est une réalité pour qui a visité des prisons où sont détenus ensemble mineurs et majeurs, non seulement en raison du rôle de mentor joué par les anciens sur les plus jeunes, mais aussi en raison de toutes sortes d'abus dont sont victimes les mineurs. Ce n'est pas une exagération, ni une diabolisation de la prison, mais un triste constat. Les lésions faites aux enfants sont très lourdes et restent gravées à jamais. Il est donc nécessaire de faire cesser cette situation. ».

⁶ **Art. 61** Mesures applicables aux jeunes adultes

¹ Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

² Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code.

³ Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

⁴ La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

⁵ Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs.

		<p><i>exigeraient une séparation stricte. Cependant, si l'on reprend le message du Conseil fédéral, du 21 septembre 1998, concernant la modification du code pénal⁷ (p. 1889, ad art. 61) : « En vertu de la nouvelle règle énoncée au 4e alinéa⁸, les établissements pour mineurs peuvent, dans certains cas, accueillir également des condamnés qui ont dépassé la limite d'âge prescrite. On songera tout d'abord à de jeunes adultes auxquels ces établissements conviennent mieux, compte tenu de leur développement. Cette disposition peut s'avérer particulièrement judicieuse à l'égard de jeunes âgés de plus de 18 ans qui font déjà l'objet d'une mesure relevant du droit des mineurs (mesure applicable jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 22 ans révolus, cf. art. 18, 2e al, du projet de LF régissant la condition pénale des mineurs) », on déduit de ce passage qu'un « pur » jeune adulte peut être placé dans un établissement pour mineurs.</i></p> <p><i>Si l'on se réfère en outre au passage suivant du même message (p. 2059, concernant le DPMin) : « les deux derniers alinéas de [l'article 26⁹] permettent toutefois des dérogations au principe de la détention séparée lorsque l'intégration sociale du mineur ou le développement de sa personnalité s'en trouve favorisé. Il incombera au juge et aux autorités d'exécution d'interpréter cette dernière condition dans un sens qui soit conforme à la clause de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncée à l'article 37, lettre c, de la convention [relative aux droits de l'enfant]. C'est donc cette disposition qui détermine l'interprétation à donner aux alinéas 2e et 3e de l'article 26. », on se conforte ainsi dans l'admission de « dérogations » dès lors que la pratique montre les jeunes adultes ont parfois un effet positif sur les mineurs.</i></p>
--	--	--

⁷ FF 1999 II 1787 ss

⁸ Actuellement art. 61 al. 5

⁹ **Art. 26 c.** Exécution

¹ La privation de liberté qui ne dépasse pas un an peut être exécutée sous forme de semi-détention (art. 77b CP). Celle qui ne dépasse pas un mois peut être exécutée soit sous forme de journées séparées (art. 79, 2e al., CP), soit sous forme de semi-détention.

² La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adoptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération.

³ L'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée.

E. Modification de l'article 30 al. 2 – Entretien et plainte

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 30 Entretien et plainte</p>		
<p>¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.</p>		<p>Inchangé</p>
<p>² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente</p>	<p>² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente <u>plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.</u></p>	<p><i>Comme indiqué dans le règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs, cette matière doit faire l'objet d'une réglementation spécifique dès lors que ce thème ne relève pas des sanctions disciplinaires.</i></p> <p><i>La règle prévue dans le concordat relève manifestement du souci d'économie de procédure dans le sens que la direction, en transmettant la plainte, donne en même temps son préavis. Mais la Commission concordataire estime qu'il est plus logique, institutionnellement parlant, qu'une plainte dirigée contre la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention soit adressée directement à l'autorité dont dépend l'établissement. Cela permet à l'autorité supérieure, à réception de la plainte, de prendre le cas échéant immédiatement des mesures particulières, ce qu'une transmission plus lente par la direction ne permettrait pas.</i></p> <p><i>La modification proposée élargit formellement la possibilité de porter plainte à l'encontre du personnel et de la direction de l'établissement afin que les mineurs puissent clairement connaître leurs droits.</i></p>

F. Modification de règles relatives à la facturation - articles 35 et 37

Chapitre V : Relations avec les autorités d'exécution compétentes

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 35 Placements		
¹ Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures.		Inchangé
² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer la garantie exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.	² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer régler la question de la garantie <u>de prise en charge des frais (GPCF) exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la</u> <u>prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</u>	<i>Les termes de « déposer la garantie » ne sont pas pertinents : c'est une assurance de paiement qui est donnée. (cf. art. 26 ss CIIS)</i> <i>Mention de la dénomination complète de la convention. Dès lors que la CII de 1984 est abrogée, il convient d'en supprimer la référence.</i>
³ Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé.		Inchangé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier</p>		
<p>¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.</p>	<p>1 La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</p>	<p><i>Mention de la dénomination complète de la convention et suppression de la référence à la CII de 1984, abrogée.</i></p>
<p>² Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.</p>		<p>Inchangé</p>
	<p>³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.</p>	<p><i>Le principe actuellement en vigueur, soit celui de la 13^e facture, peut certes paraître équitable. Cependant, il génère des problèmes de gestion financière pour les cantons placeurs. Un système forfaitaire paraît en définitive plus simple pour tous les partenaires. Au demeurant, la CIIS, en son article 23, encourage le passage au principe du forfait (dit méthode F). Il convient donc que le concordat autorise ce mode de facturation si un établissement l'estime plus approprié. Le forfait doit toutefois être recalculé tous les deux ans pour coller le plus possible à l'évolution des coûts, que ce soit à la hausse ou à la baisse.</i></p>
<p>³ La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.</p>	<p>³ ⁴ La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.</p>	<p><i>L'alinéa 3 devient l'alinéa 4</i></p>

G. Modification du préambule et de l'article 44 – actualisation du texte suite à des modifications législatives intervenues

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p><i>Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin</i></p> <p>vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 ;¹</p> <p>...</p> <p>¹ L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002</p>	<p>vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 ;⁺</p> <p>...</p> <p>⁺ L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002</p>	<p><i>L'art. 6 DPMIn a été abrogé par la PPMIn</i></p> <p><i>Cette précision n'est plus justifiée. La note peut donc être supprimée.</i></p>
<p>vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LFPPM) ;²</p> <p>² Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.</p>	<p>vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009 ;²</p> <p>² Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.</p>	<p><i>La PPMIn étant entrée en vigueur, il convient d'en citer les dispositions spécifiques.</i></p>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 44 Contrôle parlementaire</p> <p>¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après : "la Convention").</p>	<p>¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger <u>15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) (ci après : "la Convention").</u></p>	<p><i>La Convention des conventions a été abrogée et remplacée par la CoParl. La disposition topique est l'article 15.</i></p>
<p>³ L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.</p>	<p>³ L'article 8 de la Convention <u>15 CoParl</u> indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire</p>	

**COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE
MODIFICATION DU CONCORDAT DU 24 MARS 2005 SUR L'EXECUTION DE LA
DETENTION PENALE DES PERSONNES MINEURES DES CANTONS ROMANDS (ET
PARTIELLEMENT DU TESSIN)**

Rapport final et prise de position

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du concordat du 14 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), ci-après la CIP, s'est réunie le 5 février 2015 dans la salle du Grand Conseil à Lausanne.

La CIP était présidée par M. Nicolas Mattenberger (VD), la vice-présidence étant assurée par Mme Marianne Guillaume-Gentil-Henry (NE).

Ont participé à la séance de la CIP du 5 février 2015:

Pour le canton de Fribourg: Mmes et MM. Gabrielle Bourguet, Andrea Burgener Woeffray, Denis Grandjean, Roland Mesot.

Pour le canton de Genève: MM. Jean-Michel Bugnion, Antoine Droin, François Lance, Patrick Lussi, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Alain Bohlinger, Carlo Caronni, Raoul Jaeggi, Maurice Jobin, Jean-Pierre Petignat, Didier Spies, Anselme Voirol.

Pour le canton de Neuchâtel: Mmes et MM. Sylvie Fassbind-Ducommun, André Frutschi, Marianne Guillaume-Gentil-Henry, Jean-Claude Guyot, Etienne Robert-Grandpierre, Florian Robert-Nicoud, Nicolas Ruedin.

Pour le canton du Tessin (participation avec voix consultative): M. Alex Pedrazzini.

Pour le canton du Valais: Mmes et MM. Konstantin Bumann, Véronique Coppey, Alain De Preux, Anne Luyet, Jürgen Schetter, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Céline Ehrwein Nihan, Olivier Golaz, Nicolas Mattenberger, Serge Melly, Marc Oran, Claire Richard, Denis Rubattel.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Bruno Cereghetti (TI), Gianrico Corti (TI), Christine Ecoeur (VS), Giorgio Galusero (TI), Benjamin Gasser (FR), Caroline Gueissaz (NE), Greta Gysin (TI), Bernadette Hänni-Fischer (FR), Rosina In-Albon (VS), Eros Mellini (TI), Alfons Piller (FR), Amanda Rückert (TI), Eric Stauffer (GE), Pierre Vanek (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP: Mmes et MM. Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat du canton de Vaud, Département des institutions et de la sécurité, Présidente du Concordat, Bluette Chevalley, Présidente du Tribunal des mineurs du canton de Vaud, Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence Latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP), Raphaël Brossard, Adjoint de la Cheffe du Service pénitentiaire du canton de Vaud, Yvan Cornu, Secrétaire de commission parlementaire (VD), Irène Renfer, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Nicolas Eckert, Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Considérations générales et entrée en matière

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de Mme Béatrice Métraux, présidente du concordat.

Mme Métraux a rappelé, à titre introductif, que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) était entré en vigueur au 1er janvier 2007, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police ayant, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale sans attendre le délai de 10 ans fixé par la législation fédérale pour créer et adapter les infrastructures adéquates.

Mme Métraux a ensuite relevé que la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), entrée en vigueur à cette même date, reposait sur deux principes cardinaux, à savoir la protection et l'éducation. L'accord intercantonal en question permettait ainsi de regrouper les forces et les synergies pour offrir, aux jeunes délinquants devant être privés de leur liberté, des institutions répondant aux diverses exigences légales et susceptibles de susciter les effets visés, ainsi que d'offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leurs missions.

Mme Métraux a indiqué, qu'à ses yeux, ce concordat, qui n'avait pas d'équivalent en Suisse alémanique, permettait donc d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois très violentes. Il s'agissait pour ce faire d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est, de loin, pas suffisante.

Au regard du champ d'application du Concordat, Mme Métraux a ensuite relevé que ce dernier s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMIn, ainsi qu'aux mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Elle a encore rappelé que, lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence du Concordat a accepté que le Concordat latin du 24 mars 2005 soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a DPMIn, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique : il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'une telle distinction était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas. Or, au cours des travaux, il était apparu que le Concordat devait être modifié sur plusieurs points : les uns concernant des éléments de fond liés à certains règlements devant être élaborés ; les autres constituant une simple actualisation de son texte.

Sept domaines ont ainsi été concernés:

1. *La modification relative aux placements en établissement fermé (Art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4 ;*
2. *La modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2 ;*
3. *La modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut (articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre " E) Autorité concordataire de recours" et des articles 14bis à 14 ter nouveaux;*

4. *La séparation des personnes mineures et adultes – modification à la teneur de l'article 20 ;*
5. *L'entretien et la plainte – modification de l'article 30, alinéa 2e ;*
6. *La modification des règles relatives à la facturation – articles 35, 37 et 38 ;*
7. *L'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues. – préambule et article 44*

Mme Métraux a indiqué qu'à ces sept domaines, un huitième était venu s'ajouter, à savoir la création d'une commission concordataire spécialisée, c'est-à-dire une commission de dangerosité pour les mineurs. Celle-ci a en effet semblé utile, dans la mesure où l'étude des législations cantonales avait mis en évidence le fait que l'inadéquation, si ce n'est l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMIn rendait vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales actuelles.

Après une brève déclaration de chaque délégation, l'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité.

Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

A. Modification relative aux placements en établissement (art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4

L'art. 1, al. 1 « Principes », a été accepté sans opposition.

L'art. 4, « Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat », a été accepté sans opposition.

B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2

L'art. 2, « Décisions de détention avant jugement confiées au concordat », a été accepté sans opposition.

C. Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte – intitulé et clarification de son statut – articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14ter nouveaux et modification concernant la Commission concordataire spécialisée – articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14sexies nouveaux

L'art. 6, « Organes », a été accepté sans opposition.

C) Commission concordataire

L'art. 12, « II. Attributions », a été accepté sans opposition.

A) La Conférence du concordat

L'art. 7, « I. Attributions », a été accepté sans opposition.

E) Autorité concordataire de recours

L'art. 14^{bis}, « Composition », a été accepté sans opposition.

L'art. 14^{ter}, « Organisation », a été accepté sans opposition.

L'art. 14^{quater} «Compétence», a été accepté sans opposition.

F) Commission concordataire spécialisée

Art. 14^{quinquies} «Composition»

S'agissant de la composition de la Commission concordataire spécialisée, cette dernière a fait l'objet d'une proposition de la délégation vaudoise. La délégation a ainsi proposé la création d'une commission de cinq membres et de deux suppléants ; parmi les cinq membres figuraient un représentant du Ministère Public, un représentant des milieux psychiatriques, un représentant du Tribunal des Mineurs, un représentant des milieux socio-éducatifs ainsi qu'un représentant du monde pénitentiaire. Les deux suppléants devant pour leur part être issus respectivement des milieux psychiatriques et du Tribunal des Mineurs.

La délégation valaisanne favorable à la proposition vaudoise, s'est néanmoins interrogée sur la difficulté de mettre en place une telle commission, en particulier sur le plan financier.

Mme Chevalley a fait remarquer que, depuis 2007, le canton de Vaud n'avait prononcé de peines qualifiées – c'est-à-dire supérieures à un an – qu'à une petite demi-douzaine d'occasions. Elle a relevé que, dans certains cantons – en Valais, dans le Jura, à Neuchâtel – de telles peines n'avaient même jamais été prononcées.

Elle a relevé que certains cantons avaient déjà créé une telle commission, à l'instar du canton de Vaud, qui avait mis en place une commission sur les libérations conditionnelles comprenant un pédopsychiatre, un juge des mineurs et un représentant du Ministère Public, laquelle commission fonctionnait à satisfaction. En outre, l'institution d'une commission à cinq membres n'irait pas sans créer certaines difficultés: se poserait en particulier le problème de réunir ces derniers dans des délais relativement courts. C'est pourquoi, Mme Chevalley a indiqué, que selon elle, une commission à trois membres, à l'exemple du modèle vaudois, serait suffisante.

Mme Chevalley a encore précisé que les cas de jeunes condamnés à des peines qualifiées étaient particulièrement rares. Selon elle, l'utilité d'une telle commission ne se justifierait pas au regard des problèmes concrets qu'elle soulèverait en pratique.

M. Péquignot a par ailleurs relevé que c'était après avoir étudié les dispositions légales des cantons disposant d'une telle commission que la composition à trois membres avait été proposée. Selon lui, il était préférable de continuer sur la voie tracée par les cantons. S'il a dit ne pas y voir d'objection majeure à cet égard, il n'était cependant, à ses yeux, pas nécessaire de créer une commission à cinq membres.

La délégation vaudoise, précisant la réflexion qui avait mené à sa proposition, a d'abord relevé que le canton de Vaud disposait, pour les adultes, d'une commission similaire, également interdisciplinaire et à la composition analogue. A ses yeux, le fonctionnement satisfaisant de cette commission découlait précisément de son caractère interdisciplinaire. Il importait selon elle que les décisions en matière de libération conditionnelle soient bien fondées et prennent en considération tous les aspects de la personne qu'il s'agissait d'évaluer. Le chiffre de cinq membres avait été retenu afin de doter la commission d'un psychiatre, d'un médecin directeur dans le secteur psychiatrique, d'un psychologue, d'un magistrat judiciaire ainsi que d'un travailleur social : une commission constituée de trois membres ne serait pas à même de tracer un portrait aussi complet que possible de la personne en question.

S'agissant de l'argument de la difficulté de réunir la commission, la délégation vaudoise a relevé que, comme l'avait précisément fait remarquer Mme Chevalley, cette commission ne siégerait pas souvent : il ne devrait donc pas être excessivement difficile de la réunir ; en outre, sa composition, arrêtée à cinq membres, ne semblait pas devoir poser de problèmes majeurs d'organisation.

Mise aux voix de la proposition de la délégation vaudoise:

Pour: 19 (7 JU, 6 VD, 6 VS)

Contre: 16 (4 FR, 7 NE, 5 GE)

Abst: -

Voix consultative:

Pour:-

Contre: 1 (TI)

Abst.: -

La proposition de la délégation vaudoise est acceptée.

L'art. 14^{sexies}, « Compétence », a été accepté sans opposition.

Art. 29, al. 3 « Procédures disciplinaires »

La proposition de modification de l'article 29, alinéa 3 a fait l'objet d'une discussion au sein de la CIP et a donné lieu à différentes propositions des délégations cantonales.

La CIP était saisie d'une proposition de la délégation jurassienne formulée comme suit: « *Les recours contre les **sanctions disciplinaires** doivent être adressés à l'**autorité concordataire de recours**, qui les traitera **dans les 10 jours**.* Cette formulation était destinée à remplacer l'expression « avec diligence » figurant dans le projet. Pour la délégation jurassienne, il convenait de se mettre à la place du jeune qui purge une peine et qui aimerait être entendu. Cette nouvelle formulation aurait permis d'accélérer le traitement de ces cas.

S'agissant de la notion de diligence, M. Péquignot a remarqué celle-ci figurait déjà dans le texte premier. Selon lui, l'instauration d'un délai de dix jours ne paraissait pas opportune, dans la mesure où les juges des mineurs sont des professionnels responsables, qui ont l'habitude de travailler avec diligence. En outre, à ses yeux, la fixation d'un délai quantifié pourrait produire l'effet contraire à celui recherché : selon lui, il avait en effet été constaté, avec l'introduction du code de procédure pénale, que de tels délais pouvaient avoir pour effet de ralentir la procédure et de rallonger la détention, le juge appelé à se prononcer pouvant considérer qu'il « avait le temps ». Pour conclure, M. Péquignot a indiqué comprendre la volonté sous-tendant la proposition jurassienne, à savoir l'impératif de rapidité du traitement de ces cas, mais il a indiqué considérer que ce dernier pouvait aussi bien être atteint en appelant simplement le juge à faire preuve de diligence.

Un membre de la délégation genevoise a dans ce sens rappelé que l'appel à la diligence du juge revenait simplement à l'enjoindre à traiter les cas le plus rapidement possible, à peine plus

rapidement que « par retour de courrier ». Ainsi, la terminologie utilisée apparaissait parfaitement suffisante.

La délégation fribourgeoise a également déclaré se ranger à l'opinion de M. Péquignot.

Une membre de la délégation neuchâteloise s'est déclarée favorable au délai de 10 jours, tout en souhaitant que celui-ci s'entende "dès réception de la plainte".

Un membre de la délégation jurassienne a proposé la fixation d'un délai de 20 jours, proposition à laquelle la délégation s'est ralliée, tout en précisant que ce délai devait s'entendre dès réception de la plainte.

Un membre de la délégation vaudoise a ensuite proposé, à titre personnel, la formulation suivante consistant à préciser que les recours devaient être traités « *avec diligence, mais au plus tard dans les dix jours dès réception de la plainte* ».

Une autre membre de la délégation vaudoise, en désaccord avec son collègue, a précisé que les sanctions pouvaient être relativement brèves, parfois de l'ordre d'un ou deux jours. De fait, si la sanction était appliquée et qu'un mois plus tard était prise une décision de recours prévoyant qu'elle ne devait pas l'être, la situation pouvait rapidement prendre un tour problématique. Il convenait de raccourcir au maximum le temps de réponse par rapport au recours. Pour ces motifs, elle se disait donc favorable à l'utilisation de la notion de diligence.

Tout en étant sensible à l'argument développé par la membre de la délégation vaudoise, une membre de la délégation neuchâteloise a cependant considéré qu'il était nécessaire de fixer un délai. Or, la fixation d'un délai de vingt jours ne s'inscrivait plus dans la notion de diligence : un délai de dix jours aurait ainsi constitué un maximum.

La délégation jurassienne s'est finalement ralliée à la proposition neuchâteloise, à savoir « *dans les 10 jours dès réception de la plainte* ».

Le représentant tessinois s'est interrogé sur la question de savoir si les lois prévoyaient souvent que l'autorité appelée à prendre une décision devait le faire « avec diligence » et si cela ne pouvait pas amener à conclure qu'en l'absence d'une telle indication, l'autorité pouvait ne pas faire preuve de diligence?

Un représentant de la délégation valaisanne a fait part de la nécessité de la limite à la diligence, tout en indiquant que le délai de dix jours lui paraissait raisonnable, eu égard notamment à la brièveté des sanctions disciplinaires et à l'absence d'effet suspensif qui les caractérisait.

Mme Métraux a rappelé que le droit pénal des mineurs n'avait pas une vocation punitive, mais bien éducative. Selon elle, les cas de recours contre des mesures disciplinaires étaient traités rapidement et avec rigueur, c'est-à-dire avec diligence. Il s'agissait pour elle d'une « évidence », dans la mesure où il n'existait aucune volonté de laisser traîner de tels cas. Mme Métraux a donc invité la commission à maintenir la position de la CLDJP.

Mme Chavalley a relevé une certaine confusion, dans la mesure où, plutôt que d'une plainte, il s'agissait du recours d'un jeune contre une sanction qui lui était imposée. Elle a remarqué en outre que ces recours n'avaient pas d'effet suspensif, de telle sorte qu'au moment où l'autorité se prononcerait, la sanction aurait généralement déjà été exécutée. Finalement, Mme Chevalley a constaté que les juges des mineurs avaient tout intérêt à traiter les questions dans l'intérêt du jeune en question, de sorte que l'évocation de la diligence était tout à fait suffisante.

M. Péquignot a fait remarquer qu'en termes de systématique légale, il aurait été préférable de proposer « dès leur réception » plutôt que « dès réception du recours ».

Mise aux voix des propositions:

Proposition du membre de la délégation vaudoise: « *avec diligence, mais au plus tard dans les 10 jours dès leur réception* » :

Pour: 4 (VD)

Contre: 31 (4 FR, 7 NE, 7 JU, 5 GE, 2 VD, 6 VS)

Abst.: -

Voix consultative:

Pour:-

Contre: - -

Abst.:1 (TI)

La proposition a été rejetée.

Proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel, soit « *dans les 10 jours dès leur réception* » :

Pour: 23 (7 NE, 7 JU, 3 VD, 6 VS)

Contre: 12 (4 FR, 5 GE, 3 VD)

Abst.: -

Voix consultative:

Pour: 1 (TI)

Contre: - -

Abst.: -

La proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel a été acceptée.

D. Modification de la teneur de l'article 20

L'art. 20, « Séparation des personnes mineures des adultes », a été accepté sans opposition.

Art. 30, al. 2 "Entretien et plainte"

Mme Métraux a expliqué que la modification prévoyait que les détenus mineurs auraient la possibilité de formuler une plainte quant à leurs conditions de détention ; toutefois, cette modification ne faisait que formuler le principe existant selon lequel quiconque pouvait porter plainte contre la direction ou le personnel d'un établissement de détention dès l'instant où il estimait avoir fait l'objet d'un comportement pénalement répressible. Selon Mme Métraux, cette possibilité ne nuisait nullement au fait de vouloir soutenir le personnel, mais visait bien plutôt à faire en sorte que le travail du personnel du secteur de la détention soit correctement effectué de manière à ce que ce dernier n'ait pas à craindre une quelconque action en justice. Il ne s'agissait pas là d'un droit nouveau, mais simplement de la « formalisation » d'une procédure qui existait déjà. Elle a précisé, à titre informatif, n'avoir par exemple reçu aucune plainte concernant la direction de l'établissement de détention des mineurs de Palézieux. En résumé, il s'agissait de formaliser une procédure qui en avait besoin. Mme Métraux a donc, une fois de plus, invité la commission à soutenir le projet.

La délégation valaisanne, tout en étant sensible aux droits des personnes en détention, a fait état de la proposition suivante : « *Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente* ». Selon la délégation valaisanne, cette formulation ne péjorait en rien les droits des détenus, mais présentait l'avantage d'offrir un soutien aux personnes qui travaillaient dans le milieu difficile des établissements pénitentiaires. La délégation a relevé que l'ajout du terme « *leur traitement* » permettait d'englober toutes sortes de dérapages et de comportements illicites.

M. Péquignot a indiqué considérer que l'utilisation du terme « plainte » ne devrait pas susciter de vocation particulière auprès des mineurs. A l'égard de la proposition valaisanne, il a convenu que cette dernière était susceptible d'adoucir les craintes, mais a considéré que la formulation proposée n'apportait rien en termes juridiques. Il a souhaité en outre rappeler que le mineur qui se plaignait n'avait pas la qualité de partie à la procédure elle-même et ne pouvait par conséquent recourir contre la décision. M. Péquignot a ajouté que le projet était clair d'un point de vue juridique.

Une membre de la délégation vaudoise a relevé qu'un droit similaire existait pour les adultes, et que celui-ci ne posait aucun problème particulier. Elle souhaitait encore souligner que ce droit n'était pas important que pour les seuls mineurs, mais aussi pour l'établissement dans son ensemble : cela permettait en effet de mettre en lumière d'éventuels dysfonctionnements, d'apaiser les tensions internes et partant, d'améliorer la vie et la sécurité de l'établissement.

Dans le même sens, un membre de la délégation genevoise a déclaré qu'il n'y avait aucune raison que le droit à la plainte soit reconnu aux adultes à l'exception des mineurs. Quant à l'amendement, il convenait, à ses yeux, de préférer le terme de « *plainte* » à celui de « *dénonciation* ». Selon lui, cette dernière était en effet connotée d'une coloration morale tandis que la notion de plainte était plus objective. La délégation genevoise a indiqué s'opposer à la proposition valaisanne.

Une membre de la délégation fribourgeoise a poursuivi en indiquant qu'il était préférable de substituer la « *plainte* » à la « *dénonciation* ». D'autre part, elle a affirmé que, s'il était vrai que la modification élargissait le droit des personnes détenues face au personnel – lequel était au reste de plus en plus difficile à recruter – celle-ci présentait l'avantage de clarifier les voies de droit.

La délégation neuchâteloise a annoncé ne pas soutenir la proposition valaisanne.

La délégation valaisanne a également fait part de sa préoccupation liée à la disposition du projet disposant qu' « *une décision du Concordat fixe la procédure* ». S'agissant de la notion de « *plainte* », elle a indiqué la considérer plus forte que celle de « *dénonciation* ». Selon la délégation valaisanne, il était préférable de laisser « *le moins de latitude possible* » à ces recours et dénonciations. Par ailleurs, le point important dans la proposition valaisanne était l'envoi d'un signal de soutien au personnel des établissements de détention.

S'agissant du terme « *plainte* », Mme Chevalley a précisé que celui-ci était plus explicite juridiquement que le terme de « *dénonciation* ».

M. Péquignot a relevé que la Conférence avait déjà fixé la procédure présidant au traitement de la plainte émise par un détenu mineur, cela par une décision du 3 avril 2014 définissant l'objet du champ d'application du projet de concordat. La plainte dirigée contre le personnel était ainsi traitée par la direction de l'établissement, l'art. 3 prévoyant quant à lui que la plainte dirigée contre la direction au sujet des conditions de détention était adressée à l'autorité de détention. Il a relevé que le plaignant n'avait pas qualité de partie à la procédure et qu'une copie des conclusions de l'enquête était adressée à l'autorité de placement. M. Péquignot a conclu en affirmant qu'il s'agissait d'une réglementation très sommaire, de « *pur droit de procédure* ». Le terme de « *plainte* » lui semblait en outre parfaitement adéquat.

Mise aux voix de la proposition à l'art. 30, al. 2

« *Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente* ».

Pour: 12 (4 JU, 2 VD, 6 VS)

Contre: 22 (4 FR, 7 NE, 3 JU, 4 GE, 4 VD)

Abst.: 1 (GE)

Voix consultative:

Pour: --

Contre: 1 (TI)

Abst.: -

La proposition de la délégation valaisanne a été rejetée.

F. Modification de règles relatives à la facturation – articles 35 et 37

L'art. 35, « Placements », a été accepté sans opposition.

L'art. 37 « Etablissement et facturation du prix de revient journalier », a été accepté sans opposition.

G. MODIFICATION DU PRÉAMBULE

M. Péquignot a précisé que l’art. 6 serait supprimé de l’énumération, celui-ci ayant été abrogé par l’adoption de la Loi sur la procédure pénale des mineurs.

Les modifications apportées au **préambule** ont été acceptées sans opposition dans la mesure où la mention de l’art. 6 en était retirée.

L’art. 44, « Composition parlementaire », a été accepté sans opposition.

Vote final: vote du projet dans son ensemble (avec les propositions adoptées par la CIP)

<p>Pour: 34 (4 FR, 7 NE, 6 JU, 5 GE, 6 VD, 6 VS)</p> <p>Contre: -</p> <p>Abst.: -</p>
--

Voix consultative:

<p>Pour: 1 (TI)</p> <p>Contre: -</p> <p>Abst.: -</p>

Le projet, dans son ensemble, a été adopté à l’unanimité.

A l’issue de la séance de la CIP, Mme Métraux a remercié l’ensemble des députés pour leurs travaux. Selon elle, les modifications adoptées ne préteriteront pas le texte proposé par la CLDJP. Au nom de cette dernière, elle a remercié une fois de plus l’Assemblée pour l’excellent travail effectué.

Pour terminer, le Président a remercié la commission pour la qualité de ses travaux.

Nicolas Mattenberger

Marianne Guillaume-Gentil-Henry

Président

Vice-présidente

Botschaft 2015-DSJ-96

9. Juli 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Entwurf des Gesetzes über den Beitritt zur Änderung des Konkordats über
den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer
Kantonen (und teilweise aus dem Tessin)**

Hiermit unterbreiten wir Ihnen die Botschaft zum Entwurf des Gesetzes über den Beitritt zur Änderung des Konkordats vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin).

1. Einleitung

Das Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin) trat am 1. Januar 2007 in Kraft. Mit diesem Entscheid hat die Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz (LKJPD) den Weg für eine neue interkantonale Zusammenarbeit geebnet, in deren Rahmen Institutionen für jugendliche, zu einem Freiheitsentzug verurteilte Straftäter geschaffen und angepasst und den Gerichten so die nötigen Werkzeuge zur Erfüllung ihrer Aufgabe gegeben werden.

Das Konkordat betrifft nicht nur die Einschliessung vor und nach der Verurteilung, sondern auch den Vollzug der Massnahme zur Unterbringung in geschlossenen Anstalten im Sinne von Art. 15 Abs. 2 Bst. b des Bundesgesetzes vom 20. Juni 2003 über das Jugendstrafrecht (SR 311.1; JStG), sowie die Disziplinar massnahmen (Art. 16 Abs. 2 JStG).

In ihrer Sitzung vom 14. März 2013 leitete die Konferenz ein Verfahren zur Änderung des Konkordats vom 24. März 2005 ein mit dem Ziel, dass dieses auch für den Vollzug der Unterbringungsentscheide im Sinne von Art. 15 Abs. 2 Bst. a JStG gilt, d. h. für den Vollzug der Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung zu therapeutischen Zwecken. Es hatte sich nämlich herausgestellt, dass diese Unterscheidung in der Praxis unbekannt oder in den meisten Fällen zumindest sehr schwierig war.

Im Lauf der Arbeiten erschien es sinnvoll, weitere Punkte zu ändern, namentlich infolge der Eröffnung der Haftanstalt für Minderjährige «Aux Léchaïres» in Palézieux im April 2014.

Bei der Prüfung des Entwurfs durch die Interparlamentarische Kommission der Westschweiz wurde zudem beschlossen, eine Fachkommission des Konkordats einzusetzen, die insbesondere vor der bedingten Entlassung von Minderjährigen, die in Anwendung von Art. 25 Abs. 2 JStG verurteilt wurden, eine Stellungnahme abgibt.

Der von der LKJPD vorbereitete Kommentar zur Änderung des Konkordats ist integraler Bestandteil dieser Botschaft und liegt ihr bei.

Gemäss Artikel 13 Abs. 1 des Gesetzes vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge (VertragsG, SGF 121.3) und Artikel 13 Abs. 2 des Vertrags über die Mitwirkung der Parlamente (ParlVer, SGF 121.4) wird diese Botschaft vom Schlussbericht und der Stellungnahme der Interparlamentarischen Kommission der Westschweiz vom 10. März 2015, die in der Sitzung vom 5. Februar 2015 behandelt wurden, ergänzt (vgl. Text im Anhang).

2. Auswirkungen**2.1. Folgen**

Die Änderung des Konkordats und der Gesetzesentwurf haben keine Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden und auch keine personellen Auswirkungen.

In finanzieller Hinsicht wird die Einsetzung der Fachkommission des Konkordats zusätzliche Kosten verursachen, die jedoch nicht bezifferbar sind, da ihr Organisationsreglement noch nicht ausgearbeitet wurde. Sie werden jedoch auf jeden Fall bescheiden ausfallen, weil die Behörde nur in seltenen Fällen tagen wird, da es im Kanton Freiburg bisher keine Verurteilung im Sinne von Art. 25 Abs. 2 JStG gab.

2.2. Referendum

Der Beitritt zur Änderung des Konkordats untersteht dem Gesetzesreferendum. Sie untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Beilagen:

- > Begründung für die Änderung des Konkordats über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin)
- > Schlussbericht und Stellungnahme der Interparlamentarischen Kommission (IPK) vom 10. März 2015

A. Änderungen zur geschlossenen Unterbringung (Art. 15 Abs. 2 JStG) – Artikel 1 und 4

I. Kapitel: Geltungsbereich

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
Art. 1 Grundsätze		
¹ Das Konkordat regelt den Vollzug der verschiedenen Formen des Freiheitsentzuges gemäss den nachstehenden Artikeln 2 und 3, den Vollzug der geschlossenen Unterbringung gemäss Artikel 15 Buchstabe b JStG und den Vollzug der Disziplinar massnahmen gemäss nachstehendem Artikel 5, welche gegenüber Jugendlichen ausgesprochen werden: a) wenn dieser Vollzug einem Vertragskanton obliegt und b) wenn er in einer Konkordateinrichtung erfolgt.	¹ Das Konkordat regelt den Vollzug der verschiedenen Formen des Freiheitsentzuges gemäss den nachstehenden Artikeln 2 und 3, den Vollzug der geschlossenen Unterbringung gemäss Artikel 15 Buchstabe b JStG und den Vollzug der Disziplinar massnahmen gemäss nachstehendem Artikel 5, welche gegenüber Jugendlichen ausgesprochen werden: a) wenn dieser Vollzug einem Vertragskanton obliegt und b) wenn er in einer Konkordateinrichtung erfolgt.	<i>Der Praxis und dem BJ zufolge ist die Betreuung von Jugendlichen, insbesondere von jungen Mädchen, im Sinne von Art. 15 Abs. 2 Bst. b JStG nicht nur selten, sondern sie ist theoretisch auch schwierig von den Fällen zu unterscheiden, die unter den Bst. a fallen. Nun ist aber im Konkordat der lateinischen Schweiz über die strafrechtliche Einschliessung Jugendlicher nur der Vollzug der Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung abgedeckt, der Vollzug der Unterbringung zu therapeutischen Zwecken im Sinne von Bst. a wird nicht durch das Konkordat geregelt. Die LKJPD hat am 15. März 2013 beschlossen, das Konkordat der lateinischen Schweiz dahingehend zu ändern, dass der Vollzug der Unterbringung nach Artikel 15 Abs. 2 JStG geregelt wird, ohne zwischen den Buchstaben a und b zu unterscheiden. In den Artikeln 1 und 4 wird somit der Verweis auf Bst. b gestrichen.</i>
² Als Jugendliche gelten alle Personen unter 18 Jahren. Das Konkordat kommt ebenfalls bei Personen über 18 Jahren zur Anwendung, über die von einer Jugendstrafbehörde Untersuchungshaft, eine Strafe oder eine Massnahme ausgesprochen wurde oder die im Laufe des Vollzuges volljährig geworden sind.		Unverändert
³ Kommt das Konkordat nicht zwingend zur Anwendung, so ist kantonales Recht anzuwenden, wobei die Regeln des Konkordats ergänzend heranzuziehen sind.		Unverändert

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
Art. 4 Geschlossene Unterbringung in der Zuständigkeit des Konkordats		
¹ Das Konkordat regelt den Vollzug der geschlossenen Unterbringung gemäss Artikel 15, Absatz 2, Buchstabe b JStG. ² Der Vollzug der geschlossenen Unterbringung zu Therapie zwecken gemäss Artikel 15, Absatz 2, Buchstabe a JStG untersteht nicht dem Konkordat.	¹Das Konkordat regelt den Vollzug der geschlossenen Unterbringung gemäss Artikel 15, Absatz 2, Buchstabe b JStG. ²Der Vollzug der geschlossenen Unterbringung zu Therapie zwecken gemäss Artikel 15, Absatz 2, Buchstabe a JStG untersteht nicht dem Konkordat.	<i>Streichung der Unterscheidung zwischen den Buchstaben a und b von Artikel 15 Abs. 2 JStG zur Angleichung an die Praxis. Vgl. Kommentar zu Art. 1.</i>

B. Änderung der Bedingungen zur Unterstellung des Vollzugs der Untersuchungshaft unter das Konkordat – Artikel 2

I. Kapitel: Geltungsbereich

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 2 Untersuchungshaft in der Zuständigkeit des Konkordats</p>		
<p>¹ Das Konkordat regelt den Vollzug der Untersuchungshaft:</p> <p>a)) wenn sie gegen Jugendliche unter 15 Jahre angeordnet wird und 5 Tage übersteigt;</p> <p>b) wenn sie gegen Jugendliche über 15 Jahre angeordnet wird und 14 Tage übersteigt.</p>	<p>⁺ Das Konkordat regelt den Vollzug der Untersuchungshaft <u>von Jugendlichen</u>:</p> <p>a)) wenn sie gegen Jugendliche unter 15 Jahre angeordnet wird und 5 Tage übersteigt;</p> <p>b)) wenn sie gegen Jugendliche über 15 Jahre angeordnet wird und 14 Tage übersteigt.</p>	<p><i>Die Unterscheidung zwischen dem Vollzug der Untersuchungshaft, wenn sie gegen Jugendliche unter 15 Jahre angeordnet wird und 5 Tage übersteigt und wenn sie gegen Jugendliche über 15 Jahre angeordnet wird und 14 Tage übersteigt, geht auf den Entwurf des Bundesgesetzes über das Jugendstrafrecht zurück. Das Parlament ist aber in diesem Punkt dem Bundesrat nicht nachgekommen. Im erläuternden Bericht (auf Französisch) zum Konkordat von Januar 2003, der vor der definitiven Verabschiedung des Gesetzesentwurfs durch die eidgenössischen Räte verfasst wurde, wurde die strengere Variante der Botschaft des Bundesrats bevorzugt : «In Unkenntnis des endgültigen Entscheids erscheint es als umsichtiger, die am weitesten gehende Version zu berücksichtigen, das heisst den Vorschlag des Bundesrats. Auf jeden Fall ist es zwingend, eine geeignete Betreuung für den Vollzug der Untersuchungshaft vorzusehen und dazu bedarf es einer Auseinandersetzung über die Notwendigkeit der Zentralisierung dieser Aufgabe gemäss den Kriterien des BR oder gemäss anderen Kriterien, die später festzulegen sind.» Angesichts der bevorstehenden Eröffnung der Konkordatsanstalt «Aux Léchaies» ist eine angemessene Betreuung von Jugendlichen in Untersuchungshaft sichergestellt. Es ist somit sinnvoll, dass sie diese so früh wie möglich vollziehen können.</i></p> <p><i>Folglich entspricht die Änderung von Artikel 2 des Konkordats im vorgeschlagenen Wortlaut dem Willen des Bundesgesetzgebers, der bewusst auf eine solche Unterscheidung verzichtet hat.</i></p>
<p>² Auf Verlangen der Untersuchungsbehörden kann der Vollzug aller anderen Entscheide über Untersuchungshaft dem Konkordat unterstellt werden.</p>	<p>² Auf Verlangen der Untersuchungsbehörden kann der Vollzug aller anderen Entscheide über Untersuchungshaft dem Konkordat unterstellt werden.</p>	<p><i>Aufgrund der Streichung der Unterscheidung in Absatz 1 wird Absatz 2 überflüssig. Dieser ist somit zu streichen.</i></p>

C. *Änderung zur vorgesehenen Ad-hoc-Behörde zur Behandlung von Beschwerden – Titel und Klärung der Stellung – Artikel 6, 12 und 29 und Hinzufügung des Unterkapitels «E) Beschwerdeinstanz des Konkordats» und der neuen Artikel 14bis bis 14ter*

Änderung zur Fachkommission des Konkordats – Artikel 6 und 7 und Hinzufügung des Unterkapitels «F) Fachkommission des Konkordats» und der neuen Artikel 14quinquies und 14sexies

II. Kapitel: Organe des Konkordats

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 6 Organe</p> <p>Die Organe des Konkordats sind:</p> <p>a) die Konferenz des Konkordats über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise auch aus dem Kanton Tessin) (nachstehend: die Konferenz);</p> <p>b) das Sekretariat der Konferenz;</p> <p>c) die Konkordatskommission;</p> <p>d) die beratende sozial-pädagogische Kommission.</p>	<p>Die Organe des Konkordats sind:</p> <p>a) die Konferenz des Konkordats über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise auch aus dem Kanton Tessin) (nachstehend: die Konferenz);</p> <p>b) das Sekretariat der Konferenz;</p> <p>c) die Konkordatskommission;</p> <p>d) die beratende sozial-pädagogische Kommission;</p> <p>e) <u>die Beschwerdeinstanz des Konkordats:</u></p>	<p><i>Da die zuständige Behörde laut Artikel 29 Abs. 3 (s. unten) den Auftrag hat, über <u>Beschwerden</u> gegen die Verhängung von Disziplarmassnahmen zu befinden, ist es angemessen, den Titel dieser Behörde der Funktion entsprechend anzupassen (<u>Beschwerdeinstanz des Konkordats</u> und nicht mehr <u>Ad-hoc-Behörde zur Behandlung der Beschwerden</u>).</i></p> <p><i>Dies hat auch den Vorteil, dass jegliche Unklarheit in der Abgrenzung zum <u>Beschwerdeweg</u> zur Anzeige gegen die Einschliessungsbedingungen nach Artikel 30 Abs. 2 ausgeräumt wird.¹</i></p> <p><i>Beim letzten Entscheid der Ad-hoc-Behörde zur Behandlung der Beschwerden im Jahr 2010 stellten die Mitglieder fest, dass das Konkordat im Hinblick auf das Verfahren und das anwendbare Recht lückenhaft sei und dass es ein spezifisches Verfahrensreglement für alle Konkordateinrichtungen brauche.² Entspricht das Disziplinarreglement, das vor kurzem ausgearbeitet wurde, den im Jahr 2010 geäusserten Erwartungen, ist danach das Konkordat noch entsprechend anzupassen. Gemäss den Erläuterungen der Westschweizer Vereinigung der Jugendrichter ALJM (Association latine des Juges des Mineurs) zu Artikel 13 des Entwurfs des Disziplinarreglements kann die im Konkordat vorgesehene Beschwerdeinstanz als letztinstanzliches «kantonales» Gericht im Sinne von Artikel 86 Abs. 2 BGG (interkantonales oberes Gericht, auf der Grundlage eines Konkordats errichtet) betrachtet</i></p>

¹Art. 30 Unterredung und Beschwerde

¹ Die eingeschlossenen oder geschlossen untergebrachten Jugendlichen haben innert vernünftiger Frist Anspruch auf eine Unterredung mit der Direktion der Einrichtung, in der sie sich befinden.

² Sie haben ferner Anspruch darauf, bei der Direktion der Einrichtung eine Anzeige gegen die Einschliessungsbedingungen zu erstatten. Diese leitet die Anzeige samt Stellungnahme an die zuständige kantonale Behörde weiter.

² Schreiben von Richterin Mireille Reymond vom 16. Februar 2010 an das Sekretariat der LKJPD.

	<p>f) <u>die Fachkommission des Konkordats.</u></p>	<p>werden, selbst wenn nicht alle Mitglieder von einem kantonalen Gesetzgeber ernannt werden (vgl. BGE 122 IV 8, französisch).³</p> <p>Zudem ist insbesondere in Artikel 8 Abs. 2 JStPO näher ausgeführt, dass die Kantone interkantonal zuständige Jugendstrafbehörden vorsehen können (ergibt sich aus Art. 191b Abs. 2 BV).</p> <p>So hat zum Beispiel die Interkantonale Vereinbarung vom 7. Januar 2005 über die Aufsicht sowie die Bewilligung und Ertragsverwertung von interkantonal oder gesamtschweizerisch durchgeführten Lotterien und Wetten eine interkantonale Rekurskommission eingesetzt.⁴</p> <p>Um somit den Status der Beschwerdeinstanz des Konkordats als obere Gerichtsinstanz formell zu begründen, ist sie in der Liste der Organe des Konkordats aufzuführen (wie sie im Übrigen in Art. 12, 3. Spiegelstrich bereits in ihrer Eigenschaft benannt ist) und es sind spezifische Regeln dazu aufzustellen.</p> <p>Die Konferenz der lateinischen Schweiz wollte das Konkordatsreglement vom 31. Oktober 2013 über die Gewährung von Ausgangsbewilligungen für minderjährige Verurteilte ändern und Bestimmungen über die Gefährlichkeit hinzufügen. So wurde ein neues V. Kapitel mit dem Titel «Beziehungen mit potenziell gefährlichen minderjährigen Straftätern» mit fünf neuen Artikeln (Art. 13 bis 17) eingefügt.</p> <p>Die für Erwachsene geltenden Vorschriften sind zwar nur schwer auf den</p>
--	---	---

³BGE 122 IV 8 vom 31. Januar 1996, Erwägung 2b): « De toute manière, l'art. 5 par. 4 CEDH ne donne droit à un contrôle de la détention que par un tribunal et non par deux tribunaux successifs; il suffit qu'il y ait une décision d'un tribunal, même statuant en instance unique (ATF 117 Ia 193consid. 1b p. 195). Or, la notion de "tribunal", figurant à l'art. 5 par. 4 CEDH, doit être interprétée de manière autonome; cette disposition n'exige pas nécessairement un tribunal ordinaire au sens classique, intégré dans l'organisation de la justice traditionnelle. L'organe compétent doit cependant être d'une part indépendant de l'administration ainsi que des parties et, d'autre part, garantir que la procédure suivie ait un caractère juridictionnel, correspondant à la nature de la privation de liberté en cause (ATF 121 II 53consid. 2a et les arrêts cités; FROWEIN/PEUKERT, EMRK-Kommentar, Kehl 1985, ad. art. 5 no 120 et 121; VILLIGER, op.cit., p. 217 s. no 366). Au plan organisationnel, il n'est pas suffisant que les membres de l'autorité soient nommés par le gouvernement pour exclure la qualité de tribunal; dans de nombreux pays, les juges sont désignés par le gouvernement; la question décisive est seulement de savoir si, pour trancher les cas d'espèce relevant de sa compétence, l'autorité jouit d'une complète indépendance et n'est tenue que d'appliquer le droit, ou si, au contraire, elle peut recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. ATF 108 Ia 178consid. 4b et c p. 186 ss). Au plan procédural, les garanties fondamentales que doit respecter l'autorité pour être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH doivent être adaptées à la nature de la privation de liberté contestée et aux circonstances particulières du procès (ATF 116 Ia 60consid. 2, ATF 115 Ia 293consid. 4a p. 300, ATF 114 Ia 182consid. 3b p. 186 et la jurisprudence citée). Pour juger de leur respect, il faut prendre en considération le déroulement de la procédure et tout particulièrement les moyens offerts à l'intéressé pour faire valoir efficacement son point de vue et contester les arguments qui lui ont été opposés. Le droit d'être entendu et le caractère contradictoire de la procédure sont à cet égard essentiels (ATF 116 Ia 60consid. 2, ATF 115 Ia 293consid. 4a p. 300). ».

⁴<http://www.rekolot.ch/> Rubrik «Rechtsgrundlagen»

Art. 10 Zuständigkeit

Die Rekurskommission ist letztinstanzliche interkantonale richterliche Behörde.

Von der LKJPD am 26. März 2015 angenommene Änderungen

		<p>Fall von Jugendlichen zu übertragen, dennoch ist man davon ausgegangen, dass eine parallele Reglementierung möglich ist. Man war sich natürlich bewusst, dass es sich bei den Jugendlichen nicht einfach um eine «Miniaturausgabe» von Erwachsenen handelt. Somit wurden die besonderen Gegebenheiten der Jugend berücksichtigt. Die Änderung des Reglements stützte sich, mit den nötigen Abänderungen, auf das Reglement über die Gewährung von Ausgangsbewilligungen für erwachsene und junge erwachsene Verurteilte und das Protokoll der lateinischen Konkordatskommission.</p> <p>Es erschien sinnvoll, für diese spezifischen Fälle weiterhin am Grundsatz der Zusammenarbeit mit einer Kommission zur Beurteilung der Gefährlichkeit zusammenzuarbeiten. Zudem ist bei der bedingten Entlassung von nach Artikel 25 Abs. 2 JStG verurteilten Jugendlichen (vgl. Art. 28 Abs. 3 JStG) eine Fachkommission anzuhören.</p> <p>Im Gegensatz zum Bereich der Erwachsenen ist es hingegen von Nutzen, wenn nicht sogar notwendig, eine Fachkommission <u>des Konkordats</u> zu schaffen. Die geringe Anzahl von Fällen, die auftreten werden, spricht stark für eine solche Kommission. Vor allem aber könnte dadurch die Situation der Kantone «regularisiert» werden. Prüft man die die kantonalen Gesetzgebungen (vgl. Anhang B), so zeigt sich entweder, dass keine Ausführungsbestimmungen zu Artikel 28 Abs. 3 JStG vorhanden sind oder dass die bestehenden Regeln nicht angemessen sind, wodurch ein Verweis auf die «allfälligen» kantonalen Kommissionen hinfällig wird. Deshalb wird nun im Konkordat eine solche Kommission eingerichtet.</p>
--	--	--

C) Konkordatskommission

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
Art. 12 II. Befugnisse		
<p>Die Konkordatskommission hat zur Aufgabe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fragen abzuklären, die ihr von der Konferenz, von einem ihrer Mitglieder oder vom Sekretariat vorgelegt werden; - der Konferenz über ihren Präsidenten Vorschläge zu unterbreiten, die der Anwendung oder der Verbesserung des Konkordats dienen; 		Unverändert
<ul style="list-style-type: none"> - unter ihren Mitgliedern jene drei Personen zu bezeichnen, die die Ad-hoc-Behörde zur Behandlung der Beschwerden gemäss Art. 29 Abs. 3 des Konkordats bilden. Die Person, die die 	<p>unter ihren Mitgliedern jene drei Personen zu bezeichnen, die die Ad hoc Behörde zur Behandlung der Beschwerden gemäss Art. 29 Abs. 3 des Konkordats bilden. Die Person, die die</p>	<p>Die Änderung des Titels der Behörde sollte auch hier übernommen werden. Artikel 29 Abs. 3 ist somit entsprechend anzupassen (Beschwerdeinstanz des Konkordats statt Ad-hoc-Behörde zur Behandlung der Beschwerden).</p>

<p>Konkordatskommission präsidiert, kann diesem Organ nicht angehören.</p>	<p>Konkordatskommission präsidiert, kann diesem Organ nicht angehören.</p>	<p><i>Damit die Konkordatsinstanz als Gericht im Sinne von Artikel 5 Ziff. 4 EMRK gelten kann, muss sie über vollständige Unabhängigkeit beim Fällen ihrer Urteile verfügen und sich auf die Anwendung des Rechts beschränken, ohne Entgegennahme zwingender Weisungen von Seiten der Regierung oder der Verwaltung (vgl. Fussnote 3 oben). Hierzu ist die Frage aufzuwerfen, ob mit der Bezeichnung der Mitglieder durch die Konkordatskommission, zudem unter ihren Mitgliedern (jedoch mit Ausnahme des Präsidenten), diese Unabhängigkeit gewahrt werden kann. Somit scheint, dass die Mitglieder der Beschwerdeinstanz des Konkordats von der Konferenz zu bezeichnen sind und keinem anderen Organ des Konkordats angehören dürfen. Folglich ist der dritte Spiegelstrich von Artikel 12 zu <u>streichen</u> und die Zuständigkeit für die Wahl der Mitglieder ist in Artikel 7 hinzuzufügen.</i></p>
--	---	---

A) Die Konferenz des Konkordats

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 7 I. Befugnisse</p>		
<p>Die Konferenz ist das Entscheidungsorgan des Konkordats. Sie ist zuständig für:</p> <ul style="list-style-type: none"> - - alle Entscheide, die ihr vom Konkordat zugewiesen werden; - - die Überwachung der Anwendung und der Auslegung des Konkordats; - - die Erarbeitung der Ausführungsreglemente des Konkordats; - - die Verabschiedung der Richtlinien zuhanden der Konkordatskantone zur Harmonisierung des Massnahme- und Strafvollzuges; - - Empfehlungen und Vorschläge zuhanden der Konkordatskantone, insbesondere zur Schaffung neuer Einrichtungen und zur Verbesserung der Vollzugsbedingungen; - ... 	<p>Die Konferenz ist das Entscheidungsorgan des Konkordats. Sie ist zuständig für:</p> <ul style="list-style-type: none"> - - alle Entscheide, die ihr vom Konkordat zugewiesen werden; - - die Überwachung der Anwendung und der Auslegung des Konkordats; - - die Erarbeitung der Ausführungsreglemente des Konkordats; - - die Verabschiedung der Richtlinien zuhanden der Konkordatskantone zur Harmonisierung des Massnahme- und Strafvollzuges; - <u>die Wahl der Mitglieder der Beschwerdeinstanz des Konkordats auf Vorschlag der Konkordatskantone;</u> - <u>die Wahl der Mitglieder der Fachkommission des Konkordats auf Vorschlag der Konkordatskantone;</u> - - Empfehlungen und Vorschläge zuhanden der Konkordatskantone... 	<p><i>Vgl. obenstehenden Kommentar zu Artikel 12.</i></p> <p><i>Vgl. obenstehenden Kommentar zu Artikel 6.</i></p>

--	--	--

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
---	<u>E) Beschwerdeinstanz des Konkordats</u>	<i>Die besonderen Bestimmungen zur Beschwerdeinstanz des Konkordats werden unter dem neuen Unterkapitel E) aufgeführt, nach der sozialpädagogischen Konsultativkommission und gemäss der Reihenfolge in Artikel 6 und der Artikel 14bis bis 14quater.</i>
---	<u>Art. 14bis Zusammensetzung</u>	
	¹ <u>Die Beschwerdeinstanz des Konkordats besteht aus drei Mitgliedern und zwei stellvertretenden Mitgliedern, die aus den Richtern der Kantone der lateinischen Schweiz gewählt werden.</u>	<i>Auch wenn es nicht allzu viele Beschwerden gibt, so ist es dennoch sinnvoll, für den Fall einer möglichen Ablehnung eines Mitglieds zwei stellvertretende Mitglieder vorzusehen.</i>
	² <u>Die Wahl erfolgt für eine Amtszeit von vier Jahren; eine Wiederwahl ist möglich.</u>	
	³ <u>Die Mitglieder der Beschwerdeinstanz des Konkordats dürfen keinem anderen Organ des Konkordats angehören.</u>	<i>Mit dieser Ausführung soll die Unabhängigkeit der Behörde gewahrt werden.</i>
	<u>Art. 14ter Organisation</u>	
	¹ <u>Die Beschwerdeinstanz des Konkordats konstituiert sich selbst.</u>	
	² <u>Sie erlässt eine Geschäftsordnung, die von der Konferenz abgesegnet wird.</u>	<i>In der Geschäftsordnung werden der Sitz, die Arbeitsweise, das geltende Verfahren etc. geregelt.</i>
	<u>Art. 14quater Befugnisse</u>	
	<u>Die Beschwerdeinstanz entscheidet als interkantonale Gerichtsbehörde als letzte Instanz über Beschwerden gegen Disziplinarentscheide, die auf der Grundlage des Konkordatsrechts verhängt wurden.</u>	<i>Die Bestimmung klärt die Stellung der Behörde und somit die im obenstehenden Kommentar zu Artikel 6 erwähnten Aspekte.</i>

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
---	<u>F) Fachkommission des Konkordats</u>	<i>Die besonderen Bestimmungen zur Fachkommission des Konkordats werden im neuen Unterkapitel F) aufgeführt, nach der Beschwerdeinstanz des Konkordats und gemäss der Reihenfolge in Artikel 6 und der Artikel 14quinquies und 14sexies.</i>
---	<u>Art. 14quinquies Zusammensetzung</u>	
	¹ <u>Die Fachkommission des Konkordats besteht aus fünf Mitgliedern und zwei stellvertretenden Mitgliedern.</u>	<i>Die Wahrscheinlichkeit für eine mögliche Ablehnung ist bei Fällen von Jugendlichen grösser, deshalb ist es sinnvoll, zwei stellvertretende Mitglieder vorzusehen. Anfänglich wurde eine Zusammensetzung aus drei Mitgliedern und drei stellvertretenden Mitgliedern vorgesehen, die IPK bevorzugte aber eine Zusammensetzung von fünf und zwei.</i>
	² <u>Die Wahl erfolgt für eine Amtszeit von vier Jahren; eine Wiederwahl ist möglich.</u>	
	³ <u>Die Mitglieder der Fachkommission des Konkordats dürfen keinem anderen Organ des Konkordats angehören.</u>	<i>Mit dieser Ausführung soll die Unabhängigkeit der Behörde gewahrt werden.</i>
	⁴ <u>Die Konferenz erlässt ein Reglement, in dem die Bedingungen und Qualifikationen für die Mitglieder sowie die Modalitäten der Konstituierung und die Funktionsweise der Kommission festgelegt werden.</u>	<i>Hierbei handelt es sich um technische Elemente, die von der Entwicklung der Gesetzgebung über die Jugendlichen abhängt. Es wäre zu schwerfällig, das Konkordat bei jeder Änderung betreffender Gesetze oder Vorschriften zu ändern.</i>
	<u>Art. 14sexies Befugnisse</u>	
	¹ <u>Die Fachkommission des Konkordats ist zuständig, um nach Artikel 28 Absatz 3 JStG zur bedingten Entlassung Stellung zu nehmen.</u>	
	² <u>Sie kann auch zu allen anderen Anträgen der Jugendstrafbehörde angehört werden.</u>	<i>Dieser Absatz legt die Zuständigkeit zur Stellungnahme fest, die die Einweisungsbehörde gemäss dem Reglement über die Ausgangsbewilligungen (Art. 13) einzuholen hat.</i>

IV. Kapitel: Regime der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher, beziehungsweise der geschlossenen Unterbringung

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 29 Disziplinarische Massnahmen</p>		
<p>¹ Die eingeschlossenen oder geschlossen untergebrachten Jugendlichen haben das Recht, die als Verfehlungen gegen das Einrichtungsreglement eingestuften Verhalten, die Art und Dauer der anwendbaren disziplinarischen Sanktionen, die Sanktionsbehörde und den Beschwerdeweg zu kennen.</p>		<p>Unverändert</p>
<p>² Menschenunwürdige oder erniedrigende Handlungen, wie z.B. Körperstrafen, Nahrungsentzug oder Kontaktabbruch zur Familie sind untersagt. Ebenso sind Kollektivstrafen untersagt.</p>		<p>Unverändert</p>
<p>³ Beschwerden gegen Disziplinar-massnahmen sind an den Dreierausschuss der Konkordatskommission zu richten, der sie rasch zu erledigen hat. Dieser Ausschuss wird im Prinzip von einem Jugendrichter präsiert.</p>	<p>³ Beschwerden gegen Disziplinarstrafen sind an den Dreierausschuss der Konkordatskommission die Beschwerdeinstanz des Konkordats zu richten, der <u>die</u> sie rasch <u>innert zehn Tagen nach Erhalt</u> zu erledigen hat. Dieser Ausschuss wird im Prinzip von einem Jugendrichter präsiert.</p>	<p><i>Vgl. Kommentare zu den Artikeln 6 und 12 oben.</i></p> <p><i>Es ist angebracht, auch hier von <u>Strafen</u> und nicht von Massnahmen zu sprechen.</i></p> <p><i>Die IPK wollte den Ausdruck «rasch» durch eine konkrete Bearbeitungsfrist für Beschwerden ersetzen.</i></p> <p><i>Aufgrund der Hinzufügung der spezifischen Bestimmungen (Art. 14bis ff.) kann dieser Satz gestrichen werden.</i></p>

D. Änderung des Wortlauts von Artikel 20

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 20 Trennung der Jugendlichen von den Erwachsenen</p> <p>Die eingeschlossenen oder geschlossen untergebrachten Jugendlichen sind von den Erwachsenen vollständig zu trennen. Unter Vorbehalt von Artikel 1, Absatz 2, Satz 2 dürfen die in den Artikeln 15 bis 18 vorgesehenen Konkordatseinrichtungen keine erwachsenen Personen aufnehmen.</p>	<p>Die eingeschlossenen oder geschlossen untergebrachten Jugendlichen sind von den Erwachsenen vollständig zu trennen. Unter Vorbehalt von Artikel 1, Absatz 2, Satz 2 dürfen die in den Artikeln 15 bis 18 vorgesehenen Konkordatseinrichtungen keine erwachsenen Personen aufnehmen.</p>	<p>Die Grundlage für diese Trennung liegt darin, dass Jugendliche nicht in Gefängnisse für Erwachsene eingewiesen werden dürfen, weil sie dort Gefahren ausgesetzt sein können⁵. Ohne diesen Grundsatz in Frage zu stellen, zeigt sich, dass der augenscheinliche Widerspruch der Anwendung des Konkordats auf junge Erwachsene dadurch aufgelöst werden kann, dass nur der zweite Satz dieser Bestimmung beibehalten wird. Die ausdrückliche Ausnahme nach Artikel 20, zweiter Satz, in Bezug auf Artikel 1 Abs. 2 des Konkordats bringt mit sich, dass <u>junge Erwachsene die einzigen Erwachsenen sind, die in Einrichtungen für Minderjährige aufgenommen werden dürfen</u> (Jugendliche, die erwachsen geworden, aber in Anwendung des JStG bestraft worden sind). Im Übrigen ist in Artikel 61 Abs. 5 StGB⁶ diese Ausnahme vorgesehen, wenn der junge Erwachsene auch wegen einer vor dem 18. Altersjahr begangenen Tat verurteilt wurde. Streng genommen stellt dies keine Lösung für den Fall junger Erwachsener dar, die nicht für eine Straftat verurteilt worden sind, die sie vor dem 18. Altersjahr</p>

⁵ Erläuternder Bericht von Januar 2002, Ziffer 6.2.1 «Trennung der Jugendlichen von den Erwachsenen», S. 40 bis 42 (französische Fassung). Der EB besagt sinngemäss: «Die Frage der Trennung wird regelmässig wieder aufgebracht; die Mehrheit der Werke der kriminologischen Fachliteratur spricht von einem schädlichen Einfluss der erwachsenen Gefangenen auf die jugendlichen Insassen. Für jeden, der bereits ein Gefängnis besucht hat, in dem Minderjährige und Erwachsene gemeinsam untergebracht sind, entspricht dies der Realität, nicht nur aufgrund der Mentorenrolle, die die Älteren gegenüber den Jüngeren übernehmen, sondern auch aufgrund jeglicher Art von Missbrauch, dem die Jugendlichen zum Opfer fallen. Dies ist weder eine Übertreibung noch geht es darum, Gefängnisse zu verteufeln; es handelt sich schlicht um eine traurige Feststellung. Die Schädigungen der Kinder wiegen schwer und prägen sich für immer ein. Daher ist es notwendig, dieser Situation ein Ende zu setzen.»

⁶ Art. 61 Massnahmen für junge Erwachsene

¹ War der Täter zur Zeit der Tat noch nicht 25 Jahre alt und ist er in seiner Persönlichkeitsentwicklung erheblich gestört, so kann ihn das Gericht in eine Einrichtung für junge Erwachsene einweisen, wenn:

- a. der Täter ein Verbrechen oder Vergehen begangen hat, das mit der Störung seiner Persönlichkeitsentwicklung in Zusammenhang steht; und
- b. zu erwarten ist, dadurch lasse sich der Gefahr weiterer mit der Störung seiner Persönlichkeitsentwicklung in Zusammenhang stehender Taten begegnen.

² Die Einrichtungen für junge Erwachsene sind von den übrigen Anstalten und Einrichtungen dieses Gesetzes getrennt zu führen.

³ Dem Täter sollen die Fähigkeiten vermittelt werden, selbstverantwortlich und straffrei zu leben. Insbesondere ist seine berufliche Aus- und Weiterbildung zu fördern.

⁴ Der mit der Massnahme verbundene Freiheitsentzug beträgt höchstens vier Jahre. Er darf im Falle der Rückversetzung nach bedingter Entlassung die Höchstdauer von insgesamt sechs Jahren nicht überschreiten. Die Massnahme ist spätestens dann aufzuheben, wenn der Täter das 30. Altersjahr vollendet hat.

⁵ Wurde der Täter auch wegen einer vor dem 18. Altersjahr begangenen Tat verurteilt, so kann die Massnahme in einer Einrichtung für Jugendliche vollzogen werden.

		<p>begangen haben, in deren Fall eine strikte Trennung erforderlich wäre.</p> <p>Wenn man jedoch die Botschaft des Bundesrats vom 21. September 1998 zur Änderung des Schweizerischen Strafgesetzbuches herbeizieht⁷ (S. 2083, ad Art. 61), kann daraus geschlossen werden, dass auch «reine» junge Erwachsene in eine Einrichtung für Jugendliche aufgenommen werden können: «Die neue Regelung nach Absatz 4⁸ hat zur Folge, dass Einrichtungen für Jugendliche in besonderen Fällen auch Verurteilte aufnehmen können, welche die entsprechende Altersgrenze überschritten haben. Zunächst ist an junge Erwachsene zu denken, für die sich gestützt auf ihre Entwicklung diese Einrichtung besser eignet. Die Bestimmung kann insbesondere für über Achtzehnjährige sinnvoll sein, bei denen bereits eine jugendrechtliche Massnahme im Gang ist (die bis zur Vollendung des 22. Altersjahres dauern kann, vgl. Art. 18 Abs. 2 E BG über das Jugendstrafrecht)»</p> <p>Dieselbe Botschaft besagt (S. 2254 zum JStG): «Letztere [Art. 26c Abs. 2 und 3⁹] erlauben allerdings Abweichungen vom Trennungsgrundsatz, nämlich dann, wenn die soziale Eingliederung und die Persönlichkeitsentwicklung des Jugendlichen dadurch begünstigt werden. Es wird Sache des Richters und der Vollzugsbehörde sein, diese Bedingung so zu interpretieren, dass sie mit der Klausel des höheren Interesses des Kindes in Artikel 37 Buchstabe c der Kinderrechtskonvention vereinbar ist. Die Konventionsbestimmung ist demnach für die Auslegung von Artikel 26 Absätze 2 und 3 des Entwurfs von nicht geringer Bedeutung.» Man legt sich also darauf fest, dass «Abweichungen» zulässig sind, da die Praxis zeigt, dass die jungen Erwachsenen manchmal eine positive Wirkung auf die Jugendlichen ausüben.</p>
--	--	--

⁷BBI 1999 II 1979 ff.

⁸Aktuell Art. 61 Abs. 5

⁹Aktuell Art. 27c Vollzug

¹ Der Freiheitsentzug bis zu einem Jahr kann in Form der Halbgefangenschaft (Art. 77b StGB1) vollzogen werden. Der Freiheitsentzug bis zu einem Monat kann entweder tageweise (Art. 79 Abs. 2 StGB) oder in Form der Halbgefangenschaft vollzogen werden.

² Der Freiheitsentzug ist in einer Einrichtung für Jugendliche zu vollziehen, in der jeder Jugendliche entsprechend seiner Persönlichkeit erzieherisch betreut und insbesondere auf die soziale Eingliederung nach der Entlassung vorbereitet wird.

³ Die Einrichtung muss geeignet sein, die Persönlichkeitsentwicklung des Jugendlichen zu fördern. Ist ein Schulbesuch, eine Lehre oder eine Erwerbstätigkeit ausserhalb der Einrichtung nicht möglich, so ist dem Jugendlichen in der Einrichtung selbst der Beginn, die Fortsetzung und der Abschluss einer Ausbildung oder eine Erwerbstätigkeit zu ermöglichen.

E. Änderung von Artikel 30 Abs. 2 – Unterredung und Beschwerde

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 30 Unterredung und Beschwerde</p>		
<p>¹ Die eingeschlossenen oder geschlossen untergebrachten Jugendlichen haben innert vernünftiger Frist Anspruch auf eine Unterredung mit der Direktion der Einrichtung, in der sie sich befinden.</p>		<p>Unverändert</p>
<p>² Sie haben ferner Anspruch darauf, bei der Direktion der Einrichtung eine Anzeige gegen die Einschliessungsbedingungen zu erstatten. Diese leitet die Anzeige samt Stellungnahme an die zuständige kantonale Behörde weiter.</p>	<p>² Sie haben ferner Anspruch darauf, bei der Direktion der Einrichtung eine Anzeige gegen die Einschliessungsbedingungen zu erstatten. Diese leitet die Anzeige samt Stellungnahme an die zuständige kantonale Behörde weiter. <u>eine Beschwerde gegen das Personal, die Direktion der Einrichtung oder gegen die Einschliessungsbedingungen zu erstatten. Das Verfahren wird in einem Beschluss des Konkordats festgelegt.</u></p>	<p><i>Gemäss Konkordatsreglement über das Disziplinarrecht für Personen in strafrechtlicher Einschliessung oder Unterbringung in geschlossenen Anstalten für Jugendliche ist das Verfahren gesondert zu regeln, da dieser Aspekt nicht zu den Disziplinarstrafen gehört.</i></p> <p><i>Die im Konkordat vorgesehene Regel strebt klar nach einem schlanken Verfahren, indem die Leitung der Einrichtung bei der Übermittlung der Beschwerde zugleich ihre Stellungnahme abgibt. Die Konkordatskommission ist aber der Auffassung, dass es aus institutioneller Sicht logischer sei, wenn eine Beschwerde gegen die Direktion der Einrichtung oder die Einschliessungsbedingungen direkt an die Behörde gerichtet wird, welcher die Einrichtung untersteht. Dadurch kann die übergeordnete Behörde bei Erhalt der Beschwerde gegebenenfalls unverzüglich besondere Massnahmen treffen, was bei einer langsameren Weiterleitung der Beschwerde durch die Direktion der Einrichtung nicht möglich wäre.</i></p> <p><i>Im geänderten Artikel wird die Möglichkeit, Beschwerde zu erheben, formell erweitert, sodass gegen das Personal und gegen die Direktion der Einrichtung Beschwerde erhoben werden kann. Mit dieser Formulierung soll erreicht werden, dass die Jugendlichen klar über ihre Rechte im Bild sind.</i></p>

F. Änderung der Regeln zur Fakturierung – Artikel 35 und 37

V. Kapitel: Beziehungen zu den zuständigen Vollzugsbehörden

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
Art. 35 Einweisungen		
<p>¹Die zuständigen kantonalen Behörden weisen jene Jugendlichen in die Konkordatseinrichtungen ein, die den Kriterien gemäss Artikel 2 bis 5 des Konkordats entsprechen und für die sie zuständig sind. Die Konkordatseinrichtungen sind zur Aufnahme dieser Jugendlichen verpflichtet.</p>		<p>Unverändert</p>
<p>²Die zuständigen Behörden besorgen sämtliche Verwaltungsformalitäten für die Aufnahme des Jugendlichen und übermitteln der Direktion der Einrichtung unter anderem die wesentlichen Vollzugsentscheide. Sie haben auch dafür zu sorgen, dass die Kostengutsprache gemäss Artikel 15 der Heimvereinbarung vom 2. Februar 1984 (oder der künftigen IVSE) hinterlegt wird.</p>	<p>²Die zuständigen Behörden besorgen sämtliche Verwaltungsformalitäten für die Aufnahme des Jugendlichen und übermitteln der Direktion der Einrichtung unter anderem die wesentlichen Vollzugsentscheide. <u>Sie haben auch dafür zu sorgen, dass die Frage der Kostengutsprache Kostenübernahmegarantie (KÜG), die in der Interkantonalen Vereinbarung für soziale Einrichtungen (oder der künftigen (IVSE) gemäss Artikel 15 der Heimvereinbarung vom 2. Februar 1984 hinterlegt vorgesehen ist, geregelt wird.</u></p>	<p><i>Der Ausdruck «Kostengutsprache hinterlegen» trifft nicht zu: Es handelt sich um eine Zahlungsgarantie, die gewährt wird (vgl. Art. 26 ff. IVSE).</i></p> <p><i>Ausführung des vollständigen Namens der Vereinbarung. Da die IHV von 1984 aufgehoben worden ist, ist der Verweis zu streichen.</i></p>
<p>³ Ausnahmsweise und für die Fälle der Untersuchungshaft behalten sich die zuständigen Behörden das Recht vor, Jugendliche, die zwar den Kriterien gemäss Artikel 2 bis 5 entsprechen, in eine Einrichtung ausserhalb des Konkordats einzuweisen, wenn es sich um eine für den konkreten Fall geeignete Einrichtung handelt oder Sicherheits- oder gesundheitliche Gründe vorliegen.</p>		<p>Unverändert</p>

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 37 Berechnung und Fakturierung der Nettotageskosten</p>		
<p>¹Die Berechnung der Nettotageskosten wird durch die Heimvereinbarung vom 2. Februar 1984 oder durch die künftige IVSE geregelt.</p>	<p>¹Die Berechnung der Nettotageskosten wird durch die Heimvereinbarung vom 2. Februar 1984 oder durch die künftige IVSE <u>Interkantonale Vereinbarung für soziale Einrichtungen vom 13. Dezember 2002 (IVSE) geregelt.</u></p>	<p><i>Ausführung des vollständigen Namens der Vereinbarung und Streichung des Verweises auf die aufgehobene IHV von 1984.</i></p>
<p>² Diese Texte finden auch für die Fakturierung des Pensionspreises an die Vollzugsbehörde Anwendung; die Vollzugsbehörde ist für die Begleichung der von den Einrichtungen ausgestellten Rechnungen zuständig.</p>		<p>Unverändert</p>
	<p>³<u>Wählt eine Einrichtung das Pauschalsystem, so muss die Pauschale alle zwei Jahre aktualisiert werden.</u></p>	<p><i>Der aktuell geltende Grundsatz der 13. Rechnung mag zwar gerecht erscheinen, für die einweisenden Kantone ergeben sich daraus aber Probleme in der finanziellen Verwaltung. Ein Pauschalsystem scheint für alle Partner definitiv einfacher zu sein. Im Übrigen empfiehlt die IVSE in Artikel 23 den Übergang zum Pauschalsystem (Methode P). Es ist somit sinnvoll, dass das Konkordat diesen Fakturierungsmodus zulässt, wenn eine Anstalt diesen für geeigneter hält. Die Pauschale muss jedoch alle zwei Jahre neu berechnet werden, damit die Kostenentwicklung sowohl nach oben oder nach unten möglichst nah abgebildet werden kann.</i></p>
<p>³Die Aufteilung der Kosten zwischen dem Jugendlichen, seiner Familie und den öffentlichen Körperschaften erfolgt nach kantonalem Recht.</p>	<p>⁴⁴Die Aufteilung der Kosten zwischen dem Jugendlichen, seiner Familie und den öffentlichen Körperschaften erfolgt nach kantonalem Recht.</p>	<p><i>Absatz 3 wird zu Absatz 4.</i></p>

G. Änderung der Präambel und von Artikel 44 – Aktualisierung des Texts aufgrund von Gesetzesänderungen

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Die Kantone Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura und teilweise der Kanton Tessin</p> <p>Gestützt auf:</p> <p>die Artikel 6, 15, 25, 27 und 48 des Bundesgesetzes über das Jugendstrafrecht (JStG) vom 20. Juni 2003;¹</p> <p>...</p> <p>¹Dieses Bundesgesetz wird gleichzeitig mit dem am 13.12.2002 revidierten StGB in Kraft treten.</p>	<p>die Artikel 6, 15, 25, 27 und 48 des Bundesgesetzes über das Jugendstrafrecht (JStG) vom 20. Juni 2003;⁺</p> <p>...</p> <p>⁺Dieses Bundesgesetz wird gleichzeitig mit dem am 13.12.2002 revidierten StGB in Kraft treten.</p>	<p>Artikel 6 JStG wurde durch die JStPO aufgehoben.</p> <p>Diese Anmerkung ist nicht mehr notwendig und kann somit gestrichen werden.</p>
<p>die im Hinblick auf die künftige Vereinheitlichung des Strafverfahrens erarbeiteten Grundsätze (Bundesgesetz über das Schweizerische Jugendstrafverfahren, JStPO);²</p> <p>...</p> <p>²Der Gesetzesentwurf wurde noch nicht den Eidgenössischen Räten unterbreitet.</p>	<p><u>die Artikel 4, 8, 28, 42, 44 und 45 der Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (JStPO) vom 20. März 2009; im Hinblick auf die künftige Vereinheitlichung des Strafverfahrens erarbeiteten Grundsätze (Bundesgesetz über das Schweizerische Jugendstrafverfahren, JStPO);²</u></p> <p>...</p> <p>²Der Gesetzesentwurf wurde noch nicht den Eidgenössischen Räten unterbreitet</p>	<p>Da die JStPO in Kraft ist, sind die genauen Bestimmungen zu nennen.</p>

Aktueller Wortlaut	Änderung	Kommentar
<p>Art. 44 Parlamentarische Kontrolle</p> <p>¹Die koordinierte parlamentarische Kontrolle erfolgt gemäss Artikel 8 der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland (nachstehend : "die Vereinbarung").</p>	<p><u>¹Die koordinierte parlamentarische Kontrolle erfolgt gemäss Artikel 15 des Vertrags über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer)8 der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der</u></p>	<p>Die Vereinbarung wurde aufgehoben und durch die ParlVer ersetzt. Die entsprechende Bestimmung ist in Artikel 15 zu finden.</p>

Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher in den Westschweizer Kantonen (und teilweise im Tessin)

Von der LKJPD am 26. März 2015 angenommene Änderungen

	Kantone mit dem Ausland (nachstehend: "die Vereinbarung").	
³ Artikel 8 der Vereinbarung umschreibt den Auftrag und die Arbeitsweise dieser interparlamentarischen Kommission.	³ Artikel 8 der Vereinbarung <u>15 ParlVer</u> umschreibt den Auftrag und die Arbeitsweise dieser interparlamentarischen Kommission.	

L:\CLDJP\CLDJP\SEANCE\Séance 26_03_2015 FR\Suivi\Modifications concordat mineurs - Tableau synoptique et commentaires.docx

**INTERPARLAMENTARISCHE KOMMISSION ZUR PRÜFUNG DES
ÄNDERUNGSENTWURFS DES KONKORDATS VOM 24. MÄRZ 2005 ÜBER DEN
VOLLZUG DER STRAFRECHTLICHEN EINSCHLIESSUNG JUGENDLICHER AUS DEN
WESTSCHWEIZER KANTONEN (UND TEILWEISE AUS DEM TESSIN)**

Schlussbericht und Stellungnahme

Die interparlamentarische Kommission zur Prüfung des Änderungsentwurfs des Konkordats vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Tessin), nachfolgend IPK, hat sich am 5. Februar im Grossratssaal in Lausanne versammelt.

Den Vorsitz der IPK hatte Nicolas Mattenberger (VD) inne, das Vizepräsidium wurde von Marianne Guillaume-Gentil-Henry (NE) wahrgenommen.

An der Sitzung der IPK vom 5. Februar 2015 nahmen teil:

Für den Kanton Freiburg: Gabrielle Bourguet, Andrea Burgener Woeffray, Denis Grandjean, Roland Mesot.

Für den Kanton Genf: Jean-Michel Bugnion, Antoine Droin, François Lance, Patrick Lussi, Raymond Wicky.

Für den Kanton Jura: Alain Bohlinger, Carlo Caronni, Raoul Jaeggi, Maurice Jobin, Jean-Pierre Petignat, Didier Spies, Anselme Voirol.

Für den Kanton Neuenburg: Sylvie Fassbind-Ducommun, André Frutschi, Marianne Guillaume-Gentil-Henry, Jean-Claude Guyot, Etienne Robert-Grandpierre, Florian Robert-Nicoud, Nicolas Ruedin.

Für den Kanton Tessin (Teilnahme mit beratender Stimme): Alex Pedrazzini.

Für den Kanton Waadt: Céline Ehrwein Nihan, Olivier Golaz, Nicolas Mattenberger, Serge Melly, Marc Oran, Claire Richard, Denis Rubattel.

Für den Kanton Wallis: Konstantin Bumann, Véronique Coppey, Alain De Preux, Anne Luyet, Jürgen Schetter, Sonia Tauss-Cornut.

Entschuldigt waren: Bruno Cereghetti (TI), Gianrico Corti (TI), Christine Ecoeur (VS), Giorgio Galusero (TI), Benjamin Gasser (FR), Caroline Gueissaz (NE), Greta Gysin (TI), Bernadette Hänni-Fischer (FR), Rosina In-Albon (VS), Eros Mellini (TI), Alfons Piller (FR), Amanda Rückert (TI), Eric Stauffer (GE), Pierre Vanek (GE).

Folgende Personen beteiligten sich an den Arbeiten der IPK: Béatrice Métraux, Staatsrätin des Kantons Waadt, Departement der Institutionen und der Sicherheit, Präsidentin des Konkordats, Bluette Chevalley, Präsidentin des Jugendgerichts des Kantons Waadt, Blaise Péquignot, Generalsekretär der Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz (LKJPD), Raphaël Brossard, stellvertretender Leiter des Amtes für Justizvollzug des Kantons Waadt, Yvan Cornu, Sekretär der parlamentarischen Kommission (VD), Irène Renfer, Sekretärin der interparlamentarischen Koordinationsstelle.

Das Protokoll wurde von Nicolas Eckert, interparlamentarische Koordinationsstelle, geführt

Allgemeine Erwägungen und Eintretensentscheid

Vor dem Eintretensentscheid gab Béatrice Métraux, Präsidentin des Konkordats, der IPK Erklärungen ab.

Béatrice Métraux wies einfühend darauf hin, dass das Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Tessin) am 1. Januar 2007 in Kraft getreten ist. Mit diesem Entscheid habe die Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz einer neuen interkantonalen Zusammenarbeit den Weg bereitet, ohne die Zehnjahresfrist abzuwarten, die in der Bundesgesetzgebung für die Schaffung und Anpassung angemessener Infrastrukturen vorgesehen ist.

Sie hob danach hervor, dass das Bundesgesetz vom 20. Juni 2003 über das Jugendstrafrecht (JStG), das am selben Datum in Kraft getreten ist, sich auf zwei Grundsätze stützt: den Schutz und die Erziehung. Das interkantonale Abkommen ermöglichte somit, die Kräfte zu bündeln und Synergien zu schaffen, um für den Freiheitsentzug von jugendlichen Straftätern Einrichtungen zu schaffen, die die verschiedenen gesetzlichen Anforderungen zu erfüllen vermögen und die angestrebte Wirkung hervorrufen können, sowie den Amtsträgern die notwendigen Werkzeuge zur Erfüllung ihrer Aufgaben geben zu können.

Laut Béatrice Métraux ermöglichte dieses Konkordat, das in der Deutschschweiz nach seinesgleichen sucht, Lösungen für die Jugendkriminalität zu finden, die teilweise äusserst heftig zum Vorschein kommen kann. Dazu braucht es Betreuung, Erziehung und Schutz einer Minderheit von schwierigen jugendlichen Straftätern. Freiheitsentzug als einzige Antwort auf Straftaten genügt bei weitem nicht.

Im Hinblick auf den Geltungsbereich des Konkordats unterstrich die Staatsrätin Métraux, dass dieses nicht nur für die Untersuchungshaft und die Haft nach der Verurteilung gilt, sondern auch für den Vollzug von Massnahmen der Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung gemäss Artikel 15 Abs. 2 Bst. b JStG sowie für disziplinarische Massnahmen (Art. 16 Abs. 2 JStG).

Sie wies des Weiteren darauf hin, dass die Konferenz des Konkordats an der Sitzung vom 14. März 2013 einwilligte, das Westschweizer Konkordat vom 24. März 2005 dahingehend zu ändern, dass der Vollzug von Unterbringungsentscheiden gemäss Artikel 15 Abs. 2 Bst. a JStG, das heisst die Anordnung der Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung zu therapeutischen Zwecken, geregelt ist. Es hatte sich herausgestellt, dass in der Praxis diese Unterscheidung nicht getroffen wurde oder dass eine solche Unterscheidung in der grossen Mehrheit der Fälle sehr schwierig vorzunehmen war. Während der Arbeiten ist zudem zum Vorschein gekommen, dass mehrere Punkte des Konkordats angepasst werden müssen: es mussten einerseits materielle Fragen im Hinblick auf bestimmte Reglements ausgearbeitet werden, andererseits ging es um die Aktualisierung des Texts.

Folgende sieben Bereiche waren von den Änderungen betroffen:

1. *Die Änderung zur Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung (Art. 15 Abs. 2 JStG) – Artikel 1 bis 4;*
2. *Die Änderung der Bedingungen für die Unterstellung unter das Konkordat beim Vollzug von Untersuchungshaft – Artikel 2;*
3. *Die Änderung betreffend der Ad-hoc-Behörde zur Behandlung der Beschwerden und Klärung ihrer Stellung (Artikel 6, 12 und 29, Hinzufügung des Unterkapitels «E) Beschwerdeinstanz*

des Konkordats» und der Artikel 14bis bis 14ter;

4. *Trennung der Jugendlichen von den Erwachsenen – Änderung des Wortlauts von Artikel 20;*
5. *Unterredung und Beschwerde – Änderung von Artikel 30, Abs. 2;*
6. *Änderung der Regeln zur Fakturierung – Artikel 35, 37 und 38;*
7. *Aktualisierung des Texts aufgrund von Gesetzesänderungen – Präambel und Artikel 44.*

Béatrice Métraux verwies darauf, dass sich zu diesen sieben Bereichen noch ein achter hinzugefügt hatte, nämlich die Schaffung einer Fachkommission des Konkordats, das heisst eine Fachkommission zur Überprüfung der Gemeingefährlichkeit für Jugendliche. Dies erschien sinnvoll, da bei der Betrachtung der kantonalen Gesetzgebungen zum Vorschein gekommen ist, dass die Anwendungsbestimmungen zu Artikel 28 Abs. 3 JStG nur ungenügend oder gar nicht vorhanden sind und somit ein Verweis auf «allfällige» bestehende kantonale Kommissionen nutzlos wäre.

Nach einer kurzen Erklärung aller Delegationen erfolgte der Eintretensentscheid einstimmig.

Beratung der IPK, Änderungsvorschläge und Bemerkungen

Die IPK nahm eine artikelweise Prüfung des Vorschlags zur Änderung des Konkordats vor.

A. Änderung zur Unterbringung in einer Einrichtung (Art. 15 Abs. 2 JStG) – Artikel 1 und 4

Artikel 1 Abs. 1 «Grundsätze» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Artikel 4 «Geschlossene Unterbringung in der Zuständigkeit des Konkordats» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

B. Änderung der Bedingungen für die Unterstellung unter das Konkordat bei Vollzug der Untersuchungshaft – Artikel 2

Artikel 2 «Untersuchungshaft in der Zuständigkeit des Konkordats» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

C. Änderung bezüglich der Ad-hoc-Behörde zur Behandlung der Beschwerden – Titel und Klärung der Stellung – Artikel 6, 12 und 29 sowie Hinzufügung des Unterkapitels «E) Beschwerdeinstanz des Konkordats» und der neuen Artikel 14bis bis 14ter und Änderung betreffend die Fachkommission des Konkordats – Artikel 6 und 7 sowie Hinzufügung des Unterkapitels «F) Fachkommission des Konkordats» und der neuen Artikel 14quinquies und 14sexies.

Artikel 6 «Organe» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

C) Die Konkordatskommission

Artikel 12 « II. Befugnisse » wurde ohne Gegenstimme angenommen.

A) Die Konferenz des Konkordats

Artikel 7 «I. Befugnisse» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

E) Beschwerdeinstanz des Konkordats

Artikel 14^{bis} «Zusammensetzung» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Artikel 14^{ter} «Organisation» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Artikel 14^{quater} «Befugnisse» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

F) Fachkommission des Konkordats

Artikel 14^{quinquies} «Zusammensetzung»

Im Hinblick auf die Zusammensetzung der Fachkommission brachte die Delegation des Kantons Waadt einen Vorschlag ein. Sie schlug vor, eine Kommission aus fünf Mitgliedern und zwei stellvertretenden Mitgliedern einzusetzen. Die Mitglieder setzen sich zusammen aus einem Vertreter der Staatsanwaltschaft, einem Vertreter aus dem psychiatrischen Bereich, einem Vertreter des Jugendgerichts, einem Vertreter aus dem sozialpädagogischen Bereich sowie einem Vertreter aus dem Strafvollzug. Die beiden stellvertretenden Mitglieder stammen ihrerseits jeweils aus dem psychiatrischen Bereich und vom Jugendgericht.

Die Delegation aus dem Wallis begrüßte den Vorschlag der Waadtländer Delegation, warf aber die Frage auf, wie schwierig es sei, insbesondere in finanzieller Hinsicht, eine solche Kommission aufzustellen.

Bluette Chevalley wies darauf hin, dass der Kanton Waadt seit 2007 nur ein knappes halbes Dutzend qualifizierte Strafen, das heisst Strafen über einem Jahr, ausgesprochen hat. Zudem seien solche Strafen in bestimmten Kantonen – im Wallis, im Jura und in Neuenburg – noch gar nie ausgesprochen worden.

Sie hob hervor, dass einige Kantone nach dem Beispiel des Kantons Waadt bereits eine solche Kommission über die bedingte Entlassung geschaffen hätten, in der ein Jugendpsychiater, ein Jugendrichter und ein Vertreter der Staatsanwaltschaft vertreten seien, und die zufriedenstellend funktioniere. Die Errichtung einer Kommission mit fünf Mitgliedern sei im Übrigen mit bestimmten Schwierigkeiten verbunden: insbesondere stellt sich das Problem, dass diese sich innert relativ kurzer Fristen treffen müssen. Deshalb äusserte Bluette Chevalley die Meinung, dass eine Kommission nach dem Waadtländer Modell mit drei Mitgliedern genügen würde.

Sie führte zudem aus, dass es nur sehr selten Fälle von jugendlichen Verurteilten mit qualifizierten Strafen gebe. Der Nutzen einer solchen Kommission wäre angesichts der konkreten Probleme bei der praktischen Umsetzung nicht gegeben.

Blaise Péquignot wies im Übrigen darauf hin, dass die Zusammensetzung aus drei Mitgliedern vorgeschlagen wurde, nachdem die rechtlichen Bestimmungen der Kantone mit einer bestehenden Kommission geprüft worden waren. Er hielt es für ratsamer, den von den Kantonen eingeschlagenen Weg weiter zu verfolgen. Er sah zwar keine grössere Einwände, aber auch keine unbedingte Notwendigkeit, eine fünfköpfige Kommission zu schaffen.

Die Waadtländer Delegation erläuterte die Gedankengänge hinter ihrem Vorschlag und erklärte, dass der Kanton Waadt für Erwachsene über eine ähnliche Kommission verfüge, die ebenfalls interdisziplinär und in gleicher Zusammensetzung funktioniere. Die Kommission funktioniere zufriedenstellend, was eben gerade auf die Interdisziplinarität zurückzuführen sei. Es sei wichtig, dass Entscheide der bedingten Entlassung gut begründet sind und alle Aspekte der einzuschätzenden Person in Betracht gezogen werden. Die Zahl von fünf Mitgliedern wurde gewählt, damit ein Psychiater, ein leitender Arzt aus dem psychiatrischen Bereich, ein Psychologe, ein Richter sowie ein Sozialarbeiter in die Kommission integriert werden können. Mit einer dreiköpfigen Kommission wäre es nicht möglich, ein solch breites Spektrum an Personen abzudecken.

Im Hinblick auf das Argument, es sei schwierig, die Kommission zu versammeln, wies die Waadtländer Kommission darauf hin, wie es auch Bluette Chevalley erwähnt hatte, dass die Kommission nicht oft zusammentrete: die Mitglieder zusammenzubringen dürfte somit nicht übermässig schwierig sein. Zudem scheine die Zusammensetzung aus fünf Personen in organisatorischer Hinsicht keine grossen Probleme zu bereiten.

Abstimmung zum Vorschlag der Waadtländer Delegation:

Dafür: 19 (7 JU, 6 VD, 6 VS)

Dagegen: 16 (4 FR, 7 NE, 5 GE)

Enth.: -

Beratende Stimme:

Dafür:-

Dagegen: 1 (TI)

Enth.: -

Der Vorschlag der Waadtländer Delegation wurde angenommen.

Artikel 14^{sexies} «Befugnisse» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Artikel 29 Abs. 3 «Disziplinarische Massnahmen»

Der Änderungsvorschlag zu Artikel 29 Absatz 3 sorgte für Diskussionen innerhalb der IPK und führte zu verschiedenen Vorschlägen der kantonalen Delegationen.

Die Delegation des Kantons Jura brachte folgenden Vorschlag in die IPK ein: *«Beschwerden gegen Disziplinarstrafen sind an die Beschwerdeinstanz des Konkordats zu richten, die sie innert zehn Tagen zu behandeln hat.»* Mit diesem Wortlaut sollte der Ausdruck *«rasch¹»* ersetzt werden, der im Entwurf vorgesehen war. Die Jurassische Delegation war der Meinung, man solle sich in die Situation des Jugendlichen versetzen, der eine Strafe verbüsst und angehört werden möchte. Mit dieser neuen Formulierung könne die Bearbeitung solcher Fälle beschleunigt werden.

Blaise Péquignot erwähnte, dass der Ausdruck *«rasch»* bereits im ersten Text vorhanden sei. Die Einführung einer Frist von zehn Tagen sei seiner Meinung nach nicht angebracht, da es sich bei den Jugendrichtern um verantwortungsvolle Fachleute handelt, die es sich gewohnt sind, rasch zu arbeiten. Eine Festsetzung einer konkreten Frist könne zudem das Gegenteil des Gewünschten bewirken: So habe er bei der Einführung der Strafprozessordnung festgestellt, dass solche Fristen zu einer Verlangsamung des Verfahrens und einer Verlängerung der Haft führen können, da der

¹ Anmerkung des Übersetzers: Die Diskussion betraf die französische Formulierung *«avec diligence»*, die inhaltlich sowohl das Konzept der *«gebotenen Eile»* als auch der *«erforderlichen Sorgfalt»* umfasst. In der bestehenden Fassung des Konkordats ist im Deutschen von *«rascher»* Erledigung die Rede. Somit wird in dieser Übersetzung jeweils auf diesen Wortlaut Bezug genommen, die vollständige Dimension der Diskussion erschliesst sich jedoch erst, wenn die inhaltliche Doppelkomponente von Eile und Sorgfalt berücksichtigt wird, wie sie in der französischen Fassung vorhanden ist.

zuständige Richter das Gefühl habe, noch «Zeit zu haben». Abschliessend äusserte Blaise Péquignot Verständnis für das Anliegen des Jurassischen Vorschlags, eine schnelle Bearbeitung der Fälle zu gewährleisten. Dieses Ziel könne aber seiner Meinung nach auch erreicht werden, wenn der Richter zu «rascher» Bearbeitung angehalten werde.

Ein Mitglied der Genfer Delegation wies diesbezüglich darauf hin, dass eine geforderte rasche Bearbeitung einfach bedeute, dass der Fall schnellstmöglich bearbeitet werden soll, und kaum schneller als «postwendend». Somit sei die bestehende Formulierung völlig ausreichend.

Die Freiburger Delegation schloss sich Blaise Péquignot an.

Ein Mitglied der Neuenburger Delegation sprach sich für die zehntägige Frist aus, wünschte aber, dass diese «ab Erhalt der Beschwerde» gelte.

Ein Mitglied der Jurassischen Delegation schlug eine Frist von 20 Tagen vor. Die Delegation schloss sich diesem Vorschlag an und erklärte, dass diese ab Erhalt der Beschwerde gelten solle.

Ein Mitglied der Waadtländer Delegation brachte dann einen eigenen Formulierungsvorschlag ein. Demzufolge sind Beschwerden *«rasch, spätestens jedoch innert zehn Tagen ab Erhalt der Beschwerde zu erledigen»*.

Ein anderes Mitglied der Waadtländer Delegation zeigte sich nicht einverstanden mit ihrem Kollegen und führte aus, dass die Strafen teilweise sehr kurz seien, manchmal nur ein oder zwei Tage. Wenn die Strafe vollzogen wird und dann erst ein Monat später ein Beschwerdeentscheid getroffen wird, nach dem die Strafe nicht vollzogen werden sollte, dann könne dies sehr schnell zu problematischen Situationen führen. Somit sei die Antwortfrist bei Beschwerden möglichst kurz zu halten. Das Mitglied sprach sich für die Formulierung mit «rasch» aus.

Ein Mitglied der Neuenburger Delegation zeigte zwar Verständnis für das vorgebrachte Argument der Waadtländer Delegation, hielt es aber dennoch für notwendig, eine Frist festzulegen. Eine Frist von 20 Tagen sei jedoch nicht mehr mit dem Wunsch einer «raschen» Bearbeitung vereinbar, eine Frist von zehn Tagen stelle das Maximum dar.

Die Jurassische Delegation schloss sich schliesslich dem Neuenburger Vorschlag an mit der Formulierung «innert zehn Tagen ab Erhalt der Beschwerde».

Der Tessiner Vertreter warf die Frage auf, ob in Gesetzen oft vorgesehen sei, dass eine Behörde einen Entscheid «rasch» zu treffen habe, und ob dies nicht zur Wahrnehmung führe, dass, wenn dies nicht angegeben sei, die Behörde nicht rasch arbeiten würde?

Ein Vertreter der Walliser Delegation hielt es für notwendig, die Komponente einer raschen Bearbeitung zeitlich zu begrenzen, und hielt eine Frist von zehn Tagen für vernünftig, gerade in Anbetracht der Kürze der Disziplinarstrafen und der Tatsache, dass bei solchen Strafen typischerweise keine aufschiebende Wirkung bestehe.

Béatrice Métraux erinnerte daran, dass das Jugendstrafrecht nicht auf die Bestrafung, sondern auf die Erziehung abziele. Ihrer Meinung nach würden Beschwerden gegen Disziplinar massnahmen schnell und genau bearbeitet, das heisst, rasch und sorgfältig. Dies sei «selbstverständlich», es bestehe absolut kein Interesse, solche Fälle liegen zu lassen. Sie bat somit die Kommission, die Position der LKJPD beizubehalten.

Bluette Chevalley stellte eine gewisse Verwirrung fest: es handle sich nicht um eine Anzeige², sondern um eine Beschwerde eines Jugendlichen gegen eine auferlegte Strafe. Zudem hätten diese Beschwerden keine aufschiebende Wirkung. Somit sei beim Zeitpunkt des Entscheids der Behörde die Strafe in der Regel bereits vollzogen. Schliesslich hielt Bluette Chevalley fest, dass es im Interesse der Jugendrichter liege, den Fall im Interesse des betroffenen Jugendlichen zu behandeln, der Verweise auf eine rasche Bearbeitung sei deshalb völlig ausreichend.

Blaise Péquignot merkte an, dass im Hinblick auf die Gesetzssystematik die Formulierung «nach Erhalt» dem Vorschlag «nach Erhalt der Beschwerde» vorzuziehen sei.

Abstimmung zu den Vorschlägen:

Vorschlag des Mitglieds der Waadtländer Delegation: *«rasch, spätestens jedoch innert zehn Tagen nach Erhalt»:*

Dafür: 4 (VD)
Dagegen: 31 (4 FR, 7 NE, 7 JU, 5 GE, 2 VD, 6 VS)
Enth.: -

Beratende Stimme:

Dafür: -
Dagegen: - -
Enth.: 1 (TI)

Der Vorschlag wurde abgelehnt.

Vorschlag des Kantons Jura in der vom Kanton Neuenburg angepassten Fassung: *«innert zehn Tagen nach Erhalt»:*

Dafür: 23 (7 NE, 7 JU, 3 VD, 6 VS)
Dagegen: 12 (4 FR, 5 GE, 3 VD)
Enth.: -

² Anmerkung des Übersetzers: in der Diskussion auf Französisch war die Rede von «plainte» und «recours». Ersteres kann sowohl als Anzeige als auch als Beschwerde übersetzt werden, Letzteres als Beschwerde oder Rekurs. In der bestehenden deutschen Fassung des Konkordats sind beide als Beschwerde übersetzt worden, weshalb auch in diesem Bericht jeweils von Beschwerde gesprochen wird.

Beratende Stimme:

Dafür: 1 (TI)

Dagegen: - -

Enth.: -

Der Vorschlag des Kantons Jura in der vom Kanton Neuenburg geänderten Fassung wurde angenommen.

D. Änderung des Wortlauts von Artikel 20

Artikel 20 «Trennung der Jugendlichen von den Erwachsenen» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Artikel 30 Absatz 2 «Unterredung und Beschwerde»

Béatrice Métraux erklärte, dass gemäss der Änderung vorgesehen sei, den jugendlichen Gefangenen die Möglichkeit einzuräumen, eine Beschwerde gegen ihre Einschliessungsbedingungen zu erstatten; die Änderung führe aber nur zu einer Formalisierung des bestehenden Grundsatzes, wonach jeder gegen das Personal oder die Direktion der Einrichtung Beschwerde erheben kann, wenn er sich einem strafbaren Verhalten ausgesetzt sieht. Diese Möglichkeit beschneide in keiner Weise den Willen, das Personal zu unterstützen, sondern ziele vielmehr darauf ab, dass die Arbeit des Personals im Strafvollzug korrekt ausgeführt werde, sodass niemand eine Klage zu befürchten habe. Es gehe hier also nicht um ein neues Recht, sondern nur um die «Formalisierung» eines bestehenden Verfahrens. Sie fügte zu Informationszwecken hinzu, dass sie zum Beispiel noch nie eine Beschwerde gegen die Direktion der Jugendstrafanstalt Palézieux erhalten habe. Zusammengefasst gehe es einfach um die Notwendigkeit, das bestehende Verfahren zu formalisieren. Auch in diesem Punkt rief Béatrice Métraux die Kommission dazu auf, den Entwurf zu unterstützen.

Auch die Walliser Delegation zeigte Verständnis für die Rechte der Gefangenen, machte aber dennoch den folgenden Vorschlag: *«Sie haben ferner den Anspruch darauf, bei der Direktion der Einrichtung Anzeige gegen die Einschliessungsbedingungen und den Umgang mit ihnen zu erstatten, die mit einer Stellungnahme der Direktion von dieser an die zuständige kantonale Behörde weitergeleitet wird»*. Laut der Walliser Delegation würden durch diese Formulierung die Rechte der Gefangenen in keiner Weise beschnitten. Sie biete vielmehr den Vorteil, die Angestellten im schwierigen Arbeitsumfeld der Strafvollzugseinrichtungen zu unterstützen. Die Delegation wies darauf hin, dass durch die Hinzufügung von *«den Umgang mit ihnen»* alle Arten von Entgleisungen und unzulässigen Verhaltensweisen abgedeckt würden.

Laut Blaise Péquignot sei auch in Betracht zu ziehen, dass die Verwendung des Begriffs «Beschwerde» bei den Jugendlichen keine besondere Aussicht auf ein Recht hervorrufen sollte. Er zeigte sich einverstanden, dass der Walliser Vorschlag unter Umständen Befürchtungen zerstreuen könnte. In rechtlicher Hinsicht biete der Vorschlag aber keine Vorteile. Er erinnerte zudem daran, dass dem Jugendlichen, der eine Beschwerde erhebt, im Verfahren keine Parteistellung zukommt

und dass somit kein Rekurs gegen den Beschwerdeentscheid möglich sei. Er fügte hinzu, dass der Entwurf in rechtlicher Hinsicht klar sei.

Ein Mitglied der Waadtländer Delegation erwähnte, dass für Erwachsene ein ähnlicher Anspruch bestehe und sich daraus keine besonderen Probleme ergeben hätten. Sie wollte zudem hervorheben, dass dieses Recht nicht nur für die Jugendlichen wichtig sei, sondern auch für die gesamte Einrichtung: dadurch kommen allfällige Probleme ans Licht, es können interne Spannungen entschärft werden und das Leben und die Sicherheit in der Einrichtung verbessert werden.

Ein Mitglied der Genfer Delegation äusserte sich in ähnlicher Weise: es bestehe kein Grund dafür, dass Erwachsene über ein Beschwerderecht verfügten und Jugendliche nicht. Im Hinblick auf die Änderung sei der Begriff «Beschwerde» der «Anzeige» vorzuziehen. Letzterer sei moralisch konnotiert, wohingegen «Beschwerde» objektiver sei. Die Genfer Delegation erklärte, sich gegen den Walliser Vorschlag zu stellen.

Ein Mitglied der Freiburger Delegation erklärte, «Anzeige» sei bevorzugt durch «Beschwerde» zu ersetzen. Sie erklärte, dass, selbst wenn die Änderung die Rechte der Gefangenen gegenüber dem Personal, das immer schwieriger zu finden sei, ausgeweitet würden, dennoch der Vorteil bestehe, dass der Rechtsweg geklärt wird.

Die Neuenburger Delegation erklärte, den Walliser Vorschlag nicht zu unterstützen.

Die Walliser Delegation äusserte ebenfalls Bedenken bezüglich der Bestimmung des Entwurfs, die vorsieht, dass *«das Verfahren in einem Beschluss des Konkordats festgelegt wird»*. Ihrer Meinung nach sei der Begriff «Beschwerde» stärker als «Anzeige». Man solle, so die Walliser Delegation, im Hinblick auf Beschwerden und Anzeigen *«möglichst wenig Breitseite zeigen»*. Das Hauptanliegen des Walliser Vorschlags sei zudem gewesen, ein Zeichen der Unterstützung an das Personal der Strafvollzugseinrichtungen auszusenden.

Bluette Chevalley äusserte sich zum Begriff der «Beschwerde» und erklärte, der Ausdruck sei rechtlich gesehen präziser als «Anzeige».

Blaise Péquignot erwähnte, dass die Konferenz das Verfahren zur Behandlung von Beschwerden jugendlicher Gefangener bereits in einem Beschluss vom 3. April 2014 geregelt hat. Darin sind der Gegenstand und der Geltungsbereich des Konkordatsentwurfs geregelt. Gemäss dem Beschluss werden Beschwerden gegen das Personal von der Direktion der Einrichtung behandelt. In Artikel 3 hingegen sind Beschwerden gegen die Direktion der Einrichtung bezüglich der Einschliessungsbedingungen geregelt. Diese werden an die Strafvollzugsbehörde gerichtet. Ausserdem ist festgelegt, dass dem Beschwerdeführer keine Parteistellung zukommt und dass die Einweisungsbehörde eine Kopie der Untersuchungsergebnisse erhält. Abschliessend hielt Blaise Péquignot fest, es handle sich um einen sehr kurz gefassten, *«rein verfahrensrechtlichen»* Text. Der Ausdruck «Beschwerde» erschien ihm zudem voll und ganz angemessen.

Abstimmung zum Vorschlag zu Artikel 30 Absatz 2

«Sie haben ferner den Anspruch darauf, bei der Direktion der Einrichtung Anzeige gegen die Einschliessungsbedingungen und den Umgang mit ihnen zu erstatten, die mit einer Stellungnahme der Direktion von dieser an die zuständige kantonale Behörde weitergeleitet wird»

Dafür: 12 (4 JU, 2 VD, 6 VS)
Dagegen: 22 (4 FR, 7 NE, 3 JU, 4 GE, 4 VD)
Enth.: 1 (GE)

Beratende Stimme:

Dafür: --
Dagegen: 1 (TI)
Enth.: -

Der Vorschlag der Walliser Delegation wurde abgelehnt.

F. Änderung der Regeln zur Fakturierung – Artikel 35 und 37

Artikel 35 «Einweisungen» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Artikel 37 «Berechnung und Fakturierung der Nettotageskosten» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

G. Änderung der Präambel

Blaise Péquignot erklärte, dass Artikel 6 aus der Aufzählung gestrichen würde, da dieser mit der Verabschiedung des Jugendstrafgesetzes aufgehoben worden sei.

Die Änderungen der **Präambel** wurden ohne Gegenstimme angenommen, der Verweis auf Artikel 6 wurde gestrichen.

Artikel 44 «Parlamentarische Kontrolle» wurde ohne Gegenstimme angenommen.

Schlussabstimmung: Abstimmung über den gesamten Entwurf (mit den von der IPK angenommenen Vorschlägen)

Dafür: 34 (4 FR, 7 NE, 6 JU, 5 GE, 6 VD, 6 VS)
Dagegen: -
Ent.: -

Beratende Stimme:

Dafür: 1 (TI)

Dagegen: -

Enth.: -

Der Entwurf wurde einstimmig angenommen.

Am Ende der Sitzung der IPK bedankte sich Béatrice Métraux bei allen Mitgliedern für ihre Arbeit. Ihrer Meinung nach stehen die angenommenen Änderungen in keinem Gegensatz zum vorgeschlagenen Text der LKJPD. Im Namen der Konferenz bedankte sie sich ein weiteres Mal für die hervorragende Arbeit.

Zum Abschluss dankte der Präsident der Kommission für die gute Arbeit.

Nicolas Mattenberger

Marianne Guillaume-Gentil-Henry

Präsident

Vizepräsidentin

La Tour-de-Peilz und Colombier, 10. März 2015

Loi

du

portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
Vu les articles 100 et 114 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales;
Vu le message du Conseil d'Etat du 9 juillet 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à la modification du 26 mars 2015 du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Gesetz

vom

über den Beitritt zur Änderung des Konkordats über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Tessin)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 48 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;
gestützt auf die Artikel 100 und 114 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;
gestützt auf das Gesetz vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge;
gestützt auf die Botschaft des Staatsrats vom 9. Juli 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt der Änderung vom 26. März 2015 des Konkordats vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Tessin) bei.

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Modification

du 26 mars 2015

du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (la Conférence)

Vu les projets de modifications du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), adoptés par la Conférence les 31 octobre 2013 et 31 octobre 2014;

Vu l'approbation des gouvernements cantonaux donnée auxdites modifications;

Vu le rapport de la Commission interparlementaire du 10 mars 2015;

Décide:

Art. 1

Le concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (RSF 342.3) est modifié comme il suit:

Préambule, 1^e et 2^e références

Vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003;

Vu les articles 4, 8, 28, 42, 44 et 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009;

... (suite inchangée)

Änderung

vom 26. März 2015

des Konkordats über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Tessin)

Die Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz (die Konferenz)

gestützt auf die Änderungsentwürfe des Konkordats vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Tessin), die von der Konferenz am 31. Oktober 2013 und 31. Oktober 2014 angenommen worden sind;

gestützt auf die Zustimmung der Kantonsregierungen zu den genannten Änderungen;

gestützt auf den Bericht der interparlamentarischen Kommission vom 10. März 2015;

beschliesst:

Art. 1

Das Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Tessin) (SGF 342.3) wird wie folgt geändert:

Präambel, 1. und 2. Verweis

gestützt auf die Artikel 15, 25, 27 und 48 des Bundesgesetzes über das Jugendstrafrecht (JStG) vom 20. Juni 2003;

gestützt auf die Artikel 4, 8, 28, 42, 44 und 45 der schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (JStPO) vom 20. März 2009;

... (Rest unverändert)

Art. 1 al. 1

Supprimer la référence «let. b».

Art. 2 al. 1 et 2

¹ Est régie par le présent concordat l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

² Abrogé

Art. 4 al. 1 et 2

¹ Supprimer la référence «let. b».

² Abrogé

Art. 6 let. e et f (nouvelles)

[Les organes du concordat sont:]

- e) l'Autorité concordataire de recours;
- f) la Commission concordataire spécialisée.

Art. 7, 5^e et 6^e tirets (nouveaux)

[La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour:]

...

- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;
- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée;

...

Art. 12, 3^e tiret

Abrogé

Insertion d'une nouvelle subdivision après l'article 14

E) Autorité concordataire de recours

Art. 1 Abs. 1

Den Ausdruck «Bst. b» streichen.

Art. 2 Abs. 1 und 2

¹ Das Konkordat regelt den Vollzug der Untersuchungshaft von Jugendlichen.

² Aufgehoben

Art. 4 Abs. 1 und 2

¹ Den Ausdruck «Bst. b» streichen.

² Aufgehoben

Art. 6 Bst. e (neu) und f (neu)

[Die Organe des Konkordats sind:]

- e) die Beschwerdeinstanz des Konkordats;
- f) die Fachkommission des Konkordats.

Art. 7, 5. und 6. Spiegelstrich (beide neu)

[Die Konferenz ist das Entscheidungsorgan des Konkordats. Sie ist zuständig für:]

...

- die Wahl der Mitglieder der Beschwerdeinstanz auf Vorschlag der Konkordatskantone;
- die Wahl der Mitglieder der Fachkommission des Konkordats auf Vorschlag der Konkordatskantone;

...

Art. 12, 3. Spiegelstrich

Aufgehoben

Einfügen eines neuen Abschnitts nach Artikel 14

E) Beschwerdeinstanz des Konkordats

Art. 14^{bis} (nouveau) Composition

¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Art. 14^{ter} (nouveau) Organisation

¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Art. 14^{quater} (nouveau) Compétence

L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

Insertion d'une nouvelle subdivision

F) Commission concordataire spécialisée

Art. 14^{quinquies} (nouveau) Composition

¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.

² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Art. 14^{bis} (neu) Zusammensetzung

¹ Die Beschwerdeinstanz des Konkordats besteht aus drei Mitgliedern und zwei stellvertretenden Mitgliedern, die aus den Richtern der Kantone der lateinischen Schweiz gewählt werden.

² Die Wahl erfolgt für eine Amtszeit von vier Jahren; eine Wiederwahl ist möglich.

³ Die Mitglieder der Beschwerdeinstanz des Konkordats dürfen keinem anderen Organ des Konkordats angehören.

Art. 14^{ter} (neu) Organisation

¹ Die Beschwerdeinstanz des Konkordats konstituiert sich selbst.

² Sie erlässt eine Geschäftsordnung, die von der Konferenz zu genehmigen ist.

Art. 14^{quater} (neu) Befugnisse

Die Beschwerdeinstanz entscheidet als letztinstanzliche interkantonale Gerichtsbehörde über Beschwerden gegen Disziplinentscheidungen, die auf der Grundlage des Konkordatsrechts verhängt wurden.

Einfügen eines neuen Abschnitts

F) Fachkommission des Konkordats

Art. 14^{quinquies} (neu) Zusammensetzung

¹ Die Fachkommission des Konkordats besteht aus fünf Mitgliedern und zwei stellvertretenden Mitgliedern.

² Die Wahl erfolgt für eine Amtszeit von vier Jahren; eine Wiederwahl ist möglich.

³ Die Mitglieder der Fachkommission des Konkordats dürfen keinem anderen Organ des Konkordats angehören.

⁴ Die Konferenz erlässt ein Reglement, in dem die Bedingungen und Qualifikationen für die Mitglieder sowie die Modalitäten der Konstituierung und die Funktionsweise der Kommission festgelegt werden.

Art. 14^{sexies} (nouveau) Compétence

¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28 al. 3 DPMIn.

² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

Art. 20, 1^{re} phr.

Abrogée

Art. 29 al. 3

³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours qui les traitera dans les dix jours dès leur réception.

Art. 30 al. 2

² Elles [les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé] ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.

Art. 35 al. 2, 2^e phr.

² (...). Elles [les autorités compétentes] sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier

¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

² Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.

³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.

Art. 14^{sexies} (neu) Befugnisse

¹ Die Fachkommission des Konkordats wird nach Artikel 28 Abs. 3 JStG zur bedingten Entlassung angehört.

² Sie kann auch zu jeglichen anderen Anträgen der Jugendstrafbehörde angehört werden.

Art. 20 erster Satz

Aufgehoben

Art. 29 Abs. 3

³ Beschwerden gegen Disziplinarstrafen sind an die Beschwerdeinstanz des Konkordats zu richten, die sie innert zehn Tagen nach Erhalt zu behandeln hat.

Art. 30 Abs. 2

² Sie [die eingeschlossenen oder geschlossen untergebrachten Jugendlichen] haben ferner Anspruch darauf, eine Beschwerde gegen das Personal, die Direktion der Einrichtung oder gegen die Einschliessungsbedingungen zu erstatten. Das Verfahren wird in einem Beschluss des Konkordats festgelegt.

Art. 35 Abs. 2 zweiter Satz

² (...). Sie [die zuständigen Behörden] haben auch dafür zu sorgen, dass die Frage der Kostenübernahmegarantie (KÜG), die in der Interkantonalen Vereinbarung für soziale Einrichtungen vom 13. Dezember 2002 (IVSE) vorgesehen ist, geregelt wird.

Art. 37 Berechnung und Fakturierung der Nettotageskosten

¹ Die Berechnung der Nettotageskosten wird durch die Interkantonale Vereinbarung für soziale Einrichtungen vom 13. Dezember 2002 (IVSE) geregelt.

² Diese Texte finden auch für die Fakturierung des Pensionspreises an die Vollzugsbehörde Anwendung; die Vollzugsbehörde ist für die Begleichung der von den Einrichtungen ausgestellten Rechnungen zuständig.

³ Wählt eine Einrichtung das Pauschalssystem, so muss die Pauschale alle zwei Jahre aktualisiert werden.

⁴ La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.

Art. 44 al. 1 et 3

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

Art. 2

La date d'entrée en vigueur du concordat modifié sera fixée lorsque les procédures cantonales d'adoption seront terminées.

⁴ Die Aufteilung der Kosten zwischen dem Jugendlichen, seiner Familie und den öffentlichen Körperschaften erfolgt nach kantonalem Recht.

Art. 44 Abs. 1 und 3

¹ Die koordinierte parlamentarische Kontrolle erfolgt gemäss Artikel 15 des Vertrags über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer).

³ Artikel 15 ParlVer umschreibt den Auftrag und die Arbeitsweise der interparlamentarischen Kommission.

Art. 2

Das Datum des Inkrafttretens des geänderten Konkordats wird festgelegt, sobald die kantonalen Genehmigungsverfahren abgeschlossen sind.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DSJ-96

Projet de loi :

Modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Propositions de la Commission des affaires extérieures CAE

Présidence : Andrea Burgener Woeffray

Vice-présidence : Denis Grandjean

Membres : Denis Grandjean, Gabrielle Bourguet, Romain Castella, Benjamin Gasser, Bernadette Hänni-Fischer, Albert Lambelet, Roland Mesot, Alfons Piller, Ralph Alexander Schmid, Madeleine Hayoz, Roger Schuwey, Romain Collaud

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention (4 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention (4 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 18 septembre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-DSJ-96

Gesetzsentwurf:

Änderung des Konkordats vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin)

Antrag der Kommission für auswärtige Angelegenheiten KAA

Präsidium : Andrea Burgener Woeffray

Vize-Präsidium : Denis Grandjean

Mitglieder : Denis Grandjean, Gabrielle Bourguet, Romain Castella, Benjamin Gasser, Bernadette Hänni-Fischer, Albert Lambelet, Roland Mesot, Alfons Piller, Ralph Alexander Schmid, Madeleine Hayoz, Roger Schuwey, Romain Collaud

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (4 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grosse Rat, auf diesen Gesetzsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (4 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grosse Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grosse Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 18. September 2015



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR

Place Notre-Dame 8, 1701 Fribourg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23
www.fr.ch/cmagg

Préavis concernant les élections à des fonctions judiciaires à l'intention du Grand Conseil du 17 septembre 2015

Les pages 1988 à 2001 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données.

La version complète de ce document est disponible, sur demande, au Secrétariat du Grand Conseil.

Préambule

Le Conseil de la magistrature a procédé à la mise au concours des fonctions judiciaires suivantes :

- > Juge 100% au Tribunal cantonal (FO du 24.07.2015)
- > Juge 50% au Tribunal cantonal (FO du 24.07.2015)
- > Juge suppléant/-e au Tribunal cantonal (FO du 24.07.2015)
- > Président du Tribunal des baux de la Gruyère. Glâne, Broye et Veveyse (mise au concours interne)
- > Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Gruyère (FO du 07.08.2015)
- > Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Glâne (FO du 07.08.2015)
- > Assesseur/-e au Tribunal pénal économique (FO du 07.08.2015)

Lors de sa séance du 17 septembre 2015, le Conseil de la magistrature a examiné les candidatures en tenant compte des critères constitutionnels, à savoir la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR

Liebfrauenplatz 8, 1701 Freiburg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23
www.fr.ch/jr

Stellungnahme vom 17. September 2015 zuhanden des Grossen Rates betreffend die Wahl in richterliche Funktionen

Die Seiten 2004 bis 2017 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht.

Die vollständige Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden.

Einleitung

Der Justizrat hat folgende richterliche Ämter zur Bewerbung ausgeschrieben:

- > Richter/-in 100% beim Kantonsgericht (AB 24.07.2015)
- > Richter/-in 50% beim Kantonsgericht (AB 24.07.2015)
- > Ersatzrichter/-in beim Kantonsgericht (AB 24.07.2015)
- > Präsident/-in beim Mietgericht des Greyerz-, Glane-, Broye- und Vivisbachbezirks (interne Ausschreibung)
- > Beisitzer/-in beim Bezirksgericht Greyerz (AB 07.08.2015)
- > Beisitzer/-in beim Bezirksgericht Glane (AB 07.08.2015)
- > Beisitzer/-in beim Wirtschaftsstrafgericht (AB 07.08.2015)

Anlässlich seiner Sitzung vom 17. September 2015 hat der Justizrat die eingegangenen Bewerbungen unter Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Kriterien geprüft, d.h. Ausbildung, Berufserfahrung sowie die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

Préavis de la Commission de justice / Stellungnahme der Justizkommission*(loi sur la justice - art. 11 et 12 / Justizgesetz - Art. 11 und 12)**5 membres sur 7 sont présents en séance du 30 septembre 2015 / 5 von 7 Mitgliedern sind an der Sitzung vom 30. September 2015 anwesend***Elections à des fonctions judiciaires à titre professionnel et accessoire****Wahlen in hauptberufliche und nebenberufliche Richterämter****Juge au Tribunal cantonal - 100%
(droit administratif)**

2015-GC-118

**Richter/-in beim Kantonsgericht - 100 %
(Verwaltungsrecht)**5 membres s'expriment en faveur de M^{me} Dominique Gross.

5 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Dominique Gross.

Dominique GROSS**Dominique GROSS****Juge au Tribunal cantonal - 50%
(assurances sociales)**

2015-GC-119

**Richter/-in beim Kantonsgericht - 50%
(Sozialversicherungen)**4 membres s'expriment en faveur de M. Marc Boivin.
M^{me} Marjorie Jaquet a Marca obtient 1 voix.4 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Marc Boivin.
Marjorie Jaquet a Marca erhält 1 Stimme.**Marc BOIVIN****Marc BOIVIN****Juge suppléant/-e au Tribunal cantonal**

2015-GC-120

Ersatzrichter/-in beim Kantonsgericht4 membres s'expriment en faveur de M^{me} Omblin de Poret Bortolaso. M. Jean-Benoît Meuwly obtient 1 voix.

4 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Omblin de Poret Bortolaso. Jean-Benoît Meuwly erhält 1 Stimme.

Omblin DE PORET BORTOLASO**Omblin DE PORET BORTOLASO**

**Président/e du Tribunal des baux de la Gruyère,
Glâne, Broye et Veveyse**

2015-GC-121

**Präsident/-in des Mietgerichts des Greyerz-,
des Glâne-, des Broye- und des Vivisbachbezirks**

5 membres s'expriment en faveur de M. Grégoire Bovet.

5 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Grégoire Bovet.

Grégoire BOVET

Grégoire BOVET

Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Gruyère

2015-GC-122

Beisitzer/-in beim Bezirksgericht Greyerz

4 membres s'expriment en faveur de M. Emeric Descoux. M. David Macheret obtient 1 voix.

4 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Emeric Descoux. David Macheret erhält 1 Stimme.

Emeric DESCLOUX

Emeric DESCLOUX

Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Glâne

2015-GC-123

Beisitzer/-in beim Bezirksgericht Glâne

5 membres s'expriment en faveur de M. Guillaume Favre.

5 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Guillaume Favre.

Guillaume FAVRE

Guillaume FAVRE

Assesseur/-e au Tribunal pénal économique

2015-GC-124

Beisitzer/-in beim Wirtschaftsstrafgericht

3 membres s'expriment en faveur de M^{me} Marie-Madeleine Descoux. M^{me} Verena Burla Hemund obtient 2 voix.

3 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Marie-Madeleine Descoux. Verena Burla Hemund erhält 2 Stimmen.

Marie-Madeleine DESCLOUX

Marie-Madeleine DESCLOUX

Les dossiers des candidats/-es éligibles sont à la disposition des députés/-ées pour consultation:
le mardi 13 octobre 2015 (durant la séance du Grand Conseil) *au bureau des huissiers à l'Hôtel cantonal.*

Die Unterlagen der wählbaren Bewerber/innen können von den Grossrätinnen und Grossräten eingesehen werden:
am Dienstag, 13. Oktober 2015, (während der Sitzung des Grossen Rates) *im Büro der Weibel im Rathaus.*

Le 30 septembre 2015 / Den 30. September 2015.

AnnexeAnhang

GRAND CONSEIL

2015-GC-126

GROSSER RAT

2015-GC-126

*Préavis de la Commission de justice**(loi sur la justice - art. 91 al. 1, let. d^{bis})*

Prolongation des mandats de présidente ad hoc du Tribunal d'arrondissement de la Sarine à 100% et de présidente suppléante ad hoc du Tribunal d'arrondissement de la Broye de Marlène Collaud

La Commission de justice,

composée d'Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron (excusé), André Schneuwly et Erika Schnyder (excusée), sous la présidence d'Emmanuelle Kaelin Murith,

approuve

la prolongation des mandats ad hoc de Marlène Collaud et invite le Grand Conseil à en faire de même.

*Le 30 septembre 2015**Stellungnahme der Justizkommission**(Justizgesetz - Art. 91 Abs. 1, Bst. d^{bis})*

Verlängerung der Mandate von Marlène Collaud als Präsidentin ad hoc des Bezirksgerichts Saane zu 100 % und als stellvertretende Präsidentin ad hoc des Bezirksgerichts Broye

Die Justizkommission

unter dem Präsidium von Emmanuelle Kaelin Murith und mit den Mitgliedern Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron (entschuldigt), André Schneuwly und Erika Schnyder (entschuldigt)

genehmigt

die Verlängerung der Ad-hoc-Mandate von Marlène Collaud und lädt den Grossen Rat ein, sie ebenfalls zu genehmigen.

Den 30. September 2015

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL

2015-GC-127

GROSSER RAT

2015-GC-127

Préavis de la Commission de justice

(loi sur la justice - art. 91 al. 1, let. d^{bis})

Octroi d'un congé sabbatique d'un an au président du Tribunal pénal des mineurs Arthur Lehmann et nomination de Julien Aubry comme président ad hoc du Tribunal pénal des mineurs à 50%

La Commission de justice,

composée d'Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron (excusé), André Schneuwly et Erika Schnyder (excusée), sous la présidence d'Emmanuelle Kaelin Murith,

approuve

l'octroi d'un congé sabbatique d'un an au président du Tribunal pénal des mineurs Arthur Lehmann et la nomination de Julien Aubry comme président ad hoc du Tribunal pénal des mineurs à 50% et invite le Grand Conseil à en faire de même.

Le 30 septembre 2015

Stellungnahme der Justizkommission

(Justizgesetz - Art. 91 Abs. 1, Bst. d^{bis})

Sabbatjahr für den Präsidenten des Jugendstrafgerichts, Arthur Lehmann, und Ernennung von Julien Aubry zum Ad-hoc-Präsidenten des Jugendstrafgerichts zu 50 %

Die Justizkommission

unter dem Präsidium von Emmanuelle Kaelin Murith und mit den Mitgliedern Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron (entschuldigt), André Schneuwly und Erika Schnyder (entschuldigt)

genehmigt

das Sabbatjahr für den Präsidenten des Jugendstrafgerichts, Arthur Lehmann, und die Ernennung von Julien Aubry zum Ad-hoc-Präsidenten des Jugendstrafgerichts zu 50 % und lädt den Grossen Rat ein, das Sabbatjahr und die Ernennung ebenfalls zu genehmigen.

Den 30. September 2015

Réponses

Postulat 2015-GC-24 Simon Bischof Une extension pour les sites Internet fribourgeois¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat décide de donner suite directe au postulat, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Ainsi il vous propose d'accepter le postulat et de prendre connaissance du rapport annexé qui présente la conclusion suivante:

Après une phase préparatoire de plusieurs années, l'ICANN, institution d'utilité publique américaine à but non lucratif et chargée d'allouer les noms de domaines génériques dits de premier niveau (gTLD ou generic Top Level Domain), a ouvert en 2012 le marché des noms de domaine Internet pendant une courte période de 4 mois. Le traitement des quelque 2000 demandes reçues par l'ICANN en 2012 n'est pas encore complètement terminé et ce processus se terminera vers 2017 pour les derniers dossiers traités. A cette occasion, la Confédération suisse, ainsi que le canton de Zurich ont soumis chacun une demande qui a passé avec succès au travers de toute la procédure d'évaluation imposée par cette institution.

Le traitement des demandes de 2012 n'étant pas terminé, il n'est pas possible d'acquérir de nouveaux noms de domaine pour le moment, ce que confirme l'ICANN qui a été consulté à ce sujet.

L'acquisition d'un nom de domaine générique (gTLD) auprès de l'ICANN est une démarche à la fois complexe, longue et coûteuse (plusieurs centaines de milliers de francs). Le demandeur doit remplir de nombreuses conditions exigeantes, financières et techniques notamment et s'il passe la phase d'évaluation, il devient «opérateur de registre» et devra exploiter un «registre» qui est une pièce technique maîtresse du réseau Internet mondial.

L'évaluation d'un demandeur effectuée par l'ICANN porte notamment sur ses motivations, son approche commerciale, sa capacité financière, son expertise technique. Si le canton dispose de la majeure partie du savoir-faire technique nécessaire pour exploiter un «registre» par le biais de son service informatique, il ne peut par contre pas faire valoir l'expérience d'une entreprise commerciale, en particulier pour la vente de noms de domaines à des «registraires».

Le potentiel du marché intéressé à lier un sous-domaine à un domaine générique fribourgeois semble bien trop faible pour couvrir à la fois les investissements initiaux et les coûts d'exploitation du «registre». La rentabilité de l'opération n'est certes pas le seul élément à considérer pour décider d'aller de l'avant ou non, mais elle a son poids dans la décision.

Afin de notamment renforcer la visibilité du canton de Fribourg sur Internet, trois mesures sont proposées, soit en particulier de pré-réserver les sous-domaines «fribourg» et «freiburg» sous le domaine «.swiss» et si cela est opportun, d'activer ou de renoncer aux noms de domaines déjà acquis pour les services.

Pour terminer, si la volonté d'obtenir un nom de domaine générique de 1^{er} niveau se confirme à l'avenir (lorsqu'il sera à nouveau possible d'effectuer des demandes auprès de l'ICANN), le Conseil d'Etat déterminera la structure organisationnelle et juridique la plus adéquate pour aborder avec sérénité un projet de cette ampleur.

Le 25 août 2015

Annexe

Rapport 2015-DFIN-40 du 25 août 2015

Postulat 2015-GC-24 Simon Bischof Domain-Endung für die Freiburger Websites²

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat beschliesst, dem Postulat in Anwendung vom Artikel 64 des Grossratsgesetzes direkt Folge zu leisten. Er beantragt Ihnen demzufolge, das Postulat anzunehmen und vom Bericht im Anhang Kenntnis zu nehmen, der zu folgendem Schluss kommt:

Nach einer mehrjährigen Vorbereitungsphase öffnete die ICANN, eine amerikanische Non-Profit-Organisation, die es sich zur Aufgabe macht, die Namen für sogenannte generische Top-Level-Domains zu vergeben (gTLD), im Jahr 2012 während einer kurzen Zeitspanne von vier Monaten das Bewerbungsfenster für Internetdomains. Die 2012 bei der ICANN eingegangenen rund 2000 Bewerbungen sind noch

¹ Déposé et développé le 18 février 2015, BGC p. 233.

² Eingereicht und begründet am 18. Februar 2015, TGR S. 233.

nicht alle bearbeitet, die Prüfung der letzten Dossiers wird um das Jahr 2017 abgeschlossen sein. Die Schweizerische Eidgenossenschaft sowie der Kanton Zürich hatten bei dieser Gelegenheit jeweils einen Antrag eingereicht, der das ganze von dieser Institution vorgeschriebene Evaluationsverfahren erfolgreich durchlief.

Da die Bearbeitung der 2012 gestellten Anträge noch nicht beendet ist, können momentan keine neuen Domain-Namen erworben werden, wie die dazu befragte ICANN bestätigt.

Der Erwerb eines generischen Domain-Namens (gTLD) bei der ICANN ist ein kompliziertes, langwieriges und kostspieliges Unterfangen (mehrere Hunderttausend Franken). Dazu muss der Bewerber zahlreiche anspruchsvolle insbesondere finanzielle und technische Voraussetzungen erfüllen. Nach Ablauf der Evaluationsphase wird er zum Registerbetreiber und ist verpflichtet, dieses technische Herzstück (Register) des World Wide Web, zu betreiben.

Die ICANN evaluiert einen Bewerber namentlich hinsichtlich seiner Absichten, seines kommerziellen Ansatzes, seiner Finanzkraft und seines technischen Know-hows. Zwar verfügt der Kanton via sein Amt für Informatik und Telekommunikation über den Grossteil des für das Betreiben eines Registers notwendigen technischen Know-hows, hingegen fehlt ihm die kommerzielle Erfahrung, insbesondere für den Verkauf der Domainnamen an die Registrare.

Der Markt, der daran interessiert sein könnte, eine Second-Level-Domain an eine Freiburger gTLD anzuhängen, scheint zu klein, um sowohl die Anfangsinvestitionen als auch die Betriebskosten für das Register zu decken. Zwar ist die Rentabilität nicht das einzig massgebende aber ein gewichtiges Kriterium bei der Beschlussfassung.

Um die Präsenz des Kantons Freiburg im Internet zu verstärken, werden zwei Massnahmen vorgeschlagen: die Vorreservation der Second Level Domain «fribourg» und «freiburg» unter der Domain «.swiss» und die Aktivierung der für die Dienststellen bereits erworbenen Domainnamen (oder der Verzicht darauf).

Will man auch in Zukunft einen Domainnamen für eine Top-Level-Domain erwerben (wenn bei der ICANN wieder Bewerbungen eingereicht werden können), wird der Staatsrat die organisatorische und rechtliche Struktur bestimmen, die dazu geeignet ist, eine solches Grossprojekt in Angriff zu nehmen.

Den 25. August 2015

Anhang

Bericht 2015-DFIN-40 vom 25. August 2015

**Motion 2015-GC-39 Claude Chassot
Modification de la loi relative
à l'encouragement aux fusions
de communes (article 11)¹**

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage la volonté du motionnaire d'encourager les fusions de communes, comme mesures, parmi d'autres, visant à renforcer l'autonomie communale, à accroître leurs capacités et leur permettre d'accomplir efficacement leurs tâches.

Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle que différentes formes d'encouragements financiers aux fusions de communes ont été, au fil du temps, appliqués dans le canton:

A partir de 1981 et jusqu'en 1999, l'aide financière est calculée en tenant compte de trois facteurs: la situation financière, la différence d'endettement et les différences dans les infrastructures indispensables. Durant cette période, 16 fusions, soit moins d'une fusion par année en moyenne, ont été réalisées. Elles ont réuni 37 communes, pour un montant de 18 478 067 francs. L'aide financière s'est par conséquent élevée à 500 000 francs par commune, soit 1 132 francs par habitant.

Du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} janvier 2006, les fusions sont encouragées par une aide financière forfaitaire de 400 francs par habitant, multipliés par la population légale et pondérés par la capacité financière de la commune. Durant cette période, 41 fusions, soit un peu moins de 6 fusions par année en moyenne, réunissant 118 communes, ont été réalisées pour un montant de 22 609 806 francs. L'aide financière s'est par conséquent élevée à 192 000 francs par commune, soit 402 francs par habitant.

Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à ce jour, les fusions sont encouragées par une aide financière forfaitaire de 200 francs par habitant, multipliés par la population légale et grevés d'un multiplicateur destiné à augmenter de 10% la dotation, pour chaque commune supplémentaire, dès la troisième commune partie à la fusion. A ce jour, 12 fusions ont été acceptées au niveau communal, dont 7 l'ont été entre 2014 et 2015. Ces fusions réunissent 37 communes, pour un montant de 8 625 340 francs. L'aide financière s'élève à ce jour à 233 000 francs par commune, soit 223 francs par habitant.

Ces chiffres démontrent, qu'à partir de l'année 2000 et malgré une importante diminution de l'aide financière, le nombre de fusions de communes a fortement augmenté. Ce fait est en partie imputable à la simplification de la méthode de calcul de l'aide financière (système forfaitaire). Force est cependant de constater que de multiples facteurs interviennent dans les processus de fusion et peuvent en expliquer le succès. L'aide financière n'en est qu'une composante. Parmi les autres fac-

¹ Déposée et développée le 12 mars 2015, BGC p. 579.

teurs, on pourra citer le sentiment d'appartenance à une nouvelle communauté, l'identification à un projet de société, le renforcement des capacités et des compétences des communes, la sauvegarde de l'identité locale, etc. Par ailleurs, à partir des années 2000 et avec l'introduction d'une aide forfaitaire, il n'était plus question de répondre aux objectifs qui avaient prévalu auparavant et qui consistaient à garantir une véritable compensation des disparités observées entre les communes. L'aide forfaitaire devenait une simple mesure d'encouragement et n'avait plus la vocation de compenser des disparités de nature fiscale.

Le Conseil d'Etat rappelle également qu'en 2010, à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC), le Grand Conseil avait débattu de l'importance de l'aide financière à accorder en cas de fusions. Un amendement proposait de verser 300 francs par habitant au lieu de 200 francs, et ce, jusqu'à une limite de 10 000 habitants. Cet amendement avait été rejeté et il avait été finalement décidé de retenir un montant forfaitaire de 200 francs par habitant, sans limite de population. A cette occasion, il avait été également relevé dans le message accompagnant l'avant-projet de loi que *«Il est souhaitable que le montant versé conformément à la présente loi ne dépasse qu'exceptionnellement l'aide financière que les nouvelles communes auraient reçues si elles avaient fusionné sous le régime de l'ancien décret»*. Il s'agissait alors d'éviter que le nouveau régime soit financièrement plus favorable que le précédent.

Au-delà de la question du montant de base par habitant, la suppression de toute limite par habitant donnant droit à la subvention, combinée au multiplicateur appliqué en fonction du nombre de communes impliquées, ont une incidence importante sur les effets potentiels du système d'encouragement actuel. Il rend ce dernier plus attractif que le précédent pour les fusions impliquant des communes d'une certaine taille, dans les agglomérations de Bulle et Fribourg notamment. A titre d'exemple, une fusion de l'ensemble du périmètre du Grand Fribourg tel qu'approuvé par le Conseil d'Etat dans son arrêté du 28 mai 2013 (Fribourg, Chésopelloz, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne) se verrait octroyer, sur la base de la population actuelle, une aide de l'Etat de 19 802 880 francs. Dans le même cas de figure, l'aide accordée selon l'ancien régime d'encouragement aux fusions aurait été de 2 710 476 francs.

Jusqu'à ce jour, et conformément aux chiffres cités ci-dessus, 12 fusions ont été acceptées au niveau communal, sous le régime actuel. L'aide financière a été accordée sur la base d'un montant forfaitaire de 200 francs par habitant. Il serait dès lors inopportun de modifier les conditions d'obtention de cette aide durant la période de validité de la loi. Celle-ci sera par ailleurs prolongée à la suite d'une motion acceptée par le Grand Conseil.

Si la proposition du motionnaire d'augmenter l'aide forfaitaire de base de 200 à 300 francs était acceptée, toute nouvelle

fusion, se verrait attribuer un montant forfaitaire de base supplémentaire de 100 francs par habitant. Il n'apparaît par contre pas concevable d'imaginer une éventuelle application rétroactive.

Le coût supplémentaire qu'aurait représenté l'augmentation de 200 à 300 francs par habitant, en tenant compte également de l'effet multiplicateur, aurait été, pour les 12 fusions citées, de l'ordre d'environ 4 300 000 francs, soit un montant total de 12 938 000 francs. L'aide financière se serait élevée à 349 000 francs par commune, soit 335 francs par habitant. Le Conseil d'Etat rappelle en outre que plusieurs projets de fusions réunissant un nombre important de communes et/ou d'habitants, et bénéficiant ainsi d'un coefficient important déterminé par la loi actuelle, sont à l'étude, par exemple dans le district de la Gruyère ou autour du centre cantonal, pour lequel un projet de loi est actuellement en consultation. Une augmentation générale du montant de l'aide versée par habitant aurait pour conséquence une atteinte rapide du plafond de 50 millions de francs décidé par le Grand Conseil dans le cadre de la LEFC, et donc une inégalité de traitement entre les communes bénéficiant de l'aide et les autres, fusionnant alors que les fonds disponibles sont épuisés. En outre, les perspectives financières de l'Etat demeurent délicates, comme le démontre le plan financier. Il paraît difficile d'alourdir encore le poids des aides financières aux fusions de communes, alors que sont appliquées des mesures structurelles et d'économies.

Le Conseil d'Etat arrive dès lors à la conclusion qu'il serait, d'une part, inopportun de modifier la loi en cours de validité, alors que l'aide forfaitaire de base a été calculée à 200 francs, et que, d'autre part, l'augmentation de 200 à 300 francs ne permettrait pas, à elle seule, de réduire durablement les disparités de nature fiscale existant entre les communes, cette possibilité ayant été abandonnée dès l'année 2000 au profit d'un régime de subvention forfaitaire.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous recommande de rejeter la motion.

Le 15 septembre 2015

Motion 2015-GC-39 Claude Chassot Änderung des Gesetzes über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (Artikel 11)¹

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist wie der Motionär der Ansicht, dass Gemeindezusammenschlüsse gefördert werden sollten, als eine Massnahme, nebst anderen, die dazu dienen soll, die Autonomie

¹ Eingereicht und begründet am 12. März 2015, TGR S. 579.

der Gemeinden zu stärken, ihre Kapazitäten zu steigern und es ihnen zu ermöglichen, ihre Aufgaben effizient zu erfüllen.

Er erinnert daher daran, dass im Kanton im Laufe der Zeit verschiedene Formen der finanziellen Förderung von Gemeindezusammenschlüssen angewendet worden sind:

Ab 1981 und bis 1999 wurde die Finanzhilfe unter Berücksichtigung von drei Faktoren berechnet: der finanziellen Situation, dem Unterschied bei der Verschuldung und den Unterschieden bei den unabdingbaren Infrastrukturen. In diesem Zeitraum fanden 16 Gemeindezusammenschlüsse, also im Durchschnitt weniger als einer pro Jahr, statt. Sie betrafen 37 Gemeinden und umfassten einen Betrag von 18 478 067 Franken. Die Finanzhilfe belief sich folglich auf 500 000 Franken pro Gemeinde oder 1 132 Franken pro Einwohner.

Vom 1. Januar 2000 bis am 1. Januar 2006 wurden die Fusionen mit einer Pauschale von 400 Franken pro Einwohner gefördert, multipliziert mit der zivilrechtlichen Bevölkerung und gewichtet mit der Finanzkraft der Gemeinde. In diesem Zeitraum wurden 41 Fusionen durchgeführt, also im Durchschnitt etwas weniger als 6 pro Jahr, die 118 Gemeinden betrafen und sich auf einen Betrag von 22 609 806 Franken beliefen. Die Finanzhilfe entsprach folglich 192 000 Franken pro Gemeinde oder 402 Franken pro Einwohner.

Ab dem 1. Januar 2011 und bis heute werden Gemeindezusammenschlüsse mit einer pauschalen Finanzhilfe von 200 Franken pro Einwohner gefördert, die mit der zivilrechtlichen Bevölkerung multipliziert wird, und, sofern mehr als zwei Gemeinden am Zusammenschluss beteiligt sind, einem Multiplikator, der den Betrag um jeweils 10% pro zusätzliche Gemeinde erhöhen soll. Bis heute sind auf Gemeindeebene 12 Fusionen genehmigt worden, davon 7 zwischen 2014 und 2015. Diese Fusionen vereinigen 37 Gemeinden zu einem Betrag von 8 625 340 Franken. Die Finanzhilfe beläuft sich bis heute auf 233 000 Franken pro Gemeinde oder 223 Franken pro Einwohner.

Diese Zahlen zeigen, dass ab dem Jahr 2000 und trotz des bedeutenden Rückgangs der Finanzhilfe die Anzahl der Gemeindezusammenschlüsse stark angestiegen ist. Diese Tatsache lässt sich zum Teil auf die Vereinfachung der Methode zur Berechnung der Finanzhilfe zurückführen (Pauschalssystem). Es muss jedoch festgestellt werden, dass zahlreiche Faktoren den Fusionsprozess beeinflussen und seinen Erfolg erklären können. Die Finanzhilfe ist nur eine Komponente davon. Von den anderen Faktoren liesse sich das Zugehörigkeitsgefühl zu einer neuen Gemeinschaft erwähnen, die Identifizierung mit einem Gesellschaftsprojekt, die Steigerung der Leistungsfähigkeit und der Kompetenzen der Gemeinden, die Erhaltung der lokalen Identität usw. Im Übrigen ging es ab den 2000er-Jahren und mit der Einführung einer pauschalen Hilfe nicht mehr darum, die Ziele zu erfüllen, die zuvor ausschlaggebend waren und die darin

bestanden, eine eigentliche Kompensation der Unterschiede zwischen den Gemeinden zu gewährleisten. Die pauschale Hilfe wurde zu einer einfachen Förderungsmassnahme und hatte nicht mehr den Anspruch, steuerliche Unterschiede zu kompensieren.

Der Staatsrat erinnert auch daran, dass 2010, anlässlich der Debatte über den Gesetzesentwurf über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG), der Grosse Rat die Höhe der Finanzhilfe diskutierte, die im Falle einer Fusion gewährt werden soll. In einem Änderungsantrag wurde vorgeschlagen, 300 Franken pro Einwohner anstatt 200 Franken zu bezahlen, und zwar bis zu einer Obergrenze von 10 000 Einwohnern. Dieser Änderungsantrag wurde abgelehnt und es wurde letztendlich ein Pauschalbetrag von 200 Franken pro Einwohner beschlossen, ohne Begrenzung aufgrund der Bevölkerungszahl. Bei dieser Gelegenheit wurde in der Botschaft zum Gesetzesentwurf Folgendes festgehalten: *«Es ist wünschenswert, dass der nach dem vorliegenden Gesetz ausgerichtete Betrag nur ausnahmsweise die Finanzhilfe übersteigt, die die Gemeinden erhalten hätten, sofern sie sich unter dem früheren Dekret zusammengeschlossen hätten»*. Es sollte also verhindert werden, dass die neue Regelung finanziell vorteilhafter ist als die vorhergehende.

Abgesehen von der Frage des Grundbetrags pro Einwohner haben die Aufhebung jeglicher Begrenzung der massgeblichen Anzahl Einwohner, die zu einem Beitrag berechtigt, in Kombination mit dem Multiplikator, der entsprechend der Anzahl der beteiligten Gemeinden angewendet wird, einen erheblichen Einfluss auf die potenzierenden Wirkungen des geltenden Förderungssystems. Es macht dieses attraktiver als das vorhergehende System für Zusammenschlüsse, an denen Gemeinden einer gewissen Grösse beteiligt sind, namentlich in den Agglomerationen von Bulle und Freiburg. Zum Beispiel würde einer Fusion des gesamten Perimeters von Grossfreiburg, so wie er vom Grossen Rat in seinem Beschluss vom 28. Mai 2013 genehmigt worden ist (Freiburg, Chésopelloz, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha und Villars-sur-Glâne), basierend auf der heutigen Bevölkerungszahl eine staatliche Unterstützung von 19 802 880 Franken gewährt. Für den gleichen Fall wäre die Unterstützung nach der alten Regelung zur Förderung der Gemeindezusammenschlüsse auf 2 710 476 Franken zu stehen gekommen.

Bis heute und gemäss den oben erwähnten Zahlen sind unter der geltenden Regelung auf Gemeindeebene 12 Gemeindezusammenschlüsse angenommen worden. Die Finanzhilfe wurde basierend auf der Pauschale von 200 Franken pro Einwohner gewährt. Es wäre folglich nicht angebracht, die Bedingungen für den Erhalt dieser Hilfe während der Geltungsdauer des Gesetzes zu ändern. Aufgrund einer vom Grossen Rat für erheblich erklärten Motion wird dieses Gesetz im Übrigen verlängert werden.

Würde der Vorschlag des Motionärs, den pauschalen Grundbetrag von 200 auf 300 Franken zu erhöhen, angenommen, so würde für jede neue Fusion ein zusätzlicher Pauschalbetrag von 100 Franken pro Einwohner gewährt. Eine allfällige rückwirkende Anwendung scheint jedoch nicht vorstellbar.

Die zusätzlichen Kosten, die eine Erhöhung von 200 auf 300 Franken pro Einwohner ausgemacht hätte, unter Berücksichtigung des Multiplikatoreffekts, wären für die 12 erwähnten Fusionen in der Grössenordnung von ungefähr 4 300 000 Franken gewesen, also einem Betrag von insgesamt 12 938 000 Franken. Die Finanzhilfe hätte sich somit auf 349 000 Franken pro Gemeinde belaufen, oder 335 Franken pro Einwohner. Der Staatsrat erinnert auch daran, dass derzeit mehrere Fusionsprojekte geprüft werden, die eine bedeutende Zahl an Gemeinden und/oder Einwohnern auf sich vereinigen, und somit von einem hohen Multiplikator profitieren, wie dies im geltenden Gesetz festgelegt ist. So zum Beispiel im Greyerzbezirk oder um das Kantonszentrum, wobei zu letzterem gegenwärtig ein Gesetzesentwurf in der Vernehmlassung ist. Eine allgemeine Erhöhung der pro Einwohner geleisteten Finanzhilfe hätte zur Folge, dass die vom Staatsrat im Rahmen des GZG beschlossene Obergrenze von 50 Millionen Franken rasch erreicht ist. Dies würde zu einer Ungleichbehandlung führen zwischen den Gemeinden, die in den Genuss der Finanzhilfe kommen, und anderen, die fusionieren nachdem die zur Verfügung stehenden Mittel erschöpft sind. Zudem sind die Finanzperspektiven des Staates nach wie vor nicht optimal, wie aus dem Finanzplan ersichtlich ist. Es scheint schwierig, das Gewicht der Finanzhilfen für die Gemeindegemeinschaften noch zu erhöhen, während Struktur- und Sparmassnahmen angewendet werden.

Der Staatsrat kommt daher zum Schluss, dass es einerseits nicht angebracht wäre, das Gesetz während seiner Geltungsdauer zu ändern, nachdem der Grundbetrag der pauschalen Finanzhilfe zu 200 Franken berechnet wurde, und dass andererseits eine Erhöhung von 200 auf 300 Franken allein es nicht ermöglichen würde, die zwischen den Gemeinden bestehenden steuerlichen Unterschiede dauerhaft zu verringern, zumal auf diese Möglichkeit ab dem Jahr 2000 zugunsten einer pauschalen Subventionsregelung verzichtet wurde.

Aus all diesen Gründen empfiehlt Ihnen der Staatsrat die Ablehnung dieser Motion.

Den 15. September 2015

Motion 2015-GC-45 Pierre Mauron/ Solange Berset Création d'une loi sur les cortèges et manifestations sur le domaine public¹

Réponse du Conseil d'Etat

En 2008, la Conférence des Préfets a constitué un groupe de travail «*Grandes manifestations*» dans le but de proposer des réponses concrètes aux problématiques nouvelles liées aux établissements publics, aux grandes manifestations, aux manifestations spontanées et autres nouvelles formes de manifestations. Les conclusions de ce groupe de travail furent reprises dans le rapport N°226 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat N°2044.08, lequel reste toujours d'actualité. Le Conseil d'Etat y renvoie pour l'exposé de détails (www.fr.ch/publ/files/pdf28/2007-11_226_rapport.pdf).

Malgré un certain nombre de mesures directement mises en œuvre dans le cadre du groupe de travail, le rapport précité relevait les lacunes d'une législation obsolète ne répondant plus aux défis actuels et proposait ainsi trois axes d'action:

1. Adaptation du champ d'activités soumises à autorisation;
2. Création d'une loi spécifique sur les cortèges et rassemblements publics;
3. Clarifications des principes applicables à l'usage accru du domaine public.

Au cours des dernières années, la législation cantonale s'est étoffée, respectivement améliorée (adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, RSF 559.71; nouvelle loi sur les établissements publics – LEPu, RSF 952.1 – où un certain nombre de dispositions s'appliquent désormais aux manifestations organisées à titre non professionnel; introduction de l'article 12a LACP – RSF 31.1 – concernant l'interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux; introduction de la loi sur la police de proximité) et a permis de notables améliorations, en ce qui concerne de l'axe 1 indiqué ci-dessus. Cela étant, le Conseil d'Etat relève que les règles, procédures et sanctions applicables en matière d'organisation et de participation à des cortèges ou rassemblements publics de même que la réglementation des participant-e-s de manifestations publiques ne font toujours pas l'objet d'une réglementation spécifique.

Dans la pratique, l'actuel assemblage législatif épars complique fortement la tâche des autorités et rend le système peu lisible pour les administré-e-s. Ainsi, l'organisateur d'une manifestation adresse à la Préfecture, au plus tard 60 jours avant la manifestation, un formulaire A et, en fonction de la nature et de l'importance de la manifestation et/ou des mesures particulières exigées, notamment en matière de

¹ Déposée et développée le 18 mars 2015, BGC p. 580.

sécurité publique, un formulaire complémentaire B. La procédure est définie dans les «Recommandations à l'usage des communes et des organisateurs», édictées par la Conférence des Préfets du canton de Fribourg, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour les détails (consultable à cette adresse: www.fr.ch/pref/files/pdf49/Recommandations_MANIFESTATIONS_PUBLIQUES_-_2013.pdf).

Avant de statuer, le Préfet doit requérir le préavis de la commune concernée (art. 17 du règlement sur les établissements publics, REPu; RSF 952.11). En procédant à l'analyse de risque, il peut aussi requérir les préavis de certains services de l'Etat, tels que la Police cantonale, le Service de l'environnement, les services sanitaires ou encore l'inspection cantonale du feu et convoquer une séance de coordination. Dans la pratique, les procédures et délégations de compétence diffèrent d'un district à l'autre. Suivant le type d'événement, l'organisateur doit s'adresser à plusieurs interlocuteurs en fonction de la typicité de la manifestation. Il peut arriver que pour une même manifestation, trois autorisations émanant d'autorités différentes et jusqu'à huit préavis soient requis, le tout sans centralisation des compétences.

Ainsi, la Police, l'OCN ou la Préfecture peuvent être amenés à exercer, selon les cas, la fonction d'autorité compétente et demander des préavis aux autres services, et dans d'autres circonstances, donner eux-mêmes un ou plusieurs préavis. Cette procédure allonge également la durée de traitement des dossiers et augmente le risque de doublons, d'erreurs et d'oublis. En outre, le système de gestion des dossiers est lourd, demande beaucoup d'investissement en temps et en énergie et met en péril le respect des délais, souvent restreints.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est d'avis que les limites du système actuel sont atteintes et qu'il convient de procéder à une réévaluation des manifestations soumises à autorisation, ainsi qu'une refonte des dispositions existantes incluant la problématique des cortèges et des rassemblements publics.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à accepter la présente motion des député-e-s Solange Berset et Pierre Mauron.

Le 25 août 2015

—

Motion 2015-GC-45 Pierre Mauron/ Solange Berset Schaffung eines Gesetzes über Umzüge und Demonstrationen im öffentlichen Raum¹

Antwort des Staatsrats

Im Jahr 2008 setzte die Oberamt männerkonferenz eine Arbeitsgruppe «Grosse Veranstaltungen» ein mit dem Ziel, konkrete Antworten auf neue Problematiken in Zusammenhang mit öffentlichen Gaststätten, Grossveranstaltungen, Spontankundgebungen und anderen neuen Veranstaltungsformen vorzuschlagen. Die Schlussfolgerungen dieser Arbeitsgruppe wurden in den Bericht Nr. 226 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat Nr. 2044.08 aufgenommen, der immer noch aktuell ist. Der Staatsrat verweist für Einzelheiten auf diesen Bericht (www.fr.ch/publ/files/pdf28/2007-11_226_rapport.pdf).

Trotz einer Reihe von Massnahmen, welche die Arbeitsgruppe direkt umsetzte, wies der Bericht auf die Mängel der überholten Gesetzgebung hin, die den heutigen Herausforderungen nicht mehr gerecht wird, und schlug drei Handlungsfelder vor:

1. Anpassung der bewilligungspflichtigen Aktivitäten;
2. Schaffung eines spezifischen Gesetzes über Umzüge und öffentliche Versammlungen;
3. Klärung der anwendbaren Grundsätze bei gesteigertem Gemeingebrauch von öffentlichem Grund.

In den letzten Jahren wurde die kantonale Gesetzgebung ausgebaut und verbessert (Beitritt zum Konkordat über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen, SGF 559.71; neues Gesetz über die öffentlichen Gaststätten – ÖGG, SGF 952.1 – von dem einige Bestimmungen nun auf nicht gewerblich organisierte Veranstaltungen anwendbar sind; Einführung von Artikel 12a EGStGB – SGF 31.1 – betreffend das Vermummungsverbot und das Verbot des Mitführens gefährlicher Gegenstände; Einführung des Gesetzes über die bürgernahe Polizei) und erlaubte wesentliche Verbesserungen im oben genannten Handlungsfeld 1. Der Staatsrat weist jedoch darauf hin, dass für die Regeln, Verfahren und Sanktionen, die für die Organisation von und die Teilnahme an öffentlichen Umzügen oder Versammlungen gelten, sowie für die Regelung der Teilnahme an öffentlichen Veranstaltungen immer noch kein eigenes Regelwerk besteht.

Das aktuell notwendige Zusammensuchen der verstreuten Bestimmungen erschwert in der Praxis die Aufgabe der Behörden und macht das System für die Bürgerinnen und Bürger schwer durchschaubar. So reichen die Organisatoren

¹ Eingereicht und begründet am 18. März 2015, TGR S. 580.

von Veranstaltungen dem Oberamt spätestens 60 Tage vor der Veranstaltung ein Formular A ein und, je nach Art und Grösse der Veranstaltung und/oder der zusätzlich verlangten Massnahmen, namentlich in Sachen öffentliche Sicherheit, ein Zusatzformular B. Das Verfahren wird in den «*Anzuwendenden Richtlinien für die Gemeinden und die Organisatoren*» beschrieben, das die Oberamt männerkonferenz des Kantons Freiburg herausgegeben hat und auf die der Staatsrat für Einzelheiten verweist (verfügbar unter der Adresse: http://www.fr.ch/pref/files/pdf49/Recommandations_MANIFESTATIONS_PUBLIQUES_-_2013_deutsch.pdf).

Vor seinem Entscheid müssen die Oberamtspersonen die Stellungnahme der betroffenen Gemeinde einholen (Art. 17 des Reglements über die öffentlichen Gaststätten, ÖGR; SGF 952.11). Bei der Risikoanalyse können sie auch die Stellungnahmen bestimmter Staatsdienste wie der Kantonspolizei, des Amtes für Umwelt, des Sanitätsdienstes oder des kantonalen Feuerinspektorats einholen und eine Koordinations-sitzung einberufen. In der Praxis gibt es Unterschiede zwischen den Verfahren und Zuständigkeiten der verschiedenen Bezirke. Je nach Veranstaltungsart müssen sich die Organisatoren an mehrere Ansprechpersonen wenden. Es kommt vor, dass für ein und dieselbe Veranstaltung drei Bewilligungen von verschiedenen Stellen und bis zu acht Stellungnahmen verlangt werden, und dies ohne koordinierende Instanz.

So haben manchmal die Polizei, das ASS oder das Oberamt die Funktion der zuständigen Stelle, die Stellungnahmen anderer Ämter einholt, während sie unter anderen Bedingungen selbst eine oder mehrere Stellungnahmen abgeben müssen. Dieses Verfahren verlängert auch die Bearbeitungsdauer der Dossiers und erhöht das Risiko von Doppelspurigkeiten, Fehlern und Versäumnissen. Ausserdem ist das System der Dossierverwaltung schwerfällig, erfordert viel Zeit und Energie und gefährdet die Einhaltung der oft kurzen Fristen.

Aus diesem Grund ist der Staatsrat der Meinung, dass die Grenzen des bestehenden Systems erreicht sind und dass es an der Zeit ist, die bewilligungspflichtigen Veranstaltungen zu überprüfen und die bestehenden Bestimmungen zu revidieren, wobei die Problematik der Umzüge und öffentlichen Versammlungen miteinzubeziehen ist.

Folglich lädt der Staatsrat den Grosse Rat ein, die Motion der Grossräte Solange Berset und Pierre Mauron anzunehmen.

Den 25. August 2015

Postulat 2015-GC-46 Laurent Thévoz/ Nadia Savary-Moser Apprendre de la diversité des systèmes d'enseignement obligatoire alémanique et francophone dans le canton de Fribourg¹

Réponse du Conseil d'Etat

Une seule loi et un seul règlement scolaires régissent les deux parties linguistiques du canton. Les finalités, buts et principes de l'école sont les mêmes, tout comme le sont les principes de fonctionnement général de l'école, les droits et obligations des élèves et de leurs parents, la fonction et le statut du corps enseignant et des autorités scolaires, les compétences attribuées aux communes, ou encore l'organisation des cercles scolaires.

Mais à ce cadre unique correspondent effectivement deux pratiques qui peuvent différer sur certains points. Il n'y a qu'à se rendre dans une école comprenant des classes francophones et des classes germanophones pour visualiser très rapidement l'existence de deux mondes qui coexistent tantôt en cultivant leur identité différente, tantôt en développant une véritable culture commune. Cela tient tout particulièrement à la culture spécifique de chacune des parties linguistiques, riche de son identité et de sa manière de la vivre pour forger le futur. Mais cela est aussi dû au fait que les plans d'études, s'ils sont harmonisés au niveau des régions linguistiques suisses et définissent des objectifs semblables à certains moments de la scolarité, reflètent pour le reste la diversité culturelle du pays. A titre d'information, dans les cercles scolaires de Morat, de Courtepin et de Fribourg, la formation est proposée dans les deux langues (français et allemand). Par ailleurs, il convient de rappeler que les cantons ont fixé des objectifs nationaux de formation, des compétences fondamentales que tous les élèves des quatre régions linguistiques du pays doivent avoir atteint à des moments-clés de la scolarité (cf. <http://www.cdip.ch/dyn/15415.php>). L'atteinte de ces objectifs donnera lieu à une vérification périodique (cf. <http://www.cdip.ch/dyn/15419.php>).

Les travaux ayant débouché sur la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, RSF 411.0.1) du 9 septembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, ont duré plus de dix ans. L'un des objectifs de la nouvelle loi avait été de définir un cadre commun pour tout ce qui doit impérativement être harmonisé, tant en ce qui concerne la structure du système que par exemple la question sensible de l'égalité de traitement entre les élèves de tout le canton, tout en garantissant la souplesse nécessaire dans les domaines où les pratiques locales sont fortement teintées de l'identité culturelle et du génie du lieu. Les pratiques différentes des deux parties linguistiques du canton

¹ Déposé et développé le 19 mars 2015, BGC p. 580.

ont donc été au centre de cette dynamique. Par exemple, l'un des éléments novateurs de la loi, la mise en place des responsables d'établissement, n'est rien d'autre que le renforcement en termes de compétences et la généralisation à tout le canton d'un projet pilote de la partie alémanique. A l'inverse, dans le domaine des rythmes scolaires (calendriers scolaires), c'est l'approche francophone qui prévaut dorénavant partout. Le travail de mise au point des directives, qui est actuellement en cours auprès de la DICS, fournit de multiples exemples de comparaisons entre les deux systèmes; dans certains cas il y aura harmonisation, dans d'autres cas l'ouverture demeurera. Dans l'ensemble, d'importantes différences subsisteront. Par exemple, les plans d'étude sont dorénavant harmonisés au niveau de tous les cantons, par région linguistique. Il ne serait ainsi pas possible au canton de Fribourg d'adopter un plan d'étude uniforme pour tout le canton, car, n'étant ni le Plan d'étude romand (PER), ni le Lehrplan 21 actuels, il ne serait pas conforme aux décisions suisses. D'autres différences continueront d'exister, en particulier dans l'exercice quotidien de la pédagogie. En revanche, lorsqu'il s'agit du statut de l'élève et de l'égalité de traitement entre tous les élèves, la DICS demande une harmonisation. C'est par exemple le cas pour la procédure de passage de l'école primaire au cycle d'orientation, connue sous l'abréviation de PPO (procédure de pré-orientation). Un groupe de travail a transmis un rapport et présenté des propositions, mais la DICS a estimé qu'il fallait aller plus loin en matière d'égalité de traitement. Ainsi, la demande du postulat, qui est d'examiner les «bonnes pratiques» des deux parties linguistiques, a déjà été réalisée lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi scolaire.

La loi scolaire est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015. Le projet de règlement d'exécution est quant à lui en consultation jusqu'au 31 août 2015 et, s'il n'y a pas de problème majeur, devrait entrer en vigueur au 1^{er} août 2016. Les travaux de mise en œuvre du règlement occuperont les responsables scolaires au cours du 1^{er} semestre 2016.

La collaboration entre les services de l'enseignement obligatoire francophone et alémanique a été très nettement renforcée au cours des dernières années. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), quant à elle, ne prend pas de décision dans une partie linguistique sans se préoccuper de la pratique de l'autre partie. Ce qui fait sens à être harmonisé l'est et le sera, ce qui gagne à rester flexible doit garder sa flexibilité.

Pour ces raisons, ce postulat arrive soit trop tard, parce que son objectif a déjà été réalisé lors des travaux ayant abouti à la loi et que, de toute manière, les modalités d'application seront totalement fixées en début 2016, soit trop tôt, parce que la mise en œuvre de la nouvelle législation ne pourrait faire l'objet d'une évaluation sur ce point qu'après quelques années d'application.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève l'intérêt du questionnement des députés et confirme que ces comparaisons ont eu lieu et se déroulent de manière continue lorsque des décisions sont prises. Il s'engage à continuer sur la voie d'une harmonisation de ce qui doit l'être et d'une flexibilité sur ce qui tient du génie du lieu. Il estime que, en l'état actuel, un mandat externe n'apporterait rien de nouveau qui soit utilisable. Il propose dès lors au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.

Le 25 août 2015

—

Postulat 2015-GC-46 Laurent Thévoz/ Nadia Savary-Moser Erkenntnisse aus den unterschiedlichen obligatorischen Schulsystemen der beiden Sprachgemeinschaften im Kanton Freiburg¹

Antwort des Staatsrats

Die Schule beider Sprachregionen des Kantons richtet sich nach den Bestimmungen eines einzigen Schulgesetzes und dessen Ausführungsreglements. Die Aufgaben, Ziele und Grundsätze der Schule sind die gleichen, ebenso wie die Grundsätze für den allgemeinen Betrieb der Schule, die Rechte und Pflichten der Schülerinnen und Schüler sowie ihrer Eltern, die Funktion und die Stellung der Lehrpersonen und der Schulbehörden, die Zuständigkeiten der Gemeinden und die Organisation der Schulkreise.

Diese gesetzlichen Vorgaben bilden einen einheitlichen Rahmen für zwei Praktiken, die sich in gewissen Punkten unterscheiden können. Beim Besuch einer Schule mit französisch- und deutschsprachigen Klassen wird man rasch erkennen, dass hier einerseits zwei Welten nebeneinander existieren, von denen jede ihre eigene kulturelle Identität pflegt, andererseits gleichzeitig aber auch eine gemeinsame Kultur entwickelt wird. Der Grund dafür liegt vor allem in den durch die jeweilige Identität geprägten kulturellen Besonderheiten der beiden Sprachregionen, die auch ihre Zukunft prägen. Ein weiterer Grund sind die Lehrpläne, die zwar über die Sprachregionen der Schweiz harmonisiert sind und für bestimmte Stufen der Schulzeit ähnliche Ziele festlegen, im Übrigen aber die kulturelle Vielfalt des Landes widerspiegeln. Zur Information: Der Unterricht wird in den Schulkreisen Murten, Courtepin und Freiburg in beiden Sprachen (Französisch und Deutsch) angeboten. Anzumerken ist, dass die Kantone nationale Bildungsziele aufgestellt haben, die beschreiben, welche Grundkompetenzen die Schülerinnen und Schüler der vier Sprachregionen des Landes zu bestimm-

¹ Eingereicht und begründet am 19. März 2015, TGR S. 580.

ten Zeitpunkten der Schulzeit erwerben sollen (vgl. <http://www.edk.ch/dyn/12930.php>). Das Erreichen der nationalen Bildungsziele wird regelmässig überprüft (vgl. <http://www.edk.ch/dyn/12928.php>).

Die Arbeiten am neuen Gesetz über die obligatorischen Schule (Schulgesetz, SGF 411.0.1) vom 9. September 2014, das am 1. August 2015 in Kraft getreten ist, haben über zehn Jahre gedauert. Eines der Ziele dieses neuen Gesetzes war es, einen gemeinsamen Rahmen für alle Bereiche abzustechen, die harmonisiert werden müssen. Dies galt sowohl für die Struktur des Schulsystems wie auch für die heikle Frage der Gleichbehandlung aller Schülerinnen und Schüler des Kantons. Gleichzeitig sollte in Bereichen, in denen die lokalen Praktiken stark durch die kulturelle Identität und das Lokalkolorit geprägt sind, die nötige Flexibilität gewährleistet bleiben. Die unterschiedlichen Praktiken der beiden Sprachregionen des Kantons standen somit im Mittelpunkt der Arbeiten zum Schulgesetz. Ein Beispiel: Das Gesetz führt neue Schulleitungen an allen Primarschulen ein; diese neue Funktion ist aus einem Pilotprojekt des deutschsprachigen Kantonsteils entstanden und wird nun – mit verstärkten Kompetenzen – im gesamten Kanton implementiert. Für den Verlauf des Schuljahres (Schulkalender) gilt hingegen im gesamten Kanton künftig das Modell des französischsprachigen Kantonsteils. Derzeit werden bei der EKDS Richtlinien zur Umsetzung des Schulgesetzes und des künftigen Schulreglements erarbeitet. Diese Arbeit liefert zahlreiche Vergleichsbeispiele für die beiden Systeme, in einigen Fällen wird harmonisiert, in anderen entscheidet man sich für eine offene Regelung. Allgemein werden aber weiterhin Unterschiede bestehen bleiben. So sind die Lehrpläne künftig für alle Kantone nach Sprachregion vereinheitlicht. Somit kann der Kanton Freiburg keinen einheitlichen Lehrplan für den gesamten Kanton wählen, da dieser weder mit dem Westschweizer Lehrplan (PER) noch mit dem künftigen Lehrplan 21 übereinstimmen und somit den nationalen Bestimmungen nicht entsprechen würde. Daneben werden weitere Unterschiede bestehen bleiben, insbesondere bei der täglichen pädagogischen Praxis. Dagegen verlangt die EKSD für die Stellung der Schülerin/des Schülers und die Gleichbehandlung aller Schülerinnen und Schüler eine Harmonisierung. Dies betrifft beispielsweise das Übertrittsverfahren von der Primar- in die Orientierungsschule. Eine Arbeitsgruppe hat einen Bericht mit Vorschlägen vorgelegt, doch die EKSD strebt gerade in dieser Frage eine stärkere Gleichbehandlung an. Somit lässt sich sagen, dass die Forderung des Postulats, nämlich die «guten Praktiken» der beiden Sprachregionen zu prüfen, bereits bei der Erarbeitung des Vorentwurfs für das Schulgesetz erfüllt worden ist.

Das Schulgesetz ist am 1. August 2015 in Kraft getreten. Der Vorentwurf für das Ausführungsreglement befindet sich bis zum 31. August 2015 in der Vernehmlassung und sollte, wenn es keine Verzögerungen gibt, am 1. August 2016 in Kraft treten. Die Arbeiten zur Umsetzung des neuen Aus-

führungsreglements werden die Schulverantwortlichen im ersten Halbjahr 2016 beschäftigen.

Die Ämter für obligatorischen Unterricht haben ihre Zusammenarbeit in den vergangenen Jahren deutlich verstärkt. Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) trifft keine Entscheide in einer Sprachregion, ohne die Praxis in der anderen zu berücksichtigen. Wo es Sinn macht, zu harmonisieren, wird und soll harmonisiert werden, wo aber Flexibilität mehr bringt, muss diese auch beibehalten werden.

Aus den genannten Gründen sind die Forderungen dieses Postulats einerseits teilweise überholt, weil ihre Ziele bei den Arbeiten zum neuen Schulgesetz bereits erreicht worden sind und die Ausführungsbestimmungen (RSchG) zu Beginn des Jahres 2016 festgelegt werden. Andererseits sind sie aber teilweise verfrüht, da die Umsetzung der neuen Gesetzgebung erst nach einigen Jahren der Praxis evaluiert werden kann.

Zum Schluss möchte der Staatsrat betonen, dass die im Postulat aufgeworfenen Fragen wichtig sind und gleichzeitig bekräftigen, dass laufend Vergleiche unter den beiden Schulsystemen stattfinden, bevor Entscheide getroffen werden. Er verpflichtet sich, dort, wo dies nötig ist, weiterhin eine Harmonisierung anzustreben, bei lokalen Besonderheiten aber eine gewisse Flexibilität zu wahren. Er ist der Ansicht, dass ein externer Auftrag zum jetzigen Zeitpunkt keine verwertbaren neuen Erkenntnisse bringen würde. Daher beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat, dieses Postulat abzuweisen.

Den 25. August 2015

**Mandat 2015-GC-66 Denis Grandjean/
Patrice Jordan/Dominique Butty/
Pierre Décrind/Patrice Longchamp/
Pierre-André Grandgirard/Anne Meyer
Loetscher/Eric Collomb/Elian Collaud/
Bruno Boschung**
**Création de places de covoiturage
aux sorties des autoroutes du canton
de Fribourg¹**

Réponse du Conseil d'Etat

La question de l'aménagement de places de covoiturage aux abords des sorties d'autoroutes dans le canton de Fribourg a été posée au Conseil d'Etat, par le biais d'interventions parlementaires, à trois reprises entre 2007 et 2011. Il y a répondu de façon approfondie dans son rapport du 20 mai 2014 sur le postulat 2088.11 Nicole Lehner-Gigon/Nicolas Rime – Places de parc pour les utilisateurs du covoiturage.

¹ Déposé et développé le 20 mai 2015, BGC p. 1067.

Pour rappel, le gouvernement fribourgeois y a présenté une statistique d'utilisation des 20 places de covoiturage situées à proximité de la jonction autoroutière de l'A12 à Vulruz et mises en service le 28 septembre 2012 par l'Etat de Fribourg. Les différents relevés, effectués par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) en automne 2013, montraient que ces places étaient, en semaine, bien utilisées. Cependant, l'aménagement de cette place de covoiturage est revenu, sans les frais d'acquisition du terrain qui appartient à l'Etat et à la commune de Vulruz, à 165 000 francs. Elle aurait coûté environ 220 000 francs s'il avait fallu acheter le terrain, soit 11 000 francs par place.

Le Conseil d'Etat constatait par conséquent que «la création de nouvelles places de covoiturage aux jonctions autoroutières occasionne des dépenses élevées pour un rapport utilité-coût faible au vue de l'utilisation gratuite et principalement occasionnelle constatée à Vulruz» et «implique une utilisation accrue du sol alors qu'il y a, en général, de nombreuses places de parc gratuites et peu utilisées la journée dans les villages.»

Etant donné ce qui précède, et malgré son préavis négatif du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat propose d'accepter le mandat. En effet, il est d'avis qu'un nouveau bilan doit être tiré sur le fonctionnement de la place de covoiturage de Vulruz et sur l'opportunité d'en réaliser de nouvelles aux sorties d'autoroutes du canton de Fribourg. Toutefois, il y aura lieu, pour leur aménagement, de prendre en considération les coûts et la difficulté de réalisation. Les disponibilités budgétaires seront réservées.

Il faudra également que les communes collaborent à la démarche, notamment en mettant du terrain à disposition. Les modalités d'usage devront aussi être définies.

Le 25 août 2015

—

**Auftrag 2015-GC-66 Denis Grandjean/
Patrice Jordan/Dominique Butty/
Pierre Décrind/Patrice Longchamp/
Pierre-André Grandgirard/Anne Meyer
Loetscher/Eric Collomb/Elian Collaud/
Bruno Boschung
Schaffung von Parkplätzen für Fahrgemeinschaften in der Nähe der Autobahn¹**

Antwort des Staatsrats

Die Frage der Schaffung von Parkplätzen für Fahrgemeinschaften auf Freiburger Boden in der Nähe der Autobahn wurde dem Staatsrat zwischen 2007 und 2011 in drei

parlamentarischen Vorstössen gestellt. Im Bericht vom 20. Mai 2014 zum Postulat 2088.11 Nicole Lehner-Gigon/Nicolas Rime «Parkplätze für Fahrgemeinschaften» nahm der Staatsrat detaillierte Stellung.

Darin präsentiert er auch die Zahlen zur Nutzung des 20 Felder umfassenden Parkplatzes für Fahrgemeinschaften beim Autobahnanschluss Vulruz (A12), der am 28. September 2012 in Betrieb genommen wurde. Die im Herbst 2013 durchgeführten Erhebungen der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) zeigten, dass der Parkplatz unter der Woche gut besetzt ist. Allerdings kostete dieser Parkplatz 165 000 Franken, wobei dieser Betrag lediglich die Baukosten umfasste, da das Land bereits dem Staat bzw. der Gemeinde gehörte und somit nicht erworben werden musste. Mit Landerwerb hätten die Kosten etwa 220 000 Franken oder 11 000 Franken pro Parkfeld betragen.

Der Staatsrat stellte somit in seinem Bericht Folgendes fest: «Die Einrichtung von neuen Parkplätzen für Fahrgemeinschaften in der Nähe von Autobahnanschlüssen verursacht mit anderen Worten hohe Kosten. Auf der anderen Seite ist das Parkieren für die Benutzerinnen und Benutzer gratis und der Parkplatz wurde in Vulruz nur von wenigen Personen regelmässig benutzt. Dies alles ergibt ein tiefes Nutzen-Kosten-Verhältnis. Kommt hinzu, dass der Bau solcher Parkplätze einen erhöhten Bodenverbrauch zur Folge hat, während es gleichzeitig zahlreiche Gratisparkplätze gibt, die tagsüber wenig benutzt werden.»

Trotz dieser Einschränkungen schlägt der Staatsrat den vorliegenden Auftrag zur Annahme vor. Aus seiner Sicht sollte nämlich die Bilanz zur Benützung des Parkplatzes in Vulruz aktualisiert werden. Ausserdem sollte die Zweckmässigkeit, weitere Parkplätze in der Nähe von Autobahnanschlüssen einzurichten, geprüft werden. Dabei müssen allerdings auch die Kosten und die Schwierigkeiten für deren Verwirklichung berücksichtigt werden. Die verfügbaren Mittel bleiben in jedem Fall vorbehalten.

Die Gemeinden müssen ebenso ihren Teil zur Verwirklichung solcher Parkplätze beitragen, indem sie namentlich Grundstücke zur Verfügung stellen. Nicht zuletzt werden zudem die Nutzungsmodalitäten definiert werden müssen.

Den 25. August 2015

¹ Eingereicht und begründet am 20. Mai 2015, TGR S. 1067.

Motion 2015-GC-67 Romain Collaud/ Albert Lambelet Cinq semaines de vacances pour tous les apprenti-e-s¹

Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 345a al 3 CO, l'entreprise formatrice accorde à la personne en formation, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, au moins 5 semaines de vacances par année d'apprentissage. Cette disposition s'applique aussi, selon l'article 329a al 1 CO, d'une manière générale à tous les salariés et également aux stagiaires.

Les personnes en formation âgées de plus de 20 ans ont droit à un minimum de 4 semaines de vacances par an. Le droit aux vacances doit être indiqué en semaines par année d'apprentissage, sur le contrat d'apprentissage. Enfin, les vacances ne peuvent pas être compensées par un paiement en espèces.

Dans ces dispositions, le législateur a tenu compte de l'âge des jeunes gens et non pas du fait qu'ils soient en formation ou non.

Il convient de remarquer que ces droits aux vacances, s'ils figurent dans une disposition fédérale, en l'occurrence le Code des obligations, peuvent être modifiés dans le cadre de conventions collectives de travail, pour autant que ces modifications soient en faveur des jeunes gens. Si l'entreprise est membre d'une association et, à ce titre, a signé une convention collective de travail, les dispositions y relatives peuvent s'appliquer aussi au contrat d'apprentissage.

Il est fort difficile pour un canton de fixer une disposition particulière supplémentaire. Le minimum du droit aux vacances est une disposition fédérale et les dérogations sont de la compétence des associations professionnelles. Si les chambres fédérales entérinaient un changement de ce minimum, le canton de Fribourg y adhérerait, mais il se refuse à compliquer encore des dispositions déjà peu simples.

Comme souligné précédemment, il serait incompréhensible de modifier uniquement le statut des apprentis, alors que la disposition du CO concerne tous les jeunes, indépendamment du fait qu'ils soient en formation ou non.

Enfin, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis des motionnaires qui jugent la situation actuelle comme étant inégale. Bien plus, si seuls les apprentis sont favorisés par cette démarche, la proposition tendrait à une inégalité pour celles et ceux qui ont terminé leur apprentissage à 20 ans et qui sont entrés dans la vie professionnelle, ou avec celles et ceux qui ont entamé un autre type de formation en emploi, comme aux HES.

Il est à noter que d'autres éléments du contrat d'apprentissage, tels que le salaire ou la durée du travail, devraient être pris en

compte pour juger de la situation de chacun de ces apprentis de plus de 20 ans. S'agissant du salaire, certaines entreprises formatrices offrent à ces apprentis plus âgés des salaires nettement supérieurs aux recommandations de la Commission cantonale de la formation professionnelle, notamment dans le cas d'une deuxième formation ou d'une personne déjà employée dans l'entreprise avant son apprentissage. Il convient également de relever qu'aucun canton ne connaît de disposition légale autre que celles du Code des obligations au sujet des vacances des apprentis de plus de 20 ans. Les conventions collectives ou les législations sur le personnel des administrations publiques prévoient fréquemment une réglementation des vacances plus favorable.

En tant qu'autorité de surveillance de la formation professionnelle initiale, le Service de la formation professionnelle (SFP) constate que la durée des vacances des personnes de plus de 20 ans est rarement thématiquée par les apprentis.

A la rentrée 2014, 6937 personnes étaient en formation professionnelle duale dans une entreprise située sur le territoire fribourgeois. L'âge médian de ces apprentis était de 18,4 ans. Un quart avait moins de 17,2 ans et le quart des plus âgés avait plus de 19,9 ans. Les plus de 25 ans représentaient 5,4% de l'effectif, l'apprentie la plus âgée ayant 57 ans.

Sur les 2350 nouveaux contrats de formation duale enregistrés pour la rentrée de l'automne 2014, 480 contrats, soit 20,4% du total, concernaient des apprentis ayant plus de 20 ans au moment de débiter leur formation. Le SFP a contrôlé la durée des vacances (en première année de formation) auprès d'un échantillon de 20% de ces 480 apprentis de plus de 20 ans. Seuls 14,6% de ces apprentis ne bénéficient que de 4 semaines de vacances, conformément aux dispositions du Code des obligations.

La proportion d'apprentis de plus de 20 ans n'ayant que 4 semaines de vacances est encore plus faible chez ceux qui atteignent leurs 20 ans durant l'apprentissage. En effet, il arrive qu'une entreprise – dans laquelle la durée des vacances serait généralement de 4 semaines – accorde 5 semaines de vacances pendant toute la durée de l'apprentissage, et non pas seulement pendant les années d'apprentissage effectuées avant l'âge de 20 ans. Par conséquent, le SFP estime le nombre total d'apprentis concernés par cette motion à quelque 250 personnes.

Aucun canton suisse n'a modifié la disposition du CO et comme il ne serait pas correct de modifier uniquement le statut des apprentis, alors que la disposition légale concerne tous les jeunes, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter cette motion.

Le 25 août 2015

¹ Déposée et développée le 22 mai 2015, BGC p. 1067.

**Motion 2015-GC-67 Romain Collaud/
Albert Lambelet
Fünf Wochen Ferien für alle Lernenden¹**

Antwort des Staatsrats

Gestützt auf Artikel 345a Abs. 3 OR gewährt der Bildungsbetrieb den Lernenden bis zum vollendeten 20. Altersjahr mindestens fünf Wochen Ferien pro Lehrjahr. Diese Bestimmung gilt gemäss Artikel 329a Abs. 1 OR allgemein für alle Arbeitnehmenden wie auch für alle Praktikantinnen und Praktikanten.

Lernende, die über 20 Jahre alt sind, haben Anspruch auf 4 Wochen Ferien pro Jahr. Der Ferienanspruch muss auf dem Lehrvertrag in Wochen pro Lehrjahr angegeben werden. Im Übrigen können Ferien nicht ausbezahlt werden.

In diesen Bestimmungen hat der Gesetzgeber das Alter der Arbeitnehmenden berücksichtigt und nicht die Tatsache, dass sie in Ausbildung sind.

Der im Obligationenrecht festgelegte Ferienanspruch kann durch Gesamtarbeitsverträge geändert werden, sofern er zugunsten der Arbeitnehmenden ausfällt. Untersteht das Unternehmen einem Gesamtarbeitsvertrag, muss es die entsprechenden Bestimmungen, die auch den Lehrvertrag betreffen können, einhalten.

Für einen Kanton ist es schwierig, zusätzliche Sonderbestimmungen festzulegen. Der minimale Ferienanspruch ist im Bundesrecht festgelegt und für Abweichung davon sind die Berufsverbände zuständig. Falls das Bundesparlament den minimalen Ferienanspruch ändern würde, hätte der Kanton Freiburg nichts dagegen einzuwenden, doch er will nicht die bereits komplizierten Regelungen noch komplizierter machen.

Wie bereits erwähnt, wäre es unverständlich, nur den Anspruch der Lernenden zu verändern, während die Bestimmung im OR alle Jugendlichen betrifft, egal ob sie in Ausbildung sind oder nicht.

Ausserdem teilt der Staatsrat nicht die Meinung der Verfasser der Motion, die die aktuelle Situation als ungleich empfinden. Denn wenn nur die Lernenden von dieser Regelung profitieren, würde dies zu einer Ungleichbehandlung gegenüber den Personen führen, die ihre Lehre mit 20 Jahren abgeschlossen haben und ins Berufsleben eingetreten sind oder die eine andere berufsbegleitende Ausbildung angetreten haben, wie etwa eine Fachhochschule.

Weitere Elemente des Lehrvertrags wie der Lohn oder die Arbeitszeiten müssten berücksichtigt werden, um die Situation der Lernenden über 20 Jahren einzuschätzen. Was den Lohn betrifft, bieten gewisse Bildungsbetriebe den älteren

Lernenden deutlich höhere Löhne als die von der kantonalen Berufsbildungskommission empfohlenen Ansätze. Dies trifft insbesondere auf Lernende zu, die eine Zweitausbildung absolvieren oder schon vor der Lehre beim Unternehmen angestellt waren. Im Übrigen ist zu erwähnen, dass kein anderer Kanton eine Gesetzesbestimmung eingeführt hat, die in Bezug auf den Ferienanspruch von Lernenden über 20 Jahren vom Obligationenrecht abweicht. Die Gesamtarbeitsverträge und die Gesetzgebungen über das Staatspersonal enthalten oft freizügigere Ferienregelungen.

Das Amt für Berufsbildung (BBA), das die Aufsichtsbehörde über die berufliche Grundbildung ist, stellt fest, dass die Feriendauer für Personen über 20 Jahren von den Lernenden selten thematisiert wird.

Ab dem Schulbeginn 2014 absolvierten 6937 Personen eine Lehre im dualen System in einem Unternehmen auf Freiburger Kantonsgebiet. Das Medianalter dieser Lernenden betrug 18,4 Jahre. Ein Viertel der Lernenden war unter 17,2 Jahre und ein Viertel über 19,9 Jahre alt. 5,4% der Lernenden waren älter als 25 Jahre und die älteste Lernende war 57 Jahre alt.

Von den 2350 neuen Lehrverträgen im dualen System, die auf den Schulbeginn vom Herbst 2014 registriert wurden, betrafen 480 Verträge, bzw. 20,4% aller Verträge, Lernende, die bei Antritt der Lehre über 20 Jahre alt waren. Das BBA hat die Feriendauer (im ersten Lehrjahr) bei einer Stichprobe von 20% dieser 480 über 20-jährigen Lernenden geprüft. Nur 14,6% dieser Lernenden hatten bloss vier Wochen Ferien gemäss den Bestimmungen des Obligationenrechts.

Der Anteil an über 20-jährigen Lernenden, die nur vier Wochen Ferien erhalten, ist noch geringer bei jenen, die erst im Verlaufe der Lehre das 20. Altersjahr erreichen. In der Tat kommt es vor, dass Unternehmen, die normalerweise vier Wochen Ferien gewähren, für die gesamte Dauer der Lehre fünf Wochen gewähren und zwar nicht nur bis zum vollendeten 20. Altersjahr. Folglich schätzt das BBA die Gesamtzahl der von dieser Motion betroffenen Lernenden auf etwa 250 Personen.

Kein Schweizer Kanton hat die fragliche Bestimmung des OR geändert und da es nicht korrekt wäre, nur den Ferienanspruch der Lernenden zu ändern, während die Gesetzesbestimmung alle jungen Arbeitnehmenden betrifft, empfiehlt der Staatsrat dem Grosse Rat, diese Motion abzulehnen.

Den 25. August 2015

¹ Eingereicht und begründet am 22. Mai 2015, TGR S. 1067.

Dépôts

Motion populaire 2015-GC-112 Jeunes UDC fribourgeois Pour la promotion de l'agriculture fribourgeoise dans nos écoles

Dépôt et développement

Pour les Jeunes UDC du canton de Fribourg, les jeunes Fribourgeois doivent être informés convenablement sur l'agriculture de notre région.

En effet, le travail des agricultrices et agriculteurs de notre canton fournit les bases d'une alimentation saine et il est du devoir de l'école obligatoire d'en faire la promotion. Cette dernière pourra également servir de base afin de montrer aux futurs consommateurs les plus-values de l'agriculture indigène, notamment dans les secteurs de la protection de l'environnement et celle des animaux face aux produits importés.

Les élèves du canton doivent également être sensibilisés aux principes constitutionnels de l'agriculture afin de comprendre son importance au quotidien. En effet, **chaque jour, 4 exploitations agricoles cessent leur activité en Suisse**. Un tel rythme pourrait mettre en péril la structure familiale de l'agriculture helvétique et faire perdre à notre pays des pans entiers de traditions rurales. Avec une promotion de l'agriculture, l'école pourrait mettre en avant non seulement le rôle économique et nourricier de l'agriculture mais également son côté social et traditionnel.

En conclusion, une vulgarisation de l'agriculture au sein de l'école obligatoire de notre canton ne pourrait avoir que des résultats positifs. Les élèves seraient ainsi sensibilisés au fait que l'agriculture est présente dans de nombreuses facettes de notre vie.

Pour toutes ces raisons, les Jeunes UDC du canton de Fribourg ainsi que les signataires de la présente motion demandent que:

Le Conseil d'Etat soit chargé de proposer au Grand Conseil un projet d'acte tendant à soutenir plus intensément la vulgarisation de l'agriculture fribourgeoise durant l'école obligatoire à travers des journées d'information ou autres activités scolaires.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion populaire dans le délai légal.
-

Volksmotion 2015-GC-112 Junge SVP Freiburg Für die Förderung der Freiburger Landwirtschaft in unseren Schulen

Begehren und Begründung

Für die Junge SVP Freiburg sollen die Jugendlichen des Kantons Freiburg angemessen über die Landwirtschaft unserer Region informiert werden.

Es ist eine Tatsache, dass die Landwirtinnen und Landwirte unseres Kantons die Basis für eine gesunde Ernährungsversorgung schaffen, und es ist die Aufgabe der obligatorischen Schule, dies zu fördern. Denn die Schule könnte ebenfalls die Basis sein, um künftigen Konsumenten den Mehrwert der einheimischen Landwirtschaft, gerade im Bereich des Umwelt- und Tierschutzes, gegenüber importierten Produkten aufzuzeigen.

Die Schülerinnen und Schüler des Kantons sollen auch für die konstitutionellen Prinzipien der Landwirtschaft sensibilisiert werden, um deren Wichtigkeit im Alltag zu verstehen. **Tatsächlich geben in der Schweiz täglich 4 Landwirtschaftsbetriebe ihre Existenz auf**. Ein solcher Rhythmus von Betriebsaufgaben könnte die Familienstruktur innerhalb der schweizerischen Landwirtschaft in Gefahr bringen und somit unserem Land einen grossen Verlustanteil an ländlicher Tradition beschern. Mit einer Förderung der Landwirtschaft könnte die Schule nicht nur die wirtschaftliche und ernährungsbezogene Rolle der Landwirtschaft, sondern auch deren soziale und traditionelle Rolle aufzeigen.

Schliesslich würde eine Verbreitung des Wissens über die Landwirtschaft an der obligatorischen Schule in unserem Kanton nur positive Resultate zeigen. Unsere Schülerinnen und Schüler könnten für die Präsenz der Landwirtschaft in unzähligen Bereichen unseres Alltags sensibilisiert werden.

Aus all diesen Gründen verlangen die Junge SVP des Kantons Freiburg und die unterzeichneten Personen mit dieser Volksmotion:

Der Staatsrat wird beauftragt, dem Grossen Rat einen Erlassentwurf zu unterbreiten, der zum Ziel hat, mit Informationsstagen oder anderen Schulaktivitäten während der obligatorischen Schulzeit die Sensibilisierung für die Freiburger Landwirtschaft zu fördern.

- > Der Staatsrat wird diese Volksmotion binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

—

Motion 2015-GC-131 Ganioz Xavier **Une subvention cantonale pour le vélo électrique**

Dépôt

La présente motion demande qu'une subvention cantonale soit allouée à la population fribourgeoise pour/lors de l'achat d'un vélo à assistance électrique. Un montant de 250 francs est recommandé.

La présente motion est formulée en termes généraux – soin est laissé au Conseil d'Etat de proposer un texte législatif exact.

Développement

Les moyens se multiplient pour permettre une vraie percée du vélo: les aménagements se développent, le nombre de cyclistes ne cesse d'augmenter et la technologie même du vélo accélère son évolution. On a connu l'avènement du mountain bike, dans les années nonante, qui a redonné le goût du vélo. Aujourd'hui, la technique passe à la vitesse supérieure, le vélo à assistance électrique (VAE) séduit de manière étonnante bon nombre de personnes aux profils bien différents. Idéal pour tirer une charrette d'enfants ou des sacs à commissions, adapté aux longs trajets et aux topographies à dénivellations, le VAE s'adresse tant aux cadres d'entreprises, à la jeune mère de famille qu'aux personnes plus âgées. Ce vélo moderne tombe à pic en cette époque de crises pétrolière et économique. Il vient conquérir la voiture, la moto et le scooter. Ecologique, bon pour la santé – on parle bien de vélo à assistance électrique, le coup de pédale est donc toujours nécessaire – le VAE intègre la mobilité contemporaine et permet d'affirmer, une fois de plus, que des alternatives au «tout voiture» sont possibles et réalisables.

L'acquisition d'un VAE ne va pourtant pas de soi vu son prix, encore relativement élevé. Pour encourager la pratique du VAE, un nombre grandissant de communes soutient son achat en accordant une subvention à l'attention de leur population (liste sur le site de la Confédération: <http://www.bfe.admin.ch/energieetikette/00886/02038/index.html?lang=fr>). Les subventions allouées s'inscrivent dans une fourchette de 200 à 300 francs.

Il est à souligner que le canton de Genève accorde une subvention cantonale de 250 francs.

Le canton de Fribourg n'accorde lui aucune subvention. De plus, différentes études sur l'utilisation quotidienne du vélo

placent Fribourg (agglomération et canton) en queue de classement (voir études SVI et ProVelo). Il convient donc de faire un effort pour inverser la tendance et promouvoir, en particulier, l'utilisation du vélo électrique.

A cette fin, la présente motion demande qu'une subvention cantonale – à l'image de celle accordée par le canton de Genève – soit allouée à la population fribourgeoise. Un montant de 250 francs est recommandé.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion populaire dans le délai légal.

—

Postulat 2015-GC-133 de Weck Antoinette/Schnyder Erika **Métrocâble entre la gare de Fribourg, le HFR et la sortie autoroutière à Villars-sur-Glâne**

Dépôt

Les postulantes demandent au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de créer un métrocâble qui relie la gare de Fribourg, l'Hôpital fribourgeois et la sortie autoroutière A12 avec un nouveau parking d'échange P+R et qui desservirait un nouveau pôle de développement urbain sur la parcelle de la Bourgeoisie de Fribourg (ci-joint une étude préliminaire de faisabilité du 26.09.2015).

Développement

En guise de développement, les postulantes transmettent l'étude préliminaire de faisabilité du 26 septembre 2015 établie par Raphaël Casazza, ingénieur dipl. EPFL, conseiller général de la Ville de Fribourg.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion populaire dans le délai légal.

—

Projet de Métrocâble (télécabine urbaine) reliant :

La gare de Fribourg, l'Hôpital Cantonal et une nouvelle zone de développement urbain sur la parcelle de la Bourgeoisie de Fribourg (à côté de la sortie Fribourg-Sud de l'autoroute A12)



Etude préliminaire de faisabilité établie par

Raphaël Casazza, ingénieur dipl. EPFL, Conseiller général de la Ville de Fribourg

Fribourg, le 26 septembre 2015

Table des matières

1. Résumé.....	3
2. Zusammenfassung.....	3
3. Introduction.....	4
4. Constats.....	5
5. Buts du projet et solutions proposées :	6
6. Description du projet Métrocâble :.....	7
6.1 Tracé du métrocâble	7
6.2 Caractéristiques du métrocâble	8
6.3 Estimation des coûts du projet Métrocâble.....	10
7. Description du projet de pôle de développement urbain :.....	11
8. Recommandations et perspectives	12
Annexe 1 : Exemple de station au-dessus d'une gare.....	12

1. Résumé

La Ville de Fribourg prévoit une forte croissance (environ +30%) de sa population d'ici 2030 et a l'ambition d'héberger également 10'000 emplois supplémentaires sur son sol. Au vu de la situation actuelle, avec notamment des problèmes de mobilité croissants et des possibilités de construction de logements qui sont limitées, ce sont d'importants défis qui attendent notre Ville.

Un nouveau projet de métrocâble (télécabine urbaine) reliant la gare de Fribourg à l'Hôpital Cantonal HFR et une nouvelle zone de développement urbain à Villars-s-Glâne (à côté de la sortie de l'autoroute A12 Fribourg-Sud) permettrait d'apporter des solutions à ces challenges.

Les investissements concernant la réalisation du métrocâble sont de l'ordre de 25 MCHF et ce projet pourrait être réalisé d'ici 2021.

2. Zusammenfassung

Die Stadt Freiburg erwartet ein starkes Wachstum der Bevölkerung (rund +30%) bis zum Jahr 2030 sowie 10'000 zusätzliche Arbeitsplätze.

Angesichts der aktuellen Situation, nämlich der wachsenden Mobilitätsproblemen und immer mehr begrenzten Wohnungsbaumöglichkeiten, warten große Herausforderungen auf unsere Stadt.

Ein neues Projekt „Metrokable“ (städtische Seilbahn), das den Bahnhof Freiburg, das Kantonsspital HFR und ein neues urbanes Entwicklungsgebiet auf dem Grundstück der Bourgeoisie Freiburg (neben der Ausfahrt der Autobahn A12 Fribourg-Sud) verbinden soll, soll Lösungen für diese Herausforderungen bieten.

Die Investitionen für die Realisierung des Metrokabels werden auf ca. 25 MCHF geschätzt und das Projekt könnte bis 2021 realisiert werden.

3. Introduction

La Ville de Fribourg fait face à de nombreux défis actuels et à venir. En effet, la Ville observe depuis plusieurs années une forte croissance de sa population, en témoigne notamment la construction et l'agrandissement de plusieurs écoles. Au niveau de la mobilité, il y a déjà de nombreux problèmes et différents axes sont fréquemment saturés, que ce soit au niveau du trafic individuel motorisé (TIM) que des transports publics (TP).

De plus, la Ville prévoit une forte augmentation de la population (+11'000) et des emplois (+10'000) pour les 15 prochaines années.

Le Conseil communal de Fribourg a certes de grandes ambitions en ce qui concerne le développement de la ville, mais il n'a pas ou peu de solutions pour le concrétiser.

Etant donné la géographie et la topographie de notre ville, la gestion de cette croissance ne sera pas chose aisée. C'est ce qui a amené le PLR de la Ville de Fribourg de proposer un nouveau projet audacieux qui permette d'apporter des solutions au niveau de la mobilité sur l'axe Gare de Fribourg – HFR – Sortie A12. De plus, il propose de créer une nouvelle zone de développement économique sur la parcelle de la Bourgeoisie de Fribourg à côté de la sortie de l'autoroute A12.

4. Constats

Les constats et les perspectives suivants peuvent être tirés du Plan d'aménagement local (PAL 2014-2030) de la Ville de Fribourg :

Constats sur l'axe Gare de Fribourg – Villars-sur-Glâne (source : PAL 2014-2030) :

- Saturation fréquente du réseau actuel TIM (p.19)
- Dysfonctionnement fréquent du réseau actuel TP (p.20)
- Comment conjuguer le défi d'une croissance démographique importante et la préservation voire le renforcement de la qualité de vie en ville ? (p. 21)
- Augmentation du nombre d'habitants de la ville à l'horizon 2030 : +11'000
- Augmentation du nombre d'emplois dans la ville à l'horizon 2030 : +10'000

Voici un extrait de deux cartes du PAL (figure 1 et 2)

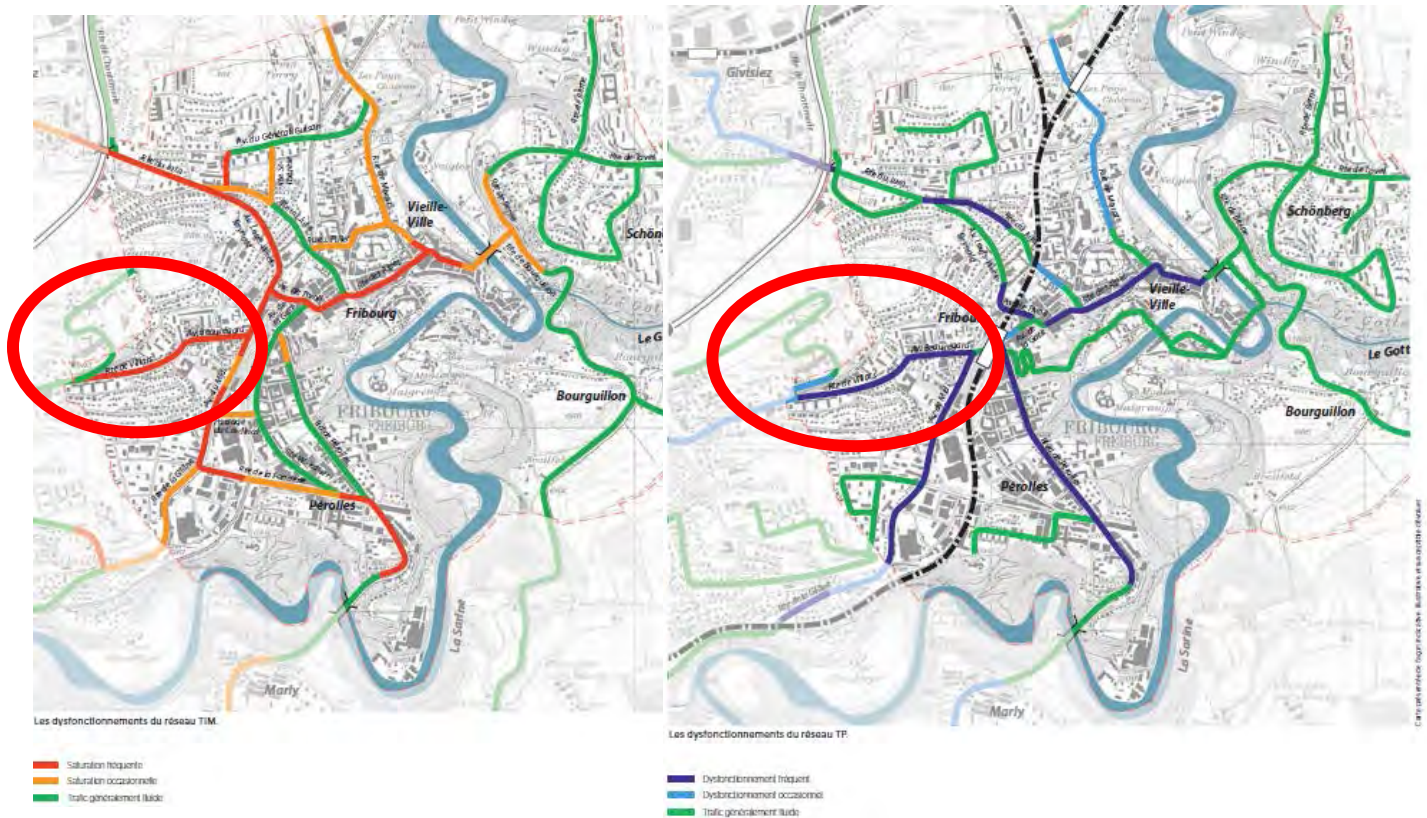


Figure 2 Dysfonctionnement du réseau TIM

Figure 1 Dysfonctionnement du réseau TP

5. Buts du projet et solutions proposées :

Les buts du projet sont doubles :

1. Désengorger le trafic (TIM et TP) sur l'axe entre la gare de Fribourg - l'Hôpital cantonal HFR et la sortie de l'autoroute A12 Fribourg-Sud.
2. Création d'un nouveau pôle de développement urbain pour la Ville et la région (avec emplois à haute valeur ajoutée + logements)

Les solutions proposées sont :

1. La construction d'une nouvelle liaison de TP aérienne de type Métrocâble (télécabine urbaine) entre la gare, le HFR et la sortie A12 Fribourg Sud avec un nouveau parking P+R.
2. La création d'un pôle de développement urbain (emplois de services, urbanisme, logements, etc) à Villars-s-Glâne, à côté de la sortie A12.

Ces deux solutions sont développées dans les chapitres suivants.

Remarque : d'autres solutions alternatives au métrocâble telles qu'une liaison par tramway ou par métro souterrain ont souvent été mises en avant mais elles n'apparaissent pas réalisables en raison de leur faisabilité (p.ex tramway en site propre) ou de leur coût (un métro souterrain coûte jusqu'à 3 ou 4 fois le coût du métrocâble aérien).

6. Description du projet Métrocâble :

6.1 Tracé du métrocâble

Le tracé étudié suit l'avenue Beauregard – Route de Villars – HFR – Sortie A12 sur une distance totale d'environ 1'500 m.

Principale contrainte : le tracé entre deux stations doit être rectiligne afin de minimiser les stations intermédiaires (qui sont nécessaires à chaque changement de direction) et par conséquent les coûts. De plus, le tracé envisagé survole essentiellement des axes routiers existants et minimise le nombre d'habitations survolées.

Ce projet prévoit les 3 stations et le tracé suivants (cf. figures 3 et 4):

1. Gare CFF de Fribourg (p.ex. au-dessus des quais actuels)
2. Hôpital Cantonal HFR (p.ex. en bordure ou partiellement sur le parking « Est »)
3. Nouveau parking HRF + Parking Relais P+R à la sortie de l'autoroute A12 Fribourg-Sud

Une illustration d'une station au-dessus d'une gare est montrée en annexe 1.

Remarque : un prolongement du métrocâble (p.ex. vers une zone industrielle) pourrait également être envisagé.

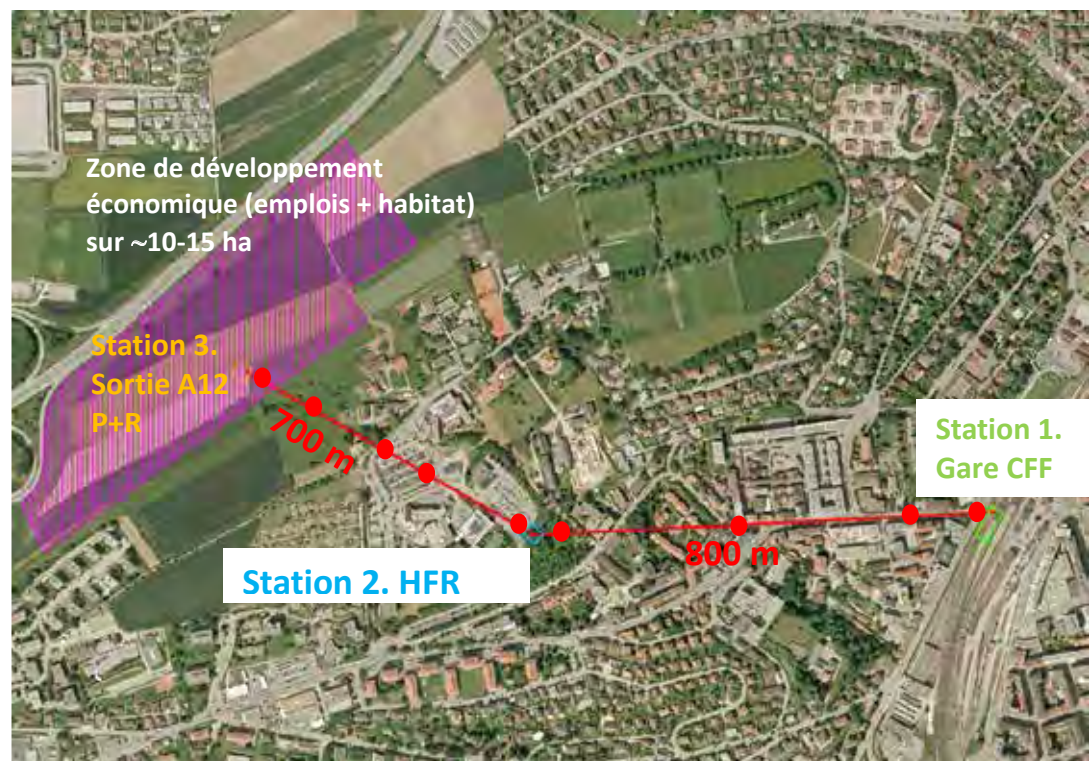


Figure 3 Tracé du métrocâble avec 3 stations et emplacement potentiel des pylônes (proposition).
Source orthophoto : google earth ; Dessin : X. Maeder

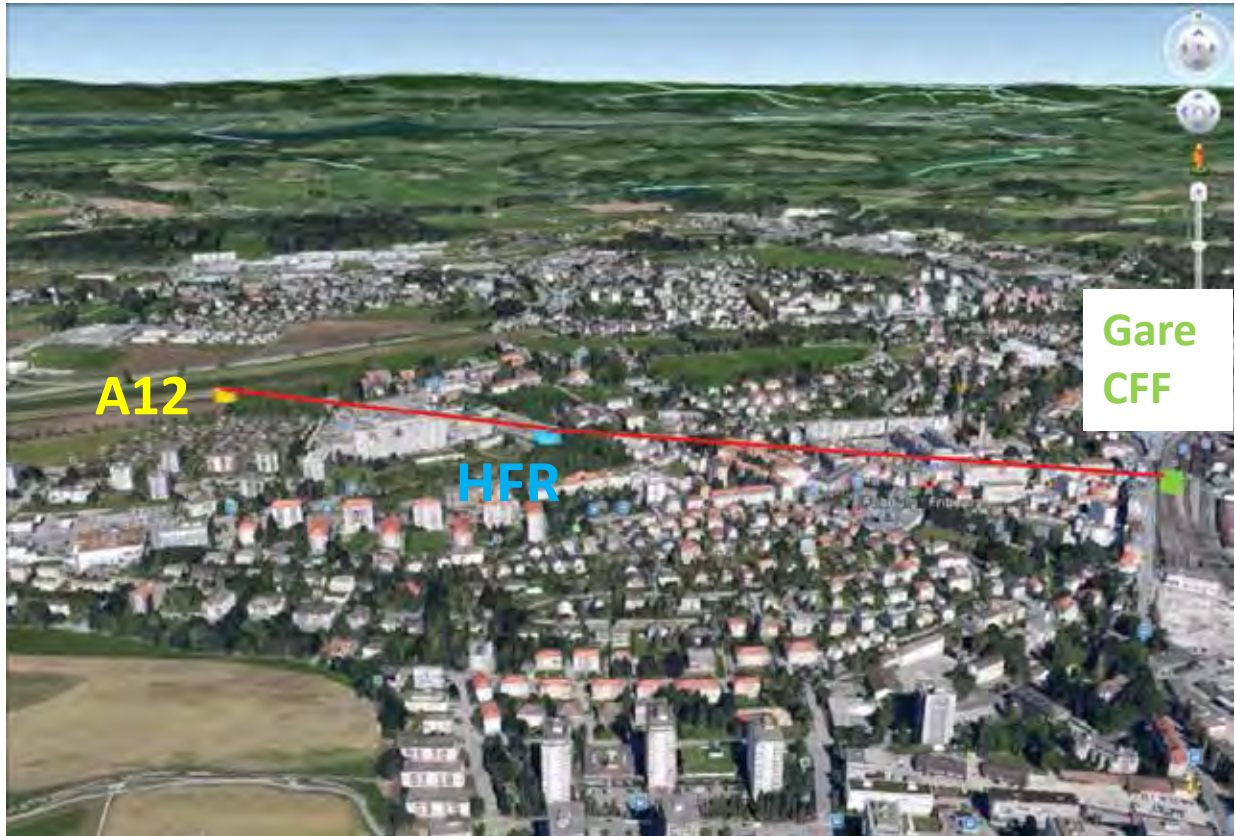


Figure 4 Image de synthèse du tracé Métrocâble proposé ; Source orthophoto : google earth ; Dessin : X. Maeder

6.2 Caractéristiques du métrocâble

Il existe différents types de métrocâbles tels que des téléphériques, des télécabines monocâbles, doubles monocâbles, bicâbles, tricâbles, etc.

La variante envisagée est une télécabine monocâble avec « un unique câble porteur-tracteur qui assure la traction et la sustentation des véhicules et un système débrayables offrant la possibilité de faire circuler les véhicules en station à une vitesse différente de celle du câble tracteur qui reste constante » (source : Rapport Certu n°125 : Transport par câble aérien en milieu urbain, 2012).

Les caractéristiques techniques sont résumées ci-après :

Capacité maximale	Jusqu'à 3200 voyageurs par heure et par sens
Capacité des cabines	Jusqu'à 15 places
Vitesse maximale (réglementaire)	21,6 km/heure (6 m/s)
Portée maximale ³	Couramment de 150 m à 300 m
Hauteur maximale de survol	30 m (60 m pour le franchissement de courtes dépressions) Voir partie 2 chapitre 2 sur la réglementation



Télécabine de Barcelone - Crédit photo : Jetline

Figure 5 Caractéristiques techniques et illustration du télécabine monocâble de Barcelone (source : Rapport Certu n°125)

Les caractéristiques générales du projet Métrocâble sont les suivantes:

- Temps de parcours d'environ 2 à 5 minutes entre 2 stations (env. 7 à 8 minutes en tout)
- Vitesse commerciale : env. 22 à 30 km/h (contre 15 à 18 km/h pour des bus)
- Désengorgement du trafic entre la gare de Fribourg et Villars-sur-Glâne
- Indépendant du trafic et des bouchons
- Capacité des cabines : de 10 à env. 20 places (à définir avec le futur exploitant de la ligne, p.ex. les TPF)
- Facilité de réalisation (emprise: "seulement" des pylônes)
- Réalisation rapide des travaux
- Solution écologique, économique et durable
- Image d'une ville innovante
- A prévoir : accessibilité à des personnes à mobilité réduite (et év. à la possibilité (limitée) de prendre des vélos)
- A analyser : La délicate question du survol des habitations (NB : ce qui est déjà courant dans de nombreuses stations de montagne notamment au départ des télécabines)
- A évaluer : la possibilité de monter des panneaux solaires photovoltaïques notamment sur les stations.

6.3 Estimation des coûts du projet Métrocâble

Les coûts d'investissements sont estimés comme suit :

Position	CHF HT
Station motrice (gare de Fribourg)	5'000'000
Station intermédiaire (HFR)	4'000'000
Station retour (Sortie A12)	3'000'000
Câble	200'000
Cabines de 15 places	3'000'000
Pylônes	2'500'000
Sous-total	17'700'000
Divers & Imprévus	3'500'000
Frais administratifs et honoraires	3'300'000
Total	24'500'000

Ces coûts d'investissement sont à comparer avec les coûts d'investissement d'autres solutions telles que la réalisation de tramway (environ deux fois plus cher) ou d'un métro souterrain (environ 3 à 4 fois plus cher).

Les coûts d'exploitation sont quant à eux estimés à environ 3 à 4 MCHF/an (environ la moitié des coûts d'exploitation d'un tram).

Bases des coûts:

- Rapport Certu n°125 (2012)
- Coûts HT (TVA non comprise)
- Précision des coûts: $\pm 30\%$
- Achat de terrain non compris
- Frais de financement non compris

Remarque :

Un tel projet devrait pouvoir bénéficier d'un subventionnement provenant du fond de la Confédération FORTA actuellement en discussion au Parlement fédéral (à hauteur d'environ 30 à 50%, à vérifier).

7. Description du projet de pôle de développement urbain :

Avec la nouvelle législation fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les villes suisses sont appelées à se densifier. Or, nous avons ici une opportunité pour combiner la réalisation d'une nouvelle ligne de transport public par métrocâble avec la création d'un pôle de développement urbain situé sur la parcelle de la Bourgeoisie de Fribourg à côté de la sortie A12 Fribourg Sud. Les objectifs proposés de ce pôle de développement sont les suivants :

- Création d'immeubles destinés à des emplois à forte valeur ajoutée
- Construction de logements pour la population de la région
- Utilisation judicieuse d'une surface de 10 à 15 ha
- Prévoir une densité de 200 à 300 habitants-emplois/ha, soit un potentiel de 2'000 à 5'000 habitants-emplois.
- Construction d'un nouveau P+R (p.ex. souterrain, sous la station de métrocâble) à objectifs multiples tels que nouveau parking HFR (pour les collaborateurs, patients et visiteurs), pour les pendulaires travaillant au centre-ville, pour les touristes venant visiter la ville, etc.
- Coordonner les accès de cette nouvelle zone de développement avec l'OFROU (notamment les entrées et sorties d'autoroute A12) ; un projet de l'OFROU prévoit d'ailleurs de modifier les entrées et sorties de l'autoroute Fribourg-Sud.
- Coordonner ce nouveau pôle et év. trouver des synergies avec le développement futur de l'HFR

8. Recommandations et perspectives

Les deux projets présentés plus haut (construction d'un métrocâble reliant la gare de Fribourg à l'HFR et une nouvelle zone de développement urbain à côté de l'A12) présentent un potentiel très intéressant pour la Ville de Fribourg et les communes environnantes. En effet, ces projets permettent d'une part d'améliorer significativement la mobilité entre la gare de Fribourg et l'autoroute A12 ainsi que l'accès à l'HFR, lui permettant ainsi de pérenniser son développement futur. D'autre part, il permet d'envisager la création d'une nouvelle zone de développement proche du centre-ville et raccordée de manière efficace.

Les postulants demandent d'étudier plus en détail ces deux projets en coordination et concertation avec la Confédération (OFROU notamment) ainsi que d'un futur éventuel exploitant (p.ex. les TPF).

Annexe 1 : Exemple de station au-dessus d'une gare

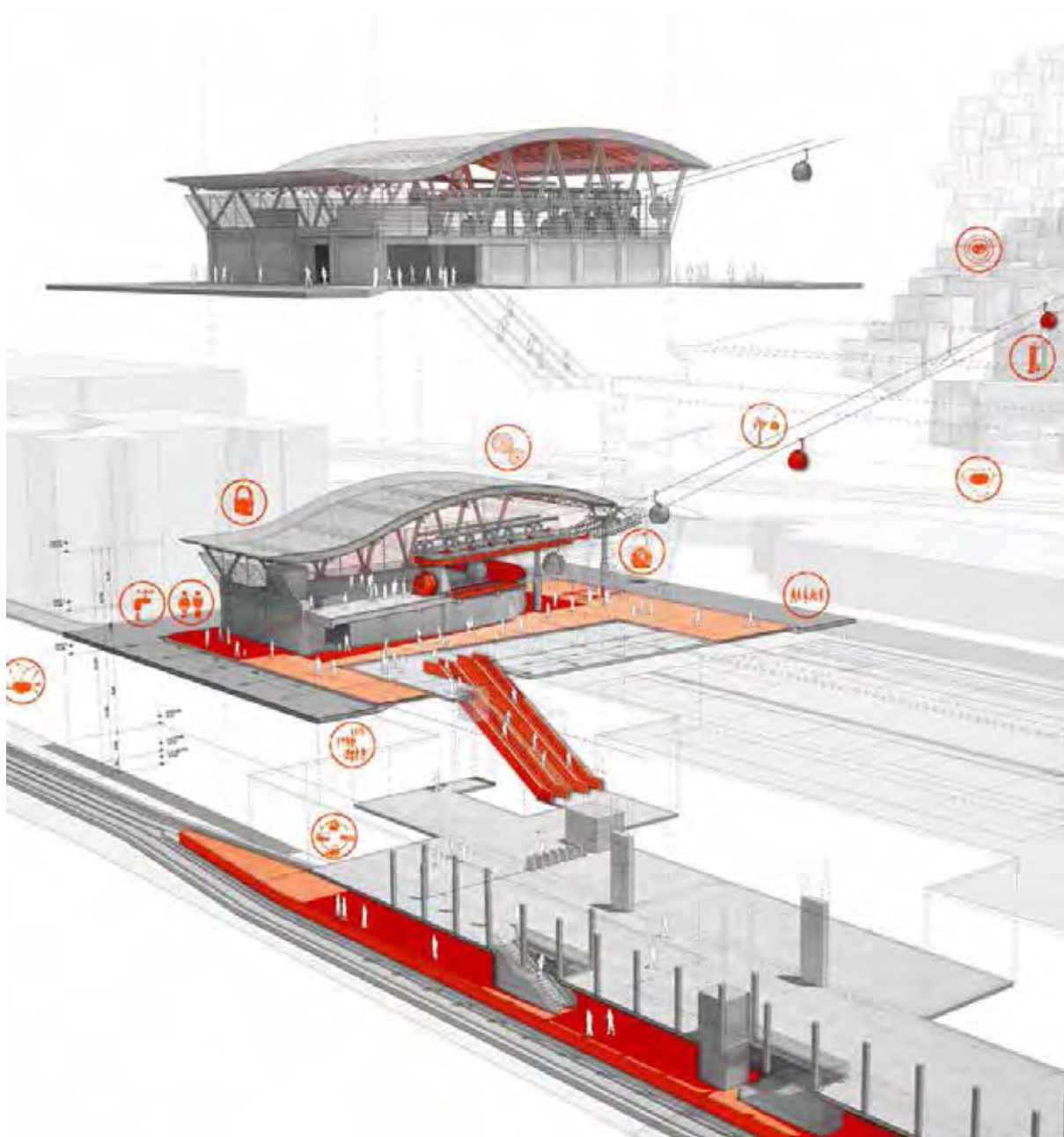


Figure 6 Exemple de station au-dessus d'une gare. Source :Station Parque Central, detail.de

Motion 2015-GC-134 Bapst Markus/ Schneuwly André Revision des Agglomerationsgesetzes

Begehren

In seinem Bericht zum Postulat Bapst/Schneuwly zeigt der Staatsrat verschiedene Möglichkeiten auf, um die Agglomeration Freiburg für die Zukunft besser zu rüsten und somit das Kantonszentrum und damit verbunden die Attraktivität des Kantons zu stärken.

Wir leiten daraus direkten Handlungsbedarf ab und verlangen mit dieser Motion eine Überarbeitung des Agglomerationsgesetzes von 1995.

Folgende Punkte sollen dabei insbesondere berücksichtigt werden:

- > eine Erweiterung des Perimeters mit Bildung eines **erweiterten umliegenden Gebietes** und ein **Kerngebiet**;
- > eine Anpassung der **Aufgaben** an die Bedürfnisse der einzelnen Mitgliedsgemeinden.

Begründung

Erweiterung der Agglomeration

Eine Vergrösserung der Agglo ist notwendig, damit auch in Zukunft erfolgreich Agglomerationsprogramme durchgeführt und durch den Bund subventioniert werden können. Die Weiterentwicklung der Agglomeration soll auch sichergestellt werden mit dem Ziel der Stärkung des Kantons. Ein erweiterter Kreis von Gemeinden mit einer Annäherung an den statistischen Perimeter des Bundes soll die zukünftige Agglomeration bilden.

Als mittelfristiges Ziel soll nach Ansicht des Staatsrates eine Fusion im Zentrum angestrebt werden. Bei einer Konzentration der Bevölkerung im Zentrum auf eine Gemeinde entsteht zwangsläufig ein Ungleichgewicht zwischen der grossen Stadt und den restlichen, verbleibenden Agglogemeinden. Mit einer Erweiterung soll diesem Ungleichgewicht begegnet werden.

Es hat sich gezeigt, dass die Situation der Gemeinde Düringen als einzige Gemeinde des Sensebezirks und als einzige vollständig deutschsprachige Gemeinde der Agglomeration keine tragfähige Lösung zur Weiterentwicklung der zweisprachigen Agglomeration ist. Durch die Einbindung zusätzlicher deutschsprachiger Gemeinden soll die Agglomeration gestärkt werden. Düringen als Wirtschaftsmotor des Sensebezirks kann diese Rolle nur weiterhin wahrnehmen, wenn die Gemeinde auch langfristig von der Agglo etwas zurückerhält und die Bürger somit deren Brückenfunktion akzeptieren. Die Region Sense als Gemeindeverband kann dabei auch eine Rolle spielen. Auch weitere Gemeinden auf der französischen Seite sollten dazu stossen und damit den Perimeter erweitern.

Unterschiedliche Bedürfnisse bei den Aufgabenbereichen

Einerseits hat sich gezeigt, dass vor allem die Kerngemeinden zusätzliche Aufgabenbereiche einbinden möchten. Dies betrifft vor allem den Sport und die sozialen Einrichtungen. Mit dieser Neuorientierung gäbe es eine Anpassung der Aufgabenbereiche an die Bedürfnisse der Gemeinden. **Andererseits** gibt es Gemeinden, bei denen bestimmte Aufgaben nicht von Bedarf sind oder bereits durch einen anderen Gemeindeverband abgedeckt sind.

Neuorientierung in den Aufgabenbereichen

Erweiterte Agglomeration

Gemeinden im erweiterten Perimeter müssen zwingend die Aufgaben Raumentwicklung und Mobilität erfüllen. Durch die Erweiterung des Aggloperimeters können die Lasten für den öffentlichen Verkehr gerechter verteilt werden. Heutige Trittbrettfahrer, Gemeinden am Rand des zu kleinen Perimeters, werden so in die Struktur eingebunden und müssen ihren korrekten Beitrag leisten. Die gesetzlich geforderte überregionale Raumplanung wäre damit auch gesichert.

Kerngemeinden

Die Kerngemeinden (Fusionsperimeter Kantonszentrum) übernehmen alle heutigen Aufgaben der Agglomerationsgemeinden und können diese erweitern. Die Gemeinden ausserhalb der Kerngemeinden können Dienstleistungen mit einer Vereinbarung einkaufen. So könnte Düringen beispielsweise weiterhin das Angebot der Kultur einkaufen.

Die Finanzierungsmodalitäten sollen dabei stets gleich, nach Einwohnerzahl, festgelegt werden. Für weitere Aufgaben soll gesetzlich keine Verpflichtung geschaffen werden. Die Agglo soll diese selbst festlegen können, in einem von ihr festgelegten, demokratischen Verfahren.

Organisation

Im Rahmen dieser Neuorientierung braucht es eine Anpassung der Organisationsstruktur, und die Rolle der Oberamtmänner muss geklärt werden. Unserer Ansicht nach würde ein Mehrzweck-Gemeindeverband nach Gemeindegesetz als Organisationsstruktur genügen. Somit würde eine bestens bewährte Zusammenarbeitsform gewählt. Weitere träge Diskussionen um Strukturen, Organisation und Funktionsweise wären somit weitgehend hinfällig.

- > Der Staatsrat wird diese Volksmotion binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

—

Postulat 2015-GC-135 Kolly Nicolas/ Peiry Stéphane Instauration d'une filière de maturité professionnelle «Nature, paysage et alimentation»

Dépôt et développement

Le canton de Fribourg est un canton à forte tradition agricole. Malgré l'important développement économique et démographique récent, l'économie agricole et sylvicole reste un secteur important pour notre canton. Ainsi, le dernier rapport quadriennal informe qu'il existe encore 3033 exploitations agricoles dans notre canton.

Le canton de Fribourg est à la pointe au niveau de la formation professionnelle du secteur agricole grâce à l'Institut agricole de Grangeneuve, qui offre notamment d'excellentes formations des métiers de la terre et de la nature. Ainsi, 1017 diplômes issus de la formation professionnelle ont été décernés par l'Institut agricole de Grangeneuve en 2014. La formation duale est d'une importance primordiale en Suisse et son efficacité n'est plus à démontrer.

Depuis quelques années, la formation professionnelle s'est vue revalorisée grâce à l'instauration de la maturité professionnelle, qui permet d'accéder aux hautes écoles, mais également aux EPF et universités après l'accomplissement d'une année passerelle.

Les maturités professionnelles sont organisées en cinq orientations différentes:

- > Technique, architecture et sciences de la vie;
- > Nature, paysage et alimentation;
- > Arts visuels et arts appliqués;
- > Economie et services;
- > Santé et social.

Selon le site internet du Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes du canton de Fribourg, toutes ces formations existent dans notre canton, à l'exception de la filière «Nature, paysage et alimentation».

Ce manque est étonnant au vu de l'importance de ce secteur dans le canton de Fribourg et de la renommée de l'Institut agricole de Grangeneuve. Des cantons dont le secteur agricole est moins important que celui du canton de Fribourg offrent par ailleurs déjà cette possibilité (Genève par exemple).

Il serait ainsi judicieux et normal que le canton de Fribourg mette également sur pied une maturité professionnelle orientation «Nature, paysage et alimentation». Il convient de préciser que l'ouverture d'une telle filière pourrait bénéficier de structures existantes, puisqu'uniquement le domaine spécifique diffère d'une orientation à l'autre, soit environ un tiers des heures de cours. Les autres cours (domaines fondamen-

tales et complémentaires) sont identiques aux autres maturités professionnelles.

Au vu de ce qui précède, nous **proposons par ce postulat d'examiner l'opportunité d'ouvrir une filière de maturité professionnelle orientation «Nature, paysage et alimentation» dans le canton de Fribourg, respectivement au sein de l'Institut agricole de Grangeneuve.**

Nous souhaitons que le rapport réponde notamment aux questions suivantes:

- > Quel pourcentage des personnes diplômées de Grangeneuve effectue une maturité professionnelle? Et quel est le pourcentage pour les apprentis des autres écoles professionnelles du canton?
- > Comment font les Fribourgeois-e-s qui souhaitent effectuer une maturité professionnelle «Nature, paysage et alimentation»? Si ceux-ci doivent suivre cette formation dans d'autres cantons, combien cela coûte-t-il à notre canton?
- > Combien de Fribourgeois-e-s ont suivi cette formation dans d'autres cantons?
- > Quel pourrait être le nombre estimatif de personnes intéressées à effectuer une formation «Nature, paysage et alimentation» en cas d'ouverture d'une filière fribourgeoise?
- > Combien coûterait l'instauration d'une telle filière dans le canton de Fribourg?
- > Serait-il possible de créer des synergies avec les autres écoles professionnelles du canton de Fribourg par exemple concernant l'enseignement des branches fondamentales et complémentaires?
- > Qu'apporterait l'ouverture d'une telle filière dans le canton de Fribourg?
- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion populaire dans le délai légal.

Questions

Question 2015-CE-66 Antoinette Badoud/ Didier Castella Fonctionnement du RFSM

Question

Ces dernières semaines, la presse a largement relaté les témoignages faisant état d'une grande instabilité dans le cadre du RFSM, plus particulièrement dans l'établissement de Marsens. Il semble que la crise perdure et que des mesures doivent être prises rapidement pour stabiliser la structure, quand bien même la direction générale persiste à dire: «circulez...il n'y a rien à voir!».

En 2011 déjà, quatre médecins-cadres et un sous-directeur adressaient une lettre à la Direction générale pour relever des dysfonctionnements avec pour résultat de la négligence dans la prise en charge des patients. La Directrice de la santé a donc demandé à deux experts, le Prof. Patrice Guex, Chef du département de psychiatrie au CHUV et le Prof. René Chioleró, Coaching&Management de mener une évaluation de la situation. L'audit a démontré qu'il y avait des problèmes graves dans la stratégie, soit une organisation générale et médicale inadéquate, qu'il faut réviser et une réaction au coup par coup de la Direction. L'on peut s'inquiéter en outre que le Directeur général n'ait pas pu garder la tête froide lors de l'interview de la journaliste du journal *La Gruyère*.

Après vérifications dans le «Registre des professions médicales de l'Office fédéral de la santé publique», l'on constate qu'un médecin cadre et plusieurs autres médecins exerçant au RFSM n'y figurent pas. Quand bien même ces médecins vont régulariser rapidement leur situation ou ne seraient plus en charge de patients, ils l'ont été pendant plusieurs années. Le passé nous a démontré que l'hôpital de Marsens avait déjà été à l'origine de l'engagement de faux médecins! Comment est-il possible que le Conseil d'administration valide de telles pratiques? Une simple consultation du registre permettrait de vérifier si le candidat est au bénéfice d'une autorisation ordinaire de pratique alors que tout un chacun a accès au site www.Medregom.admin.ch? Qu'en est-il de la responsabilité de l'Etat en cas de survenue d'un évènement malheureux?

L'on peut s'étonner aussi qu'un autre médecin cadre, en congé maladie depuis le mois de juillet 2014, soit toujours chargé de cours à l'Université de Fribourg et que les collaborateurs du RFSM n'aient pas connaissance des nouveaux mandats confiés à celui-ci, à savoir l'abandon de son poste de Directeur médical. M^{me} la Conseillère d'Etat confirme: «lors des entretiens des sous-directeurs, nous étions déjà dans une perspective d'un éventuel remplacement!»

Cette affaire rappelle les dysfonctionnements dénoncés dans l'audit sur la clinique de gynécologie suite à l'annonce de la fermeture du site de Fribourg. L'audit était notamment arrivé à la conclusion qu'il fallait revoir «la gouvernance générale du HFR et de ses instances de régulation, à travers une redéfinition de la mission et des compétences de chaque niveau décisionnel (Conseil d'Etat, Service de la santé publique, conseil d'administration HFR, direction HFR, collège des médecins HFR, etc.)». Depuis, la présidence du Conseil d'administration a été déléguée à une personne tierce. Il n'a fallu que quelques mois à la nouvelle équipe pour constater la situation financière dramatique de l'HFR alors qu'auparavant, comme dans le cadre du RFSM, on annonçait que tout fonctionnait à merveille. Malgré une restructuration douloureuse, l'HFR est toujours en convalescence.

Cette situation, pour le moins préoccupante nous interpelle à nouveau; c'est pourquoi nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Fort de l'expérience de l'HFR, n'y a-t-il pas une incompatibilité fonctionnelle lorsque l'organe de contrôle de la Direction générale est sous l'égide d'une même personne, à savoir de la Directrice de la Santé et également présidente du Conseil d'administration?
2. Dans son courrier adressé aux collaboratrices et collaborateurs du RFSM du 18 février 2015, la Directrice de la santé prend la défense de la Direction générale au lieu de prendre la posture de responsable politique, cheffe de la DSAS, qui devrait s'interroger et interroger le Directeur général sur la conduite du RFSM? Le Conseil d'Etat approuve-t-il cette double casquette?
3. Qui est l'arbitre lors de dysfonctionnement grave alors que la présidence est juge et partie?
4. A voir les difficultés actuelles que traverse le RFSM, est-ce que le Conseil d'Etat était au courant des problèmes déjà relevés par les médecins en 2011 et ceux mis en lumière par l'audit? Est-ce que toutes les mesures correctives proposées par les auteurs de l'audit ont été suivies d'effets et évaluées? Si oui, comment expliquez-vous que ces situations perdurent? Le RFSM doit par ailleurs faire face depuis le mois de décembre 2014 à une nouvelle absence d'un médecin adjoint.
5. Le contenu de l'audit voire de l'analyse qui a été faite peut-il être distribué aux députés, dans un souci de transparence?
6. Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour ramener le calme au sein de cet établissement afin de garantir une prise en charge respectueuse des patients et un climat de travail serein pour le personnel soignant?
7. Lors de l'engagement de médecins, qui a la responsabilité de vérifier s'ils sont au bénéfice du titre académique adé-

quat pour la fonction? Est-ce vous pouvez nous garantir qu'aujourd'hui les médecins cadres répondent tous aux exigences du poste, idem pour l'encadrement des médecins en formation?

8. Est-ce que la nouvelle directrice engagée en décembre 2014 pour le poste de sous-directrice et promue en 2015, sans mise au concours, comme le confirme M^{me} la Directrice de la Santé, répond en tous points aux recommandations émises dans le rapport d'audit (titre de professeur)? En tant qu'ancienne directrice de la clinique de Nant, est-elle concernée de près ou de loin par les turbulences: «...démissions, licenciements, ou renvoi immédiat...» dont font état les titres du journal 24 heures du 26 février 2015?
9. Le médecin cadre en arrêt maladie depuis juillet 2014 dans le cadre de son activité au RFSM a-t-il malgré tout poursuivi son activité de chargé de cours à l'Université de Fribourg durant son incapacité de travail?

Le 3 mars 2015

Réponse du Conseil d'Etat

1. Rappel du contexte et de l'organisation

Le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) est issu de la loi sur l'organisation des soins en santé mentale du 5 octobre 2006 (LSM). Au 1^{er} janvier 2008, l'Hôpital psychiatrique cantonal (HPC) et les services ambulatoires de l'époque (Centre psychosocial de Fribourg et de Bulle, Unité de traitements des addictions à Fribourg et Service de pédopsychiatrie) ont fusionné pour former le RFSM, établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites de la loi et rattaché administrativement à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Dans le cadre de la planification sanitaire, le RFSM exploite trois secteurs, à savoir un secteur de psychiatrie pour enfants et adolescents, un secteur de psychiatrie pour adultes et un secteur de psychiatrie pour personnes âgées.

Le RFSM répartit les activités entre les secteurs afin de mettre à la disposition de la population un ensemble de soins et de mesures répondant à ses besoins en matière de promotion, de prévention, de diagnostic, de thérapie et de réinsertion. Les organes du RFSM sont le Conseil d'administration, la Direction et l'Organe de révision.

Le Conseil d'administration se compose de neuf membres choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la gestion ou de la santé mentale. Le Conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du domaine de la santé, précise la loi. Le ou la chef-fe du service chargé de la santé participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil d'administration. Le président ou la présidente du Conseil d'administration est nommé-e par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'administration.

Le directeur général ou la directrice générale assure l'exploitation et la gestion du RFSM. Il ou elle bénéficie de l'assistance d'un Conseil de direction. L'engagement du directeur général ou de la directrice générale par le Conseil d'administration est approuvé par le Conseil d'Etat. Le directeur général ou la directrice générale est placé-e sous la surveillance du Conseil d'administration auquel il ou elle fait régulièrement rapport.

La direction médicale de chaque secteur est assumée par un médecin-directeur ou une médecin-directrice, dont l'engagement est approuvé par le Conseil d'Etat. Un Conseil de direction réunit, sous la présidence du directeur général ou de la directrice générale, les médecins-directeurs et médecins-directrices des secteurs ainsi que des cadres responsables de services dont la désignation est approuvée par le Conseil d'administration. Le Conseil de direction assiste le directeur général ou la directrice générale dans ses tâches de coordination des activités du RFSM.

La loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance, entrée en vigueur en 2012, a en outre augmenté la responsabilité financière des organes responsables de la gestion de l'établissement par un financement selon le régime des mandats de prestations.

2. Synthèse de l'évolution des prestations du RFSM depuis 2008

Ainsi dans un contexte difficile caractérisé en particulier par la pression financière inhérente au monde de la santé, à la fusion entre les cultures différentes du personnel ambulatoire et du personnel hospitalier, à la difficulté de recrutement de psychiatres, aux difficultés d'assurer le bilinguisme nécessaire dans les soins, à l'augmentation de la demande en soins qui fait suite à l'évolution démographique du canton et à l'accès aux soins de plus en plus facilité par la politique de déstigmatisation du RFSM auprès de la population du canton, le Conseil d'administration et la Direction générale présentent, en termes de développement des prestations depuis 2008, le bilan non exhaustif suivant:

- > Ouverture de trois cliniques de jour (20 places francophones à Fribourg, 15 places germanophones à Fribourg, 20 places francophones à Bulle).
- > Ouverture du Centre de psychiatrie forensique à Fribourg actif autant dans le domaine de l'expertise que dans le domaine clinique pour les traitements ordonnés et à l'intérieur des prisons du canton.
- > Mise en place de Psymobile, équipe mobile pour enfants et adolescents.
- > Ouverture du Centre cantonal d'addictologie à Fribourg.
- > Déménagement et extension du Centre de soins en santé mentale à Bulle.
- > Ouverture de la Plateforme Proches, programme psychoéducatif et de soutien pour les proches de patients psychiatriques.
- > Ouverture de la plateforme d'accueil, d'indication et d'orientation des patients au sein du RFSM avec mise en service du numéro d'urgences en santé mentale 026 305 77 77.

- > Ouverture du programme PRISME, programme thérapeutique au long cours pour patients borderline.
- > Ouverture de nombreuses prestations spécialisées comme la consultation «bébé» pour les familles ainsi que les groupes thérapeutiques pour patients.
- > Ouverture de l'EMS Les Camélias à Marsens de 15 lits.
- > Ouverture de l'Équipe mobile d'urgences psychosociales (EMUPS), composée de 35 professionnels, pour soutenir les victimes d'événements traumatisants.
- > Développement de la consultation liaison dans 90% des EMS du canton et au sein des sites de l'HFR, du HIB, ainsi qu'une collaboration avec les foyers spécialisés et les services de soins à domicile.
- > Ouverture de cliniques de la mémoire et d'un laboratoire neurophysiologique en partenariat avec l'HFR.
- > Développement de nombreux programmes de recherche.
- > Développement et mise en place du dossier patient informatisé (DPI).
- > Mise en place d'une pharmacie professionnelle et d'une assistance pharmaceutique optimale.
- > Mise en place d'une commission des plaintes ainsi que du système de coordinatrices des droits des patientes et patients.
- > Projet en cours d'ouverture d'un deuxième centre de soins hospitaliers à Villars-sur-Glâne dès 2017 puis 2018, comprenant notamment une partie ambulatoire, une clinique de jour, 56 lits hospitaliers essentiellement pour la population germanophone du canton.

Toutes ces concrétisations démontrent à la fois une stratégie claire de la part du Conseil d'administration et de la direction générale dans le sens de mettre au service des patients et des patientes de ce canton des structures de soins et d'accompagnement performantes, plus humaines et moins stigmatisantes.

L'exemple de ces réalisations repose également sur la motivation, les compétences et l'engagement envers le RFSM des collaboratrices et collaborateurs qui s'investissent quotidiennement dans leurs tâches. C'est aussi une philosophie de la psychiatrie, à la fois plus moderne, plus humaine et plus efficiente, qui a été mise en place depuis la création du RFSM. Chaque patient est placé au centre d'une chaîne de soins pluridisciplinaire, qui mobilise les ressources les plus adaptées à chaque cas. Aujourd'hui, avec la valorisation de tous les métiers, les professionnels du RFSM travaillent ensemble, en scellant une alliance thérapeutique avec les patients et les proches, pour offrir les prestations les plus efficaces et les soins conformes aux meilleurs pratiques.

Il apparaît donc clairement que le RFSM a bien fonctionné globalement et à un rythme soutenu durant ses sept ans d'existence, gommant par son succès grandissant auprès de la population du canton l'image pas toujours positive de l'ex-Hôpital de Marsens. Les efforts consentis en termes de communication, de développement conséquent des prestations et de déstigmatisation permettent de répondre de manière plus large aux besoins d'habitant-e-s toujours plus nombreux à utiliser les ressources du RFSM pour améliorer ou préserver leur santé.

3. Baromètre de la gestion

Outre l'aménagement de conditions cadres qui ont permis l'ouverture de toutes les nouvelles prestations mentionnées ci-dessus, on peut dresser les constats suivants sur la gestion du RFSM:

- > A ce jour, le RFSM jouit d'une excellente situation financière avec un degré d'autofinancement de 75%, pas de financement transitoire de la part de l'Etat, un montant de financement public des prestations d'intérêt général proportionnellement inférieur à celui d'autres hôpitaux et des liquidités qui lui permettront de financer en bonne partie l'investissement conséquent du Centre germanophone à Villars-sur-Glâne.
- > Les organes de révision, initialement l'Inspection des finances puis actuellement KPMG n'ont révélé aucun problème et au contraire souligné l'excellente qualité de la tenue des comptes du RFSM.
- > Les syndicats ont affirmé n'avoir aucune revendication particulière du personnel du RFSM depuis de nombreuses années.
- > La direction générale travaille de manière positive avec la Commission du personnel qui, elle aussi, n'invoque aucun problème majeur depuis plusieurs années. Il en est de même des représentants du personnel au Conseil d'administration.
- > Les plaintes des patients arrivent en nombre réduit et concernent surtout le bilinguisme. En réponse à ce problème, le RFSM a ouvert le 1^{er} mai une unité intégralement germanophone à Marsens et un hôpital psychiatrique germanophone à Villars-sur-Glâne à l'horizon 2017–2018. A ce jour et en sept ans, le RFSM n'a subi aucune condamnation ni jamais dû faire appel à son assurance responsabilité civile.
- > Les dotations du personnel sont passées de 340 EPT en 2008 à 385 EPT (+ 7 postes par an en moyenne) en 2014 marquant ainsi l'évolution existante mais maîtrisée des dotations en regard de l'ensemble des prestations développées. Ces ajustements constants et ciblés ont permis d'accompagner l'augmentation toujours plus importante depuis le début 2010 du taux d'occupation sur le site de Marsens et de renforcer ainsi le personnel.
- > Le tournus du personnel, avec un taux de démission de 6%, est tout à fait comparable à celui des établissements de qualité en Suisse.

4. Répondre aux défis dans la transparence

«Circulez y'a rien à voir!»? Ces propos rapportés dans la presse sont faux. Le RFSM a proposé à plusieurs reprises au journal cité par les auteurs de la question de venir juger sur place durant quelques jours par lui-même de l'atmosphère de travail et de la pratique quotidienne dans les unités hospitalières de Marsens. La journaliste concernée et le rédacteur en chef n'ont pas souhaité donner suite à cette invitation. Actuellement, la grande majorité des 660 collaboratrices et collaborateurs du RFSM ne se reconnaît pas dans la teneur des articles parus dans la presse. A l'unanimité, les cadres infirmiers ont d'ailleurs démenti les attaques sur la qualité de la prise en charge.

Cependant, la gestion d'un réseau de soins comprenant 660 personnes actives sur 11 sites représente des défis quotidiens, parmi lesquels:

- > Le bilinguisme et la gestion de la multi-culturalité.
- > Les restrictions budgétaires qui impliquent de mettre des priorités et de faire des choix. Le fait clinique d'être responsable in fine de la vie des gens (risque de suicide) dont les réactions ne sont parfois pas prévisibles, même par les professionnel-le-s de la santé mentale.
- > Les aléas de la demande en soins et l'adaptation de la réponse aux besoins qui doit évoluer très vite dans le temps (actuellement par exemple importante et soudaine augmentation du nombre de patients enfants et adolescents).
- > Les décisions envers les filières professionnelles aux intérêts parfois contradictoires.
- > Le fait que le RFSM est autonome et responsable de ses résultats financiers et qui font que clinique et économie sont à jamais liées.
- > Le besoin de toujours plus de ressources pour prendre en charge les patient-e-s présentant des problématiques complexes.
- > La surcharge de travail tant administratif que clinique en réponse à l'augmentation du nombre de patient-e-s, des justifications administratives exigées et de la complexité de la prise en charge de certains patients.

La direction, les cadres et le personnel du RFSM s'engagent au quotidien pour répondre à ces différentes problématiques, qui se retrouvent par ailleurs dans tous les centres de soins aigus somatiques ou psychiatriques. Le RFSM est une institution tout à fait ouverte et prête à un échange constant et objectif sur l'ensemble de ses décisions et de ses prestations. Le RFSM participe d'ailleurs régulièrement au Trialogue, soit un échange permanent avec les patient-e-s, les proches et les associations de patient-e-s.

5. Réponses aux questions

1. *Fort de l'expérience de l'HFR, n'y a-t-il pas une incompatibilité fonctionnelle lorsque l'organe de contrôle de la Direction générale est sous l'égide d'une même personne, à savoir de la Directrice de la Santé et également présidente du Conseil d'administration?*

Comme mentionné en préambule, le directeur général n'est pas sous le contrôle de la présidente du Conseil d'administration, mais placé sous la surveillance du Conseil d'administration auquel il fait régulièrement rapport et répond à l'ensemble des questions posées. Le Conseil d'administration du RFSM, à l'unanimité, est pleinement satisfait des aptitudes, du comportement et des résultats du travail du directeur général, dont il relève le très grand engagement et qui est actif depuis 12 ans au sein de l'institution et depuis 7 ans dans sa fonction actuelle.

2. *Dans son courrier adressé aux collaboratrices et collaborateurs du RFSM du 18 février 2015, la Directrice de la santé prend la défense de la Direction générale au lieu*

de prendre la posture de responsable politique, cheffe de la DSAS, qui devrait s'interroger et interroger le Directeur général sur la conduite du RFSM? Le Conseil d'Etat approuve-t-il cette double casquette?

Les critiques émises dans le journal La Gruyère concernent essentiellement la surcharge de travail des collaboratrices et collaborateurs du RFSM en 2014 ainsi que la difficulté de pourvoir durablement le poste de médecin directeur du Secteur de psychiatrie et psychothérapie pour adultes dans un marché du travail particulièrement tendu au niveau suisse. Ces faits ne sont pas particulièrement imputables au directeur général, qui s'engage au quotidien et a réagi de manière adéquate à la surcharge de travail par l'octroi de 17 postes supplémentaires en 2014.

Enfin, comme mentionné en introduction, le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil d'administration du RFSM. Le président ou la présidente du Conseil d'administration est nommé-e par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'administration. Ainsi donc le choix pour la présidence du Conseil d'administration est acceptée à la fois par les membres du Conseil d'administration du RFSM ainsi que par le Conseil d'Etat, qui sont au fait de la situation et du statut de la personne choisie. Les membres du Conseil d'administration ont fait leur choix à l'unanimité. Une telle organisation existe par ailleurs dans d'autres établissements de l'Etat. La présidente a assumé ses responsabilités managériales et politiques en procédant à une analyse de la situation et en prenant des mesures adéquates, notamment en décidant de l'envoi du courrier. L'objectif du Conseil d'administration était par-là d'assurer un soutien aux collaboratrices et collaborateurs ébranlés par des propos dans lesquels ils et elles ne se reconnaissaient pas. La possibilité de prendre des contacts directs s'ils devaient en sentir le besoin leur a également été donnée.

3. *Qui est l'arbitre lors de dysfonctionnement grave alors que la présidence est juge et partie?*

Le Conseil d'Etat est l'arbitre d'un dysfonctionnement grave dans un établissement de l'Etat doté d'une personnalité juridique et qui ne pourrait être résolu par le conseil d'administration. Il constate que les mesures adéquates ont été prises par le Conseil d'administration.

4. *A voir les difficultés actuelles que traverse le RFSM, est-ce que le Conseil d'Etat était au courant des problèmes déjà relevés par les médecins en 2011 et ceux mis en lumière par l'audit? Est-ce que toutes les mesures correctives proposées par les auteurs de l'audit ont été suivies d'effets et évaluées? Si oui, comment expliquez-vous que ces situations perdurent? Le RFSM doit par ailleurs faire face à une nouvelle absence depuis le mois de décembre 2014 d'un médecin adjoint.*

L'examen de l'organisation du RFSM en 2011 reposait sur deux problématiques: le leadership de la direction médicale du secteur pour adultes ainsi que la place des services transversaux dans l'organigramme. Les deux experts ont notamment vérifié que l'organisation des directions médicales au sein du RFSM, telle que prévue dans la loi, permettait d'ac-

compagner le développement harmonieux des projets de l'établissement et des trois secteurs de prise en charge (gouvernance médicale), analysé le fonctionnement avec les services transversaux, évalué le fonctionnement de la hiérarchie médicale, notamment l'opportunité de désigner un directeur médical et des médecins chefs supplémentaires, en regard des meilleures pratiques actuelles au sein d'établissements similaires.

Le rapport a conclu sur le fait que le RFSM est une organisation moderne et novatrice. Il soulignait par-là que les valeurs organisationnelles du RFSM répondaient aux pratiques actuelles comme notamment l'organisation matricielle entre filières professionnelles qui conservent une autonomie de métiers sous le leadership des médecins.

Certes, des mesures correctives ont été proposées par les experts comme la participation des responsables des filières professionnelles (psychologues, assistants sociaux, thérapeutes spécialisés, personnel de pharmacie) au Conseil de direction, la mise en place d'un Comité directeur composé des 5 directeurs de l'institution (le directeur général, les 3 médecins directeurs et le directeur des soins), la mise en place d'un Collège des médecins cadres, une intensification de la collaboration entre les 3 secteurs de prise en charge. Le Conseil d'Etat a par ailleurs été informé du contenu du rapport et des suites qui lui seraient données.

La grande majorité des propositions des experts ont été retenues par le Conseil d'administration et sont maintenant bien en place.

Concernant la maladie d'un médecin, il est évident qu'une organisation telle que le RFSM enregistre chaque année des cas de maladie, bénignes ou plus graves, comme toute entreprise et organisation de cette taille.

5. *Le contenu de l'audit voire de l'analyse qui a été faite peut-il être distribué aux députés, dans un souci de transparence?*

Les experts ont rédigé un document de travail qui contient l'ensemble des témoignages des collaborateurs auditionnés, et qui doit par conséquent rester confidentiel pour la protection de leur personnalité. Par contre, les deux experts ont fourni librement le résultat officiel de leur travail sous forme d'un fichier *PowerPoint* qui a été présenté à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs. Elle est disponible pour toute personne qui en fait la demande, selon les dispositions de la Loi sur l'information.

6. *Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour ramener le calme au sein de cet établissement afin de garantir une prise en charge respectueuse des patients et un climat de travail serein pour le personnel soignant?*

Le Conseil d'Etat constate que les mesures adéquates ont été prises afin de garantir une prise en charge respectueuse des patients et un climat de travail serein pour le personnel soignant. Il a pris connaissance des articles parus dans la presse de même que de la prise de position des cadres infirmiers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a pris note de l'importante occupation du Centre de soins hospitaliers de Marsens et des mesures prises par la Direction générale. Il suivra attentivement l'évolution de la situation dans les prochains mois.

Enfin, le Conseil d'Etat a été tenu au courant de la situation du médecin directeur à la tête du secteur de psychiatrie adulte. Il a entériné son départ et approuvé le choix de la nouvelle personne nommée, qui a débuté dans sa fonction le 1^{er} juin 2015.

7. *Lors de l'engagement de médecins, qui a la responsabilité de vérifier s'ils sont au bénéfice du titre académique adéquat pour la fonction? Est-ce vous pouvez nous garantir qu'aujourd'hui les médecins cadres répondent tous aux exigences du poste, idem pour l'encadrement des médecins en formation?*

Préalablement, il y a lieu de relever qu'actuellement le registre des professions médicales (MedReg) ne contient de loin pas les références de tous les médecins exerçant en Suisse. Ainsi, notamment, les médecins provenant d'un pays hors UE/AELE ne peuvent d'emblée pas y figurer. C'est actuellement le cas de plusieurs centaines de médecins travaillant dans les hôpitaux suisses (leur nombre exact n'est pas connu, à défaut justement de registre exhaustif). S'agissant du RFSM, cela concerne actuellement 18 médecins. Par ailleurs, bon nombre de médecins hospitaliers provenant d'un pays UE/AELE, en particulier des médecins assistants, ne font pas non plus les démarches nécessaires à la reconnaissance de leur diplôme, synonyme de leur inscription dans le MedReg. En effet, le droit fédéral actuel ne les oblige à le faire que lorsqu'ils demandent une autorisation de pratiquer à titre indépendant en Suisse. A noter que cette situation est en train de changer suite à une récente révision de la loi fédérale sur les professions médicales, adoptée par les Chambres fédérales le 20 mars 2015. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur dès que le Conseil fédéral aura adapté l'ordonnance fédérale sur le registre des professions médicales. A partir de là, tout médecin exerçant en Suisse aura le droit et l'obligation de figurer dans le MedReg.

Il est par ailleurs faux de dire que l'hôpital de Marsens avait par le passé engagé de faux médecins. Pour mémoire, en 2006, un médecin assistant exerçant au RFSM avait été soupçonné d'avoir falsifié son diplôme, suite à une dénonciation liée à une situation conflictuelle en dehors de son activité hospitalière. Après vérification auprès des autorités compétentes du pays de provenance de ce médecin, il s'est avéré que celui-ci était bel et bien au bénéfice d'une formation en médecine et d'un diplôme en bonne et due forme.

Le RFSM engage chaque année 150 professionnels, dont une trentaine de médecins. Pour l'engagement des médecins, des médecins directeurs ou cadres rompus aux engagements reçoivent les dossiers de candidature puis les candidats retenus pour une audition. En cas d'intérêt, deux contacts téléphoniques sont pris auprès des précédents employeurs. Le médecin directeur du secteur se prononce in fine sur l'engagement. Parallèlement, le candidat doit produire auprès du Département des ressources humaines l'ensemble des originaux de ses diplômes. L'ensemble du processus d'engagement,

fortement délégué, est bien sûr placé sous la responsabilité du directeur général, qui fonctionne également comme autorité d'engagement conformément à la législation cantonale sur le personnel de l'Etat. Le processus d'engagement en fonction au sein du RFSM n'a débouché sur aucune erreur formelle connue à ce jour.

Enfin, l'encadrement des médecins en formation est parfaitement organisé au sein du RFSM et suivi régulièrement par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Le secteur de psychiatrie adulte a une note d'encadrement de la formation des médecins assistants lui permettant de les garder le nombre d'années le plus important possible durant leur formation.

8. *Est-ce que la nouvelle directrice engagée en décembre 2014 pour le poste de sous-directrice et promue en 2015, sans mise au concours, comme le confirme M^{me} la Directrice de la Santé, répond en tous points aux recommandations émises dans le rapport d'audit (titre de professeur)? En tant qu'ancienne directrice de la clinique de Nant, est-elle concernée de près ou de loin par les turbulences: «...démissions, licenciements, ou renvoi immédiat...» dont fait état les titres du journal 24 heures du 26 février 2015?*

Le rapport des deux experts de 2011 n'a pas recommandé l'engagement d'un professeur en psychiatrie pour la direction d'un secteur du RFSM. Par contre, en 2011, un poste de professeur en psychiatrie s'est ouvert à l'Université de Fribourg à 40% dans le cadre du bachelor en médecine. Face à cette situation inédite et au départ à la retraite de la médecin directrice de l'époque, les experts ont alors proposé, dans la mise au concours, de coupler le poste de professeur à 40% et de médecin directeur du secteur de psychiatrie adulte à 60%. En pratique, l'expérience ne s'est pas révélée fructueuse pour le personnel clinique du RFSM.

Aujourd'hui, le poste de professeur en psychiatrie à l'Université de Fribourg est occupé. Les médecins du RFSM continuent d'y prodiguer l'enseignement des compétences cliniques et mènent en collaboration pleine et entière avec la chaire de psychiatrie de nombreux programmes de recherche.

La nomination au poste de médecin directrice du Secteur de psychiatrie et psychothérapie pour adultes du RFSM s'est déroulée en conformité avec la législation sur le personnel de l'Etat. La nouvelle directrice a d'ailleurs également un engagement d'enseignement en psychiatrie à l'Université de Lausanne.

Cette personne a été choisie à l'unanimité par le Conseil d'administration au vu de ses compétences, de son expérience et de sa volonté de s'inscrire à long terme dans la philosophie du RFSM. Les renseignements obtenus notamment de la part des autorités sanitaires du canton de Vaud ont conforté le Conseil d'administration dans son choix.

9. *Le médecin en arrêt maladie depuis juillet 2014 dans le cadre de son activité au RFSM a-t-il malgré tout poursuivi son activité de chargé de cours à l'Université de Fribourg durant son incapacité de travail?*

Oui. Selon le certificat médical produit, ce médecin était en incapacité partielle de travail.

Le Conseil d'Etat tient à relever que depuis la mise en place du RFSM en 2008, la psychiatrie fribourgeoise a subi une évolution conséquente, en développant des prestations pour s'adapter continuellement aux besoins des Fribourgeoises et des Fribourgeois. L'ouverture de centres de jour, la concrétisation imminente d'un centre germanophone en sont deux exemples parlants. Le Conseil d'Etat souhaite ainsi marquer sa reconnaissance aux collaboratrices et collaborateurs du RFSM pour leur engagement quotidien auprès des personnes fragilisées.

Le 25 août 2015

Anfrage 2015-CE-66 Antoinette Badoud/ Didier Castella Funktionieren des FNPG

Anfrage

In den letzten Wochen hat die Presse des Breiten über Aussagen berichtet, in denen von einer grossen Instabilität im Rahmen des FNPG, insbesondere im Spital Marsens, die Rede war. Es scheint, dass die Krise andauert und rasch Massnahmen ergriffen werden müssen, um die Einrichtung zu stabilisieren, auch wenn die Generaldirektion weiterhin signalisiert: «Weitergehen...hier gibt's nichts zu sehen!».

Schon 2011 richteten vier Kaderärzte und ein Vizedirektor ein Schreiben an die Generaldirektion, um auf Funktionsstörungen hinzuweisen, die zu einer nachlässigen Versorgung der Patientinnen und Patienten führen. Die Gesundheitsdirektorin beauftragte daraufhin zwei Sachverständige, Prof. Patrice Guex, Leiter des Departements für Psychiatrie am CHUV, und Prof. René Chioléro, Coaching&Management, mit einer Beurteilung der Situation. Das Audit zeigte schwer wiegende Probleme in der Strategie auf, nämlich eine ungeeignete allgemeine und medizinische Organisation, die zu überarbeiten sei, und eine unsystematische Reaktion der Direktion von Fall zu Fall. Befremdend wirkt ausserdem, dass es der Generaldirektor in einem Interview mit der Journalistin der Zeitung *La Gruyère* nicht verstand, einen kühlen Kopf zu bewahren.

Nach Überprüfungen im «Medizinalberuferegister» des Bundesamtes für Gesundheit ist festzustellen, dass ein Kaderarzt und mehrere andere im FNPG tätige Ärztinnen und Ärzte in diesem Verzeichnis nicht aufgeführt sind. Auch wenn diese Ärztinnen und Ärzte ihre Situation rasch regeln werden oder nicht mehr mit der Betreuung von Patientinnen und Patienten betraut sind, sind sie dies doch mehrere Jahre lang gewesen. Die Vergangenheit hat uns gezeigt, dass im Spital Marsens schon Ärztinnen oder Ärzte mit gefälschten Diplomen angestellt wurden! Wie ist es möglich, dass sich der Verwaltungsrat hinter derartige Praktiken stellt? Mit einer simplen Einsichtnahme in das Register könnte über-

prüft werden, ob die Stellenbewerberin oder der Stellenbewerber eine ordentliche Berufsausübungsbewilligung hat, denn jedermann hat Zugang zur Website *www.Medregom.admin.ch*. Wie steht es mit der Verantwortung des Staates, wenn ein unglückliches Ereignis eintritt?

Man kann sich auch darüber wundern, dass ein anderer Kaderarzt, der sich seit Juli 2014 im Krankheitsurlaub befindet, nach wie vor Lehrbeauftragter an der Universität Freiburg ist und die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des FNPG von seinen neuen Aufgaben – dem Rücktritt von seiner Stelle als ärztlicher Direktor – keine Kenntnis haben. Die Staatsrätin bestätigt: «Bei den Gesprächen mit den Vizedirektoren befanden wir uns schon in der Perspektive einer allfälligen Ersetzung!»

Diese Angelegenheit erinnert an die Funktionsstörungen, die im Audit über die gynäkologische Klinik infolge der Ankündigung der Schliessung des Standorts Freiburg aufgezeigt wurden. Das Audit kam namentlich zum Schluss, dass die allgemeine Steuerung des HFR und seiner Regulierungsinstanzen über eine Neudefinition des Auftrags der Kompetenzen jeder Entscheidungsebene (Staatsrat, Amt für Gesundheit, Verwaltungsrat HFR, Direktion HFR, Ärztekollegium HFR usw.) revidiert werden müsse. Seither ist der Vorsitz des Verwaltungsrats an eine Drittperson delegiert worden. Das neue Team brauchte nur wenige Monate, um die dramatische finanzielle Situation des HFR festzustellen, wohingegen zuvor wie im Rahmen des FNPG gemeldet worden war, alles funktioniere bestens. Trotz einer schmerzhaften Restrukturierung befindet sich das HFR immer noch in der Konvaleszenz.

Diese zumindest Besorgnis erregende Situation veranlasst uns, den Staatsrat um die Beantwortung der folgenden Fragen zu ersuchen:

1. Angesichts der Erfahrung des HFR stellt sich die Frage, ob nicht eine funktionelle Unvereinbarkeit vorliegt, wenn das Kontrollorgan der Generaldirektion unter der Ägide ein und derselben Person, das heisst der Gesundheitsdirektorin und Präsidentin des Verwaltungsrats, steht?
2. In ihrem Schreiben vom 18. Februar 2015 an die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des FNPG verteidigt die Gesundheitsdirektorin die Generaldirektion, statt eine Position als politische Verantwortliche und Vorsteherin der GSD zu beziehen, um mit dem Generaldirektor die Frage der Führung des FNPG zu überdenken. Heisst der Staatsrat eine solche Doppelrolle gut?
3. Wer ist Schiedsrichter bei schweren Funktionsstörungen, wenn die Präsidentin zugleich Richter und Partei ist?
4. Was die heutigen Schwierigkeiten des FNPG angeht: War der Staatsrat über die schon 2011 von der Ärzteschaft vorgebrachten und vom Audit behandelten Probleme auf dem Laufenden? Sind alle von den Verfassern des Audit-Berichts vorgeschlagenen Korrekturmassnahmen befolgt und evaluiert worden? Wenn ja, wie erklären Sie dann, dass diese Situationen weiterbestehen? Das FNPG muss übrigens seit Dezember 2014 eine neue Absenz eines Leitenden Arztes verkraften.

5. Kann der Inhalt des Audits beziehungsweise der erfolgten Analyse im Sinne der Transparenz an die Grossratsmitglieder verteilt werden?
6. Welche Massnahmen gedenkt der Staatsrat zu ergreifen, damit wieder Ruhe in diese Anstalt einkehrt und um auf diese Weise eine respektvolle Betreuung der Patientinnen und Patienten sowie ein angenehmes Arbeitsklima für das Pflegepersonal zu gewährleisten?
7. Wer ist bei der Anstellung von Ärztinnen und Ärzten verantwortlich für die Überprüfung, ob sie den der Funktion entsprechenden akademischen Berufstitel haben? Können Sie uns garantieren, dass heute die ärztlichen Kaderpersonen allen Anforderungen der Stelle sowie denjenigen für die Betreuung der in Ausbildung stehenden Ärztinnen und Ärzte entsprechen?
8. Entspricht die neue Direktorin, die im Dezember 2014 für die Stelle einer Vizedirektorin angestellt und 2015 befördert wurde (ohne dass, wie von der Gesundheitsdirektorin bestätigt, eine Ausschreibung stattfand) in allen Punkten den Empfehlungen im Audit-Bericht (Professorentitel)? Ist sie als ehemalige Direktorin der Klinik von Nant von Nahem oder Weitem von den Turbulenzen wie: «...Demissionen, Entlassungen oder fristlose Kündigung...», von denen in der Zeitung «24 heures» vom 26. Februar 2015 die Rede ist, betroffen?
9. Hat der Kaderarzt, der sich seit Juli 2014 im Rahmen seiner Tätigkeit im FNPG im Krankheitsurlaub befindet, dennoch seine Tätigkeit als Lehrbeauftragter an der Universität Freiburg während seiner Arbeitsunfähigkeit fortgesetzt?

Den 3. März 2015

Antwort des Staatsrats

1. Erinnerung an den Zusammenhang und die Organisation

Das Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit (FNPG) ging aus dem Gesetz vom 5. Oktober 2006 über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit (PGG) hervor. Am 1. Januar 2008 schlossen sich das psychiatrische Spital Marsens (HPC) und die damaligen ambulanten Dienste (Psychosoziales Zentrum Freiburg und Bulle, Suchtbehandlungseinheit in Freiburg und Kinder- und Jugendpsychiatrischer Dienst) zum FNPG zusammen, einer öffentlich-rechtlichen Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit, die in den Grenzen des Gesetzes selbständig und administrativ der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) zugewiesen ist.

Im Rahmen der Gesundheitsplanung führt das FNPG drei Abteilungen: einen Sektor Kinder- und Jugendpsychiatrie, einen Sektor Erwachsenenpsychiatrie und einen Sektor Alterspsychiatrie.

Das FNPG teilt die Tätigkeiten in Sektoren auf, um der Bevölkerung eine Gesamtheit von Pflegeleistungen und Massnahmen zur Verfügung zu stellen, die ihrem Bedarf in den Bereichen Gesundheitsförderung, Prävention, Diagnostik, Therapie und Wiedereingliederung entspricht. Die

Organe des FNPG sind der Verwaltungsrat, die Direktion und die Revisionsstelle.

Der Verwaltungsrat besteht aus neun nach ihren Kompetenzen und ihrer Erfahrung in den Bereichen Management und psychische Gesundheit gewählten Mitgliedern. Nach dem Gesetz zählen zu seinen Mitgliedern die Staatsrätin oder der Staatsrat, die bzw. der für den Gesundheitsbereich zuständig ist. Die Vorsteherin oder der Vorsteher des Amtes für Gesundheit nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen des Verwaltungsrats teil.

Der Staatsrat ernennt die Mitglieder des Verwaltungsrats. Die Präsidentin oder der Präsident wird vom Staatsrat auf Vorschlag des Verwaltungsrats ernannt.

Der Generaldirektor oder die Generaldirektorin stellt die Bewirtschaftung und das Management des FNPG sicher. Er oder sie wird von einem Direktionsrat unterstützt. Die Anstellung des Generaldirektors oder der Generaldirektorin wird vom Staatsrat genehmigt. Der Generaldirektor oder die Generaldirektorin untersteht der Aufsicht des Verwaltungsrats, dem er oder sie regelmässig Bericht erstattet.

Die medizinische Direktion jedes Sektors obliegt einer ärztlichen Direktorin oder einem ärztlichen Direktor, deren Anstellung vom Staatsrat genehmigt wird. Ein Direktionsrat vereinigt unter dem Vorsitz der Generaldirektorin oder des Generaldirektors die ärztlichen Direktorinnen und Direktoren der Sektoren sowie Dienststellen-Kader, deren Bezeichnung vom Verwaltungsrat genehmigt wird. Der Direktionsrat unterstützt die Generaldirektorin oder den Generaldirektor in der Koordination der Tätigkeit des FNPG.

Das 2012 in Kraft getretene Gesetz vom 4. November 2011 über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser hat ausserdem durch eine Finanzierung nach dem Leistungsauftragssystem die finanzielle Verantwortung der für das Anstaltsmanagement verantwortlichen Organe erhöht.

2. Gesamtüberblick über die Entwicklung der Leistungen des FNPG seit 2008

In einem schwierigen Kontext – dieser ist insbesondere geprägt durch einen finanziellen Druck, der dem Gesundheitswesen insgesamt, der Verschmelzung der verschiedenen Kulturen von ambulantem und stationärem Personal, der schwierigen Rekrutierung von Psychiaterinnen und Psychiatern, den Schwierigkeiten, die in der Patientenversorgung nötige Zweisprachigkeit sicherzustellen, der steigenden Behandlungsnachfrage infolge der demografischen Entwicklung des Kantons und den durch eine Politik der Entstigmatisierung des FNPG bei der Kantonsbevölkerung immer mehr erleichterten Zugang zu den Pflegeleistungen innewohnt – weisen der Verwaltungsrat und die Generaldirektion in der Entwicklung der Leistungen seit 2008 die folgende nicht abschliessende Bilanz vor:

- > Eröffnung dreier Tageskliniken (20 französischsprachige Plätze in Freiburg, 15 deutschsprachige Plätze in Freiburg, 20 französischsprachige Plätze in Bulle).

- > Eröffnung des Zentrums für forensische Psychiatrie, das sowohl für Gutachten als auch im klinischen Bereich für angeordnete Behandlungen und in den Gefängnissen des Kantons zuständig ist.
- > Einsetzung des PsyMobile, eines mobilen Teams für Kinder und Jugendliche.
- > Eröffnung des kantonalen Zentrums für Abhängigkeitserkrankungen in Freiburg.
- > Umzug und Ausweitung des Zentrums für psychische Gesundheit in Bulle.
- > Eröffnung der Angehörigenhilfe, eines psychoedukativen Unterstützungsprogramms für die Angehörigen von Psychiatrie-Patientinnen und -Patienten.
- > Eröffnung der Informations-, Abklärungs- und Triagestelle des FNPG mit der Notrufnummer 026 305 77 77.
- > Eröffnung des Programms PRISME, eines langfristigen Therapieprogramms für Borderline-Patientinnen und -Patienten.
- > Eröffnung zahlreicher spezialisierter Leistungen wie die «Baby-Sprechstunde» für Familien sowie Therapie-Gruppen für Patientinnen und Patienten.
- > Eröffnung des Pflegeheims Les Camélias in Marsens mit 15 Betten.
- > Eröffnung des mobilen Teams für psychosoziale Notfälle (EMUPS), eines Teams von 35 Fachpersonen zur Unterstützung von Opfern traumatisierender Ereignisse.
- > Entwicklung der Liaison-Sprechstunde in 90% der Pflegeheime des Kantons und an den Standorten des HFR, des HIB, sowie einer Zusammenarbeit mit den spezialisierten Heimen und den Spitex-Diensten.
- > Eröffnung der Memory Clinic und eines neurophysiologischen Labors in Zusammenarbeit mit dem HFR.
- > Entwicklung zahlreicher Forschungsprogramme.
- > Entwicklung und Einführung des elektronischen Patientendossiers (EPDG).
- > Einsetzung einer professionellen Apotheke und einer optimalen pharmazeutischen Betreuung.
- > Einsetzung einer Beschwerdekommision sowie des Systems von Koordinatorinnen für Patientenrechte.
- > Laufendes Projekt der Eröffnung eines zweiten stationären Behandlungszentrums in Villars-sur-Glâne ab 2017, dann 2018, mit namentlich einem ambulanten Teil, einer Tagesklinik, 56 Spitalbetten hauptsächlich für die deutschsprachige Bevölkerung des Kantons.

Alle diese Konkretisierungen zeugen von einer klaren Strategie sowohl des Verwaltungsrats als auch der Generaldirektion mit dem Ziel, leistungsstarke, humanere und weniger stigmatisierende Pflege- und Betreuungsleistungen in den Dienst der Patientinnen und Patienten dieses Kantons zu stellen.

Sie beruhen auch auf der Motivation, den Kompetenzen und dem Engagement der Mitarbeitenden des FNPG, die sich täglich in ihren Aufgaben einsetzen. Auch ist seit der Schaffung des FNPG eine modernere, humanere und wirksamere Philosophie der Psychiatrie eingeführt worden. Jede Patientin und jeder Patient wird ins Zentrum einer mehrdisziplinären Behandlungskette gestellt, die in jedem einzelnen Fall die geeignetsten Ressourcen mobilisiert. Mit der Aufwertung

aller Berufe arbeiten heute alle Fachpersonen des FNPG zusammen, indem sie mit den Patientinnen, Patienten und ihren Angehörigen einen therapeutischen Pakt schliessen, um die effizientesten Leistungen und eine den besten Praktiken entsprechende Versorgung anzubieten.

Es zeigt sich also klar, dass das FNPG während der sieben Jahre seines Bestehens insgesamt gut und zügig funktioniert und durch seinen wachsenden Erfolg bei der Bevölkerung des Kantons das nicht immer positive Bild des früheren Spitals Marsens gelöscht hat. Dank den bezüglich Kommunikation, konsequenter Leistungsentwicklung und Entstigmatisierung erbrachten Bemühungen kann den Bedürfnissen der Einwohnerinnen und Einwohner, von denen immer mehr die Ressourcen des FNPG nutzen, um ihre Gesundheit zu verbessern oder zu wahren, insgesamt vermehrt entsprochen werden.

3. Management-Barometer

Abgesehen von der Schaffung von Rahmenbedingungen, die die Eröffnung all der neuen obgenannten Leistungen ermöglichen haben, lassen sich die folgenden Feststellungen zum Management des FNPG festhalten:

- > Heute erfreut sich das FNPG einer ausgezeichneten finanziellen Situation, mit einer Selbstfinanzierung von 75%, keiner Übergangsfinanzierung von Seiten des Staates, einer öffentlichen Finanzierung der Leistungen öffentlichen Interesses, deren Summe proportional unter derjenigen anderer Spitäler liegt, und flüssigen Mitteln für die weit gehende Finanzierung der Investition für das deutschsprachige Zentrum in Villars-sur-Glâne.
- > Die Revisionsorgane, ursprünglich die Finanzinspektion, heute KPMG, haben keinerlei Problem aufgedeckt und im Gegenteil die Qualität der Rechnungslegung des FNPG unterstrichen.
- > Die Gewerkschaften haben versichert, dass seit vielen Jahren keine besondere Forderung des FNPG-Personals vorliegt.
- > Die Generaldirektion arbeitet positiv mit der Personalkommission zusammen, die ihrerseits seit mehreren Jahren kein grösseres Problem meldet. Gleiches gilt für die Personal-Vertreterinnen und -Vertreter im Verwaltungsrat.
- > Patientenbeschwerden treffen in geringer Zahl ein und gelten vor allem der Zweisprachigkeit. In Reaktion auf dieses Problem hat das FNPG am 1. Mai eine vollständig deutschsprachige Einheit in Marsens eröffnet und plant ein deutschsprachiges psychiatrisches Spital in Villars-sur-Glâne bis 2017–2018. In den sieben Jahren seines Bestehens war das FNPG nie Gegenstand eines Gerichtsurteils noch hat es von seiner Haftpflichtversicherung Gebrauch machen müssen.
- > Die Personaldotationen sind von 340 VZÄ im Jahr 2008 auf 385 VZÄ im Jahr 2014 gestiegen (jährlich + 7 Stellen im Durchschnitt); dies verweist auf eine bestehende aber kontrollierte Erhöhung der Dotationen im Verhältnis zur Gesamtheit der entwickelten Leistungen. Dank

diesen konstanten und gezielten Anpassungen konnte der seit Anfang 2010 immer grössere Anstieg des Belegungsgrads am Standort Marsens bewältigt und somit das Personal verstärkt werden.

- > Der Personalwechsel mit einer Rücktrittsrate von 6% ist mit demjenigen der Qualitätsspitäler in der Schweiz durchaus vergleichbar.

4. Den Herausforderungen in transparenter Weise begegnen

«Weitergehen, hier gibt's nichts zu sehen!»? Diese von der Presse verbreitete Aussage ist falsch. Das FNPG hat der in dieser Anfrage zitierten Zeitung mehrmals vorgeschlagen, sich selber während einiger Tage an Ort und Stelle ein Bild vom Arbeitsklima und von der täglichen Praxis in den Spitaleinheiten von Marsens zu machen. Die betreffende Journalistin und der Chefredaktor gingen auf diese Einladung nicht ein. Heute erkennt sich die grosse Mehrheit der 660 Mitarbeitenden des FNPG im Wortlaut der in der Presse erschienenen Artikel nicht wieder. Im Übrigen haben die Krankenpfleger die Attacken auf die Versorgungsqualität einstimmig dementiert.

Indessen stellt das Management eines Pflegenetzwerks mit 660 an elf Standorten tätigen Personen vor tägliche Herausforderungen. Zu diesen zählen:

- > Die Zweisprachigkeit und das Management der Multikulturalität.
- > Die budgetären Einschränkungen, aufgrund derer Prioritäten gesetzt und Entscheidungen getroffen werden müssen. Die klinische Tatsache, letztendlich für das Leben von Menschen verantwortlich zu sein (Suizidgefahr), deren Reaktionen manchmal sogar für Fachpersonen, die sich beruflich mit der psychischen Gesundheit befassen, unvorhersehbar sind.
- > Die Unwägbarkeiten der Versorgungsnachfrage und die gezwungenermassen rasche Anpassung der Antwort auf den Bedarf (heute zum Beispiel grosser und plötzlicher Anstieg der Anzahl Patientinnen und Patienten im Kindes- und Jugendalter).
- > Die Entscheide gegenüber Berufssparten mit manchmal widersprüchlichen Interessen.
- > Die Tatsache, dass das FNPG selbständig ist und für seine finanziellen Ergebnisse geradestehen muss. Dies bedeutet die grundsätzliche Untrennbarkeit von klinischem Auftrag und Wirtschaftlichkeit.
- > Der Bedarf an immer mehr Ressourcen für die Betreuung der Patientinnen und Patienten mit vielschichtigen Problemen.
- > Die Überlastung mit sowohl administrativer als auch klinischer Arbeit infolge des Anstiegs der Anzahl Patientinnen und Patienten, der Zunahme verlangter administrativer Rechtfertigungen und der Komplexität der Betreuung bestimmter Patientinnen und Patienten.

Die Direktion, die Kader und das Personal des FNPG setzen sich täglich ein, um diesen verschiedenen Problemen, die übrigens in allen Zentren für somatische oder psychiatrische

Akutpflege auftreten, gerecht zu werden. Das FNPG ist eine Institution, die absolut offen und bereit für einen ständigen und objektiven Gesprächsaustausch über alle ihre Entscheidungen und Leistungen ist. Es nimmt übrigens regelmässig am «Triolog» teil, einem ständigen Austausch mit den Patientinnen und Patienten, den Angehörigen und den Patientenvereinigungen.

5. Beantwortung der Fragen

1. *Angesichts der Erfahrung des HFR stellt sich die Frage, ob nicht eine funktionelle Unvereinbarkeit vorliegt, wenn das Kontrollorgan der Generaldirektion unter der Ägide ein und derselben Person, das heisst der Gesundheitsdirektorin und Präsidentin des Verwaltungsrats, steht?*

Wie einleitend erwähnt, untersteht der Generaldirektor nicht der Kontrolle der Verwaltungsratspräsidentin, sondern der Aufsicht des Verwaltungsrats, dem er regelmässig Bericht erstattet und auf sämtliche Fragestellungen antwortet. Der Verwaltungsrat des FNPG ist einhellig voll und ganz zufrieden mit den Fähigkeiten, dem Verhalten und den Arbeitsergebnissen des Generaldirektors. Er weist auch darauf hin, dass dieser, der seit zwölf Jahren in der Institution und seit sieben Jahren in seiner heutigen Funktion tätig ist, einen bemerkenswerten Einsatz leistet.

2. *In ihrem Schreiben vom 18. Februar 2015 an die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des FNPG verteidigt die Gesundheitsdirektorin die Generaldirektion, statt eine Position als politische Verantwortlichen und Vorsteherin der GSD zu beziehen, um mit dem Generaldirektor die Frage der Führung des FNPG zu überdenken. Heisst der Staatsrat eine solche Doppelrolle gut?*

Die in der Zeitung La Gruyère vorgebrachten Kritiken betreffen im Wesentlichen die Arbeitsüberlastung der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des FNPG im Jahr 2014 sowie die Schwierigkeit, infolge eines auf Schweizer Ebene besonders angespannten Arbeitsmarkts die Stelle der ärztlichen Direktorin oder des ärztlichen Direktors des Sektors Erwachsenenpsychiatrie und -psychotherapie langfristig besetzen zu können. Diese Tatsachen können nicht speziell dem Generaldirektor angelastet werden, der sich Tag für Tag einsetzt und mit der Zuteilung von siebzehn weiteren Stellen im Jahr 2014 angemessen auf die Arbeitsüberlastung reagiert hat.

Wie einleitend erwähnt, ernennt der Staatsrat die Mitglieder des Verwaltungsrats des FNPG. Die Präsidentin oder der Präsident des Verwaltungsrats wird vom Staatsrat auf Vorschlag des Verwaltungsrats ernannt. Somit wird die Wahl für den Verwaltungsratsvorsitz sowohl von den Mitgliedern des Verwaltungsrats des FNPG als auch vom Staatsrat, die beiderseits über die Situation und den Status der gewählten Person Bescheid wissen, angenommen. Die Mitglieder des Verwaltungsrats haben ihre Wahl einstimmig getroffen. Eine solche Organisation existiert im Übrigen auch in anderen staatlichen Anstalten. Die Präsidentin hat ihre führungs-technische und politische Verantwortung wahrgenommen, indem sie die Situation analysiert und entsprechende Mass-

nahmen getroffen hat, namentlich indem sie beschlossen hat, das Schreiben zu versenden. Der Verwaltungsrat wollte damit die Mitarbeitenden unterstützen, die durch Aussagen in die Kritik geraten waren, in denen sie sich nicht wiedererkannten. Die Mitarbeitenden hatten auch die Möglichkeit, bei Bedarf direkten Kontakt aufzunehmen.

3. *Wer ist Schiedsrichter bei schweren Funktionsstörungen, wenn die Präsidentin zugleich Richter und Partei ist?*

Treten in einer Anstalt des Staates mit eigener Rechtspersönlichkeit schwere Funktionsstörungen auf, die nicht vom Verwaltungsrat geregelt werden können, so übernimmt der Staatsrat die Schiedsrichterrolle. Er stellt fest, dass der Verwaltungsrat die geeigneten Massnahmen getroffen hat.

4. *Was die heutigen Schwierigkeiten des FNPG angeht: War der Staatsrat über die schon 2011 von der Ärzteschaft vorgebrachten und vom Audit behandelten Probleme auf dem Laufenden? Sind alle von den Verfassern des Audit-Berichts vorgeschlagenen Korrekturmassnahmen befolgt und evaluiert worden? Wenn ja, wie erklären Sie dann, dass diese Situationen weiterbestehen? Das FNPG muss übrigens seit Dezember 2014 eine neue Absenz eines Leitenden Arztes verkraften.*

Die Untersuchung der Organisation des FNPG im Jahr 2011 beruhte auf zwei Problemen: der Führungsrolle der ärztlichen Direktion des Erwachsenenektors sowie dem Platz der transversalen Dienste im Organigramm. Im Hinblick auf die besten heutigen Praktiken in gleichartigen Anstalten überprüften die beiden Sachverständigen vor allem, ob die Organisation der ärztlichen Direktionen im FNPG, wie sie im Gesetz vorgesehen ist, es ermöglicht, die harmonische Entwicklung der Projekte der Anstalt und der drei Versorgungsektoren zu begleiten (medizinische Gouvernance), analysierten das Funktionieren mit den transversalen Diensten, beurteilten das Funktionieren der Ärztehierarchie, namentlich die Zweckmässigkeit der Bezeichnung einer ärztlichen Direktorin oder eines ärztlichen Direktors und weiterer Chefärztinnen und Chefärzte.

Der Bericht kam zum Schluss, dass das FNPG eine moderne und innovative Organisation ist. Er unterstrich damit, dass die organisatorischen Werte des FNPG den heutigen Praktiken entsprechen, so vor allem die Matrix-Organisation zwischen den Berufssparten, die unter der Führungsrolle der Ärzteschaft eine Autonomie wahren.

Gewiss, die Sachverständigen schlugen dem Direktionsrat auch Korrekturmassnahmen vor, wie etwa die Partizipation der Verantwortlichen der Berufssparten (Psycholog/inn/en, Sozialarbeiter/innen, spezialisierte Therapeut/inn/en, Apothekenpersonal), die Einsetzung eines Direktionsausschusses aus fünf Direktorinnen und Direktoren der Institution (Generaldirektor, die drei ärztlichen Direktor/inn/en und Pflegedirektor), die Einsetzung eines aus Kaderärztinnen und -ärzten bestehenden Rats, eine Intensivierung der Zusammenarbeit unter den drei Versorgungsektoren. Der Staatsrat wurde über den Inhalt des Berichts und die geplanten Folge-massnahmen informiert.

Die Vorschläge der Sachverständigen wurden zur grossen Mehrheit vom Verwaltungsrat berücksichtigt und sind heute umgesetzt.

Was die Erkrankung eines Arztes angeht, so liegt auf der Hand, dass eine Organisation wie das FNPG wie jede Organisation dieser Grösse Fälle gutartiger oder schwererer Krankheit verzeichnet.

5. *Kann der Inhalt des Audits beziehungsweise der erfolgten Analyse im Sinne der Transparenz an die Grossratsmitglieder verteilt werden?*

Die Sachverständigen verfassten ein Arbeitspapier, das sämtliche Bezeugungen der angehörten Mitarbeitenden enthält und demzufolge aus Gründen des Persönlichkeitsschutzes vertraulich bleiben muss. Hingegen haben sie das offizielle Ergebnis ihrer Arbeit in Form einer *PowerPoint-Datei* geliefert, die allen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des FNPG vorgestellt wurde. Nach dem Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten steht sie jeder Person auf Verlangen frei zur Verfügung.

6. *Welche Massnahmen gedenkt der Staatsrat zu ergreifen, damit wieder Ruhe in diese Anstalt einkehrt und um auf diese Weise eine respektvolle Betreuung der Patientinnen und Patienten sowie ein angenehmes Arbeitsklima für das Pflegepersonal zu gewährleisten?*

Der Staatsrat stellt fest, dass die geeigneten Massnahmen getroffen wurden, um eine respektvolle Betreuung der Patientinnen und Patienten und ein angenehmes Arbeitsklima für das Pflegepersonal zu gewährleisten. Er hat die in der Presse erschienenen Artikel sowie die Stellungnahme der Krankenpflegekader zur Kenntnis genommen.

Im Übrigen hat der Staatsrat von der starken Belegung des stationären Behandlungszentrums Marsens und den von der Generaldirektion ergriffenen Massnahmen Kenntnis genommen. Er wird die Entwicklung der Lage in den nächsten Monaten aufmerksam verfolgen.

Auch über die Situation des ärztlichen Direktors an der Spitze des Sektors für Erwachsenenpsychiatrie wurde der Staatsrat auf dem Laufenden gehalten. Er hat dessen Rücktritt bestätigt und die Wahl der neu ernannten Person, die ihre Funktion am 1. Juni 2015 aufgenommen hat, gutgeheissen.

7. *Wer ist bei der Anstellung von Ärztinnen und Ärzten dafür verantwortlich zu überprüfen, ob sie den der Funktion entsprechenden akademischen Berufstitel haben? Können Sie uns garantieren, dass heute die ärztlichen Kaderpersonen allen Anforderungen ihrer Stelle sowie denjenigen für die Betreuung der in Ausbildung stehenden Ärztinnen und Ärzte entsprechen?*

Es muss vorausgeschickt werden, dass das Medizinalberuferegister (MedReg) heute bei Weitem nicht die Referenzen aller in der Schweiz praktizierenden Ärztinnen und Ärzte enthält. So etwa können namentlich die Ärztinnen und Ärzte aus Ländern ausserhalb der EU/EFTA zum Vornherein nicht darin aufgeführt werden. Dies trifft heute auf mehrere Hundert in Schweizer Spitälern arbeitende Ärztinnen und Ärzten

zu (auf wie viele genau, ist gerade wegen des Fehlens eines vollständigen Registers nicht bekannt). Im FNPG betrifft dies derzeit 18 Ärztinnen und Ärzte. Im Übrigen unternehmen auch zahlreiche Spitalärztinnen und -ärzte aus einem EU/EFTA-Staat, insbesondere Assistenzärztinnen und Assistenzärzte, nicht die nötigen Schritte zur Anerkennung ihres Diploms, was ihren Eintrag in das MedReg bedeuten würde. Nach dem heutigen Bundesrecht sind sie dazu erst dann verpflichtet, wenn sie eine Bewilligung zur selbständigen Berufsausübung in der Schweiz beantragen. Übrigens wird sich diese Situation infolge einer kürzlich erfolgten Revision des Bundesgesetzes über die universitären Medizinalberufe, die am 20. März 2015 von den eidgenössischen Räten angenommen wurde, demnächst ändern. Die neuen Bestimmungen werden in Kraft treten, sobald der Bundesrat die Bundesverordnung über das Register der universitären Medizinalberufe angepasst hat. Ab diesem Zeitpunkt sind alle in der Schweiz praktizierenden Ärztinnen und Ärzte berechtigt und verpflichtet, im MedReg zu erscheinen.

Im Übrigen trifft nicht zu, dass das Spital Marsens in der Vergangenheit Ärztinnen oder Ärzte mit gefälschtem Diplom angestellt hat. 2006 wurde ein im FNPG praktizierender Assistenzarzt infolge einer Konfliktsituation ausserhalb seiner Spitaltätigkeit verdächtigt, sein Diplom gefälscht zu haben. Die Nachforschungen bei den zuständigen Behörden seines Herkunftslandes ergaben aber, dass er sehr wohl über eine medizinische Ausbildung und ein ordentliches Diplom verfügte.

Das FNPG stellt alljährlich 150 Berufspersonen an, davon rund 30 Ärztinnen und Ärzte. Für die Anstellung von Ärztinnen und Ärzten erhalten die ärztlichen Direktorinnen und Direktoren oder in Anstellungsfragen erfahrene Kaderpersonen die Bewerbungsunterlagen und empfangen dann die für ein Bewerbungsgespräch ausgewählten Kandidatinnen und Kandidaten. Wenn diese von Interesse sind, finden zwei telefonische Kontakte mit früheren Arbeitgebern statt. Die ärztliche Direktorin oder der ärztliche Direktor des Sektors nimmt abschliessend zur Anstellung Stellung. Parallel dazu muss die Kandidatin oder der Kandidat sämtliche Originale ihrer oder seiner Diplome einreichen. Das ganze stark delegierte Anstellungsverfahren untersteht natürlich der Verantwortung des Generaldirektors, der nach der kantonalen Gesetzgebung über das Staatspersonal auch als Anstellungsbehörde fungiert. Das im FNPG praktizierte Anstellungsverfahren hat bisher zu keinerlei formalem Fehler geführt.

Die Betreuung der in Ausbildung stehenden Ärztinnen und Ärzte schliesslich ist im FNPG sehr gut organisiert und wird regelmässig vom Schweizerischen Institut für ärztliche Weiterbildung (SIWF) verfolgt. Aufgrund der guten Bewertung des Sektors Erwachsenenpsychiatrie als Weiterbildungsstätte ist es möglich, die Assistenzärztinnen und -ärzte während der grösstmöglichen Anzahl ihrer Ausbildungsjahre zu behalten.

8. *Entspricht die neue Direktorin, die im Dezember 2014 für die Stelle einer Vizedirektorin angestellt und 2015 befördert wurde (ohne dass, wie von der Gesundheitsdirektorin bestätigt, eine Ausschreibung stattfand), in allen Punkten den Empfehlungen im Audit-Bericht*

(Professorentitel)? Ist sie als ehemalige Direktorin der Klinik von Nant von Nahem oder Weitem von den Turbulenzen wie: «...Demissionen, Entlassungen oder fristlose Kündigung...», von denen in den Überschriften der Zeitung «24 heures» vom 26. Februar 2015 die Rede ist, betroffen?

Der Bericht der beiden Sachverständigen von 2011 enthält keine Empfehlung, wonach für die Leitung eines FNPG-Sektors eine Psychiatrieprofessorin oder ein Psychiatrieprofessor angestellt werden müsste. Indessen wurde 2011 an der Universität Freiburg im Rahmen der Bachelorausbildung in Medizin eine Professorenstelle in Psychiatrie eröffnet (40%-Pensum). In Anbetracht dieser völlig neuen Situation und der Pensionierung der damaligen ärztlichen Direktorin schlugen die Sachverständigen vor, in der Ausschreibung die Professorenstelle (40%-Pensum) und die Stelle der ärztlichen Direktorin bzw. des ärztlichen Direktors des Sektors Erwachsenenpsychiatrie (60%-Pensum) zu verbinden. In der Praxis erwies sich der Versuch für das klinische Personal des FNPG nicht als fruchtbar.

Heute ist die Professorenstelle in Psychiatrie an der Universität Freiburg besetzt. Die Ärzteschaft des FNPG betätigt sich weiterhin in der Lehre der klinischen Kompetenzen und führt zahlreiche Forschungsprogramme in uneingeschränkter Zusammenarbeit mit dem Lehrstuhl für Psychiatrie.

Die Ernennung der ärztlichen Direktorin des FNPG-Sektors für Erwachsenenpsychiatrie und -psychotherapie verlief in Übereinstimmung mit der Gesetzgebung über das Staatspersonal. Die neue Direktorin hat übrigens auch eine Lehrverpflichtung in Psychiatrie an der Universität Lausanne.

Diese Person wurde vom Verwaltungsrat angesichts ihrer Kompetenzen, ihrer Erfahrung und ihres Willens, sich langfristig in die Philosophie des FNPG zu integrieren, einstimmig gewählt. Durch die Auskünfte, die vor allem bei den Gesundheitsbehörden des Kantons Waadt eingeholt wurden, sah sich der Verwaltungsrat in seiner Wahl bestätigt.

9. *Hat der Kaderarzt, der sich seit Juli 2014 im Rahmen seiner Tätigkeit im FNPG im Krankheitsurlaub befindet, dennoch seine Tätigkeit als Lehrbeauftragter an der Universität Freiburg während seiner Arbeitsunfähigkeit fortgesetzt?*

Ja. Gemäss dem eingereichten Arztzeugnis handelte es sich bei diesem Arzt um eine teilweise Arbeitsunfähigkeit.

Der Staatsrat möchte darauf hinweisen, dass die Freiburger Psychiatrie seit der Schaffung des FNPG im 2008 eine erhebliche Entwicklung durchgemacht hat und ihre Leistungen kontinuierlich den Bedürfnissen der Freiburgerinnen und Freiburger angepasst hat. Die Eröffnung von Tagesstätten und die kurz bevorstehende Umsetzung eines deutschsprachigen Zentrums sind zwei bezeichnende Beispiele dafür. Der Staatsrat möchte daher den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des FNPG für ihren täglichen Einsatz im Dienste der geschwächten Personen seine Anerkennung aussprechen.

Den 25. August 2015

Question 2015-CE-84 Hubert Dafflon Centrales de chauffage à distance (CAD), coûts de l'énergie. Est-ce que la stratégie du Groupe E correspond et permet d'atteindre les objectifs cantonaux en matière d'énergies renouvelables et d'utilisation de ressources indigènes?

Question

Les prix pratiqués par le Groupe E n'incitent pas les propriétaires de biens immobiliers à se raccorder aux CAD, ce qui va à contrecourant des objectifs de la politique cantonale au niveau de l'utilisation des énergies renouvelables, tout particulièrement le bois indigène, et de notre indépendance énergétique.

Les négociations entre les fournisseurs de système de chauffage et de livraison d'énergie ont mis en lumière, dans le cadre d'une PPE de neuf petits immeubles (Fin du Chêne, à Grolley) devant assainir son chauffage, que les prix pratiqués par le Groupe E pour la centrale de chauffage (dont la conduite de chaleur passe déjà en limite de quartier) étaient nettement plus élevés que ceux pratiqués par Frigaz ou pour un chauffage à mazout traditionnel. Les comparatifs de la PPE tenaient compte des frais de raccordement, du contrat annuel minimal, de l'utilisation effective d'énergie et de l'amortissement selon le système choisi et sa durée de vie.

1. Est-ce que le Conseil d'Etat a connaissance de tels écarts de coûts au détriment des CAD par rapport à d'autres systèmes à énergies fossiles non renouvelables?
2. Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès du Groupe E afin de faciliter l'accès aux CAD par des prix globaux plus concurrentiels et ainsi favoriser des énergies renouvelables et indigènes?

Le 19 mars 2015

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il est à rappeler que Groupe E SA est une société anonyme dont l'Etat de Fribourg est l'actionnaire majoritaire avec 78,5% du capital-actions. A ce titre, l'entreprise est notamment amenée à contribuer à la réalisation des objectifs de politique énergétique cantonale. D'ailleurs, en relation avec l'objet de la question, la stratégie de propriétaire adoptée en 2013 par le Conseil d'Etat prévoit notamment que Groupe E poursuive l'extension de la distribution de chaleur par la construction de réseaux locaux et régionaux de chauffage à distance dont l'énergie est produite essentiellement par des énergies renouvelables et des installations valorisant de manière efficace les ressources telles que les couplages chaleur-force.

S'agissant d'une analyse de prix entre différents produits ou prestations, et ce d'autant plus dans le domaine de la chaleur produite au moyen de différentes ressources pour l'ali-

mentation d'un bâtiment qui comprend les deux aspects, il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des paramètres afin d'obtenir une vraie comparaison. Pour le cas présent, les facteurs entrant dans le calcul sont notamment: l'amortissement de l'ensemble des investissements, le rendement des installations, les charges annuelles d'entretien et de maintenance, les éventuelles taxes de raccordement ainsi que les frais de fourniture d'énergie (mazout, gaz, bois, électricité, etc.), l'évolution prévisible de la fourniture d'énergie à moyen terme, la sécurité d'approvisionnement, etc. De plus, il y a également lieu de relever qu'en application de l'art. 9 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn), une commune peut obliger, par sa réglementation et le plan d'affectation des zones, le raccordement de bâtiments à un réseau de chauffage à distance dans un périmètre clairement défini. Pour ce faire, elle devra aussi s'assurer que le principe est conforme à l'art.3 LEn stipulant notamment qu'une mesure ne peut être ordonnée que si elle est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation, et économiquement supportable en prenant en compte les coûts externes de l'énergie.

Au niveau du marché pour la fourniture des différentes ressources énergétiques, en particulier pour ce qui concerne les énergies fossiles, les prix ont sensiblement évolué à la baisse ces derniers mois en raison notamment de considérations géopolitiques assez particulières. Cette situation ne doit toutefois pas faire oublier l'évolution qu'il y a eu ces dernières années dans ce secteur. En effet, en 10 ans, soit de 2004 à 2014, le prix du baril de pétrole est passé de 25 dollars à 110 dollars avec la conséquence que, en Suisse, le prix du mazout de chauffage était à mi-2014 environ de 110 francs les 100 litres. Puis, ce prix a chuté à 75 francs les 100 litres pour se stabiliser provisoirement entre 75 et 80 francs les 100 litres. Dans ce contexte, il est dès lors impossible d'évaluer le prix du mazout ne serait-ce que dans une année. C'est pour cette raison que, dans le cadre de la planification d'une installation devant durer au moins 20 ans, la comparaison des prix de l'énergie devrait raisonnablement être établie sur une moyenne des prix des cinq dernières années.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat répond aux différentes questions comme suit:

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat a connaissance de tels écarts de coûts au détriment des CAD par rapport à d'autres systèmes à énergies fossiles non renouvelables?*

D'une manière générale, pour qu'un chauffage à distance ait une chance de se développer, il faut impérativement que le prix de la chaleur fournie soit compétitif avec celui des autres ressources énergétiques, également fossiles. Les nombreux réseaux de chauffage à distance existants dans le canton, dont une grande partie a été réalisée et est exploitée par Groupe E, démontrent que la valorisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur par le biais de cette technologie est généralement une très bonne solution sur les plans technique et économique. De plus, il est à relever que ces installations présenteront certainement un intérêt non négligeable sur le moyen et le long terme puisque l'indexation sur le prix des ressources qui les alimentent (essentiellement le bois et les

rejets de chaleur) ne devrait pas être aussi importante que sur les énergies fossiles.

2. *Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès du Groupe E afin de faciliter l'accès aux CAD par des prix globaux plus concurrentiels et ainsi favoriser des énergies renouvelables et indigènes?*

Il n'est clairement pas du ressort du Conseil d'Etat d'intervenir dans la gestion opérationnelle de Groupe E, et en particulier dans une situation où les règles du marché sont bien établies. Le développement des chauffages à distance (CAD) se poursuivra pour autant que ces installations soient en mesure de fournir de la chaleur à un prix compétitif. Il est à relever que le domaine des réseaux de chauffages à distance est en pleine expansion et que la concurrence entre les différents acteurs présents sur ce marché est relativement forte depuis quelques années.

En outre, le Conseil d'Etat salue la création de la société Groupe E Celsius SA annoncée en juin 2015. Celle-ci découle notamment d'une décision de Groupe E SA et Frigaz SA afin de réunir leurs forces pour ce qui concerne le développement des réseaux de chaleur et de gaz. Cette nouvelle entité pourra ainsi œuvrer de manière optimale à la concrétisation des objectifs de la politique énergétique du canton, et également de la Confédération, visant à valoriser prioritairement les énergies renouvelables et les rejets de chaleur. Dans ce contexte, le gaz naturel sera utilisé en appoint/complément à ces systèmes, ou en substitution au mazout dans les régions où d'autres solutions ne sont pas envisageables. Comme il ressort notamment de la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral, le gaz naturel doit être considéré comme une énergie de transition dans l'attente de la substitution complète, à futur, de l'utilisation des énergies fossiles par les énergies renouvelables.

S'agissant du cas spécifique de Grolley, en plus du fait qu'une solution devrait probablement être trouvée par la création de Groupe E Celsius SA pour les immeubles pris en référence par le député Hubert Dafflon, le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient également à la commune de mettre en application sa planification énergétique au sens des articles 8 et 9 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie. D'ailleurs, cette planification a été adoptée en avril 2014 par l'autorité communale et vise notamment le développement du réseau de chauffage à distance à bois dans le secteur concerné. Elle précise de même les secteurs favorables au réseau de gaz naturel, et ce après avoir entendu les entreprises concernées, à savoir Groupe E et Frigaz!

Finalement, afin d'avoir une vision claire de la situation sur le raccordement des immeubles en question à Grolley, le Service de l'énergie (SdE) a procédé à l'analyse de plusieurs comparatifs des coûts énergétiques ayant été véhiculés par différents acteurs pour cet objet. Après avoir intégré l'ensemble des coûts à prendre en considération, y compris les coûts externes de l'énergie, le SdE a constaté qu'en fonction des différents intérêts en jeu, les charges d'investissements et les charges d'exploitation n'ont pas toujours été considérées de manière similaire. En finalité, et après correction, il

ressort qu'au prix actuel du gaz naturel, la chaleur produite par cette ressource serait légèrement moins chère (-3%) que celle provenant du CAD, soit une différence de 0,6 ct/kWh. En tenant compte d'une moyenne des prix de la fourniture des ressources sur les cinq dernières années, cette différence se réduit à moins de 1% (CAD: 19,51 ct/kWh, Gaz naturel: 19,35 ct/kWh, Mazout: 20,2 ct/kWh). Par contre, sur la même base de calcul, la tendance s'inverse déjà dès le 1^{er} janvier 2016 avec l'augmentation prévue de la taxe sur le CO₂, laquelle passera de 60 à 84 francs par tonne de CO₂. La différence sera encore plus marquée en faveur du CAD dès 2018, si la taxe sur le CO₂ devait atteindre 120 francs la tonne selon les critères définis par la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (CAD: 20,17 ct/kWh, Gaz naturel: 21,75 ct/kWh, Mazout: 24,2 ct/kWh). Par conséquent, le coût de la chaleur fournie par le CAD peut être admis comme étant compétitif au sens de l'art. 3 LEn.

Le 1^{er} septembre 2015

—

**Anfrage 2015-CE-84 Hubert Dafflon
Fernheizungen, Energiekosten.
Entspricht die Strategie der Groupe E
den Zielen des Kantons hinsichtlich
der Nutzung von erneuerbaren und ein-
heimischen Energien und erlaubt sie es,
diese Ziele zu erreichen?**

Anfrage

Die Preise der Groupe E bieten keinen Anreiz für die Eigentümer, ihre Immobilien an ein Fernwärmenetz anzuschliessen. Dies läuft den Zielen des Kantons zuwider, die die Nutzung von erneuerbaren Energien, insbesondere von einheimischem Holz aus dem Kanton, und die Unabhängigkeit im Energiebereich beinhalten.

Die Verhandlungen mit den Heizungsanbietern und Energielieferanten im Hinblick auf eine Heizungssanierung in neun kleinen Gebäuden im Stockwerkeigentum (Fin du Chêne, in Grolley) haben zutage geführt, dass die Preise der Groupe E für die Fernheizung (deren Leitung bereits an der Quartiergrenze vorbeiführt) deutlich höher liegen als die Preise von Frigaz oder die Kosten einer traditionellen Ölheizung. Die von den Stockwerkeigentümern angestellten Vergleiche berücksichtigten die Anschlusskosten, die Mindestpreise der Jahresverträge, die effektive Energienutzung und die Abschreibung je nach dem gewählten System sowie dessen Lebensdauer.

1. Sind dem Staatsrat diese Preisunterschiede bekannt, die die Fernheizungen gegenüber anderen Systemen mit fossilen und nicht erneuerbaren Energieträgern benachteiligen?

2. Wenn ja, wird der Staatsrat gegenüber der Groupe E etwas unternehmen, um den Zugang zu Fernheizungen zu erleichtern, indem insgesamt wettbewerbsfähigere Preise angeboten werden und so die erneuerbaren und einheimischen Energien gefördert werden?

Den 19. März 2015

Antwort des Staatsrats

Einleitend ist darauf hinzuweisen, dass die Groupe E AG eine Aktiengesellschaft ist, an der der Staat Freiburg als Mehrheitsaktionär mit 78,5% des Aktienkapitals beteiligt ist. Somit hat das Unternehmen namentlich den Auftrag, zur Umsetzung der energiepolitischen Ziele des Kantons beizutragen. In Bezug auf den Gegenstand der Anfrage sieht die Eigentümerstrategie, die der Staatsrat 2013 verabschiedet hat, vor, dass die Groupe E die Wärmeverteilung weiter ausdehnt, indem sie lokale und regionale Wärmenetze baut, die mit erneuerbaren Energien und mit Anlagen betrieben werden, die die Ressourcen effizient nutzen, wie etwa Wärme-Kraft-Kopplungen.

Für einen effektiven Kostenvergleich zwischen unterschiedlichen Produkten oder Dienstleistungen, müssen alle Faktoren berücksichtigt werden. Dies gilt umso mehr für die Wärmeproduktion mit verschiedenen Energieträgern zur Versorgung eines Gebäudes. Denn diese umfasst sowohl ein Produkt als auch eine Dienstleistung. Im vorliegenden Fall müssen insbesondere folgende Faktoren bei der Berechnung berücksichtigt werden: die Abschreibung der gesamten Investitionen, der Ertrag der Anlagen, die jährlichen Unterhalts- und Instandhaltungskosten, die allfälligen Anschlussgebühren und Energielieferkosten (Heizöl, Gas, Holz, Strom usw.), die voraussichtliche mittelfristige Entwicklung der Energielieferung, die Versorgungssicherheit usw. Ausserdem ist darauf hinzuweisen, dass eine Gemeinde in Anwendung von Artikel 9 des Energiegesetzes vom 9. Juni 2000 in seinem Reglement und im Zonennutzungsplan für ein bestimmtes Gebiet den Anschluss der Gebäude an ein Fernwärmenetz vorschreiben kann. Hierfür muss sich die Gemeinde vergewissern, dass der Artikel 3 des Energiegesetzes eingehalten wird, der namentlich verlangt, dass eine Massnahme nur so weit angeordnet werden kann, als sie technisch und betrieblich möglich und wirtschaftlich tragbar ist, wobei die externen Energiekosten berücksichtigt werden müssen.

Auf dem Energiemarkt sind die Preise in den vergangenen Monaten stark gesunken. Dies trifft ganz besonders auf die fossilen Energieträger zu. Die Gründe dafür sind vor allem einer besonderen geopolitischen Situation zuzuschreiben. Trotzdem darf die Entwicklung der vergangenen Jahre in diesem Bereich nicht vergessen werden. In zehn Jahren, das heisst von 2004 bis 2014, ist der Ölpreis pro Barrel von 25 Dollar auf 110 Dollar gestiegen mit der Folge, dass der Heizölpreis in der Schweiz Mitte 2014 etwa 110 Franken für 100 Liter betrug. Dann sank dieser Preis auf 75 Franken für 100 Liter und stabilisierte sich danach zwischen 75 und 80 Franken für 100 Liter. Unter diesen Bedingungen ist es nicht einmal möglich, den Heizölpreis für das kommende Jahr vorauszu-

sagen. Bei der Planung einer Anlage, die mindestens für die nächsten 20 Jahre eingebaut wird, sollte deshalb für den Vergleich der Energiepreise der Durchschnittspreis der letzten fünf Jahre herangezogen werden.

Dies vorausgeschickt beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Sind dem Staatsrat diese Preisunterschiede bekannt, die die Fernheizungen gegenüber anderen Systemen mit fossilen und nicht erneuerbaren Energieträgern benachteiligen?*

Damit ganz allgemein eine Fernheizung eine Chance hat, sich zu entwickeln, muss der Preis der gelieferten Wärme mit dem Preis anderer, auch fossiler Energieträger mithalten können. Zahlreiche bestehende Fernwärmenetze im Kanton, von denen ein grosser Teil von der Groupe E gebaut wurde und betrieben wird, zeigen, dass die Nutzung von erneuerbaren Energien und von Abwärme auf diesem Weg allgemein eine technisch und wirtschaftlich sehr gute Lösung darstellt. Ausserdem werden diese Anlagen mittel- bis langfristig gewiss von beträchtlichem Interesse sein, da sie mit Ressourcen (hauptsächlich Holz und Abwärme) betrieben werden, deren Preise weniger schwanken sollten als die der fossilen Energieträger.

2. *Wenn ja, wird der Staatsrat gegenüber der Groupe E etwas unternehmen, um den Zugang zu Fernheizungen zu erleichtern, indem insgesamt wettbewerbsfähigere Preise angeboten werden und so die erneuerbaren und einheimischen Energien gefördert werden?*

Der Staatsrat ist nicht dafür zuständig, sich in die Geschäftsführung der Groupe E einzumischen, dies insbesondere in einer Situation, wo die Marktregeln klar etabliert sind. Die Fernwärme wird sich weiterentwickeln, sofern diese Anlagen in der Lage sind, Wärme zu einem wettbewerbsfähigen Preis zu liefern. Der Bereich der Fernwärmenetze ist zurzeit auf Expansionskurs und der Wettbewerb zwischen den verschiedenen Akteuren auf diesem Markt ist seit einigen Jahren relativ stark.

Im Übrigen begrüsst der Staatsrat die Gründung der Gesellschaft Groupe E Celsius AG im Juni 2015. Diese Gründung geht namentlich auf einen Entscheid der Groupe E AG und der Frigaz SA zurück, ihre Kräfte bei der Entwicklung der Wärme- und Gasnetze zu vereinen. Diese neue Firma wird so optimal zur Umsetzung der energiepolitischen Ziele des Kantons wie auch des Bundes beitragen, die darauf abzielen, vorrangig erneuerbare Energien und Abwärme zu nutzen. In diesem Zusammenhang wird das Erdgas als Ergänzung dieser Systeme oder als Heizölersatz in Regionen eingesetzt, in denen andere Lösungen nicht in Frage kommen. Wie namentlich aus der Energiestrategie 2050 des Bundesrats hervorgeht, gilt Erdgas als eine Übergangsenergie, die genutzt wird, bis die fossilen Energien komplett durch erneuerbare Energien ersetzt sind.

Abgesehen davon, dass durch die Gründung der Groupe E Celsius AG für die von Grossrat Hubert Dafflon erwähnten Gebäude in Grolley voraussichtlich eine Lösung gefunden

werden dürfte, ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass es auch an der Gemeinde liegt, ihre Energieplanung im Sinne der Artikel 8 und 9 des Energiegesetzes vom 9. Juni 2000 umzusetzen. Übrigens wurde diese Planung im April 2014 durch die Gemeindebehörde verabschiedet und zielt namentlich darauf ab, das mit einer Holzheizung betriebene Fernwärmenetz im betreffenden Sektor zu entwickeln. Die Planung erwähnt auch die Sektoren, die sich nach Anhörung der betroffenen Unternehmen, das heisst der Groupe E AG und der Frigaz SA, für einen Anschluss an das Gasnetz eignen.

Um sich ein klares Bild von der Lage bezüglich des Anschlusses der fraglichen Gebäude in Grolley zu machen, hat das Amt für Energie (AfE) verschiedene Kostenvergleiche analysiert, die von den verschiedenen Akteuren zu diesem Projekt aufgestellt wurden. Nach Berücksichtigung aller Kosten, einschliesslich der externen Energiekosten, hat das AfE festgestellt, dass je nach den Interessen der Akteure die Investitionskosten und die Betriebskosten nicht immer gleich bewertet wurden. Abschliessend und nach Korrektur geht aus den Berechnungen hervor, dass zum aktuellen Gaspreis, die mit Gas produzierte Wärme etwas preiswerter ist (-3%) als jene aus einem Fernwärmenetz. Der Unterschied beträgt 0,6 Rp/kWh. Wird der durchschnittliche Energiepreis der letzten fünf Jahre berücksichtigt, schrumpft dieser Unterschied auf unter 1% (Fernwärme: 19,51 Rp/kWh, Erdgas: 19,35 Rp/kWh, Heizöl: 20,2 Rp/kWh). Auf der gleichen Berechnungsgrundlage kehrt sich der Trend jedoch bereits ab dem 1. Januar 2016 um, da die CO₂-Abgabe voraussichtlich von 60 auf 84 Franken pro Tonne CO₂ angehoben wird. Der Preisunterschied wird sich noch stärker zugunsten der Fernwärme entwickeln, wenn gemäss den Kriterien des CO₂-Gesetzes des Bundes ab 2018 die CO₂-Abgabe auf 120 Franken pro Tonne angehoben wird (Fernwärme: 20,17 Rp/kWh, Erdgas: 21,75 Rp/kWh, Heizöl: 24,2 Rp/kWh). Folglich kann der Preis für die über ein Fernwärmenetz gelieferte Wärme durchaus als wettbewerbsfähig im Sinne von Artikel 3 des Energiegesetzes gelten.

Den 1. September 2015

**Question 2015-CE-152 Daniel Gander/
Charles Brönnimann
Expositions de voitures d'occasion
aux bords des routes et usage de plaques
professionnelles «U»**

Question

Actuellement, de nombreuses expositions de voitures d'occasion fleurissent sur les bords de nos routes cantonales. Il est intéressant de constater que certaines de ces expositions sont adaptées et que d'autres ne répondent pas entièrement ou pas du tout aux prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les normes écologiques et de la protection des eaux.

Par ailleurs, certains propriétaires faisant commerce de voitures disposent et font usage de plaques «U». Ces détenteurs

font partie de sociétés écrans qui ne respectent souvent pas les dispositions générales pour pouvoir disposer de plaques professionnelles. Ils utilisent et abusent trop souvent de ces plaques pour leur usage personnel et pour des déplacements à l'étranger, ceci contrairement aux dispositions en vigueur.

Vu ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes:

1. Combien d'expositions de voitures d'occasion sont recensées dans le canton de Fribourg?
2. Est-ce qu'un contrôle par les instances cantonales est exercé pour s'assurer que ces expositions répondent aux prescriptions en vigueur?
3. Y a-t-il eu ces dernières années des dénonciations envers les exposants pour le non-respect des prescriptions?
4. Le détenteur de plaques professionnelles «U» ne doit-il utiliser semble-t-il que pour des courses d'essai. Est-il normal que certains se rendent à l'étranger avec des véhicules munis de telles plaques ou qu'ils effectuent des déplacements privés ou des courses pour leurs propres besoins?
5. Combien de détenteurs ont été dénoncés, en 2014, pour abus de plaques professionnelles «U»?

Le 21 mai 2015

Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 27 de la Constitution fédérale (CF; RS 101), la liberté économique est garantie et applicable au commerce de véhicules d'occasion.

L'implantation d'expositions permanentes de véhicules d'occasion doit en premier lieu être avalisée par les autorités communales. Celles-ci doivent s'assurer que ces expositions répondent à diverses exigences: protection de l'environnement, adéquation de l'activité avec l'affectation de la zone ou toute autre exigence en lien avec la police des constructions. A cet effet, le Service de l'environnement (ci-après: le SEn) a émis une «Notice d'information sur l'entreposage de véhicules», en janvier 2011, disponible à l'adresse suivante: http://www.fr.ch/eau/files/pdf29/entreposage_vehicules.pdf. Elle traite du genre de véhicules qui peuvent être entreposés soit sur des surfaces étanches, soit sur des surfaces non étanches.

Les conditions de délivrance et d'usage des permis de circulation collectifs sont fixées aux articles 22 et suivants de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules du 20 novembre 1959 (OAV; RS 741.31).

Un permis de circulation collectif (plaques professionnelles U) n'est pas obligatoire pour exercer le commerce de véhicules d'occasion. Il est toutefois nécessaire pour permettre aux acheteurs éventuels d'effectuer, sans être accompagnés, des courses d'essais avec le véhicule convoité. Il est également indispensable pour les courses d'essais de véhicules ayant subi des réparations ou encore pour permettre à des experts en automobiles d'examiner des véhicules (art. 24 al. 3 let. b et d et art. 25 al. 3 OAV). La délivrance d'un permis de circu-

lation collectif est assurée par l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après: l'OCN). L'OCN examine les requêtes en s'appuyant sur les éléments suivants:

- a) qualifications et expérience professionnelle du requérant, extrait du casier judiciaire;
- b) registre des poursuites et faillites, registre du commerce;
- c) préavis des autorités communales relatif à l'exploitation d'une telle entreprise;
- d) préavis du SEn, de l'Inspection du travail (Service public de l'emploi) ainsi que de l'Union professionnelle suisse de l'automobile/section Fribourg.

Ces pièces sont requises lors de la première délivrance d'un permis de circulation collectif ainsi que lors de son transfert à la suite d'un changement de propriétaire ou d'exploitant. Pour les entreprises présentant un volume d'activité réduit, une analyse est faite périodiquement; si le détenteur ne peut pas démontrer une activité suffisante, le permis de circulation collectif est retiré.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées:

1. *Combien d'expositions de voitures d'occasion sont recensées dans le canton de Fribourg?*

Cette valeur n'est pas disponible car, d'une part, aucun registre des expositions de voitures d'occasion n'est tenu et il n'est, d'autre part, pas nécessaire de disposer d'une autorisation relative au commerce de véhicules d'occasion.

2. *Est-ce qu'un contrôle par les instances cantonales est exercé pour s'assurer que ces expositions répondent aux prescriptions en vigueur?*

Lors de l'ouverture ou de la reprise d'un garage, les autorités communales doivent être consultées. Elles analysent l'adéquation avec le plan d'affectation des zones ainsi que la conformité des locaux et des surfaces extérieures par rapport à l'activité prévue (lutte contre le feu, exigences qualitatives et quantitatives au niveau des places de stationnement, notamment pour stocker des véhicules hors d'usage, etc.).

Dans le cas de la transformation de locaux en garage, du point de vue de l'application de la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1), un tel changement d'affectation d'un local est soumis à l'obligation de permis de construire au sens de l'article 135 LATeC. Il sera soumis à la procédure ordinaire de permis (compétence du préfet) dans la mesure où un tel changement d'affectation nécessitera le plus souvent des travaux (art. 84 let. b du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ReLATeC; RSF 710.11) ou alors devrait être considéré comme un changement d'affectation susceptible de porter atteinte à l'environnement (art. 84 let. c ReLATeC). Il est à relever que les changements d'affectation de locaux qui ne nécessitent pas de travaux ni ne sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent obtenir un permis de la part de la commune (art. 85 al. 1 let. c ReLATeC). En conséquence, dans tous les cas de figure, y compris dans le cas des expositions

de voitures d'occasion sur le bord des routes cantonales, une demande de permis de construire devra être déposée.

S'agissant plus spécifiquement de la situation indiquée par les députés Daniel Gander et Charles Brönnimann, il incombe à la commune, en tant qu'autorité de contrôle des constructions (art.165 LATeC) d'intervenir auprès du propriétaire afin que celui-ci dépose une demande de permis. Si des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection des biens naturels l'exigent, la commune ordonne au propriétaire de supprimer les dépôts de tout genre (art. 170 LATeC). Dans ce cas, la commune prononce une mesure de police (art. 170 al. 1 LATeC) et ordonne l'enlèvement des véhicules. A défaut, la commune effectue ces travaux (art. 171 al. 1 LATeC) aux frais du propriétaire. Si nécessaire, la situation peut être dénoncée au préfet, autorité compétente pour prononcer une interdiction d'activité illégale (art.167 LATeC).

3. *Y a-t-il eu ces dernières années des dénonciations envers les exposants pour le non-respect des prescriptions?*

Du point de vue de la protection des eaux, une dénonciation n'est transmise au Ministère public que s'il y a eu pollution des eaux ou une infraction au sens des articles 70 et 71 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) ou au sens de l'article 61 de la loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1). Il n'y a pas eu de dénonciations ces dernières années pour les activités mentionnées dans la question.

4. *Le détenteur de plaques professionnelles «U» ne doit les utiliser semble-t-il que pour des courses d'essai. Est-il normal que certains se rendent à l'étranger avec des véhicules munis de telles plaques ou qu'ils effectuent des déplacements privés ou des courses pour leurs propres besoins?*

L'usage du permis de circulation collectif est défini à l'article 24 OAV. Les véhicules doivent être en parfait état de fonctionnement et répondre aux prescriptions légales, sauf lors de courses visant à constater un défaut ou contrôler une réparation.

Le permis de circulation collectif peut être utilisé pour des courses de dépannage, de remorquage, de transfert ou encore d'essai. Ces courses doivent être en rapport avec le commerce ou la réparation de véhicules. L'article 25 OAV définit les personnes autorisées à utiliser un tel permis de circulation: le chef d'entreprise ou l'exploitant et leurs parents proches ou encore des employés de l'entreprise. Le chef d'entreprise peut autoriser une personne tierce à utiliser un tel permis lors du transfert d'un véhicule dans l'intérêt de l'entreprise. De plus, comme déjà précisé, des acheteurs potentiels peuvent conduire, sans être accompagnés, des véhicules munis de plaques professionnelles; un registre doit alors être tenu et conservé pendant deux ans par le détenteur du permis de circulation collectif.

Les déplacements privés ou les courses pour les propres besoins du détenteur de plaques professionnelles ne sont donc pas prévus par les dispositions légales régissant l'usage du permis de circulation collectif. Il est toutefois très difficile de prouver un usage à des seules fins de déplacements ou courses privées.

En ce qui concerne les déplacements à l'étranger, les dispositions de l'OAV ne limitent pas l'usage des plaques professionnelles sur le seul territoire suisse. L'usage à l'étranger est autorisé; il n'est toutefois pas encouragé car, selon les pays, des difficultés avec les autorités policières ou douanières sont possibles.

5. *Combien de détenteurs ont été dénoncés, en 2014, pour abus de plaques professionnelles«U»?*

Il n'y a eu aucune dénonciation pour une violation des dispositions des art. 22 ss OAV. Toutefois, un cas a été dénoncé et concernait un détenteur qui utilisait régulièrement les plaques professionnelles alors qu'il était sous le coup d'un retrait de permis de conduire.

Le 25 août 2015

**Anfrage 2015-CE-152 Daniel Gander/ Charles Brönnimann
Gebrauchtwagensausstellungen entlang der Strasse und Verwendung von Händlerschildern «U»**

Anfrage

Zurzeit tauchen entlang unserer Kantonsstrassen zahlreiche Ausstellungen von Gebrauchtwagen auf. Interessanterweise sind einige dieser Ausstellungen gesetzeskonform, während andere den geltenden Bestimmungen nicht ganz oder gar nicht entsprechen, namentlich was ökologische Bestimmungen und solche zum Gewässerschutz betrifft.

Zudem haben und verwenden manche Autohändler «U»-Schilder. Diese Fahrzeughalter sind Teil von Briefkastenfirmen, welche die allgemeinen Bestimmungen für den Besitz von Händlerschildern oft nicht einhalten. Sehr oft verwenden und missbrauchen sie die Schilder entgegen der geltenden Bestimmungen für ihre persönlichen Zwecke und für Fahrten ins Ausland.

Aufgrund dieser Ausführungen erlauben wir uns, folgende Fragen zu stellen:

1. Wie viele Ausstellungen von Gebrauchtwagen zählt der Kanton Freiburg?
2. Führen die kantonalen Stellen Kontrollen durch, um sicherzugehen, dass die Ausstellungen den geltenden Vorschriften entsprechen?
3. Gab es in den letzten Jahren Anzeigen gegen Aussteller wegen Nichteinhaltung der Vorschriften?
4. Die Inhaber von Händlerschildern «U» dürfen diese offenbar nur für Probefahrten benutzen. Ist es normal, dass manche in Fahrzeugen mit solchen Schildern ins Ausland fahren oder private Ausfahrten bzw. Fahrten für ihre persönlichen Zwecke unternehmen?
5. Wie viele Fahrzeughalter wurden 2014 wegen Missbrauchs des Händlerschilders «U» angezeigt?

Den 21. Mai 2015

Antwort des Staatsrats

Entsprechend Artikel 27 der Bundesverfassung (BV; SR 101) ist die Wirtschaftsfreiheit für den Gebrauchtwagenhandel gewährleistet und anwendbar.

Für die Einrichtung von ständigen Gebrauchtwagenausstellungen ist in erster Linie das Einverständnis der Gemeindebehörden erforderlich. Diese müssen sich vergewissern, dass die Ausstellungsplätze diversen Anforderungen entsprechen: Umweltschutz, Vereinbarkeit der Tätigkeit mit der Zonenutzung und weitere baupolizeiliche Anforderungen. Zu diesem Zweck hat das Amt für Umwelt (nachfolgend: das AfU) im Januar 2011 ein Informationsblatt zur Einlagerung von Fahrzeugen ausserhalb von Gebäuden herausgegeben hat, das unter folgender Adresse verfügbar ist: http://www.fr.ch/eau/files/pdf35/lagerung_fahrzeugen.pdf. Es beschreibt, welche Arten von Fahrzeugen auf wasserundurchlässigen bzw. auf wasserdurchlässigen Aussenflächen abgestellt werden dürfen.

Die Bedingungen für die Erteilung und die Nutzung von Kollektiv-Fahrzeugausweisen sind in den Artikeln 22 ff. der Verkehrsversicherungsverordnung vom 20. November 1959 (VVV, SR 741.31) festgelegt.

Ein Kollektiv-Fahrzeugausweis (Händlerschilder U) ist für den Gebrauchtwagenhandel nicht obligatorisch. Er ist jedoch notwendig, damit allfällige Käufer unbegleitete Testfahrten mit dem gewünschten Fahrzeug unternehmen können. Er ist ebenfalls obligatorisch für Probefahrten mit Fahrzeugen, die repariert wurden, oder damit Sachverständige Fahrzeuge begutachten können (Art. 24 Abs. 3 Bst. b und d und Art. 25 Abs. 3 VVV). Die Erteilung von Kollektiv-Fahrzeugausweisen erfolgt durch das Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt (nachfolgend: das ASS). Das ASS stützt sich bei der Prüfung der Gesuche auf folgende Elemente:

- a) Qualifikationen und Berufserfahrung des Gesuchstellers, Strafregisterauszug;
- b) Betreibungs- und Konkursregisterauszug, Handelsregister;
- c) Stellungnahme der Gemeindebehörde betreffend den Betrieb des Unternehmens;
- d) Stellungnahme des AfU, des Arbeitsinspektorats (Amt für den Arbeitsmarkt) sowie des Automobil Gewerbe Verbands Schweiz/Sektion Freiburg.

Diese Unterlagen sind bei der Ersterteilung eines Kollektiv-Fahrzeugausweises sowie bei seiner Übertragung nach einem Wechsel des Eigentümers oder des Betreibers erforderlich. Bei Unternehmen mit geringem Geschäftsvolumen wird die Situation regelmässig überprüft: Wenn der Ausweisinhaber keine ausreichende Geschäftstätigkeit nachweisen kann, wird der Kollektiv-Fahrzeugausweis entzogen.

Demzufolge beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Wie viele Ausstellungen von Gebrauchtwagen zählt der Kanton Freiburg?*

Die Zahl ist nicht verfügbar weil einerseits kein Register für Gebrauchtwagenausstellungen geführt wird und andererseits für den Gebrauchtwagenhandel keine Bewilligung notwendig ist.

2. *Führen die kantonalen Stellen Kontrollen durch, um sicherzugehen, dass die Ausstellungen den geltenden Vorschriften entsprechen?*

Bei der Eröffnung oder Übernahme einer Garage müssen die Gemeindebehörden konsultiert werden. Diese untersuchen die Konformität mit dem Zonennutzungsplan sowie die Konformität der Räumlichkeiten und Aussenflächen im Hinblick auf die vorgesehene Tätigkeit (Feuerbekämpfung, qualitative und quantitative Anforderungen an Parkplätze, vor allem zur Lagerung von Fahrzeugen, die nicht in Betrieb sind usw.).

Der Umbau von Räumlichkeiten zu einer Garage unterliegt in Anwendung des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 (RPBG; SGF 710.1) der Baubewilligungspflicht im Sinne von Artikel 135 RPBG. Anwendbar ist das ordentlichen Bewilligungsverfahren (Zuständigkeit der Oberamtsperson), da zumeist ein Umbau notwendig ist (Art. 84 Bst. b des Ausführungsreglements vom 1. Dezember 2009 zum Raumplanungs- und Baugesetz, RPBR) oder da die Änderung als Nutzungsänderung von Räumen oder Änderungen von Anlagen, die die Umwelt beeinträchtigen könnten, betrachtet werden muss (Art. 84 Bst. c RPBR). Es ist anzumerken, dass auch Nutzungsänderungen, die weder Arbeiten erfordern noch die Umwelt beeinträchtigen, eine Bewilligung von Seiten der Gemeinde erfordern (Art. 85 Abs. 1 Bst. c RPBR). Demzufolge muss in allen Fällen und auch im Fall von Gebrauchtwagenausstellungen entlang der Kantonsstrassen ein Baubewilligungsgesuch eingereicht werden.

Bezogen auf die von den Grossräten Daniel Gander und Charles Brönnimann angesprochene Situation bedeutet dies, dass es der Gemeinde als Aufsichtsbehörde im Bauwesen (Art. 165 RPBG) obliegt, den Eigentümer zur Einreichung eines Baubewilligungsgesuchs anzuhalten. Wenn es die Sicherheit, die Hygiene oder der Kultur- oder Naturgüterschutz erfordern, kann die Gemeinde die Eigentümerschaft auffordern, Deponien jeglicher Art zu entfernen (Art. 170 RPBG). In diesem Fall kann sie also eine Polizeimassnahme (Art. 170 Abs. 1 RPBG) verfügen und die Entfernung der Fahrzeuge anordnen. Wird der Aufforderung nicht Folge geleistet, so kann die Gemeinde die Arbeiten auf Kosten der Eigentümerschaft ausführen lassen (Art. 171 Abs. 1 RPBG). Wenn nötig meldet sie die Situation der Oberamtsperson, die dafür zuständig ist, ein Verbot der widerrechtlichen Tätigkeit auszusprechen (Art. 167 RPBG).

3. *Gab es in den letzten Jahren Anzeigen gegen Aussteller wegen Nichteinhaltung der Vorschriften?*

Was den Gewässerschutz betrifft werden Anzeigen nur dann an die Staatsanwaltschaft überwiesen, wenn Gewässer verschmutzt wurden oder ein Verstoss im Sinne der Artikel 70 und 71 des Bundesgesetzes vom 24. Januar 1991 über den

Schutz der Gewässer (GSchG; SR 814.20) oder im Sinne von Artikel 61 des kantonalen Gewässergesetzes vom 18. Dezember 2009 (GewG; SGF 812.1) vorliegt. In den letzten Jahren gab es keine Anzeigen wegen in der Anfrage genannter Verstösse.

4. *Die Inhaber von Händlerschildern «U» dürfen diese offenbar nur für Probefahrten benutzen. Ist es normal, dass manche in Fahrzeugen mit solchen Schildern ins Ausland fahren oder private Ausfahrten bzw. Fahrten für ihre persönlichen Zwecke unternehmen?*

Die Verwendung des Kollektiv-Fahrzeugausweises wird in Artikel 24 VVV definiert. Die Fahrzeuge müssen betriebsicher sein und den Vorschriften entsprechen mit Ausnahme von Fahrten, die zur Feststellung eines Mangels oder zur Kontrolle seiner Behebung erforderlich sind.

Händlerschilder dürfen verwendet werden bei Fahrten für die Behebung von Pannen, zum Abschleppen sowie zum Überführen und Erproben von Fahrzeugen. Die Fahrten müssen mit dem Handel oder der Reparatur von Fahrzeugen in Zusammenhang stehen. Artikel 25 VVV nennt die Personen, die einen solchen Fahrzeugausweis benutzen dürfen: Betriebsinhaber oder -leiter und deren nahe Verwandte sowie Angestellte des Betriebs. Betriebsleiter können Drittpersonen erlauben, den Fahrzeugausweis im Interesse des Betriebs bei der Überführung eines Fahrzeugs zu benutzen. Wie bereits erwähnt dürfen zudem potentielle Käufer ohne Begleitung Fahrzeuge mit Händlerschild fahren. Über diese Fahrten ist ein Verzeichnis zu führen, das der Inhaber des Kollektiv-Fahrzeugausweises zwei Jahre aufbewahren muss.

Private Fahrten und Fahrten für persönliche Zwecke der Inhaber von Händlerschildern sind demnach in den Gesetzesbestimmungen, welche die Verwendung des Kollektiv-Fahrzeugausweises regeln, nicht vorgesehen. Es ist jedoch schwierig, die Verwendung für rein private Zwecke nachzuweisen.

Was Fahrten ins Ausland betrifft, so beschränken die Bestimmungen der VVV die Verwendung der Händlerschilder nicht auf Schweizer Gebiet. Die Verwendung im Ausland ist erlaubt, wird jedoch nicht empfohlen, da je nach Land Probleme mit den Polizei- oder Zollbehörden möglich sind.

5. *Wie viele Fahrzeughalter wurden 2014 wegen Missbrauchs des Händlerschildes «U» angezeigt?*

Es gab keine Anzeigen wegen Verstosses gegen die Bestimmungen der Artikel 22 ff. VVV. Allerdings gab es einen Fall, in dem ein Ausweisinhaber regelmässig Händlerschilder verwendete, obwohl ihm der Führerausweis entzogen worden war.

Den 25. August 2015

Question 2015-CE-156 Gabriel Kolly Modification de la loi sur la radio et la télévision

Question

La campagne pour les votations du 18 juin sur la modification de la loi sur la radio et la télévision donne lieu à de multiples prises de position dans le canton de Fribourg (réf. les articles dans la presse).

Cette situation m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Le canton a-t-il soutenu financièrement Billag lors de son installation à Fribourg? Si oui, veuillez préciser la nature et les montants?
2. Quelles sont les retombées fiscales pour le canton de Fribourg depuis que l'entreprise Billag est établie dans notre canton?

Le 22 mai 2015

Réponse du Conseil d'Etat

Le député Gabriel Kolly souhaite savoir si l'entreprise Billag SA a été soutenue financièrement dans le cadre de son implantation à Fribourg. Il souhaite également connaître les retombées fiscales pour le canton de la présence de Billag SA à Fribourg.

La société Billag SA est établie dans le canton de Fribourg depuis 1999. Elle y emploie 173 collaborateurs, dont 135 établis dans le canton.

Le Conseil d'Etat répond aux questions du député Kolly de la manière suivante:

1. *Le canton a-t-il soutenu financièrement Billag lors de son installation à Fribourg? Si oui, veuillez préciser la nature et les montants?*

Au niveau financier, la société Billag SA n'a reçu aucune aide directe dans le cadre de son établissement à Fribourg. La Promotion économique a accompagné l'entreprise dans sa recherche de locaux afin de favoriser son implantation.

2. *Quelles sont les retombées fiscales pour le canton de Fribourg depuis que l'entreprise Billag est établie dans notre canton?*

Les informations liées à la fiscalité étant soumises au secret fiscal, le Conseil d'Etat ne peut pas les exposer publiquement. Il tient toutefois à relever que la société Billag SA est soumise à l'impôt sur le bénéfice et le capital au même titre que les autres personnes morales.

Le Conseil d'Etat souhaite également rappeler que Billag SA emploie de nombreuses personnes à temps partiel, notamment des mères de famille, permettant ainsi à des familles de

compléter leurs revenus mensuels et à un nombre important d'étudiants de financer leur cursus.

Le 7 septembre 2015

Anfrage 2015-CE-156 Gabriel Kolly Revision des Radio- und Fernsehgesetzes

Anfrage

Im Rahmen der Kampagne zur Abstimmung vom 18. Juni über die Revision des Radio- und Fernsehgesetzes gibt es eine Vielzahl von Stellungnahmen im Kanton Freiburg (vgl. die Zeitungsartikel).

Dies veranlasst mich, dem Staatsrat folgende Fragen zu stellen:

1. Hat der Kanton die Billag bei ihrer Niederlassung in Freiburg finanziell unterstützt? Wenn ja, geben Sie bitte die Art und Höhe der Unterstützung an?
2. Wieviel Steuern hat der Kanton Freiburg durch die Niederlassung der Firma Billag in unserem Kanton eingenommen?

Den 22. Mai 2015

Antwort des Staatsrats

Grossrat Gabriel Kolly möchte wissen, ob die Billag AG bei ihrer Niederlassung in Freiburg finanziell unterstützt wurde. Er möchte ferner wissen, wieviel Steuern die Billag AG dem Kanton Freiburg bezahlt hat.

Die Billag AG ist im Kanton Freiburg seit 1999 niedergelassen. Sie beschäftigt 173 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, von denen 135 im Kanton wohnen.

Der Staatsrat beantwortet die Fragen von Grossrat Kolly wie folgt:

1. *Hat der Kanton die Billag bei ihrer Niederlassung in Freiburg finanziell unterstützt? Wenn ja, geben Sie bitte die Art und Höhe der Unterstützung an?*

In finanzieller Hinsicht hat die Billag AG bei ihrer Niederlassung in Freiburg keine Direkthilfe erhalten. Die Wirtschaftsförderung hat die Firma bei der Suche nach Räumlichkeiten unterstützt, um ihre Niederlassung zu begünstigen.

2. *Wieviel Steuern hat der Kanton Freiburg durch die Niederlassung der Firma Billag in unserem Kanton eingenommen?*

Die Informationen über die Steuereinnahmen unterstehen dem Steuergeheimnis. Der Staatsrat kann sie folglich nicht öffentlich darlegen. Er weist jedoch darauf hin, dass die Billag AG wie jede andere juristische Person der Gewinn- und Kapitalsteuer unterstellt ist.

Der Staatsrat möchte ausserdem darauf aufmerksam machen, dass die Billag AG zahlreiche Teilzeitangestellte zählt, darunter namentlich Mütter, die auf diese Weise das Familieneinkommen aufbessern, und eine grosse Zahl von Studierenden, die so ihre Ausbildung finanzieren.

Den 7. September 2015

Question 2015-CE-167 Eric Collomb Contribution annuelle de l'OCN en faveur de l'Etat: un impôt déguisé?

Question

En ma qualité de président de la section fribourgeoise du TCS et de dirigeant d'une entreprise de transports, la mobilité et la sécurité routière me tiennent à cœur.

Depuis 1997, l'Office de la circulation et de la navigation bénéficie d'un statut d'établissement autonome de droit public. L'octroi de ce statut vise en particulier une action orientée vers les besoins des usagers afin de leur offrir des services de qualité, répondant à leurs attentes et au meilleur coût. Je constate que ces objectifs ont été atteints et je salue en particulier:

- > des collaboratrices et des collaborateurs engagés qui soutiennent efficacement et avec compétence les citoyens et les entreprises dans le domaine de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière;
- > un service public de haut niveau et efficace, supérieur à celui proposé dans d'autres cantons;
- > un service de proximité grâce aux succursales de Domdidier et de Bulle.

Jusqu'à ce jour, autant les usagers de la route que l'Etat ont profité de la bonne santé financière de l'OCN. La forte croissance du parc des véhicules a pu être absorbée grâce à un programme d'investissements soutenu. L'Etat a bénéficié de contributions annuelles plus importantes au fil des ans. Selon le rapport de gestion de l'OCN, je constate que la contribution 2014 en faveur de l'Etat, conformément aux articles 24 al. 2 et 26 al. 2 LOCN, correspond à un forfait de 2,45 millions de francs. Dans le cadre du programme de mesures structurelles et d'économies 2013–2016, celle-ci a été majorée et fixée à 2,7 millions.

En 1997, la contribution annuelle s'élevait à 1 million de francs, soit 11,3% des émoluments encaissés. La contribution 2014, correspondant à 16,7% des émoluments, est clairement assimilable à un impôt déguisé. En effet, un émolument sert à couvrir des charges effectives.

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Envisage-t-il de majorer les prochaines contributions annuelles?

2. Si oui, le financement sera-t-il assuré par une hausse des tarifs des émoluments ou une baisse du service public?
3. Quelle proportion maximale entre les émoluments encaissés et la contribution de l'OCN prévoit-il?

Le 2 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

L'Office de la circulation et de la navigation (OCN) bénéficie depuis 1997 d'un statut autonome de droit public. La loi du 7 mai 1996 sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN; RSF 122.23.7) fixe les tâches, les organes, le statut du personnel, les principes de gestion ainsi que les relations avec l'Etat, notamment sous l'angle financier.

Ce statut permet à l'OCN de répondre aux besoins des citoyens et des entreprises dans le domaine de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, respectivement la navigation. L'importante croissance du parc des véhicules est un des principaux défis relevé à ce jour. En 1988 le canton de Fribourg comptait 136 000 véhicules; en 2014 il dépasse 246 000 unités, soit une progression de 80% en un quart de siècle. Durant ce même intervalle, l'effectif de la population a augmenté de 50%. L'offre de prestations a été renforcée grâce à l'exploitation de nouvelles succursales à Domdidier dès 2002, et à Bulle dès 2005. La satisfaction de la clientèle est élevée, entre 85 et 90% des clients apprécient de façon positive les prestations de l'OCN selon des mesures annuelles effectuées depuis 2002 par un organisme indépendant.

Par ailleurs, l'OCN assure pour le compte de l'Etat l'encaissement des impôts sur les véhicules et les bateaux. En 2014, la part nette des impôts sur les véhicules en faveur de l'Etat s'est montée à 78,2 millions de francs; après déduction de la rétrocession de 20% en faveur des communes ainsi que de l'indemnité attribuée à l'OCN pour l'exécution de cette tâche. Il s'agit d'une commission d'encaissement de 2,4%, correspondant au prix coutant. Quant aux revenus nets des impôts sur les bateaux, ils se sont montés à 2,3 millions de francs. Pour 2014, le cumul de ces deux types d'imposition a représenté plus de 80 millions de francs en faveur de l'Etat.

Conformément aux articles 24 et suivants de la LOCN, les émoluments de l'OCN doivent couvrir les frais afférents aux activités d'admission des conducteurs et véhicules ainsi qu'une contribution annuelle en faveur de l'Etat. A mi-décembre 2014, le Surveillant des prix a publié une enquête sur les émoluments des offices de la circulation. L'OCN propose dans l'ensemble les tarifs les plus bas de Suisse. Ils sont inférieurs de 20 à 25% à la moyenne nationale grâce à une gestion rigoureuse et une productivité élevée. La durée du contrôle d'une voiture de tourisme est de 20 minutes dans la plupart des offices; l'OCN est le seul service de Suisse avec une durée de 15 minutes.

Ci-dessous, l'évolution de divers chiffres-clés:

Libellé	1997	2005	2014
Effectif du personnel (équivalent plein temps)	56,4	72,1	87,0
Revenus issus d'émoluments (Kfr.)	8 851	14 006	16 175
Cash-flow brut (Kfr.)	3 094	5 534	4 547
Bénéfice net (Kfr.)	1 557	3 044	3 036
Dont contribution en faveur de l'Etat* (Kfr.)	1 000	1 758	2 700
Rapport entre la contribution en faveur de l'Etat et les revenus issus d'émoluments	11,3%	12,6%	16,7%

* Selon articles 24 al. 2 et 26 al. 2 LOCN

La performance remarquable de l'OCN se traduit également dans ses résultats financiers. Ces résultats ont permis à l'OCN d'accroître sa contribution en faveur de l'Etat et de participer ainsi aux efforts que l'ensemble des unités de l'Etat et d'autres entités partenaires (BCF, Groupe E, ECAB) ont été appelées à fournir dans le cadre du programme de mesures structurelles et d'économies afin de redresser l'évolution des finances de l'Etat (cf. message n° 2013-DFIN-20 du 3 septembre 2013, p.31 notamment).

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées:

1. *Envisage-t-il de majorer les prochaines contributions annuelles?*

Selon le mandat de prestations 2011–2015 entre l'OCN et l'Etat de Fribourg (art. 22, 24 al. 2 et 26 al. 2 LOCN), la contribution pour 2015 se monte à 2,5 millions de francs. En vertu du programme de mesures structurelles et d'économies 2013–2016, la contribution 2015 a été relevée à 2,8 millions, respectivement 3 millions de francs pour 2016.

Le mandat de prestations 2016–2020 est en cours d'élaboration. Il est prévu de réexaminer la contribution annuelle, en tenant compte à la fois des besoins de l'OCN quant à ses perspectives d'investissements et des perspectives financières de l'Etat.

2. *Si oui, le financement sera-t-il assuré par une hausse des tarifs des émoluments ou par une baisse du service public?*

Le Conseil d'Etat tient à ce que le haut niveau de service public fourni par l'OCN soit maintenu à l'avenir. En l'état, il ne devrait pas être nécessaire de modifier les tarifs des émoluments pour garantir un service public de 1^{er} ordre ainsi que l'autofinancement des futurs investissements nécessaires au développement de l'OCN afin de répondre aux attentes de la clientèle.

3. *Quelle proportion maximale entre les émoluments encaissés et la contribution de l'OCN prévoit-il?*

La contribution 2014 correspond à 16,7% des émoluments encaissés; l'estimation pour 2016 est de 18,2%. Comme indiqué précédemment, le mandat de prestations 2016–2020 est en cours d'élaboration. Il fixera le cadre de l'importance de la

contribution en faveur de l'Etat. A ce stade, le Conseil d'Etat n'a pas arrêté de montant de référence, ni de proportion maximale entre les émoluments encaissés et la contribution de l'OCN.

Le 29 septembre 2015

Anfrage 2015-CE-167 Eric Collomb Jährlicher Beitrag des ASS an den Staat – eine versteckte Steuer?

Anfrage

Als Präsident der Freiburger TCS-Sektion und Leiter eines Transportunternehmens liegt mir die Mobilität und die Verkehrssicherheit am Herzen.

Seit 1997 hat das Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt die Rechtsform einer selbständigen öffentlich-rechtlichen Anstalt. Damit soll insbesondere seine Tätigkeit auf die Bedürfnisse der Verkehrsteilnehmer ausgerichtet werden, um ihnen qualitativ hochstehende Dienstleistungen zum besten Preis anzubieten, die ihren Erwartungen entsprechen. Ich stelle fest, dass diese Ziele erreicht wurden, und schätze besonders:

- > die engagierten Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, welche die Bürger und Unternehmen bei der Zulassung von Personen und Fahrzeugen zum Strassenverkehr effizient und kompetent unterstützen;
- > den effizienten Service Public auf hohem Niveau, der demjenigen anderer Kantone überlegen ist;
- > den dank der Zweigstellen in Domdidier und Bulle bürgernahen Service.

Bisher haben sowohl die Verkehrsteilnehmer als auch der Staat von der guten Finanzlage des ASS profitiert. Das starke Wachstum des Fahrzeugparks konnte dank eines Programms erhöhter Investitionen bewältigt werden. Im Lauf der Jahre konnte sich der Staat über immer höhere Jahresbeiträge freuen. Dem Geschäftsbericht des ASS entnehme ich, dass der Beitrag 2014 an den Staat entsprechend den Artikeln 24 Abs. 2 und 26 Abs. 2 ASSG einem Pauschalbetrag von 2,45 Millionen Franken entspricht. Im Rahmen des Struktur- und Sparmassnahmenprogramms 2013–2016 wurde dieser Beitrag erhöht und auf 2,7 Millionen festgelegt.

Im Jahr 1997 belief sich der Beitrag auf 1 Million Franken, d.h. 11,3% der erhobenen Gebühren. Der Beitrag 2014, der 16,7% der Gebühren entspricht, kann klar als versteckte Steuer bezeichnet werden. Denn mit einer Gebühr sollen die tatsächlichen Kosten gedeckt werden.

Ich ersuche daher den Staatsrat, die folgenden Fragen zu beantworten:

1. Plant der Staatsrat, die nächsten Jahresbeiträge zu erhöhen?

2. Wenn ja, wird deren Finanzierung durch eine Anhebung der Gebührentarife oder durch einen Abbau des Service public sichergestellt?
3. Welchen Höchstprozentsatz der erhobenen Gebühren sieht der Staatsrat für den ASS-Beitrag vor?

Den 2. Juni 2015

Antwort des Staatsrats

Das Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt hat seit 1997 die Rechtsform einer selbständigen öffentlich-rechtlichen Anstalt. Im Gesetz vom 7. Mai 1996 über das Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt (ASSG; SGF 122.23.7) sind die Aufgaben, die Organe, das Dienstverhältnis des Personals, die Grundsätze der Geschäftsführung und die namentlich finanziellen Beziehungen zum Staat festgelegt.

Seine Rechtsform erlaubt es dem ASS, die Erwartungen der Bürgerinnen und Bürger und Unternehmen bei der Zulassung von Personen und Fahrzeugen zum Strassenverkehr bzw. zum Schiffsverkehr zu erfüllen. Die starke Zunahme des Fahrzeugparks ist heute eine der grössten Herausforderungen. 1988 zählte der Kanton Freiburg 136 000 Fahrzeuge, 2014 wurde die Zahl von 246 000 Einheiten überschritten, was einer Zunahme um 80% in einem Vierteljahrhundert entspricht. In derselben Zeitspanne, ist die Bevölkerung um 50% gewachsen. Das Angebot wurde mit der Eröffnung von neuen Zweigstellen in Domdidier 2002 und Bulle 2005 erweitert. Die Kundenzufriedenheit ist hoch: Gemäss den Erhebungen, die seit 2002 von einer unabhängigen Stelle durchgeführt werden, beurteilen zwischen 85 und 90% der Kundinnen und Kunden die Dienstleistungen des ASS positiv.

Das ASS erhebt zudem im Auftrag des Staates die Fahrzeug- und Schiffssteuern. 2014 betrug der Nettoanteil des Staates an den Fahrzeugsteuern 78,2 Millionen Franken, nach Abzug der Rückerstattung von 20% an die Gemeinden und der Entschädigung an das ASS für die Erledigung dieser Aufgabe. Dabei handelt es sich um eine Inkassoprovision von 2,4%, die dem Selbstkostenpreis entspricht. Die Nettoeinnahmen aus den Schiffssteuern beliefen sich auf 2,3 Millionen Franken. Im Jahr 2014 brachten diese beiden Steuern dem Staat über 80 Millionen Franken ein.

Gemäss Artikel 24 ff. des ASSG müssen die Gebühren des ASS alle Kosten der Zulassung von Fahrzeuglenkern und Fahrzeugen sowie einen jährlichen Beitrag an den Staat decken. Mitte Dezember 2014 veröffentlichte der Preisüberwacher eine Studie über die Gebühren der Strassenverkehrsämter, demzufolge das ASS insgesamt die schweizweit günstigsten Tarife anbietet. Dank einer straffen Geschäftsführung und einer hohen Produktivität liegen sie 20 bis 25% unter dem Schweizer Durchschnitt. Die Kontrolle eines Personewagens dauert in den meisten Ämtern 20 Minuten. Das ASS ist das einzige Amt der Schweiz, wo sie nur 15 Minuten beansprucht.

Die folgende Tabelle zeigt die Entwicklung verschiedener Kennzahlen:

Kanton	1997	2005	2014
Personalbestand (Vollzeittäquivalente)	56,4	72,1	87,0
Gebühreneinnahmen (in Tausend Fr.)	8 851	14 006	16 175
Brutto-Cashflow (in Tausend Fr.)	3 094	5 534	4 547
Nettogewinn (in Tausend Fr.)	1 557	3 044	3 036
Davon Beitrag an den Staat* (in Tausend Fr.)	1 000	1 758	2 700
Staatsbeitrag in% der Gebühreneinnahmen	11,3%	12,6%	16,7%

*Gemäss Artikel 24 Abs. 2 und 26 Abs. 2 ASSG

Die bemerkenswerte Leistungsfähigkeit des ASS zeigt sich auch in seinen finanziellen Ergebnissen. Diese haben es dem ASS erlaubt, seinen Beitrag an den Staat zu erhöhen und so wie alle staatlichen Einheiten und andere Partner (FKB, Groupe E, KGV) zur Umsetzung der Struktur- und Sparmassnahmen beizutragen, um die Finanzlage des Staates wieder ins Lot zu bringen (s. Botschaft Nr. 2013-FIND-20 vom 3. September 2013, insbesondere S. 33).

Demzufolge beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Plant der Staatsrat, die nächsten Jahresbeiträge zu erhöhen?*

Gemäss dem zwischen dem ASS und dem Staat Freiburg abgeschlossenen Leistungsauftrag 2011–2015 (Art. 22, 24 Abs. 2 und 26 Abs. 2 ASSG) beläuft sich der Beitrag 2015 auf 2,5 Millionen Franken. Im Rahmen des Struktur- und Sparmassnahmenprogramms 2013–2016 wurde der Beitrag für 2015 auf 2,8 Millionen und für 2016 auf 3 Millionen angehoben.

Der Leistungsauftrag 2016–2020 wird zurzeit ausgearbeitet. Es ist eine Überprüfung des ASS-Jahresbeitrags geplant, bei der sowohl die Bedürfnisse des ASS im Hinblick auf seine Investitionsvorhaben wie auch die finanziellen Zukunftsaussichten des Staates berücksichtigt werden sollen.

2. *Wenn ja, wird deren Finanzierung durch eine Anhebung der Gebührentarife oder durch einen Abbau des Service public sichergestellt?*

Dem Staatsrat ist es wichtig, dass das hohe Niveau der Leistungen des ASS auch in Zukunft erhalten bleibt. In der jetzigen Situation sollte es nicht nötig sein, die Gebührentarife anzupassen, um einen erstklassigen Service public und die Eigenfinanzierung von zukünftigen Investitionen zu gewährleisten, die für die Anpassung der ASS-Dienstleistungen an die Kundenerwartungen nötig sein werden.

3. *Welchen Höchstprozentsatz der erhobenen Gebühren sieht der Staatsrat für den ASS-Beitrag vor?*

Der Beitrag 2014 entspricht 16,7% der erhobenen Gebühren; für 2016 wird dieser Anteil auf 18,2% geschätzt. Wie schon

erwähnt, wird der Leistungsauftrag 2016–2020 zurzeit ausgearbeitet. Dieser wird den Rahmen für die Höhe des Beitrags an den Staat festlegen. Bis jetzt hat der Staatsrat weder einen Referenzbetrag noch eine Obergrenze für das Verhältnis zwischen den erhobenen Gebühren und dem ASS-Beitrag beschlossen.

Den 29. September 2015

**Question 2015-CE-180 Bernadette Hänni-Fischer
Etat des travaux en vue de la fusion entre Clavaleyres (BE) et Morat (FR)**

Question

Clavaleyres est une commune politique qui appartient à l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland, dans le canton de Berne, tout en formant une enclave dans le canton de Fribourg. Elle compte encore 48 habitantes et habitants, ce qui fait d'elle l'une des plus petites communes de Suisse. Son souhait de fusionner avec une autre enclave bernoise dans le district du Lac, à savoir Münchenwiler, ne s'est pas réalisé, le projet ayant échoué pour la dernière fois lors de l'assemblée communale du 15 mai 2014 de Münchenwiler. D'autres tentatives de fusion avec d'autres communes bernoises, telles que Laupen et Kallnach, n'ont pas abouti. Le souhait d'une prochaine fusion est très fort, cette commune ayant des difficultés à recruter du personnel pour les autorités communales. A partir de 2016, le conseil communal ne sera plus composé que de trois membres (cinq auparavant). Son travail ne pourra ainsi que porter sur le maintien des activités et non plus sur le développement, ce qui pourrait avoir des conséquences de plus en plus négatives sur une possible fusion.

Etapas déjà franchies:

- > 28 novembre 2013: assemblée communale à Clavaleyres: décision de fusion avec Morat;
- > 30 avril 2014: décision unanime du conseil général de Morat en faveur d'une fusion avec Clavaleyres;
- > Mai 2014: constitution d'un groupe de travail intercantonal Berne-Fribourg en vue de clarifier la marche à suivre;
- > 13 janvier 2015: séance réunissant la commune et le groupe de travail intercantonal: il faut mettre en place une «Lex Clavaleyres», qui devra être approuvée par le Grand Conseil;
- > 16 mars 2015: interpellation du membre du Grand Conseil bernois Jakob Etter: «Clavaleyres sera-t-elle bientôt fribourgeoise?»

Dans sa réponse à l'interpellation, le Conseil-exécutif bernois a estimé que l'intention de Clavaleyres de participer au périmètre de fusion avec Morat était compréhensible, étant donné que Clavaleyres accomplit déjà aujourd'hui un grand nombre de ses tâches en collaboration avec Morat. Le canton

de Berne prévoit une période de cinq à sept ans afin de finaliser la mise en œuvre de la fusion.

Il conviendrait toutefois de raccourcir cette période. Les deux communes se sont prononcées en faveur d'une fusion rapide (avant 2021). Or, une fusion intercantonale nécessite davantage de temps et d'étapes qu'une fusion classique: convention intercantonale entre Fribourg et Berne en ce qui concerne les aspects juridiques et procéduraux, conventions de fusion des deux communes, approbation par les deux Grands Conseils, par le corps électoral des deux cantons et, éventuellement, par l'Assemblée fédérale.

Voici les questions au Conseil d'Etat:

1. Quelle est la progression de la «Lex Clavaleyres»?
2. Le canton prévoit-il un calendrier afin que la fusion soit finalisée en 2021 (prochaines élections communales à Clavaleyres)?

Le 22 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les réflexions en cours quant à une possible fusion des communes de Clavaleyres et de Morat ont été initiées à la demande des autorités de la commune bernoise, après avoir dû renoncer à plusieurs projets de fusion avec d'autres communes du même canton. De nombreux contacts informels ont été alors pris entre les autorités de Clavaleyres et de Morat, puis entre les préfets fribourgeois et bernois concernés. Ces discussions ont abouti à une rencontre entre la Conseillère d'Etat Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et du Conseiller d'Etat Directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. Lors de cette rencontre, il a été convenu que les deux cantons étudieraient conjointement le dossier, sous réserve des décisions à venir des autorités communales, cantonales et fédérales concernées.

Le Conseil d'Etat constate que ce projet va dans le sens de la politique d'encouragement aux fusions de communes menée depuis plusieurs années. Il confirme que la fusion peut être, parmi d'autres, une solution aux problèmes rencontrés par les collectivités locales pour assumer les tâches qui leur incombent.

Le Conseil d'Etat constate ainsi que, depuis 1968, le canton de Fribourg a connu 83 fusions de communes, passant ainsi de 284 à 150 communes (état au 01.01.2016). Toutes ces fusions ont eu lieu entre communes fribourgeoises. La constitution de ces nouvelles entités territoriales locales a été possible grâce aux dispositions légales spécifiques, adaptées de façon continue, qui ont eu pour but d'encourager et de faciliter la mise en œuvre respectivement le suivi des processus de fusion.

La réalisation d'une fusion entre une commune fribourgeoise et une commune d'un autre canton nécessite, outre le suivi de la procédure de fusion telle que définie dans les disposi-

tions cantonales y relatives, une modification territoriale impliquant les deux cantons concernés. Une telle modification territoriale serait un événement exceptionnel dans l'histoire récente du canton de Fribourg, puisque le territoire cantonal est resté inchangé depuis l'Acte de médiation élaboré par Napoléon en 1803. A ce stade, aucune disposition de portée générale du droit fribourgeois ne semble applicable aux modalités des décisions politiques requises lorsqu'un transfert d'un territoire entre deux cantons est envisagé. Il apparaît notamment qu'il ne s'agirait pas d'une «simple» rectification de frontières cantonales, possible par convention intercantonale, conformément à l'article 53 alinéa 4 de la Constitution fédérale (Cst; RS 101)¹.

La fusion de deux communes de cantons différents présente en outre la difficulté supplémentaire de multiplier le nombre d'acteurs institutionnels concernés, ainsi que les décisions à prendre. La coordination de ces dernières est essentielle au succès du projet de fusion, et nécessite un important travail en amont.

Comme relevé par l'auteur de la présente question, un groupe de travail intercantonal, regroupant des représentants des administrations cantonales bernoise et fribourgeoise, a été constitué en 2014, sous l'égide de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), pour le canton de Fribourg, et de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour le canton de Berne.

Les premières constatations de ce groupe permettent de détailler le processus nécessaire à l'aboutissement d'une fusion des communes de Clavaleyres et Morat:

- 1) Modification des territoires des cantons de Fribourg et Berne, selon des modalités encore à élaborer.
- 2) Fusion des deux communes selon le droit fribourgeois.

Ces deux étapes devraient se réaliser simultanément, afin d'éviter une période durant laquelle la commune de Clavaleyres serait intégrée au canton de Fribourg, sans pour autant fusionner avec celle de Morat.

La première étape nécessiterait des décisions politiques des deux communes, du corps électoral des deux cantons et de l'Assemblée fédérale. La seconde relève de l'actuelle législation fribourgeoise relative aux fusions de communes, dont notamment les dispositions prévues par la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ou celles de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1). Les décisions relatives à cette étape seraient donc prises aux niveaux communal et cantonal, alors que la Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la topographie swisstopo, resterait compétente sur le plan administratif.

La modification territoriale quant à elle nécessite l'existence de bases légales formelles. A ce sujet, on peut certes constater que la Constitution fédérale contient une disposition réglant les compétences quant aux modifications territoriales entre

¹ «La rectification de frontières cantonales se fait par convention entre les cantons concernés.»

cantons (art. 53 al. 3 Cst)¹, et que, selon le droit constitutionnel bernois, les modifications du territoire cantonal sont obligatoirement soumises au vote populaire (art. 61 al. 1 let. d de la Constitution du canton de Berne)². En ce qui concerne le canton de Fribourg en revanche, celui-ci devrait encore se doter de bases légales nécessaires notamment en adoptant des lois spécifiques permettant l'exercice des droits politiques au sujet d'une modification de son territoire («Lex Clavaleyres»).

Enfin, au cas où les décisions politiques mentionnées se prononcent en faveur d'une modification territoriale et d'une fusion de communes, les actuels rapports de droit entre les habitant-e-s de la commune de Clavaleyres et le canton de Berne devraient être dissouts pour être transférés, avec une entrée en vigueur à déterminer, au canton de Fribourg. La reprise des données relatives à la commune de Clavaleyres ainsi que les adaptations nécessaires au niveau de la législation fribourgeoise en seraient les conséquences.

A titre d'information, on peut par ailleurs signaler qu'en Suisse, la dernière modification de territoires cantonaux, aux caractéristiques comparables, concernait la commune de Vellerat qui, le 1^{er} juillet 1996, passait du canton de Berne au canton du Jura (sans pour autant présenter la complication supplémentaire consistant à fusionner au même moment avec une autre commune jurassienne). Depuis lors, certains projets de fusion à caractère intercantonal ont été envisagés, mais sans être réalisés³.

Dans un projet actuellement en cours, basé sur une déclaration d'intention signée par les exécutifs des cantons de Berne et du Jura le 20 février 2012, il a été convenu que la commune de Moutier (BE) pourra voter pour ou contre le rattachement au canton du Jura («vote communaliste»). Selon des informations datant de juin 2015, un projet de message électoral sera élaboré. D'autres communes environnantes ont également souhaité pouvoir se prononcer quant à un éventuel rattachement au canton du Jura.

S'agissant de l'opportunité d'une fusion entre les communes de Morat et de Clavaleyres, le Conseil d'Etat constate que les difficultés rencontrées par cette dernière, notamment le manque de personnes prêtes à assumer la fonction de conseiller/ère communal/e, pourraient être atténuées par une fusion de communes. La fusion volontaire de communes, aussi bien dans la conception bernoise que fribourgeoise, est effectivement un instrument parmi plusieurs destiné à pourvoir au

bien commun sur le plan local ainsi qu'à son développement. Mais il y a aussi lieu de préciser que cet instrument ne peut être instauré qu'à moyen terme et pourra donc déployer ses effets à long terme seulement. Les cantons disposent d'autres mesures spécifiques à mettre en œuvre dans des délais adaptés à des situations plus urgentes. La législation fribourgeoise prévoit par exemple que le Conseil d'Etat confie la gestion d'une commune à une commission administrative composée d'au moins trois membres lorsque la collectivité en cause n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches (art. 151^e let. b LCo). Il convient donc de constater qu'une fusion de communes n'a pas pour vocation d'apporter des solutions urgentes, mais bien de déployer ses effets dans le temps, et nécessite dès lors des délais de réalisation plus importants.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit:

1. *Quelle est la progression de la «Lex Clavaleyres»?*

Les éléments importants pouvant figurer dans une «Lex Clavaleyres» ont été répertoriés par le groupe de travail intercantonal. Vu la complexité du projet, et la forte portée symbolique d'une modification du territoire cantonal, le Conseil d'Etat souhaite subordonner l'élaboration d'un projet de loi à l'intention du Grand Conseil à une décision de principe: un rapport complétant la présente réponse sera donc prochainement adressé au Grand Conseil. Conformément à l'article 151 alinéa 3 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1)⁴, les conclusions de ce rapport, annonçant la rédaction prochaine d'une «Lex Clavaleyres», seront mises au vote. En connaissance du résultat du vote, le Conseil d'Etat pourra procéder, le cas échéant, à l'élaboration du projet d'acte concerné, qui devrait pouvoir être transmis au Grand Conseil en 2016 encore.

2. *Le canton prévoit-il un calendrier afin que la fusion soit finalisée en 2021 (prochaines élections communales à Clavaleyres)?*

Le groupe de travail intercantonal travaille actuellement à l'élaboration d'un calendrier détaillant les différentes phases du projet de fusion. Ce plan fera aussi partie intégrante de la convention de collaboration que le Conseil d'Etat pourra conclure avec le Conseil-exécutif du canton de Berne⁵ en parallèle à l'élaboration du projet fribourgeois de «Lex Clavaleyres».

Le Conseil d'Etat est conscient de l'opportunité d'une fusion intervenant au plus tard en 2021, afin de coïncider avec les prochaines élections communales à Clavaleyres, et mettra tout en œuvre pour que ce projet complexe puisse aboutir dans de tels délais. Il relève toutefois que l'aboutissement du projet nécessite des décisions qui ne relèvent pas toutes de la compétence des autorités fribourgeoises, mais bien de celles du canton de Berne ou de la Confédération.

¹ «Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral.»

² «Votation obligatoire – Sont obligatoirement soumis au vote populaire – [...] les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière.»

³ Par exemple les communes de Meierskappel (LU) et Risch (ZG), de Pfeffikon (LU) et Reinach (AG) et d'Albligen (BE) et Ueberstorf. Cette commune bernoise, au vu de certaines difficultés financières, de celles relevant de la gestion administrative et d'un manque de candidats pour une fonction politique, avait souhaité entamer des négociations visant une fusion avec une commune avoisinante. Lors d'un vote organisé en 2008, elle avait décidé, à quelques voix de différence, de s'adresser à la commune bernoise de Wahlern plutôt qu'à la commune d'Ueberstorf. Un des arguments était de dire qu'une fusion avec Wahlern serait réalisable dans les deux ans, alors qu'une fusion avec une commune d'un autre canton pourrait entrer en vigueur dans six ans au plus tôt.

⁴ «Les conclusions d'un rapport sont toutefois mises au vote si elles nécessitent l'élaboration d'un projet d'acte du Grand Conseil.»

⁵ Cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat en vertu de l'article 4 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales, LConv (RSF 121.3), en relation avec l'article 132 al. 2 LCo ainsi qu'avec l'article 1 al. 3 LEFC.

En conclusion, en l'absence de solution avec d'autres communes du canton de Berne, le Conseil d'Etat relève avec satisfaction la volonté des autorités de la commune de Clavaleyres de trouver une solution en fusionnant avec une commune fribourgeoise. L'emplacement géographique de la commune, ainsi que ses très nombreuses collaborations existant déjà avec la commune de Morat légitiment cette volonté, malgré les difficultés inhérentes à un tel projet. Avec l'accord des autorités et du corps électoral bernois, ainsi que le soutien du Grand Conseil, le Conseil d'Etat souhaite que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais. Il salue pour finir l'engagement des autorités de la commune de Clavaleyres, qui n'ont pas limité leurs réflexions, mais ont cherché pour leurs concitoyennes et concitoyens la meilleure solution possible, au-delà des frontières existantes.

Le 15 septembre 2015

—

Anfrage 2015-CE-180 Bernadette Hänni-Fischer
Stand der Arbeiten für die Fusion von Clavaleyres (BE) mit Murten (FR)

Frage

Clavaleyres ist eine politische Gemeinde im Verwaltungskreis Bern-Mittelland des Kantons Bern und zugleich eine Enklave im Kanton Freiburg. Mit ihren noch 48 Einwohnerinnen und Einwohnern ist sie eine der kleinsten Gemeinden überhaupt. Der Wunsch, mit einer anderen bernischen Enklave im Seebezirk, nämlich Münchenwiler, zu fusionieren, scheiterte, letztmals an deren Gemeindeversammlung vom 15. Mai 2014. Auch diesbezügliche Versuche mit anderen bernischen Gemeinden, so Laupen und Kallnach, blieben ohne Erfolg. Der Wunsch nach einer baldigen Fusion der Gemeinde ist sehr gross. Sie hat Schwierigkeiten, die Gemeindebehörden neu zu rekrutieren. Ab 2016 besteht der Gemeinderat nur noch aus drei Mitgliedern (vorher fünf). Die Arbeit ist somit nur noch auf Erhalten und nicht auf Weiterentwicklung ausgerichtet, was sich für eine Übernahme je länger je mehr nachteilig auswirken könnte.

Die bereits erfolgten Schritte:

- > 28. November 2013: Gemeindeversammlung in Clavaleyres: Beschluss für eine Fusion mit Murten;
- > 30. April 2014: einstimmiger Beschluss des Generalrats von Murten für eine Fusion mit Clavaleyres;
- > Mai 2014: Bildung einer interkantonalen Arbeitsgruppe Bern/Freiburg zur Klärung des weiteren Vorgehens;
- > 13. Januar 2015: Sitzung der Gemeinde mit der interkantonalen Arbeitsgruppe: Es muss eine «Lex Clavaleyres» geschaffen werden, die vom Grossen Rat zu genehmigen ist;
- > 16. März 2015: Interpellation des Berner Grossrates Jakob Etter: «Gehört Clavaleyres bald zu Freiburg?»

Gemäss der Antwort des Berner Regierungsrats auf die Interpellation ist für ihn die Absicht von Clavaleyres, im Fusionsparameter mit Murten mitzumachen, nachvollziehbar, zumal Clavaleyres viele seiner Aufgaben bereits heute zusammen mit Murten erledige. Der Kanton Bern geht von einem Zeitplan von fünf bis sieben Jahren bis zur umgesetzten Fusion aus.

Dieser Zeitplan müsste allerdings verkürzt werden. Beide Gemeinden haben sich für einen raschen Zusammenschluss ausgesprochen (vor 2021). Eine interkantonale Fusion dauert länger und verlangt mehr Schritte als eine übliche Fusion: interkantonale Vereinbarung Freiburg/Bern zu rechtlichen und prozessualen Fragen, Fusionsvereinbarungen der beiden Gemeinden, die Genehmigung durch die beiden Grossen Räte und durch die Kantonsbevölkerung der beiden Kantone sowie evtl. durch die Bundesversammlung.

Die Fragen nun an den Staatsrat:

1. Wie weit ist die «Lex Clavaleyres» fortgeschritten?
2. Sieht der Kanton einen Zeitplan vor, damit 2021 (nächste Gemeindewahlen Clavaleyres) die Fusion umgesetzt sein wird?

Den 22. Juni 2015

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat möchte einleitend in Erinnerung rufen, dass die laufenden Überlegungen zu einer möglichen Fusion der Gemeinden Clavaleyres und Murten auf Anfrage der bernischen Gemeinde in Angriff genommen wurden, nachdem mehrere Fusionsprojekte mit anderen Berner Gemeinden gescheitert waren. Es fanden zahlreiche informelle Kontakte zwischen den Behörden von Clavaleyres und Murten statt, und anschliessend zwischen den betreffenden Oberamtspersonen bzw. Regierungstatthalter von Freiburg und Bern. Diese Diskussionen führten schliesslich zu einem Treffen zwischen der Staatsrätin und Direktorin der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft des Kantons Freiburg und dem Regierungsrat und Direktor der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern. Bei diesem Treffen wurde vereinbart, dass die beiden Kantone das Dossier gemeinsam prüfen, unter Vorbehalt der zukünftigen Beschlüsse der betroffenen Gemeinde-, Kantons- und Bundesbehörden.

Der Staatsrat stellt fest, dass dieses Projekt im Einklang mit der seit mehreren Jahren verfolgten Politik der Förderung der Gemeindezusammenschlüsse steht. Er bekräftigt, dass der Zusammenschluss eine Lösung, nebst anderen, darstellen kann für die Probleme, mit denen sich die kommunalen Gebietskörperschaften bei der Erledigung ihrer Aufgaben konfrontiert sehen.

So hält der Staatsrat fest, dass im Kanton Freiburg seit 1968 83 Gemeindezusammenschlüsse zustande kamen, womit die Zahl der Gemeinden von 284 auf 150 gesunken ist (Stand am 01.01.2016). Sämtliche Zusammenschlüsse fanden zwischen Freiburger Gemeinden statt. Die Bildung dieser neuen loka-

len territorialen Einheiten war möglich dank den kontinuierlich angepassten besonderen gesetzlichen Bestimmungen, die zum Ziel hatten, die Umsetzung bzw. die Begleitung der Fusionsprozesse zu fördern und zu vereinfachen.

Die Durchführung eines Zusammenschlusses zwischen einer Freiburger Gemeinde und einer Gemeinde eines anderen Kantons erfordert, neben der Berücksichtigung des in den entsprechenden kantonalen Bestimmungen festgelegten Fusionsverfahrens, eine territoriale Änderung, in die beide betroffenen Kantone einbezogen sind. Eine solche territoriale Änderung wäre ein ausserordentliches Ereignis in der jüngeren Geschichte des Kantons Freiburg, denn das Kantonsgebiet ist seit der von Napoleon im Jahr 1803 ausgearbeiteten Mediationsakte unverändert geblieben. Zum jetzigen Zeitpunkt scheint keine allgemein gültige Bestimmung des Freiburger Rechts anwendbar auf die Modalitäten der politischen Entscheide, die bei einem vorgesehenen Übergang eines Gebiets zwischen zwei Kantonen nötig sind. Es scheint sich namentlich nicht um eine «einfache» Grenzbereinigung zu handeln, die gemäss Artikel 53 Absatz 4 der Bundesverfassung (BV; RS 101)¹ per interkantonalen Vertrag möglich ist.

Eine weitere Schwierigkeit beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden verschiedener Kantone ist die grössere Anzahl an betroffenen institutionellen Akteuren und an Entscheidungen, die zu treffen sind. Die Koordination der Entscheide ist für den Erfolg des Fusionsprojekts entscheidend und setzt eine intensive Vorbereitungsarbeit voraus.

Wie die Autorin dieser Anfrage erwähnte, wurde 2014 eine interkantonale Arbeitsgruppe aus Vertretern der bernischen und freiburgischen Kantonsverwaltungen gebildet, unter der Federführung der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD), für den Kanton Freiburg, und der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion für den Kanton Bern.

Anhand der ersten Erkenntnisse dieser Gruppe kann das Verfahren für den Gemeindezusammenschluss zwischen Clavaleyres und Murten detailliert beschrieben werden:

- 1) Gebietsveränderung der Kantone Freiburg und Bern; die Modalitäten müssen noch festgelegt werden.
- 2) Zusammenschluss der beiden Gemeinden nach Freiburger Recht.

Diese beiden Etappen müssen gleichzeitig umgesetzt werden, um zu verhindern, dass die Gemeinde Clavaleyres während einer gewissen Zeit in den Kanton Freiburg integriert, aber noch nicht mit der Gemeinde Murten fusioniert ist.

Die erste Etappe bedarf der Zustimmung der beiden Gemeinden, der Bevölkerung beider Kantone und der Bundesversammlung. Die zweite unterliegt der aktuellen Freiburger Gesetzgebung über die Gemeindezusammenschlüsse, namentlich den Bestimmungen des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) und des Gesetzes vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG; SGF 141.1.1). Die Ent-

scheidungen in dieser Etappe werden auf Gemeinde- und auf Kantonsebene getroffen, während der Bund durch das Bundesamt für Landestopografie swisstopo für die administrative Ebene zuständig ist.

Für die Gebietsänderung braucht es formell-rechtliche Grundlagen. Dazu kann zwar festgehalten werden, dass die Bundesverfassung eine Bestimmung enthält, die die Zuständigkeiten bei Gebietsveränderungen zwischen Kantonen regelt (Art. 53 Abs. 3 BV)², und dass, gemäss dem bernischen Verfassungsrecht, die Änderungen des Kantonsgebiets obligatorisch der Volksabstimmung unterliegen (Art. 61 Abs. 1 Bst. d der Verfassung des Kantons Bern)³. Der Kanton Freiburg müsste hingegen noch die notwendigen Rechtsgrundlagen schaffen, namentlich indem er Spezialgesetze erlässt, die die Ausübung der politischen Rechte betreffend eine Änderung seines Gebiets ermöglichen («Lex Clavaleyres»).

Falls die erwähnten politischen Entscheidungen zugunsten einer territorialen Änderung und eines Gemeindezusammenschlusses ausfallen, müssen die aktuellen Rechtsverhältnisse zwischen den Einwohnern der Gemeinde Clavaleyres und dem Kanton Bern aufgelöst werden, um sie auf ein noch festzulegendes Datum dem Kanton Freiburg zu übertragen. Die Übernahme der Daten betreffend die Gemeinde Clavaleyres und die notwendigen Anpassungen auf Ebene der freiburgischen Gesetzgebung wären die Folgen davon.

Zur Information kann im Übrigen erwähnt werden, dass die letzte ähnliche Änderung von Kantonsgebiet in der Schweiz die Gemeinde Vellerat betraf, die am 1. Juli 1996 vom Kanton Bern zum Kanton Jura übertrat (ohne die zusätzliche Schwierigkeit, gleichzeitig mit einer anderen jurassischen Gemeinde zu fusionieren). Seither wurden bestimmte interkantonale Fusionsprojekte in Betracht gezogen, ohne jedoch umgesetzt worden zu sein⁴.

In einem derzeit laufenden Projekt, das auf einer am 20. Februar 2012 von den Regierungen der Kantone Bern und Jura unterzeichneten Absichtserklärung beruht, wurde beschlossen, dass die Gemeinde Moutier (BE) für oder gegen einen Beitritt zum Kanton Jura abstimmen kann («Gemeindeabstimmung»). Gemäss Informationen vom Juni 2015 wird eine Abstimmungsbotschaft ausgearbeitet werden. Weitere umliegende Gemeinden wünschten ebenfalls, sich zu einem allfälligen Beitritt zum Kanton Jura äussern zu dürfen.

² «Gebietsveränderungen zwischen den Kantonen bedürfen der Zustimmung der betroffenen Bevölkerung und der betroffenen Kantone sowie der Genehmigung durch die Bundesversammlung in der Form eines Bundesbeschlusses.»

³ «Obligatorische Volksabstimmung – Obligatorisch unterliegen der Volksabstimmung – [...] Änderungen des Kantonsgebietes, ausgenommen Grenzkorrekturen.»

⁴ Zum Beispiel die Gemeinden Meierskappel (LU) und Risch (ZG), Pfeffikon (LU) und Reinach (AG) und Albligen (BE) und Ueberstorf. Diese Berner Gemeinde hatte angesichts gewisser finanzieller Probleme und in der Verwaltung sowie der fehlenden Kandidaten für eine politische Funktion gehofft, Verhandlungen über einen Zusammenschluss mit einer Nachbargemeinde aufzunehmen. An einer Abstimmung hat sie 2008 mit wenigen Stimmen Unterschied beschlossen, sich an die Berner Gemeinde Wählern statt an Ueberstorf zu wenden. Eines der Argumente war, dass ein Zusammenschluss mit Wählern innerhalb von zwei Jahren umsetzbar wäre, während eine Fusion mit einer Gemeinde eines anderen Kantons frühestens in sechs Jahren in Kraft treten könne.

¹ «Grenzbereinigungen können Kantone unter sich durch Vertrag vornehmen.»

Was die Zweckmässigkeit eines Zusammenschlusses zwischen den Gemeinden Murten und Clavaleyres betrifft, stellt der Staatsrat fest, dass die Schwierigkeiten der Gemeinde Clavaleyres, namentlich der Mangel an Personen, die bereit sind, als Gemeinderätin oder Gemeinderat zu amten, durch eine Gemeindefusion gemildert werden könnten. Der freiwillige Zusammenschluss von Gemeinden ist sowohl in der bernischen als auch der freiburgischen Auffassung eines von mehreren Instrumenten, um für das Gemeinwohl auf lokaler Ebene sowie seine Weiterentwicklung zu sorgen. Es muss jedoch auch erwähnt werden, dass dieses Instrument nur mittelfristig eingesetzt werden und seine Wirkung nur auf längere Frist entfalten kann. Die Kantone verfügen über weitere spezifische Massnahmen, die innerhalb von Fristen umgesetzt werden müssen, die an dringendere Situationen angepasst sind. Die freiburgische Gesetzgebung sieht beispielsweise vor, dass der Staatsrat die Führung der Gemeindegeschäfte einer aus mindestens drei Mitgliedern zusammengesetzten Verwaltungskommission überträgt, wenn das betreffende Gemeinwesen nicht mehr in der Lage ist, seine Aufgaben zu erfüllen (Art. 151^e Bst. b GG). Somit ist festzustellen, dass ein Gemeindegemeinschaftszusammenschluss nicht darauf ausgelegt ist, Lösungen für dringende Anliegen bereitzustellen, sondern seine Wirkung erst mit der Zeit entfaltet und daher längere Realisierungsfristen benötigt.

Aus diesen Gründen beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

1. *Wie weit ist die «Lex Clavaleyres» fortgeschritten?*

Die wichtigen Punkte, die in einer «Lex Clavaleyres» enthalten sein können, wurden von der interkantonalen Arbeitsgruppe zusammengetragen. Aufgrund der Komplexität des Projekts und der starken symbolischen Bedeutung einer Änderung des Kantonsgebiets möchte der Staatsrat die Ausarbeitung eines Gesetzesentwurfs zuhanden des Grossen Rates an einen Grundsatzentscheid knüpfen: Ein ergänzender Bericht zu dieser Antwort wird daher demnächst dem Grossen Rat unterbreitet. Gemäss Artikel 151 Absatz 3 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG; SGF 121.1)¹ gelangen die Anträge dieses Berichts, der die baldige Ausarbeitung einer «Lex Clavaleyres» ankündigt, zur Abstimmung. Sobald er Kenntnis des Stimmresultats hat, kann der Staatsrat gegebenenfalls einen Erlassentwurf ausarbeiten, der dem Grossen Rat noch 2016 unterbreitet werden sollte.

2. *Sieht der Kanton einen Zeitplan vor, damit 2021 (nächste Gemeindegewahlen Clavaleyres) die Fusion umgesetzt sein wird?*

Die interkantonale Arbeitsgruppe arbeitet derzeit an einem Zeitplan, der die verschiedenen Phasen des Fusionsprojekts enthält. Dieser Plan wird auch integrierender Bestandteil des Abkommens über die Zusammenarbeit sein, das der Staatsrat mit dem Regierungsrat des Kantons Bern² parallel zur

Erarbeitung des Freiburger Entwurfs der «Lex Clavaleyres» abschliessen kann.

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass ein Zusammenschluss bis spätestens 2021 sinnvoll wäre, damit dieser mit den nächsten Gemeindegewahlen in Clavaleyres zusammenfallen würde, und wird alles daran setzen, damit dieses komplexe Projekt innerhalb dieser Frist zu einem Abschluss gelangen kann. Er hebt jedoch hervor, dass der Abschluss des Projekts Entscheidungen erfordert, die nicht alle in die Zuständigkeit der Freiburger Behörden fallen, sondern in jene des Kantons Bern oder des Bundes.

Da keine Lösung mit anderen Gemeinden des Kantons Bern besteht, hebt der Staatsrat abschliessend mit Genugtuung den Willen der Behörden der Gemeinde Clavaleyres hervor, eine Lösung durch die Fusion mit einer Freiburger Gemeinde zu finden. Die geografische Lage der Gemeinde sowie die bereits zahlreich bestehenden Zusammenarbeiten mit der Gemeinde Murten legitimieren diesen Willen, trotz der Schwierigkeiten, die mit einem solchen Projekt einhergehen. Mit der Zustimmung der bernischen Behörden und Bevölkerung, und der Unterstützung des Grossen Rates möchte der Staatsrat, dass dieses Projekt so rasch wie möglich zu einem erfolgreichen Abschluss gelangt. Er begrüsst den Einsatz der Gemeindebehörden von Clavaleyres, die ihre Überlegungen nicht eingeschränkt, sondern über die bestehenden Grenzen hinaus die bestmögliche Lösung für ihre Mitbürgerinnen und Mitbürger gesucht haben.

Den 15. September 2015

**Question 2015-CE-182 Olivier Suter/
Laurent Thévoz
Licenciamment du directeur et concept
de contenus du site d'innovation
blueFACTORY**

Question

Il y a peu, le conseil d'administration de blueFACTORY annonçait le licenciement de son directeur en place depuis à peine six mois. Les informations lapidaires diffusées à ce sujet dans les médias, en particulier par le président du Conseil d'administration de blueFACTORY qui parlait de divergences de stratégie entre le directeur général et le conseil d'administration, laissent place à de nombreuses supputations et sont très peu en rapport avec l'importance du projet blueFACTORY pour le canton de Fribourg.

Nous nous permettons dès lors de poser à ce sujet et, de manière plus générale, au sujet de blueFACTORY, les questions suivantes au Conseil d'Etat.

¹ «Die Anträge eines Berichts gelangen aber zur Abstimmung, wenn sie die Ausarbeitung eines Erlasses des Grossen Rates verlangen.»

² Diese Zuständigkeit wird dem Staatsrat gemäss Artikel 4 Abs. 1 des Gesetzes vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge, VertragsG (SGF 121.3), in Verbindung mit Artikel 132 Abs. 2 GG und Artikel 1 Abs. 3 GZG delegiert.

A. Concernant le licenciement du directeur général

1. Quel était le cahier des charges du directeur?
2. Considérant son cahier des charges, en quoi le directeur n'a-t-il pas rempli sa mission?
3. En quoi les stratégies du conseil d'administration et du directeur différaient-elles?
4. Dans la presse, le président du conseil d'administration a parlé d'un audit extérieur qui aurait été commandé pour évaluer le travail du directeur. Quelles conclusions l'audit rend-il par rapport au travail du directeur, respectivement par rapport à son influence sur le projet de blueFACTORY?
5. Le directeur a-t-il été entendu au cours de cet audit?
6. Le conseiller d'Etat directeur de l'économie et de l'emploi a, lui, évoqué dans la presse le manque d'enthousiasme du directeur de BFFSA. Peut-il, à travers la réponse du Conseil d'Etat à notre question, préciser sa pensée?

B. Concernant les contenus du quartier d'innovation blueFACTORY

Parallèlement au licenciement de son directeur, le projet de pôles technologiques nationaux débattu récemment aux chambres fédérales a aussi fait parler, ces jours derniers, de blueFACTORY. Si nous nous réjouissons de la participation de blueFACTORY au pôle national en tant qu'antenne de l'EPF Lausanne, nous peinons encore et toujours à comprendre le concept qui présiderait à la destinée propre de blueFACTORY au niveau des contenus. Au-delà de l'option générale «Zéro Carbone» que nous saluons mais qui concerne pour l'heure surtout l'enveloppe du site, au-delà de la charte des utilisateurs (dont on nous a déjà dit en réponse à une précédente question au CE qu'elle ne devait pas être trop contraignante pour ne pas exclure les entrepreneurs désireux d'intégrer le site), au-delà du concept architectural et urbanistique qui est en cours d'élaboration et qui, pour une part, commence à se concrétiser, le concept de contenus semble en effet ne toujours pas exister¹.

Par concept de contenus, nous entendons l'idée ou les idées maîtresses – ainsi que les priorités et les critères qui les accompagnent – qui animeraient le site fribourgeois pour orienter son activité, son développement et sa promotion dans le domaine de la recherche. Cette/Ces idée/s permettrait/aient à blueFACTORY de se distinguer d'autres sites concurrents du même type – ils sont nombreux – et d'apporter au projet fribourgeois une valeur ajoutée spécifique. Elle/s permettrait/aient à Fribourg de rayonner en Suisse et dans le monde pour son propre compte – et non seulement comme une antenne de Lausanne. Rappelons à ce sujet que chacune des autres antennes de l'EPF Lausanne à Neuchâtel, en Valais et à Genève possèdent une spécificité propre sur laquelle elles s'appuient pour mettre en valeur leurs atouts.

Bref, il manque actuellement un concept de contenu qui ferait de blueFACTORY non seulement une antenne, mais

le cœur d'une vision particulière de la recherche contemporaine et le point de départ d'une réflexion novatrice sur le monde de demain. L'option Zéro Carbone, si elle était étendue de manière conséquente aux contenus, à la charte des utilisateurs et à la stricte sélection de ces derniers pourrait constituer à n'en pas douter un des éléments de ce concept². N'admettre sur le site que des projets dont il n'existe pas d'équivalents ailleurs en Suisse pourrait en être un autre.

Concernant les contenus du quartier d'innovation blueFACTORY, nous posons, en conséquence, les questions suivantes:

7. Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'un concept de contenus tel que nous le décrivons est nécessaire pour le bon développement et le rayonnement de blueFactory?
8. Si oui, sa participation au conseil d'administration de blueFactory lui permettant d'intervenir au sein de la SA:
 - a) Qu'entend-il entreprendre pour qu'un tel concept voie le jour et soit mis en œuvre?
 - b) A quels experts pense-t-il confier la mission de définir ce concept?
 - c) Dans quel délai imagine-t-il qu'un tel concept puisse être élaboré et adopté?
9. Si non, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de donner une identité au site au niveau des contenus et de faire appliquer de manière cohérente, par exemple, l'option Zéro Carbone qu'il brandit comme un étendard depuis les débuts de l'aventure de blueFACTORY, mais qui semble constituer un poids dès qu'il s'agit de passer de la parole aux actes?
10. Le Conseil d'Etat est-il prêt à engager, dans tous les cas, des moyens financiers – quitte à entamer une partie de la fortune cantonale – pour réaliser un travail de réflexion essentiel autour des contenus et le mettre en œuvre par la suite? Nous rappelons à ce niveau que, pour l'heure, le montant qui figure sous le chiffre 5040.020 *Parc technologique Cardinal* à la page 180 du budget 2015 de l'Etat de Fribourg est «0». Sauf erreur de notre part, il n'y a pas d'autre poste consacré à blueFACTORY dans le budget 2015 de l'Etat.

Le 22 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à relever que le canton de Fribourg détient la moitié du capital-actions de la société Bluefactory Fribourg-Freiburg SA. Au vu des enjeux économiques et financiers, l'Etat de Fribourg a donc un intérêt tout particulier à ce que cette société puisse se développer dans des conditions favorables et propices à la mise sur pied des projets de contenu, dont l'installation est prévue sur le site et pour lesquels le canton s'est également engagé financièrement.

¹ D'après les récentes discussions que nous avons eues avec le président du conseil d'administration, un tel concept n'existe en effet pas pour l'heure.

² Le SLL – fruit dans le domaine de la construction d'une collaboration entre l'EPFL, l'Université de Fribourg et l'Ecole d'ingénieurs de Fribourg – répond par exemple aux deux objectifs mentionnés. Il constitue un premier pas vers ce qui devrait à notre sens être systématisé sur le site blueFACTORY Le SICHH, lui, ne correspond à notre connaissance qu'au second de ces critères.

A. Concernant le licenciement du directeur général

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la question des relations de travail entre la société Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA) et son directeur relève d'un contrat de droit privé. La décision de résilier le contrat de travail du directeur après 6 mois a été prise par le Conseil d'administration de la société qui en a la compétence.

Le Conseil d'Etat, en tant que représentant de l'actionnaire, n'a pas été consulté préalablement sur cette décision et il n'avait pas à l'être. Les mesures prises par le Conseil d'administration, sur la base des éléments dont il disposait, relèvent de la seule responsabilité de ce dernier. Par la création de la société anonyme BFFSA, les actionnaires ont souhaité que cette dernière dispose de l'indépendance nécessaire, non seulement dans le cadre de ses activités entrepreneuriales, mais également pour prendre les décisions relatives à la gestion de son personnel. Le Conseil d'administration doit par conséquent s'assurer qu'il agit dans l'intérêt du projet, sur la base d'éléments qui demeurent internes à l'entreprise.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat s'est limité à prendre acte des décisions du Conseil d'administration de BFFSA. Il demeure néanmoins convaincu que celles-ci ont été prises avant tout dans l'intérêt du projet.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond aux questions des députés Suter et Thévoz de la manière suivante:

1. *Quel était le cahier des charges du directeur?*

Le Conseil d'administration a établi un règlement interne qui précise la délégation de compétence accordée au poste de directeur. Ce document n'est pas public, mais les tâches qui sont dévolues à la personne en charge de la direction sont conformes aux usages pour un tel poste. En particulier, le directeur est chargé de:

- > la gestion et la responsabilité opérationnelle du développement du projet;
- > le démarchage de nouvelles entreprises issues du domaine de l'innovation et du développement durable;
- > les relations avec les institutions scientifiques;
- > la réalisation du reporting/controlling à l'attention du conseil d'administration;
- > la concrétisation des objectifs stratégiques fixés;
- > la conduite d'une petite équipe.

2. *Considérant son cahier des charges, en quoi le directeur n'a-t-il pas rempli sa mission?*

Le Conseil d'Etat n'a pas à s'exprimer sur cette question dont l'appréciation relève du Conseil d'administration.

3. *En quoi les stratégies du conseil d'administration et du directeur différaient-elles?*

Le Conseil d'Etat n'a pas à s'exprimer sur cette question dont l'appréciation relève du Conseil d'administration.

4. *Dans la presse, le président du conseil d'administration a parlé d'un audit extérieur qui aurait été commandé pour*

évaluer le travail du directeur. Quelles conclusions l'audit rend-il par rapport au travail du directeur, respectivement par rapport à son influence sur le projet blueFACTORY?

Ce rapport est un document interne à la société BFFSA. Le Conseil d'Etat n'est donc pas en mesure de s'exprimer sur cette question.

5. *Le directeur a-t-il été entendu au cours de cet audit?*

La commande de l'audit relève de la compétence du Conseil d'administration et sa mise en place a été réalisée selon la procédure établie par l'auditeur. Le Conseil d'Etat ne peut donc se prononcer sur la question. Il relève néanmoins qu'en règle générale, il est usuel qu'un auditeur entende toutes les parties concernées dans le cadre de l'analyse portant sur d'éventuels dysfonctionnements constatés dans la gouvernance d'une entreprise.

6. *Le conseiller d'Etat directeur de l'économie et de l'emploi a, lui, évoqué dans la presse le manque d'enthousiasme du directeur de BFFSA. Peut-il, à travers la réponse du Conseil d'Etat à notre question, préciser sa pensée?*

Dans sa fonction d'administrateur de BFFSA, le Directeur de l'économie et de l'emploi a effectivement répondu aux sollicitations de la presse suite à l'annonce du licenciement du directeur de BFFSA. Dans ce cadre, il a confirmé qu'il existait des divergences de vue entre le précité et le Conseil d'administration, qui portaient notamment sur un style de management n'entrant pas en totale adéquation avec la dynamique nécessaire au succès du projet.

B. Concernant les contenus du quartier d'innovation blueFACTORY

Le Conseil d'Etat se réjouit également du positionnement intéressant que la participation du site blueFACTORY dans le **projet SIP** (Swiss Innovation Park) offre à notre canton. Le projet SIP concerne la qualification d'un certain nombre de sites dans notre pays pour accueillir l'implantation de sociétés étrangères actives dans la recherche de pointe («recherche de rupture», «breakthrough innovation»). L'un des critères essentiels pour ce type d'entreprises est la proximité géographique immédiate de groupes de recherche de niveau international avec lesquels ils peuvent développer des collaborations efficaces. Grâce à la présence de l'antenne EPFL à Fribourg et sa participation au projet SLL (Smart Living Lab), le site blueFACTORY est reconnu comme un site faisant partie du Hub décentralisé de Suisse Occidentale.

Une association dénommée **SIP-West EPFL** a été créée au début 2015 par les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Vaud et Valais en liaison avec l'EPFL. Cette association est représentée au conseil de la Fondation SIP qui assumera la gestion du projet au niveau Suisse. En son sein, la thématique de l'environnement construit et de ses enjeux sera spécifiquement ciblée sur le site de Fribourg. Il est donc erroné de prétendre que contrairement aux autres emplacements, le site de Fribourg n'aura pas de thématique ciblée au sein du projet SIP.

Le Conseil d'Etat rappelle que le positionnement zéro-carbone tend à mettre en exergue le site de blueFACTORY en tant que lieu et en tant qu'infrastructure (contenant), la mise sur pied du projet SLL au sein du SIP national confirmant ce positionnement en tant que projet de contenu également. La présence du projet SLL permettra en effet d'axer fortement la stratégie du quartier d'innovation dans la réflexion novatrice que souhaitent les députés Suter et Thévoz.

En parallèle, l'Etat supporte, par des investissements ponctuels, l'émergence de plusieurs autres projets de plateformes technologiques comme le BCC¹, SICHH² et Innosquare³, qui développent des activités dans des niches favorables pour le positionnement de blueFACTORY et pour l'attractivité de Fribourg. Ces différents projets ont tous obtenu un soutien financier de la part du Grand Conseil en 2014 et leurs projets respectifs ont été longuement discutés.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que, s'agissant de la stratégie, il s'exprime comme l'un des actionnaires du projet, mais que ses réponses n'engagent pas la Ville de Fribourg comme autre actionnaire, ni la société BFFSA et son conseil d'administration qui restent en fin de compte responsables du développement de cette stratégie.

7. *Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'un concept de contenus tel que nous le décrivons est nécessaire pour le bon développement et le rayonnement de blueFACTORY?*

Il n'apparaît pas que le concept de contenu proposé soit si différent de ce qui est en train de se mettre en place sur le site blueFACTORY. Le seul point de divergence concerne la concentration exclusive sur le zéro-carbone, comme filtre restrictif de sélection des projets de contenu. Cette option stratégique a été envisagée, mais elle pourrait tout aussi bien constituer une entrave au développement du projet en focalisant ce dernier de façon trop ciblée. Il n'en demeure pas moins que le zéro-carbone constitue un élément important du concept.

8. *Si oui, sa participation au conseil d'administration de blueFACTORY lui permettant d'intervenir au sein de la SA:*

- a) *Qu'entend-t-il entreprendre pour qu'un tel concept voie le jour et soit mis en œuvre?*
- b) *A quels experts pense-t-il confier la mission de définir ce concept?*
- c) *Dans quel délai imagine-t-il qu'un tel concept puisse être élaboré et adopté?*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun d'intervenir auprès de la société. S'agissant de la portée

du concept «zéro carbone», il s'en réfère à la réponse donnée à la question suivante.

9. *Si non, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de donner une identité au site au niveau des contenus et de faire appliquer de manière cohérente, par exemple, l'option zéro Carbone qu'il brandit comme un étendard depuis les débuts de l'aventure de blueFACTORY, mais qui semble constituer un poids dès qu'il s'agit de passer de la parole aux actes?*

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion à maintes reprises de préciser la portée du concept «zéro carbone» attaché à la conception du site. Il ne s'agit en aucun cas de sélectionner uniquement des entreprises avec un impact environnemental faible, ce qui aurait comme conséquence probable de favoriser une frange d'entreprises de services et de conseil, avec le risque de faire de blueFACTORY un site déconnecté de la réalité économique fribourgeoise. Ce mécanisme serait probablement contraire aux intérêts de la société BFFSA et à ceux du canton. Le concept zéro-carbone du site concerne le comportement exemplaire du quartier en tant que contenant et de cadre de travail. Sur ce plan, l'ambition du site n'a pas changé. La halle bleue, en cours de réalisation pour accueillir les projets SLL, SICHH et BCC, aura un impact environnemental minimum, puisque ce projet sera construit essentiellement avec du bois suisse provenant du canton de Fribourg et transformé dans le canton. Cette halle sera par ailleurs alimentée en chaleur par un système «photopac» (une pompe à chaleur alimentée par un toit photovoltaïque). Compte tenu du recyclage de la structure métallique existante, le bilan carbone de ce nouveau bâtiment sera exceptionnellement favorable et permettra aux premiers projets (y compris les salles blanches du projet BCC, gourmandes en énergie) de s'y développer avec un impact environnemental optimal.

10. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à engager, dans tous les cas, des moyens financiers – quitte à entamer une partie de la fortune cantonale – pour réaliser un travail de réflexion essentiel autour des contenus et le mettre en œuvre par la suite? Nous rappelons à ce niveau que, pour l'heure, le montant qui figure sous le chiffre 5040.020 Parc technologique Cardinal à la page 180 du budget 2015 de l'Etat de Fribourg est «0». Sauf erreur de notre part il n'y a pas d'autre poste consacré à blueFACTORY dans le budget 2015 de l'Etat.*

Le poste budgétaire No 5040.020 figurant à la page 180 du budget de l'Etat avait été créé dans le budget de la PromFR durant la phase d'études préliminaires du projet. Cette phase s'est terminée avec la création de la société BFFSA. Ainsi, il est logique et correct que cette position budgétaire soit nulle pour l'année 2015.

Or des budgets conséquents figurent au budget 2015 et permettent d'assurer le soutien prévu par les décisions du Grand Conseil en 2014 aux plateformes technologiques. Ces montants sont répertoriés sous la position 3500/3199.001 du Secrétariat général de la Direction de l'économie et de l'emploi (Dépenses d'exploitation diverses/4,385 mio), alimentée par un prélèvement sur le fonds d'infrastructures

¹ BioFactory Competence Center: centre de compétence dans le domaine des techniques de production en biotechnologie, intégrant un concept d'« usine école».

² Swiss Integrative Center for Human Health: centre visant à mettre à disposition des entreprises, des scientifiques et des cliniciens un matériel de pointe et des compétences hautement spécialisées dans les domaines de la technologie médicale (Med-Tech), de la biotechnologie (BioTech), de la technologie alimentaire (FoodTech), de la pharmaceutique, ainsi que dans tous les autres domaines liés à la santé humaine.

³ Innosquare: plateformes technologiques prévues dans le cadre de la mise en place du parc d'innovation et dont l'objectif est de proposer une activité de recherche appliquée et de développement attractive pour les différents acteurs d'innovation.

(3500/4511.002/4,085 mios) et sur les provisions (3500/4511.007) à hauteur de 300 000 francs. Ces montants seront alloués aux projets SLL et BioFactory. D'autres montants ont également été portés aux budgets 2015 de la Haute école d'ingénieurs et d'architectes (2,06 mios) pour les projets SLL et Innosquare, prélevés sur le fonds d'infrastructures et sur les provisions, ainsi qu'à l'Université (560 000 francs) pour le projet SLL, également prélevés sur le fonds d'infrastructures. Quant au projet SICHH SA, son financement est assuré par l'intermédiaire d'une position comptable à la Direction des finances (GENE 5440/1,25 mios), via un prélèvement sur provisions.

Il n'est pas prévu par contre de budget pour des études de stratégie concernant BFFSA. De tels budgets sont maintenant sous le contrôle de la société et de son conseil d'administration.

Le 1^{er} septembre 2015

Anfrage 2015-CE-182 Olivier Suter/Laurent Thévoz

Entlassung des Direktors und Konzept für die Inhalte des Innovationsquartiers blueFACTORY

Anfrage

Vor kurzem hat der Verwaltungsrat von blueFACTORY die Entlassung des Direktors bekannt gegeben, der seine Tätigkeit vor knapp sechs Monaten aufgenommen hatte. Die knappen Informationen, die zu diesem Thema in den Medien verbreitet wurden und insbesondere die Aussage des Verwaltungsratspräsidenten von blueFACTORY, der von unterschiedlichen Ansichten zwischen dem Generaldirektor und dem Verwaltungsrat bezüglich der Strategie sprach, geben Anlass zu Spekulationen und stehen in keinem Verhältnis zur Bedeutung des Projekts blueFACTORY für den Kanton Freiburg.

Deshalb erlauben wir uns, dem Staatsrat die folgenden Fragen zu diesem Thema und ganz allgemein zu blueFACTORY zu stellen.

A. Zur Entlassung des Generaldirektors

1. Wie lautete das Pflichtenheft des Direktors?
2. Inwiefern hat der Direktor in Anbetracht seines Pflichtenhefts seine Aufgabe nicht erfüllt?
3. Worin unterschied sich die Strategie des Verwaltungsrats von jener des Direktors?
4. In der Presse erwähnte der Verwaltungsratspräsident ein externes Audit, das in Auftrag gegeben wurde, um die Arbeit des Direktors zu beurteilen. Zu welchen Schlüssen kommt das Audit in Bezug auf die Arbeit des Direktors, respektive hinsichtlich seines Einflusses auf das Projekt von blueFACTORY?
5. Wurde der Direktor im Verlauf des Audits angehört?

6. Der Staatsrat und Volkswirtschaftsdirektor hat seinerseits in der Presse den fehlenden Enthusiasmus des Direktors der BFFSA erwähnt. Kann er seine Gedanken im Rahmen der Antwort des Staatsrats auf unsere Frage präzisieren?

B. Zu den Inhalten des Innovationsquartiers blueFACTORY

Neben der Entlassung des Direktors gab auch das Vorhaben des Schweizer Innovationsparks, das kürzlich im Bundesparlament diskutiert wurde, in den vergangenen Tagen über blueFACTORY zu reden. Wir freuen uns zwar, dass blueFACTORY als Zweigstelle der ETH-Lausanne am Schweizer Innovationspark teilnimmt, haben aber immer noch Mühe, das Konzept zu verstehen, das sich mit der inhaltlichen Zukunft von blueFACTORY befasst. Jenseits der allgemeinen Ausrichtung auf die CO₂-Neutralität, die wir begrüßen, die aber zurzeit nur die Hülle des Standorts betrifft, jenseits des Nutzungsleitbilds (über das uns in Antwort auf eine vorangehende Anfrage an den Staatsrat gesagt wurde, dass es nicht zu restriktiv sein darf, um keine Unternehmen auszuschliessen, die sich am Standort niederlassen möchten), und jenseits des architektonischen und städtebaulichen Konzepts, das zurzeit ausgearbeitet wird und das zum Teil konkrete Züge anzunehmen beginnt, scheint das inhaltliche Konzept immer noch inexistent¹.

Unter einem inhaltlichen Konzept verstehen wir eine oder mehrere Leitideen – sowie die Prioritäten und Kriterien, die sie begleiten –, die dem Freiburger Standort eine Orientierungshilfe für seine Tätigkeit, seine Entwicklung und sein Image im Bereich der Forschung bieten. Diese Leitideen würden es blueFACTORY ermöglichen, sich von den – zahlreichen – konkurrierenden Standorten gleicher Art abzuheben, und dem Freiburger Projekt einen besonderen Mehrwert verleihen. Sie würden es Freiburg erlauben, aus eigener Kraft – und nicht nur als Zweigstelle der ETH Lausanne – auf nationaler und internationaler Ebene herauszuragen. Wir rufen in Erinnerung, dass alle anderen Zweigstellen der ETH Lausanne in Neuenburg, im Wallis und in Genf eine Besonderheit aufweisen, mit der sie sich auszeichnen.

Kurz, es fehlt zurzeit ein inhaltliches Konzept, das aus blueFACTORY nicht nur eine Zweigstelle, sondern vielmehr das Herz einer besonderen Vision von moderner Forschung und den Ausgangspunkt für eine neuartige Sicht auf die Welt von morgen macht. Die Ausrichtung auf die CO₂-Neutralität könnte gewiss ein Punkt dieses Konzepts² werden, wenn sie konsequent auf die Inhalte, das Nutzungsleitbild und die strenge Auswahl der Benutzer angewendet würde. Ein weiterer Punkt des Konzepts könnte darin bestehen, am Standort

¹ Gemäss den jüngsten Gesprächen, die wir mit dem Verwaltungsratspräsident geführt haben, existiert zurzeit effektiv kein derartiges Konzept.

² Das SLL – ein Projekt, das auf einer Zusammenarbeit zwischen der ETH Lausanne, der Universität Freiburg und der Hochschule für Technik und Architektur Freiburg im Bereich des Hochbaus gründet – entspricht den beiden erwähnten Zielen. Es stellt einen ersten Schritt hin zu dem dar, das unserer Meinung nach auf dem blueFACTORY-Gelände systematisiert werden sollte. Das SICHH hingegen entspricht unseres Wissens nur dem zweiten Kriterium.

nur Projekte zuzulassen, für die es anderswo in der Schweiz nichts Vergleichbares gibt.

Bezüglich der Inhalte des Innovationsquartiers blueFACTORY stellen wir deshalb die folgenden Fragen:

7. Hält der Staatsrat ein inhaltliches Konzept in der beschriebenen Art für nötig, damit sich blueFACTORY günstig entwickelt und an Bekanntheit gewinnt?
8. Wenn ja, ermöglicht es die Vertretung des Staatsrats im Verwaltungsrat von blueFACTORY, auf die AG Einfluss zu nehmen?
 - a) Was beabsichtigt der Staatsrat zu unternehmen, damit ein derartiges Konzept aufgestellt und umgesetzt wird?
 - b) Welche Experten gedenkt er mit der Ausarbeitung des Konzepts zu beauftragen?
 - c) Innert welcher Frist rechnet er damit, dass ein derartiges Konzept ausgearbeitet und verabschiedet werden kann?
9. Wenn nein, wie gedenkt der Staatsrat dem Standort eine Identität in Bezug auf seine Inhalte zu geben und beispielsweise die Ausrichtung auf die CO₂-Neutralität konsequent umzusetzen, die er seit Beginn des blueFACTORY-Abenteuers wie eine Standarte hochhält, aber wie einen Bürde behandelt, sobald es darum geht, den Worten Taten folgen zu lassen?
10. Ist der Staatsrat bereit, zumindest finanzielle Mittel einzusetzen – und allenfalls einen Teil des Kantonsvermögens dafür aufzuwenden –, damit wichtige Überlegungen zu den Inhalten angestellt und diese dann umgesetzt werden? Wir erinnern an dieser Stelle daran, dass der Betrag, der unter Punkt 5040.020 *Technologiepark Cardinal* auf Seite 180 des Staatsvoranschlags 2015 steht, mit «0» beziffert ist. Wenn wir uns nicht täuschen, gibt es keinen anderen Budgetposten, der 2015 für blueFACTORY bestimmt ist.

Den 22. Juni 2015

Antwort des Staatsrats

Einleitend ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass der Kanton Freiburg die Hälfte des Aktienkapitals der Bluefactory Fribourg-Freiburg SA hält. Aufgrund ihrer wirtschaftlichen und finanziellen Bedeutung hat der Staat Freiburg ein ganz besonderes Interesse daran, dass diese Aktiengesellschaft sich unter günstigen Bedingungen entwickeln kann, die auch dem Aufbau von inhaltlichen Projekten förderlich sind, deren Niederlassung am Standort vorgesehen ist und für die sich der Staat auch finanziell engagiert hat.

A. Zur Entlassung des Generaldirektors

Beim Arbeitsverhältnis zwischen der Firma Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA) und ihrem Direktor handelt es sich um einen privatrechtlichen Vertrag. Der Entscheid, den Arbeitsvertrag mit dem Direktor nach sechs Monaten aufzu-

lösen, wurde vom Verwaltungsrat der Firma getroffen, der dafür zuständig ist.

Der Staatsrat als Vertreter des Aktionärs wurde vorgängig nicht zu diesem Entscheid konsultiert, was auch nicht erforderlich ist. Der Verwaltungsrat ist allein für die Massnahmen verantwortlich, die er aufgrund seiner Kenntnisse getroffen hat. Mit der Gründung der Aktiengesellschaft BFFSA haben die Aktionäre den Wunsch geäussert, dass die Firma über die nötige Unabhängigkeit verfügt, die sich nicht nur auf die unternehmerische Tätigkeit, sondern auch auf die personellen Entscheide erstreckt. Der Verwaltungsrat muss sich folglich versichern, dass er gestützt auf die internen Elemente des Unternehmens im Interesse des Projekts handelt.

Im vorliegenden Fall hat sich der Staatsrat darauf beschränkt, die Entscheidungen des Verwaltungsrats der BFFSA zur Kenntnis zu nehmen. Er ist jedoch überzeugt, dass diese Entscheidungen vorrangig im Interesse des Projekts getroffen wurden.

Dies vorausgeschickt beantwortet des Staatsrat die Fragen der Grossräte Suter und Thévoz wie folgt:

1. *Wie lautete das Pflichtenheft des Direktors?*

Der Verwaltungsrat hat ein internes Reglement aufgestellt, das die dem Direktor abgetretenen Kompetenzen enthält. Dieses Dokument ist nicht öffentlich, aber die dem Direktor übertragenen Aufgaben liegen im üblichen Rahmen. Insbesondere ist der Direktor verantwortlich für:

- > den operativen Aspekt der Projektentwicklung;
- > die Kontaktaufnahme mit neuen Unternehmen im Bereich der Innovation und der nachhaltigen Entwicklung;
- > die Beziehungen zu den wissenschaftlichen Institutionen;
- > das Reporting/Controlling zuhanden des Verwaltungsrats;
- > die Umsetzung der festgelegten strategischen Ziele;
- > die Leitung eines kleinen Teams.

2. *Inwiefern hat der Direktor in Anbetracht seines Pflichtenhefts seine Aufgabe nicht erfüllt?*

Der Staatsrat hat sich nicht zu dieser Frage zu äussern. Für ihre Beurteilung ist der Verwaltungsrat zuständig.

3. *Worin unterschied sich die Strategie des Verwaltungsrats von jener des Direktors?*

Der Staatsrat hat sich nicht zu dieser Frage zu äussern. Für ihre Beurteilung ist der Verwaltungsrat zuständig.

4. *In der Presse erwähnte der Verwaltungsratspräsident ein externes Audit, das in Auftrag gegeben wurde, um die Arbeit des Direktors zu beurteilen. Zu welchen Schlüssen kommt das Audit in Bezug auf die Arbeit des Direktors, respektive hinsichtlich seines Einflusses auf das Projekt von blueFACTORY?*

Dieser Bericht ist ein internes Dokument der BFFSA. Der Staatsrat ist folglich nicht in der Lage, sich darüber zu äussern.

5. Wurde der Direktor im Verlauf des Audits angehört?

Für die Anordnung eines Audits ist der Verwaltungsrat zuständig. Dieses wurde nach dem Verfahren des Auditors durchgeführt. Zur gestellten Frage kann sich der Staatsrat folglich nicht äussern. Er weist jedoch darauf hin, dass bei der Analyse allfälliger Führungsprobleme in einem Unternehmen gewöhnlich alle betroffenen Parteien angehört werden.

6. Der Staatsrat und Volkswirtschaftsdirektor hat seinerseits in der Presse den fehlenden Enthusiasmus des Direktors der BFFSA erwähnt. Kann er im Rahmen der Antwort des Staatsrats auf unsere Frage seine Gedanken präzisieren?

In seiner Rolle als Verwaltungsratsmitglied der BFFSA hat der Volkswirtschaftsdirektor effektiv Fragen der Medien in Bezug auf die Entlassung des Direktors der BFFSA beantwortet. In seinen Antworten bestätigte er, dass es unterschiedliche Ansichten zwischen dem Direktor und dem Verwaltungsrat gab. Diese bezogen sich namentlich auf den Managementstil, der nicht ganz mit der für den Projekterfolg benötigten Dynamik übereinstimmte.

B. Zu den Inhalten des Innovationsquartiers blueFACTORY

Auch der Staatsrat freut sich über die interessante Positionierung unseres Kantons, die die Teilnahme von blueFACTORY am SIP-Projekt (Swiss Innovation Park) mit sich bringt. Das Projekt des SIP beinhaltet die Anerkennung einer gewissen Zahl von Standorten in der Schweiz, die als geeignet für die Niederlassung von ausländischen Unternehmen angesehen werden, die in der Spitzenforschung tätig sind («revolutionäre Forschung», «breakthrough Innovation»). Eines der wichtigsten Kriterien für diese Art von Unternehmen ist die Nähe zu Forschungsgruppen von internationalem Niveau, mit denen sie eine effiziente Zusammenarbeit entwickeln können. Dank der Freiburger Zweigstelle der ETH Lausanne und ihrer Teilnahme am SLL-Projekt (Smart Living Lab), wird der blueFACTORY-Standort als Teil des dezentralisierten Hubs der Westschweiz anerkannt.

Ein Verein mit dem Namen SIP-West EPFL wurde Anfang 2015 durch die Kantone Freiburg, Genf, Neuenburg, Waadt und Wallis in Verbindung mit der ETH Lausanne gegründet. Dieser Verein ist im Stiftungsrat des SIP vertreten, der das Projekt auf Landesebene führt. Innerhalb des SIP werden das Thema Siedlungsraum und seine Herausforderungen besonders am Standort Freiburg behandelt. Es ist also falsch zu behaupten, dass der Standort Freiburg im Gegensatz zu den anderen Standorten des SIP-Projekts nicht über ein besonderes Thema verfügt.

Der Staatsrat ruft in Erinnerung, dass die Ausrichtung auf die CO₂-Neutralität den Standort von blueFACTORY als einen besonderen Ort und eine besondere Infrastruktur (Hülle) kennzeichnet, während die Errichtung des SLL im

Rahmen des nationalen SIP diese Positionierung auch durch ein inhaltliches Projekt bestärkt. Die Existenz des SLL-Projekts erlaubt es ganz wie von den Grossräten Suter und Thévoz gewünscht, die Strategie des Innovationsquartiers auf dieses neuartige Gebiet auszurichten.

Daneben unterstützt der Staat mit punktuellen Investitionen die Entstehung mehrerer weiterer Technologieplattformen wie das BCC¹, das SICHH² und Innosquare³, die Aktivitäten in Nischengebieten entwickeln, die für die Positionierung von blueFACTORY und die Attraktivität Freiburgs von Interesse sind. Diese verschiedenen Projekte haben alle im Jahr 2014 vom Grossen Rat eine finanzielle Unterstützung erhalten und sind von ihm lange und im Detail diskutiert worden.

Der Staatsrat weist im Übrigen darauf hin, dass er sich bezüglich der Strategie als Aktionär des Projekts äussert. Seine Antworten verpflichten also weder die Stadt Freiburg als zweite Aktionärin noch die BFFSA und deren Verwaltungsrat. Letztendlich sind alleine die BFFSA und ihr Verwaltungsrat für die Entwicklung dieser Strategie verantwortlich.

7. Hält der Staatsrat ein inhaltliches Konzept in der beschriebenen Art für nötig, damit sich blueFACTORY günstig entwickelt und an Bekanntheit gewinnt?

Es sieht nicht so aus, als sei das vorgeschlagene inhaltliche Konzept so verschieden von dem, das zurzeit auf dem blueFACTORY-Gelände im Aufbau begriffen ist. Der einzige Unterschied besteht in der ausschliesslichen Konzentration auf die CO₂-Neutralität als Selektionskriterium für inhaltliche Projekte. Diese strategische Wahl wurde in Betracht gezogen, sie könnte aber auch durch eine zu starke Spezialisierung die Entwicklung des Projekts behindern. Die CO₂-Neutralität bleibt dennoch ein wichtiges Element des Konzepts.

8. Wenn ja, ermöglicht es die Vertretung des Staatsrats im Verwaltungsrat von blueFACTORY, auf die AG Einfluss zu nehmen?

- Was beabsichtigt der Staatsrat zu unternehmen, damit ein derartiges Konzept aufgestellt und umgesetzt wird?
- Welche Experten gedenkt er mit der Ausarbeitung des Konzepts zu beauftragen?
- Innert welcher Frist rechnet er damit, dass ein derartiges Konzept ausgearbeitet und verabschiedet werden kann?

Aufgrund der oben stehenden Darlegungen, hält es der Staatsrat nicht für angezeigt, gegenüber der Firma einzuschreiten. Was die Bedeutung des Konzepts der CO₂-Neutralität betrifft, verweist er auf die Antwort auf die folgende Frage.

¹ BioFactory Competence Center: Kompetenzzentrum im Bereich der biotechnologischen Produktionstechnik nach dem Konzept einer «Schulungsfabrik».

² Swiss Integrative Center for Human Health: Zentrum, das darauf abzielt, Unternehmen, Wissenschaftlern und Klinikern moderne Ausrüstung und spezielles Fachwissen in den Bereichen Medizintechnik (MedTech), Biotechnologie (BioTech), Pharma sowie auf allen Gebieten der Humanmedizin zur Verfügung zu stellen.

³ Innosquare: im Rahmen des Innovationsparks geplante Technologieplattformen, die zum Ziel haben, eine attraktive angewandte Forschung und Entwicklung für die verschiedenen Akteure der Innovation anzubieten.

9. *Wenn nein, wie gedenkt der Staatsrat dem Standort eine Identität in Bezug auf seine Inhalte zu geben und beispielsweise die Ausrichtung auf die CO₂-Neutralität konsequent umzusetzen, die er seit Beginn des blueFACTORY-Abenteuers wie eine Standarte hochhält, aber wie einen Bürde behandelt, sobald es darum geht, den Worten Taten folgen zu lassen?*

Der Staatsrat hatte bereits mehrfach die Gelegenheit, die Reichweite des Konzepts der CO₂-Neutralität zu präzisieren, das mit dem Standort in Verbindung steht. Es handelt sich in keinem Fall um ein Kriterium, mit dem nur Unternehmen mit schwacher Umweltwirkung zugelassen werden. Denn dies hätte voraussichtlich zur Folge, eine bestimmte Sorte von Dienstleistungs- und Beratungsfirmen zu begünstigen, die aus blueFACTORY einen Standort fern der wirtschaftlichen Realität Freiburgs zu machen drohen. Dies würde wahrscheinlich den Interessen der BFFSA und des Kantons zuwiderlaufen. Das Konzept der CO₂-Neutralität des Standorts betrifft das vorbildliche Verhalten des Quartiers als Hülle und Arbeitsumgebung. Diesbezüglich sind die Ziele des Standorts unverändert. Die blaue Halle, die zurzeit umgebaut wird, um die Projekte SLL, SICHH und BCC zu beherbergen, wird eine minimale Auswirkung auf die Umwelt haben, da dieses Projekt hauptsächlich mit einheimischem und im Kanton verarbeiteten Holz gebaut wird. Gewärmt wird diese Halle übrigens durch ein «PhotoPAC»-System (eine mit Strom aus einer Photovoltaik-Anlage betriebene Wärmepumpe). Angesichts der Wiederverwertung der bestehenden Metallstruktur fällt die CO₂-Bilanz des neuen Gebäudes besonders günstig aus und erlaubt es den ersten Projekten (einschliesslich der Reineräume des BCC-Projekts, die einen hohen Energiebedarf aufweisen), sich mit einer optimalen Umweltwirkung zu entwickeln.

10. *Ist der Staatsrat bereit, zumindest finanzielle Mittel einzusetzen – und allenfalls einen Teil des Kantonsvermögens dafür aufzuwenden –, um wichtige Überlegungen zu den Inhalten anzustellen und diese dann umzusetzen? Wir erinnern an dieser Stelle daran, dass der Betrag, der unter Punkt 5040.020 Technologiepark Cardinal auf Seite 180 des Staatsvoranschlags 2015 steht, mit «0» beziffert ist. Wenn wir uns nicht täuschen, gibt es keinen anderen Budgetposten, der 2015 für blueFACTORY bestimmt ist.*

Der Budgetposten Nr. 5040.020 auf Seite 180 des Staatsvoranschlags wurde im Voranschlag der WIF für die vorgängige Projektplanungsphase geschaffen. Diese Phase wurde mit der Gründung der Aktiengesellschaft BFFSA beendet. Folglich ist es nur logisch und richtig, dass dieser Budgetposten für das Jahr 2015 mit null beziffert wird.

Im Voranschlag 2015 sind andere Budgetposten vorgesehen, über die den Technologieplattformen die Unterstützung gewährt werden kann, die der Grosse Rat im Jahr 2014 beschlossen hat. Diese Beträge befinden sich im Budgetposten 3500/3199.001 des Generalsekretariats der Volkswirtschafts-direktion (Verschiedene Betriebsausgaben/4,385 Mio.), die aus dem Infrastrukturfonds (3500/4511.002/4,085 Mio.) und aus den Rückstellungen (3500/4511.007) in der Höhe von 300 000 Franken stammen. Diese Beträge gehen zugunsten

der Projekte SLL und BioFactory. Weitere Beträge wurden ausserdem im Voranschlag 2015 der Hochschule für Technik und Architektur (2,06 Mio.) für die Projekte SLL und Innosquare bereitgestellt. Diese Beträge werden dem Infrastrukturfonds und den Rückstellungen entnommen. Im Voranschlag der Universität ist ein weiterer Betrag (560 000 Franken) für das SLL-Projekt budgetiert, der ebenfalls dem Infrastrukturfonds entnommen wird. Die Finanzierung des Projekts SICHH SA erfolgt über einen Budgetposten der Finanzdirektion (GENE 5440/1,25 Mio.), der mit Entnahmen aus Rückstellungen gespeist wird.

Es ist hingegen kein Budget für Studien zur Strategie der BFFSA vorgesehen. Ein derartiges Budget ist nun Sache der Firma und ihres Verwaltungsrats.

Den 1. September 2015

Question 2015-CE-196 Jean-Daniel Wicht Imposition des bateaux

Question

L'imposition des bateaux est du ressort de chaque canton. Néanmoins, si l'on analyse les coûts pour les bateaux naviguant sur les trois lacs de Morat, Neuchâtel et Bienne, on constate des pratiques très différentes d'un canton à l'autre.

En fonction de la puissance du moteur d'un bateau ou de ses dimensions, les différences sont énormes. Le plaisancier fribourgeois comme le professionnel payera environ 20% de plus qu'à Neuchâtel, 50% que Vaud et plus de 100% par rapport à Berne. Certains citoyens fribourgeois, amateurs de plaisirs nautiques, amarrent leurs bateaux sur les cantons de Neuchâtel, de Berne et surtout sur celui de Vaud pour faire de substantielles économies occupant des places des rives des lacs de Bienne, Neuchâtel et Morat (partie canton de Vaud). Ces constats m'amènent à poser les questions suivantes:

1. Comment le CE justifie-t-il cette différence importante d'imposition?
2. Le CE avait-il connaissance de ces différences avant le dépôt de la question?
3. La pratique des trois cantons cités ne devrait-elle pas être revue, voire uniformisée?
4. Si oui, le canton pourrait-il amorcer la démarche auprès des autres cantons?

Le 26 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

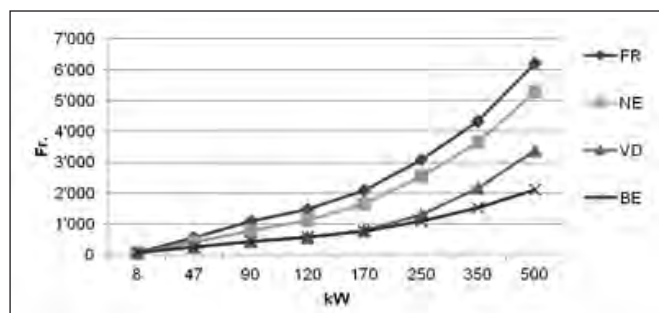
La navigation sur les voies d'eau est réglée par la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI;

RS 747.201). Selon l'article 61 LNI, les cantons ont le droit d'imposer les bateaux qui ont leur lieu de stationnement sur leur territoire. Les bateaux stationnés dans le canton de Fribourg sont imposés conformément à la loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2). La dernière modification tarifaire remonte à 2006; le Conseil d'Etat a indexé le tarif de 10%, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les principaux critères utilisés pour imposer les bateaux sont la longueur, la puissance du moteur, la surface vélique, le poids total ou encore la charge utile; ils peuvent être combinés. Des forfaits sont également prévus pour les bateaux à rames et pédalos, les bateaux de pêcheurs professionnels et les permis collectifs (plaque professionnelle/U).

Une comparaison de la charge fiscale actuelle dans les cantons de Fribourg, Berne, Neuchâtel et Vaud a été établie sur la base d'une série représentative des bateaux immatriculés.

Groupe 1, bateaux à moteur



La plus petite unité: bateau avec une motorisation de 8 kW et une longueur de 4,6 m.

Libellé	Fribourg	Berne	Neuchâtel	Vaud
Effectif au 30.09.2006	5 712	12 267	4 539	15 966
Effectif au 30.09.2014	5 818	11 836	4 230	15 986
Evolution	+ 1,9%	- 3,5%	- 6,8%	+ 0,1%
Recettes fiscales 2006	1 819 315	2 441 000	1 442 771	4 219 327
Recettes fiscales 2014	2 323 862	2 609 000	1 795 980	5 039 684
Evolution	+ 27,7%	+ 6,9%	+ 24,5%	+ 19,4%

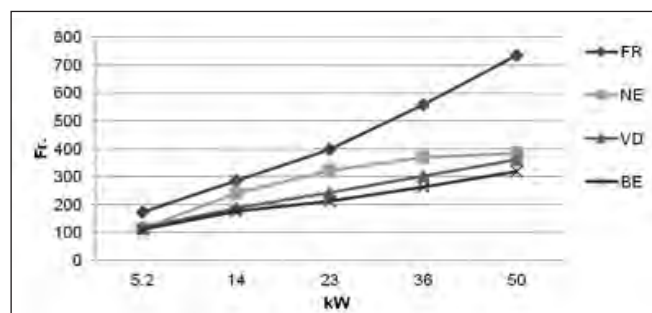
On constate que le barème fribourgeois n'entraîne pas un déplacement du lieu de stationnement vers des cantons offrant des conditions d'imposition plus attractives. Le choix du lieu de stationnement est guidé pour l'essentiel par d'autres critères: disponibilité de places d'amarrage, attractivité du lac et de la région où est stationné le bateau, distance par rapport au lieu de domicile et/ou d'activité professionnelle.

Le canton de Fribourg compte près de 1150 places d'amarrage sur le lac de Morat et 2500 sur le lac de Neuchâtel. A l'horizon 2020, 300 places supplémentaires sont prévues à Delley-Portalban.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées:

La plus grande unité: bateau avec une motorisation de 500 kW et une longueur de 12,2 m.

Groupe 2, voiliers équipés d'un moteur



La plus petite unité: voilier avec une motorisation de 5,2 kW; une longueur de 7,5 m; une surface vélique de 25 m² et un poids total de 2071 kg.

La plus grande unité: voilier avec une motorisation de 50 kW; une longueur de 11,0 m; une surface vélique de 59 m² et un poids total de 9790 kg.

Pour les deux groupes on constate que tous les cantons ont un système d'imposition progressif. L'imposition des petites unités est homogène. En ce qui concerne les unités moyennes et grandes, le barème fribourgeois est élevé.

Au 30 septembre 2014, la Suisse comptait 98 647 bateaux immatriculés, dont 5818 dans le canton de Fribourg. Ci-dessous, l'évolution entre 2006 et 2014 des effectifs et des recettes fiscales pour les cantons concernés. 2006 sert d'année de référence car il s'agit de l'année qui a enregistré la modification tarifaire la plus importante: indexation de 10% pour le canton de Fribourg.

1. Comment le CE justifie-t-il cette différence importante d'imposition?

Plus du 50% des bateaux immatriculés dans le canton correspondent au profil «petite unité», soit une imposition très proche de celle pratiquée par les cantons riverains.

L'imposition des bateaux vise notamment à couvrir les charges liées à la navigation: sécurité adéquate pour tous les usagers, police navale, aménagement et entretien des lacs et rives, protection de la faune et de la flore, etc.

2. Le CE avait-il connaissance de ces différences avant le dépôt de la question?

Oui. Les commentaires relatifs à la rubrique comptable 4031.000 Impôts sur les bateaux précisent que la fiscalité du canton de Fribourg est l'une des plus lourdes de Suisse. Par ailleurs, une majoration des impôts sur les bateaux a été écartée du programme de mesures structurelles et d'économies de l'Etat 2013–2016.

3. *La pratique des trois cantons cités ne devrait-elle pas être revue, voire uniformisée?*

Les détenteurs de bateaux sont confrontés à des bases et modes de tarification différents dans de nombreux domaines: assurances, places d'amarrage, prestations d'entretien et de réparation des bateaux, etc. Il n'est pas sûr qu'une uniformisation des bases d'imposition apporte une amélioration pour les usagers. Au stade actuel par contre, elle conduirait à une réduction des recettes fiscales fribourgeoises.

4. *Si oui, le canton pourrait-il amorcer la démarche auprès des autres cantons?*

En fonction des éléments ci-dessus et de la souveraineté des cantons, le Conseil d'Etat estime qu'une telle démarche desservirait les intérêts du canton de Fribourg.

Le 25 août 2015

**Anfrage 2015-CE-196 Jean-Daniel Wicht
Schiffsbesteuerung**

Anfrage

Für die Schiffsbesteuerung ist jeder Kanton selbst zuständig. Analysiert man jedoch die Kosten pro Schiff auf dem Murten-, Neuenburger- und Bielersee, so stellt man grosse Unterschiede zwischen den Kantonen fest.

Je nach Motorleistung und Schiffsgrösse sind die Unterschiede enorm. So zahlen Freiburger Amateur- und Berufsschiffsführer rund 20% mehr als in Neuenburg, 50% als in der Waadt und über 100% mehr als im Kanton Bern. Manche Freiburger Bürger, die hobbymässig Schiff fahren, vertäuen ihre Schiffe in den Kantonen Neuenburg, Bern und vor allem Waadt, um zu sparen, und besetzen dabei Bootsplätze der Anwohner von Bieler-, Neuenburger- und Murtensee (teilweise Kanton Waadt). Diese Feststellungen geben Anlass zu folgenden Fragen:

1. Wie rechtfertigt der SR diese grossen steuerlichen Unterschiede?
2. Wusste der SR vor Einreichen dieser Anfrage von diesen Unterschieden?
3. Müsste die Praxis der drei genannten Kantone nicht überarbeitet und sogar vereinheitlicht werden?
4. Wenn ja, könnte unser Kanton die anderen Kantone zu entsprechenden Schritten anregen?

Den 26. Juni 2015

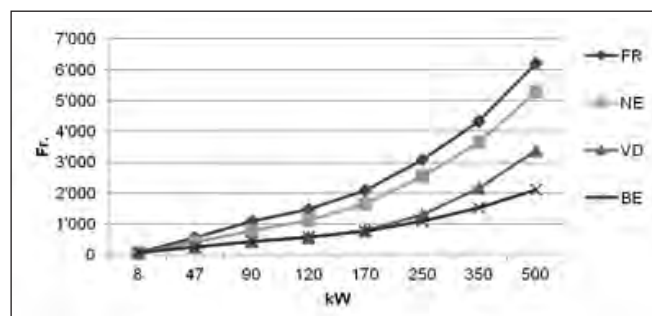
Antwort des Staatsrats

Die Schifffahrt auf Schweizer Gewässern ist im Bundesgesetz über die Binnenschifffahrt vom 3. Oktober 1975 (BSG; SR 747.201) geregelt. Gemäss Artikel 61 BSG können die Kantone Schiffe besteuern, die ihren Standort in ihrem Gebiet haben. Schiffe mit Standort im Kanton Freiburg werden nach dem Gesetz vom 25. September 1974 betreffend die Besteuerung der Schiffe (SGF 635.4.2) besteuert. Die letzte Tarifanpassung erfolgte im Jahr 2006: Aufgrund der Entwicklung des Index der Konsumentenpreise erhöhte der Staatsrat den Tarif um 10%.

Die wichtigsten Kriterien für die Schiffsbesteuerung sind die Länge, die Motorleistung, die Segelfläche, das Gesamtgewicht und die Nutzlast. Die Kriterien können auch kombiniert werden. Für Ruderboote, Pedalos, Boote von Berufsfischern und Kollektivausweise (Händlerschild U) sind Pauschalen vorgesehen.

In folgenden Diagrammen wird die Steuerlast in den Kantonen Freiburg, Bern, Neuenburg und Waadt für eine repräsentative Auswahl der eingetragenen Boote verglichen.

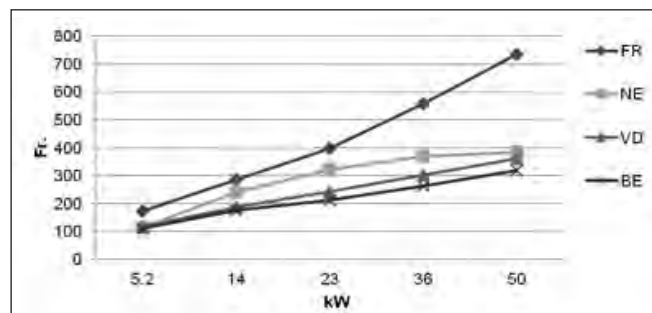
Gruppe 1, Motorschiffe



Kleinste Einheit: Schiffe mit einer Motorleistung von 8 kW und einer Länge von 4,6 m.

Grösste Einheit: Schiffe mit einer Motorleistung von 500 kW und einer Länge von 12,2 m.

Gruppe 2, Segelschiffe mit Motor



Kleinste Einheit: Segelschiffe mit einer Motorleistung von 5,2 kW, einer Länge von 7,5 m, einer Segelfläche von 25 m² und einem Gesamtgewicht von 2071 kg.

Grösste Einheit: Segelschiffe mit einer Motorleistung von 50 kW, einer Länge von 11,0 m, einer Segelfläche von 59 m² und einem Gesamtgewicht von 9790 kg.

Alle vier Kantone haben für beide Gruppen ein progressives Steuersystem. Die Besteuerung der kleinen Einheiten ist einheitlich. Bei den mittleren und grossen Einheiten liegt der Freiburger Tarif höher.

Kanton	Freiburg	Bern	Neuenburg	Waadt
Bestand am 30.09.2006	5 712	12 267	4 539	15 966
Bestand am 30.09.2014	5 818	11 836	4 230	15 986
Entwicklung	+ 1,9%	- 3,5%	- 6,8%	+ 0,1%
Steuereinnahmen 2006	1 819 315	2 441 000	1 442'771	4 219'327
Steuereinnahmen 2014	2 323'862	2 609'000	1 795'980	5 039'684
Entwicklung	+ 27,7%	+ 6,9%	+ 24,5%	+ 19,4%

Es lässt sich feststellen, dass der Freiburger Steuertarif nicht dazu führt, dass Schiffsstandorte in die Kantone mit attraktiveren Steuerbedingungen verlegt werden. Die Wahl des Standorts hängt im Wesentlichen von anderen Kriterien ab: Verfügbarkeit von Ankerplätzen, Attraktivität des Sees und der Region, wo sich das Schiff befindet, Entfernung vom Wohnort und/oder Arbeitsplatz.

Im Kanton Freiburg gibt es rund 1150 Ankerplätze am Murtensee und 2500 am Neuenburgersee. Bis 2020 sollen in Delley-Portalban weitere 300 Plätze entstehen.

Demzufolge beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Wie rechtfertigt der SR diese grossen steuerlichen Unterschiede?*

Über 50% der im Kanton Freiburg eingetragenen Schiffe gehören zur «kleinen Einheit» und werden demnach sehr ähnlich besteuert wie in den Nachbarkantonen.

Mit der Schiffssteuer sollen vor allem die Kosten gedeckt werden, die durch die Schifffahrt entstehen: angemessene Sicherheit für alle Nutzerinnen und Nutzer, Seepolizei, Gestaltung und Pflege von Seen und Ufern, Schutz von Fauna und Flora usw.

2. *Wusste der SR vor Einreichen dieser Anfrage von diesen Unterschieden?*

Ja. Im Kommentar zur Kostenrubrik 4031.000 Schiffssteuer wird festgehalten, dass die Steuerlast im Kanton Freiburg zu den höchsten der Schweiz gehört. Im Übrigen wurde eine Erhöhung der Schiffssteuer im Struktur- und Sparmassnahmenprogramm des Staates 2013–2016 verworfen.

3. *Müsste die Praxis der drei genannten Kantone nicht überarbeitet und sogar vereinheitlicht werden?*

Die Schiffshalter sind in vielen Bereichen mit unterschiedlichen Tarifgrundlagen und -arten konfrontiert: Versicherungen, Ankerplätze, Kosten für Schiffsunterhalt und -reparaturen usw. Es steht nicht fest, dass eine Vereinheitlichung der Steuergrundlagen zu einer Verbesserung für die Schiffshalter

Am 30. September 2014 waren in der Schweiz 98 647 Schiffe eingetragen, davon 5818 im Kanton Freiburg. Folgende Tabelle zeigt die Entwicklung des Schiffsbestands und der Steuereinnahmen der vier genannten Kantone von 2006 bis 2014 auf. 2006 dient als Referenzpunkt, weil in diesem Jahr die stärkste Tarifanpassung erfolgte: Im Kanton Freiburg wurde der Tarif um 10% angehoben.

führen würde. Zum aktuellen Zeitpunkt würden dadurch hingegen die Steuereinnahmen des Kantons geschmälert.

4. *Wenn ja, könnte unser Kanton die anderen Kantone zu entsprechenden Schritten anregen?*

Angesichts der obigen Ausführungen und der Souveränität der Kantone ist der Staatsrat der Ansicht, dass ein solches Vorgehen den Interessen des Kantons Freiburg zuwiderlaufen würde.

Den 25. August 2015

Question 2015-CE-199 Solange Berset Projet pilote de classe multi-âges

Question

Un projet pilote de classe multi-âges – le seul en langue française – dans notre canton a été mis sur pied en 2005. J'apprends qu'il sera abandonné à la fin de cette année scolaire et je pose les questions suivantes au conseil d'Etat:

1. Pour quelles raisons la DICS prévoit-elle de mettre fin au projet de classe multi-âges, en place dans la commune de Barberêche, en fermant cette classe?
2. Pour quelles raisons aucune évaluation, au niveau cantonal, n'a été faite?
3. Durant ces années, l'Etat a financé ce projet: quels sont les montants investis par le canton et la commune?

Ce projet a souvent servi de base de documentation à la HEP où il a été présenté aux étudiants comme une option possible dans le futur (profil 1 à 4^H), il a également été intégré dans le futur règlement scolaire comme une option pédagogique pour les communes. Il me paraît donc indispensable qu'une évaluation soit faite afin de connaître les avantages et les inconvénients de ce projet pilote, je demande de procéder à cette évaluation.

4. Est-ce que les effectifs 2015/2016, de la commune concernée, comparés à ceux de ces dix dernières années, justifient qu'on mette un terme à ce projet et à celui de l'apprentissage des langues? De plus, une promesse avait-elle été faite à la commune de ne pas fermer de classe avant la fusion.
5. Quelles sont les raisons pour lesquelles la DICS n'a pas permis, dans ce cas de figure, de faire coexister le modèle traditionnel d'enseignement aux 1-4^H et celui du projet de classe multi-âges?

Les possibilités de poursuivre ce projet existent puisque les communes de Barberèche et de Courtepin vont fusionner leurs effectifs scolaires 1-4 pour la prochaine rentrée scolaire et que le bâtiment d'école de Barberèche pourrait abriter la classe multi-âges.

Vraisemblablement, la DICS subventionnera de futures constructions ou agrandissements dans la commune de Courtepin qui formera, probablement, un seul cercle scolaire avec Barberèche, alors que le bâtiment actuel de cette commune ne sera plus utilisé.

6. Est-ce que la DICS envisage de prendre des mesures pour éviter de subventionner des constructions alors qu'en parallèle des bâtiments scolaires ne seront plus utilisés?
7. Je demande également au Conseil d'Etat ce qu'il advient des enseignantes concernées qui se sont engagées et qui ont travaillé dans ce projet multi-âges durant toutes ces dernières années?

Le 30 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Pour quelles raisons la DICS prévoit-elle de mettre fin au projet de classe multi-âges, en place dans la commune de Barberèche, en fermant cette classe?*

En soi, ce n'est pas le projet de classe multi-âges qui est en cause mais bien les effectifs du cercle scolaire de Barberèche, lesquels ont connu une baisse significative dès l'année scolaire 2012/13. L'effectif actuel de Barberèche correspond au maintien de deux classes alors que le cercle bénéficie de 3,5 postes depuis 10 ans. Ce décalage n'est pas équitable vis-à-vis des autres cercles du canton et l'investissement est devenu clairement disproportionné. La décision de fermer le 1.5 poste supplémentaire à la rentrée 2015/16 avait déjà été communiquée le 7 février 2014 dans le cadre d'un entretien du Service de l'enseignement obligatoire de langue française avec les représentants de la commune de Barberèche. Cette décision a été validée par le Conseiller d'Etat, Directeur DICS, dans son courrier du 7 octobre 2014.

2. *Pour quelles raisons aucune évaluation, au niveau cantonal, n'a été faite?*

Le canton de Fribourg a participé au projet de la CDIP-Est (conférence régionale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, CDIP) «Formation et

éducation des enfants âgés de quatre à huit ans», au même titre que dix autres cantons alémaniques. Le mandat d'expérimenter un nouveau modèle d'entrée en scolarité a été attribué à un groupe de pilotage, associant la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise. Dès lors, le modèle de la classe multi-âges est testé dans trois classes pilotes du canton de Fribourg: Fräschels, Morat et Barberèche.

A la rentrée scolaire 2005/06, les expérimentations pédagogiques ont débuté dans la classe multi-âges de Barberèche. Une large évaluation de ce projet a été conduite par l'Université de Zürich et la Haute Ecole pédagogique de St-Gall. Les élèves, les enseignant-e-s, les parents de Barberèche ont été questionnés durant 6 ans dans le but d'assurer une évaluation coordonnée de ce projet pédagogique. En juin 2010, le groupe de direction de la CDIP-Est a mis un terme aux projets pilote «Classes multi-âges». Plusieurs rapports finaux ont été présentés dès l'automne 2010.

Au regard de ce qui précède, une évaluation cantonale supplémentaire n'a pas été jugée nécessaire.

3. *Durant ces années, l'Etat a financé ce projet: quels sont les montants investis par le canton et la commune?*

Effectifs Barberêche

2005 – 2015

	Classes enfantines 1H-2H				Classes primaires 3H-8H				DELTA
	Effectif	Nbre classes	selon LS	DELTA	Effectif	Nbre classes	selon LS	DELTA	Etablissement
2005-2006	8	0.5	0	0.5	41	3	2	1	1.5
2006-2007	11	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2007-2008	13	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2008-2009	11	0.5	0	0.5	34	3	2	1	1.5
2009-2010	11	0.5	0	0.5	36	3	2	1	1.5
2010-2011	10	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2011-2012	10	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2012-2013	6	0.5	0	0.5	33	3	2	1	1.5
2013-2014	5	0.5	0	0.5	33	3	2	1	1.5
2014-2015	7	0.5	0	0.5	31	3	2	1	1.5

Frais de formation pendant 5 ans

Enseignante A fr. 27'000.00

Enseignante B fr. 38'000.00

fr. 65'000.00 brut

35.00%

65.00%

Frais cumulés pour couvrir le manque d'effectifs ces 10 dernières années

1.5 EPT X 10 ans X 155'000.-

fr. 2'325'000.00

Etat

fr. 813'750.00

Communes

fr. 1'511'250.00

Si nous appliquions la même moyenne (nbre élèves / classe) sur tout le canton, nous devrions ouvrir 1'195 classes en plus.

Ce qui correspondrait à un coût de fr. 185'349'000.- supplémentaire par année

4. Est-ce que les effectifs 2015/16, de la commune concernée, comparés à ceux de ces dix dernières années, justifient qu'on mette un terme à ce projet et à celui de l'apprentissage des langues? De plus, une promesse avait-elle été faite à la commune de ne pas fermer de classe avant la fusion.

Entre la fin de l'année 2011 et début 2012, l'ancien chef du Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) et le vice-syndic et président de la commission scolaire de Barberêche, décident d'un commun accord du maintien du projet «Classe multi-âges» jusqu'à l'introduction de la nouvelle loi scolaire, à la condition que les effectifs soient suffisants. Dans ce même temps, une réflexion sur une future fusion est évoquée en raison du nombre de classes insuffisant pour un cercle scolaire selon les exigences de la nouvelle loi scolaire.

Les effectifs ayant connu un net fléchissement dès l'année 2012/13, l'inspectrice scolaire de l'arrondissement 1 et la responsable d'établissement élaborent avec la commission scolaire de Barberêche, entre décembre 2013 et janvier 2014, des scénarios favorisant une ouverture vers Courtepin en proposant de donner des appuis aux élèves. Tout au long de l'année scolaire 2014/15, la responsable d'établissement dispensera 4 unités d'appui aux élèves de 7^H de l'école de Courtepin.

En janvier 2014, une première rencontre a lieu entre les autorités politiques des communes de Barberêche, Courtepin et Wallenried. Des réponses claires sont demandées à la DICS. Durant l'année 2014, le nouveau chef de service du SEnOF rencontre, à deux reprises, le Conseil communal de Barberêche pour analyser la situation et constater que l'effectif n'est plus suffisant pour le maintien de l'établissement, puisque

correspondant pour l'ensemble du cercle, à **deux classes pour les 8 premières années de la scolarité obligatoire.**

Le 7 octobre 2014, M. Jean-Pierre Siggen, conseiller d'Etat Directeur, communique officiellement et par courrier postal la décision de la DICS, tout en proposant de s'approcher des cercles avoisinants afin de trouver une solution pour la rentrée 2015/16.

Quant à l'apprentissage de l'allemand, l'enseignante concernée a renoncé à poursuivre le projet pour 2015/16. Sans cela, la DICS aurait maintenu son subventionnement.

5. Quelles sont les raisons pour lesquelles la DICS n'a pas permis, dans ce cas de figure, de faire coexister le modèle traditionnel d'enseignement aux 1H-4^H et celui du projet de classe multi-âges?

Encore une fois, c'est la question des effectifs qui est déterminante. Les communes concernées (Courtepin, Wallenried et Barberêche) ont dû se mettre ensemble pour trouver une organisation satisfaisante pour la rentrée 2015/16, tenant compte de l'intérêt de tous les élèves concernés. La DICS a prêté son concours en proposant plusieurs scénarios aux communes.

A la fin janvier 2015, les conseillers communaux de Barberêche, Courtepin et Wallenried ont transmis leur décision au préfet du Lac. L'organisation retenue tient compte de différents souhaits: garder des classes à Barberêche, ne pas transférer des élèves du cercle scolaire de Courtepin/Wallenried à Barberêche et garantir des places de travail aux enseignantes de Barberêche.

Aussi, pour la rentrée scolaire 2015/16, les 18 élèves de 1^H à 4^H de Barberêche intégreront des classes de l'école de Courtepin. Deux classes du cycle 2: 5^H-6^H (8 élèves) et 7^H-8^H (10 élèves), seront organisées, sous la responsabilité de deux enseignantes à plein temps. Il est à relever les efforts considérables fournis par la DICS de manière à maintenir sur le site de Barberêche deux classes à petit effectif pour l'année scolaire 2015/16.

Si les résultats de la consultation sur le RLS permettent la mise en place de classes multi-âges et que la fusion se concrétise entre Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried, il appartiendra à la nouvelle commune de se prononcer sur cette possibilité tout en assurant son financement.

6. *Est-ce que la DICS envisage de prendre des mesures pour éviter de subventionner des constructions alors qu'en parallèle des bâtiments scolaires ne seront plus utilisés?*

Le vote sur une éventuelle fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried, prévu en septembre 2015, accélèrera, en cas d'acceptation, la création du cercle scolaire et, si cela n'a pas été fait avant cette votation, il incombera au nouveau conseil communal de décider du plan d'occupation des locaux à disposition sur le territoire communal. En cas de demande de subvention de nouveaux locaux, le Service des bâtiments de la DAEC analysera, comme à l'accoutumée, la validité de la demande en fonction des locaux existant sur le territoire de la/des commune-s du cercle scolaire et des besoins réels.

7. *Je demande également au Conseil d'Etat ce qu'il advient des enseignantes concernées qui se sont engagées et qui ont travaillé dans ce projet multi-âges durant toutes ces dernières années?*

Les deux enseignantes de la classe multi-âges formeront un duo pédagogique et enseigneront, dans une classe 1^H-2^H de Courtepin. De plus, elles sont toutes deux engagées à la HEP/FR en tant que formatrices-praticiennes.

Le 15 septembre 2015

—

Anfrage 2015-CE-199 Solange Berset Pilotprojekt «Basisstufe/klasse multi-âges»

Anfrage

Im Jahr 2005 wurde in unserem Kanton ein Pilotprojekt für eine Basisstufe – das einzige in französischer Sprache – lanciert. Nun habe ich vernommen, dass dieser Schulversuch Ende dieses Schuljahres eingestellt werden soll, und stelle daher dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wieso will die EKSD das Projekt mit der Basisstufe in der Gemeinde Barberêche einstellen und die betreffende Klasse schliessen?
2. Wieso wurde keine kantonale Evaluation zu diesem Projekt durchgeführt?

3. In den vergangenen Jahren hat der Staat dieses Projekt finanziert: Wieviel haben der Kanton und die Gemeinde insgesamt darin investiert?

Dieser Schulversuch diente der Pädagogischen Hochschule oft als Modell und wurde den Studierenden als mögliche künftige Option präsentiert (Profil 1 bis 4^H). Zudem wurde es auch ins künftige Schulreglement als pädagogische Option für die Gemeinden aufgenommen. Deshalb halte ich es für erforderlich, mit einer Evaluation zu prüfen, welche Vor- und Nachteile dieses Projekt hat, und ersuche daher um die Durchführung dieser Evaluation.

4. Rechtfertigt der Vergleich der Schülerbestände des Schuljahrs 2015/16 in der betreffenden Gemeinde mit jenen der zehn vergangenen Jahre, dass man dieses Projekt und dasjenige zum Sprachenlernen einstellt? Zudem wurde der Gemeinde offenbar versprochen, dass die Klasse vor dem Gemeindegemeinschaftsschluss nicht geschlossen werde.
5. Weshalb hat die EKSD es im vorliegenden Fall nicht zugelassen, das traditionelle Unterrichtsmodell der 1-4^H und dasjenige der Basisstufe nebeneinander weiterbestehen zu lassen?

Es bestehen Möglichkeiten für die Weiterführung dieses Projekts, denn die Gemeinden von Barberêche und Courtepin werden ihre Schülerbestände der 1.-4. HarmoS-Klassen zu Beginn des nächsten Schuljahres zusammenlegen und die Basisstufenklasse könnte im Schulgebäude von Barberêche untergebracht werden.

Die EKSD wird sehr wahrscheinlich künftige Bauten oder Ausbauten in der Gemeinde Courtepin subventionieren, die gemeinsam mit Barberêche einen einzigen Schulkreis bilden wird, so dass das heutige Schulgebäude von Barberêche nicht mehr genutzt wird.

6. Sieht die EKSD Massnahmen vor, um zu vermeiden, dass Neubauten subventioniert werden, während gleichzeitig bestehende Schulgebäude nicht mehr genutzt werden?
7. Ich möchte vom Staatsrat auch wissen, was aus den betroffenen Lehrpersonen wird, die sich in den vergangenen Jahren für das Projekt der Basisstufe eingesetzt und daran mitgearbeitet haben?

Den 30. Juni 2015

Antwort des Staatsrats

1. *Wieso will die EKSD das Projekt mit der Basisstufe in der Gemeinde Barberêche einstellen und die betreffende Klasse schliessen?*

Eigentlich geht es hier nicht um das Projekt der Basisstufe, sondern um die Schülerbestände des Schulkreises Barberêche, die seit dem Schuljahr 2012/13 markant gesunken sind. Der gegenwärtige Schülerbestand von Barberêche reicht für die Führung von zwei Klassen und der Schulkreis verfügt hingegen seit zehn Jahren über 3,5 Vollzeitstellen. Dies ist klar

unverhältnismässig und daher gegenüber den übrigen Schulkreisen des Kantons nicht länger vertretbar. Der Entscheid, die 1,5 «überzähligen» Vollzeitstellen zu Schuljahresbeginn 2015/16 aufzuheben, wurde bereits am 7. Februar 2014 in einem Gespräch des Amtes für französischsprachigen obligatorischen Unterricht mit Vertretern der Gemeinde Barberèche mitgeteilt. Der Direktor der EKSD hat diesen Entscheid am 7. Oktober 2014 schriftlich bestätigt.

2. *Wieso wurde keine Evaluation auf kantonaler Ebene zu diesem Projekt durchgeführt?*

Der Kanton Freiburg hat zusammen mit zehn Deutschschweizer Kantonen am Projekt der EDK-Ost (Regionalkonferenz der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren, EDK) «Bildung und Erziehung der vier- bis achtjährigen Kinder in der Schweiz» teilgenommen. Eine gemeinsame Steuergruppe der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport und der Pädagogischen Hochschule Freiburg erhielt den Auftrag, ein neues Modell für den Schuleintritt in einem Schulversuch zu testen. Seither wird die Basisstufe

in drei Versuchsklassen des Kantons Freiburg getestet: in Fräschels, Murten und Barberèche.

Zu Schuljahresbeginn 2005/06 startete der Schulversuch mit der Basisstufenklasse in Barberèche. Die Universität Zürich und die Pädagogische Hochschule St. Gallen führten eine umfassende Evaluation dieses Projekts durch. Die Schülerinnen und Schüler, die Lehrpersonen, die Eltern der Versuchsklasse in Barberèche wurden während 6 Jahren begleitet und befragt, um eine koordinierte Evaluation dieses Schulversuchs zu gewährleisten. Im Juni 2010 schloss die Steuergruppe der EDK-Ost die Schulversuche mit der Basisstufe ab. Ab Herbst 2010 wurden dazu mehrere Schlussberichte veröffentlicht.

Daher wurde die Durchführung einer zusätzlichen kantonalen Evaluation nicht als nötig erachtet.

3. *In den vergangenen Jahren hat der Staat dieses Projekt finanziert: Wieviel haben der Kanton und die Gemeinde insgesamt darin investiert?*

Schülerbestände Barberèche

2005 – 2015

	Kindergartenklassen 1 ^H -2 ^H				Primarklassen 3 ^H -8 ^H				Differenz Schule
	Schülerzahl	Anz. Klassen	gemäss SchG	Differenz	Schülerzahl	Anz. Klassen	gemäss SchG	Differenz	
2005-2006	8	0.5	0	0.5	41	3	2	1	1.5
2006-2007	11	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2007-2008	13	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2008-2009	11	0.5	0	0.5	34	3	2	1	1.5
2009-2010	11	0.5	0	0.5	36	3	2	1	1.5
2010-2011	10	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2011-2012	10	0.5	0	0.5	38	3	2	1	1.5
2012-2013	6	0.5	0	0.5	33	3	2	1	1.5
2013-2014	5	0.5	0	0.5	33	3	2	1	1.5
2014-2015	7	0.5	0	0.5	31	3	2	1	1.5

Jährliche Schulkosten während 5 Jahren

Lehrperson A Fr. 27'000.00

Lehrperson B Fr. 38'000.00

Fr. 65'000.00 brutto

35.00%

65.00%

Kumulierte Kosten zur Deckung der ungenügenden Schülerbestände in den vergangenen 10 Jahren

1.5 VZÄ X 10 Jahre X 155'000.-

Fr. 2'325'000.00

Staat

Fr. 813'750.00

Gemeinden

Fr. 1'511'250.00

Würde im gesamten Kanton das gleiche Verhältnis (Schülerbestand/Klasse) gelten, müssten 1195 zusätzliche Klassen eröffnet werden.

Das hätte jedes Jahr Mehrkosten von 185'349'000 Franken zur Folge.

4. *Rechtfertigt der Vergleich der Schülerbestände des Schuljahrs 2015/16 in der betreffenden Gemeinde mit jenen der zehn vergangenen Jahre, dass man dieses Projekt und dasjenige zum Sprachenlernen einstellt? Zudem wurde der Gemeinde offenbar versprochen, dass die Klasse vor dem Gemeindegemeinschaftschluss nicht geschlossen werde.*

In der Zeit von Ende des Jahres 2011 und Anfang 2012 haben der frühere Vorsteher des Amtes für französisch-

sprachigen obligatorischen Unterricht (SEnOF) und der Vize-Ammann und Präsident der Schulkommission von Barberèche gemeinsam entschieden, das Projekt der Basisstufe bis zur Einführung des neuen Schulgesetzes weiterzuführen, sofern der Schülerbestand ausreiche. Mit Blick auf die ungenügende Klassenzahl für einen Schulkreis gemäss den Anforderungen des neuen Schulgesetzes wurden parallel dazu Überlegungen für eine künftige Gemeindefusion angestellt.

Da der Schülerbestand ab dem Schuljahr 2012/13 einen deutlichen Einbruch verzeichnete, erarbeiteten die Schulinspektorin des 1. Inspektoratskreises und die Schulleiterin zusammen mit der Schulkommission von Barberêche von Dezember 2013 bis Januar 2014 Szenarien, die eine Verlegung von Schülerinnen und Schülern nach Courtepin mit zusätzlichem Stützunterricht vorsahen. Im gesamten Schuljahr 2014/15 würde die Schulleiterin den Schülerinnen und Schülern der 7^H in der Schule in Courtepin 4 Stützlektionen erteilen

Im Januar 2014 fand ein erstes Treffen der politischen Behörden der Gemeinden Barberêche, Courtepin und Wallenried statt. Von der EKSD wurden klare Antworten verlangt. Im Jahr 2014 traf sich der neue Amtsvorsteher des SE_{NOF} zweimal mit dem Gemeinderat von Barberêche, um die Situation zu prüfen. Es wurde festgestellt, dass der Schülerbestand nicht mehr ausreicht, um die Schule weiterzuführen, da er für den gesamten Schulkreis nur die Führung von **zwei Klassen für die ersten 8 obligatorischen Schuljahre zuliesse**.

Am 7. Oktober 2014 gab Staatsrat Jean-Pierre Siggen den Entscheid der EKSD offiziell per Post bekannt, dies verbunden mit dem Vorschlag, sich mit den benachbarten Schulkreisen in Verbindung zu setzen, um eine Lösung für den Schuljahresbeginn 2015/16 zu finden.

Was den Deutschunterricht betrifft, so hat die betreffende Lehrerin darauf verzichtet, das Projekt im Schuljahr 2015/16 weiterzuführen. Sonst hätte die EKSD dieses Projekt weiterhin finanziell unterstützt.

5. *Weshalb hat die EKSD es im vorliegenden Fall nicht zugelassen, das traditionelle Unterrichtsmodell der 1-4^H und dasjenige der Basisstufe nebeneinander weiterbestehen zu lassen?*

Auch hier gab die Frage der Schülerbestände den Ausschlag. Die betreffenden Gemeinden (Courtepin, Wallenried und Barberêche) mussten sich zusammenschliessen, um eine gute, schulorganisatorische Lösung für den Schulbeginn 2015/16 zu finden und dabei die Interessen aller betroffenen Schülerinnen und Schüler zu berücksichtigen. Die EKSD hat die Gemeinden dabei unterstützt und ihnen mehrere Szenarien vorgeschlagen.

Ende Januar 2015 übermittelten die Gemeinderäte von Barberêche, Courtepin und Wallenried dem Oberamtmann des Seebezirks ihren Entscheid. Die gewählte Organisationsform trägt den verschiedenen Wünschen und Anliegen Rechnung: Klassen in Barberêche weiterführen, keine Schülerinnen und Schüler vom Schulkreis Courtepin/Wallenried zu jenem von Barberêche verlegen und die Arbeitsplätze der Lehrpersonen in Barberêche sichern.

So werden zu Schuljahresbeginn 2015/16 die 18 Schülerinnen und Schüler der 1^H bis 4^H von Barberêche in die Klassen der Schule von Courtepin aufgenommen. Für den 2. Zyklus werden zwei Klassen gebildet: 5^H-6^H (8 Schulkinder) und 7^H-8^H (10 Schulkinder), geführt von zwei Lehrpersonen mit vollem Pensum. Dabei hat die EKSD beträchtliche Anstrengungen unternommen, um für das Schuljahr 2015/16 zwei Klassen mit geringem Schülerbestand in Barberêche weiterführen zu können.

Sollte nach den Vernehmlassungsergebnissen zum RSchG die definitive Einführung der Basisstufe beschlossen werden und das Fusionsprojekt zwischen Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried zustandekommen, wird es Sache der neuen Gemeinde sein, über diese Option zu entscheiden und deren Finanzierung zu übernehmen.

6. *Sieht die EKSD Massnahmen vor, um zu vermeiden, dass Neubauten subventioniert werden, während gleichzeitig bestehende Schulgebäude nicht mehr genutzt werden?*

Die im September 2015 geplante Abstimmung über eine allfällige Fusion der Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried wird, sofern sie angenommen wird, die Bildung des neuen Schulkreises beschleunigen. Es wird Sache des neuen Gemeinderates sein, über die Nutzung der auf dem Gemeindegebiet zur Verfügung stehenden Räume zu entscheiden, falls dieser Entscheid nicht schon vor dieser Abstimmung getroffen wird. Wird ein Beitragsgesuch für neue Räume gestellt, so wird das Hochbauamt der RUBD das Gesuch wie üblich anhand der auf dem Gebiet der Gemeinde oder der Gemeinden des Schulkreises bestehende Räume und des tatsächlichen Bedarfs prüfen.

7. *Ich möchte vom Staatsrat auch wissen, was aus den betroffenen Lehrpersonen wird, die sich in den vergangenen Jahren für das Projekt der Basisstufe eingesetzt und daran mitgearbeitet haben?*

Die beiden Lehrpersonen der Basisstufe werden sich eine Stelle teilen und gemeinsam eine Klasse 1^H-2^H in Courtepin unterrichten. Zudem sind sie beide bei der HEP-PH FR als Praxislehrerinnen angestellt.

Den 15. September 2015

Question 2015-CE-209 Solange Berset Mise en œuvre de la nouvelle Loi scolaire

Question

Lors des séances de la commission parlementaire traitant de la nouvelle Loi scolaire, le Conseil d'Etat avait promis que le Règlement serait mis en consultation. Il l'est actuellement.

Pour la formation des cercles scolaires, le délai, dans la loi, est fixé au 1^{er} août 2018 et ce, sous réserve de fusions de communes en cours. La loi précise qu'il appartient aux communes de délimiter les cercles scolaires dans un délai de trois ans. De même, l'article 59 de la même loi avance l'existence d'exceptions au niveau de la formation des cercles scolaires.

Cependant, alors que le Règlement d'exécution de la nouvelle Loi scolaire n'est pas encore approuvé, ni en vigueur, il y a des décisions – semblent-ils – qui sont imposées dans certains cercles scolaires. Des interventions ont lieu, quant à la prochaine rentrée scolaire, sur l'organisation des cercles ou également au niveau des responsables d'établissements.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Pour quelles raisons la DICS intervient-elle, apparemment déjà au niveau des cercles scolaires, alors que le délai court jusqu'en 2018 et que le Règlement d'exécution n'est pas en vigueur?
2. Quel lien ces interventions ont-elles avec les mesures d'économies du canton et/ou la suppression de postes?
3. Un groupe de travail spécifique chargé de la mise en œuvre de cette nouvelle Loi est-il formé?
4. De quelle manière la DICS envisage-t-elle la formation des cercles scolaires?
5. Quand et à quelles conditions la DICS prévoit-elle les exceptions à la règle pour le nombre minimal de huit classes?
6. Pourquoi, alors que l'on a toujours parlé de huit classes lors des séances du Grand Conseil, la DICS exige huit degrés?
7. Une coordination et des critères sont-ils définis entre les inspecteurs, les juristes, le Service des ressources de la DICS, lorsque ces personnes sont abordées par des communes ou des enseignant-e-s pour la future organisation scolaire?
8. Qui, à la DICS, a les compétences pour prendre les décisions concernant les responsables d'établissement?
9. Quelles règles et quels critères seront appliqués pour le pourcentage de travail des responsables d'établissement?
10. Les communes devront organiser un secrétariat pour les écoles et le financer, est-ce que la DICS va émettre des directives?
11. Quelle formation sera exigée pour les responsables d'établissement et sous quelle forme sera-t-elle dispensée?
12. Comment et sous quelle forme est faite l'information aux communes?
13. Comment et sous quelle forme est faite l'information aux enseignant-e-s?

Le 20 juillet 2015

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Pour quelles raisons la DICS intervient-elle, apparemment déjà au niveau des cercles scolaires, alors que le délai court jusqu'en 2018 et que le Règlement d'exécution n'est pas en vigueur?*

Lorsqu'un-e responsable d'établissement quitte un cercle scolaire, la DICS analyse la situation sous plusieurs angles (fusion de communes en cours, pérennité du cercle scolaire concerné, éventuels responsables d'établissement qui perdent leur emploi dans un autre cercle, etc.) avant de se déterminer quant à la meilleure manière de repourvoir le poste laissé vacant.

Ainsi, pour donner un exemple concret dans ce contexte, la DICS est intervenue dans un cercle scolaire formé de la récente fusion de plusieurs communes et comptant trois responsables d'établissement au moment de la décision de fusion. Il est utile de préciser que ce nouveau cercle scolaire ne réunit pas les conditions requises pour être organisé en écoles de quartiers et, par conséquent, ne pourra compter qu'un-e seul-e responsable d'établissement à terme (aidé-e par un-e

ou plusieurs adjoint-e-s). Or, il se trouve que deux des trois responsables d'établissement actuellement en place ont décidé de démissionner pour des raisons personnelles. Dans ce cas précis, la DICS n'a pas remplacé les deux démissionnaires pour éviter d'avoir ensuite à licencier ces personnes au 1^{er} août 2018, ce qui serait désastreux en termes de gestion du personnel. Ce cercle est donc doté d'un responsable d'établissement aidé par une adjointe. L'entier de la dotation préexistante ayant été réparti sur ces deux personnes.

Le règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) ne parle que peu de l'organisation des cercles scolaires et des responsables d'établissement, ces éléments sont principalement traités dans la loi scolaire (LS).

Dans les deux parties linguistiques du canton, des communes ont questionné la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) au sujet de l'organisation future des responsables d'établissement pour leur cercle scolaire, ce qui a donné lieu à des échanges et des rencontres qui ont permis de trouver les bonnes solutions.

2. *Quel lien ces interventions ont-elles avec les mesures d'économies du canton et/ou la suppression de postes?*

Aucun.

3. *Un groupe de travail spécifique chargé de la mise en œuvre de cette nouvelle loi est-il formé?*

Oui. Le groupe de pilotage LS est constitué de représentant-e-s du Secrétariat général de la DICS et des chef-fe-s de service du SEnOF, du DOA et du SRes.

4. *De quelle manière la DICS envisage-t-elle la formation des cercles scolaires?*

Les communes sont autonomes (art. 60 LS) dans les limites fixées par l'art. 50 de la loi scolaire. Elles disposent d'un délai au 1^{er} août 2018 pour s'organiser.

5. *Quand et à quelles conditions la DICS prévoit-elle les exceptions à la règle pour le nombre minimal de huit classes?*

Les communes qui souhaitent obtenir une dérogation doivent déposer une demande argumentée à la DICS. Ensuite, une analyse au «cas par cas» est conduite avant qu'une réponse ne soit donnée. Ces requêtes s'appuient sur des motifs géographiques, d'organisation des transports, de langue, etc.

6. *Pourquoi, alors que l'on a toujours parlé de huit classes lors des séances du Grand Conseil, la DICS exige huit degrés?*

La notion d'école complète (art. 50 LS) signifie qu'elle doit comporter tous les degrés: 1^H à 8^H pour un établissement primaire, 9^H à 11^H pour une école du cycle d'orientation. Cette notion est clairement définie dans les commentaires du message du 18 décembre 2012 accompagnant le projet de loi scolaire (http://www.fr.ch/publ/files/pdf50/2012-16_041_message_f.pdf) et a été expliquée devant la Commission parlementaire comme devant le Grand Conseil.

7. *Une coordination et des critères sont-ils définis entre les inspecteurs, les juristes, le Service des ressources de la DICS, lorsque ces personnes sont abordées par des communes ou des enseignant-e-s pour la future organisation scolaire?*

Le groupe de pilotage LS coordonne les informations délivrées aux différents partenaires. Ce même groupe de pilotage assure la formation des cadres scolaires et met à leur disposition les outils nécessaires afin d'assurer la cohérence des réponses qui sont apportées aux communes et aux enseignant-e-s. Un document intitulé «nouvelle loi scolaire: questions/réponses», disponible sur le site de la DICS, recense les questions les plus fréquentes en lien avec l'introduction de la loi scolaire en leur apportant des réponses précises.

8. *Qui, à la DICS, a les compétences pour prendre les décisions concernant les responsables d'établissement?*

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport, par son Service des Ressources, sur préavis des services d'enseignement.

9. *Quelles règles et quels critères seront appliqués pour le pourcentage de travail des responsables d'établissement?*

Des directives définissant le statut des responsables d'établissement ont été élaborées au printemps 2015.

Le pourcentage de travail des responsables d'établissement est actuellement fixé en fonction du nombre de classes de l'établissement. Un tableau, définit les différents taux en fonction du nombre de classes. Ce tableau est évolutif et sera adapté en fonction des expériences qui seront faites sur le terrain. D'autres critères seront éventuellement pris en compte dans le calcul de ces pourcentages à l'issue de la phase d'introduction de la loi scolaire.

10. *Les communes devront organiser un secrétariat pour les écoles et le financer, est-ce que la DICS va émettre des directives?*

En aucun cas, la DICS n'a pas à fixer le taux d'activité des secrétaires qui appartiennent au personnel communal. Par contre, si les communes en font la demande, la DICS pourrait émettre des recommandations. A noter que ce secrétariat n'est pas un élément nouveau: les commissions scolaires, dont la plupart des compétences décisionnelles sont transférées aux responsables d'établissement, disposaient déjà d'un secrétariat organisé par les communes. Cela se fait donc dans la continuité.

11. *Quelle formation sera exigée pour les responsables d'établissement et sous quelle forme sera-t-elle dispensée?*

A l'instar des directeurs-trices des CO, les responsables d'établissement doivent obtenir le «Certificate of Advanced Studies» (CAS de la Formation en direction d'institutions de formation, FORDIF, par exemple pour la partie francophone) en administration et gestion d'institutions de formation dans un délai de trois ans après leur engagement. La grande majorité des cadres scolaires concernés est déjà au bénéfice de cette formation entièrement financée par l'Etat.

Par ailleurs, une formation ad hoc en lien avec l'introduction de la LS est dispensée à tous les cadres scolaires (aspects juridiques, gestion du personnel, évaluation des enseignant-e-s, ...). Cette formation a débuté en février 2015 et se poursuivra sur deux ans, à raison de plusieurs demi-journées par année scolaire. Cette formation englobera progressivement les aspects liés au RLS, une fois que celui-ci sera définitivement adopté par le Conseil d'Etat.

12. *Comment et sous quelle forme est faite l'information aux communes?*

Une lettre de 16 pages, datée du 10 mars 2015, a été adressée à l'ensemble des communes fribourgeoises. Ce courrier expliquait, dans le détail, les incidences de la nouvelle loi scolaire pour les communes. Ensuite, 5 séances d'information pour les élus communaux ont été conduites dans les districts par M. le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Siggen entre mai et juin 2015. Les collaborateurs-trices de la DICS répondent à toutes les sollicitations des communes, de nombreuses rencontres ayant lieu afin de répondre au mieux à leurs besoins. Enfin, toutes les informations utiles se trouvent sur le site internet de la DICS, notamment le document intitulé «nouvelle loi scolaire: questions/réponses» qui apporte des réponses précises aux questions les plus fréquentes en lien avec l'introduction de la nouvelle loi scolaire.

13. *Comment et sous quelle forme est faite l'information aux enseignant-e-s?*

Une lettre de 21 pages, datée du 19 juin 2015, a été adressée à chaque enseignant-e de la scolarité obligatoire. Ce courrier expliquait, dans le détail, les incidences de la nouvelle loi scolaire pour les enseignant-e-s. Les cadres sont chargés d'informer les enseignant-e-s et de répondre à leurs questions relatives à l'introduction de la loi scolaire. Pour ce faire, ils ont reçu la formation nécessaire ainsi que les outils utiles (PowerPoint). Enfin, comme pour les communes et les autres partenaires, toutes les informations utiles se trouvent sur le site internet de la DICS, notamment le document intitulé «nouvelle loi scolaire: questions/réponses» qui apporte des réponses précises aux questions les plus fréquentes en lien avec l'introduction de la nouvelle loi scolaire.

Le 1^{er} septembre 2015

—

Anfrage 2015-CE-209 Solange Berset Vollzug des neuen Schulgesetzes

Anfrage

Im Rahmen der Sitzungen der parlamentarischen Kommission zum neuen Schulgesetz hat der Staatsrat versprochen, das Reglement werde bald in die Vernehmlassung gehen. Diese Vernehmlassung ist nun in Gang.

Die Frist für die Bildung von Schulkreisen läuft gemäss Gesetz bis zum 1. August 2018, dies unter Vorbehalt laufender Gemeindegemeinschaften. Gemäss Gesetz ist es die Aufgabe der Gemeinden, die Schulkreise festzulegen. Sie

haben dafür drei Jahre Zeit. Zudem können nach Artikel 59 des Schulgesetzes ausnahmsweise Abweichungen für die Bildung von Schulkreisen genehmigt werden.

Obschon also das Ausführungsreglement zum neuen Schulgesetz weder genehmigt, noch in Kraft ist, werden – wie es scheint – in einigen Schulkreisen bereits Entscheidungen aufgezwungen. So werden zum kommenden Schulbeginn Änderungen an der Organisation der Schulkreise oder bei den Schulleitungen vorgenommen.

Ich stelle dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wieso greift die EKSD offenbar bereits bei den Schulkreisen ein, obschon die Frist bis 2018 läuft und das Ausführungsreglement noch nicht in Kraft getreten ist?
2. Welchen Zusammenhang haben diese Eingriffe mit den Sparmassnahmen des Kantons und/oder dem Stellenabbau?
3. Wurde für die Umsetzung dieses neuen Gesetzes eine spezielle Arbeitsgruppe eingesetzt?
4. Wie stellt sich die EKSD die Bildung der Schulkreise vor?
5. Wann und unter welchen Bedingungen sieht die EKSD Ausnahmen von der Mindestzahl von acht Klassen vor?
6. Wieso verlangt die EKSD heute acht Stufen, wo doch in den Grossratssitzungen immer von acht Klassen die Rede war?
7. Sind Kriterien festgelegt worden und wird für eine Koordination gesorgt, wenn die in den Schulinspektoren, im Rechtsdienst und beim Amt für Ressourcen der EKSD tätigen Personen von den Gemeinden oder den Lehrpersonen zur künftigen Schulorganisation befragt werden?
8. Wer ist bei der EKSD zuständig für Entscheide über die Schulleiterinnen und Schulleiter?
9. Welche Regeln und welche Kriterien werden für den Beschäftigungsgrad der Schulleiterinnen und Schulleiter angewendet?
10. Die Gemeinden sollen für die Schulen ein Sekretariat organisieren und dieses finanzieren. Wird die EKSD dazu Richtlinien erlassen?
11. Welche Ausbildung wird für Schulleiterinnen und Schulleiter verlangt und in welcher Form wird diese erfolgen?
12. Wie und in welcher Form werden die Gemeinden informiert?
13. Wie und in welcher Form werden die Lehrpersonen informiert?

Den 20. Juli 2015

Antwort des Staatsrats

1. *Wieso greift die EKSD offenbar bereits bei den Schulkreisen ein, obschon die Frist bis 2018 läuft und das Ausführungsreglement noch nicht in Kraft getreten ist?*

Verlässt eine Schulleiterin oder ein Schulleiter einen Schulkreis, prüft die EKSD die Situation unter mehreren Gesichtspunkten (laufende Gemeindezusammenschlüsse, Fortbestand des Schulkreises, Schulleiterinnen und Schulleiter, die allenfalls ihre Stelle in einem anderen Schulkreis verlieren usw.),

bevor sie über die beste Lösung für die Neubesetzung der freigewordenen Stelle entscheidet.

Ein konkretes Beispiel: So hat die EKSD bei einem Schulkreis eingegriffen, der aus dem kürzlich erfolgten Zusammenschluss mehrere Gemeinden entstanden ist und der zum Zeitpunkt der Fusion drei Schulleiterinnen bzw. Schulleiter zählte. Dazu ist anzumerken, dass dieser neugebildete Schulkreis die erforderlichen Voraussetzungen für eine Organisation in Quartierschulen nicht erfüllt und daher schliesslich über eine Schulleiterin oder einen Schulleiter verfügen konnte (unterstützt von einer oder mehreren stellvertretenden Personen). Zwei der drei amtierenden Schulleiterinnen bzw. Schulleiter wollten nun aber aus persönlichen Gründen zurücktreten. In diesem konkreten Fall hat die EKSD die beiden Personen nicht ersetzt, um zu vermeiden, sie dann per 1. August 2018 entlassen zu müssen, was eine schlechte Personalführung wäre. Dieser Schulkreis verfügt somit nun über einen Schulleiter, der von einer Stellvertreterin unterstützt wird. Die gesamte bestehende Stellendotation wurde auf diese beiden Personen verteilt.

Im Ausführungsreglement zum Schulgesetz (RSchG) wird die Organisation der Schulkreise und der Schulleitungen kaum erwähnt, da diese Themen hauptsächlich im Schulgesetz (SchG) behandelt werden.

In beiden Sprachregionen des Kantons stellten die Gemeinden der EKSD Fragen zur künftigen Organisation der Schulleitungen für ihren Schulkreis. Daraus ergab sich ein reger Austausch sowie Treffen. Schliesslich konnten gute Lösungen gefunden werden.

2. *Welchen Zusammenhang haben diese Eingriffe mit den Sparmassnahmen des Kantons und/oder dem Stellenabbau?*

Keinen.

3. *Wurde für die Umsetzung dieses neuen Gesetzes eine spezielle Arbeitsgruppe eingesetzt?*

Ja. Die Steuergruppe SchG besteht aus Vertreterinnen und Vertretern des Generalsekretariats der EKSDS und den Vorsteherinnen und Vorstehern des SENOF, des DOA und des RA.

4. *Wie stellt sich die EKSD die Bildung der Schulkreise vor?*

Die Gemeinden entscheiden im Rahmen der Bestimmungen nach Art. 50 des Schulgesetzes autonom (Art. 60 SchG) über die Bildung der Schulkreise. Sie haben bis zum 1. August 2018 Zeit, sich entsprechend zu organisieren.

5. *Wann und unter welchen Bedingungen sieht die EKSD Ausnahmen von der Mindestzahl von acht Klassen vor?*

Gemeinden, die eine Ausnahmeregelung wünschen, müssen bei der EKSD ein begründetes Gesuch einreichen. Anschliessend wird jeder Fall genau geprüft, bevor ein Entscheid getroffen wird. Es kommen geographische Gründe, die Organisation der Schülertransporte, Probleme in Zusammenhang mit der Unterrichtssprache usw. in Betracht.

6. *Wieso verlangt die EKSD heute acht Stufen, wo doch in den Grossratsitzungen immer von acht Klassen die Rede war?*

Der Begriff einer vollständigen Schule (Art. 50 SchG) bedeutet, dass sie alle Stufen umfassen muss: d.h. für eine Primarschule die acht Jahre der Primarstufe (1^H bis 8^H) oder für eine Orientierungsschule die drei Jahre der Orientierungsstufe (9^H bis 11^H). Dieser Begriff ist in der Botschaft vom 18. Dezember 2012 zum Gesetzesentwurf über die obligatorische Schule (http://www.fr.ch/publ/files/pdf50/2012-16_041_message_d.pdf) in den Kommentaren zu den einzelnen Bestimmungen klar definiert und wurde in den Sitzungen der parlamentarischen Kommission und des Grossen Rates erläutert.

7. *Sind Kriterien festgelegt worden und wird für eine Koordination gesorgt, wenn die in den Schulinspektoraten, im Rechtsdienst und beim Amt für Ressourcen der EKSD tätigen Personen von den Gemeinden oder den Lehrpersonen zur künftigen Schulorganisation befragt werden?*

Die Steuergruppe SchG koordiniert die Informationsarbeit für die verschiedenen Partner. Diese Steuergruppe sorgt auch für die Ausbildung der Schulkader und stellt ihnen die nötigen Unterlagen zur Verfügung, damit sie den Gemeinden und den Lehrpersonen übereinstimmende Antworten geben können. Ein Dokument mit dem Titel «Fragen und Antworten zum neuen Schulgesetz», das auf der Webseite der EKSD aufgeschaltet ist, fasst die häufigsten Fragen in Zusammenhang mit der Einführung des Schulgesetzes zusammen und gibt klare Antworten.

8. *Wer ist bei der EKSD zuständig für Entscheide über die Schulleiterinnen und Schulleiter?*

Der Staatsrat und Direktor für Erziehung, Kultur und Sport über seine Ämter für Unterricht sowie das Amt für Ressourcen.

9. *Welche Regeln und welche Kriterien werden für den Beschäftigungsgrad der Schulleiterinnen und Schulleiter angewendet?*

Richtlinien, in denen die Stellung der Schulleiterinnen und Schulleiter festgelegt ist, wurden im Frühjahr 2015 erarbeitet.

Der Beschäftigungsgrad der Schulleiterinnen und Schulleiter wird derzeit anhand der Anzahl Klassen einer Schule bestimmt. Die verschiedenen Beschäftigungsgrade entsprechend der jeweiligen Klassenzahl sind in einer Tabelle festgehalten. Diese Tabelle ist nicht starr, sondern soll nach den Erfahrungen in der Praxis angepasst werden. Nach der Einführungsphase des neuen Schulgesetzes werden für die Berechnung dieses Beschäftigungsgrades eventuell weitere Kriterien berücksichtigt.

10. *Die Gemeinden sollen für die Schulen ein Sekretariat organisieren und dieses finanzieren. Wird die EKSD dazu Richtlinien erlassen?*

Keinesfalls, es ist nicht Sache der EKSD, den Beschäftigungsgrad der Sekretärinnen und Sekretäre zu bestimmen, denn diese sind Gemeindeangestellte. Wenn die Gemeinden hin-

gegen dies wünschen, so kann die EKSD Empfehlungen abgeben. Hinweis: Dieses Sekretariat stellt kein Novum dar, denn die Schulkommissionen, von denen die meisten Entscheidungskompetenzen an die Schulleitungen übertragen werden, verfügten bereits über ein von den Gemeinden organisiertes Sekretariat. Diese Praxis wird somit lediglich weitergeführt.

11. *Welche Ausbildung wird für Schulleiterinnen und Schulleiter verlangt und in welcher Form wird diese erfolgen?*

Ebenso wie die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren der OS müssen die Schulleiterinnen und Schulleiter eine Zusatzausbildung in der Leitung von Bildungsinstitutionen (CAS) absolvieren (z.B. für den französischsprachigen Kantonsteil das «Certificate of Advanced Studies de la Formation en direction d'institutions de formation» FORDIF). Sie haben dafür nach ihrer Anstellung drei Jahre Zeit. Die grosse Mehrheit der betreffenden Kaderpersonen hat diese voll vom Staat finanzierte Zusatzausbildung bereits abgeschlossen.

Zudem erhalten alle Schulkader eine spezielle Schulung zur Einführung des SchG (rechtliche Aspekte, Personalführung, Beurteilung der Lehrpersonen...). Diese Schulung hat im Februar 2015 begonnen und wird über zwei Jahre weitergeführt, jeweils an mehreren Halbtagen pro Schuljahr. Dabei werden in diesen Weiterbildungskursen schrittweise auch Aspekte zum RSchG behandelt, sobald der Staatsrat dieses definitiv genehmigt hat.

12. *Wie und in welcher Form werden die Gemeinden informiert?*

Sämtliche Freiburger Gemeinden haben einen 16-seitigen Brief erhalten, datiert vom 10. März 2015. In diesem Schreiben wurden die Auswirkungen des neuen Schulgesetzes für die Gemeinden detailliert erläutert. Anschliessend leitete Staatsrat Jean-Pierre Siggen in den Monaten Mai und Juni 2015 fünf Informationsveranstaltungen für die Gemeinderätinnen und Gemeinderäte in den Bezirken. Seine Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter beantworteten alle Anfragen der Gemeinden, zudem fanden zahlreiche Treffen statt, um möglichst gut auf die Anliegen der Gemeinden einzugehen. Alle wichtigen Informationen sind auch auf der Webseite der EKSD zu finden, so im Dokument mit dem Titel «Fragen und Antworten zum neuen Schulgesetz», das klare Antworten auf die häufigsten Fragen im Zusammenhang mit der Einführung des neuen Schulgesetzes gibt.

13. *Wie und in welcher Form werden die Lehrpersonen informiert?*

Alle Lehrpersonen der obligatorischen Schule erhielten einen 21-seitigen Brief, datiert vom 19. Juni 2015. In diesem Schreiben wurden die Auswirkungen des neuen Schulgesetzes für die Lehrpersonen detailliert erläutert. Die Kaderpersonen haben die Aufgabe, die Lehrpersonen zu informieren und Fragen zur Einführung des Schulgesetzes zu beantworten. Dazu haben sie die nötige Schulung sowie nützliche Instrumente (PowerPoint-Präsentationen) erhalten. Alle wichtigen Informationen sind zudem, ebenso wie für die Gemeinden und die übrigen Partner, auch auf der Webseite der EKSD zu

finden (im Dokument mit dem Titel «Fragen und Antworten zum neuen Schulgesetz», das klare Antworten auf die häufigsten Fragen im Zusammenhang mit der Einführung des neuen Schulgesetzes gibt).

Den 1. September 2015

I. Question 2015-CE-213 Michel Losey/ Fritz Glauser Le Gouvernement fribourgeois entend-il prendre des mesures complémentaires pour les agriculteurs fribourgeois qui ont des difficultés liées à la sécheresse et à la crise laitière?

La crise laitière actuelle et la sécheresse que nous subissons maintenant auront des conséquences fâcheuses et difficiles à supporter jusqu'à la fin de l'année pour bon nombre d'agriculteurs. De grandes difficultés de flux financiers, voire de liquidités, vont se faire jour ces prochaines semaines.

Pour permettre de faire face aux diverses obligations des paysans fribourgeois, nous demandons et invitons le Gouvernement fribourgeois de mettre en place un catalogue de mesures particulières permettant aux agriculteurs qui sont dans une situation délicate (suite à la sécheresse et à la situation dans certains secteurs laitiers à cause d'un prix plancher des plus bas) de pouvoir disposer d'un panel de propositions adaptées à la situation de chacun.

Parmi ces mesures, nous suggérons notamment la possibilité de surseoir d'une année au remboursement des crédits d'investissements fédéraux.

Nous demandons également de surseoir d'une année au remboursement des crédits cantonaux.

Nous demandons aussi de mettre en place une structure d'accompagnement avec l'aide de la Chambre fribourgeoise d'agriculture. Cette structure devra permettre de suivre et d'aider les agriculteurs qui sont devant des situations inextricables et cette structure permettra peut-être d'éviter le pire dans certains cas.

Compte tenu de l'urgence en la matière, nous demandons à ce que le Gouvernement fribourgeois prenne en considération ces remarques et nous demandons dans quelles mesures et de quelle manière il entend anticiper la situation et trouver des solutions profitables à tous?

Le 22 juillet 2015

II. Question 2015-CE-214 Pierre-André Page/Gabriel Kolly Sécheresse 2015 – Soutien aux agriculteurs de notre canton

La sécheresse de cet été 2015 qui perdure depuis des semaines met en difficulté de nombreuses exploitations agricoles aussi bien de la plaine que de la montagne. L'eau et le fourrage viennent à manquer dans toutes les régions de notre canton.

Cette situation qui nous préoccupe, nous amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Les transports d'eau pour le bétail dans les régions sans accès seront-ils pris en charge par le canton?
2. Des dérogations seront-elles octroyées pour les importations de fourrage sur les alpages déjà en manque actuellement?
3. Au vu d'un manque inévitable de fourrage dans de nombreuses exploitations, des dérogations seront-elles possibles pour la prime PLVH introduite dans le nouveau système des paiements directs?
4. Après la sécheresse de l'année 2003, le Conseil d'Etat avait rendu un rapport détaillé suite aux multiples instruments parlementaires; de nombreuses mesures avaient été prises, entre autres, le versement anticipé d'une part des paiements directs, des dérogations au PER, des mesures dans le domaine de l'élimination du bétail, etc. Le Conseil d'Etat est-il disposé à reprendre certaines de ces mesures?

Le 23 juillet 2015

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Comme les deux questions ayant trait à l'épisode de sécheresse du mois de juillet 2015 et à ses conséquences pour l'agriculture, elles ont été regroupées pour y répondre.

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que de nombreuses mesures ont été prises par le canton pour faire face à la canicule et au manque de précipitations qui ont prévalu au mois de juillet 2015. Il était conscient que la situation sur le plan de la sécheresse était très critique avec des températures extrêmes où les records de 2003 ont été dépassés. Cette situation de crise a déclenché la mise sur pied de l'organe cantonal de conduite (OCC) qui a pris en charge l'ensemble de la coordination liée à la sécheresse dans le canton de Fribourg sous le nom d'HELIOS.

Sous l'angle agricole, les foins et les moissons se sont déroulés dans de bonnes conditions. La sécheresse a par contre fortement ralenti la croissance de l'herbe réduisant la disponibilité de fourrage pour le bétail et a causé un manque d'eau sur certains estivages. Il est encore trop tôt pour évaluer toutes les conséquences notamment sur les rendements des pommes de terre, de la betterave, du tabac et du maïs. Il convient également de relever que, contrairement à 2003, la sécheresse n'a pas touché l'ensemble du territoire national, mais a surtout sévi en Suisse occidentale.

Comme le relèvent les députés Losey et Glauser, la sécheresse s'inscrit dans un contexte déjà difficile pour l'économie laitière. Avec l'abandon du taux plancher en janvier et l'aban-

don des quotas laitiers dans l'Union européenne en avril de cette année, le marché laitier suisse est sous pression. Bien que le canton de Fribourg bénéficie d'une certaine stabilité grâce notamment à ses produits phares que sont le Gruyère AOP et le Vacherin Fribourgeois AOP, il faut bien constater que le marché du lait d'industrie est lui soumis à une forte concurrence qui fait pression sur le prix du lait. Le Conseil d'Etat est conscient de cette situation.

Sécheresse reconnue comme cas de force majeure pour les paiements directs

Le Service de l'agriculture (SAGri) est intervenu auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour faire reconnaître la sécheresse de cet été comme cas de force majeure. Ainsi, l'OFAG a confirmé qu'il était possible de déroger à certaines règles conformément à l'article 106, alinéa 1 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs OPD; RS 910.13) qui précise que: «Si, pour cause de force majeure, les conditions exigées pour les PER [prestations écologiques requises] ainsi que pour les types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c à f, ne sont pas remplies, le canton peut renoncer à la réduction ou à la suppression des contributions». Les types de paiements directs visés sont les contributions d'estivage, à la biodiversité, à la qualité du paysage, au système de production et à l'utilisation efficiente des ressources. Dans tous les cas, une dérogation est soumise à une demande individuelle et doit être motivée.

Première mesure concrète, suite à la décision de l'OFAG, le SAGri a informé les agriculteurs, en coordination avec les autres cantons romands, qu'il était possible de pâturer de manière anticipée les prairies extensives et peu intensives. Le communiqué du 22 juillet 2015 précisait la procédure: si l'exploitant jugeait utile de bénéficier de cette dérogation, il devait s'annoncer auprès du préposé local à l'agriculture de sa commune et dater et signer une demande de dérogation. Des dérogations concernant d'autres domaines des paiements directs devaient être adressées par écrit au SAGri. En outre, ce dernier se tient à disposition des agriculteurs devant faire face à des situations particulières et ne pouvant plus assurer les exigences des prestations écologiques requises (PER), de même que les différents programmes des paiements directs dont font partie les «contributions à la production de lait et viande sur les herbages (PLVH)».

Dérogations pour les prélèvements d'eau dans les rivières

Les mesures qui ont été prises pour régler les prélèvements d'eau dans les rivières et régler les dérogations pour l'agriculture ont été documentées dans la réponse à la question Ursula Krattinger-Jutzet «Prélèvement d'eau dans la Singine» 2015-CE-216.

Transports d'eau dans la région d'estivage

Dans la région d'estivage, la situation a été critique du point de vue de l'approvisionnement en eau. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a demandé et obtenu l'aide de l'armée pour des approvisionnements par hélicoptère le 21 juillet 2015. En vertu de l'ordonnance sur l'aide militaire en cas de catastrophe, l'intervention de l'armée n'entraîne aucun frais sup-

plémentaire pour le canton de Fribourg. La condition posée pour approvisionner les alpages en eau était qu'il reste suffisamment de fourrage sur les alpages en question. Il n'aurait en effet pas été judicieux de monter eau et fourrage sur les alpages, puisque, dans ce cas de figure, la descente des animaux aurait été plus rationnelle.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que les adductions d'eau qui alimentent des villages, des hameaux, des bâtiments alpestres et des abreuvoirs, peuvent être soutenues en région de montagne, de collines et d'estivage, comme entreprises d'améliorations foncières et bénéficier à ce titre de subventions cantonales et souvent aussi de subventions fédérales. Il encourage les propriétaires d'alpage qui ont souffert cette année d'un manque d'eau d'examiner l'opportunité d'améliorer leur installation d'approvisionnement en eau (captages, amenées d'eau, réservoirs, etc...) et le cas échéant d'adresser, avant de débiter le projet ou les travaux, une demande de soutien au SAGri. Dans bien des situations, il devrait être possible d'améliorer l'approvisionnement en eau, en quantité et en qualité. Dans certains cas, il pourrait être judicieux de grouper différents projets individuels et de développer un projet collectif pour tout un secteur, une région, voire une vallée.

Ecoulement du bétail

Au niveau de l'écoulement du bétail sur les marchés surveillés de notre canton, les effets de la sécheresse de cet été se remarquent par l'accroissement du nombre d'animaux commercialisés. Entre le 1^{er} juin et la mi-août 2015, 1611 animaux ont été commercialisés sur les marchés fribourgeois, soit 21% de plus qu'à la même période de l'année dernière. Ces dernières semaines, afin de prendre en charge ces animaux, la Coopérative fribourgeoise pour l'écoulement du bétail a ajouté deux marchés supplémentaires au programme. Il est à souligner que le marché a bien supporté cet afflux d'animaux. La bonne demande pour le bétail d'étable et de fabrication a même engendré une augmentation des prix payés aux producteurs de bétail, avec encore des surenchères significatives sur les marchés publics. A mi-août 2015, les prix hebdomadaires des vaches de fabrication ont baissé de 30 cts par kg poids mort, ils se situaient cependant toujours environ 10% en dessus des prix réalisés en août 2014. La sécheresse n'ayant pas touché l'ensemble de la Suisse, aucune action de stockage de viande de fabrication n'a été nécessaire cette année.

Pour conclure cette introduction, il sied de relever qu'après quelques décennies sans conditions météorologiques extrêmes, des événements majeurs se sont succédé, avec un intervalle de 6 ans, dans l'histoire plus récente: après la sécheresse de 2003, l'orage de grêle de 2009, l'agriculture a été à nouveau touchée par une sécheresse en 2015. Qu'il s'agisse d'un hasard de calendrier ou d'une conséquence du réchauffement climatique, il semble opportun de garder en mémoire que la météo est un facteur déterminant de l'activité agricole.

2. Réponse à la question Michel Losey/Fritz Glauser

Le Gouvernement fribourgeois entend-il prendre des mesures complémentaires pour les agriculteurs fribourgeois qui ont des difficultés liées à la sécheresse et à la crise laitière?

Ci-dessous, nous présentons les différentes mesures à disposition qui sont déjà mises en place ou qui vont être renforcées cette année.

- > *Paiements directs.* Comme cela a été dit en introduction, la sécheresse de 2015 a été reconnue comme cas de force majeure par la Confédération pour les paiements directs. Le SAgri se tient à disposition des agriculteurs devant faire face à des situations particulières et ne pouvant plus assurer les exigences des prestations écologiques requises (PER), de même que les différents programmes des paiements directs concernés par les dérogations.
- > *Crédits agricoles.* Sur les 2500 débiteurs de crédits agricoles, un certain nombre subit annuellement des coups durs mettant à mal la trésorerie de leurs exploitations. Le SAgri est toujours à l'écoute et disposé à chercher des solutions individuelles adaptées afin de diminuer autant que faire se peut l'impact de ces contrecoups. Cette disponibilité du service est évidemment aussi valable lorsqu'un événement, notamment météorologique, touche un nombre important d'exploitations. A titre d'exemple, après l'orage de grêle du 23 juillet 2009, chaque exploitant le demandant a été reçu par le service pour trouver une solution adéquate.

Le SAgri entend adopter la même méthode qu'en 2009:

- Par voie de presse (journaux locaux et presse professionnelle), invitation aux agriculteurs touchés de se manifester auprès du SAgri;
- Réception des intéressés et chiffrage du manco financier;

Les solutions possibles peuvent être par exemple un report d'annuité sur un ou plusieurs compte(s) de crédits agricoles en fonction du manco financier. En général, le report d'annuité s'accompagne du rééchelonnement des annuités futures, afin de ne pas prolonger l'endettement.

Pour les cas les plus lourds, une procédure d'octroi d'un prêt à titre « d'aide aux exploitations paysannes » (AEP) peut être ouverte, conformément à l'Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS; RS 913.211). De tels prêts peuvent être accordés lorsqu'une exploitation se trouve en situation financière difficile alors que la responsabilité du chef d'exploitation n'est pas engagée, ce qui est le cas lors d'événements météorologiques. L'octroi de prêt AEP est soumise à une procédure usuelle complète.

- > *Structure d'accompagnement.* La vulgarisation agricole de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grange-neuve (IAG) se tient à disposition des exploitants et exploitantes touchés par la sécheresse. Les vulgarisateurs et vulgarisatrices sont à même de conseiller et d'orienter les agriculteurs de manière personnalisée pour trouver des solutions adaptées à chaque situation. En outre, pour les cas plus critiques, l'IAG dispose d'une cellule d'aide

aux exploitations en difficultés qui permet de traiter en toute confidentialité les cas les plus inextricables.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à la question 2015-CE-155 Gabriel Kolly – «Exploitations agricoles en difficulté: quelle stratégie?» qui détaillait les mesures à disposition pour les exploitations agricoles en difficulté.

3. Réponse à la question Pierre-André Page/Gabriel Kolly

1. *Les transports d'eau pour le bétail dans les régions sans accès seront-ils pris en charge par le canton?*

Comme cela a été précisé en introduction, les transports effectués par l'armée n'entraînent aucun frais supplémentaire pour le canton de Fribourg. Ce sont donc les frais liés aux vols d'hélicoptères privés engagés comme mesure de première urgence sous la houlette de la Chambre fribourgeoise d'agriculture (CFA) qui sont concernés par cette question. Selon les informations fournies par la CFA, la facture des transports aériens se monterait à 38000 francs (état au 24.08.2015).

Afin d'alléger la charge des exploitations touchées, la CFA a proposé la variante suivante. Selon le principe de solidarité, la facture globale serait divisée par le volume total d'eau hélicopté (militaire et privé). Le bilan de l'opération présente un volume de quelques 450000 litres d'eau (450 m³) hélicoptés sur une vingtaine d'exploitations d'estivage. Suite à analyse, il apparaît clairement que le tarif de l'eau hélicoptée (environ 84.– par m³) est 10 fois plus élevé que le tarif de l'eau transportée par route lorsque cela est possible.

Au vu de la dureté de la sécheresse et de l'important travail de coordination réalisé par la CFA et la Société fribourgeoise d'économie alpestre, le Conseil d'Etat est disposé à entrer en matière pour une aide financière exceptionnelle à leur intention d'un montant de frs 10 000.– .

2. *Des dérogations seront-elles octroyées pour les importations de fourrage sur les alpages déjà en manque actuellement?*

Comme expliqué plus haut, l'engagement de l'armée était lié à la condition d'une disponibilité suffisante de fourrage sur l'alpage. Dès lors, rien ne justifie des importations de fourrage sur les exploitations d'estivage au-delà des limites fixées par l'art. 31 OPD: «apport de fourrage». En effet, s'il n'y avait plus suffisamment de fourrage à disposition, la descente des animaux serait la meilleure solution. Toutefois, des demandes individuelles peuvent être adressées au SAgri pour les exploitations qui devraient descendre de manière prématurée leurs animaux à cause de la sécheresse et qui se trouveraient en-dessous du 75% de la charge usuelle (minimum requis pour toucher l'entier des contributions d'estivage).

3. *Au vu d'un manque inévitable de fourrage dans de nombreuses exploitations, des dérogations seront-elles possibles pour la prime PLVH introduite dans le nouveau système des paiements directs?*

Selon l'OPD, l'achat de fourrages herbagers est possible et ne contrevient pas aux exigences spécifiques du programme

pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH). A priori, la situation de sécheresse de cet été ne justifie pas de déroger aux parts de ration fixées dans le programme PLVH. Toutefois, il sera nécessaire d'adapter à la baisse, dans la table de calcul du bilan, les rendements du maïs vert et du maïs ensilage qui auraient souffert de la sécheresse. Dans ce cas également, des demandes individuelles peuvent être adressées au SAgri.

4. *Après la sécheresse de l'année 2003, le Conseil d'Etat avait rendu un rapport détaillé suite aux multiples instruments parlementaires; de nombreuses mesures avaient été prises, entre autres, le versement anticipé d'une part des paiements directs, des dérogations au PER, des mesures dans le domaine de l'élimination du bétail, etc. Le Conseil d'Etat est-il disposé à reprendre certaines de ces mesures?*

La comparaison de l'année 2003 avec l'année actuelle montre que la situation est très différente. En 2003, l'ensemble du pays était touché alors qu'en 2015 c'est avant tout la Suisse occidentale qui est concernée. Pour l'instant, pour les exploitations agricoles, les pertes dues à la sécheresse sont moins importantes que celles subies en 2003. La situation sur les marchés, notamment le marché de la viande bovine, est plus équilibré. A notre sens, si la sécheresse de cette année justifie certaines dérogations et aménagements individuels, elle ne justifie pas de mesures globales telles que l'avancement du versement des paiements directs.

En outre, un tel versement anticipé n'est pas compatible avec les règles de la Confédération qui finance la plupart des paiements directs. Pour la mise en œuvre d'un paiement anticipé, le canton devrait avancer les fonds nécessaires ce qui n'est pas envisageable au vu des montants nécessaires et des mesures d'économie actuelles. En outre, un tel versement serait techniquement très difficile à réaliser cette année car la mise en place des outils de gestion de la nouvelle politique agricole «PA 14-17» est encore en phase de consolidation.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite les exploitants et exploitantes qui se trouveraient dans une situation financière difficile à prendre contact avec le SAgri ou avec l'IAG afin de trouver des solutions adaptées à chaque situation.

Le 22 septembre 2015

—

**I. Anfrage 2015-CE-213 Michel Losey/
Fritz Glauser
Gedenkt die Freiburger Regierung, ergänzende Massnahmen für die Freiburger Landwirte zu ergreifen, die aufgrund der Trockenheit und der Milchkrise in Schwierigkeiten sind?**

Die aktuelle Milchkrise und die Trockenheit, der wir derzeit ausgesetzt sind, werden bis zum Ende des Jahres einschneidende und schwer zu bewältigende Konsequenzen für eine

grosse Anzahl Landwirte haben. In den nächsten Wochen werden grosse finanzielle Schwierigkeiten, wenn nicht gar Liquiditätsprobleme auftreten.

Damit die Freiburger Landwirte die verschiedenen Verpflichtungen erfüllen können, laden wir die freiburgische Regierung dazu ein, eine Reihe von besonderen Massnahmen bereitzustellen, die es den Landwirten in heiklen Situationen (infolge der Trockenheit und der Situation in bestimmten Milchsektoren aufgrund des sehr tiefen Mindestpreises) ermöglicht, über Vorschläge zu verfügen, die an die Situation jedes einzelnen angepasst sind.

Unter diesen Massnahmen schlagen wir namentlich die Möglichkeit vor, die Rückzahlung der Investitionskredite des Bundes für ein Jahr auszusetzen.

Zudem ersuchen wir darum, die Rückzahlung der Investitionskredite des Kantons für ein Jahr auszusetzen.

Wir möchten ausserdem, dass mithilfe der Freiburger Landwirtschaftskammer eine Begleitstruktur eingerichtet wird. Diese Struktur soll es erlauben, Landwirte in ausweglosen Situationen zu begleiten und ihnen zu helfen, und vielleicht kann damit in gewissen Fällen das Schlimmste verhindert werden.

Angeichts der Dringlichkeit der Angelegenheit bitten wir die freiburgische Regierung, diese Bemerkungen zu berücksichtigen, und fragen sie, in welchem Umfang und auf welche Art und Weise sie gedenkt, die Situation zu antizipieren und für alle Seiten profitable Lösungen zu finden.

Den 22. Juli 2015

**II. Anfrage 2015-CE-214 Pierre-André
Page/Gabriel Kolly
Trockenheit 2015 – Unterstützung
für Landwirte in unserem Kanton**

Die Trockenheit des Sommers 2015 hält bereits seit Wochen an und bringt zahlreiche Landwirtschaftsbetriebe in Berg- und Talgebieten in Schwierigkeiten. In allen Regionen unseres Kantons mangelt es an Wasser und Futter.

Diese Lage bereitet uns Sorgen und wirft folgende Fragen auf, die wir dem Staatsrat stellen möchten:

1. Werden die Wassertransporte für das Vieh in Regionen ohne Zugang zu Wasser vom Kanton übernommen?
2. Werden Ausnahmen gewährt für Futterimporte auf Alpen, auf denen bereits jetzt Engpässe bestehen?
3. Sind angesichts der unvermeidlichen Futterengpässe auf zahlreichen Betrieben Ausnahmen möglich für die GMF-Prämie, die mit dem neuen Direktzahlungssystem eingeführt wurde?
4. Nach der Trockenheit im Jahr 2003 hatte der Staatsrat infolge diverser parlamentarischer Vorstösse einen detaillierten Bericht vorgelegt; zahlreiche Massnahmen wurden getroffen, unter anderem wurde ein Teil der

Direktzahlungen früher bezahlt, es wurden Ausnahmegewilligungen für die ÖLN-Regeln gewährt, Massnahmen im Bereich der Beseitigung von Tierkörpern getroffen usw. Ist der Staatsrat bereit, einige dieser Massnahmen erneut zu ergreifen?

Den 23. Juli 2015

Antwort des Staatsrats

1. Einleitung

Da es in den beiden Anfragen um die Trockenheit im Juli 2015 und ihre Folgen für die Landwirtschaft geht, werden sie zusammen beantwortet.

Einleitend möchte der Staatsrat daran erinnern, dass der Kanton angesichts der Hitzeperiode und dem Mangel an Niederschlägen im Juli 2015 bereits zahlreiche Massnahmen ergriffen hat. Ihm war bewusst, dass die Situation in puncto Trockenheit und mit den extremen Temperaturen, die die Rekordwerte von 2003 übertrafen, sehr kritisch war. Diese Krisensituation führte zum Einsatz des kantonalen Führungsorgans (KFO), das unter dem Namen HELIOS die gesamte Koordination in Zusammenhang mit der Trockenheit im Kanton Freiburg übernahm.

Aus landwirtschaftlicher Sicht erfolgten die Heu- und Getreideernte unter guten Bedingungen. Die Trockenheit hat das Wachstum des Grases jedoch stark verlangsamt, wodurch weniger Futter für das Vieh zur Verfügung stand, und führte zu Wassermangel auf gewissen Sömmerungsbetrieben. Es ist noch zu früh, um sämtliche Folgen, insbesondere auf die Kartoffel-, Rüben-, Tabak- und Maiserträge abzuschätzen. Es sei auch darauf hingewiesen, dass im Gegensatz zum Jahr 2003 nicht die ganze Schweiz betroffen war, sondern vor allem die Westschweiz.

Wie die Grossräte Losey und Glauser erwähnen, erfolgte die Trockenheit in einem Kontext, der für die Milchwirtschaft bereits schwierig ist. Mit der Aufhebung des Mindestkurses im Januar und dem Ausstieg aus der Milchmengenkontingentierung der Europäischen Union im April dieses Jahres ist der schweizerische Milchmarkt unter Druck. Obwohl der Kanton Freiburg dank seinen Spitzenprodukten, dem Gruyère AOP und dem Vacherin Fribourgeois AOP, von einer gewissen Stabilität profitiert, muss festgestellt werden, dass der Industriemilchmarkt seinerseits einem starken Wettbewerb unterworfen ist, der auf den Milchpreis drückt. Der Staatsrat ist sich dieser Situation bewusst.

Trockenheit wird für die Direktzahlungen als Fall höherer Gewalt anerkannt

Das Amt für Landwirtschaft (LwA) hat sich beim Bundesamt für Landwirtschaft (BLW) dafür eingesetzt, dass die Trockenheit dieses Sommers als Fall höherer Gewalt anerkannt wird. Das BLW hat bestätigt, dass es möglich ist, gemäss Artikel 106 Abs. 1 der Verordnung über die Direktzahlungen an die Landwirtschaft (Direktzahlungsverordnung, DZV; SR 910.13) von gewissen Vorschriften abzuweichen. Artikel

106 DZV besagt: «Werden aufgrund höherer Gewalt Anforderungen des ÖLN [ökologischer Leistungsnachweis] sowie der Direktzahlungsarten nach Artikel 2 Buchstaben a Ziffer 6 und c-f nicht erfüllt, so kann der Kanton auf die Kürzung oder Verweigerung der Beiträge verzichten». Die betroffenen Direktzahlungsarten sind die Sömmerungs-, Biodiversitäts-, Landschaftsqualitäts-, Produktionssystem- und Ressourceneffizienzbeiträge. Für eine Abweichung muss in jedem Fall ein individuelles, begründetes Gesuch gestellt werden.

Als erste konkrete Massnahme nach dem Entscheid des BLW hat das LwA die Landwirte in Koordination mit den übrigen Westschweizer Kantonen informiert, dass es möglich ist, extensive und wenig intensive Weiden frühzeitig zu beweiden. In der Mitteilung vom 22. Juli 2015 war das Vorgehen näher erläutert: Wenn der Bewirtschafter die frühzeitige Beweidung als sinnvoll beurteilt, müsse er sich vorzugsweise persönlich beim Landwirtschaftsverantwortlichen der Gemeinde melden und den Nutzungsantrag mit Datum und Unterschrift bestätigen. Anderweitige Anträge für Ausnahmegewilligungen müssten schriftlich beim LwA gestellt werden. Dieses steht den Landwirten zur Verfügung, die besondere Situationen bewältigen müssen und die Anforderungen des ökologischen Leistungsnachweises (ÖLN) und die verschiedenen Direktzahlungsprogramme, darunter der «Beitrag für graslandbasierte Milch- und Fleischproduktion (GMF)» nicht mehr erfüllen können.

Ausnahmen für Wasserentnahmen aus Flüssen

Die Massnahmen, die getroffen wurden, um die Entnahmen von Wasser aus den Flüssen und die Ausnahmen für die Landwirtschaft zu regeln, können der Antwort auf die Anfrage Ursula Krattinger-Jutzet «Wasserentnahme aus der Sense» 2015-CE-216 entnommen werden.

Wasserlieferungen in das Sömmerungsgebiet

Im Sömmerungsgebiet war die Situation in Bezug auf die Wasserversorgung kritisch. Aus diesem Grund hat der Staatsrat am 21. Juli 2015 Militärhilfe für Wasserversorgungen per Helikopter beantragt und diese erhalten. Im Sinne der Verordnung über die militärische Katastrophenhilfe entstehen durch den Einsatz der Armee keine zusätzlichen Kosten für den Kanton Freiburg. Voraussetzung für eine Wasserversorgung der Alpen war, dass auf den fraglichen Alpen genügend Futter verbleibt. Es wäre nicht sinnvoll gewesen, Wasser und Futter auf die Alpen zu transportieren, weil es in diesem Fall rationeller gewesen wäre, die Tiere von der Alp zu holen.

Der Staatsrat möchte im Übrigen daran erinnern, dass im Berg-, Hügel- und Sömmerungsgebiet Wasserversorgungen für Dörfer, Weiler, Algebäude und Tränkeanlagen als Bodenverbesserungsunternehmen unterstützt werden und somit Subventionen des Kantons und oft auch des Bundes erhalten können. Er ermutigt die Alpeigentümer, die dieses Jahr unter Wassermangel litten, dazu, zu prüfen, ob ihre Wasserversorgungsanlagen verbessert werden könnten (Fassungen, Leitungen, Reservoirs usw.) und gegebenenfalls vor Beginn des Projekts oder der Arbeiten ein Unterstützungsgesuch an das LwA zu richten. In vielen Fällen sollte es möglich

sein, die Wasserversorgung qualitativ und quantitativ zu verbessern. In bestimmten Fällen könnte es sinnvoll sein, mehrere Einzelprojekte zusammenzulegen und für einen ganzen Sektor, eine Region oder ein Tal ein Gemeinschaftsprojekt zu entwickeln.

Viehabsatz

Beim Viehabsatz auf den überwachten Märkten unseres Kantons zeigen sich die Folgen der Trockenheit dieses Sommers durch einen Anstieg der Anzahl vermarkteter Tiere. Zwischen dem 1. Juni und Mitte August 2015 wurden auf den Freiburger Märkten 1611 Tiere vermarktet, das sind 21% mehr als in der Vorjahresperiode. In den vergangenen Wochen hat die Freiburgische Viehverwertungs-Genossenschaft zwei neue Märkte ins Programm aufgenommen, um diese Tiere auf den Markt zu bringen. Der Markt hat diesen Zustrom an Tieren gut bewältigt. Die gute Nachfrage beim Bank- und Verarbeitungsfleisch hat sogar einen Preisanstieg ausgelöst, mit bedeutendem Mehrerlös an den öffentlichen Märkten. Mitte August 2015 sind die Wochenpreise für Verarbeitungskühe um 30 Rappen pro kg Schlachtgewicht gesunken, lagen jedoch immer noch rund 10% über den Preisen vom August 2014. Da die Trockenheit nicht die ganze Schweiz betraf, war dieses Jahr keine Lagerungsaktion von Verarbeitungsfleisch nötig.

Zum Abschluss dieser Einleitung sei hervorgehoben, dass sich nach mehreren Jahrzehnten ohne extreme Wetterverhältnisse, in der jüngeren Geschichte bedeutende Ereignisse in einem Abstand von 6 Jahren ereigneten: Nach der Trockenheit 2003 und dem Hagelunwetter 2009 war die Landwirtschaft im Jahr 2015 erneut von einer Trockenheit betroffen. Ob es sich nun um einen zeitlichen Zufall oder eine Folge der Klimaerwärmung handelt, wir sollten im Gedächtnis behalten, dass das Wetter ein entscheidender Faktor für die landwirtschaftliche Tätigkeit ist.

2. Antwort auf die Anfrage Michel Losey/ Fritz Glauser

Gedenkt die Freiburger Regierung, ergänzende Massnahmen für die Freiburger Landwirte zu ergreifen, die aufgrund der Trockenheit und der Milchkrise in Schwierigkeiten sind?

Im Folgenden stellen wir die verschiedenen Massnahmen vor, die bereits umgesetzt wurden oder dieses Jahr verstärkt werden.

- > *Direktzahlungen.* Wie bereits in der Einleitung erwähnt, wurde die Trockenheit 2015 für die Direktzahlungen vom Bund als Fall höherer Gewalt anerkannt. Das LwA steht den Landwirten zur Verfügung, die besondere Situationen bewältigen müssen und die Anforderungen des ökologischen Leistungsnachweises (ÖLN) und die verschiedenen von den Abweichungen betroffenen Direktzahlungsprogramme nicht mehr erfüllen können.
- > *Agrarkredite.* Von den 2500 Schuldner mit Agrarkrediten erleiden jedes Jahr einige einen Rückschlag, der die Liquidität ihrer Betriebe gefährdet. Das LwA ist immer für sie da und bereit, individuell angepasste Lösungen

zu suchen, um die Auswirkungen dieser Rückschläge so weit wie möglich zu verringern. Das Amt steht selbstverständlich auch dann zur Verfügung, wenn ein Ereignis, namentlich ein meteorologisches, eine grosse Anzahl Betriebe betrifft. Nach dem Hagelunwetter vom 23. Juli 2009 wurde beispielsweise jeder Landwirt, der dies wünschte, vom Amt empfangen, um eine geeignete Lösung zu finden.

Das LwA beabsichtigt, nach der gleichen Methode wie 2009 zu verfahren:

- Über die Medien (lokale Zeitungen und Fachpresse), Einladung der betroffenen Landwirte, sich beim LwA zu melden;
- Empfang der Betroffenen und Beziffern des Finanzverlustes;

Mögliche Lösungen sind beispielsweise der Aufschub der jährlichen Zahlungen auf einem oder mehreren Agrarkreditkonten je nach Finanzverlust. Generell geht der Aufschub der jährlichen Zahlungen mit der Neuberechnung der künftigen Raten einher, um die Verschuldung nicht zu verlängern.

In ganz schweren Fällen kann ein Verfahren zur Erteilung eines Darlehens im Rahmen der Betriebshilfe eröffnet werden, gemäss der Verordnung über soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft (IBLV; SR 913.211). Solche Darlehen können gewährt werden, wenn sich ein Betrieb ohne Verschulden des Betriebsleiters in finanzieller Bedrängnis befindet, was bei meteorologischen Ereignissen der Fall ist. Die Gewährung eines Betriebshilfedarlehens unterliegt einem vollständigen ordentlichen Verfahren.

- > *Begleitstruktur.* Die Landwirtschaftliche Beratung des Landwirtschaftlichen Instituts Grangeneuve (LIG) steht den von der Trockenheit betroffenen Landwirtinnen und Landwirten zur Verfügung. Die Beraterinnen und Berater können die Landwirte individuell beraten und orientieren, um für jede Situation die geeignete Lösung zu finden. Für kritische Fälle verfügt das LIG über einen Unterstützungsstab für Landwirtschaftsbetriebe in Schwierigkeiten, dank dem die kompliziertesten Fälle vertraulich behandelt werden können.

Im Übrigen verweist der Staatsrat auf seine Antwort auf die Anfrage 2015-CE-155 Gabriel Kolly – «Welche Strategie für Landwirtschaftsbetriebe in Schwierigkeiten?», in der die Massnahmen, die Landwirten in Schwierigkeiten zur Verfügung stehen, detailliert beschrieben sind.

3. Antwort auf die Anfrage Pierre-André Page/ Gabriel Kolly

1. *Werden die Wassertransporte für das Vieh in Regionen ohne Zugang zu Wasser vom Kanton übernommen?*

Wie bereits in der Einleitung erwähnt, verursachen die Transporte durch die Armee keine zusätzlichen Kosten für den Kanton Freiburg. In dieser Frage geht es also um die Kosten in Zusammenhang mit den privaten Helikopterflü-

gen, die als erste Sofortmassnahme unter der Verantwortung der Freiburgischen Landwirtschaftskammer (FLK) veranlasst wurden. Gemäss den Informationen der FLK beträgt die Rechnung der Lufttransporte 38 000 Franken (Stand am 24.08.2015).

Um die Belastung der betroffenen Betriebe zu verringern, hat die FLK folgendes Vorgehen vorgeschlagen. Gemäss dem Grundsatz der Solidarität soll die Gesamtrechnung durch das Gesamtvolumen des per Helikopter transportierten Wassers (Militär und privat) geteilt werden. Die Bilanz der Massnahme zeigt auf, dass ein Volumen von rund 450 000 Litern Wasser (450 m³) per Helikopter auf rund zwanzig Sömmerungsbetriebe transportiert wurde. Eine Analyse zeigt klar, dass der Tarif für das per Helikopter transportierte Wasser (ca. 84.– pro m³) 10 Mal höher ist als der Tarif für Wasser, das auf der Strasse transportiert wird, wenn dies möglich ist.

Angesichts der Schwere der Trockenheit und der umfassenden Koordinationsarbeit der FLK und des Freiburgischen Alpwirtschaftlichen Vereins ist der Staatsrat bereit, auf eine ausserordentliche Finanzhilfe von Fr. 10 000.– zu ihren Gunsten einzutreten.

2. *Werden Ausnahmen gewährt für Futterimporte auf Alpen, auf denen bereits jetzt Engpässe bestehen?*

Wie bereits erwähnt, war der Einsatz der Armee mit der Voraussetzung verknüpft, dass genügend Futterreserven auf den Alpen vorhanden sind. Daher sind Futterimporte auf den Sömmerungsbetrieben über den in Art. 31 DZV: «Zufuhr von Futter» festgelegten Mengen nicht gerechtfertigt. Wenn nicht genügend Futter zur Verfügung gestanden hätte, wäre die Alpfahrt die bessere Lösung gewesen. Betriebe, die ihre Tiere aufgrund der Trockenheit vorzeitig abziehen müssen, und die unter 75% des Normalbesatzes liegen (erforderliches Minimum, um die vollständigen Sömmerungsbeiträge zu erhalten), können jedoch ein individuelles Gesuch an das LwA richten.

3. *Sind angesichts der unvermeidlichen Futterengpässe auf zahlreichen Betrieben Ausnahmen möglich für die GMF-Prämie, die mit dem neuen Direktzahlungssystem eingeführt wurde?*

Gemäss der DZV ist der Kauf von Grünfutter möglich und widerspricht den spezifischen Anforderungen des Programms der graslandbasierten Milch- und Fleischproduktion (GMF) nicht. A priori rechtfertigt die Trockenheit dieses Sommers nicht, von den im GMF-Programm festgelegten Rationsanteilen abzuweichen. Hingegen wird es nötig sein, in der Tabelle zur Berechnung der Futterbilanz die Erträge von Grünmais und Silomais, die unter der Trockenheit gelitten haben, nach unten zu korrigieren. Auch in diesem Fall können individuelle Gesuche an das LwA gerichtet werden.

4. *Nach der Trockenheit im Jahr 2003 hatte der Staatsrat infolge diverser parlamentarischer Vorstösse einen detaillierten Bericht vorgelegt; zahlreiche Massnahmen wurden getroffen, unter anderem wurde ein Teil der Direktzahlungen früher bezahlt, es wurden Ausnahmegewilligungen für die ÖLN-Regeln gewährt, Massnahmen*

im Bereich der Beseitigung von Tierkörpern getroffen usw. Ist der Staatsrat bereit, einige dieser Massnahmen erneut zu ergreifen?

Der Vergleich des Jahrs 2003 mit diesem Jahr zeigt, dass die Situation ganz anders ist. 2003 litt die ganze Schweiz unter der Trockenheit, während 2015 vor allem die Westschweiz betroffen ist. Im Moment sind die Verluste aufgrund der Trockenheit für die Landwirtschaftsbetriebe weniger gross als 2003. Die Situation auf den Märkten, insbesondere dem Rindfleischmarkt, ist ausgeglichener. Auch wenn die Trockenheit in diesem Jahr gewisse individuelle Ausnahmen und Anpassungen rechtfertigt, so rechtfertigt sie unserer Meinung nach keine allgemeinen Massnahmen, wie eine frühere Auszahlung der Direktzahlungen.

Im Übrigen wäre eine solche vorzeitige Auszahlung der Direktzahlungen nicht mit den Vorschriften des Bundes vereinbar, der die Mehrheit der Direktzahlungen finanziert. Um eine vorzeitige Auszahlung vornehmen zu können, müsste der Kanton die nötigen Mittel vorfinanzieren, was in Anbetracht der erforderlichen Beträge und der gegenwärtigen Sparmassnahmen nicht in Betracht gezogen werden kann. Auch wäre eine solche Auszahlung in diesem Jahr technisch sehr schwierig umzusetzen, da sich die Einführung der Verwaltungsinstrumente der neuen Agrarpolitik «AP 14-17» noch in der Konsolidierungsphase befindet.

Der Staatsrat lädt Bewirtschafterinnen und Bewirtschafter, die sich in einer schwierigen finanziellen Lage befinden sollten, ein, mit dem LwA oder dem LIG Kontakt aufzunehmen, um für jede Situation eine angemessene Lösung zu finden.

Den 22. September 2015

Question 2015-CE-216 Ursula Krattinger-Jutzet **Prélèvements d'eau dans la Singine**

Question

Le 10 juillet 2015, le Service des ponts et chaussées a prononcé une interdiction générale de pompages dans les eaux de surface. Cette interdiction est entrée en force le 17 juillet 2015 et concernait toutes les eaux de surface du canton. Suite à la vague de chaleur, cette mesure est compréhensible. Les eaux de surface ont atteint des températures inhabituelles qui sont extrêmement critiques pour la faune piscicole et le débit des rivières a fortement baissé. Cependant, l'agriculture souffre aussi de cette forte sécheresse qui va générer une grande perte de récoltes, en particulier pour les pommes de terre. C'est pourquoi, il est incompréhensible que le canton de Fribourg prononce une interdiction de prélèvements pour nos paysans et que de l'autre côté de la Singine (à Thörishaus dans le canton de Berne), l'eau peut être pompée dans la même rivière. Il n'est pas compréhensible que les paysans bernois puissent arroser leurs champs avec de l'eau de la Singine et que nos paysans fribourgeois ne le puissent pas.

Mes questions au Conseil d'Etat:

1. Est-ce qu'une telle interdiction générale de pompages a été prononcée d'entente avec le canton de Berne et d'autres cantons?
2. Dans le cas où le canton de Berne n'ordonne pas d'interdiction générale de pompages et que le canton de Fribourg le fait, est-il prêt à accepter le fait que nos paysans fribourgeois soient défavorisés?
3. Quelle est la procédure exacte avant qu'une telle interdiction soit prononcée?

Le 24 juillet 2015

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la situation sur le plan de la sécheresse était très critique avec des températures extrêmes où les records de 2003 ont été dépassés. Cette situation de crise a déclenché la mise sur pied de l'organe cantonal de conduite (OCC) qui a pris en charge l'ensemble de la coordination liée à la sécheresse dans le canton de Fribourg.

Dans ces circonstances de crise et de tension médiatique, il est important de maîtriser le message émis par les autorités et d'éviter toute confusion auprès de la population. Pour cela les organes officiels (OCC, Services) contrôlent la diffusion de l'information et renseignent les intéressés (agriculteurs, privés, médias, politiciens, etc.) concernant l'état actuel de la situation et son évolution.

Contexte

Suite à la période de canicule qui s'est principalement étendue du 1^{er} juillet au 7 juillet 2015, les niveaux d'eau dans les cours d'eau du canton ont fortement diminué. Dès le 3 juillet, les débits de certains cours d'eau ont atteint des valeurs caractéristiques d'une période d'étiage sévère. Avec des températures de l'air avoisinant les 35 degrés, les eaux de surface se sont fortement réchauffées au point d'être critiques pour la faune piscicole. Au vu des conditions hydriques, le Service des ponts et chaussées, d'entente avec les cantons de Berne et de Vaud, a déclaré l'état de sécheresse le mardi 7 juillet 2015 et a interdit les pompages dans les eaux de surface fribourgeoises dès le vendredi 17 juillet 2015.

Dès la suspension des autorisations de prélèvements, des dérogations individuelles ont été accordées et des plans de pompages pour la Bibera, la Broye et la Petite-Glâne ont été établis afin de limiter et coordonner les pompages le long de ces cours d'eau. Les pompages dans la Singine ont toujours été autorisés de façon exceptionnelle. Le but de ces dérogations était de répondre au mieux aux besoins en eau de l'agriculture.

Réponse aux questions

Les réponses du Conseil d'Etat aux questions de la députée Ursula Krattinger-Jutzet sont formulées ci-dessous. Il a été choisi de modifier l'ordre des réponses – par rapport aux questions – afin d'en faciliter la compréhension, passant des généralités au cas particulier de l'été 2015.

2. *Dans le cas où le canton de Berne n'ordonne pas d'interdiction générale de pompages et que le canton de Fribourg le fait, est-il prêt à accepter le fait que nos paysans fribourgeois soient défavorisés?*

La gestion des pompages dans les eaux de surface en période de sécheresse dans le canton de Berne est différente de celle du canton de Fribourg. Toutefois, les agriculteurs riverains d'un même cours d'eau intercantonal sont traités de la même façon, sur Berne et Fribourg.

Dans le canton de Berne, la gestion des pompages temporaires sans installations fixes est assumée par les communes. Le canton de Berne a défini pour la plupart des cours d'eau les niveaux critiques à ne pas dépasser. Ceux-ci sont indiqués sur des échelles limnométriques placées dans les cours d'eau. En période de sécheresse, si le niveau du cours d'eau passe en-dessous de ce niveau, les prélèvements d'eau doivent être interrompus. En cas de situation extrême, l'Etat de Berne peut, malgré tout, proscrire tous prélèvements sur des tronçons entiers.

Dans le canton de Fribourg, la gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans les cours d'eau est de la compétence de l'Etat. N'ayant pas suffisamment de points de mesures du débit, la stratégie de l'Etat de Fribourg, en cas de sécheresse grave, est de suspendre tous les prélèvements dans les cours d'eau et de mettre sur pied un système de dérogation. Ainsi, l'Etat a une vue d'ensemble de l'état de la ressource et des besoins en eau. Il maîtrise ainsi l'ensemble du système. Le défaut de cette démarche est l'engagement important de ressources humaines au sein de l'Etat en période de sécheresse.

Aussi bien l'Etat de Berne que celui de Fribourg ont l'obligation de se coordonner avec les cantons voisins pour la gestion des sécheresses graves. Depuis plusieurs années, un accord de principe a été mis en place entre Berne et Fribourg. Avant d'imposer une interdiction de prélèvements ou d'accorder des dérogations générales pour des cours d'eau ou pour seulement des secteurs, les deux cantons s'accordent afin de garantir une totale cohérence. En cas de suspension des autorisations de prélèvements dans la Bibera et la Singine, qui est déclarée simultanément sur les deux cantons, l'Etat de Fribourg assume seul la gestion des dérogations. Ainsi il y a une parfaite équité de traitement entre les agriculteurs bernois et fribourgeois.

3. *Quelle est la procédure exacte avant qu'une telle interdiction soit prononcée?*

Les sécheresses sont gérées dans le canton de Fribourg selon les instructions définies dans la «directive fribourgeoise pour la gestion des prélèvements d'eau pour besoins agricoles en cas de sécheresse grave», adoptée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC le 9 juin 2006. Cette directive a pour but de fixer la marche à suivre qui permet de tenir compte des divers intérêts en présence en cas de sécheresse. En particulier, l'Etat veille en période de sécheresse à assurer un usage de l'eau équitable ne portant pas préjudice à la ressource, aux milieux naturels et aux organismes vivants.

Selon la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur les eaux (LEaux, RS 814.20), tout prélèvement d'eau est soumis à autorisation et doit assurer le maintien d'un débit résiduel minimum dans les cours d'eau. La Section lacs et cours d'eau (SLCE) du Service des ponts et chaussées établit des autorisations d'utilisation du domaine public pour tous les prélèvements agricoles dans les eaux de surface. Dans ces autorisations, il est précisé que des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux bénéficiaires telles qu'une réduction du débit de prélèvements ou une interdiction de pompages temporaires.

Au sein de l'Etat, les prélèvements agricoles sont gérés et coordonnés par un groupe de travail piloté par la SLCE et comprenant des représentants du Service de l'agriculture (Sagri), de l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG), du Service de l'environnement (SEn) et du Service des forêts et de la faune (SFF).

La SLCE suit en permanence l'évolution des niveaux d'eau dans les cours d'eau du canton. Pour cela, elle récolte et interprète quotidiennement les données des stations hydrométriques (point de mesure des hauteurs d'eau, des débits et des températures) fribourgeoises, vaudoises et fédérales. Le SFF suit pour sa part l'état de la faune piscicole dans les cours d'eau du canton.

La gestion des prélèvements est réglée selon la gradation des conditions hydriques.

- > Situation normale: aucune restriction pour les prélèvements faisant l'objet d'une autorisation.
- > Situation critique: déclaration de l'état de sécheresse.
- > Situation de sécheresse grave: suspension des autorisations de prélèvements, avec possibilité de dérogation.

Les critères à examiner pour déclarer l'état de sécheresse grave sont notamment:

- > le débit déterminé à une ou plusieurs stations hydrométriques est caractéristique d'un étiage sévère (débit inférieur au Q347)
- > une baisse sensible des réserves en eau potable est observée
- > le bilan hydrique présente un déficit pluviométrique sévère
- > la faune piscicole subit un stress hydrique et des pêches de sauvegarde doivent être envisagées sur certains cours d'eau.

Lorsque un ou plusieurs de ces critères sont remplis, l'Etat déclare l'état de sécheresse grave et suspend les autorisations de prélèvements d'eau sur une partie ou sur l'ensemble du canton.

En collaboration avec l'IAG et le SFF, la SLCE traite les demandes de dérogations à cette suspension des autorisations de prélèvements.

Dans le cas où l'état hydrologique et piscicole des cours d'eau ne permet aucune dérogation à la suspension des autorisations et que, d'autre part, l'agriculture doit faire face à des pertes très importantes, la DAEC transmet le pouvoir de décision et d'action au chef de l'organe cantonal de conduite.

1. *Est-ce qu'une telle interdiction générale de pompages a été prononcée d'entente avec le canton de Berne et d'autres cantons?*

La gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans les cours d'eau intercantonaux est coordonnée avec les cantons voisins de Berne et de Vaud. Avant de déclarer un état de sécheresse ou de suspendre les prélèvements, l'Etat de Fribourg veille à assurer une parfaite coordination avec ces deux cantons.

Dans le cas de la sécheresse de 2015, le canton de Fribourg est entré en contact avec les cantons de Vaud et Berne le lundi 6 juillet 2015 afin de définir une ligne de conduite commune et d'accorder les futures communications.

Dans un premier temps, il a été décidé entre le canton de Vaud et de Fribourg d'annoncer dès le 7 juillet 2015 l'état de sécheresse. Cette annonce a été communiquée via un communiqué de presse et la publication dans les feuilles d'avis officielles des deux cantons.

Les membres du groupe de travail (Sagri, IAG, SFF et SEn) ainsi qu'un représentant de l'Union des paysans fribourgeois ont été alors consultés avant d'organiser une interdiction générale de pompages dans les eaux de surface.

Suite à cela, la date de la suspension des prélèvements d'eau a été discutée et validée par les trois cantons. Elle a été fixée au 17 juillet 2015. Avec le canton de Berne, il a été décidé d'interdire les pompages dans la Bibera (sauf exception), mais de continuer à autoriser les prélèvements d'eau dans la Singine.

Les trois cantons ont adressé à chaque bénéficiaire d'autorisations de prélèvements d'eau un courrier afin de leur annoncer l'interdiction de pompages. L'Etat de Fribourg a expédié ce courrier le 7 juillet, soit 10 jours avant la suspension des prélèvements. Dans ce courrier, les voies de communication et la procédure de demande de dérogation ont été clairement décrites.

L'interdiction générale de pompages été communiquée publiquement sur Vaud et Fribourg (Feuille officielle et communiqués de presse) à la même date, soit le 10 juillet 2015.

A cette même date, un service de répondeur automatique permettant de transmettre des communications générales concernant les interdictions de pompages a été ouvert. Dès le 10 juillet, il était annoncé, conformément à l'entente avec le canton de Berne, que les prélèvements dans la Singine étaient possibles jusqu'à nouvel avis. Cette information a été relayée sur les sites Internet du Service des ponts et chaussées et du domaine de l'eau de l'Etat de Fribourg. Cette information a été mise à jour le 28 juillet 2015. Le nouveau message annonçait que la dérogation pour la Singine était toujours valable. Les paysans bordiers de la Singine, fribourgeois et bernois, ont donc pu continuer à pomper l'eau pour arroser leurs cultures.

Le 1^{er} septembre 2015

—

Anfrage 2015-CE-216 Ursula Krattinger-Jutzet Wasserentnahme aus der Sense

Anfrage

Am 10. Juli 2015 hat das Tiefbauamt ein allgemeines Verbot für Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern erlassen. Dieses Verbot ist am 17. Juli 2015 in Kraft getreten und betrifft sämtliche Oberflächenwasser des Kantons. Diese Massnahme ist infolge der Hitzewelle auch nachvollziehbar. Die Oberflächengewässer haben aussergewöhnliche Temperaturen erreicht, welche äusserst kritisch sind für die Fischfauna, und die Abflüsse der Fliessgewässer sind stark gesunken. Aber auch die Felder der Landwirte leiden unter grosser Trockenheit, und es ist mit einer grossen Ernteeinbusse zu rechnen, namentlich bei den Kartoffeln. Deshalb ist es unverständlich, dass der Kanton Freiburg ein Wasserentnahmeverbot für unsere Bauern erlässt und auf der anderen Seite der Sense (Thörishaus, Kanton Bern) munter weiter Wasser aus der Sense gepumpt wird. Es kann doch nicht sein, dass die Berner Bauern ihre Felder mit Wasser aus der Sense bewässern können und unsere Freiburger Bauern nicht.

Meine Fragen an den Staatsrat:

1. Wird ein solches allgemeines Verbot für Wasserentnahme mit dem Kanton Bern und anderen Nachbarkantonen abgesprochen?
2. Falls der Kanton Bern kein allgemeines Verbot für Wasserentnahmen verordnet, wird dann ein solches trotzdem vom Kanton Freiburg ausgesprochen und damit in Kauf genommen, dass unsere Freiburger Bauern benachteiligt sind?
3. Wie ist das genaue Vorgehen, bevor solche Verbote verordnet werden?

Den 24. Juli 2015

Antwort des Staatsrats

Einleitend erinnert der Staatsrat daran, dass die Situation in Bezug auf die Trockenheit äusserst kritisch war und dass die Temperaturen vom Hitzesommer 2003 übertroffen wurden. Wegen der Schwere der Situation wurde das kantonale Führungsorgan (KFO) mit der Koordination aller Massnahmen gegen die Folgen der Trockenheit im Kanton Freiburg beauftragt.

In solchen Krisensituationen mit einem grossen Medienecho müssen die Behörden klar kommunizieren und sie müssen sicherstellen, dass ihre Botschaft ankommt, um Verwirrung in der Bevölkerung zu vermeiden. Hierfür kontrollieren die offiziellen Organe (KFO, Ämter) die Information und geben Betroffenen (Landwirtinnen und Landwirte, Privatpersonen, Medien, Politikerinnen und Politiker) Auskunft über die aktuelle Situation sowie über die Entwicklung.

Kontext

Die Hitzewelle, die zwischen dem 1. und dem 7. Juli 2015 ihren Höhenpunkt hatte, hat die Freiburger Gewässer auf ein tiefes Niveau sinken lassen. Am 3. Juli erreichten bestimmte Gewässer einen Wasserstand, der charakteristisch für eine Niederwasserperiode ist. Bei Lufttemperaturen von rund 35 °C stieg die Wassertemperatur der Oberflächengewässer auf ein für die Fischfauna kritisches Niveau an. Aus diesem Grund und in Absprache mit den Kantonen Bern und Waadt rief das Tiefbauamt am Dienstag, 7. Juli 2015, dazu auf, die Wasserentnahmen freiwillig zu beschränken oder ganz zu unterbrechen. Drei Tage später erliess es ein allgemeines Verbot für Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern, das am Freitag, 17. Juli 2015, in Kraft trat.

Unmittelbar nachdem das Verbot in Kraft war, wurden in Einzelfällen Ausnahmegewilligungen erteilt. Darüber hinaus wurden Wasserentnahmepläne für die Bibera, die Broye und die Kleine Glane erstellt, um die Wasserentnahmen aus diesen Fliessgewässern zu beschränken und zu koordinieren. Die Wasserentnahmen aus der Sense waren jederzeit, wenn auch auf Zusehen hin, erlaubt. Die Ausnahmegewilligungen dienten dazu, die Bedürfnisse der Landwirtschaft bestmöglich zu befriedigen.

Antwort auf die einzelnen Fragen

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen. Für ein besseres Verständnis wurde die Reihenfolge der Fragen im Vergleich zur Anfrage geändert, um vom Allgemeinen zum Besonderen (die Situation im Sommer 2015) zu gelangen.

2. *Falls der Kanton Bern kein allgemeines Verbot für Wasserentnahmen verordnet, wird dann ein solches trotzdem vom Kanton Freiburg ausgesprochen und damit in Kauf genommen, dass unsere Freiburger Bauern benachteiligt sind?*

Der Kanton Bern verwaltet die Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern während Trockenperioden anders als der Kanton Freiburg. Doch werden die Landwirte entlang eines kantonsübergreifenden Fliessgewässers auf der Berner und der Freiburger Seite gleich behandelt.

Im Kanton Bern fällt die Verwaltung der zeitweisen Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern ohne feste Einrichtungen in den Kompetenzbereich der Gemeinden. Für die meisten Fliessgewässer hat der Kanton Bern einen Wasserstand definiert, der nicht unterschritten werden darf. Diese sind auf den Lattenpegeln markiert, die ins Wasser hineinragen und den Wasserstand messen. Wenn der Wasserstand eines Fliessgewässers infolge einer Trockenperiode darunter fällt, müssen die Wasserentnahmen ausgesetzt werden. In extremen Situationen kann der Kanton Bern trotz der kommunalen Zuständigkeit Wasserentnahmen auf ganzen Abschnitten verbieten.

Im Kanton Freiburg hingegen ist der Staat für die Verwaltung der Wasserentnahmen aus Fliessgewässern während

Trockenperioden verantwortlich. Weil es in unserem Kanton nicht genügend Abflussmessstellen gibt, besteht die Strategie des Staats darin, bei ausgeprägter Trockenheit sämtliche Entnahmen aus den Fliessgewässern zu verbieten und Ausnahmen zu bewilligen. Der Staat hat so einen Gesamtüberblick über den Stand der Wasserressourcen und der Bedürfnisse. Er hat die Kontrolle über das gesamte System. Der Nachteil dieser Vorgehensweise ist der grosse Bedarf an personellen Ressourcen beim Staat.

Sowohl der Kanton Bern als auch der Kanton Freiburg sind verpflichtet, die Massnahmen bei anhaltenden Trockenperioden mit den Nachbarkantonen zu koordinieren. Schon seit mehreren Jahren gibt es eine Grundsatzvereinbarung zwischen den Kantonen Bern und Freiburg: Bevor Wasserentnahmen verboten oder allgemeine Ausnahmen für ein Fliessgewässer oder ein Fliessgewässerabschnitt bewilligt werden, sprechen sich die beiden Kantone ab, um ein kohärentes Vorgehen sicherzustellen. Werden die Bewilligungen für Wasserentnahmen aus der Bibera oder der Sense ausgesetzt – was in beiden Kantonen gleichzeitig geschieht –, ist der Staat Freiburg alleine für die Verwaltung der Ausnahmebewilligungen zuständig. Auf diese Weise ist sichergestellt, dass die Berner und Freiburger Landwirte gleich behandelt werden.

3. *Wie ist das genaue Vorgehen, bevor solche Verbote verordnet werden?*

Im Kanton Freiburg werden die landwirtschaftlichen Wasserentnahmen aus den Freiburger Fliessgewässern im Falle ausgeprägter Trockenheit gemäss der gleichlautenden Weisung vom 9. Juni 2006 der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion verwaltet. In dieser Weisung ist das Vorgehen definiert, mit dem gewährleistet werden soll, dass die verschiedenen Interessen bei einer Trockenheit angemessen berücksichtigt werden. So achtet der Staat insbesondere darauf, dass die Wassernutzung gerecht ist und dass sie weder der Ressource, den natürlichen Lebensräumen noch den lebenden Organismen schadet.

Laut Bundesgesetz vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer (GSchG, SR 814.20) sind Wasserentnahmen bewilligungspflichtig. Ausserdem muss eine minimale Restwassermenge sichergestellt sein. Die Sektion Gewässer (Gew) des Tiefbauamts stellt für alle landwirtschaftlichen Wasserentnahmen aus den Oberflächengewässern Bewilligungen zur Benützung der öffentlichen Sachen aus. In den Bewilligungen wird jeweils festgehalten, dass der Staat den Nutzniessern Nutzungseinschränkungen wie die Reduktion der Entnahmemenge oder ein zeitweiliges Entnahmeverbot auferlegen kann.

Beim Staat werden die landwirtschaftlichen Wasserentnahmen von einer Arbeitsgruppe verwaltet und koordiniert, die von der Gew geleitet wird und in der das Amt für Landwirtschaft (LwA), das Landwirtschaftliche Institut Grangeneuve (LIG), das Amt für Umwelt (AfU) und das Amt für Wald, Wild und Fischerei (WaldA) vertreten sind.

Die Gew verfolgt laufend die Entwicklung der Wasserstände in den Freiburger Fliessgewässern. Hierfür erhebt und inter-

pretiert sie täglich die Daten der Freiburger, Waadtländer und eidgenössischen hydrologischen Messstationen, in denen die Wasserstände, Abflüsse und Temperaturen gemessen werden. Das WaldA seinerseits überwacht die Fischfauna in den Freiburger Fliessgewässern.

Die Steuerung der Wasserentnahmen erfolgt abgestuft und in Abhängigkeit von der hydrologischen Situation:

- > Normale Situation: keine Einschränkung für bewilligte Wasserentnahmen;
- > Kritische Situation: Ausrufen des Dürrezustands;
- > Situation ausgeprägter Trockenheit: Aussetzung der Entnahmebewilligungen mit der Möglichkeit von Ausnahmebewilligungen.

Ausgeprägte Trockenperioden zeichnen sich unter anderem wie folgt aus:

- > Bei einer oder mehreren hydrologischen Messstationen werden Abflüsse gemessen, die charakteristisch für eine Niederwasserperiode sind (Abfluss unter der Abflussmenge Q347).
- > Die Trinkwasserreserven sinken deutlich.
- > Der Wasserhaushalt zeigt ein erhebliches Niederschlagsdefizit an.
- > Die Fische leiden unter der Hitze, sodass sie in gewissen Fällen elektrisch gefangen und an einer kühleren Stelle wieder ausgesetzt werden müssen.

Wenn ein oder mehrere Kriterien erfüllt sind, ruft der Staat den Dürrezustand aus und verbietet Wasserentnahmen aus bestimmten oder allen Gewässern.

In Zusammenarbeit mit dem LIG und dem WaldA behandelt die Gew die Ausnahmebewilligungsgesuche.

Falls die Situation aus Sicht der Hydrologie und der Fischfauna keine Ausnahme zum Wasserentnahmeverbot zulässt und die Landwirtschaft bedeutende Verluste erleidet, übergibt die RUBD die Entscheidungsbefugnis an den Chef des kantonalen Führungsorgans.

1. *Wird ein solches allgemeines Verbot für Wasserentnahme mit dem Kanton Bern und anderen Nachbarkantonen abgesprochen?*

Die Verwaltung der Wasserentnahmen während Trockenperioden aus kantonsübergreifenden Fliessgewässern wird mit den Nachbarkantonen Bern und Waadt koordiniert. Bevor der Staat Freiburg den Dürrezustand ausruft oder Wasserentnahmen verbietet, stellt er eine vollständige Koordination mit diesen beiden Kantonen sicher.

Bei der Trockenperiode von 2015 tauschte sich der Kanton Freiburg am Montag, 6. Juli 2015, mit den Kantonen Bern und Waadt aus, um eine gemeinsame Vorgehensweise festzulegen und die Kommunikation miteinander abzustimmen.

So beschlossen die Kantone Waadt und Freiburg, am 7. Juli 2015 zu einer freiwilligen Beschränkung der Wasserentnahmen aufzurufen. Dies geschah mit einer Medienmitteilung und einer Mitteilung in den Amtsblättern der beiden Kantone.

Die Mitglieder der Arbeitsgruppe (LwA, LIG, WaldA und AfU) sowie ein Vertreter des Freiburgischen Bauernverbands wurden darauf angehört, bevor für die Oberflächengewässer ein allgemeines Entnahmeverbot beschlossen wurde.

Darauf wurde das Datum des Inkrafttretens dieses Verbots sowie der Geltungsbereich unter den drei Kantonen diskutiert. Das Verbot wurde letztlich auf den 17. Juli 2015 in Kraft gesetzt. In Absprache mit dem Kanton Bern wurde beschlossen, Wasserentnahmen aus der Bibera, von Ausnahmen abgesehen, zu verbieten und die Wasserentnahmen aus der Sense weiter zuzulassen.

Die drei Kantone haben das Verbot jedem einzelnen Nutziesser einer Entnahmebewilligung schriftlich angekündigt. Der Kanton Freiburg hat dieses Schreiben am 7. Juli und somit 10 Tage vor Inkrafttreten des Verbots abgeschickt. In diesem Brief waren auch die Kommunikationswege und das Verfahren für Ausnahmbewilligungsgesuche klar angegeben.

Das allgemeine Entnahmeverbot wurde sowohl im Kanton Waadt als auch im Kanton Freiburg am 10. Juli 2015 öffentlich bekannt gegeben (Amtsblatt und Medienmitteilung).

Am gleichen Tag wurde ein Anrufbeantworter in Betrieb genommen, der allgemeine Auskünfte zum Wasserentnahmeverbot gab. Am 10. Juli wurde zudem in Ansprache mit dem Kanton Bern mitgeteilt, dass die Entnahmebewilligungen für die Sense bis auf weiteres gültig bleiben würden. Diese Information wurde auf der Website des Tiefbauamts und der Website des Staats Freiburg zum Thema Wasser publiziert und am 28. Juli 2015 nachgeführt. So wurde in der aktualisierten Mitteilung die Nichtaussetzung der Wasserentnahmebewilligungen bestätigt. Damit konnten die Berner wie auch die Freiburger Landwirte entlang der Sense weiter Wasser zur Bewässerung ihrer Felder entnehmen.

Den 1. September 2015

**Question 2015-CE-217 Michel Losey
La Firme Bayer CropScience dépite
les viticulteurs fribourgeois: Le canton
entend-il mettre en place des mesures
d'accompagnement?**

Question

Moon Privilege, un nom songeur mais un produit commercial de Bayer CropScience qui fait des ravages dans les vignobles suisses et en Europe également. Ce nouveau produit commercial de Bayer, utilisé par les vigneron, est censé protéger la vigne contre la pourriture grise. En 2014, bon nombre de viticulteurs ont utilisé ce produit pour protéger les vignes de cette maladie fongique compte tenu des conditions climatiques humides de l'été 2014. Malheureusement, la réaction sur la croissance de la vigne s'est fait sentir une

année après son application avec un dérèglement hormonal important provoquant un avortement considérable de la fructification. Les conséquences sur les vignes sont pénibles et les viticulteurs touchés sont dépités. Bayer CropScience a mandaté ses propres experts pour effectuer des analyses sur les parcelles touchées. En parallèle à ces expertises, Bayer CropScience a adressé un courrier aux viticulteurs concernés pour dire, en résumé, que des expertises étaient en cours pour évaluer les pertes mais en l'état aucune garantie n'était fournie pour assurer du versement d'une indemnité; bien au contraire, Bayer CropScience prend ses distances et mentionne *«qu'aucune information concernant le versement éventuel de dédommagements aux viticulteurs ne peut être donnée»*. Bayer CropScience décrit par contre que des examens chimiques et biologiques du produit sont effectués pour examiner les mécanismes afin de voir si certaines interactions avec d'autres facteurs pourraient influencer la croissance du raisin. En finalité, Bayer CropScience décrit *«qu'à ce jour les analyses d'échantillons ne donnent aucune indication d'une contamination ou d'autres défauts de production»*.

A la lecture de ce courrier, les vigneron peuvent se poser beaucoup de questions sur la responsabilité causale que Bayer entend assumer.

1. Il est primordial que les vigneron fribourgeois développent une action commune et, à l'instar du canton de Vaud, est-ce que le Gouvernement fribourgeois est prêt à débloquer la modique somme de 3 à 5000 francs pour permettre et inciter les vigneron fribourgeois à effectuer des contre-expertises sur toutes les parcelles touchées?
2. Est-ce que le Service de l'agriculture, plus précisément son secteur viticole, a entrepris des démarches pour développer une stratégie commune avec les cantons voisins sur un processus détaillé à mettre en place afin de palier à un refus de Bayer CropScience d'entrer en matière sur les dédommagements que les viticulteurs vont subir cette année voire l'année prochaine?

Je remercie le Gouvernement fribourgeois d'apporter les réponses aux questions posées et de donner une suite rapide à cette problématique.

Le 29 juillet 2015

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans plusieurs exploitations viticoles, des symptômes de croissance atypiques ont été constatés au printemps sur la vigne. Dès le mois de mai, plusieurs producteurs ont fait état de problèmes de développement d'une partie du feuillage et une floraison avec forte coulure ou avec une absence quasi complète de grains. Sur la base des observations, un faisceau d'indices laissait supposer que le fongicide de l'entreprise Bayer avec la nouvelle matière active systémique fluopyram (Moon Privilege) serait la cause de ces anomalies.

Afin de canaliser les investigations, les différents cantons ont été en étroit contact avec la Fédération suisse des vignerons (FSV) pour systématiser les annonces et faire un état des lieux. Pour le canton de Fribourg, c'est par le biais de la vulgarisation viticole, assurée par convention par le canton de Neuchâtel, que les informations ont été relayées auprès des professionnels du Vully et de Cheyres. Actuellement, les travaux visant à établir le lien scientifique entre cette matière active et les dégâts constatés dans le vignoble sont conduits par la Confédération, par l'intermédiaire de la recherche agronomique (Agroscope).

En date du 18 juin 2015, la Maison Bayer Suisse a conseillé par mesure de précaution de ne plus utiliser le produit Moon Privilege jusqu'à nouvel ordre. Cette information a également été relayée par le bulletin d'information de la vulgarisation viticole du 19 juin 2015. Début juillet, également par mesure de précaution, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a suspendu l'homologation dans la vigne du produit Moon Privilege de la maison Bayer. La suspension concerne également le produit Agroseller Fluopyram distribué par la maison Agro Seller Discount AG. Cette information a été diffusée par le bulletin d'information viticole du 7 juillet 2015.

L'information aux médias du 10 juillet 2015 de Bayer Suisse SA fait état des actions en cours pour clarifier les relations entre ses produits et les symptômes constatés sur la vigne. Elle précise que des experts seront sur le terrain pour analyser et documenter la survenue et la gravité des symptômes dans les vignobles affectés. En information de fond, il est dit que Bayer CropScience a connaissance de cas en Allemagne, en Autriche, en France, en Italie et en Suisse. Il s'avère que ces expertises ont eu lieu, mais que les résultats des informations n'ont pas été transmis aux producteurs et productrices concernés.

Parallèlement, la FSV a été active sur ce dossier en demandant des explications à Bayer (Schweiz) AG CropScience et en mandatant un bureau d'avocat pour la conseiller dans cette affaire. Par sa newsletter 2-2015 du 15 juillet 2015, elle a recommandé à ses membres lésés d'adresser une lettre-type au fournisseur de produit ainsi qu'à Bayer (Schweiz) AG afin d'aviser des défauts et d'obtenir de leur part une déclaration de renonciation à invoquer la prescription. En outre, la FSV recommande aux vignerons touchés de faire procéder à leur frais à une expertise. La FSV a convenu avec Suisse Grêle d'une prestation d'expertise afin d'établir une estimation de récolte basée sur les directives d'AGRIDEA et sur celle de Suisse Grêle. Cette estimation pourra être mise en relation avec le quota autorisé sur la parcelle concernée. A relever que pour l'ensemble de la Suisse, seul le canton de Vaud a prévu un soutien de cette mesure.

Réponse aux questions

1. *Il est primordial que les vignerons fribourgeois développent une action commune et, à l'instar du canton de Vaud, est-ce que le Gouvernement fribourgeois est prêt à débloquent la modique somme de 3 à 5000 francs pour per-*

mettre et inciter les vignerons fribourgeois à effectuer des contre-expertises sur toutes les parcelles touchées?

Comme cela a été décrit en introduction, de nombreuses actions ont, d'ores et déjà, été coordonnées entre les différents cantons, la Confédération et les professionnels.

Pour le canton de Fribourg, cinq producteurs sont touchés et la surface est estimée à 15 ha. Selon les informations fournies par l'interprofession des vins du Vully, le coût total de ces expertises est évalué au maximum à 2000 francs. Bien que le Conseil d'Etat comprenne les préoccupations des vignerons et du député Losey, il constate que le coût moyen par exploitation serait de 400 francs ce qui paraît supportable. En outre, il s'agit dans le cas d'espèce de relations contractuelles de droit privé, dès lors il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir. De plus, on ne peut exclure, si la relation de cause à effet devait se confirmer, que l'entreprise incriminée indemnise les vignerons y compris pour les contre-expertises. C'est d'ailleurs le sens de la démarche de la FSV.

2. *Est-ce que le Service de l'agriculture, plus précisément son secteur viticole, a entrepris des démarches pour développer une stratégie commune avec les cantons voisins sur un processus détaillé à mettre en place afin de palier à un refus de Bayer CropScience d'entrer en matière sur les dédommagements que les viticulteurs vont subir cette année voire l'année prochaine?*

Comme cela a été décrit en introduction, les actions ont, d'ores et déjà, été coordonnées entre les différents cantons et la Confédération. De plus, le Service de l'agriculture, secteur viticulture, travaille en étroite collaboration avec le canton de Neuchâtel pour les questions ayant trait à la viticulture et au conseil en viticulture. S'agissant de questions de droit privé qui concerne chaque personne individuellement, le Conseil d'Etat estime qu'il appartient avant tout aux acteurs professionnels de tout mettre en œuvre pour défendre leurs intérêts de manière coordonnée. Dès lors, il n'envisage pas d'action particulière.

Le 15 septembre 2015

—

Anfrage 2015-CE-217 Michel Losey Die Firma Bayer CropScience verärgert die Freiburger Weinbauern: Beabsichtigt der Kanton, Begleitmassnahmen zu ergreifen?

Anfrage

Moon Privilege, ein träumerischer Name, aber ein Produkt der Firma Bayer CropScience, das in den Schweizer und auch in den europäischen Rebbergen grosse Schäden anrichtet. Dieses neue, von den Weinbauern verwendete Produkt von Bayer, soll die Rebe vor Grauschimmel schützen. 2014 haben es viele Weinbauern verwendet, um die Reben in Anbetracht der feuchten klimatischen Bedingungen vom Sommer 2014

vor dieser Pilzkrankheit zu schützen. Leider machten sich ein Jahr nach der Anwendung des Produkts die Auswirkungen auf das Wachstum der Rebe mit einer bedeutenden hormonellen Störung bemerkbar, die dazu führte, dass die Fruchtbildung unterbrochen wurde. Die Folgen für die Reben sind schwer und die betroffenen Winzer verärgert. Bayer CropScience hat seine eigenen Experten damit beauftragt, auf den betroffenen Parzellen Analysen durchzuführen. Gleichzeitig zu diesen Untersuchungen hat Bayer CropScience ein Schreiben an die betroffenen Weinbauern gerichtet, in dem zusammengefasst gesagt wurde, dass Untersuchungen im Gange seien, um die Verluste abzuschätzen, dass zum gegenwärtigen Zeitpunkt jedoch keine Garantie für eine Entschädigung gegeben werde. Im Gegenteil, Bayer CropScience distanziert sich und erwähnt, dass *keine Informationen über mögliche allfällige Schadenszahlungen an die Weinbauern erteilt werden könnten*. Bayer CropScience beschreibt hingegen, dass chemische und biologische Untersuchungen durchgeführt werden, um die Mechanismen zu überprüfen und festzustellen, ob gewisse Wechselwirkungen mit anderen Faktoren das Wachstum der Traube beeinflussen könnten. Abschliessend hält Bayer CropScience fest, dass *«bisherige Analysen von Produktproben keine Hinweise auf eine Kontaminierung oder sonstige Produktionsfehler geben»*.

Dieses Schreiben dürfte die Weinbauern zu vielen Fragen zur Kausalhaftung, die Bayer zu übernehmen gedenkt, veranlassen.

1. Es ist äusserst wichtig, dass die freiburgischen Weinbauern nach dem Beispiel des Kantons Waadt gemeinsam vorgehen. Ist die freiburgische Regierung bereit, die bescheidene Summe von 3 bis 5000 Franken bereit zu stellen, um die freiburgischen Weinbauern dazu zu veranlassen, auf allen betroffenen Parzellen Gegengutachten durchzuführen?
2. Hat das Amt für Landwirtschaft, genauer gesagt der Sektor Rebbau, Schritte unternommen, um eine gemeinsame Strategie mit den benachbarten Kantonen zu entwickeln zum genauen Vorgehen, damit einer Weigerung von Bayer CropScience, auf Entschädigungen der Schäden einzutreten, die für die Weinbauern in diesem oder im nächsten Jahr anfallen werden, entgegengewirkt werden kann?

Ich danke der Freiburger Regierung für die Beantwortung meiner Fragen und dafür, dass dieser Problematik rasch Folge gegeben wird.

Den 29. Juli 2015

Antwort des Staatsrats

Einführung

In mehreren Weinbaubetrieben wurden im Frühjahr bei den Reben Symptome für atypisches Wachstum festgestellt. Ab Mai meldeten mehrere Produzenten Probleme bei der Entwicklung bei einem Teil der Blätter und eine Blüte mit starker Verrieselung oder dem fast vollständigen Fehlen der Beeren.

Aufgrund dieser Beobachtungen veranlasste eine Reihe von Indizien zur Annahme, dass das Fungizid der Firma Bayer mit dem neuen systemischen Wirkstoff Fluopyram (Moon Privilege) die Ursache für diese Anomalien sei.

Um die Nachforschungen zu zentralisieren, standen die verschiedenen Kantone in engem Kontakt mit dem Schweizerischen Weinbauernverband (SWBV), um die Meldungen zu systematisieren und eine Bestandesaufnahme zu machen. Für den Kanton Freiburg wurden die Berufsleute aus dem Vully und von Cheyres durch die weinbauliche Beratung informiert, die aufgrund einer Vereinbarung durch den Kanton Neuenburg gewährleistet wird. Gegenwärtig werden die Arbeiten zur Feststellung eines wissenschaftlichen Zusammenhangs zwischen diesem Wirkstoff und den in den Rebbergen festgestellten Schäden vom Bund geleitet, und zwar von der landwirtschaftlichen Forschung (Agroscope).

Am 18. Juni 2015 riet Bayer Schweiz, das Produkt Moon Privilege vorsichtshalber bis auf weiteres nicht mehr zu verwenden. Diese Information wurde auch über das Informationsbulletin der weinbaulichen Beratung vom 19. Juni 2015 verbreitet. Anfang Juli suspendierte das Bundesamt für Landwirtschaft (BLW), ebenfalls als Vorsichtsmassnahme, die Zulassung für das Produkt Moon Privilege von Bayer. Die Suspendierung betraf auch das Produkt Agroseller Fluopyram, das von der Firma Agro Seller Discount AG vertrieben wird. Diese Information wurde über das weinbauliche Informationsbulletin vom 7. Juli 2015 bekanntgegeben.

In der Medieninformation von Bayer Schweiz AG vom 10. Juli 2015 wird festgehalten, was unternommen wird, um den Zusammenhang zwischen ihren Produkten und den auf den Reben festgestellten Symptomen zu klären. In dieser Information heisst es, dass Experten vor Ort Ausmass und Schwere der gemeldeten Symptome dokumentieren. Als Hintergrundinformation wird berichtet, dass Bayer CropScience Fälle in Deutschland, Österreich, Frankreich, Italien und der Schweiz bekannt sind. Es hat sich gezeigt, dass diese Expertengutachten vorgenommen wurden, aber die Ergebnisse sind den betroffenen Produzentinnen und Produzenten nicht mitgeteilt worden.

Gleichzeitig war der SWBV in diesem Dossier tätig. Er verlangte Erklärungen von Bayer (Schweiz) AG CropScience und beauftragte ein Anwaltsbüro, um ihn in dieser Angelegenheit zu beraten. In seinem Newsletter 2-2015 vom 15. Juli 2015 empfahl der Verband den geschädigten Mitgliedern, einen Musterbrief an den Lieferanten des Produkts sowie an Bayer (Schweiz) AG zu richten, um die Mängel anzumelden und von ihnen eine Verzichtserklärung auf die Geltendmachung der Verjährung einzuholen. Ausserdem empfiehlt der SWBV den betroffenen Weinbauern, auf ihre Kosten ein Experten-gutachten erstellen zu lassen. Der SWBV hat mit Schweizer Hagel eine Begutachtung der Schäden vereinbart. Das Gutachten wird eine Abschätzung des Ertrages beinhalten und sich auf die Richtlinien der AGRIDEA und von Schweizer Hagel abstützen. Die Ertragsschätzung kann danach mit den erlaubten Erntemengen pro Parzelle verglichen werden. Es sei darauf hingewiesen, dass schweizweit nur der Kanton Waadt eine Unterstützung dieser Massnahme vorgesehen hat.

Beantwortung der Fragen

1. *Es ist äusserst wichtig, dass die freiburgischen Weinbauern nach dem Beispiel des Kantons Waadt gemeinsam vorgehen. Ist die freiburgische Regierung bereit, die bescheidene Summe von 3 bis 5000 Franken bereit zu stellen, um die freiburgischen Weinbauern dazu zu veranlassen, auf allen betroffenen Parzellen Gegengutachten durchzuführen?*

Wie in der Einleitung beschrieben sind zwischen den verschiedenen Kantonen, dem Bund und den Berufsleuten bereits zahlreiche Aktionen koordiniert worden.

Im Kanton Freiburg sind fünf Produzenten betroffen und die betroffene Fläche wird auf 15 ha geschätzt. Nach den Informationen der Branchenorganisation «Interprofession des vins du Vully» werden die Gesamtkosten dieser Gutachten auf höchstens 2000 Franken geschätzt. Obwohl der Staatsrat die Bedenken der Winzer und von Grossrat Losey versteht, stellt er fest, dass sich die Kosten im Durchschnitt pro Betrieb auf 400 Franken belaufen, was tragbar scheint. Zudem handelt es sich in vorliegendem Fall um privatrechtliche Vertragsverhältnisse, es ist somit nicht Sache des Staates einzuschreiten. Zudem kann nicht ausgeschlossen werden, dass, sollte sich der Zusammenhang zwischen Ursache und Wirkung bestätigen, das beschuldigte Unternehmen die Weinbauern entschädigt, einschliesslich der Kosten für die Gegengutachten. Dies ist im Übrigen der Sinn des Vorgehens des SWBV.

2. *Hat das Amt für Landwirtschaft, genauer gesagt der Sektor Rebbau, Schritte unternommen, um eine gemeinsame Strategie mit den benachbarten Kantonen zu entwickeln zum genauen Vorgehen, damit einer Weigerung von Bayer CropScience, auf Entschädigungen der Schäden einzutreten, die für die Weinbauern in diesem oder im nächsten Jahr anfallen werden, entgegengewirkt werden kann?*

Wie in der Einführung beschrieben, sind die Aktionen zwischen den Kantonen und dem Bund bereits koordiniert worden. Zudem arbeitet das Amt für Landwirtschaft, Sektor Weinbau, eng mit dem Kanton Neuenburg zusammen bei Fragen, die den Weinbau und die weinbauliche Beratung betreffen. Wenn es um privatrechtliche Fragen geht, die jede Person einzeln betreffen, so ist der Staatsrat der Ansicht, dass es vor allem Sache der beruflichen Akteure ist, alles daran zu setzen, um ihre Interessen koordiniert zu verteidigen. Er plant daher kein besonderes Vorgehen.

Den 15. September 2015

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg
 TOME CLXVI – Octobre 2015

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg
 BAND CLXVI – Oktober 2015

Bapst Markus (CVP-BDP/PDC-PBD, SE)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1863.

Berset Solange (PS/SP, SC)

Cortèges/manifestations, M2015-GC-45 Pierre Mauron / Solange Berset (création d'une loi sur les – et les – sur le domaine public): p. 1872.

Fusions, M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): p. 1857.

Bischof Simon (PS/SP, GL)

Internet fribourgeois, rapport 2015-DFIN-40 sur P2015-GC-24 (une extension pour les sites –): p. 1874.

Bonny David (PS/SP, SC)
président du Grand Conseil

Assermentation: p. 1866.
Communications: p. 1849.

Bonvin-Sansonens Sylvie (ACG/MLB, BR)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind /

Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1862.

Fusion, loi 2015-DIAF-73 relative à la – des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens: p. 1853.

Bourguet Gabrielle (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Détention pénale, loi 2015-DSJ-96 portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la – des personnes mineures des cantons romands: p. 1868.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, FV)

Détention pénale, loi 2015-DSJ-96 portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la – des personnes mineures des cantons romands: p. 1868.

Castella Romain (PLR/FDP, GR)

Détention pénale, loi 2015-DSJ-96 portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la – des personnes mineures des cantons romands: p. 1868.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Fusion-s:
– loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: p. 1850.

- M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): pp. 1855 et 1856.

Collaud Elian (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1861.

Collaud Romain (PLR/FDP, SC)

Équipement technique, rapport final 2015-DICS-45 concernant l'– de trois établissements d'enseignement: p. 1859.

Collomb Eric (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Fusion:

- loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: p. 1850.
- loi 2015-DIAF-73 relative à la – des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens: p. 1853.

Dietrich Laurent (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

Cortèges/manifestations, M2015-GC-45 Pierre Mauron / Solange Berset (création d'une loi sur les – et les – sur le domaine public): pp. 1870 et 1871.

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1863.

Ducotterd Christian (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Fusions, M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): p. 1857.

Decrind Pierre (PDC-PBD/CVP-BDP, GL)

Équipement technique, rapport final 2015-DICS-45 concernant l'– de trois établissements d'enseignement: pp. 1859 et 1860.

Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1863.

Grandjean Denis (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): pp. 1860 et 1861; 1863.

* *Détention pénale*, loi 2015-DSJ-96 portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la – des personnes mineures des cantons romands: pp. 1867 et 1868; 1869.

Hänni-Fischer Bernadette (SP/PS, LA)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): pp. 1861 et 1862.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Cortèges/manifestations, M2015-GC-45 Pierre Mauron / Solange Berset (création d'une loi sur les – et les – sur le domaine public): p. 1870.

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1863.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1862.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

**Elections judiciaires*, approbation de requêtes du Conseil de la magistrature concernant diverses fonctions: p. 1866.

Lambelet Albert (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Vacances, M2015-GC-67 Romain Collaud/Albert Lambelet (cinq semaines de – pour tous les apprentis): p. 1874 (retrait).

Losey Michel ((PLR/FDP, BR)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung / Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1862.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Cortèges/manifestations, M2015-GC-45 Pierre Mauron / Solange Berset (création d'une loi sur les – et les – sur le domaine public): pp. 1869 et 1870; 1872.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE)

Cortèges/manifestations, M2015-GC-45 Pierre Mauron / Solange Berset (création d'une loi sur les – et les – sur le domaine public): pp. 1871 et 1872.

Détention pénale, loi 2015-DSJ-96 portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la – des personnes mineures des cantons romands: p. 1868.

Meyer Loetscher Anne (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung/Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind/ Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1864.

Internet fribourgeois, rapport 2015-DFIN-40 sur P2015-GC-24 (une extension pour les sites –): pp. 1874 et 1875.

Piller Benoît (PS/SP, SC)

Fusion, loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: p. 1850.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

premier vice-président du Grand Conseil

** Fusion:*

– loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: pp. 1849 et 1850; 1851.

– loi 2015-DIAF-73 relative à la – des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens: pp. 1852; 1854.

Détention pénale, loi 2015-DSJ-96 portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la – des personnes mineures des cantons romands: p. 1868.

Rodriguez Rose-Marie (PS/SP, BR)

Fusion, loi 2015-DIAF-73 relative à la – des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens: pp. 1853 et 1854.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung/Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind / Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): pp. 1862 et 1863.

Fusion-s:

– loi 2015-DIAF-73 relative à la – des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens: p. 1853.

– M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): p. 1856.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Fusions, M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): pp. 1857 et 1858.

Schoenenweid André (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

Fusions, M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): p. 1856.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

Fusion, loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: p. 1851.

Thalmann-Bolz Katharina (SVP/UDC, LA)*Fusion-s:*

- loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: p. 1850.
- M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): p. 1856.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung/Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind/ Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1863.

Systèmes d'enseignement, P2015-GC-46 Nadia Savary-Moser / Laurent Thévoz (apprendre de la diversité des – obligatoires alémanique et francophone dans le canton de Fribourg): p. 1859 (retrait).

Wüthrich Peter (PLR/FDB, BR)

Fusion, loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: pp. 1850 et 1851.

Internet fribourgeois, rapport 2015-DFIN-40 sur P2015-GC-24 (une extension pour les sites –): p. 1875.

Zadory Michel (SVP/UDC, BR)

Fusion, loi 2015-DIAF-73 relative à la – des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens: pp. 1852 et 1853.

Zosso Markus (SVP/UDC, SE)

Equipement technique, rapport final 2015-DICS-45 concernant l'– de trois établissements d'enseignement: pp. 1859 et 1860.

- loi 2015-DIAF-73 relative à la – des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens: pp. 1852; 1854.
- M2015-GC-39 Claude Chassot (modification de la loi relative à l'encouragement aux – de communes: montant de base): p. 1858.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur des finances**

Internet fribourgeois, rapport 2015-DFIN-40 sur P2015-GC-24 (une extension pour les sites –): p. 1875.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice,
président du Conseil d'Etat**

Cortèges/manifestations, M2015-GC-45 Pierre Mauron / Solange Berset (création d'une loi sur les – et les – sur le domaine public): pp. 1872 et 1873.

Détention pénale, loi 2015-DSJ-96 portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la – des personnes mineures des cantons romands: pp. 1868; 1869.

**Ropraz Maurice, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions,**

Covoiturage, MA2015-GC-66 Bruno Boschung/Dominique Butty / Elian Collaud / Eric Collomb / Pierre Décrind/ Pierre-André Grandgirard / Denis Grandjean / Patrice Jordan / Anne Meyer Loetscher / Patrice Longchamp (création de places de – aux sorties des autoroutes du canton): p. 1864.

**Siggen Jean-Pierre, conseiller d'Etat,
Directeur de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Equipement technique, rapport final 2015-DICS-45 concernant l'– de trois établissements d'enseignement: p. 1860.

**Garnier Marie, conseillère d'Etat,
Directrice des institutions, de l'agriculture
et des forêts***Fusion-s:*

- loi 2015-DIAF-70 relative à la – des communes de Surpierre et Villeneuve: pp. 1850; 1851.

Composition du Grand Conseil**Octobre 2015****Zusammensetzung des Grossen Rates****Oktober 2015**

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (14 députés: 3 PDC-PBD, 5 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (14 Grossräte: 3 CVP-BDP, 5 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Burgener Woeffray Andrea, professeur, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Weck Antoinette, avocate, Directrice des écoles, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2013
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python, Giovanna, co-directrice Espacefemmes, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, journaliste, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Schoenenweid André, Ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
2. Sarine-Campagne (24 députés: 6 PDC-PBD, 8 PS, 4 PLR, 2 ACG, 4 UDC)			
Saane-Land (24 Grossräte: 6 CVP-BDP, 8 SP, 4 FDP, 2 MLB, 4 SVP)			
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, directeur adjoint au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le-Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Collaud Romain, expert Dipl. en finance et investissements, Cottens	PLR/FDP	1984	2014
Dafflon Hubert, directeur société commerciale, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2015
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1968	2002
Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1984	2011
Kolly Nicolas, étudiant en droit, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Lambelet Albert, professeur d'économie, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Lauper Nicolas, agriculteur, Montévraz	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	1996
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Roubaty François, monteur-électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, professeur d'arts visuels/artiste, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, maître-charpentier/entrepreneur bois, Le Mouret	PDC-PBD/CVP-BDP	1949	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître agriculteur, Posieux	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2014
3. Sense (16 Grossräte: 6 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Singine (16 députés: 6 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2004
Bürdel Daniel, Betriebswirtschafter, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1974	2015
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	1996
Flechtner Olivier, Untersuchungsleiter, Schmitten	PS/SP	1970	2014
Hayoz Linus, Landmaschinenmechaniker, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule/Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Mäder-Brühlhart Bernadette, eidg. dipl. Kauffrau/Familienfrau, Schmitten	ACG/MLB	1958	2014
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Portmann Isabelle, Gymnasiallehrerin, Tentlingen	PLR/FDP	1972	2015
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC-PBD/CVP-BDP	1966	2011
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düringen	ACG/MLB	1955	2011
Serena Silvio, Prozessingenieur i. R., Alterswil	ACG/MLB	1948	2015
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007
4. Gruyère (18 députés: 6 PDC-PBD, 5 PS, 4 PLR, 3 UDC)			
Greyerz (18 Grossräte: 6 CVP-BDP, 5 SP, 4 FDP, 3 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1959	2007
Bächler Marie-Christine, Infirmière, Bulle	PS/SP	1964	2013
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Castella Romain, agro-commerçant, Albeuve	PLR/FDP	1983	2011
Castella Didier, docteur en physique, Pringy	PLR/FDP	1970	2011
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC-PBD/CVP-BDP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2007
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC-PBD/CVP-BDP	1953	2002
Morand Patrice, employé de banque, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
5. See (13 Grossräte: 3 CVP-BDP, 3 SP, 2 FDP, 4 SVP, 1 MLB)			
Lac (13 députés: 3 PDC-PBD, 3 PS, 2 PLR, 4 UDC, 1 ACG)			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC-PBD/CVP-BDP	1976	2012
Demont Gilberte, gérante en immobilier, Murten	UDC/SVP	1960	2014
Fellmann Sabrina, collaboratrice scientifique, Cormérod	PS/SP	1978	2013
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Jakob Christine, kaufm. Angestellte, Murten	PLR/FDP	1966	2015
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Riedo Daniel, Techniker TS, Gurmels	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	2011
Schmid Ralph Alexander, Chirurg/Professor, Lugnorre	ACG/MLB	1959	2011
Stempfël-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	1996
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
6. Glâne (8 députés: 3 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur Poste suisse, Ursy	PS/SP	1992	2013
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2007
Décrind Pierre, chef de service, Romont	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2014
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens	PS/SP	1952	2010
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC-PBD/CVP-BDP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
7. Broye (11 députés: 4 PDC-PBD, 2 PS, 3 PLR, 1 UDC, 1 ACG)			
Broye (11 Grossräte: 4 CVP-BDP, 2 SP, 3 FDP, 1 SVP, 1 MLB)			
Bonvin-Sansonnens Sylvie, maître-agricultrice, Rueyres-les-Prés	ACG/MLB	1971	2015
Collaud Elian, maître-mécanicien, St-Aubin	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	2002
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2007
Corminbœuf-Strehblow Dominique, chef de projet, employé CFE, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2011
Losey Michel, agriculteur/fiduciaire, Sévaz	PLR/FDP	1962	1996
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC-PBD/CVP-BDP	1973	2011
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante/mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
8. Veveyse (6 députés: 2 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 1 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 1 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste/secrétaire politique, Granges	PDC-PBD/CVP-BDP	1971	2007
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Grandjean Denis, employé d'Etat/gendarme, Le Crêt	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2002
Grivet Pascal, ébéniste, Semsales	PS/SP	1963	2011
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

Président du Grand Conseil: **David Bonny** (PS/SP, SC)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Bruno Boschung** (PDC-PBD/CVP-BDP, SE)

Secrétariat du Grand Conseil SGC
Sekretariat des Grossen Rates GRS

Rue de la Poste / Postgasse 1
CH-1701 Fribourg/Freiburg

www.fr.ch/gc
www.fr.ch/gr

Décembre 2015
Décembre 2015